PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
Grossherzogliche Bibliothek
Schwerin

Law
Internat
M376r

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITES
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR
Mr. DE MARTENS
Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME IV.
1761 — 1790 *supplemens.*

H 3503
23/11/98

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1795.

PREFACE.

Depuis que les trois premiers volumes de mon recueil des traités ont parus, je me ſuis conſtamment occupé à me procurer des copies, tant des traités qui y manquent, que de ceux qui ont été conclus depuis 1790. Les premiers ſont renfermés dans le preſent quatrième volume; le cinquième contient les continuations. J'ai bien des obligations à ceux de la bienveillance desquels je tiens pluſieurs de ces traités que j'offre aujourdhui au public. J'en ai également à ceux qui dans leurs critiques ont fixé mon attention ſur des points qui ont pu m'échapper. Je diſtingue parmis eux l'auteur de la critique dans la Gazette univerſelle litteraire n. 27 année 1793, aux obſervations judicieuſes duquel j'ai donné tout le degré d'attention qu'elles meritent. Je ſuis auſſi redevable de pluſieurs corrections à l'auteur de la critique dans la Nouvelle bibliotheque univerſelle d'Allemagne T. 104. p. 34-52 & s'il s'eſt peut être un peu trop arrêté à quelques minuties, ceci ne m'a pas empéché de profiter d'obſervations plus importantes qu'il a faites. Il a inſéré dans ſa critique une nombreuſe liſte de

traités, deſtinée pour *me ſervir d'inſtruction* à l'égard des *principales omiſſions* dont il accuſe mon recueil. C'étoit ſatisfaire à la fois au devoir de cenſeur, & aux deſirs d'un redacteur qui n'eſt pas épris de ſon ouvrage. Si cependant on ne trouve pas tous ces traités dans les preſens ſupplemens, je ne puis m'empécher d'obſerver 1) que dans cette liſte d'omiſſions il a cité *neuf* traités comme *omis* qui tous les neuf ſe trouvent de mot à mot dans les trois premiers volumes de ce recueil, ſavoir I) *Le pacte de Famille Bavaro-Palatin* du 5. Sept. 1766 qui ſe trouve T. I. p. 658. II) *Le pacte Bavaro-Palatin* du 26. Fevr. 1771 T. I. p. 667. III) *Le traité entre la France & l'Evèque de Liège* du 9. Dec. 1773 T. I. p. 499. IV) *La Convention entre l'Autriche & la Pologne* du 9. Fevr. 1776 T. I. p. 479. V) *La Convention entre la Pruſſe & la Pologne* du 22. Août 1776 T. I. p. 497. VI) *La Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 3. Janv. 1778 T. I. p. 653. VII) *La convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 13. May 1779, T. II. p. 10. VIII) *La Convention entre la France & la Suède* de Juill. 1784 ſous ſa vraie date du 1 Juill. T. II. p. 526. IX) *La convention entre l'Autriche l'Angleterre, la Pruſſe & les Prov. Unies* du 10. Dec. 1790, qui ſe trouve T. III. p. 342. 2) Qu'il y a dans cette liſte quelques conventions dont je ne ſaurois me perſuader ou qu'elles auroient du ſe trouver dans le preſent recueil, ou dumoins qu'on puiſſe les taxer d'omiſſions principales; tel que la convention

vention du 14. Janv. 1763 entre *l'Angleterre & les Provinces unies*, qui ne concerne que le paſſage ephémère d'un corps de troupes; la convention du 31. Août 1786 entre *l'Electeur de Mayence & l'Evèque d'Aichſtaedt*, le traité de ſubſide de 1788 entre les *Provinces Unies des Pays Bas & le M. d'Anſpach* etc. du moins quant à ce dernier l'auteur après ce qu'il a dit page 39 ſur l'inſertion du traité de ſubſide de 1788 entre les Provinces Unies des Pays Bas & le Duc de Meclembourg ne devoit pas ranger p. 51 l'omiſſion d'un traité du même genre avec le Margrave d'Anſpach au nombre d'omiſſions principales (*Hauptdefecten*). 3) Que les nombreux traités de l'Angleterre avec les Indiens, dont cette liſte fait mention, ſe trouvent il eſt vrai cités dans la collection de Mr. CHALMERS *qui n'a parue en Angleterre que* 1790, mais qu'en exceptant ceux que renferme le preſent volume, le reſte, qui fait le plus grand nombre, paroit n'être plus d'importance, vu que l'auteur, très intelligent, de cette collection, ſans doute à portée de les donner tous, les a tous omis. 4) Qu'à l'égard de quelques traités mentionnés par ce cenſeur il y a des erreurs dans les quelles je l'ai peut être en partie moi même induit par la liſte que j'ai fait imprimer à la fin de mon precis du droit des gens qui a paru en latin 1785 & en François 1789 & qu'il ſemble avoir fort bien connu; p. e. à l'égard d'un traité de *commerce* de 1762 entre le Danemarc & la ville de Hambourg, par quoi il a probablement entendu la convention du 30. Juin

touchant l'emprunt d'un millon, à l'égard d'une convention particulière entre l'Autriche & l'Electeur Palatin du 13. May 1779 la quelle fait partie du traité de Teſchen. — De même il cite un traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg, du 17. Mars 1782 qui n'exiſte pas; il en exiſte un du 17. Mars 1789 mais celui ci ſe trouve auſſi T. III. p. 42. Le traité entre le Danemarc & la Rep. de Gênes qu'il allegue p. 41 n'eſt pas de 1790 mais du 30. Juin 1789 etc. Si au reſte il cite pluſieurs conventions ſecrêtes, tel que celles concluës entre les cours Impériales & le Roi de Pruſſe pour le partage de la Pologne, dont il eſt fait mention dans les oeuvres Poſthumes de *Frederic* II. j'avoue ſans rougir n'avoir pû les fournir, ni dans les volumes precedens, ni dans les preſents ſupplémens. Les traités que j'ai publiés ne ſont pas les ſeuls de l'exiſtence desquels je ſuis inſtruit, pas même abſolument les ſeuls que j'aurois été en état de donner, ſi j'aurois voulu & même oſé les inſerer ſans diſtinction. On pourra ſe convaincre de l'un & de l'autre par le catalogue des traités qui manquent, inſéré en caractéres Italiques dans la ſeconde table chronologique qui ſe trouve à la fin du cinquième volume. Je n'ai cependant cité que ceux, de l'exiſtence des quels j'ai eu lieu de me tenir aſſuré, & non d'autres qui ſe trouvent vaguement allegués dans quelques ouvrages; une experience réitérée m'aiant prouvée, combien il y a de fauſſes allegations de ce genre, ſurtout dans le

le *Mercure hiſtorique & politique*, & même dans les ouvrages de J. J. MOSER ſur le droit des gens, lequel ſemble s'être trop repoſé ſur la foi d'un journal, qui n'a pas toujours ſoutenu ſon ancienne reputation meritée.

Un defaut eſſentiel & très eſſentiel même dont je dois accuſer le premier Volume de ce recueil, c'eſt que quelques uns des traités conclus avec la Pologne depuis 1768 jusqu'en 1776 y ont été inſerés d'après des copies inexactes, & que d'autres y manquent; & le deſir de redreſſer ces erreurs eſt un des motifs qui m'a fait preſſer la publication des preſens ſupplémens.

Savoir: le traité avec l'Autriche T.I. p.476, & celui avec la Ruſſie T.I. p.481 ſont tirés de copies defectueuſes, inſerées dans le *Mercure hiſt. & politique* & de là dans l'eſſai de droit des Gens de J. J. MOSER; d'ailleurs les articles ſéparés rélatifs au commerce & à d'autres objets conclûs 1775. 1776 avec chacune des trois Puiſſances, manquent pour la plûpart; de même le traité de 1768 avec la Ruſſie T.I. p.391 eſt fautif, mais l'acte ſéparé p.398-453 eſt conforme à l'original.

En redigeant ce premier volume je n'avois pas vu le VII. & VIIIeme volume des Conſtitutions *Prawa Konſtytucye* etc., & ce n'eſt que lorsque l'impreſſion du preſent volume étoit deja aſſés avancée, que je les ai pu parcourrir à la Bibliotheque de Dresde. Ne poſſedant pas la langue

Polonoiſe j'avois manqué de parcourir la collection polonoiſe des Conſtitutions de la diète de 1775 *Konſtytucye*, *Publiczne* etc. à Varſovie 1775 fol. qui ſe trouve depuis longtems à notre bibliothèque, & où quelques uns de ces traités ſont inſerés en langue Françoiſe; c'eſt de cette dernière collection que j'ai tiré une partie de ces traités inſerés dans le preſent volume, & leur exactitude s'eſt confirmée en les comparant avec le VII. & VIIIeme volume des Conſtitutions, desquels j'ai pris la copie du traité de 1768, traduite par les ſoins de Mr. KRUMBHOLZ à Dresde, & inſerée p. 582 du preſent IVeme volume.

La copie du traité de paix de 1774 entre la Ruſſie & la Porte T. I. p. 507 n'eſt pas fautive. Mais aiant obtenu depuis peu un exemplaire de la traduction françoiſe faite & imprimée par autorité à Pétersbourg in fol., qui pour nombre de phraſes differe trop de celle que j'ai donné, pour en pouvoir aiſement marquer les differences, j'ai çru qu'il ſeroit utile de la faire imprimer en entier p. 607 en y joignant une copie en langue Italienne, qui eſt proprement la langue originale de ce traité commune aux deux puiſſances.

En publiant dans le preſent volume les articles ſéparés joints aux traités pour le maintien du ſyſteme de la neutralité armée 1780 & ſ. j'ai crû rendre ſervice au public, ces articles étant aſſés peu connus en Allemagne.

J'aurois

J'aurois beaucoup déſiré pouvoir conſulter encore une Collection qui a paru en Pologne ſous le titre *Traktaty, Konvencye Handlowe y Graniczne* etc. Roku 1764 to jeſt: à Warſovie 1791 en deux Voll. 8vo & qui contient quelques morceaux relatifs à la Pologne, qui me manquent, comme on le verra dans la II^de table, d'après la liſte que j'en ai trouvé dans une critique de *l'allgem. Litt. Zeitung* 1792 B. III. S. 340; mais tous mes ſoins ont été infructueux à cet égard, & dans l'incertitude où je ſuis quand ce livre pourroit me parvenir, je n'ai pu ni voulu differer plus longtems la publication du preſent volume, imprimé depuis pluſieurs mois.

Du reſte depuis l'impreſſion des trois premiers volumes j'ai été dans le cas de trouver des copies des traités qu'ils renferment, dans d'autres ouvrages que ceux qui ſont dejà cités ſous chaque document. Je crois qu'il n'eſt pas inutile d'en donner ici le catalogue, qui pourroit ſans doute être augmenté conſiderablement.

Le pacte de famille (T. I. p. 1.) ſe trouve auſſi dans CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 553. 1761

L'acte concernant l'agnition du titre Royal de Pruſſe par la Pologne (T. I. p. 85.) ſe trouve auſſi dans *Traktaty, Convencye* etc. T. I. n. 2. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1764

La convention entre l'Autriche & la Pologne (T. I. p. 479.) ſe trouve auſſi dans *Traktaty, Convencye* T. II. n. 5. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1776

Le traité d'Alliance entre la France & l'Union Helvétique (T. I. p. 606.) eſt auſſi imprimé ſeparement in fol. 1777

1778 Les traités entre la France & les Colonies de l'Amérique (T. I. p. 685. 701.) ſe trouvent auſſi dans ANDERSON *hiſt. and Chron. deduction on commerce* T. IV. p. 213. (ed. in 4to).

1780 La déclaration de la Ruſſie (T. II. p. 74.) ſe trouve auſſi dans: *The ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 167, & en Anglois dans: *Annual-Regiſter* 1780. p. 347.

1780 L'ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie (T. II. p. 79.) ſe trouve dans: LAMPREDI *del commercio dei popoli neutrali* p. II. p. 41.

1780 La convention maritime entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 103.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *Niewe Nederlandſche Jarboeken* 1780. p. 335 & 342, dans LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 63, dans: *the ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 172.

1781 L'acte d'acceſſion des Provinces Unies (T. II. p. 117.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *N. N. Jaarboeken* 1781. p. 56. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 81.

1781 La convention entre la Ruſſie & la Pruſſe (T. II. p. 130.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 89.

1781 L'acte d'acceſſion & d'acceptation entre la Ruſſie & l'Empereur (T. II. p. 171.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 101.

1782 Le traité entre les Anglois & les Marattes (T. II. p. 201.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1783. Publ. Pap. p. 182. & dans ANDERSON *hiſt. deduction* T. IV. p. 479.

1782 La convention entre la Ruſſie & le Portugal (T. II. p. 208.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 485. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 107.

1782 Le traité d'amitié entre les Etats-Gen. & les Américains (T. II. p. 242.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1782. p. 1162 & 1687. & en Anglois dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 427.

1782 La Convention entre les Etats-Gen. des Pays-Bas & les Etats de l'Amérique (T. II. p. 278.) ſe trouve auſſi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 1691.

1782 Le traité entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 284.) eſt ſéparement imprimé en Ruſſe & François fol; & ſe trouve en Angl. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 420.

Les

Les articles provisionels de paix entre l'Angleterre & les états de l'Amérique (T. II. p. 308.) se trouvent en Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 196. 1782

Le traité préliminaire entre la France & la Gr. Bretagne (T. II. p. 315.) se trouve aussi dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 183. 1783

Le traité préliminaire entre l'Espagne & la Gr. Bretagne (T. II. p. 323.) se trouve aussi en Holl. dans: *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 191. 1783

Le traité d'amitié & de commerce entre la Suède & l'Amérique (T. II. p. 328.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 486. & dans: *Constitution des des 13 Etats de l'Amérique.* 1783

Le traité de commerce entre la Russie & la Courlande (T. II. p. 357.) se trouve aussi dans *Traktaty Convencye* etc. T. II. p. 7. 1783

Les articles préliminaires entre l'Angl. & les Provinces Unies des Pays-Bas (T. II. p. 457.) se trouvent aussi dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 95. & dans *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 1539. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & la France (T. II. p. 462.) se trouve aussi en Angl. dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 98. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 494. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & l'Espagne (T. II. p. 484.) se trouve aussi dans *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 107. ANDERSON l. c. T. IV. p. 500. 1783

Le traité définitif entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique (T. II. p. 497.) se trouve dans *Annual-Register* 1783. P. Pap. p. 113. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 504. 1783

Le traité de paix entre la Russie & la Porte (T. II. p. 505.) se trouve en Allemand dans *N. Petersburg Journal* 1784. p. 261. 1784

Le traité définitif de paix entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 520.) se trouve aussi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 109. 1784

Le traité de subside entre les Province Unies des Pays-Bas & l'électeur de Cologne (T. II. p. 540.) se trouve aussi dans: *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 1711. 1784

Le

1785 Le traité de commerce entre la Pruſſe & l'Amérique (T. II. p. 566.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1785. Publ. Pap. p. 203.

1785 Les Edits de la Ruſſie & de l'Autriche (T. II. p. 620.) imprimés ſéparement en François à St. Petersbourg fol.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 599. & dans *Zaaken van Staat en Oorlog* T. XXX. p. 118.

1786 La convention entre la Gr. Brétagne & l'Eſpagne (T. II. p. 673.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1787 Le traité de navigation entre la France & la Ruſſie (T. III. p. 1.) ſe trouve auſſi dans: *Niederelb. Magazin* B. I. St. 5. p. 475. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 114.

1787 Le traité de commerce entre la Ruſſie & le Roi des deux Siciles (T. III. p. 36.) eſt auſſi ſéparement imprimé à Naples 1788. 4to en Fr. & Italien avec la nôte: que cette Puiſſance a ratifié le traité à Caſerta le 31. Mars 1787, & que l'échange a eu lieu à Krafou Baſar le 27. May 1787; il ſe trouve auſſi dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 162.

1787 La convention entre la Grande Brétagne & la France (T. III. p. 72.) ſe trouve auſſi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 649.

1787 Le traité entre la Ruſſie & le Portugal (T. III. p. 105.) ſe trouve auſſi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 673. & en Allemand dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1032 & 1269.

1788 Le traité d'Alliance entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies (T. III. p. 127.) ſe trouve auſſi dans *Niederelb. Magazin* T. III. p. 531. le traité a été ratifié par l'Angleterre le 23. Avril; par les Provinces-Unies le 7. May 1788. *N. N. Z. B.* 1788. p. 787.

1788 Le traité d'alliance entre le Roi de Pruſſe & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 133.) ſe trouve dans *Niewe N. Z. B.* 1788. p. 780.

1788 Le traité proviſionnel entre la Grande Brétagne & le Roi de Pruſſe (T. III. p. 138.) ſe trouve dans *Niederelb. Magaz.* T. IV. p. 790. dans *N. N. Z. B.* 1788. p. 1083. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 91.

L'acte

L'acte de Garantie mutuelle entre les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 142.) ſe trouve auſſi dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 787. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1090. 1788

La convention ſur le traité entre la France & la ville de Hambourg (T. III. p. 158.) ſe trouve auſſi dans *Hiſt. Polit. Magazin* T. V. p. 734. 1789

Le traité d'alliance entre la Pruſſe & la Pologne (T. III. p. 161.) ſe trouve auſſi dans le Journal hebdomedaire de la diète de 1790. p. 155; dans *Traktaty Convencye* etc. T. II. n. 11. voyés *A. Litt. Z.* l. c. & en Allemand dans: *Polit. Journal* 1790. p. 425. & dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VII. p. 549. 1790

La déclaration & contredéclaration entre l'Angleterre & l'Eſpagne (T. III. p. 166) ſe trouve auſſi en Allemand dans: *Polit. Journal.* 1790. p. 88, dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 193, en Anglois dans: *Annual-Regiſter* 1792. Publ. Pap. p. 300; en François dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. & dans *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

Les déclarations ſignées à Reichenbach (T. III. p. 170.) ſe trouvent auſſi dans: *Pol. Journal* 1790. p. 870; dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 210. & dans: *Nouv. extraord.* 1790. n. 74. 75. 76. 81. 95 ſuppl. 1790

Le traité de paix entre la Suède & la Ruſſie (T. III. p. 175.) eſt auſſi imprimé ſéparement à Petersbourg en langue Fr. & Ruſſe in fol. & ſe trouve dans: *Annual-Regiſter* 1792. P. Pap. p. 306. dans *Hiſt. Pol.* T. VIII. p. 323. dans *Pol. Journal* 1790. p. 985; dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 78. & dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2165. 1790

La convention entre l'Angl. & l'Eſpagne (T. III. p. 184.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1792. P. Pap. p. 303. dans: *Hiſt. Polit. Magazin* T. VIII. p. 546; dans: *Pol. Journal* 1790. p. 1273; dans: *Nouv. extr.* 1790. n. 94. En Holl. dans: *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

La convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Brétagne, & de Pruſſe & les Provinces Unies (T. III. p. 342.) ſe trouve auſſi dans: *Polit. Journal* 1790. p. 1397. & dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 669. 1790

On m'a reproché, tant dans quelques critiques, que dans des lettres privées, de m'être trop borné aux seuls traités, & d'avoir inséré trop peu d'autres piéces également necessaires à la connoissance des affaires des nations. Ce reproche est fondé & je me le suis fait depuis plus d'une fois à moi même. La crainte de ne plus savoir où m'arréter au milieu de cette multitude innombrable d'actes publics de tout genre, crainte fondée sur l'experience de presque tous les redacteurs, a pu me retenir; & si dans le présent volume j'ai fait un essai d'y suppléer sans trop m'égarer, je ne crois pas avoir satisfait par là à tout genre de lecteurs. Pour conserver un fil dans ce dèdale de memoires, lettres ministerielles &c. de tout genre, capables à remplir seuls de nombreux in folio, j'ai taché de me borner à ces memoires déclarations, lettres ministerielles, qui ont obtenu force obligatoire de nation à nation; & si je me suis écarté quelque fois de cette règle ce n'est que lorsque j'ai crû avoir des motifs préponderans pour autoriser ces exceptions. Je me suis borné de même à ces ordonnances qui ont pour objet les affaires & les interêts des nations étrangères. Mais de ces dernieres le nombre est si étendu que je ne pouvois à beaucoup près par les inférer toutes. J'ai desiré dumoins donner quelque étendue à ces pieces qui concernent le commerce, surtout celui des puissances neutres, & j'ose croire qu'à l'égard de ce dernier point on ne trouve dans aucun ouvrage anterieur, un recueil

recueil plus complet des pièces qui le concernent; quoiqu'il en manquent encore plusieurs.

Occupé de la redaction d'une collection de loix constitutives des differens états de l'Europe j'ai renvoyé à cette collection, comme lui appartenant plus proprement, quelques pièces qui autrement auroient pu aussi trouver place dans le présent recueil: p. e. les édits du Roi des deux Siciles & du Grand duc de Toscane relativement à l'independance des ordres religieux dans leurs pays.

A la pluspart des traités que je donne en Anglois j'ai, d'après le desir de plusieurs gens de lettres respectables, joint une copie Françoise ce qui à l'égard de quelques traités que renferme le Veme volume m'a paru d'autant plus necessaire, que je n'étois pas positivement instruit s'ils avoient été conclus en Anglois. Je me suis dispensé de ces traductions à l'égard, des traités conclus par la Comp. Angloise avec les Indiens, croyant que ceux qui s'interessent au detail des rapports de l'Angleterre vis-à-vis des Indiens peuvent être censés posseder assés d'Anglois pour pouvoir lire sans difficulté ces traités dans la langue originale.

Au reste le nombre des supplemens que je donne, & les fréquentes alterations que l'ordre chronologique en a suffert, m'ont engagé à ajouter au cinquième volume des tables, qui s'étendent sur tous les cinq volumes de ce recueil, & qui

qui dispensent d'avoir encore recours à celles qui ont été jointes au troisième volume. Ces tables pouvoient naturellement être bornées à l'époque qu'embrasse le recueil même; cependant j'ai crû rendre service au lecteur en les faisant remonter jusqu'à l'an 1731 jusqu'où le *recueil* de Mr. DU MONT, en y joignant les supplemens de Mr. ROUSSET & les *regesta Chronologica diplomatica* de Mr. GEORGISCH servent de guides; depuis on trouve un vuide d'autant plus sensible, que les supplemens de Mr. ROUSSET ne vont qu'en diminuant jusqu'à l'an 1738; que le *codex juris Gentium recentissimi* de Mr. WENCK ne commence qu'à l'année 1735 & n'est continué encore que jusqu'en 1753. Cette esquisse n'est pas à beaucoup près comparable à l'ouvrage de Mr. GEORGISCH, mais j'ai crû qu'elle seroit de quelque utilité, jusqu'à ce que la continuation de ce dernier ouvrage, que le public attend avec impatience des mains de Mr. le Professeur REUSS, paroisse & l'éclipse.

Fait à Gottingue ce 4. Fevr. 1795.

I.

Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28. Juil. 1760 & ratifié par le Roi de la Grande-Brétagne le 5. Aout 1761.

1761
1 Aout.

(CHALMERS *collection of treaties* Vol. II. p. 343.)

George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom theſe preſents ſhall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and ſigned at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our truſty and well-beloved Mark Milbanke, Eſquire, on the part of our ſaid late Royal grandfather, and by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: —

Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the moſt High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjuſted by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Eſquire, on the part of his Britannic Majeſty.

1761 (Traduction privée de l'Anglois.)

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne & l'Empereur de Fez & de Maroc, leurs heritiers & successeurs, pour toujours une paix generale, vraie & parfaite, tant par terre, que par mer, & dans les eaux douces; & de même entre leurs pays, royaumes, domaines & territoires situés ou appartenants sous la jurisdiction de l'un d'eux; & leurs sujets respectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils soient se temoigneront reciproquement toute sorte d'amitié; & au cas du decès de l'une des deux Majestés, le successeur enverra un ambassadeur à l'autre, pour lui notifier son avènement au thrône.

ART. II.

Libre entrée & sortie. Tous les vaisseaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, soit à cause du commerce, soit pour quelque autre bût, & qui auront à bord une cargaison qui ne pourra par être vendue à la place ou ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, sans payer plus d'une fois les droits; & il ne sera point payé de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre chose que ce soit qui pourra appartenir au militaire; ni de même pour toute sorte de materiaux servant à la construction des vaisseaux; & si quelques vaisseaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandises destinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandises, de sorte qu'ils pourront partir avec elles sans aucune molestation. Si quelque vaisseau Anglois seroit jetté sur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il sera protegé & pourra repartir en sûreté sans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaisseaux de l'Empereur qui seront jettés sur les côtes de la Grande-Brétagne ou des états qui en ressortissent, seront traités de la même manière.

ART.

ART. I. 1761

It is agreed, and concluded, that, from this time forward, there ſhall be between his Majeſty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and ſucceſſors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by ſea and freſh-waters; and alſo between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to or under the jurisdiction of either of them; and that their reſpective ſubjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, ſhall reciprocally ſhew to each other all friendſhip; and that, on the demiſe of either of their Majeſties, the ſucceſſor ſhall ſend an ambaſſador to the other, to notify his acceſſion to the throne.

ART. II.

It is alſo agreed, that all Engliſh ſhips of war, and merchant ſhips, that ſhall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpoſe, and ſhall have on board a cargo, which ſhall not be ſaleable in the ſaid place where they come, may depart with the ſame to any other part whatſoever of the Emperor's dominions, and ſhall not pay the duties for it more than once; and that no duty ſhall be paid for implements of war, ſuch as fire-arms, ſwords, or any other thing whatſoever which may belong to the military; neither for all ſorts of materials uſed for building ſhips; and that, if any Engliſh ſhip ſhall come to any of the Emperor's ports with merchandize deſtined for another part of the world, they are not to pay any duty for ſuch merchandize, ſo that they may depart with the ſame without any moleſtation. If any Engliſh ſhip ſhall be thrown upon the Emperor's coaſts, by bad weather or otherwiſe, the ſame ſhall be protected, and depart again in ſafety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ſhips, which ſhall be thrown on the coaſt of Great Britain or dominions thereunto belonging, ſhall be treated in the ſame manner.

1761

ART. III.

Libre navigation.

Tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets du dit Roi de la Grande-Brétagne & ceux de l'Empereur de Fetz & de Maroc, & de ſes ſujets, pourront naviger en ſûreté, & paſſer les mers, ſans être viſités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; & toutes les perſonnes & les paſſagers, de quelque nation qu'ils ſoient, appartenant à l'une des deux parties, ſeront entièrement libres, ſans être detenus, moleſtés, pillés, ou expoſés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaiſſeaux Anglois, qui ſeront frêttés dans quelque port de l'Empereur de Fetz & de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne ſeront pas tenus à payer les droits uſités du port; & aucun capitaine ou autre perſonne appartenant à quelque vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ſes ſujets, n'enlevera aucune perſonne ou perſonnes quelconques d'un vaiſſeau ou navire du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, pour les faire examiner, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit; & ne fera aucune violence à quelque perſonne ou perſonnes, de quelle nation ou qualité qu'elles ſoient, ſe trouvant à bord d'un vaiſſeau appartenant aux ſujets de Sa Majeſté.

ART. IV.

Viſitation ſur mêr.

Pour mieux obſerver les precedens articles conformement à leur veritable ſens, il eſt convenu en outre, que les vaiſſeaux de guerre ou corſaires appartenans à l'Empereur de Fez & de Maroc, ou à ſes ſujets, rencontrant quelque vaiſſeau ou autres navires du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets (ne ſe trouvant pas dans les mers appartenants à la domination de Sa Majeſté) pourront envoyer une ſeule chalouppe à leur bord, avec ſeulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaiſſeaux ou navires; & après que ceux-ci leurs auront montré un paſſeport ſigné par le Roi de la Grande-Brétagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & d'Irlande, concû dans la forme ci-après indiquée, la dite chalouppe ſe retirera inceſſament, laiſſant de tels vaiſſeaux continuer librement leur voyage: & s'il arriveroit que quelque vaiſſeau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Brétagne, rencontre un vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez

&

ART. III. 1761

It is alſo agreed, that all ſhips belonging to the ſubjects of the ſaid King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his ſubjects, may ſecurely navigate and paſs the ſeas, without being ſearched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all perſons and paſſengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, ſhall be entirely free, without being detained, moleſted, robbed, or receiving any domage from the others. And moreover, it is agreed, that the Engliſh ſhips, which ſhall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the ſame Kingdom, ſhall not be obliged to pay the uſual port charges; and that no captain or other perſon belonging to any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or his ſubjects, ſhall take any perſon or perſons whatſoever, out of any ſhip or veſſel of the King of Great Britain, or his ſubjects, in order to be examined, or under any other pretence whatſoever; neither ſhall they offer violence to any perſon or perſons, of whatever nation or quality they be, on board a ſhip belonging to his Majeſty's ſubjects.

ART. IV.

It is beſides agreed, for the better obſervance of the preceding articles, according to their true intent, that the ſhips of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his ſubjects, meeting with any ſhips or other veſſels of the King of Great Britain, or his ſubjects (not being in the ſeas belonging to his Majeſty's dominions) may ſend a ſingle boat on board, with two truſty rowers, and no more, who may inter ſuch ſhips or veſſels; that on ſhewing them a paſſport, ſigned by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the ſaid boat ſhall depart immediately, leaving ſuch ſhips to purſue their voyage freely: and when it may happen, that any ſhip of war or privateer of the King of Great Britain, ſhall meet any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, on the captain of ſuch ſhip ſhewing a paſſport from the governor of the city to which he belongs, with a certificate

1761 & de Maroc, ou de ſes ſujets, celui-ci, après que ſon capitaine aura montré un paſſeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Conſul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer ſon voyage ſans empêchement ou injure.

ART. V.

Vente & achat. En cas que quelques vaiſſeaux de guerre du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, entreroient dans quelque port ſous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des priſes, il leur ſera permis de les vendre ſans empêchement ni impoſition; et en cas qu'une eſcadre, ou un vaiſſeau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majeſté, manqueroit de proviſions, de vivres ou de rafraichiſſemens il eſt convenu par le préſent traité, qu'il leur ſera permis de les achêter dans la quantité & qualité dont ils auront beſoin, au prix courant du marché, et avec exemtion de droits, ou de quelque autre gratification.

ART. VI.

Naufrage. Si quelque vaiſſeau ou autre navire appartenant à Sa Majeſté Britannique, ou à ſes ſujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez & de Maroc, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux, les perſonnes & les biens qui s'y trouvent, ſeront reſtitués & delivrés fidelement & ſans aucun dommage ou diminution au conſul, ou à telle autre perſonne que leur proprietaire deſignera pour les recevoir; les perſonnes ſeront miſes en liberté, et il leur ſera permis de partir, quand il leur plaira, ſans être aucunement detenus.

ART. VII.

Droits des ſujets reſidents. Il ſera libre à Sa Majeſté Britannique d'établir un ou autant de Conſuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez & Maroc, & le dit Conſul ou Conſuls pourront reſider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, ſoit maritimes, ſoit autres, appartenants ou ſitués ſous la juriſdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & le dit conſul ou conſuls ſeront traités

from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death, or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there; in ſuch caſe, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury. 1761

ART. V.

It is alſo agreed, that in caſe any ſhips of war of the King of Great Britain, or of his ſubjects, ſhall come to any part, under the dominion of the Emperor of Fez and Morocco, with prize-goods, they ſhall be permitted to ſell them without hinderance or impoſition; and, in caſe any ſquadron, or ſingle ſhip of war, or merchant ſhip, of his Majeſty, ſhall want proviſions, victuals, or refreſhments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they ſhall have occaſion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.

ART. VI.

It is moreover agreed, that if any ſhip or other veſſel belonging to his Britannic Majeſty, or to his ſubjects, ſhall, by misfortune, ſtorm, or any other diſaſter whatſoever, be forced aſhore, or wrecket, on any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſuch ſhip or ſhips, perſons, and goods, ſhall be faithfully, and without the leaſt damage or diminution, reſtored and delivered to the conſul, or any other perſon whom their owner ſhall appoint to receive the ſame; the people ſhall be ſet at liberty, and permitted to depart whenſoever they pleaſe, without the leaſt detention.

ART. VII.

It is moreover agreed, that his Majeſty, of Great Britain ſhall have liberty to eſtabliſh a conſul, or as many conſuls as he pleaſes, in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and that the ſaid conſul or conſuls may reſide in any port, or parts, or places they pleaſe, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco;

1761 traités avec le respect dû à leurs titres ou caractères; & il leur sera permis, ainsi qu'aux autres sujets de Sa Majesté qui y resident, de jouir d'une entière liberté & exercice de leur religion, sans le moindre empêchement, reproche ou affront, soit verbal soit reel; & il leur sera accordé une place convenable pour leur cimetière, contre lequel il ne sera point commis de violence; & les susdits Consuls & Facteurs pourront depêcher à leur gré leurs agents & commis avec la liberté d'aller de place en place, soit par mer, soit par terre; il leur est permis de même de s'embarquer & d'aller à bord de tel vaisseau ou vaisseaux qu'il conviendra pour traiter & contracter, soit dans le port, soit en route, sans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, & seront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, sous quel pretexte que ce soit; & les dits consul ou consuls, avec les autres sujets de Sa Majesté Britannique faisant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement, ou molestation, soit pour leur personne soit pour leurs effets. Et il est accordé de plus, que si quelque sujet de Sa Majesté Britannique, residant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez & de Maroc viendra à mourir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, sera obligé de veiller, à ce que tous ses biens & effets soient delivrés entre les mains du consul de Sa Majesté, & au defaut d'un tel consul, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera & conservera à la disposition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laissé d'associé ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé ses effets & ses dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce soit); dans le quel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interposer son autorité pour veiller à ce que la volonté & le testament du defunt soit mis en execution, comme pour le recouvrement de ses dettes etc.; & il est declaré en outre, qu'aucun sujet de Sa Majesté sera obligé de donner satisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui se trouveront sur son compte; & que les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, tant Maures que Juifs, residant dans les dominations du Roi de la Grande Brétagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux Anglois

and that the ſaid conſul or conſuls ſhall be treated with 1761
the reſpect due to their titles or characters; and they, as
well as the other ſubjects of his Majeſty reſiding there,
ſhall be permitted to enjoy the entire freedom and exer-
ciſe of their religion, without the leaſt impediment, re-
proach, or affront, either in word or action; and that
they ſhall have a decent place for their burying-ground,
againſt which no violence ſhall be committed; and that
the aforeſaid conſuls and factors may diſpatch, at their
pleaſure, their brokers, and ſervants, with liberty to go
from place to place, by ſea and land; it is likewiſe granted
to them to embark and go on board any ſhip or ſhips
whatſoever, to treat and contract, as well in the port as
in the road, without impediment. conſtraint, or limita-
tion, concerning their effects, ſecure from any riſk of
confiſcation, or embargo, under any pretence; and the
ſaid conſul or conſuls, with the other ſubjects of his Bri-
tannic Majeſty trading there, ſhall have full liberty to
leave the country whenſoever thy pleaſe, without impedi-
ment or moleſtation being offered to them or their effects.
And it is moreover agreed, that if any ſubject of his
Britannic Majeſty, reſiding or trafficking in the domi-
nions of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall hap-
pen to die, the governor of the place where it happens
ſhall be obliged to ſee all his goods and effects delivered
into the hands of his Majeſty's conſul, and, in default
of ſuch conſul, to ſome Engliſh merchant, who is to
ſecure and keep them for the diſpoſition of his heirs; but
this is to be underſtood, in caſe the deceaſed ſhall not
have left a partner or friend, or, before his deceaſe,
ſhall not have recommended his ſaid effects and debts to
ſome other Chriſtian merchant (of any nation whatſoever)
in which caſe, the governor ſhall not intermeddle further
than to uſe his authority to ſee that the will and teſta-
ment of the deceaſed be carried into execution, as in re-
covery of his debts, etc. and further declares, that no
ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be obliged to give
ſatisfaction for any other debt, but what ſhall be con-
tracted by himſelf, or ſhall appear by his accounts; and
that the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco,
as well Moors as Jews, reſiding in the dominions of the
King of Great Britain, ſhall enjoy the ſame privileges
that are granted to the Engliſh reſiding in Barbary, and
that the domeſtic ſervants of the conſuls, and other ſub-

1761 Anglois reſidans en Barbarie; & les domeſtiques des conſuls & autres ſujets de Sa Majeſté Britannique, de quelle nation qu'ils ſoient, ſoit Maures, ſoit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

Art. VIII.

Libre diſpoſition des biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, ſoldat ou ſujet de l'Empereur de Fez & de Maroc ne mettera main forte ſur les effets, ou marchandiſes appartenantes aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, dans l'enceinte de la juriſdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc, ſans en avoir prealablement traité, conclu, & payé la valeur, ou conformement à quelque accord fait, & ſans avoir la permiſſion & l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſeront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; & il eſt accordé de plus qu'aucun commandeur ou capitaine d'un Vaiſſeau Anglois ne ſera obligé ou contraint de negocier, ou de recevoir à bord des marchandiſes appartenantes à une perſonne quelconque, lorsqu'il declarera au conſul reſidant les motifs de ſon refus, & le dit vaiſſeau ne ſera par detenu ou ſaiſi ſous aucun pretexte; & ſi quelque ſujet de l'Empereur loueroit un Vaiſſeau Anglois pour transporter & conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, & que, ſoit par un tems contraire, ſoit par quelque autre accident, il ſe verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places ſur ſon voyage, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux ne ſeront pas obligés de payer quelque choſe pour l'abri ou le ſecours qu'ils recevront; & aucun pilôte ou marinier ne ſera pris d'un vaiſſeau Anglois.

Art. IX.

Juriſdiction.

S'il ſurviendroit quelque querelle ou diſpute entre un Anglois & un Muſulman, par la quelle l'un d'eux ſeroit endommagé, cette diſpute ſera jugée & decidée par l'Empereur ſeul, & ſi quelque Anglois qui auroit été l'agreſſeur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne ſera puni pour ſon compte, ou à ſa place; il eſt convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, diſpute ou differend entre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront accommodés par le conſul de la nation:

jects of his Britannic Majesty, of whatever nation they 1761
may be, either Moors or others, shall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax.

ART. VIII.

It is agreed, that no Alcaide, governor, soldier, or subject of the Emperor of Fez and Morocco, shall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the subjects of his Britannic Majesty, within the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without first treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permission and authority from the Emperor for that purpose; neither shall the subjects of his Britannic Majesty be forced to buy goods contrary to their inclination: and it is moreover agreed, that no commander or captain of an English ship shall be obliged or constrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any person whatsoever, he or they declaring, to the consul residing there, the reason for it, neither shall the said ship be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's subjects shall freight an English ship to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it shall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, such ship or ships shall not be obliged to pay any thing for the shelter or assistence they may receive; nor shall a pilot or mariner be taken out of any English ship.

ART. IX.

If there shall happen any quarrel or dispute between any Englishman and any Mussulman, by which any of them may receive detriment, the same shall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Englishman, who shall be the aggressor, shall make his escape, in such case no other Englishman shall suffer on his account, or in his place: it is also agreed, that if any law-suit, dispute, or difference, arises between the subjects of his Britannic Majesty, they shall be accommodated

1761 nation: & s'il arrive quelque querelle entre les Muſulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par la quelle l'un d'eux ſeroit endommagé, cette cauſe ſera plaidée devant un Chrétien & un Muſulman, & ſera decidée conformement aux loix de la Grande Brétagne.

Art. X.

Cas de rupture. Non ſeulement durant la preſente paix & amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majeſtés, dans toute la ſuite des tems, le conſul & autres ſujets du Roi de la Grande Brétagne, qui reſident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez & de Maroc, auront la permiſſion de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaiſſeaux d'une nation quelconque; & de même dans le cas d'une rupture, l'eſpace de ſix mois leurs ſera accordée pour ſe retirer; & toutes leurs dettes actives leurs ſeront payées exactement, & ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, & leurs domeſtiques, ſans aucune detention, empêchement ou embargo.

Art. XI.

Crimes. Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque ſujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviſeroit malicieuſement de rompre la paix, ceux qui ſeront coupables d'un tel crime, ſeront punis pour cette offenſe par le Souverain reſpectif; mais chaque Souverain prendra connoiſſance de ſes propres ſujets.

Art. XII.

Transport d'Angleterre en Afrique. Si quelque ſujet de l'Empereur de Fez & de Maroc deſireroit de tranſporter des marchandiſes des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui ſera permis de le faire, ſans payer plus de droits ou d'impoſitions que ne payent d'autres nations, conformement à l'uſage du pays; & quand le convoy Anglois ſera prêt, il ſera ordonné après ſon arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaiſſeau ſur lequel les dites marchandiſes ſon chargées, juſqu'au port que Sa Majeſté Impériale indiquera.

Art.

dated by the conſul of the nation: and if any quarrels 1761
ſhall happen among the Muſſulmen in England, or in any of the Engliſh dominions, by which one of them may receive detriment, the ſame ſhall be heard before a Chriſtian and a Muſſulman, and ſhall be decided according to the laws of Great Britain.

ART. X.

It is agreed, that not only during the preſent peace and amity, but alſo in caſe of a rupture or war breaking out between their ſaid Majeſties, in any time hereafter, the conſul and other ſubjects of the King of Great Britain, who reſide or traffic in the dominions of the ſaid Emperor of Fez and Morocco, ſhall be permitted to quit the country whenever they think proper, as well in peace as in war, in any veſſels of whatever nation; and alſo, in caſe of a rupture, the ſpace of ſix months ſhall be granted to them to remove; and all their debts ſhall be juſtly paid to them; and they ſhall take away their effects, families, children, though born in the country, and ſervants, without the leaſt detention, impediment, or embargo.

ART. XI.

It is moreover agreed, that if any Engliſhman, in the dominions of the Emperor, or any ſubjects of the Emperor, in the Engliſh dominions, ſhall maliciouſly endeavour to break the peace, they, who are guilty of ſuch crime, ſhall be puniſhed by each Sovereign for that offence: but each Sovereign ſhall take cognizance of his own ſubjects.

ART. XII.

It is alſo agreed, that if any ſubject of the Emperor of Fez and Morocco deſires to tranſport commodities from the dominions of the King of Great Britain, he ſhall be permitted to do it, without paying greater duties or impoſitions than other nations pay, according to the cuſtom of the country; and when the Engliſh convoy ſhall be ready, it ſhall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the veſſel on wich the ſaid commodities are embarked, to the port his Imperial Majeſty ſhall appoint.

ART.

1761

ART. XIII.

Etrangers sous pavillon Anglois.

Aucuns Eſpagnols ou natifs de quelque autre pays, ſoit capitaines, mariniers, pêcheurs, ou autres perſonnes, ſous le Gouvernement Anglois à Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque, lorsque celle-ci ſera rentrée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) ſeront ſaiſis ou moleſtés en naviguant ſous le pavillon Anglois, avec des paſſeports du gouverneur ou commendant en chef de ces places, & ils ſeront conſiderés & eſtimés comme ſujets naturels de l'Angleterre.

ART. XIV.

Commerce à Gibraltar

Tous les ſujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, ſoit Maures ou Juifs pourront trafiquer, acheter ou vendre dans la ville de Gibraltar (ou dans l'isle de Minorque lorsque celle-ci ſera rentrée dans la poſſeſſion de l'Angleterre) pour l'eſpace de 30. jours ſeulement, & à la fin de ce terme, ils pourront prendre & tranſporter ſans moleſtation tous leurs effets dans une partie quelconque des états de l'Empereur de Fez & de Maroc.

ART. XV.

Sujets ſur un vaiſſeau ennemi.

Tous les ſujets de Sa Majeſté Britannique & de même ceux d'Hannovre & de ſes autres états, qui, ſe trouvant comme paſſagers à bord d'un vaiſſeau ou navire de quelque nation non en amitié avec l'Empereur de Fez & de Maroc, ſeroient pris & fait priſonniers par quelqu'un de ſes corſaires, ſeront immediatement mis en liberté & delivrés au Conſul de Sa Majeſté Britannique, reſidant à la place à laquelle ils ſeront conduits; & s'il n'y à point de conſul reſidant à une telle place, ils ſeront delivrés au principal marchand du lieu, avec ordre de les envoyer à la première occaſion la plus convenable à la fortreſſe de Gibraltar, ou à quelque autre place; & en cas que quelques ſujets de l'Empereur, ſe trouvant comme paſſagers à bord d'un vaiſſeau ou navire d'une nation en guerre avec Sa Majeſté Britannique, ſeroient pris par les vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront de même mis en liberté; & tous les ſujets de Sa Majeſté Britannique reſſortiſſans d'Hannovre ou de ſes autres états en Allemagne, jouiront des mêmes privilèges, & ſeront traités avec les mêmes égards,

ART. XIII. 1761

It is alſo agreed, that no Spaniard, or native of any other country, whether captains, mariners, fiſhermen, or other perſons, under the Engliſh government in the city of Gibraltar (or in the Iſland of Minorca, when it ſhall again be in poſſeſſion of the Engliſh) ſhall be ſeized or moleſted, navigating under the Engliſh flag, with paſſports from the governor or commander in chief of thoſe places, and that they ſhall be conſidered and eſteemed as Engliſh natural ſubjects.

ART. XIV.

It is alſo agreed, that all the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, Moors, or Jews, ſhall be permitted to traffic, buy, or ſell, in the city of Gibraltar (or in the Iſland of Minorca, when it ſhall again be in poſſeſſion of the Engliſh) for the ſpace of thirty days only, and, at the end of that time, to take and carry away, without moleſtation, all their effects to any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco.

ART. XV.

It is further concluded, that all the ſubjects of his Britannic Majeſty, and likewiſe of Hanover, and of his other dominions, who, being paſſengers on board any ſhip or veſſel of any nation not in friendſhip with the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be taken and made priſoners by any of his cruizers, ſhall be immediately ſet at liberty, and delivered to his Britannic Majeſty's conſul reſiding at the place where they ſhall be taken to; and, if there be no conſul reſiding in ſuch place, to the principal merchant there, with directions to ſend them, by the firſt and moſt convenient opportunity, to the fortreſs of Gibraltar, or to any other place; and in caſe any of the Emperor's ſubjects, being paſſengers on board any ſhip or veſſel of any nation at war with his Britannic Majeſty, ſhall be taken by his Britannic Majeſty's ſhips, they ſhall in like manner be ſet at liberty; and all his Britannic Majeſty's ſubjects, belonging to Hanover, or his other dominions in Germany, ſhall enjoy the ſame privileges, and ſhall receive the ſame reſpect, and ſhall be conſidered by the Emperor of

1761 égards, & seront considerés par l'Empereur de Fez & de Maroc, & par ses sujets, tout comme les Anglois.

ART. XVI.

Approvisionement. Ceux des sujets de Sa Majesté Britannique, ou autres qui seront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront admis & auront la liberté d'achéter du betail, des provisions, rafraichissemens & toute sorte de necessités qu'il leur conviendra pour l'usage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez & de Maroc, & pourront les emmener avec eux sans empêchement ou molestation, en payant un droit convenu pour les dits betail, provisions, rafraichissemens etc.

ART. XVII.

Passeports. Il sera envoyé à l'Empereur de Fez & de Maroc tel nombre & quantité de passeports qu'il sera jugé être necessaire pour lui, lesquels seront dentelés d'une manière correspondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; & si quelque vaisseau de guerre rencontreroit quelques vaisseaux marchands appartenans à l'Empereur, les vaisseaux marchands seront obligés de produire & de faire voir leurs passeports, que le consul Anglois leurs a donné.

ART. XVIII.

Esclaves refugiés. Si quelques sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc après avoir été fait esclaves echapperoient sur quelque vaisseau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place sera retournée dans la possession de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils seront protégés, & renvoyés avec toute diligence possible dans leurs états respectifs; & Sa Majesté de Fez & de Maroc assure & promêt, que les sujets de Sa Majesté Britannique qui pourroient echapper de Ceuta ou de quelque autre garnison sur les côtes de l'Afrique, étant prisonniers dans de telles garnisons sur les côtes de l'Afrique, (& n'aiant point pris les armes contre l'Empereur) seront libres & envoyés à Gibraltar.

ART.

of Fez and Morocco, and by his subjects, in the same manner as the English. 1761

ART. XVI.

It is moreover agreed, that such of the English subjects of his Britannic Majesty, or others, who shall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Island of Minorca, when it shall be again in the possession of the English) shall be permitted, and shall have liberty to buy cattle, provisions, refreshments, and all necessaries they please, for the said places, in the public markets, or in any other manner, as shall be most convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and shall take them away, without hinderance or molestation, paying a stipulated duty for the said cattle, provisions, refreshments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that such a number and quantity of passports shall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as shall be judged necessary for him, and which shall be indented in such manner as shall tally with those which the English merchants shall receive in England; and if a ship of war shall meet with any of the merchant ships belonging to the Emperor, such merchant ships shall be obliged to produce and shew their passports, which the English consul has given them.

ART. XVIII.

It is also agreed, that if any of the subjects of the Emperor of Fez and Morocco shall have been made slaves, and shall escape on board any English ship of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it shall be again in possession of the English) or in any other part of the English dominions, the same are to be protected, and sent with all convenient speed to their respective homes; and his Majesty of Fez and Morocco assures and promises, that the subjects of his Britannic Majesty, who may escape from Ceuta, or any other garrison on the coast of Africa, being prisoners in such garrisons on the coast of Africa (not having taken arms against the Emperor) shall be free, and sent to Gibraltar.

1761

Contracts

ART. XIX.

Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, sujet de Sa Majesté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'aie signé de sa main; & en cas qu'un tel ne sçuroit pas écrire, il suffira qu'une autre personne avec son consentement ait écrit ces obligations ou contracts & les aie signés pour lui: le même privilège sera accordé aux sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, resident dans les états de Sa Majesté Britannique.

ART. XX.

Vaisseaux Allemands du Roi.

Tous les vaisseaux & navires appartenans à Sa Majesté Britannique en Allemagne doivent se pourvoir d'un passeport, dont la forme & le titre sera envoyé au Consul de Sa Majesté Britannique resident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou Corsaires de l'Empereur de Fez & Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines respectent duément cette paix & ne la blessent point par ignorance; & tous les Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou navires appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaisseau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ses sujets, si leur capitaine montre le passeport, signé par le gouverneur de la place dont il ressortit, avec un certificat du Consul Anglois, ou dans le cas de sa mort, ou absence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage sans empechement ou injure.

ART. XXI.

Affaires civiles.

Les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas obligés de comparoitre devant le magistrat du pays, pour être jugés, sous quelque pretexte que ce soit; & leurs causes, procès, ou differens qui pourroient survenir avec les Maures, ou quelque autre sujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez & de Maroc, seront jugés & decidés uniquement par le gouverneur de la place & le Consul Anglois.

ART.

ART. XIX. 1761

It is moreover agreed, that no obligation or contract ſhall have force, or be valid, againſt any merchant whatſoever, ſubject of his Britannic Majeſty, unleſs the ſaid merchant ſhall have ſigned it with his hand; and in caſe that any one cannot write, it ſhall ſuffice that a perſon, to his ſatisfaction, has wrote ſuch obligations or contracts, and ſigned them for him: the ſame privilege ſhall be granted to the ſubjects of the Emperor of Fez and Morocco, reſiding in the dominions of his Britannic Majeſty.

ART. XX.

It is moreover agreed, that all ſhips and veſſels belonging to his Britannic Majeſty, in Germany, ſhall carry a paſs; that the form and head of the ſaid paſs ſhall be ſent to the conſul of his Britannic Majeſty reſiding in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ſhips or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the ſaid commanders or captains may ſhew the due reſpect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ſhips or veſſels belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty in Germany, who ſhall meet with any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, if the captain thereof ſhews a paſs ſigned by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury.

ART. XXI.

It is alſo agreed, that the ſubjects of his Britannic Majeſty ſhall not be obliged to preſent themſelves before the magiſtracy of the country, to be judged, under any pretence; and their cauſes, ſuits, or differences, which may happen with the Moors, or any other ſubjects whatſoever, living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be judged and determined only by the governor of the city and the Engliſh conſul.

1761

ART. XXII.

Neutralité du port.

Si quelque vaiſſeau, ou vaiſſeaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majeſté Britannique, ſe trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez & de Maroc, où il y auroit en même tems des vaiſſeaux appartenans à des ſujets de Sa Majeſté Britannique, il ne ſera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaiſſeaux ſeront partis. Il eſt accordé de plus, que la paix commencera depuis la ſignature de ce traité; après la quelle aucun ſujet de Sa Majeſté Britannique ne ſera acheté, vendu, ou fait eſclave, dans aucune partie des états, reſſortiſſant de la jurisdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & ce traité ſera ratifié dans ſix mois, ou plus tôt ſi faire ſe peut; & en cas que durant cette eſpace il ſeroit fait quelque priſe par l'un des deux partis & cauſé du dommage, il en ſera fait reparation proportionnée, & d'après que le vaiſſeau ou les effets auront été vendus; & ce qui eſt conſervé encore, ſera immediatement reſtitué *in ſpecie;* les gens ſeront mis en liberté.

ART. XXIII.

Publication; Ratification

Afin d'eviter toute excuſe & ignorance pretendue de cette paix il eſt convenu, que les 25 Articles ſuivans & qui précédent ſeront declarés & publiés à tous les ſujets de chacune des deux Puiſſances, la quelle declaration ſera ſignée par chaque partie, & ſera obſervée par elle, afin d'eviter les diſputes; & ils ſeront traduits inceſſament, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaides & officiers de tous les ports des états de Sa Majeſté Imperiale, pour être publiquement lûs par le juge, & demeurer enſuite depoſés entre les mains du dit juge ou Alcaide du port, pour en faire uſage en cas de beſoin; & pour prevenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaiſſeau de guerre, ou Corſaire de l'Empereur de Fez & de Maroc ſera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie ſera effectivement à bord du dit vaiſſeau, ou Corſaire, afin de rendre la preſente paix plus inviolable; & la ratification des dits articles ſera dreſſée en langue Eſpagnole, la quelle ſera acceptée & reputée être de même force,

ART. XXII. 1761

It is alſo agreed, that in caſe any ſhip or ſhips of war, or others, at enmity with his Britannic Majeſty, ſhall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the ſame time there ſhall be ſhips belonging to the ſubjects of his Britannic Majeſty, the ſaid cruizers ſhall not be permitted to offer any violence to them, nor to ſail under forty hours after the ſaid ſhips ſhall be departed; and it is moreover agreed, that the peace ſhall commence from the ſigning of this treaty, after which, no ſubject of his Britannic Majeſty ſhall be bought, ſold, or made a ſlave of, in any part of the dominions, or under the juriſdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this ſhall be ratified within ſix months, or ſooner if poſſible; and in caſe, in the mean time, any prize ſhall be made by either of the two parties with loſs, reparation ſhall be made according to the ſhores, and as the ſhip or effects ſhall have been ſold; and the port which ſhall remain entire, ſhall be immediately reſtored in its own ſpecies; the people ſhall be ſet at liberty.

ART. XXIII.

It is agreed and concluded (in order that there be no excuſe made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, ſhall be declared and publiſhed to all the ſubjects of each Power, which declaration ſhall be ſigned by each party, and ſhall be obſerved by them, to avoid diſputes; and that they ſhall be tranſlated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them ſhall be ſent to all the Alcaides and officers of all the ports of the dominions of his Imperial Majeſty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain depoſited in the hands of the ſaid judge, or the Alcaide of the port, for occaſions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ſhip of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, ſhall be provided with a copy of them, which copy ſhall be actually on board the ſaid ſhip or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the ſaid articles ſhall be in the Spaniſh language, which ſhall

1761 force, que si elle étoit conçue dans la langue de l'une des deux nations.

Art. XXIV.

Oubli du passé. Enfin il est arrêté & convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke, Esquire*, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, ou durant le tems qu'il sejournera dans les états de l'Empereur, il ne sera jamais, en aucune manière questionné ou interogé par l'Empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de Sa Majesté Britannique & ne souffrira aucune insulte ou affront à cet ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat) servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, differens, pretensions, disputes de tout genre survenus entre leurs Majestés Impériale & Britannique, leurs sujets ou les habitans de leurs états, & à cimenter une paix & amitié vraie & inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus que le consul ou les consuls de Sa Majesté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourroient de tems en tems se voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

Article Additionel.

Approvisionement des troupes & vaisseaux Il est de plus convenu, que si quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle sera rentrée sous la possession des Anglois) desireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garnisons, Sa Majesté Impériale leur permêt de les achéter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. & de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire

be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations. 1761

ART. XXIV.

And laſtly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Eſquire, his Britannic Majeſty's ambaſſador, arrives at court, or where he ſhall receive his audience, or during the time he ſtays in the dominions of the Emperor, he ſhall never, in any manner, be aſked or interrogated by the Emperor, his ſervants, or any other perſon, either Chriſtian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majeſty's ſhips of war, or privateers, neither ſhall he meet with any inſults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly underſtood, that the twenty-five thouſand peſos duros, which are paid (excluſive of the two hundred thouſand peſos duros for the redemption) are for the entire ſatisfaction of all difficulties, differences, pretenſions, diſputes, of any ſorts, depending between their Imperial and Britannic Majeſties, their ſubjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendſhip between the two nations. And it is further agreed, that the conſul or conſuls of his Britannic Majeſty ſhall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other neceſſaries, which they ſhall at times have occaſion to bring to the Emperor's dominions, for the conſumption of them, or their families, in their houſes.

Additional Article.

It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca (when it ſhall be again in the poſſeſſion of the Engliſh) ſhall deſire flour or wheat, for the troops of the ſaid garriſons, that his Imperial Majeſty permits them to buy the ſame, in any places of his Imperial Majeſty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is underſtood, that the Emperor does not grant the ſaid privilege to any merchant to carry away the ſaid articles to ſell. And it is permitted

1761 faire le commerce. Et il eſt accordé, que les vaiſſeaux de guerre pourront achêter les dits articles pour leur propre uſage, dans chaque port des états de Sa Majeſté Imperiale, ſans payer aucun droit, ou impoſition.

Donné & ſigné dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(*Ratifié par le Roi de la Grande Brétagne le 5. Aout 1761.*)

2.

1762 14 May. *Articles of Peace and Commerce between the moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the moſt Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Dey and Governor of the warlike City and Kingdom*

mitted, that the ſhips of war may buy the ſaid articles for their own uſe, in any port of his Imperial Majeſty's dominions, without paying any duty or impoſition. 1761

Given and ſigned in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.

We having ſeen and conſidered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the ſame, in all and ſingular its clauſes, as, by theſe preſents, we do approve, ratify, and confirm the ſame, for us, our heirs and ſucceſſors; engaging and promiſing, on our Royal word, ſacredly and inviolably to perform and obſerve all and ſingular its contents, and never to ſuffer, as far as in us lies, any perſon to violate the ſame, or in any manner to act contrary thereto. In witneſs whereof, we have cauſed our great ſeal of Great Britain to be affixed to theſe preſents. ſigned with our Royal hand. Given at our palace at St James's, the fifth day of Auguſt, in the year of our Lord 1761, and of our reign the firſt.

GEORGE R.

2.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très puiſſant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, France et Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-treſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illuſtre Seigneur Ally Baſhaw, Dey et gouverneur de la ville 1762 14 May.

1762 *dom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Clevland, Esq.; his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 375.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

In the first place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship between his Britannic Majesty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain, etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship; and that all demands and pretences whatsoever, to this day, between both parties, shall cease and be void.

ART. II.

It is also agreed, that if any ships or vessels of Christian nations in enmity with the King of Great Britain etc. shall, at any time hereafter, be met with or found upon the coast of the Kingdom of Algier, either at ancher or otherwise, and not within the reach of cannon-shot of the shore, that it shall and may be lawful for any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or any English privateers, or letters of marque, to take and seize as prizes any such ships or vessels

et royaume d'Algèr en Barbarie: conclûs 1762
ratifiés, confirmés, et renouvellés, par S. Excellence Archibald Clevland Esq.; Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres états de la Barbarie.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

En premier lieu il est convenu & conclu que dès aujourdhui, & pour toujours, il y aura une paix & amitié stricte & inviolable entre Sa Majesté Britannique & le royaume d'Algèr: & que tous les articles & traités de paix & de commerce, subsistans entre le Royaume de la Grande Brétagne etc. & le royaume d'Algèr, sont renouvellés, ratifiés & confirmés par le present traité. Que les vaisseaux & autres navires, & les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils se traiteront mutuellement avec toute sorte d'égards, & que toutes demandes & pretentions quelconques jusqu'à ce jour, entre les deux parties, cesseront & seront anullées. Paix & amitié.

ART. II.

Il est convenu de même que si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. seront rencontrés dans la suite on se trouveront sur les côtes du royaume d'Algèr, soit qu'ils ayent jetté l'ancre, soit d'une autre manière, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tout vaisseau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque, de prendre & de saisir de tels vaisseaux ou navires rencontrés Prises.

1762 veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation.

ART. III.

And laſtly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Algier, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the preſence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21ſt day of the moon Cheval.

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

3. *Ar-*

contrés ou trouvés de la manière sûs-dite; & il sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume d'Algèr; & de disposer du tout, ou d'une partie de la prise, ou bien de partir avec de telles prises, sans le moindre empêchement ou molestation. 1762

ART. III.

Et enfin il est convenu, que si par la suite des tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, & que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets de tel Prince ou état, seroient rencontrés per quelque vaisseau ou navire de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par quelque vaisseau ou navire de ses sujets, à la vue de quelque partie des côtes du Royaume d'Algèr, il leur sera permis de passer librement & sans être molestés. Neutralité des côtés.

Confirmé & scellé dans la ville militaire & royaume d'Algèr, en presence du tout puissant Dieu, le 14. May de l'an de notre Seigneur Jesus Crist 1762, & l'an de la Hègire 1175 le 12. jour du mois Cheval.

ARCHD. CHEVLAND. (L. S.)

3. Ar-

3.

1762 22 Juin. *Articles of Peace and commerce, between the moſt Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Lunenburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Aly Baſhaw, Bey and ſupreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Clevland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco; and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 395.)

ART. I.

In the firſt place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Auguſtus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Charles Gordon Eſp. his ſaid Serene Majeſty's agent and conſul general to the ſtate of Tunis, with the late moſt Excellent and illuſtrious Lord Ali Paſcha, Begler Bey and ſupreme commander of

3.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très-puiſſant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Bey et ſuprême commandeur de l'état de Tunis, renouvellés, conclûs, ratifiés et confirmés par ſon Excellence Archibald Clevland Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et muni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour renouveller les traités avec tous les autres états de la Barbarie. 1762 22 Juin.

(Traduction Privée de l'Anglois.)

ART. I.

En premier lieu il eſt arreté et convenu, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, commandeur en chef des vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté Britannique dans & hors de la Méditerranée & Charles Gordon Eſq. agent & conſul general de Sa Majeſté Sereniſſime pour l'état de Tunis, avec feu le très excellent & très illuſtre Seigneur Ali Paſcha, Begler Bey & ſuprême commandant du dit état, conclue Paix et amitié.

1762 of the ſaid ſtate, concluded and ſigned in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

ART. II.

That his Britannic Majeſty's conſul, living in Tunis, ſhall for ever hereafter be allowed the liberty of chooſing his own broker and druggerman, who ſhall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he ſhall think fit.

ART. III.

That if any ſhips or veſſels, of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall at any time hereafter be met with, or found upon the coaſt of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation whatſoever.

ART. IV.

And laſtly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels

conclue & signée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19. Octobre 1751 *) *sera renouvellée, ratifiée & confirmée par le present traité: & que les vaisseaux & autres navires, & les sujets & peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure soit verbale ou reelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard & amitié possible.* 1762

Art. II.

Le consul de Sa Majesté vivant à Tunis, aura dans la suite pour toujours la liberté de choisir son propre agent ou dragoman qui sera un veritable Turc; & de les changer quand, & aussi souvent qu'il le jugera à propos. Prises.

Art. III.

Si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. seront dans la suite rencontrés ou se trouveront sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre & de saisir comme prises de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière sus-dite; & il leur sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: & d'en disposer soit en tout soit en partie, ou bien de partir avec ces prises, sans le moindre empêchement ou molestation quelconque. Consul.

Art. IV.

Et enfin il est convenu, que si dans la suite du tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Neutralité des côtés.

*) Voyés Wenck *cod. iuris Gent. recentiss.* T. II. p. 583. Chalmers *coll. of treaties* T. II. p. 397.

1762 veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Tunis, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of June, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the laſt day of the moon Zilcade.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

4. *Ar-*

quelque Prince ou Etat Mahometan, & que quelques vaiſſeaux ou navires, appartenans à des ſujets d'un tel Prince ou Etat, ſeroient rencontrés par des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou par des vaiſſeaux ou navires de ſes ſujets, à la vûe de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur ſera permis de paſſer librement & ſans moleſtation. 1762

Confirmé & ſcellé dans le palais de Bardo, près de Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22 Juin de l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762 & l'an de la Hegire 1175, & le dernier jour du mois Zilcade.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

4.

1762 22 Juil. *Articles of Peace and Commerce between the moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Lunenburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Bey, Governor, and General of the garriſoned City and Kingdom of Tripoly in the Weſt; renewed, confirmed, and ratified, by his Excellency Archibald Cleveland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco, and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* Vol. II. p. 421.)

It is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Auguſtus Keppel, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Robert White, Eſq. his ſaid Serene Majeſty's agent, and conſul-general, to the Bey and ſtate of Tripoly, with the late moſt Excellent and Illuſtrious Lords Mahamet Baſhaw Gramali, Bey, governor, and capitain general,

4.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très-puiſſant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne de France et d'Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Gouverneur, et General de la garniſon, ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt; renouvellé, confirmé, et ratifié par Son Excellence Archibald Clevland, Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour le renouvellement des traités avec tous les autres Etats de la Barbarie. 1762 22 Juil.

(Traduction privée de l'Anglois.)

Il eſt arrêté & conclû par le préſent acte, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, *commandeur en chef des vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté Britannique dans la méditerranée & les environs, & Robert White, Eſq. agent & conſul de Sa dite Majeſté Sereniſſime auprès du Bey & de l'état de Tripolis, avec feu les très excellent & illuſtres Seigneurs Mahammet Baſhaw Gramuli, Bey, gouver-*

1762 general, Seedy Ally Bey, Seedy Haſſan Kiaja, the Divan, and all the officers, ſoldiers, and people of the ſaid city and Kingdom of Tripoly, concluded and ſigned on the 19. of September 1751, be hereby renewed, ratified and confirmed. And that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people, of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed, but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

Concluded and ſigned in the city and Kingdom of Tripoly in the Weſt, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of July, in the year of our Lord Jeſus-Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegyra 1176; and the firſt day of the moon of Muharem el Haram.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

*neur, & capitaine general, Seedy Ally Bey, Seedy Haſſan Kiaja, le Divan, & tous les officiers, ſoldats, & peuple de la dite ville & royaume de Tripolis, conclue & ſignée le 19. Septembre 1751 *) eſt renouvellée, ratifiée et confirmée. Et que les vaiſſeaux & autres navires, & les ſujets & peuples, des deux côtés, ne ſe feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offenſe, ou injure, ſoit verbale, ſoit réelle, mais ſe traiteront mutuellement avec tous les égards & amitié poſſible.* 1762

Conclu & ſignè dans la ville & royaume de Tripolis dans l'Oueſt, en preſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22. Juillet l'an de notre Seigneur Jeſus-Chriſt 1762, & l'an de la Hegire 1176, & le premier jour du mois Muharem el Haram.

ARCHD. CHEVLAND (L. S.)

*) Voyés WENCK *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 573. CHALMERS *collection* T. II, p. 422.

5.

1764 16 Janv. *Extrait du traité d'amitié & de commerce entre le Roi de France & le Dey & la république d'Alger conclû à la rade d'Alger le 16. Janvier* 1764.

(*Merc. hiſt. et pol.* T. 156. p. 258.)

L'an 1764 & le 16. Janvier, il à été convenu entre M. le Chevalier de Fabry, Major des armées navales, Commandant l'Eſcadre de Sa Majeſté le Roi de France à la Rade d'Alger & le Seigneur Ali-Dey-Pacha, Divan & Milice d'Alger.

Art. I.

Oubli du paſſé. Que tous les griefs qui jusqu'aujourdhui étoient ſurvenus entre Alger & la France ſeroient oubliés de part & d'autre; au moyen de quoi on n'aura plus rien à ſe demander.

Art. II.

Cas de rupture. Au cas qu'il ſurvint à l'avenir des diſcuſſions, qui occaſionnaſſent une rupture entre les deux Puiſſances, il y aura trois mois de délai, pour que les François qui ſont réſidans à Alger puiſſent ſe retirer avec tout ce qui leur appartient.

Art. III.

Violences ſur mer. Lorsque les Corſaires d'Alger ſe rencontreront à l'avenir avec quelque Bâtiment François & que contre la teneur des traités ils ſe feront quelque mal, on examinera très ſcrupuleuſement lequel des deux ſera le coupable; & au cas que ce ſoit le Corſaire Algerien, le Dey promet de le faire punir ſévérement & au contraire ſi c'eſt le François, il ſera remis entre les mains du Conſul de ſa nation, pour le même effet.

Art.

ART. IV. 1764

Les Corſaires Saletins qui feront à l'avenir des priſes ſur les François ne pourront pas les vendre à Alger & ſeront obligés d'en partir ſous les 24 heures. Priſes des Saletins.

ART. V.

Si comme il eſt déja arrivé pluſieurs fois quelque Corſaire d'Alger amenoit un Bâtiment qui auroit été abandonné par la crainte que l'équipage auroit eu des Saletins & que le Conſul de France, ſur des preuves qu'il pourroit être de ſa Nation, en demandat le ſéqueſtre, il lui ſera accordé & le Bâtiment enſuite rendu, s'il ſe trouve être véritablement François. Navire abandonné.

ART. VI.

La régence d'Alger promet que dans le cas où il y auroit des combats entre ſes Corſaires & les Bâtimens François, elle ne s'en formaliſera pas, c'eſt à dire, qu'à cette occaſion elle ne fera aucun mal aux François qui ſont réſidans dans ſes états. Combats avec l. Corſaires.

6.

1764 *Article des constitutions des Etats confédérés de la Republique de Pologne à la diète de* 1764 *au sujet du titre d'Impérial pour la Russie.*

(JEZIERSKIEGO *Traktaty Polskie* p. 97.)

Assurance de Sa Majesté l'Imperatrice que pour le titre d'Imperatrice de toutes les Russies qu'on lui à accordé, elle ne formera aucune pretention sur la Russie Rouge.

Divina favente Clementia Nos Catharina II. Imperatrix & Autocratrix totius Russiae.

Notum testatumque facimus omnibus et singulis, imprimis quorum interest; Nos Ministros Nostros cum mandatis et Publico testimonio ad Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegasse, iisque in unxisse quo mentem Nostram genuinam veramque de usu Tituli totius Russiae explicent declarentque. Quibus mandatis Nostris ex parte Ministrorum Nostrorum satisfactum est per Declarationem, cuius Tenor prout sequitur est: Nos, Hermannus Carolus Keyserling, S. R. I. Comes a Consiliis suae Imperatoriae Majestatis totius Russiae intimus actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum Militarium praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Minister Plenipotentiarius apud Serenissimam Rempublicam.

*Oppidò constat Tabulas pacis Anni MDCLXXXVI. Russiam inter et Serenissimam Rempublicam Polonam conclusas *), satis abunde enumerasse Ditiones, Provincias, et Terras, quae ab una et altera parte possessae et possidendae sunt, adeo ut hae nec dubio, nec praetensionibus ullis subesse queant. Metuuntur saepius, quae metuenda non sunt. Quorum in censum Titulus: Totius Russiae jamjam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Russiae erga Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perspecta maneat, vigore huius ad factam requisitionem declaramus, suam Imperatoriam Majestatem, Domi-*

*) Voyes DUMONT C. D. T. VII. p. 125.

Dominam Noſtram Clementiſſimam, ex uſu Tituli totius 1764
Ruſſiae nec ſibi nec Succeſſoribus ſuis, neque Imperio ſuo ius ullum in Ditiones et Terras, quae ſub nomine Ruſſiae, a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae poſſidentur, eorumque ſubſunt Imperio, ullatenus vendicaturam, quin potius Sereniſſimae Reipublicae Garantium, ſeu Tuitionem Iurium, Immunitatum, aeque ac Ditionum et Terrarum, quae vel de Iure poſſidendae ſunt, vel actu poſſidentur, preſtituram, et contra omnes, qui forſan turbare eas praeſumerent, perpetuo manutenturam, tutaturamque eſſe.

Caetera ſpondemus, Nos curaturos eſſe, qui intra ſpatium ſeptem ſeptimanarum ſua Imperatoria Majeſtas, Domina Noſtra Clementiſſima hanc Declarationem propria manu ratihabeat, confirmetque. In cuius robur et fidem hunc Declarationis actum ſubſcripſimus et Inſignibus noſtris Gentilitiis munivimus.

Quae declaratio, cum et voluntati et Mandatis noſtris plane eſt conformis: quam ob cauſam eam, prout legitur, in maius robur et fidem, omni meliori, quo fieri poteſt modo ratihabemus, ratificamus, corroboramus, propria manu ſubſcripſimus et Sigillo Noſtro Imperiali munivimus. Datum in Sede Noſtra Imperiali Petropoli, die nona Iunii 1764 Imperii ſecundo anno.

CATHARINA.

Ex Mandato Suae Imperatoriae Majeſtatis fidem verſionis teſtamur.

(L. S. *appenſi.*)

N. Pannin.

Pr. A. Galitzin.

Vice-Cancellarius Princeps.

Alexander Galitzin.

Partant de là, comme nous avons accordé à notre Diête de Convocation *) le titre d'Impérial de toutes les Ruſſies à Sa Majeſté l'Imperatrice, à l'exemple des autres Cours, & *referibiliter* à cette Ratification, celle-ci étant paſſée ſelon les Conditions qui y ſont mentionées, Nous le confirmons.

7.

*) Voyés Moser *Verſuch* d. E. V. R. T. I. p. 255. 267. *Merc. h. et pol.* 1764 T. I. p. 238. T. II. p. 74.

7.

1766 5 Fevr. *Traité d'alliance & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & le Roi & la couronne de Suède conclû à Stockholm le 5. Fevrier 1766.*

[CHALMERS *collection* Vol. I. p. 60. *)]

Au nom de la très Sainte Trinité.

Leurs Majeſtés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter & d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes & ſujets, cette ancienne amitié & confiance ſincere qui depuis les tems les plus reculés a toujours ſubſiſté entre leurs Couronnes & leurs Sujets, & de contribuer en tout ce qui depend d'elles à des vues auſſi ſalutaires que celles qui ont toujours fait la baſe de leurs liaiſons, leurs Majeſtés ont jugé à propos de nommer & d'autoriſer leurs Commiſſaires reſpectifs: Savoir, de la part de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suede M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; & de la part de Sa Majeſté le Roi de Suede, Son Excellence M. le Comte Charles Guſtave de Loewenhielm, Senateur du Roi & du Royaume, Preſident du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Univerſité de Lund, Chancelier, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagenberg, Senateur du Roi & du Royaume, Preſident de la Commiſſion Nomothetique, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frederic Frieſendorff, Senateur du Roi & du Royaume, Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le

*) J'ai deja donné la copie de ce traité dans le Vol. III. p. 230. mais en avertiſſant qu'elle n'etoit pas tout à fait exacte; j'ai donc crû devoir faire imprimer la preſente, tiree d'une collection entièrement digne de foi. On obſervera du reſte que les differences qui ſe trouvent entre les deux copies ne ſont pas importantes.

le comte Adam de Horn, Senateur du Roi & du Royaume, Grand Maréchal de la Cour, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke, Senateur du Roi & du Royaume, & Commandeur de l'ordre de l'Epée; comme auſſi M. le Baron Joachim de Dieben, Secretaire d'Etât, Chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, & Secretaire des ordres du Roi, & M. Charles de Lagerflycht Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie; leſquels, après avoir réciproquement communiqué & échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus, au nom & de la part de leurs ſuſdites Majeſtés, des articles ſuivans d'un traité d'alliance & d'amitié. 1766

ART. I.

Amitié réciproque.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs Sujets reſpectifs, de vouloir, comme de bons & fideles amis & alliés, ſe procurer mutuellement tout le bien, avantage & conſideration poſſible, & de contribuer de l'un & de l'autre côté à tout ce qui pourra ſervir à reſſerrer de plus en plus les noeuds d'une amitié ſincère & permanente.

ART. II.

Traitement des ſujets.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une & de l'autre, de tous les droits, avantages & immunités dont jouiſſent où pourront jouir ci-après les nations les plus favoriſées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité preliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède & de France, le $\frac{14}{25}$ Avril 1741 *), concernant les droits à payer dans le port de Wismar.

ART. III.

But du traité.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offenſe de qui que ce ſoit, & encore moins à celle des amis & alliés des hauts contractans, mais ſervira uniquement à fortifier & à conſolider l'amitié & la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité & le bien être de leurs Royaumes & ſujets reſpectifs.

ART.

*) Voyés WENCK *cod. iur. gent. recentiſſ.* T. II. p. 5.

1766

ART. IV.

Engagemens futurs. Et afin que cette alliance d'amitié puiſſe contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage & à la ſûreté des deux Couronnes, leurs Majeſtés ſe concerteront entre elles, lorsque le tems & les conjonctures le permettront, ſur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts reſpectifs.

ART. V.

Bons offices. En attendant, leurs Majeſtés, les Rois de la Grande Brétagne & de Suede, s'engagent également, comme de fidéles amis & alliés, de ſe prêter réciproquement tous les bons offices que les circonſtances pourroient exiger pour la ſureté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Ratification. Ce traité ſera ratifié par leurs Majeſtés, le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suede; & les ratifications ſeront échangées dans deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinpouvoirs, ſigné les articles ci-deſſus, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Fevrier 1766.

J. GOODRICKE	(L. S.)
CARL GUSTAF LOEWENHIELM	(L. S.)
CARL LAGENBERG	(L. S.)
FRED. FRIESENDORFF	(L. S.)
ADAM HORNE	(L. S.)
A. LAGERBIELKE	(L. S.)
J. VON DIEBEN	(L. S.)
C. LAGERFLYCHT	(L. S.)

8.

Traité d'amitié & d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Angloiſe des Indes conjointement avec le Nabob d'Arcot d'une part, & le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre du 23. Fevrier 1768.

1768 23 Fevr.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 472.)

A Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance, made and concluded at Fort St. George, *between the Honourable United Company of Merchants of* England, *trading to the* Eaſt Indies, *in Conjunction with the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monſoor Jung, Sippa Sardar, *of the* Carnatic Payen Gaut, *on the one Part, and the Great Nabob, high in Station,* Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa Sardar, Soubah *of the* Decan, *on the other Part; by the Honourable* Charles Bourchier, *Eſq.; Preſident and Governor of* Fort St. George, *and the Council thereof, on Behalf of the ſaid* Engliſh Eaſt India *Company, the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, *on Behalf of himſelf, as Nabob of the* Carnatic, *and the Nabob* Ruccun, *ud* Dowlah Dewan, *inveſted with full Powers, on Behalf of the ſaid Nabob* Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, *his Heirs and Succeſſors, as Soubah of the* Decan. *Done on the 23. Day of February, in the Year 1768 of the Chriſtian Aera, and on the 4th of the Moon* Shevaul, *in the Year of the* Hegyra *1181.*

The Treaty.

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Chriſtian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemaceduſſuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Cailland, inveſted with full powers, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himſelf,

1768 himſelf, as Soubah of the Decan, with a deſign to eſtabliſh an honourable and laſting friendſhip and alliance between the two contracting Powers; and whereas ſome miſunderſtandings have ſince ariſen, which have perverted the intent, of the ſaid treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Auſuph Jau, and the Engliſh company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the ſtricteſt friendſhip and alliance, on the following conditions.

Art. I.

Diſtricts cédés à la compagnie.

The exalted and Illuſtrious Emperor of Indoſtan, Shaw Allum Padtcha, having out of his gracious favour, and in conſideration of the attachment and ſervices of the Engliſh Eaſt India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or freegift, the five circars of Muſtephanagur, Rajahmundry, Siccacole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal firmaund, dated the 12th of Auguſt 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the ſixth Year of his reign, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the ſecond and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and ſurrendered by ſaneds, under his hand and ſeal, to the Engliſh Eaſt India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the ſaid company ſhall enjoy and hold for ever, as their right and property, the ſaid five circars, on the terms hereafter mentioned.

Art. II.

Murtezanagur.

By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was ſtipulated that the Nabob Auſuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Soujah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company ſhould not take poſſeſſion of the ſaid circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendſhip with the ſaid company, by raiſing diſturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might juſtly claim a right to take poſſeſſion of the ſaid circar,

circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in consideration of their friendſhip for Auſuph Jau, and his family, and that they may not diſtreſs his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and conſent that Bazalet Jung ſtill hold the circar of Murtezanagur, on the aforeſaid conditions, or till it be the pleaſure of Auſuph Jau that the company ſhould take poſſeſſion thereof, provided that the ſaid Bazalet Jung returns immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigue any vackeel or correſpondence, but lives in peace and harmony with the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or aſſiſtance whatever to the ſaid Naigue, or any of his people, nor any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article ſhall at any time be infringed, the company ſhall be at liberty, by virtue of this treaty, to take poſſeſſion of, and keep the circar of Murtezanagur, in the ſame manner as the other four. and the Nabob Auſuph Jau engages to aſſiſt them therein with his troops, if neceſſary. 1768

ART. III.

The fort of Condapillee, with its jaghire, ſhall for ever hereafter remain in poſſeſſion of the Engliſh company, and be garriſoned with their troops, under their own officers only, notwithſtanding any thing to the contrary ſtipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad. Condapillee.

ART. IV.

Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raiſed diſturbances in the Itchapore country, and refuſed (as he alledges, in conformity to the Nabob Auſuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Auſuph Jau agrees, on the ſigning and exchange of the preſent treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Muſtephanagur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the Engliſh company as their ſovereign, and to pay their rents and obedience Ellour, Muſtephanagur etc.

1768 to the ſaid company, or their deputies, without raiſing any troubles or diſturbances. The Nabob Auſuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raiſing troubles or diſobedience, any zemindars, renter, or ſervants of the Engliſh company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the ſame to his Highneſs Auſuph Jau.

ART. V.

Sommes annuelles à payer.

It has been the conſtant deſire and endeavour of the Engliſh company and the Nabob Wolau Jau, to preſerve their poſſeſſions in peace, and to live on terms of friendſhip with the Soubah of the Decan; they ſtill deſire to do the ſame; and though the operations of war have lately obliged the company to ſend their troops towards Hydrabad, and to take poſſeſſion of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendſhip for the Nabob Auſuph Jau, etc. ſoubah of the Decan, on the ſigning and exchange of this treaty, the company's troops ſhall be recalled to the fort of Commamet, from whence they ſhall alſo retire into their own circars, ſo ſoon as the ſoubah, with his army, has croſſed the Kiſtnah, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's ſincere deſire to preſerve a friendſhip with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is paſt, and to pay him annually, for the ſpace of ſix years, to be computed from the 1ſt of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the ſum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to ſay, one lack on the 31ſt of March, and alſo one lack on the 31ſt of October, or two lacks every year, and one lack more at each of theſe periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's poſſeſſion; the company moreover promiſe, that if they peaceably poſſeſs the circars, during the aforeſaid term of ſix years, and the ſoubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1ſt of January 1774, the ſum of five lacks, in two equal payments, as before expreſſed, or of ſeven lacks, if Condavir be then in their poſſeſſion; but in caſe the Soubah, or the Morattas by his inſtigation, ſhould invade the circars or Carnatic, or they,

they, or any other Power, ſhould conquer the circars from the Engliſh company, the payment of the ſaid ſums ſhall be ſuſpended till peace, and the circars are reſtored to the company. 1768

ART. VI.

It was ſtipulated in the former treaty, made at Hydrabad, that the company and the Soubah ſhould mutually aſſiſt each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at preſent, that ſuch an agreement may ſubject both parties to difficulties, and that miſunderſtandings may ariſe on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendſhip, ſhall ſubſiſt, for ever, between the Engliſh company, his highneſs Auſuph Jau, and the Nabob Wolau Jau; the enemies of either ſhall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in caſe any troubles ſhould ariſe, or any enemies invade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two ſhall give no countenance or aſſiſtance to ſuch enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to ſhew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to ſend two battalions of ſeapoys, and ſix pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah ſhall require them, and the ſituation of their affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the ſaid troops are employed in his ſervice. Neutralité. Secours.

ART. VII.

The exalted and illuſtrious emperor, Shaw Allum, having been pleaſed, out of his great favour and high eſteem for the Nabob Wolau Jau, to give and to grant to him, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of Auguſt 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the ſixth year of the ſaid emperor's reign, and the Nabob Carnatic Payen Gaut.

1768 bob Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having alfo, out of his affection and regard for the faid Nabob Wolau Jau, releafed him, his fon, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in fucceffion, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full difcharge of all demands paft, prefent, and to come, on the faid carnatic Payen Gaut, by a faned, under his hand and feal, dated the 12th of November 1766; in conſideration of the faid Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the faid Aufuph Jau, Nizam ul Mulck, that the faid Nabob Wolau Jau, and after him his fon, Meyen ul Mulck, and their heirs in fucceffion, fhall enjoy, for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fulleft and ampleft manner; the faid Nabob Aufuph Jau promiſing, and engaging, not to hold or keep up any kind of correſpondence with any perſon or perſons, in the faid Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the Engliſh company, except the faid Nabob Wolau Jau, or the faid Engliſh company, by the means of their preſident and council of Madras, who on their part, in conjunction with the faid Nabob Wolau Jau, engage likewiſe not to hold, or maintain, any correſpondence with any perſon or perſons in the Decan, except the Nabob Aufuph Jau, his dewan, and the ſecurities, whoſe names are hereunto ſubſcribed.

ART. VIII.

Saneds pour le Nabob Wolau Jau.

The Nabob Aufuph Jau, out of his great regard and affection, and from other conſiderations, having been pleaſed to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, ſeveral ſaneds, viz.

An ultumgau ſaned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau ſaned for the whole of the purgunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau ſaned for the whole of the villages of Cathaſera, etc.

An ultumgau ſaned for the killedary of the fort of Colaur;

An

An ultumgau ſaned for the whole of the diſtrict of Sonedaupe; 1768

And a full and ample ſaned, containing a diſcharge for all demands, paſt, preſent, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of theſe ſaneds ſhall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly obſerved, by the Nabob Auſuph Jau, as if entered here at full length.

ART. IX.

Hyder Naigue, having, for ſome years paſt, uſurped the government of the Monſore country, and given great diſturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their poſſeſſions, and having alſo lately invaded, and laid waſte with fire and ſword, the poſſeſſions of the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly neceſſary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the ſaid Naigue ſhould be puniſhed and reduced, ſo that he may not hereafter have the power to give any perſon farther trouble; to this end, the Nabob Auſuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the ſaid Naigue as a rebel and uſurper, and as ſuch diveſts him of, and revokes from him, all faneds, honours, and diſtinctions, conferred by himſelf, or any other Soubah of the Decan, becauſe the ſaid Naigue has deceived the Nabob Auſuph Jau, broken his agreement, and rendered himſelf unworthy of all farther countenance and favours. Puniſtion de Hyder Naigue.

ART. X.

That the Engliſh company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coaſt of Coromandel, and alſo on the coaſt of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other poſſeſſions, in peace, it appears neceſſary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, naw or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, ſhould be under the management and Droits ſur le Carnatic Balagaute.

1768 protection of those who will do justice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Ausuph Jau, that he shall relinquish, to the English company, all his right to the dewanny of the said Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, and that the company shall present an arzee, or petition to the royal presence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a firmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Ausuph Jau, as Soubah of the Decan, may not lose his dignity, or the revenue arising from the said countries, the English company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in possession thereof, the sum of seven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the sum annually paid heretofore, in two equal payments, at the space of six months from each other, provided the said company, and the Nabob Wolau Jau, in punishing Hyder Naigue, and neither receives from, or sends either vackeels or letters to him.

ART. XI.

Arrangement avec les Marattes.

As the English company do not intend to deprive the Morattas of their choute, any more then the Soubah of his piscash, which used to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, now or lately possessed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promise to pay the Morattas, regularly and annually, without trouble, for the whole choute, as settled in former times, from the time the said countries shall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable possession of the said dewanny; to this end, the Nabob Ausuph Jau promises to use his best endeavours, jointly with the English, and the Nabob Wolau Jau, to settle with the Morattas, concerning the choute of the said countries, how and where it is to be paid, so that there may be no disturbances hereafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas.

ART. XII.

All the foregoing articles are sincerely agreed to by the subscribing parties, who resolve faithfully to execute

cute and abide by the ſame. ſo that a firm and laſting 1768
friendſhip may mutually ſubſiſt between them, and while ſuch an alliance ſubſiſts, what power will dare to diſturb the poſſeſſions of either party? The Engliſh company and the Nabob Wolau Jau will endeavour, on all occaſions, to ſhew their friendſhip and attachment to the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the ſupport of that government as the ſupport of their own; in ſhort, there will be no manner of difference in intereſt between them.

In witneſs and confirmation of all the above articles, and every part of the aforegoing treaty, we whoſe names are under-written, have interchangeably ſubſcribed to and ſealed three inſtruments of the tenor and date, viz. the preſident and council of Fort St. George, on the behalf of the Engliſh Eaſt India company, at that place, this 26th day of Frebuary, in the year of the Chriſtian aera 1768; the Nabob Auſuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon ſhevaul, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jau, for himſelf, at Fort St. George, the 7th day of the moon ſhevaul, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKEY.

(Company's Seal.)

NB. *Les noms des parties contractantes ſont tranſpoſés dans les differens exemplaires, en alternant de ſorte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conſerve.*

The above contracting parties, to wit, the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the

1768 Engliſh Eaſt India company; the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which they have reſpectively ſigned and ſealed in our-preſence, we, whoſe names are hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands and ſeal, that we will guaranty to the ſaid Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the Nabob Auſuph Jau.

I take God to witneſs, that of my own free-will I am ſecurity.

(The Seal of Ruccum ud Dowla.)

I ſwear by Vencataſh and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I am ſecurity.

(The Seal of Rum Chunder Rauze.)

I ſwear by Sactaſha, and Bail Behauder, that I am truly and ſincerely ſecurity.

(The Seal of Beer Behauder.)

I ſwear by Uncataſh, and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am ſecurity on the part of the ſaid Mahaudavarow.

(The Seal of Dundaveram.)

NB. *La precedente garantie fut ſignée & executée par les garants qui l'on ſouscrit, & elle fut annexée aux exemplaires du traité delivrés à la Compagnie & au Nabob; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Cown la ſuivante garantie fut annexée; ſavoir:*

The

The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau. of Mahomed Boor, and the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which the ſaid preſident and council, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, have ſigned and ſealed in my preſence, I, the ſaid Nabob Wolau Jau, whoſe name is hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under my hand and ſeal, that I will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Engliſh Eaſt India company. 1768

(The Nabob's Seal.)

And we the ſaid preſident and council of Fort St. George, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands, that we will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Nabob Wolau Jau.

CHARLES BOURCHIER.

SAMUEL ARDLEY.

JOHN CALL.

GEORGE STRATTON.

GEORGE DAWSON.

JAMES BOURCHIER.

GEORGE MACKAY.

1768 *Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hegire* 1181, *repondant au* 12. *de Mars* 1768.

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, muccuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajahmundry, Ellour, Muſtephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the ſoubahſhip of Foakund, Booncaud, Hydrabad; that, agreable to the firmaund of Shaw Allum, Padſhaw Gauze, to the Engliſh Eaſt-India company, and my regard and friendſhip to them (the ſaid Engliſh Eaſt India company) I have again conferred upon them, by way of iniam, for ever and ever, all and ſeveral of the above circars, whole and entire, together with the fort and jaghire of Condapillee, in conſequence of a treaty of friendſhip and alliance, which has lately been concluded between me, the ſaid company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the ſaid company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himſelf, in the aforeſaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the ſaid deeſmokees, deeſpondees, muccuddems etc. look upon the ſaid Engliſh Eaſt-India company as your maſters, and be in every reſpect obedient to them, exerting yourſelves in the payment to them, of the proper revenus of the ſaid circars, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as a poſitive and abſolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

Sur le revers du ſened ſe trouvent les atteſtations des muteſuddees, des officiers de Huzoor, Muſtouphy, et Dewan, et copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.

Tradu-

Traduction d'un Sened, ſous le ſçeau du Soubah, daté le 22. du mois Shevaul, Hegire 1181 *répondant au* 12. *mars* 1768. 1768

In theſe times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the ſoubahſhip of Daurul, Zuphur Viziapoor, before or now poſſeſſed by Hyder Naique, with the whole of my right and title thereto, has been conferred upon the Engliſh Eaſt India company, they, the ſaid Engliſh Eaſt India company, engaging, after being in poſſeſſion thereof, to pay annually, into my treaſury (Durbar charges included) the ſum of ſeven lacks of rupees, Nuzzur or Piſhcaſh; you therefore, the zemindars, both high and low, of the ſaid Carnatic Balagaut country, belonging to the ſaid ſoubahſhip, live in due obedience to the ſaid company, paying them the proper revennes thereof, at the fixed and ſtated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and uſurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to ſtop all correſpondence, either with him or them.

Look upon this as a poſitive and ſtrict order. Dated as above.

Sur le revers du ſened eſt inſerée la petition des muteſuddees, leſquels ainſi que les Officiers Huzoor, Dewan, & Muſtouphy, ont atteſté que les copies en ont été enregitrées dans leurs livres.

Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah daté le 21. *du mois de Shevaul, Hegire* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

In theſe times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudſhaw Gauze, the dewanny Rockſhigurry, and Meer Autuſhy, of the Carnatic Payen Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kiſtna, towards

1768 towards Pulnaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, killiedars, iniamdars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of iniam, ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Affedul Dowla Huſſein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our ſons, brothers, officers and muteſuddees, of the nizamſhip of the Decan, and mooteſophils of our affairs, both new and old, at preſent and to come, agreeable to the above firmaund, and this ſaned, exert yourſelves in the ſtrengthening of this buſineſs, for ever and ever, delivering up the ſaid countries from generation to generation, and eſteeming him as exempt and free from all diſplacing and removal, alſo acquitted and diſcharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or moleſtation whatever, either for the ſoubahdarry or ſougdarry piſhcaſh, or any other charges or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expreſſed, nor require a new ſaned every year.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the diſtrict of Sundacope, belonging to the ſoubahſhip of Viziapoor, that the ſaid diſtrict, agreeable to what is deſired in the zimir, or back of the ſaned, has been aſſigned over as an ultumgau, to Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung; you will therefore live in true and juſt obedience to the amuldar of the ſaid Siphi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

Tradu-

Traduction du Zimir, renfermant une petition qui eſt cenſée faite par les Muteſuddees, & avoir été ſignée par le Soubah, marquant ſon conſentement. 1768

La forme de la petition eſt la ſuivante: The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the diſtrict of Sundacope, *whole* and entire, may be conferred upon Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Huſſein Jung, by way of ultumgau, and that a ſaned for the ſame may be made out, and ſigned by your highneſs; reſpecting this we wait your orders.

Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au diſtrict de Chunpoora) à Huſſein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung eſt du même contenu que le ſened ci-deſſus, excepté le mot: whole *qui s'y trouve inſeré. Il eſt auſſi de même date.*

Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah en date du 21. *du mois Shevaul, Hegîre* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the ſoubahſhip of Hydrabad, that the village of Cutkaſera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expreſſed on the back of this ſaned, has been aſſigned over, by way of ultumgau, to Ummer ul Hinde, Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumildars of the ſaid Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

Dans le Zimir, ſur le revers du ſened, contenant le petition ſuppoſée, le village de Cutkaſera, etc. ſe trouve nommé.

Tradu-

1768 *Traduction d'une decharge, ſous le ſçeau du Soubah en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

To the high in rank and ſtation, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Auſuphea, the ſoubahſhip of the Carnatic, and the Siccacole, Rajahmundry etc. circars (belonging to the ſoubahſhip of Ferkunde, Booncaud, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the preſent inſtant, and the date of this diſcharge, all accounts and demands of the circar have been ſettled and forgiven, every pice and every caſh; and there remains now, under no pretence whatever, either to myſelf, my childern, or brothers, as well for paſt, preſent or future any demands, either upon you, your childern or heirs, on account of the ſoubahdarry or fougdarry piſhcaſh, or the dewanny bockſhegurry, meer autuſhy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of diſcharge, that it may hereafter appear.

Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.

In theſe times the Killedarſhip, of the fort of Chumpoora (belonging to the circar of that name, and dependent upon the ſoubahſhip of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this ſaned, has been given and conferred, by way of ultumgau, to Nuſſeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullaubut Cawn Behauder, Nuſſeer Jung, that he, the ſaid Nuſſeer ul Mulck, may not deviate in the leaſt in the proper care and attention thereto, either in the furniſhing or charging of proviſions, or regulating the troops,

troops, according to the eſtabliſhed cuſtom; you there- 1768
fore, the zemindars and deeſmokees, eſteeming the ſaid Nuſſeer ul Mulck as inveſted with abſolute powers in the killedarſhip, pay him the proper revenues, at the fixed and ſtated times, and look upon him as entitled to the uſual perquiſites and advantages of the ſaid fort.

Eſteem this as an order, and obey it accordingly.

Sur le revers du Sened ſe trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du kildar du fort Colaur (reſſortiſſant du Soubah de Viziapoor) à Muddaur ul Mulck, Roſhun ud Dowla. Hauphiz Mahomed, Munuowur Cawn Behauder, Behauder Jung, eſt de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phraſe du: whole of the jaghire *s'y trouve inſerée); il eſt de même date.*

Tous les Seneds ſont endoſſés par les muteſuddees du dewanny Muſtouphi & les Huzoor, & copie en eſt enregitrée dans leurs livres.

9. *Ma-*

9.

1770 12 Juill. *Manifeſte rendu par le Generaliſſime des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, contre les Pirates, addreſſé aux Puiſſances neutres le 12. Juill. 1770.*

(*Merc. hiſt. et pol.* 1770 T. II. p. 381.

Nous Alexis, comte d'Orloff, Plenipotentiaire & Général en Chef des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies etc. dans l'Archipel.

Nous avons été inſtruits avec le plus grand déplaiſir, par les plaintes qui nous ſont parvenües, qu'il s'eſt trouvé, dans l'Archipel & dans la Mediterranée, des hommes pervers & ſcélérats, qui, oubliant toute la crainte de Dieu & tout ſentiment d'humanité envers le prochain, & au mépris des loix & du Droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé pluſieurs differens bâtimens, & qui, au mepris de la Majeſté & de la dignité de l'Empire de Ruſſie, ont oſé en arborer le Pavillon, prendre le nom de Corſaire Ruſſe, & ſous ce nom ſuppoſé & ſous prétexte d'aller en courſe contre les Turcs, ont attaqué des Chrétiens, qu'ils ont maltraités & contre leſquels ils ont uſé de toute ſorte de violences en leur prenant leurs Biens & leurs Effets ſans avoir égard à la religion, & ne ſuivant uniquement que l'aveugle paſſion de leur interêt pour s'enrichir par leurs rapines & les dépouilles des innocens, contre toute équité & juſtice: ces procédés de la part de ces gens audacieux & méchans, en nous cauſant une affliction ſenſible, nous ont en même tems inſpiré contre eux toute l'indignation, qu'ils méritent, & nous ont engagé à mettre en oeuvre tous les moyens poſſibles pour les réprimer, & pour punir en même tems leur inſolence & leur inhumanité.

En

En conſéquence & en vertu de la pleine puiſſance, 1770
à nous donnée par notre très-gracieuſe Souveraine, nous déclarons par le préſent Manifeſte, que, n'ayant durant la preſente Guerre avec la Porte, aucun beſoin de Corſaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire uſage, & que jusqu'à ce moment nous n'avons accordé à qui que ce ſoit aucune Patente de Corſaire.

Nous requérons donc amicalement tous Gouverneurs & Commandans des Puiſſances neutres, ou amies de la Cour de Ruſſie, de faire, dans tous les Ports & rades de la méditerranée, toutes les diligences poſſibles pour s'inſtruire, ſi les bâtimens, qui s'y font voir avec Pavillon Ruſſe, ſont munis d'un Paſſeport ſigné de notre main, & ſcellé de nos armes, & à defaut de ce, de les faire arrêter, comme aſſaſſins & malfaiteurs, en les livrant à la juſtice, & les abandonnant à toute la rigueur des loix, pour être punis ſuivant leur teneur à proportion de leur audace & de leur inhumanité.

Donné à bord du Vaiſſeau les trois Patriarches, le 12. Juillet 1770.

10.

1770 8 Aout. *Traité de paix, d'amitié & de commerce entre le preſident & le conſeil de Bombay, & le Nabob Hyder Ally Khan confirmant l'accord de* 1766; *conclu le* 8. *Aout* 1770.

(CHALMERS *collection* Vol. II. p. 509.)

Articles for a Treaty of Peace and firm Friendſhip, between the Honourable Thomas Hodges, Eſq.; Preſident and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United Engliſh Eaſt India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Myſure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.

ART. I.

Paix & amitié. That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the preſident and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendſhip between the honourable Engliſh Eaſt India company and the ſaid Nabob, and their ſucceſſors, to continue for ever.

ART. II.

Factorie fortifiée. That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouſes at Onore, by the waterſide, or any place they may pitch upon; and that they may encloſe the compound with a ſuitable wall; and the ground allotted them ſhall be rent-free; they ſhall alſo have permiſſion to cut timber, bring ſtones, hay, and wood, for their uſe: in like manner, they ſhall have a factory at Carwar; and the Nabob promiſes to oblige the Rajah of Bilguey,

Bilguey, to give all the pepper, produced in his country, to the honourable company, at the ſame price as they may purchaſe this article at Onore. 1770

ART. III.

That the honourable company ſhall likewiſe have the ſole and excluſive right of purchaſing all the pepper, and ſandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which muſt be ſettled agreeable to former cuſtom; the amount, or as much of it as the honourable company chooſe, to be made good in guns, muſkets, ſalt, ſaltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre & Sandale.

ART. IV.

That the honourable company ſhall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as uſual, to be free of the duty called Adlamy. Ris.

ART. V.

That the Engliſh ſhall have free liberty of trading in the ſeveral ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coaſt, paying cuſtoms at the rate of one and a half *per cent.* on the ſale of all goods; and to have permiſſion to re-export any goods which will not ſell, free of cuſtoms, on ſignifying the ſame to the cuſtom-maſter: no cuſtoms to be charged on gold and ſilver, nor on any articles for the immediate uſe and conſumption of the Engliſh, their ſervants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himſelf to aſſiſt the Engliſh in recovering their juſt debts from his ſubjects, by compelling them to make good the ſame, on the debts being fully proved to his ſatisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the Engliſh in general, ſhall have free liberty to cut and purchaſe Mats. bois etc.

1770 masts, timber, and plank at Onore, Mangulore, or any other ports of the Nabob's country, teal excepted.

ART. VIII.

Liberté d'Ancrage. That no vessels, of what kind or denomination soever, belonging to the English, shall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or molestation.

ART. IX.

Echouement. Wheatever vessels, belonging to the English, may be drove on shore, on any part of the Nabob's dominions, whether by stress of weather, or otherwise, his killedars, officers, and subjects, are to assist them, that their goods may be saved, and delivered to the proprietors.

ART. X.

Secours en tems de guerre. That the said Nabob shall not assist the enemies of the English, nor, on the other hand, shall the English assist the enemies of the Nabob; but should assistance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be sent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be sent, viz.

The commission officers to be paid at the discretion of the party assisted, but with the concurrence and approbation of the party who assists.

Each European soldier, 15 rupees *per* month.

Each seapoy — $7\frac{1}{2}$ rupees *per* month.

ART. XI.

Juris-diction. Should at any time disputes arise, between the servants of the English factories and the Nabob's subjects, servants, or dependants, and the former be found culpable, they shall be sent to the English resident to be punished, as shall the Nabob's people to his killedars, hummuldars, etc. if they are found to be in fault. The servants of the English factory, as well as their families, shall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

ART. XII. 1770

That the ſaid Nabob ſhall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or ſuffer any of them to eſtabliſh any new ſettlements in any part of his dominions: in all matters of trade or buſineſs, the Engliſh to have the preference; and in matters of ceremony or ſtate, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers. Preference ſur d'autres nations.

ART. XIII.

The ſaid Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Meſſieurs Sparks and Townſend, relative to the privileges and immunities the honourable company poſſeſſed, in the ſeveral countries he conquered upon this coaſt, before he took poſſeſſion thereof; and hereby binds and obliges himſelf, to compel whoever may be in poſſeſſion of thoſe countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmoſt extent. Privilèges et immunities d. l. C.

In witneſs of all which, the ſaid contracting parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date; viz. the ſaid preſident and council, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, in Bombay Caſtle, this 8th day of Auguſt, in the year of the Chriſtian aera 1770, and the ſaid Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

II.

1772 1 May. *Manifeſte du comte d'Orlow commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies au Levant, concernant la navigation & le commerce des Puiſſances Neutres, donné à bord de la frègate le St. Grégoire le* 1. *May* 1772.

(*Nouv. Extraord.* 1772. n. 49. *Merc. hiſt. et pol.* T. 172. p. 6.)

Nous Alexis comte d'Orlow, Géneral Plénipotentiaire & Commandant en Chef les Troupes de Sa Majeſté Imperiale de Toutes les Ruſſies au Levant, ſon Aide de Camp Général, Lieutenant Colonel de ſes Gardes, & Lieutenant des Gardes du Corps, Chevalier des Ordres de St. André, St. Alexandre, & de la première Grande-Croix de St. George etc.

Il eſt univerſellement connu, que depuis le tems que la Flotte de Sa Majeſté Impériale, nôtre très-auguſte Souveraine, a paru dans la Méditerranée, toutes les Nations neutres, commerçantes dans le Levant, ont eu des preuves réitérées non-ſeulement des égards mais auſſi de l'aſſiſtance & des ſecours efficaces, que nous nous ſommes fait un véritable plaiſir de leur procurer, jusque même à ne pas héſiter de détacher, au milieu de nos operations militaires les plus importantes, une Eſcadre ſuffiſante pour nettoyer les differents parages de ces Mers, des Corſaires, qui profitant des troubles de la Guerre & croyant déguiſer plus ſûrement leurs forfaits, pouſſoient l'audace jusqu'à ſe ſervir du Pavillon ſuppoſé de la Ruſſie. Ceux d'entre-eux, qui n'ont pu ſe ſauver par la fuite, ont été pris, & les uns livrés à la Juſtice la plus voiſine des Puiſſances, les autres exécutés, en vertu de notre Sentence, ſous les yeux de la partie léſée.

Des

Des exemples ſi rigoureux de notre juſtice, & 1772
d'autant plus frappans, que les punitions extrêmes ſont à peine connuës chés nous, ont intimidé leurs Compagnons criminels; & toutes les Nations ont éprouvé avec ſatisfaction, que jamais la Navigation dans ces parages n'a été ſi ſure ni ſi tranquille, que dans le tems que le pavillon de Sa Majeſté Imp. y a régné, puiſque perſonne n'ignore, que ces Mers ont toujours été infectées de Pirates & que nombre de Bâtimens Marchands y ont ci-devant eſſuyé le ſort le plus funeſte.

Nous ne nous en ſommes pas tenus là; mais cherchant toujours à donner les marques les plus évidentes de notre ſincère deſir de faciliter le commerce des nations neutres, nous avons pris pour principe de faire plutôt de notre part les plus grands ſacrifices, que de cauſer le moindre embarras à leur navigation. C'eſt ce que nous avons prouvé d'une manière non équivoque en n'admettant aucun Armateur ſous Pavillon Ruſſe. Nous avons eu ſoin d'en prevenir le Public par notre Manifeſte du 12. Juillet 1770 *): Sacrifice eſſentiel, mais que nous avons fait volontiers, de nos intérêts à ceux du Commerce. De plus dans toutes les circonſtances nous n'avons rien épargné pour le même objet, en donnant toute ſorte de ſecours aux navires neutres, ſoit en leur fourniſſant des Vivres, ſoit en leur donnant les agrêts neceſſaires, & même de la poudre & du plomb.

Une telle conduite de notre côté paroiſſoit devoir nous mettre en pleine ſureté ſur celle des Commerçans neutres à notre égard; & il ne nous ſembloit pas naturel, de nous attendre, que pluſieurs d'entre eux reconnoitroient ces procedés de notre part par les fauſſetés les plus raffinées & les fraudes les moins permiſes, au mépris des loix & contre leur propre conſcience.

Qu'on juge de notre juſte ſurpriſe & de notre indignation, lorsque nous nous ſommes apperçus, que l'appas du gain l'emportoit chés eux ſur la conſideration, qu'ils devoient à notre façon d'agir, & même ſur celle que tous les peuples ſont dans l'obligation d'avoir pour les Droits des Gens: car pluſieurs d'entre eux, abuſant des Privilèges du Pavillon neutre, ont tenté de faire paſſer, dans les Places bloquées par nous, des Proviſions

*) Voyés plus haut p. 64. du preſent volume.

1772 ſions de guerre & de bouche, qui ayant été interceptées par nos Bâtimens donnèrent à tout le monde des preuves parlantes de leur mauvaiſe foi. Comme d'un côté, le beſoin preſſant, où l'Ennemi ſe trouvoit de ces Proviſions, en avait fait hauſſer le prix, & aiguiſé ainſi leur avarice, & que d'autre part la delicateſſe de nos procédés rédoubloit leur temerité, nous vimes à la fin ce trafic, prohibé par toutes les Loix, croître de jour en jour, & parvenir au point, que la plus grande partie du Commerce, qu'on faiſoit alors au Levant, ne conſiſtoit plus qu'en approviſionnemens, tant de bouche que de guerre, qu'on tranſportoit à l'Ennemi ſous toutes ſortes de déguiſemens.

Vu donc que dans ce cas nous pouvons citer pour nous tous les Droits des Gens & de la Guerre, nous nous ſervons à cette occaſion des Pleins-pouvoirs, qu'il a plu à Sa Majeſté Impériale, notre très-auguſte Souveraine de nous accorder; & nous déclarons à tous les Négocians, aux Capitaines de leurs Bâtimens, & à tous ceux qui y ſont intereſſés, que dès aujourdhui tous les Navires Marchands, qui feront voile pour les Ports ennemis avec des chargemens de Proviſions de guerre ou de bouche, & qui auront ainſi à bord des choſes qui procurent à l'Ennemi des moyens eſſentiels de pouſſer la Guerre, ſeront non-ſeulement arrêtés, mais pris & confiſqués ſans le moindre dédommagement pour ceux qui les ont frettés, ni pour leurs Capitaines, qui hazarderont de s'y expoſer: & en même tems nous réitérons notre Declaration, qu'à l'exception des Munitions mentionnées toutes autres ſortes de Marchandiſes ſeront non-ſeulement libres & franches mais auſſi protégées & defenduës, lorsqu'elles en auront le moindre beſoin; & qu'en cas de néceſſité elles ſeront même convoyées par les Bâtimens de Sa Majeſté Impériale.

Au reſte nous ſommes pleinement perſuadés, que toutes les Puiſſances, auxquelles les Droits des Gens & de la Guerre ſont connus, regarderont de bon oeil toutes les meſures que nous croirons devoir employer pour leur maintien, & qu'elles voudront bien concourir à les mettre en execution.

Quant aux contrevenans c'eſt la juſtice de leurs Souverains reſpectifs que nous réclamons contre eux, ne

ne doutant point, que l'abolition des abus, qu'on fait de la dignité de leurs Pavillons, ne ſoit regardée comme la cauſe commune de toutes les Puiſſances, également intereſſées à la conſervation des Droits des Gens, que nous obſervons ſi religieuſement. 1772

En foi de quoi nous publions le préſent Manifeſte muni de notre ſignature, & auquel nous avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Donné à bord de la Frégate de guerre de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies le St. Grégoire, le premier May 1772.

---

12 *a.*

Convention d'Armiſtice entre la Ruſſie & la Porte Ottomane ſignée par les commiſſaires des deux Puiſſances à Giurgewo le $\frac{19}{30}$ *May* 1772, *conçüe en Langue Turque & Ruſſe avec une traduction Italienne à côté.* 1772 $\frac{19}{30}$ May.

(*Mercure hiſt. et pol.* T. 173. p. 64. et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1772. n. 53.)

Au nom de Dieu etc.

Comme les deux Puiſſances belligérantes, voulant mettre fin à l'effuſion du ſang humain & aux dévaſtations, ſont diſpoſées, ſous la médiation des Cours de Vienne & de Berlin, à rétablir la paix, & à ſe prêter en conſéquence à un Armiſtice préliminaire, pendant lequel perſonne ne pourra ſe procurer aucun avantage, ni étendre ſes Frontières ni ſe ſervir du Droit de Convenance, ni s'approprier, de quelque manière que ce ſoit, aucune Poſſeſſion autre que celles que chaque Puiſſance aura au jour, que les Plénipotentiaires auront fixé le lieu de leur Aſſemblée, l'on eſt convenu des Articles ſuivans:

1772

ART. I.

Ceſſation d'hoſtilités. Toutes hoſtilités & opérations de guerre ceſſeront par-tout où les Troupes Ruſſes & Ottomanes ſe trouvent actuellement.

ART. II.

Termini à quo. L'armiſtice aura lieu chés les Troupes Ruſſes, qui ſont à Giurgewo, & en deça du Danube, ainſi que chés les Troupes Ottomanes, campées vis à vis de cette ville & ſur la rive oppoſée du Danube, à compter du jour que les Preſentes auront été ſignées, ainſi qu'en Aſie, à compter du jour de l'arrivée des Couriers, qui y ſeront inceſſament expédiés par les deux Puiſſances.

ART. III.

Effet. Les troupes des deux Parties reſteront dans la même poſition, où elles ſont aujourdhui, & le Danube leur ſervira de limites. On ne conſtruira aucune forteresſe ſur les rives de ce fleuve; & l'on ne réparera point les Fortereſſes ruinées vers la fin de la dernière Compagne, ſavoir: Babadogh, Tulcza, Iſaccia, Maczin & Hirſowa.

ART. IV.

Couriers. La Porte accorde à la Ruſſie de pouvoir envoyer des Couriers par Conſtantinople dans l'Archipel, pour informer les Commandans dans ces parages, tant de la Flotte que des Troupes de débarquement, afin qu'ils puiſſent s'arranger avec les Turcs au ſujet de la préſente Convention.

ART. V.

Sur mer. Cet armiſtice s'étend auſſi à toute la Crimée & à la Mer-Noire, de ſorte qu'aucun Bâtiment armé Turc, ne pourra ſe rendre de la Mer-Noire vers le Danube, ou vers les côtes de la Beſſarabie dans le Nieſter. Aucun vaiſſeau Turc, quelque nom qu'il porte, ne pourra auſſi s'approcher des Ports ou des Rivières de la Crimée, ſi ce n'eſt dans un cas de la dernière néceſſité. Il eſt permis cependant de naviguer librement ſur le Danube avec les Bâtimens, qui y ſont en uſage: Mais s'il s'élève quelques différends entre les Habitans des deux Rives, on

on nommera de l'une & de l'autre part des Commiſſaires, pour les finir, ſelon le droit & l'équité. 1772

ART. VI.

La Porte s'engage à ne pas renforcer, pendant l'Armiſtice les Garniſons d'Oczakow & de Kinburn, & à ne leur envoyer aucunes Munitions de guerre ou de bouche, ni des inſtrumens ou outils de guerre, quoiqu'il lui ſoit libre d'envoyer les Vivres les plus neceſſaires pour ces Garniſons & les Habitans. On accorde aux Bâtimens, qui ſeront employés à tranſporter ces Vivres, de pouvoir ſe retirer en cas de néceſſité dans les Ports de la Crimée ou dans les Rivières de la Beſſarabie *). Sur terre.

ART. VII.

Il ſera permis de même aux Bâtimens Ruſſes, tant en Aſie qu'en Europe, de pouvoir ſe retirer, en cas de néceſſité, ſur les Côtes de l'Empire Ottoman. Abri.

ART. VIII.

Les hoſtilités en Aſie, dans la Tartarie de Cuban, & en Georgie, en un mot, par-tout où il ſe trouve des Troupes, ceſſeront auſſi du tems qu'on y recevra avis de l'Armiſtice.

ART. IX.

La durée du préſent Armiſtice ſera réglée par les Miniſtres Plénipotentiaires au Congrès, qui pourront la prolonger ou l'abréger, ſelon que les circonſtances l'exigeront: Mais, ſi la paix ne ſe conclue pas définitivement, le terme de cet armiſtice en Georgie, en Mingrélie & dans les autres Pays Aſiatiques ne ſera point prolongé après le 1. Octobre prochain **). Durée de l'armiſtice.

ART.

*) Sur le ſens des articles IV. V. VI. il s'éleva des diſputes lorsque durant l'armiſtice la Porte voulût envoyer un corps de troupes pour domter les Rebelles de la Syrie & de l'Egypte; voyès la lettre du *Caïmacan* au comte *Orlow* & la reponſe de celui-ci dans les *Nouvelles extraord.* de 1772. n. 98. & *Merc. h. et pol.* T. 173. p. 610 & ſuiv.

**) Le preſent Armiſtice fut prolongé par une convention du 9. Nov. jusqu'au 20. de Mars 1773. v. N. E. 1772 *ſupplement au* n. 99. Enſuite les hoſtilités recommencerent des deux côtés après la rupture du Congrès de Bucharest.

1772 ART. X.

La ville où le Congrès ſe tiendra, ſoit en Moldavie, ſoit en Wallachie, ſera déſignée dans huit jours par Meſſieurs les Plénipotentiaires des deux Cours.

Fait près de Giurgewo le $\frac{19}{30}$ *May 1772. Signé de la part du Comte* de Romanzow *par le Conſeiller d'Etat* Simolin, *& de la part du* Grand-Viſir *par* Hoza-Seid-Abdulkoüm-Effendi, *Muka Beledzi ou Ecrivain du Divan.*

---

12 *b.*

Acte par lequel le Grand-Viſir a ratifié la Convention precedente.

(*Merc. h. et pol.* l. c. p. 201. *Nouv. extraord.* 1772. n. 59. ſuppl.)

Nous nous repoſons ſur l'aſſiſtance de Dieu indiviſible dans ſon eſſence, incomparable & Créateur de l'Univers.

Par ordre de celui qui par le bon plaiſir & la grace éternelle du Très-Haut eſt le très-bon, très-puiſſant & très-juſte Empereur, mon gracieux maitre, doué de toutes les qualités Impériales & d'amour pour l'humanité, pour le ſervice de la Sainte Ville de la Mecque, & revêtu de la Puiſſance Souveraine ſur une infinité de Peuples, regnant ſur une grande étendûe de Pays & de Mers, qui eſt le plus ſage entre les Sultans les plus juſtes, le plus éminent entre les Princes dignes de vénération, & le Chef le plus célèbre & le plus glorieux de la race la plus excellente du Monde; à raiſon de quoi tous ſes Serviteurs & tous les Habitans du Pays lui rendent des actions de graces pour la faveur la plus petite qu'il leur fait. Le malheur & la miſère des Sujets, qui lui ſont confiés, lui ont, ſelon l'humanité Impériale qui lui eſt propre, touché le coeur, comme tout le monde en a été temoin; & s'il étoit poſſible d'expliquer préciſement ſuivant nos idées, par les faits

faits & les circonſtances, les évenemens qui appartiennent à la Sageſſe ſecrète de l'Etre ſuprême, & qui ont été effectués par elle, il ſe manifeſteroit clairement aux yeux des hommes ſages & prudens, que, par quelques cas & quelques cauſes obſcures, l'amitié, ſubſiſtante entre le Sublime Empire Ottoman, qui exiſte à jamais, & la Ruſſie, a été rompüe, & que le feu de la Guerre a été allumé par-là & entretenu depuis pluſieurs années, ce qui a fait répandre tant de ſang humain des deux côtés. Cependant, quoique tout ceci ſoit arrivé en vertu des Décrets déja antérieurement faits par le Créateur Tout-puiſſant, la continuation de la Guerre & de l'inimitié entre les habitans des deux Partis a cauſé les plus grands troubles & occaſionné beaucoup de dévaſtations. Comme pour cette raiſon le plus célèbre des grands Princes qui croient en Jéſus, le plus excellent entre les principaux du Peuple de Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth qui poſſède de la ſplendeur & de la Majeſté, qui règne avec honneur & avec gloire, le très-illuſtre & très-heureux Empereur d'Allemagne, ainſi que le Roi de Pruſſe, dont la fin ſoit heureuſe, & qui ſoit conduit ſur les voies du Ciel, ont envoyé des Lettres à Leurs Miniſtres réſidans auprès de la ſplendide Porte, afin de s'aſſembler à un Congrès pour la concluſion de la Paix & pour ſuſpendre la Guerre des deux côtés: Et, comme ce deſſein a été agrée tant de la part du très-haut Empire, que par la Ruſſie; qu'il a été reſolu de nommer des Plénipotentiaires pour commencer & cimenter l'amitié; que l'Impératrice de Ruſſie, la plus célèbre entre les grands Potentats qui croient en Jeſus, la plus excellente entre les plus intègres du Peuple du Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmis les Peuples de Nazareth, qui poſſède de la ſplendeur & de la majeſté, qui regne avec probité & avec honneur, la très-glorieuſe, très-illuſtre, & très-gracieuſe Impératrice, dont la fin ſoit heureuſe, & qui ſoit conduite ſur les voies du Ciel, a deſiré pareillement de conſommer cette bonne affaire; qu'il lui a plu de faire expédier une Lettre à ce ſujet; & que les Plenipotentiaires ſus-mentionnés ont fait en conſéquence des Propoſitions au très-haut Trône Impérial; &, comme enfin les projets, qui tendent à l'avancement de la tranquillité, ſont néceſſaires aux ſerviteurs de Dieu: 1772

1772 Dieu: Le principal point de l'Armiſtice conſiſtant donc à faire les arrangemens & les préparatifs à cette fin: Pour ces raiſons, en vertu du Pleinpouvoir Imperial, qui m'a été donné pour entrer en Conférence ſur la concluſion de l'Armiſtice, j'ai nommé un des membres du haut Divan Impérial, ſavoir, celui qui eſt revêtu du Caractère de Préſident du Collége de Réviſion, & Commandant de ſix Regimens de Cavallerie, l'un d'entre les principaux & louables, l'honorable Seid-Abdul-Kerim-Effendi, dont la gloire puiſſe toujours accroître, comme auſſi, de la part du Feld-Marchal Ruſſe, a été commis le très-reſpectable entre les principaux Peuple du Meſſie, Jean Simolin, dont la fin ſoit bénie; leſquels deux Miniſtres dans leur Conférence tenüe ſous la Ville de Shursha (*Giurgewo*), ont conclu un Armiſtice conſiſtant en 9 Articles, dont l'invincible armée Impériale a reçu l'acte expédié par le Plénipotentiaire Ruſſe ſous ſon Sceau. Le Feld-Maréchal de l'Armée Ruſſe, le plus célèbre entre les Seigneurs du Peuple du Meſſie, & le plus digne entre les Nobles qui croient en Jéſus, le très-reſpectable & illuſtre, notre ami, le comte Pierre Alexandrowitz Romanzow, dont la fin ſoit bénie, a approuvé ces Articles, & les a confirmés par ſa Ratification. De notre côté auſſi nous confirmons pareillement les ſusdits points par ce preſent acte de notre main, et nous y appoſons notre Sceau, afin qu'ils ſoient obſervés par-tout où il appartiendra.

(*À la ſuite de cette Ratification ſe trouvent les Articles de la Convention, à la tête de la quelle il y a quelques traits de plume, & en marge eſt appoſé le Sceau du Grand-Viſir, imprimé avec de l'encre, & dans lequel ſe trouve le nom de Mehemet.*)

13 a.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc de Norvege etc. & S. A. le duc de Meclenburg Schwerin concernant l'abolition du droit de detraction, en date du 30. Oct. 1772.

1772 30 Oct.

(D'après l'Imprimé qui a paru à Copenhague. 4to.)

Wir Chriſtian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn, und der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederichs* zu Mecklenburg-Shwerin und Güſtrow Lbden. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſamten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburgiſche Lande, nemlich in das Herzogthum Schwerin und Güſtrow und in das Fürſtenthum Schwerin, vorhin das Stift Bützow genannt, aus Unſern Königreichen, Herzogthümern, Grafſchaften und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Schwerin- und Güſtrowiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften

zu

1772 zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Mecklenburgische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben lassen wollen. Was aber insbesondere diejenigen Mittel und Gelder betrift, welche aus den in Holstein unter Unserer und Grossfürstlich Russischer gemeinschaftlicher Landeshoheit belegenen Districten in Zukunft nach Mecklenburg gehen werden, so befreyen Wir diese letztere von der Helfte des Abschosses für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen also auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg Lbden. die aus Dero Landen künftig in ebenbesagte Districte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Helfte des Ihnen daran zustehenden Abzugs eximiren. Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebug mehrberegter Abschoss-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die bereits von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter wechem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 30. October 1772.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

Osten.

13 b.

Declaration und Erläuterungs-Acte der, zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Mecklenburg-Schwerin, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoß-Rechts, unterm 30. October 1772 getroffenen Convention. s. d. Christiansburg, den 7. April 1775.

1775 7 April.

Wir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen. Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit: Da seit Errichtung der zwischen Uns und des Herrn Herzogs *Friedrich* zu Mecklenburg-Schwerin und Güstrow Liebden wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoss-Rechts unterm 30. October 1772 getroffenen Convention, sich in Ansehung Unserer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande, durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande gekommene und vollzogene respective Abtretung und Umtauschung des vormals Grofsfürstl. einseitig- und gemeinschaftlichen Antheils am Herzogthum Holstein gegen die vorhin Unserer Botmäfsigkeit unterworfen gewesenen Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, eine wesentliche Veränderung eräugnet hat, wovon die natürliche Folge diese ist, dafs hinführo nur gedachte beide Grafschaften, als nunmehro nicht mehr zu Unsern Königl. Landen gehörig, in Anfangs benannter Convention nicht weiter einbegriffen werden können, dagegen aber der von Uns acquirirte ehemals Grofsfürstl. sowohl einseitig- als gemeinschaftliche Antheil an dem Herzogthum Holstein, in die Stelle mehrbesagter Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst trete; So haben Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs *Friedrich* von Mecklenburg Schwerin und Güstrow Liebden uns dar-

1775 über einverſtanden, zur Hebung aller desfalls etwa entſtehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewiſsheit, ſolches mittelſt einer von Uns und Hochdenenſelben auszuſtellenden authentiſchen Declaration zu beſtimmen und feſtzuſetzen: Thun ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir Unſere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklären und erläutern, daſs die in mehrerwähnter Convention vom 30. October 1772 wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſs-Rechts beliebte Verfügung ſich auf die unter Unſere ſämmtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen geweſene Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, nachdem ſie unter einer anderweitigen, nemlich der Fürſt-Biſchöflich-Eutiniſchen Herrſchaft der jüngern Linie des Herzogl. Hauſes Holſtein gekommen ſind, nicht weiter erſtrecken, ſondern mehrerwähnter ehemalig Groſsfürſtlicher einſeitig- und gemeinſchaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holſtein, welchen Wir gegen die Uns hiebevor gehörige Grafſchaften eingetauſchet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holſtein Unſerer alleinigen privativen Hoheit und Botmäſsigkeit unterworfen worden, von der Zeit dieſer Austauſchung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in oftangeführter Convention wegen der gemeinſchaftlichen Diſtricte im Herzogthum Holſtein, und daſs in deren Anſehung die Hälfte des Abſchoſſes, als für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlaſſen ſeyn ſolle, feſtgeſetzet worden, als völlig aufgehoben, und nunmehro in dem ganzen Herzogthum Holſtein, ſo wie vormahls in Unſerm privativen Antheil desſelben, aller Abſchoſs-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinſche und Güſtrowſche Lande zu führenden Mitteln und Geldern, ſonſten in Unſere Königliche Kaſſe gefloſſen (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauſchung der Abſchoſs zahlbar geweſen iſt) abgeſchaffet ſeyn, und nicht weiter gefordert werden ſollen. Uebrigens ſoll dieſe von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Güſtrow Liebden freundvetterlich beliebte authentiſche Declaration eben die Kraft haben, als wäre ſie der zum öftern erwähnten Convention vom 30. October 1772 wörtlich inſeriret, und iſt Unſer beiderſeitiger Wille, daſs dieſer letzteren nicht weiter, als in

Anſehung

Anſehung des benannten Paſſus wegen der Grafſchaften derogirt, wegen Holſtein aber ſelbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum dieſes Namens obbeſchriebenermaſsen erweitert und ausgedehnet ſeyn ſolle. 1775

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 7. April 1775.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. Bernſtorff.

14.

Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de Norvège etc. & S. A. le Duc de Mecklenburg Strelitz pour l'abolition du droit de detraction en date du 8. May 1773.

1773 8 May.

(Imprimée in 4to à Copenhague.)

Cette convention eſt exactement de la même teneur que la precedente, excepté qu'au lieu de "*die Herzoglich Mecklenburgiſche Lande, nemlich das Herzogthum Schwerin und Guſtrow und das Fürſtenthum Schwerin, vorhin das Stift Butzow genannt* il y eſt ſubſtitué: *die Herzoglich-Mecklenburg-Strelitziſche Lande, nemlich den Mecklenburg-Stargardiſchen Kreiß und das Fürſtenthum Ratzeburg.*" Et de même il a été ſigné un acte declaratoire en date du 17. Mars 1775 avec le Duc de Mecklenburg Strelitz, qui convient de mot à mot (mutatis mutandis) avec celui qui fut paſſé le 7. Avril 1775 avec le Duc de Mecklenburg Suerin, ſi ce n'eſt que dans ce dernier il ſe trouve une parentheſe (*nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauſchung der Abſchoß zahlbar geweſen iſt*) qui n'eſt point inſerée dans l'acte avec le duc de Mecklenburg Strelitz.

15 *a.*

1773 21 Juin. *Bulles du Pape Clement XIV. portant ſuppreſſion de l'ordre des Jeſuites, en date du* 21. *Juin* 1773.

[*Sammlung der merkwürdigſten Schriften die Aufhebung des Jeſuiterordens betreffend* (par M. le Bret) I. Stück. p. I. & ſuiv. où ſe trouve auſſi une traduction allemande de ces bulles. Une traduction françoiſe eſt inſerée dans le Merc. h. & pol. 1773 T. II. p. 364.]

Clemens PP. XIV. ad perpetuam Rei memoriam.

Dominus, ac Redemptor noſter Jeſus Chriſtus Princeps pacis a Propheta praenuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primum paſtoribus ſignificavit, ac demum per ſe ipſum antequam in caelos aſcenderet, ſemel et iterum ſuis reliquit diſcipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliaviſſet, pacificans per ſanguinem crucis ſuae, ſive quae in terris, ſive quae in caelis ſunt, Apoſtolis etiam reconciliationis tradidit miniſterium, poſuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Chriſto, qui non eſt diſſenſionis Deus, ſed pacis, et dilectionis, univerſo Orbi pacem annuntiarent, et ad id potiſſimum ſua ſtudia conferrent ac labores, vt omnes in Chriſto geniti ſolliciti eſſent ſervare vnitatem ſpiritus in vinculo pacis, vnum corpus, et vnus ſpiritus, ſicut vocati ſunt in una ſpe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, ſi non ad eam unita cum proximis mente curratur.

Hoc ipſum potiori quadam ratione nobis diuinitus traditum reconciliationis verbum, et miniſterium, ubi primum, meritis prorſus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque prae oculis habuimus, cordique altiſſime inſcriptum gerentes, ei pro viribus ſatisfacere contendimus, divinam ad id opem aſſidue implorantes, ut cogitationes, et conſilia pacis nobis, et univerſo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque conſequendam tutiſſimum nobis, firmiſſimumque aditum reſerare.

Quin

Quin imo probe ſcientes, diuino nos conſilio conſtitutos 1773
fuiſſe ſuper gentes, et ſuper regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conſervandoque Chriſtianae Religionis aedificio, cuius Chriſtus eſt angularis lapis, evellamus, et deſtruamus, et diſperdamus, et diſſipemus, et aedificemus, et plantemus, eo ſemper fuimus animo, conſtantique voluntate, ut quemadmodum pro Chriſtianae Reipublicae quiete, et tranquillitate nihil a nobis praetermittendum eſſe cenſuimus, quod plantando, aedificandoque eſſet quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuae charitatis vinculo expoſtulante, ad evellendum, deſtruendumque, quidquid iucundiſſimum etiam nobis eſſet, atque gratiſſimum, et quo carere minime poſſemus ſine maxima animi moleſtia, et dolore, prompti aeque eſſemus, atque parati.

Non eſt ſane ambigendum, ea inter, quae ad Catholicae Reipublicae bonum, felicitatemque comparandam plurimum conferunt, principem fere locum tribuendum eſſe regularibus Ordinibus, ex quibus ampliſſimum in univerſam Chriſti Eccleſiam quavis aetate dimanavit ornamentum, praeſidium, et utilitas. Hos idcirco Apoſtolica haec Sedes approbavit non modo, ſuisque fulcita eſt auſpiciis, verum etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis, et facultatibus, vt ex his ad pietatem excolendam, et religionem, ad populorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad fidei unitatem inter fideles ſervandam, confirmandamque, magis magisque excitarentur, atque inflammarentur. Aſt ubi eo res devenit, ut ex aliquo regulari Ordine, vel non amplius uberrimi ii fructus, atque optatiſſima emolumenta a Chriſtiano populo perciperentur, ad quae afferenda fuerant primitus inſtituti, vel detrimento potius eſſe viſi fuerint, ac perturbandae magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandae accommodati; haec eadem Apoſtolica Sedes, quae eisdem plantandis operam impenderat ſuam, ſuamque interpoſuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad priſtinam vivendi ſeveritatem revocare, vel penitus etiam evellere, ac diſſipare minime dubitavit.

Hac ſane de cauſa Innocentius Papa III. praedeceſſor noſter cum comperiiſſet, nimiam regularium Ordinum diuerſitatem gravem in Eccleſiam Dei confuſionem inducere, in Concilio generali Lateranenſi IV. firmiter

1773 miter prohibuit, ne quis de caetero novam Religionem inveniat; sed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat; decrevitque insuper, ut qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam, et institutionem accipiat de approbatis. Unde consequens fuit, ut non liceret omnino novam religionem instituere, sine speciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novae Congregationes maioris perfectionis gratia instituantur, prius ab hac sancta Apostolica Sede ipsa vitae futurae forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne sub specie maioris boni, et sanctioris vitae, plurima in Ecclesia Dei incommoda, et fortasse etiam mala exoriantur.

Quamvis vero providentissime haec fuerint ab Innocentio III. Praedecessore constituta, tamen postmodum non solum ab Apostolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorsit, verum etiam nonnullorum praesumptuosa temeritas diversorum Ordinum, praecipue mendicantium nondum approbatorum, effrenatam quasi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo statim occurreret, Gregorius Papa X. pariter Praedecessor noster in generali Concilio Lugdunensi, renovata Constitutione ipsius Innocentii III. Praedecessoris, districtius inhibuit, ne aliquis de cetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novae religionis assumat. Cunctas vero generaliter religiones, et Ordines mendicantes post Concilium Lateranense IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicae meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apostolica Sede modo decrevit subsistere infrascripto: vt videlicet professoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, si voluerint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admitterent; nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, seu loca, quae habebant, alienare valerent, sine eiusdem sanctae Sedis licentia speciali. Ea enim omnia dispositioni Sedis Apostolicae reservavit in Terrae sanctae subsidium, vel pauperum, vel alios pios usus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipsa commiserit, convertenda. Personis quoque ipsorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos praedicationis, et audiendi confessiones officium, aut etiam sepulturam. Declaravit tamen in hac Consti-

Conſtitutione minime comprehenſos eſſe Praedicatorum, et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Eccleſiae Univerſali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque inſuper Eremitarum S. Auguſtini, et Carmelitarum Ordines in ſolido ſtatu permanere, ex eo quod iſtorum inſtitutio praedictum generale Concilium Lateranenſe praeceſſerat. Demum ſingularibus perſonis Ordinum, ad quos haec Conſtitutio extendebatur, tranſeundi ad reliquos Ordines approbatos licentiam conceſſit generalem; ita tamen, ut nullus ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum ſe, ac loca ſua totaliter transferret, non obtenta prius ſpeciali Sedis Apoſtolicae licentia. 1773

Hiſcemet veſtigiis ſecundum temporum circumſtantias inhaeſerunt alii Romani Pontifices Praedeceſſores noſtri, quorum omnium decreta longum eſſet referre. Inter ceteros vero Clemens Papa V. pariter Praedeceſſor noſter, per ſuas ſub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicae 1312. expeditas literas, Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Chriſtiana Republica adeo praeclare meritum, ut a Sede Apoſtolica inſignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob univerſalem diffamationem ſuppreſſit, et totaliter extinxit, etiamſi Concilium generale Viennenſe, cui negotium examinandum commiſerat, a formali, et definitiva ferenda ſententia cenſuerit ſe abſtinere.

Sanctus Pius V. ſimiliter Praedeceſſor noſter, cuius inſignem ſanctitatem pie colit, et veneratur Eccleſia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranenſi anteriorem, approbatumque a felicis recordationis Innocentio III., Honorio III., Gregorio IX., et Nicolao V. Romanis Pontificibus Praedeceſſoribus itidem noſtris, ob inobedientiam decretis Apoſtolicis, diſcordias domeſticas, et externas extortas, nullum omnino futurae virtutis ſpecimen oſtendentem, et ex eo quia aliqui eiusdem Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris, ac Viſitatoris Apoſtolici dicti Ordinis ſcelerate conſpiraverint, extinxit, ac penitus abolevit.

Recolendae memoriae Urbanus Papa VIII. etiam Praedeceſſor noſter, per ſuas in ſimili forma Brevis die

1773 6. Februarii 1626 expeditas litteras, Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicis memoriae Sixto Papa V. itidem Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex praedictis Fratribus ii in Eccleſia Dei ſpirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiae inter eosdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non reformatos ortae fuerint, perpetuo ſuppreſſit, ac extinxit: Domus, Conventus, locs, ſupellectilem, bona, res, actiones, et iura ad praedictam Congregationem ſpectantia Ordini Fratrum Minorum S. Franciſci Conventualium conceſſit, et aſſignavit, exceptis tantum domo Neapolitana, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam poſtremam Camerae Apoſtolicae applicavit, et incorporavit, ſuaeque, ſuorumque ſucceſſorum diſpoſitioni reſervavit: Fratribus denique praedictae ſuppreſſae Congregationis ad Fratres S. Franciſci Cappuccinos, ſeu de Obſervantia nuncupatos tranſitum permiſit.

Idem Urbanus Papa VIII., per alias ſuas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643 expeditas litteras, Ordinem Regularem Sanctorum Ambroſii, et Barnabae ad nemus perpetuo ſuppreſſit, extinxit, & abolevit, ſubiecitque Regulares praedicti ſuppreſſi Ordinis iurisdictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, praedictisque Regularibus licentiam conceſſit ſe transferendi ad alios Ordines regulares ab Apoſtolica Sede approbatos. Quam ſuppreſſionem rec. memoriae Innocentius Papa X. Praedeceſſor quoque noſter ſolemniter, per ſuas ſub plumbo Kal. Aprilis anno incarnationis Dominicae 1645 expeditas litteras, confirmavit, et inſuper Beneficia, Domus, et Monaſteria praedicti Ordinis, quae antea regularia erant, ad ſaecularitatem reduxit, ac in poſterum ſaecularia fore, et eſſe declaravit.

Idemque Innocentius X. Praedeceſſor, per ſuas in ſimili forma Brevis die 16. Martii 1645 expeditas Literas, ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, etſi Ordo ille praevio maturo examine a Gregorio Papa XV. Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatus fuerit, praefatum regularem Ordinem in ſimplicem Congregationem, absque ullorum votorum emiſſione, ad inſtar Inſtituti Congre-

Congregationis Presbyterorum saecularium Oratorii in Ecclesia S. Mariae in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatae, reduxit: Regularibus praedicti Ordinis sic reducti transitum ad quamcumque religionem approbatam concessit: admissionem Novitiorum, et admissorum professionem interdixit: superioritatem denique, et iurisdictionem, quae penes Ministrum generalem, Visitatores, aliosque Superiores residebat, in Ordinarios Locorum totaliter transtulit: quae omnia per aliquot annos consecuta sunt effectum, donec tandem Sedes haec Apostolica, cognita praedicti instituti utilitate, illum ad pristinam votorum solemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit. 1773

Per similes suas in pari forma Brevis die 29. Octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X. Praedecessor, ob discordias quoque et dissensiones exortas, suppressit totaliter Ordinem S. Basilii de Armenis: regulares praedicti suppressi Ordinis omnimode iurisdictioni, et obedientiae Ordinariorum Locorum subiecit in habitu Clericorum saecularium, assignata iisdem congrua subsistentatione ex reditibus Conventuum suppressorum: illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque religionem approbatam concessit.

Pariter ipse Innocentius X. Praedecessor, per alias suas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651 expeditas litteras, attendens, nullos spirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jesus in Ecclesia sperari posse, praefatam Congregationem perpetuo extinxit: Regulares praedictos iurisdictioni Ordinariorum Locorum subiecit, assignata eisdem congrua subsistentatione ex reditibus suppressae Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apostolica: suoque arbitrio reservavit applicationem bonorum praedictae Congregationis in alios pios usus.

Denique felicis recordationis Clemens Papa IX. Praedecessor itidem noster cum animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Fesulis, ac tandem Jesuatorum a Sancto Johanne Columbano institutorum, parum, vel nihil utilitatis, et commodi Christiano populo afferre, aut sperare posse,

1773 eos esse aliquando allaturos. de iis supprimendis, extinguendisque consilium cepit, idque perfecit suis litteris in simili forma Brevis die 6. Decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et redditus satis conspicuos, Venetorum Republica postulante, in eos sumptus impendi voluit, qui ad Cretense bellum adversus Turcas sustinendum erant necessario subeundi.

In his vero omnibus decernendis, perficiendisque satius semper duxerunt Praedecessores nostri, ea uti consultissima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quaelibet amovenda dissidia, vel partium studia, magis conferre existimarunt. Hinc molesta illa, ac plena negotii praetermissa methodo, quae in forensibus instituendis iudiciis adhiberi consuevit, prudentiae legibus unice inhaerentes, ea potestatis plenitudine, qua tamquam Christi in terris Vicarii, ac supremi Christianae Reipublicae moderatores ampliſſime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent, et facultatem, sua experiundi iura, et gravissimas illas vel propulsandi criminationes, vel causas amoliendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebantur.

His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis, nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantes cupiditate, ut in ea, quam infra aperiemus, deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus, et inquisitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum perscrutaremur: & compertum inde habuimus, eum ad animarum salutem, ad haereticorum, et maxime Infidelium conversionem, ad maius denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto suo Conditore fuisse institutum; atque ad optatissimum huiusmodi finem facilius, feliciusque consequendum, arctissimo Evangelicae paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu literarum Collegiis, quibus possidendi reditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis reditibus in ipsius Societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam possit, atque converti.

His

His, aliisque Sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societatis Jesu a rec. memoriae Paulo Papa III. Praedecessore nostro, per suas sub plumbo 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicae 1540 expeditas litteras, ab eodemque concessa ei fuit facultas condendi iura, atque statuta, quibus Societatis praesidio, incolumitati, atque regimini firmissime consuleretur. Et quamvis idem Paulus Praedecessor Societatem ipsam angustissimis sexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset; per alias tamen suas itidem sub plumbo pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicae 1543 expeditas literas, locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum, aut necessarium. Anno deinde 1549 suis in simili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Praedecessor pluribus, atque amplissimis privilegiis eamdem Societatem donavit, ac in his induitum, alias per eumdem Praepositi generalibus dictae Societatis concessum, admittendi viginti Presbyteros Coadiutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipsi professi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem Praepositi generales censuerint, ullo absque limite, & numero extendendum voluit, atque mandavit; ac praeterea Societatem ipsam, et universos illius Socios, et personas, illorumque bona quaecumque ab omni superioritate, iurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exemit, et vindicavit, ac sub sua, et Apostolicae Sedis protectione suscepit. 1773

Haud minor fuit reliquorum Praedecessorum nostrorum eamdem erga Societatem liberalitas, ac munificentia. Constat enim a rec. memoriae Julio III. Paulo IV. Pio IV. et V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII., aliisque Romanis Pontificibus, privilegia eidem Societati, iam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen Apostolicarum Constitutionum tenore, et verbis palam colligitur, eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidiorum, ac aemulationum semina pullulasse, ipsos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero saeculari, Academiis, Universitatibus, publicis literarum gymnasiis, et cum

ipsis

1773 ipſis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et diſſidia excitata modo fuiſſe de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad ſacros ordines promovendis ſine congrua, ac ſine votis ſolemnibus contra Concilii Tridentini, ac ſanctae memoriae Pii Papae V. Praedeceſſoris noſtri decreta; modo de abſoluta poteſtate, quam Praepoſitus generalis eiusdem Societatis ſibi vindicabat, ac de aliis rebus ipſius Societatis regimen ſpectantibus; modo de variis doctrinae capitibus, de ſcholis, de exemptionibus, et privilegiis, quae Locorum Ordinarii, aliaeque perſonae in Eccleſiaſtica, vel ſaeculari dignitate conſtitutae, ſuae noxia eſſe iurisdictioni, ac iuribus contendebant; ac demum minime defuerunt graviſſimae accuſationes eisdem Sociis obiectae, quae Chriſtianae Reipublicae pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Multae hinc ortae adverſus Societatem querimoniae, quae nonnullorum etiam Principum auctoritate munitae, ac relationibus ad rec. memoriae Paulum IV. Pium V. et Sixtum V. Praedeceſſores noſtros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II. Hiſpaniarum Rex Catholicus, qui tum graviſſimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hiſpaniarum Inquiſitoribus, adverſus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita, a nonnullis eiusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate ſpectatiſſimis confirmata, eidem Sixto V. Praedeceſſori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apoſtolicam Societatis viſitationem decerneret, atque committeret.

Ipſius Philippi Regis petitionibus, et ſtudiis, quae ſumma inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus Praedeceſſor, delegitque ad Apoſtolici Viſitatoris munus Epiſcopum prudentia, virtute, et doctrina omnibus commendatiſſimum; ac praeterea congregationem deſignavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei perficiendae ſedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. Praedeceſſore immatura morte praerepto, ſaluberrimum ab eo ſuſceptum conſilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad ſupremum autem Apoſtolatus apicem aſſum-

aſſumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV. per 1773
ſuas litteras ſub plumbo 4. Kal. Julii anno Dominicae Incarnationis 1591 expeditas, Societatis inſtitutum ampliſſime iterum approbavit; rataque haberi iuſſit, ac firma privilegia quaecumque eidem Societati a ſuis Praedeceſſoribus collata; et illud prae ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique poſſent Socii, forma iudiciaria minime adhibita, nulla ſcilicet praemiſſa inquiſitione, nullis confectis actis, nullo ordine iudiciario ſervato, nullisque terminis, etiam ſubſtantialibus ſervatis, ſola facti veritate inſpecta, culpae, vel rationabilis cauſae tantum ratione habita, ac perſonarum, aliarumque circumſtantiarum. Altiſſimum inſuper ſilentium impoſuit; vetuitque ſub poena potiſſimum excommunicationis latae ſententiae, ne quis dictae Societatis Inſtitutum, conſtitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum cenſeret, ſibi tantummodo, et Romanis ſolum Pontificibus pro tempore exiſtentibus vel immediate, vel per Apoſtolicae Sedis Legatos, ſeu Nuncios ſignificare poſſet, atque proponere.

Tantum vero abeſt, ut haec omnia ſatis fuerint compeſcendis adverſus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque univerſum fere Orbem pervaſerunt moleſtiſſimae contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxae, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domeſticae etiam, externaeque efferbuerunt diſſenſiones, et frequentiores factae ſunt in eam, de nimia potiſſimum terrenorum bonorum cupiditate accuſationes; ex quibus omnibus ſuam hauſerunt originem tum perturbationes illae omnibus ſatis cognitae, quae Sedem Apoſtolicam ingenti moerore affecerunt, ac moleſtia; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem conſilia. Quo factum eſt, ut eadem Societas novam inſtituti ſui, ac privilegiorum confirmationem a felicis recordationis Paulo Papa V. Praedeceſſore noſtro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, ſuaque confirmare auctoritate decreta quaedam, in quinta generali Congregatione edita, atque ad verbum exſcripta in ſuis ſub plumbo, pridie Non. Septembris anno Incarnationis Dominicae 1606

deſuper

1773 deſuper expeditis litteris; quibus in decretis diſcretiſſime legitur, tam internas Sociorum ſimultates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac poſtulationes, Socios in comitiis congregatos impuliſſe ad ſequens condendum ſtatutum: *Quoniam Societas noſtra, quae ad fidei propagationem, et animarum lucra a Domino excitata eſt, ſicut per propria Inſtituti miniſteria, quae ſpiritualia arma ſunt, cum Eccleſiae utilitate, ac proximorum aedificatione ſub crucis vexillo finem feliciter conſequi poteſt, quem intendit; ita et haec bona impediret, et ſe maximis periculis exponeret, ſi ea tractaret, quae ſaecularia ſunt, et ad res politicas, atque ad ſtatus gubernationem pertinent; idcirco ſapientiſſime a noſtris maioribus ſtatutum eſt, ut militantes Deo aliis, quae a noſtra profeſſione abhorrent, non implicemur. Cum autem his praeſertim temporibus valde periculoſis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem ſanctae memoriae Pater Ignatius conſervandam ad divinum obſequium pertinere putavit) aliquorum fortaſſe culpa, et vel ambitione, vel indiſcreto zelo religio noſtra male audiat; et alioquin bonus Chriſti odor neceſſarius ſit ad fructificandum; cenſuit Congregatio, ab omni ſpecie mali abſtinendum eſſe, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falſis ſuſpicionibus provenientibus, occurrendum. Quare praeſenti decreto graviter, et ſevere noſtris omnibus interdicit, ne in huiusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allecti, ulla ratione ſe immiſceant, nec ullis precibus, aut ſuaſionibus ab inſtituto deflectant. Et praeterea quibus efficacioribus remediis omnino huic morbo, ſicubi opus ſit, medicina adhibeatur, patribus Definitoribus accurate decernendum, et definiendum commendavit.*

Maximo ſane animi noſtri dolore obſervavimus, tam praedicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis prae ſe tuliſſe, et auctoritatis, ad tot, ac tantas evellendas, diſſipandasque turbas, accuſationes, et querimonias in ſaepedictam Societatem, fruſtraque ad id laboraſſe ceteros Praedeceſſores noſtros Urbanum VIII., Clementem IX. X. XI. et XII., Alexandrum VII. et VIII., Innocentium X. XI. XII. et XIII., et Benedictum XIV, qui optatiſſimam conati ſunt Eccleſiae reſtituere tranquillitatem, plurimis ſaluberrimis editis Conſtitutionibus, tam circa ſaecularia negocia, ſive extra ſacras Miſſiones, ſive earum occaſione minime exercenda,

quam

quam circa diſſidia graviſſima, ac iurgia adverſus Locorum 1773
Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque Communitates cuiusvis generis in Europa, Aſia, et America non ſine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate acriter excitata; tum etiam ſuper interpretatione, et praxi Ethnicorum quorumdam rituum aliquibus in locis paſſim adhibita, omiſſis iis, qui ab Univerſali Eccleſia ſunt rite probati; vel ſuper earum ſententiarum uſu, et interpretatione, quas Apoſtolica Sedes tamquam ſcandaloſas, optimaeque morum, diſciplinae manifeſte noxias merito proſcripſit; vel aliis demum ſuper rebus maximi equidem momenti, et ad Chriſtianorum dogmatum puritatem ſartam tectam ſervandam apprime neceſſariis, et ex quibus noſtra hac non minus, quam ſuperiori aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda; perturbationes nimirum, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Eccleſiae perſecutiones in quibusdam Aſiae, et Europae provinciis; ingens denique allatus eſt moeror Praedeceſſoribus noſtris, et in his piae memoriae Innocentio Papae XI., qui neceſſitate compulſus eo devenit, ut Societati interdixerit novitios ad habitum admittere; tum Innocentio Papae XIII., qui eamdem poenam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriae Benedicto Papae XIV., qui viſitationem Domorum, Collegiorumque in ditione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Luſitaniae, et Algarbiorum Regis Fideliſſimi exiſtentium cenſuit decernendam; quin ullum ſubinde vel Sedi Apoſtolicae ſolamen, vel Societati auxilium, vel Chriſtianae Reipublicae bonum acceſſerit, ex noviſſimis Apoſtolicis litteris a felicis recordationis Clemente Papa XIII. immediato Praedeceſſore noſtro extortis potius, ut verbo utamur a Praedeceſſore noſtro Gregorio X. in ſupracitato Lugdunenſi Oecumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jeſu inſtitutum magnopere commendatur, ac rurſus approbatur.

Poſt tot, tantasque procellas, ac tempeſtates acerbiſſimas, futurum optimus quisque ſperabat, ut optatiſſima illa tandem aliquando illuceſceret dies, quae tranquillitatem, et pacem eſſet cumulatiſſime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Praedeceſſore, longe difficiliora, ac turbulentiora acceſſerunt tempora. Auctis enim quotidie magis in praedictam Societatem clamoribus, et querelis, quinimo periculoſiſſimis

1773 mis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, dissidiis, et scandalis, quae Christianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus disrupto, fidelium animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammarunt, eo discriminis, ac periculi res perducta visa est, ut ii ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti iure a maioribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo Filii nostri Reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniae, ac utriusque Siciliae, suis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad impediendum, quominus Christiani populi in ipso sanctae Matris Ecclesiae sinu sese invicem lacesserent, provocarent, lacerarent.

Ratum vero habentes praedicti charissimi in Christo Filii nostri, remedium hoc firmum esse non posse, ac Universo Christiano Orbi reconciliando accommodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur; sua idcirco apud praefatum Clementem PP. XIII. Praedecessorem expostularunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, coniunctis simul votis expostularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuae suorum subditorum securitati, universaeque Christi Ecclesiae bono providentissime consuleret. Qui tamen praeter omnium expectationem contigit, eiusdem Pontificis obitus rei cursum, exitumque prorsus impedivit. Hinc nobis in eadem Petri Cathedra, divina disponente clementia, constitutis, eaedem statim oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse iudicavimus; non modo ut diligenter inquirere, maturis expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum exposceremus auxilium, et praesidium; qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque operibus non saepius

apud

apud Deum iuvari curavimus. Perſcrutari inter cetera 1773
voluimus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem ſcilicet Clericorum Societatis Jeſu fuiſſe a Concilio Tridentino ſolemni quadam ratione approbatam, et confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuiſſe comperimus in citato Concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii, qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur, aut a Monaſterio eiiciantur. Quamobrem eadem ſancta Synodus (Seſſ. 25. c. 16. de Regular.) declaravit, ſe nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio Clericorum Societatis Jeſu, iuxta pium eorum Inſtitutum a Sancta Sede Apoſtolica approbatum, Domino, et eius Eccleſiae inſervire poſſit.

Tot itaque, ac tam neceſſariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adiuti praeſentia, et afflatu, nec non muneris noſtri compulſi neceſſitate, quo et ad Chriſtianae Reipublicae quietem, et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quae eidem detrimento vel minimo eſſe poſſunt, quantum vires ſinunt, arctiſſime adigimur; cumque praeterea animadverterimus, praedictam Societatem Jeſu uberrimos illos, ampliſſimosque fructus, et utilitates afferre amplius non poſſe, ad quos inſtituta fuit, a tot Praedeceſſoribus noſtris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo poſſe, ut ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Eccleſiae reſtituatur; his propterea graviſſimis adducti cauſis, aliisque preſſi rationibus, quas et prudentiae leges, et optimum Univerſalis Eccleſiae regimen nobis ſuppeditant, altaque mente repoſitas ſervamus, veſtigiis inhaerentes eorumdem Praedeceſſorum noſtrorum, et praeſertim memorati Gregorii X. Praedeceſſoris in generali Concilio Lugdunenſi; cum et nunc de Societate agatur, tum Inſtituti ſui, tum privilegiorum etiam ſuorum ratione, Mendicantium Ordinum numero adſcripta; maturo conſilio, ex certa ſcientia, et plenitudine poteſtatis Apoſtolicae, ſaepedictam Societatem extinguimus, et ſupprimimus: tollimus, et abrogamus, omnia, et ſingula eius officia, miniſteria, et adminiſtrationes, Domus, Scholas, Collegia, Hoſpitia, Grancias, et loca quaecumque quavis in Provincia,

1773 Regno, et ditione exiſtentia, et modo quolibet ad eam pertinentia; eius ſtatuta, mores, Conſuetudines, Decreta, Conſtitutiones, etiam iuramento, confirmatione Apoſtolica, aut alias roboratas; omnia item, et ſingula privilegia, et indulta generalia, vel ſpecialia, quorum tenores praeſentibus, ac ſi de verbo ad verbum eſſent inſerta, ac etiamſi quibusvis formulis, clauſulis irritantibus, et quibuscumque vinculis, et decretis ſint concepta, pro plene, et ſufficienter expreſſis haberi volumus. Ideoque declaramus, caſſatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Praepoſiti Generalis, Provincialium, Viſitatorum, aliorumque quorumlibet dictae Societatis Superiorum, tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus; eamdemque iurisdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordinarios totaliter, et omnimode transferimus, iuxta modum, caſus, et perſonas, et iis ſub conditionibus, quas infra explicabimus; prohibentes, quemadmodum per praeſentes prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui vero hactenus fuerunt excepti, ad profeſſionem votorum ſimplicium, vel ſolemnium, ſub poena nullitatis admiſſionis, et profeſſionis, aliisque arbitrio noſtro, nullo modo admitti poſſint, et valeant. Quinimo volumus, praecipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, ſtatim, illico, immediate, et cum effectu dimittantur; ac ſimiliter vetamus, ne qui votorum ſimplicium profeſſionem emiſerunt, nulloque ſacro Ordine ſunt usque adhuc initiati, poſſint ad maiores ipſos Ordines promoveri praetextu, aut titulo vel iam emiſſae in Societate profeſſionis, vel privilegiorum contra Conc. Trident. decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam vero eo noſtra tendunt ſtudia, ut quemadmodum Eccleſiae utilitatibus, ac populorum tranquillitati conſulere cupimus; ita ſingulis eiusdem religionis individuis, ſeu ſociis, quorum ſingulares perſonas paterne in Domino diligimus, ſolamen aliquod, et auxilium afferre ſtudeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, diſſidiis, et angoribus liberi, fructuoſius vineam Domini poſſint excolere, et animarum ſaluti uberius prodeſſe; ideo decernimus, et conſtituimus, ut ſocii profeſſi votorum dumtaxat ſimplicium, et ſacris Ordinibus nondum initiati, intra ſpatium tempo-

temporis a Locorum Ordinariis definiendum, ſatis con- 1773
gruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius, a data praeſentium noſtrarum litterarum inchoandum, Domibus, et Collegiis eiusdem Societatis omni votorum ſimplicium vinculo ſoluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem ſuſcepturi, quam ſingulorum vocationi, viribus, et conſcientiae magis aptam in Domino iudicaverint; cum et iuxta Societatis privilegia, dimitti ab ea hi poterant non alia de cauſa, praeter eam, quam Superiores prudentiae, et circumſtantiis magis conformem putarent, nulla praemiſſa citatione, nullis confectis actis, nulloque iudiciario ordine ſervato.

Omnibus autem Sociis ad ſacros Ordines promotis veniam facimus, ac poteſtatem, easdem domos, aut Collegia Societatis deferendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apoſtolica approbatis ſe conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino praeſcriptum debebunt explere, ſi votorum ſimplicium profeſſionem in Societate emiſerint; ſi vero ſolemnium etiam votorum, per ſex tantum integros menſes in probatione ſtabunt, ſuper quo benigne cum eis diſpenſamus: vel ut in ſaeculo maneant tamquam Presbyteri, et Clerici Saeculares ſub omnimoda, ac totali obedientia, et ſubiectione Ordinariorum, in quorum dioeceſi domicilium figant; decernentes inſuper, ut his, qui hac ratione in ſaeculo manebunt, congruum aliquod, donec proviſi aliunde non fuerint, aſſignetur ſtipendium ex reditibus domus, ſeu Collegii, ubi morabantur, habito tamen reſpectu tum redituum, tum onerum eidem annexorum.

Profeſſi vero in ſacris Ordinibus iam conſtituti, qui vel timore ducti non ſatis honeſtae ſuſtentationis ex defectu vel inopia congruae, vel quia loco carent ubi domicilium ſibi comparent, vel ob provectam aetatem, infirmam valetudinem, aliamque iuſtam, gravemque cauſam, domus Societatis, ſeu Collegia derelinquere opportunum, minime exiſtimaverint, ibidem manere poterunt; ea tamen lege, ut nullam praedictae domus, ſeu Collegii adminiſtrationem habeant, Clericorum Saecularium veſte tantummodo utantur, vivantque Ordinario eiusdem loci pleniſſime ſubiecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum, qui deficient locum, alios ſufficiant;

1773 Domum de novo iuxta Concilii Lugdunenſis decreta, ſeu aliquem locum acquirant; Domus inſuper, res, et loca, quae nunc habent, alienare valeant; quin imo in unam tantum Domum, ſeu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quae vacuae relinquentur, poſſint in pios uſus converti, iuxta id quod ſacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum ſaluti, ac publicae utilitati videbitur ſuis loco, et tempore recte, riteque accommodatum. Interim vero vir aliquis ex Clero Saeculari prudentia, probisque moribus praeditus deſignabitur, qui dictarum Domorum praeſit regimini, deleto penitus, et ſuppreſſo nomine Societatis.

Declaramus, individuos etiam praedictae Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus iam reperiuntur expulſi, comprehenſos eſſe in hac generali Societatis ſuppreſſione; ac proinde volumus, quod ſupradicti expulſi, etiamſi ad maiores Ordines ſint, et exiſtant promoti, niſi ad alium regularem Ordinem tranſierint, ad ſtatum Clericorum, et Presbyterorum Saecularium ipſo facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter ſubiiciantur.

Locorum Ordinarii, ſi eam, qua opus eſt, deprehenderint virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jeſu Inſtituto ad Presbyterorum Saecularium ſtatum in vim praeſentium noſtrarum literarum tranſierint, poterunt eis pro ſuo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi ſacramentales confeſſiones Chriſti-Fidelium, aut publicas ad populum habendi ſacras conciones, ſine qua licentia in ſcriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Epiſcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuo interdicimus, Sacramentum poenitentiae extraneis adminiſtrare, vel praedicare, quemadmodum ipſe etiam Gregorius X. Praedeceſſor in citato generali Concilio ſimili modo prohibuit. Qua de re ipſorum Epiſcoporum oneramus conſcientiam, quos memores cupimus ſeveriſſimae illius rationis, quam de ovibus eorum curae commiſſis Deo ſunt reddituri, et duriſſimi etiam illius iudicii, quod iis, qui praeſunt,

praeſunt, ſupremus vivorum, et mortuorum Judex 1773
minatur.

Volumus praeterea, quod ſi quis eorum, qui Societatis inſtitutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in literis iuventutem, aut Magiſtrum agat in aliquo Collegio, aut ſchola, remotis penitus omnibus a regimine, adminiſtratione, et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perſeverandi, et poteſtas, qui ad bene de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod prae ſe ferant, et dummodo ab illis alienos ſe praebeant diſputationibus, et doctrinae capitibus, quae ſua vel laxitate, vel inanitate graviſſimas contentiones, et incommoda parere ſolent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad huiusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur praeſtare operam, qui ſcholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quod vero ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quaecumque de Societatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus, ea media conſtituere, quibus et Infidelium converſio, et diſſidiorum ſedatio facilius, et firmius obtineri poſſit, & comparari.

Caſſatis autem, et penitus abrogatis, ut ſupra, privilegiis quibuscumque, et ſtatutis ſaepedictae Societatis, declaramus, eius Socios, ubi a Domibus, et Collegiis Societatis egreſſi, et ad ſtatum Clericorum Saecularium redacti fuerint, habiles eſſe, et idoneos ad obtinenda iuxta ſacrorum canonum, et conſtitutionum Apoſtolicarum decreta, Beneficia quaecumque, tam ſine cura, quam cum cura, Officia, Dignitates, Perſonatus, et id genus alia, ad quae omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per ſuas in ſimili forma Brevis die 10. Septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium eſt: *Satis, ſuperque.* Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemoſynam pro miſſae celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jeſu perpetuo caruiſſent. Derogamus pariter omnibus, et ſingulis facultatibus, quibus a Praepoſito generali, aliisque Superioribus, vi Privilegiorum a Sum-

1773 mis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet haereticorum libros, et alios ab Apoſtolica Sede proſcriptos, et damnatos; non ſervandi ieiuniorum dies, aut eſurialibus cibis in iis non utendi; anteponendi, poſtponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in poſterum eos uti poſſe ſeveriſſime prohibemus; cum mens nobis, animusque ſit, ut iidem tamquam Saeculares Presbyteri, ad iuris communis tramites, ſuam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne poſtquam praeſentes noſtrae literae promulgatae fuerint, ac notae redditae, ullus audeat earum executionem ſuſpendere, etiam colore, titulo, praetextu cuiusvis petitionis, appellationis, recurſus, declarationis, aut conſultationis dubiorum, quae forte oriri poſſent, alioque quovis praetextu praeviſo, vel non praeviſo. Volumus enim ex nunc, et immediate ſuppreſſionem, et caſſationem univerſae praedictae Societatis, et omnium eius officiorum ſuum effectum ſortiri, forma, et modo a nobis ſupra expreſſis, ſub poena maioris excommunicationis ipſo facto incurrendae, Nobis, noſtrisque ſucceſſoribus Romanis Pontificibus pro tempore reſervatae, adverſus quemcumque, qui noſtris hiſce literis adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere praeſumpſerit.

Mandamus inſuper, ac in virtute ſanctae obedientiae praecipimus omnibus, et ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, regularibus, ſaecularibus cuiuscumque gradus, dignitatis, qualitatis, et conditionis, et iis ſignanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adſcripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, ſcribere, vel etiam loqui de huiusmodi ſuppreſſione, deque eius cauſis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis inſtituto, regulis, Conſtitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quae ad huiusmodi pertinet argumentum, absque expreſſa Romani Pontificis licentia; ac ſimili modo ſub poena excommunicationis nobis, ac noſtris pro tempore ſucceſſoribus ſervatae prohibemus omnibus, et ſingulis, ne huius ſuppreſſionis occaſione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, iniuriis, iurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut ſcripto, clam, aut palam afficere, ac laceſſire.

Horta-

Hortamur omnes Chriſtianos Principes, ut ea, qua 1773
pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro ſanctae Romanae Eccleſiae defenſione, et patrocinio a Deo acceperunt, tum etiam eo, quo in hanc Apoſtolicam Sedem ducuntur obſequio, et cultu, ſuam praeſtent operam, ac ſtudia, ut hae noſtrae literae ſuum pleniſſime conſequantur effectum, quinimo ſingulis in iisdem Literis contentis inhaerentes ſimilia conſtituant, et promulgent decreta, per quae omnino caveant, ne, dum haec noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur iurgia, contentiones, et diſſidia.

Hortamur denique Chriſtianos omnes, ac per Domini noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramus, ut memores ſint, omnes eumdem habere magiſtrum, qui in coelis eſt; eumdem omnes Reparatorem, a quo empti ſumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquae in verbo vitae regeneratos eſſe, et filios Dei, cohaeredes autem Chriſti conſtitutos; eodem Catholicae doctrinae, verbique divini pabulo nutritos; omnes demum unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alterum alterius membra; atque idcirco neceſſe omnino eſſe, ut omnes communi charitatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, iurgia, inſidias, aliaque huiusmodi ab antiquo humani generis hoſte excogitata, inventa, et excitata ad Eccleſiam Dei perturbandam, impediendamque aeternam Fidelium felicitatem ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam Chriſtianae perfectionis titulo, ac praetextu. Omnes tandem totis viribus contendant, veram, germanamque ſibi ſapientiam comparere, de qua ſcriptum eſt per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epiſt. Canon. verſ. 13.) *Quis ſapiens, et diſciplinatus inter vos? Oſtendat ex bona converſatione operationem ſuam in manſuetudine ſapientiae. Quod ſi zelum amarum habetis, et contentiones ſint in cordibus veſtris, nolite gloriari, et mendaces eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim iſta ſapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconſtantia, et omne opus pravum. Quae autem deſurſum eſt ſapientia, primum quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordia, et fructibus bonis,*

1773 *non iudicans, ſine aemulatione. Fructus autem iuſtitiae in pace ſeminatur facientibus pacem.*

Praeſentes quoque literas etiam ex eo quod Superiores, et alii religioſi ſaepedictae Societatis, et ceteri quicumque in praemiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet praetendentes illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint; nullo unquam tempore de ſubreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, ſeu intentionis noſtrae, aut alio quovis defectu, etiam quantumvis magno, inexcogitato, et ſubſtantiali, ſive etiam ex eo quod in praemiſſis, ſeu eorum aliquo ſolemnitates, et quaevis alia ſervanda, et adimplenda ſervata non fuerint; aut ex quocumque alio capite a iure, vel conſuetudine aliqua reſultante, etiam in corpore iuris clauſo, ſeu etiam enormis, enormiſſimae, et totalis laeſionis, et quaevis alio praetextu, occaſione, vel cauſa, etiam quantumvis iuſta, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quae ad effectum validitatis praemiſſorum neceſſario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in ius, vel controverſiam revocari, aut ad terminos iuris reduci, vel adverſus illas reſtitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, et terminos iuris, aut aliud quodcumque iuris, facti, gratiae, vel iuſtitiae remedium impetrari, ſeu quomodolibet conceſſo, aut impetrato quempiam uti, ſeu ſe iuvari in iudicio, vel extra illud poſſe; ſed easdem praeſentes ſemper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces exiſtere, et fore, ſuosque plenarios, et integros effectus ſortiri, et obtinere, ac per omnes, et ſingulos, ad quos ſpectat, et quomodolibet ſpectabit in futurum inviolabiliter obſervari.

Sicque, et non aliter in praemiſſis omnibus, et ſingulis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apoſtolicae Nuncios, et alios quavis auctoritate, et poteſtate fungentes, et functuros, in quavis cauſa et inſtantia, ſublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, ſeu interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Non

Non obſtantibus Conſtitutionibus, et ordinationi- 1773
bus Apoſtolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus ſit regula noſtra de non tollendo iure quaeſito, necnon ſaepedictae Societatis, illiusque Domorum, Collegiorum, ac Eccleſiarum, etiam iuramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, et conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apoſtolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, Religioſis, et perſonis quibuslibet, ſub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu ſimili, etiam conſiſtorialiter, ac alias quomodolibet conceſſis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et ſingulis, etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, expreſſa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quaevis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium, et ſingulorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitus omiſſo, et forma in illis tradita obſervata exprimerentur, et inſererentur, praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis, et inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad praemiſſorum effectum ſpecialiter, et expreſſe derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praeſentium literarum tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicuius Notarii publici ſubſcriptis, et ſigillo alicuius perſonae in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutae munitis, eadem prorſus fides in iudicio, et extra adhibeatur, quae praeſentibus ipſis adhiberetur, ſi forent exhibitae, vel oſtenſae.

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem ſub annulo Piſcatoris die XI. Julii MDCCLXXIII. Pontificatus noſtri anno quinto.

A. Card. Nigronus.

15 *b.*

1773 13 Aug. *Bulle de publication pour la congregation des Cardinaux établie pour l'execution de la precedente bulle; en date du* 13. *Aout* 1773. (ibid. p. 53.)

Clemens PP. XIV. ad futuram Rei memoriam.

Graviſſimis ex cauſis nuper Nos per alias noſtras in ſimili forma Brevis die XXI. ſuperioris Menſis Julii expeditas litteres, Societatem Jeſu extinctam, atque ſuppreſſam decrevimus, et declaravimus, ac aliis, prout in eisdem noſtris literis, quarum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis haberi volumus, uberius continetur. Accitis poſtmodum die VI. currentis Menſis Auguſti dilectis Filiis noſtris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthaei in Merulana Corſino, Mario S. Auguſtini Mareſuſco, Franciſco S. Clementis Carafa, et Franciſco Xaverio SS. Silveſtri, et Martini ad Montes de Zelada reſpective nuncupatis, ac dilecto quoque filio noſtro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum eiusdem S. R. E. Diacono Cardinali Caſali pariter nuncupato, necnon dilectis etiam filiis Magiſtris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus cauſas ipſas, totamque rei geſtae ſeriem, eiusque ſingulares etiam circumſtantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque noſtris literis praedictis, ipſi omnia per Nos geſta, et in eis contenta quammaxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quae in praedictis literis diſpoſita, conſtituta, et praeſcripta ſunt, debitae executioni, ac iuxta animi noſtri ſententiam committantur; hinc eſt, quod motu proprio, atque ex certa ſcientia, et matura deliberatione noſtris, unam erigimus, atque inſtituimus Congregationem

nem ex ſupradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanae Curiae Praelatis, nec non ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia praeclaris, tamquam Conſultoribus a Nobis nominandis, quibus haec praecipue cura incumbere debeat, ut ea omnia, quae in dictis noſtris literis conſtituta ſunt, atque mandata ſuum affequantur effectum; et ſi aliqua in earum executione circa modum, perſonas, et res olim ad Societatem ipſam ſpectantes ſuboriri impoſterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius conſultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero ſic per Nos inſtitutae Congregationi, omnes et quascumque pro executione dictarum literarum neceſſarias, et quomodolibet oportunas facultates, etiam ſummarie, ac ſine ſtrepitu, et figura Judicii, ſola facti veritate inſpecta, ac per inquiſitionem quoque procedendi, adverſus omnes, et quascumque Perſonas cuiusvis ſtatus, gradus, qualitatis, et dignitatis exiſtant, ac res, bona, libros, ſcripturas, ſupellectilia, aliaque ad Societatem praedictam iam ſpectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam ſub Eccleſiaſticis cenſuris, quam ſub aliis arbitrio ipſius Congregationis imponendis poenis ad earum revelationem, ac reſtitutionem cogendi, et compellendi, motu, ſcientia, et pari matura deliberatione tribuimus, et impertimur. Ne autem, ea, quae in Congregatione huiusmodi pertractanda, atque diſcutienda erunt, revelentur, et ad aliorum aures perveniant; omnibus, et ſingulis eandem Congregationem conſtituentibus, ſub poena excommunicationis latae ſententiae ipſo facto absque ulla declaratione incurrendae, a qua nemo abſolutionis beneficium, praeterquam a Nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis articulo conſtitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expreſſe interdicimus, ne ea, quae quocumque modo in dicta Congregatione propoſita, diſcuſſa, aut definita fuerint, ſub quovis praetextu, cauſa, vel quaeſito colore patefacere, vel directe, aut indirecte revelare valeant, aut praeſumant. Praeterea, attenta dictae Societatis ſuppreſſione, et extinctione, omnes, et quascumque facultates, iurisdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Eccleſiarum, et Seminariorum, ac Perſonarum, ipſius ſic extinctae Societatis Protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Poenitentiario ſuper eis quomodolibet 1773

1773 dolibet conceſſas, indultas, et attributas, motu, ſcientia, et deliberatione ſimilibus ſuſpenſas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam iurisdictionem, auctoritatem, et poteſtatem in iis omnibus, quae quoquomodo Perſonas, Eccleſias, Domus, Collegia, res et bona dictae iam extinctae Societatis reſpiciunt, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Conſultationibus Epiſcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandae Fidei, ac Diſciplinae Regulari Praepoſitorum, ſublata eis quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per praeſens conſtitutam ſpectare, et pertinere ſtatuimus, et iubemus. Volentes inſuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut praefertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quaecumque alia Tribunalia ſpectet quoque, et pertineat, non ſolum providere, ſive quae Poenitentiarios Baſilicae Principis Apoſtolorum de Urbe, ſive quae alios Poenitentiarios Almae Domus Lauretanae reſpiciunt, ſed etiam Viros doctrina, ac pietate praeditos, in Superiores, Lectores, ſeu Magiſtros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum huiusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem praeſentes literas firmas, validas, et efficaces exiſtere, et fore, ſuosque plenarios, et integros effectus ſortiri, et obtinere, ac illis, ad quos ſpectat, et pro tempore quandocumque ſpectabit in omnibus, et per omnia pleniſſime ſuffragari, ac ab eis reſpective inviolabiliter obſervari; ſicque in praemiſſis per quoscumque Judices ordinarios, et delegatos, etiam Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac eiusdem S. R. Eccleſiae Cardinales iudicari, et definiri debere: ac irritum, et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obſtantibus Conſtitutionibus, et Ordinationibus Apoſtolicis, necnon quibusvis etiam iuramento, confirmatione Apoſtolica, aut quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, et conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apoſtolicis in contrarium praemiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis, ac innovatis; quibus omnibus, et ſingulis, illorum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis, ac inſertis habentes, ad praemiſſorum effectum

ſtum ſpecialiter, et expreſſe derogamus, caeterisque 1773
contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem ſub annulo Piſcatoris die XIII. Auguſti MDCCLXXIII. Pontificatus noſtri anno V.

A. Card. Nigronus.

16 *a.*

1773 18 Sept. *Traité entre Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème ſigné à Varſovie le* 18. *Sept.* 1773.

[Konſtytucye publiczne Seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku 1773 – 1775 (c. a. d. Conſtitution publique de la diête exsraordinaire tenue à Varſovie depuis 1773 jusqu'en 1775 en deux Voll. in fol.) T. I. p. 12 en Fr. et Pol.; & ſe trouve en Polonais dans Jezierski *Traktaty Polskie.* Warſawie 1789. 8. p. 124 *)].

Au nom de la très Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient; Sa Majeſté l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, après avoir fait occuper par ſes Troupes quelques Diſtricts de la Pologne en conſéquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait declarer par un memoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année derniere les droits, & les raiſons qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majeſté le Roi de Pologne, en conſéquence du réſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même année y a repondu relativement à une future Diète Générale par des Proteſtations ſolemnelles contre cette occupation. Et de cet état des choſes il en a reſulté le danger le plus imminent, de voir troubler l'amitié & la bonne harmo-

*) La copie de ce traité placée plus haut Vol. I. p. 474. étant defectueuſe, je me crois en devoir d'y ſubſtituer la preſente dont l'authenticité n'eſt pas douteuſe. Au lieu d'ajouter la traduction Polonaiſe qui ſe trouve à côté du françois dans la collection que j'ai alleguée, j'ai crû qu'il ſeroit plus utile de donner la Traduction allemande qui a parû à Vienne. Ce même traité & ceux qui ſuivent doivent auſſi ſe trouver dans le VII. & VIII. Volume de la grande collection des Conſtitutions Polonoiſes; mais j'ai envain taché jusqu'ici de me procurer ces deux volumes.

16 *a.*

Tractat zwiſchen Ihro Majeſtät der Kayſerin, Apoſtol. Königinn von Ungarn und Böheim und ſeiner Majeſtät dem Könige und der Republic Polen.

1773 18 Sept.

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 1773. 4to.)

Im Namen der allerheiligſten Dreyfaltigkeit.

Kund und zu wiſſen Jedermann, den es angeht: Nachdem Ihro Majeſtät die Kaiſerinn, Apoſtoliſche Königinn von Ungarn uud Böheim mit Dero Truppen einige Gebiete von Pohlen zu Folge des hierüber zwiſchen Deroſelben, Ihro Majeſtät der Kaiſerinn aller Reuſſen, und Seiner Majeſtät des Königs von Preußen getroffenen Einverſtändniſſes hatten beſetzen laſſen; ſo ließen Dieſelben durch ein im Monath September vorigen Jahrs zu Warſchau übergebenes Manifeſt die Rechte und Gründe bekannt machen, welche Selbe zu dieſem Schritte bewogen haben.

Seine Majeſtät der König von Pohlen haben zu Folge des Rathſchluſſes des im Monath November nämlichen Jahrs verſammelten Senats hierauf in Beziehung auf einen künftigen allgemeinen Reichstag mit feyerlichen Proteſtationen gegen dieſe Beſitznehmung geantwortet: und aus dieſer Beſchaffenheit der Sachen iſt die näheſte Gefahr entſtanden, die Freundſchaft und das gute Einverſtändniß geſtöret zu ſehen, welche bishero zwiſchen Ihro Majeſtät der Kaiſerinn Königinn, und Seiner Majeſtät des Königs und der Republik von Pohlen obgewaltet haben. Allein nachdem man von beiden Seiten die traurі-

1773 harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entrainé un pareil évenement, heureusement l'esprit de Conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varsovie, à une Diète Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du desir des trois Cours Contractantes, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plenipotentiaires. & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi & la republique ont autorisé & muni de leur pleinpouvoir — *) & Sa Majesté Imperiale Reine de Hongrie & de Bohème, a muni pour le même effet de son Plein-pouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky, de Revisnye son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

Art. I.

Paix et Amitié. Il y aura desormais & à perpétuité une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie & Ses Successeurs aussi bien que la Republique de Pologne d'une part & Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, Ses heritiers & Successeurs & tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permetront aucune démarche contraire au presfent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle,

*) Ici suivent les mêmes noms des Senateurs, Palatins, Castellans, membres du ministère & de l'ordre equestre dont la longue liste a été donnée dans le traité entre la Prusse & la Pologne voyés Vol. I. p. 486.

traurigen Wirkungen, die ein solcher Vorfall hätte nach sich ziehen können, reiflich erwogen hatte, gewann der Geist der Eintracht glücklicher Weise die Oberhand, und man kam zu Folge dessen übereins, zu Warschau bey einem eigens derowegen ausgeschriebenen außerordentlichen Reichstag Friedensconferenzen nach den Wünschen der drey contrahirenden Höfe zu eröffnen, und allda an einer baldigen Beylegung der Streitigkeiten, wozu die gegenwärtigen Umstände Gelegenheit gegeben haben, durch beiderseitig Bevollmächtigte, und mit der gehörigen Macht versehene Commissarien arbeiten zu lassen. 1773

Zu diesem Ende haben Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim dem Herrn Karl Freyherrn Reviczky von Revisnie, Dero wirklichen Kämmerern, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Pohlnischen Hofe die Vollmacht ertheilet; und Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen haben in derselben Absicht die

— — — — — — —

bevollmächtiget; welche solchergestalt gehörig begwaltigte Commissarien und Bevollmächtigten, nachdem sie jeder ihre Vollmacht gegen einander abgewechselt, und verschiedene Conferenzen untereinander gehalten hatten, über folgende Artikel einig geworden sind:

Art. I.

Es soll künftighin und auf immer ein unverletzlicher Friede, eine aufrichtige Einigkeit und vollkommene Freundschaft zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern, und allen Dero Staaten einerseits; und Seiner Majestät des Königs von Pohlen, Großherzogs von Lithauen, und seiner Nachfolger, so wie der Republik von Pohlen andrerseits statt haben: also zwar, daß ins künftige beide hohe contrahirende Partheyen keine Feindseligkeiten gegen einander geradezu, oder durch was immer für Umwege ausüben, oder ausüben lassen, nichts vornehmen, noch vornehmen lassen werden, was gegenwärtigem Tractat zuwider wäre: sondern daß sie ihn vielmehr in allen Punkten heilig beobachten; unter einander stets ein gutes und vollkommenes Einverständniß unterhalten; und sich bemühen werden, die gegenseitige Ehre, Nutzen und Sicherheit zu hand-

1773 mutuelle, comme auſſi de detourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice.

ART. II.

Pays & diſtricts cédés par la Pologne.

Les hautes Parties contractantes, deſirant prévenir & écarter toute conteſtation, qui pourroit altérer à préſent & par la ſuite des têms leur amitié & bonne Intelligence mutuelle, & ſe perſuadant, qu'il ne ſauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet deſirable qu'une abolition abſolue de toutes prétenſions quelconques qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ſes Succeſſeurs conjointement avec les ordres & états Generaux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conſéquence par le préſent Traité irrévocablement & à perpetuité, à Sa Majeſté l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, ſes Heritiers & Succeſſeurs des deux ſexes, ſans aucun retour ni reverſion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats, & Diſtricts, qu'en ſuite de ſes lettres patentes publiées le 11. Sept. 1772. Elle a fait occuper pour lui tenir lieu & ſervir d'Equivalent de toutes les Prétenſions de Sa Couronne de Hongrie & de Bohème, qui conſiſtent dans tout le Pays deſigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Viſtule depuis la Sileſie jusqu'au delà de Sendomir, & du confluent de la San, delà en tirant une ligne droite ſur Fronepol à la Zamoſc, delà à Rubieszow & jusque à la riviere du Buy, & en ſuivant au de là de cette riviere les vraies frontières de la Ruſſie rouge (faiſant en même têms celle de la Volhynie & de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne ſur le Nieſter le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à ſon embouchure dans le Nieſter & enſuite les frontieres accoutumées entre la Pokutie & la Moldavie; leſquelles limites ſeront marquées & déterminées ſuivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies ſur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui ſera néceſſaire de faire pour éviter le melange inſeparable d'inconvenients de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, leſquels avec leurs dépendances paſſent ſous la

haben, und von einander allen Schaden und Nachtheil 1773
abzuwenden.

ART. II.

Da die hohen contrahirenden Partheyen allen Streitigkeiten zuvor zu kommen, und sie zu entfernen wünschen, die gegenwärtig, oder mit der Zeit Ihre Freundschaft und gegenseitiges gutes Verständniß verletzen könnten; und da Dieselben überzeugt sind, daß kein geschickteres Mittel diese gewünschte Wirkung herfürzubringen seyn könnte, als eine gänzliche Aufhebung aller Ansprüche, wessen Namens sie auch seyn mögen, die Selbe unter sich ein Theil wider den andern aufwerfen könnten: so treten Seine Majestät der König von Pohlen sowohl für sich als seine Nachfolger mit Einstimmung der Reichsstände des Königreichs Pohlen und des Großherzogthums Lithauen vermöge gegenwärtigen Tractats unwiederruflich und auf immer Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern beiderley Geschlechts, ohne einige Rückkehr, oder einigen Rückfall in was immer für einem möglichen Falle, die Länder, Woywodschaften, und Gebiete ab, welche Dieselben zu Folge Dero Manifests vom 11. September 1772 besetzen ließen, um statt eines Equivalents aller Anfoderungen Dero Krone von Ungarn und Böheim zu dienen, und die in dem ganzen von den hier angezeigten Gränzen eingeschlossenen Lande bestehen:

Das rechte Ufer der Weichsel von Schlesien an bis jenseits Sendomir, und des Zusammenfluß des San; von da an in gerader Linie über Fronepol nach Zamosk, dann nach Rubieszow, und bis an den Fluß Bug; und ferners jenseits dieses Flusses längs den wahren Gränzen von Roth-Reussen, (die zugleich die Gränzen von Volhynien und Podolien abgeben) bis in die Gegenden von Zparraz; von da in gerader Linie an dem Niester längs dem kleinen Fluße, der, Podorze genannt, einen kleinen Theil von Podolien abschneidet, bis an seinen Auslauf in den Niester, und sodann an die gewöhnlichen Gränzen zwischen Pokutsien und der Moldau.

Diese Gränzen werden ausgestecket, und bestimmet werden, in so ferne es die Lage des Orts, und die von den ältesten Gränzscheidungen eingeholten Nachrichten zulassen, oder sodern können, und welches nothwendig

1773 la domination de Sa dite Majeſté Imperiale Roïale & Apoſtolique; & afin qu'il puiſſe n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commiſſaires pour faire dreſſer ſur les lieux une carte exacte des limites reſpectives, laquelle devra faire loi dans tous les têms à venir au ſujet de la frontière des Provinces cedées par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne. Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cedent donc à Sa Majeſté Imperiale Royale Apoſtolique, ſes heritiers & Succeſſeurs, tous les Pays & Diſtricts enclavés dans les limites ſusdites, avec toute proprieté Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Fortereſſes, Villages, rivières, avec tous les Vaſſaux, ſujets & habitans, lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage, & du ſerment de fidélité, qu'ils ont prété à Sa Majeſté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel & en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, & ils promettent de ne former jamais ni ſous aucun pretexte, aucune prétenſion ſur les Provinces cedées par le préſent Traité.

Art. III.

Renonciations de la Pologne.

Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également, & dela manière la plus forte à toute pretenſion, qu'ils pourroient avoir ou former, ſoit à préſent, ſoit à l'avenir ſur aucune des Provinces et Etats, que la Sereniſſime Maiſon d'Autriche poſſede actuellement.

Art. IV.

Renonciation de l'Imp. Reine.

Comme Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique declare & conſeſſe avoir obtenu moyenant cette ceſſion de tous les Pays & Diſtricts enclavés & par conſéquent

wird geſchehen müſſen, um die von Schwierigkeiten un- 1773
zertrennliche Vermiſchung der landeshoheitlichen Rechte des einen oder andern Staats, in allen Orten, die mit aller ihrer Zugehör unter die Herrſchaft mehrbeſagter Kaiſerlich Königlich Apoſtoliſchen Majeſtät kommen, zu vermeiden. Und damit endlich kein Zweifel, noch Ungewißheit über dieſen Punct ſtatt haben könne, ſo iſt man übereinsgekommen, daß man von beiden Seiten Commiſſarien ernennen werde, um von beiderſeitigen Gränzen an Ort und Stelle eine genaue Karte verfertigen zu laſſen, welche allezeit in Zukunft in Betreff der Gränzen der von Seiner Majeſtät dem Könige und der Republik von Pohlen abgetretenen Provinzen Rechtskraft haben ſoll. Seine Majeſtät der König von Pohlen, die Stände des Pohlniſchen Reichs, und des Großherzogthums Lithauen treten alſo Ihro Kaiſerlich Königlich Apoſtoliſchen Majeſtät, Dero Erben, und Nachfolgern alle Länder und Gebiete ab, welche in den obenangeführten Gränzen enthalten ſind, nebſt allem Eigenthum, Oberherrſchaft, Unabhängigkeit und mit allen Städten, Feſtungen, Dörfern und Flüſſen, mit allen Vaſallen, Unterthanen und Einwohnern, welche ſie zu gleicher Zeit von der Seiner Majeſtät und der Krone von Pohlen geleiſteten Huldigung und Eidespflicht losſagen, ſammt aller ſowohl bürgerlicher, und politiſcher, als geiſtlicher Rechte, und überhaupt mit allem, was zur Oberherrſchaft dieſes Landes gehört; und Sie verſprechen, niemals, auch unter was für einem Vorwande, einige Anfoderung auf dieſe durch gegenwärtigen Tractat abgetretene Provinzen zu machen.

Art. III.

Seine Majeſtät der König von Pohlen, und die Pohlniſchen und Lithauiſchen Stände entſagen auf gleiche Weiſe, und auf das kräftigſte aller Anfoderung, welche Dieſelben entweder jetzt, oder künftighin auf eine von den Provinzen oder Staaten, die das Durchlauchtigſte Erzhaus von Oeſterreich wirklich beſitzet, haben, oder machen könnten.

Art. IV.

Gleichwie Ihro Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſche Majeſtät erklären und bekennen mittelſt gegenwärtiger Abtretung aller in den obengemeldten Gränzen eingeſchloſſe-

1773 séquent aussi des endroits & Viles dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juste & proportionné pour toutes les prétensions de ses Couronnes, de Hongrie & de Bohème, Elle renonce aussi de Son côté tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, à toute prétension qu'Elle pourroit avoir eûe, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie sous quelque titre que ce puisse être.

ART. V.

Diffidens. Les Diffidens & les Grecs Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité de toutes leurs possessions & propriétés quant au Civil; & par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in Statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur Culte & discipline avec toutes & telles Eglises, & biens ecclésiastiques, qu'ils possedoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique au mois de Septembre 1772, & Sa Majesté Impériale Royale Apostolique ne se servira jamais des droits du Souverain au prejudice du *Statu quo* de la Religion des Diffidens & Non-Unis dans les Pays susdits.

ART. VI.

Garantie reciproque. Sa Majesté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème garantit formellement & de la manière la plus forte, au Roi de Pologne, & ses successeurs & à la Republique de Pologne toutes ses Possessions actuelles selon l'étendüe & dans l'état, où elles restent après les Traités conclus entre la Republique de Pologne & Leurs Majestés l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème, l'Imperatrice de toutes les Russies, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique & à ses Successeurs ses Possessions actuelles selon l'étendüe & dans l'état, où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

ART.

ner Länder und Gebiete, und folglich auch derjenigen 1773
Oerter und Städte, welche zur Grafschaft Zips gehören, und mit darinn enthalten sind, ein billiges und allen Anfoderungen Dero Kronen von Ungarn und Böheim gemäßes Equivalent empfangen zu haben; so entsagen Dieselben auch Ihrerseits sowohl für sich, als Dero Erben und Nachfolger allen Anfoderungen, welche Dieselben unter was immer für einem Titel zur Last des Königreichs Pohlen, und des Großherzogthums Lithauen hätten machen können, oder noch machen könnten.

Art. V.

Die Dissidenten und nicht unirten Griechen sollen in den durch gegenwärtigen Tractat abgetretenen Provinzen aller ihrer Güter, und alles ihren Eigenthums, in Betreff des Bürgerlichen, genießen; und was die Religion betrifft, ganz in statu quo erhalten werden; das ist, in der nämlichen freyen Ausübung ihres Gottesdienstes und Kirchenzucht, mit allen und jeden Kirchen und geistlichen Gütern, die sie in demjenigen Augenblicke besessen haben, als sie im Monath September des 1772. Jahrs unter die Herrschaft Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät gekommen sind; und Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät werden sich Ihrer Landesfürstlichen Oberrechte niemals zum Nachtheile des statu quo der Religion der Dissidenten und nicht unirten Griechen in mehr gedachten Ländern bedienen.

Art. VI.

Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim garantiren ausdrücklich, und auf das kräftigste Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, Dero Nachfolgern, und der Republik von Pohlen alles, was Dieselben gegenwärtig besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in welchem es nach den zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, Seiner Majestät dem Könige in Preussen, und der Republik Pohlen geschlossenen Tractaten verbleibet: Und auf gleiche Weise garantiren Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen Ihrer Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät, und Dero Nachfolgern alles, was Dieselben wirk-

1773

ART. VII.

Garantie de la conſtitution. Sa Majeſté Imp. Royale & Apoſtolique aiant déclarée vouloir rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide & permanent, garantira toutes & telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours Contractantes, en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le noeud de la Confédération, ſur la forme du Gouvernement libre Republicain & indépendant; & pour cet effet il ſera dreſſé un acte ſéparé, contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres & Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inſeré mot pour mot.

ART. VIII.

Conventions ſeparées. Tout ce qui ſera arrangé & ſtipulé dans des traités & conventions ſeparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier rélativement au commerce du Sel, aura la même force & valeur, que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le preſent traité.

ART. IX.

Avantage reciproque. Comme on ne ſauroit comprendre dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il ſera fait un autre acte ſeparé, dans lequel ſera inſeré, tout ce qui a été ſtipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la ſuite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faiſoit partie de ce traité.

ART.

lich beſitzen, in ſeinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zuſtande, in dem es ſich nach dieſen geſchloſſenen Tractaten befindet. 1773

ART. VII.

Da Ihro Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſche Majeſtät ſich freundſchaftlich dahin zu verwenden erkläret haben, daß die Ruhe und gute Ordnung in Pohlen wieder auf einen feſten und dauerhaften Fuß hergeſtellet werde; ſo werden Dieſelben alle und jede Conſtitutionen garantiren, welche mit vollkommenem Einverſtändniß der Miniſter der drey contrahirenden Höfe bey den wirklich zu Warſchau unter dem Bande der Conföderation verſammelten Reichsſtänden, über die Form dieſes freyen, republikaniſchen und unabhängigen Reichs werden verfaſſet werden. Derowegen ſoll ein beſonderer die obbeſagten Conſtitutionen enthaltender Aufſatz gemachet, und von den reſpectiven Miniſtern und Commiſſarien als ein Theil gegenwärtigen Tractats unterzeichnet werden, und die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn er von Wort zu Wort in ſelben wäre eingerücket worden.

ART. VIII.

Alles was in beſondern Tractaten und Verträgen, welche ſpäter ſtatt haben werden, ſowohl wegen der Handelſchaft beider Nationen überhaupt, als des Salzhandels insbeſondere, wird feſtgeſetzt und ausgemacht werden; ſoll die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob es von Wort zu Wort in gegenwärtigen Tractat wäre eingerücket worden.

ART. IX.

Da es nicht möglich iſt, alles in dieſem Tractat zu begreifen, was eine Beziehung auf das Wohl und den Vortheil beider Staaten haben kann; ſo ſoll ein anderer beſonderer Aufſatz gemachet, und in denſelben alles eingerücket werden, was beiderſeits iſt ausgemacht und eingeſtanden worden, oder was künftighin ſollte ausgemacht, und eingeſtanden werden können, und dieſer Aufſatz ſoll auf gleiche Weiſe die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob er einen Theil dieſes Tractats ausmachte.

1773

ART. X.

Cas de disputes sur l'art. 2.

Les deux Hautes Parties contractantes declarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, qui seront nommés incessament, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. XI.

Bons offices relativ. aux Turcs.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre, qui s'est elevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Republique de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & delà résultant des doutes & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette Paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique, Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique promet de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse, à detourner la Porte de toutes vuës hostiles contre la Republique à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, & n'ayant jamais été enfreinte.

ART. XII.

Langue.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue francoise, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

ART. XIII.

Evacuation.

Les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du présent traité.

ART.

ART. X. 1773

Beide hohe contrahirende Partheyen erklären, daß im Falle, daß die respective Commissarien, die alsogleich werden ernennet werden, über die Erklärung des zweyten Artikels dieses Tractats nicht sollten einig werden können, man sich an die Vermittelung der zween andern contrahirenden Höfe wenden werde, und indessen solle mit der Gränzscheidung inne gehalten werden. Und wenn ins künftige noch Streitigkeiten zwischen beiden Staaten, oder ihren Unterthanen in Betreff der Gränzen entstehen sollten, so wird man beiderseits Commissarien ernennen, welche diese Zwistigkeiten in Güte zu schlichten trachten werden.

ART. XI.

Da bey den verwirrten Umständen, welche das Königreich Pohlen beunruhigen, und bey dem zwischen dem Russischen Reich und der Ottomanischen Pforte entstandenen Kriege letztere ein Manifest bekannt machen lassen, worinn Selbe der Republik Schuld giebt, daß Sie den Carlowitzer Tractat verletzet habe; und da hieraus Zweifel und Unruhen, sowohl was das wirkliche Daseyn dieses Friedens, als das fernere Verhalten der Pforte in Ansehung der Republik betrifft, entspringen; so versprechen Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät, mit Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs von Preußen gemeinschaftlich sich zu verwenden, daß die Pforte alle feindseligen Absichten gegen die Republik in Betreff erstgemeldter Beschuldigung fahren lasse; und durch Dero Vermittelung zu erhalten, daß die Ottomanische Pforte sich an die Vorschrift des gedachten Carlowitzerfriedens als eines noch immer bestehenden und niemals verletzten Tractats gebunden halte.

ART. XII.

Obgleich gegenwärtiger Tractat in französischer Sprache abgefasset worden, so soll doch dieses künftighin dem desfalls bey den hohen contrahirenden Partheyen eingeführten Gebrauch auf keine Weise nachtheilig seyn.

ART. XIII.

Die Truppen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim sollen das König-

1773

ART. XIV.

Ratification. Garantie. Le préſent traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera inſeré enſuite dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tacheront auſſi de ſe procurer la Garantie, de Leurs Majeſtés l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi de Pruſſe, pour d'autant mieux effectuer l'exacte obſervation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés, & autoriſés pour la concluſion de ce Traité l'avons ſigné, & y avons apoſé les Cachets de Nos armes. Fait à Varſovie le dix-huit du Mois de Septembre l'an Mille ſeptcent ſoixante & treize.

(L. S.)
ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY,
Evêque de Cuiavie mp.

(L. S.)
CHARLES BARON DE REWICZKI *mp.*

(L. S.)
A. S. MIODZIEJOWSKY,
Evêque de Posnanie mp. etc.

Sur cette colonne ſuivent les ſignatures & les cachets des autres 97. deleguès Polonois.

Königreich Pohlen in vierzehn Tagen nach der Beſtättigung dieſes Tractats räumen. 1773

ART. XIV.

Gegenwärtiger Tractat ſoll von Ihro Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät einerſeits, und von Seiner Majeſtät dem Könige von Pohlen, und den auf dem Reichstage verſammelten Deputirten der Republik Pohlen andrerſeits in einer Zeit von ſechs Wochen, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wenn es möglich iſt, noch eher beſtätiget, und hernachmals in die Conſtitution gegenwärtigen Reichstags eingerücket werden. Beide hohe contrahirende Partheyen werden auch trachten, die Garantie Ihro Majeſtät der Kaiſerinn aller Reuſſen, und Seiner Majeſtät des Königs in Preußen zu verſchaffen, damit die genaue Beobachtung dieſes Tractats deſto beſſer bewirket werde.

Zu Urkund deſſen haben wir Bevollmächtigten, und eigends zu Schließung dieſes Tractats abgeordneten, und mit der gehörigen Macht verſehenen Commiſſarien ihn unterzeichnet, und die Siegel unſrer Wappen aufgedrücket.

Geſchloſſen zu Warſchau den 18. September 1773.

(L. S.)
CHARLES BARON DE REVICZKY.

(L. S.)
ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI,
Evêque de Cujavie & de Pomeranie.

(L. S.)
ANDRÉ STAN. MTODZIEWSKI,
Evêque de Posnanie, Grand Chancelier de Pologne u. ſ. f.

16 *b.*

1775 16 Mars. *Acte ſeparé contenant differentes ſtipulations entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne & Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème; ſigné à Varſovie le* 16. *Mars* 1775.

(*Konſtytucye* etc. T. I. p. 45. & ſe trouve dans JEZIERSKIEGO *traktaty Polskie* p. 150.)

Dans le traité conclu entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème de l'autre il eſt ſtipulé par les Articles VIII. & IX. de dreſſer un acte ſeparé, ſur tout ce qui auroit rapport au bien & aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au commerce, & qui ne ſauroit être inferé dans le corps du traité, & que tout ce dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, que s'il étoit inſeré dans le traité même. En conſequence de quoi les Hautes Parties Contractantes, ſont convenues des Articles ſuivans.

ART. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens du Royaume de Pologne, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujéts de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, & ils jouiront ſous Sa domination des libertés & prérogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur général de ſujets (*des ſujets de*) Sa Majeſté Impériale Royale & Apoſtolique.

ART. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont, ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans

ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelques droits, ou impoſition de plus. 1775

ART. III.

Libre émigration. Il ſera permis à tout Gentilhomme, & Bourgeois ſujet de la Republique de Pologne, de ſe tranſporter dans les Etats de Sa Majeſté Impériale Royale & Apoſtolique, & réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté l'Imperatrice Reine, de fixer leur demeure dans les états de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans, à compter de la date de l'Acte preſent; ſans payer les droits de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entierement, d'un Pays à l'autre, devront acquitter prealablement les dettes & pretenſions, qui ſe trouveraient à leur charge, dans le Pays qu'ils vont quitter, ſous peine d'être arretés, & retenus par la Juriſdiction du lieu où ils ont demeuré.

ART. IV.

Polonois poſſeſſiones d. l. P. cédés. Il ſera permis à tous les Nobles Polonois, ſujets de la Republique, qui revetus actuellement des Charges en Pologne, ſe trouvent en même tems poſſeſſionnés dans les pays, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Imperiale R. & A. de jouir de leurs revenus, ſans payer le droit de traite-foraine, ainſi que d'exercer les dites Charges, ſans aucun empechement de la part du Gouvernement ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

ART. V.

Droit de detraction. Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux Etats reſpectifs, les deniers prêtés ſur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages & ſucceſſions, auſſi bien que les dots, ſans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années, à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intereſſés. On etablira à cet effet une Commiſſion, chargée d'examiner l'état des dettes reſpectives des ſujets des deux Etats, pour que les dettes reciproques ſoient payées de part & d'autres avec une parfaite égalité, & que les creanciers, d'une part ne puiſſent pas exiger le payement, qu'à meſure que les dettes ſeront acquittées aux creanciers de l'autre.

ART.

1775

ART. VI.

Juſtice. Dans les procès civils, qui exiſtent ou qui pourront exiſter entre les ſujets des deux Etats, on obſervera la regle ordinaire, que le demandeur ſuive la Juriſdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne & prompte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté l'Imperatrice Reine, & que ſurtout l'execution ſoit donnée aux ſentences emanées en dernier reſſort dans les tribunaux. Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, promet également bonne & prompte juſtice aux citoyens Polonois, qui pourront avoir des procés dans ſes Etats, & en général en maintiendra de part & d'autre les transactions, les ſentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier reſſort, & confirmés par les Conſtitutions, avant la priſe de poſſeſſion des Provinces cedées à Sa Majeſté l'Impératrice Reine.

ART. VII.

Deniers publics. Les deniers & impôts Publics appartenants à la Republique, & trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt à dire le 13. Septembre 1772 dans les caiſſes des Provinces cedées à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, lui ſeront reſtitués & acquittés.

ART. VIII.

Autres fonds trouvés 1772. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies Royales, comme auſſi les revenûs & les arrérages, qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 ſera bonifié à Sa Majeſté le Roi, après que des Commiſſaires de part & d'autre en auront eſtimé la valeur.

ART. IX.

Revenus des Salines. Les revenus & arrérages provenants des Salines de Wielierka, de Bochina & de Sambor, ſoit en argent, ſoit en productions ſeront bonifiés à Sa Majeſté le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la priſe de poſſeſſion, après que les Commiſſaires de part & d'autre en auront eſtimé la valeur.

ART.

ART. X. 1775

Il ne ſera pas permis de part & d'autre de faire des recrues, & des enrolemens quelconques ſous aucun pretexte dans les Etats reſpectifs. Enrôlemens.

ART. XI.

Les Archives qui regardent les biens des ſujets de la Republique, & leurs fortunes, qui ſont reſtés à Leopol, & dans les autres Grods & diſtricts, qui ont paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, ſeront delivrés à la Republique de la maniere ſuivante. Archives.

1) Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne enjoindront aux Citoyens des Palatinats, qui y ſont intereſſés, de choiſir entre eux des Perſonnes, qui ſe rendront ſur les lieux deſignés, & de concert avec les Deputés nommés pour cela par les Regences de Sa Maj. l'Imperatrice Reine, paſſeront en revue les dits Archives, & tout ce qu'ils y trouveront en Protocols, Originaux, & autres Papiers concernants les ſujets de la Republique couchés dans les actes, qui pourra être ſeparé des autres, leur ſera delivré ſans payement avec un Inventaire ſigné des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationée.

2) Les Protocols, & Cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances ſeront compris enſemble ne pouvant être delivrés, on ne refuſera point à la requiſition des dites Perſonnes deputées, & à celles de chacun des intereſſés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyenant un payement diſcret pour les droits de la Chancellerie ſelon la coutume pratiquée en Pologne, & la taxe faite par la loi, de payer pour une feuille contenant quatre vingt lignes un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, ſera ordonnée par Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet acte ſeparé, & l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le ſeize Mars l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.) LE BARON DE REWICZKY.
(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evèque de Cuiavie.*
(L. S.) etc.

16 c.

1775 16 Mars *Acte separé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les deux Etats, de la même date que le precedent.*

(Ibid. p. 51. & se trouve en Polonois dans JEZIERSKIEGO *Traktaty Polskie* p. 154.)

Dans le traité conclû à la presente Diète, & signé le 18. Septembre 1773 ayant été stipulé par l'Article VIII. qu'il y aura un acte separé, concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les états de Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne, & ceux de Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique; les mêmes Plenipotentiaires nommés dans le corps du dit traité, & autorisés à cet effet, ont statué & conclû les Articles suivants.

ART. I.

Douane. Voulant encourager & protèger le commerce entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes établissent: que depuis la date de l'Acte present, de part & d'autre toute espece de denrées & de marchandises, soit en crûe soit manufacturée ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, selon un nouveau Tarif, en y specifiant le prix, le poids, la mesure, ou le nombre des marchandises selon leur differente qualité, pour empecher toute difficulté ou interpretention; bien entendu que les dites denrées, marchandises soyent du cru, ou de la propre fabrication de la Pologne, & que cela soit constaté, par des attestations contresignées par les Bureaux de Douanes, & que les marchandises susceptibles d'un timbre, en soient marquées selon les formes & copies, qu'on s'en communiquera reciproquement; lequel tarif ne pouvant être reglé des à present, il est convenu, que dans le terme des trois mois il sera arrangé, & échangé reciproquement, pour servir de regle à l'avenir, regardé comme une piece authentique du present traité. Sur le pied du dit tarif, qui statue une seule Douane par terre ou par eau, à toutes les frontières respectives des deux Etâts, il est convenu recipro-

ciproquement, que tout commercant qui aura payé le droit de Tarif d'importation dans un seul de ces endroits, ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre. 1775

ART. II.

Exportation. Sa Majesté l'Impératrice Reine ne chargera l'exportation des denrées du crû, & de la fabrication de ses Etats hereditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{12}$ pour cent, & il sera établi une parfaite reciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses Etats hereditaires.

ART. III.

Vins d'Hongrie. Quant aux Vins de Hongrie, Sa Majesté l'Impératrice Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, & la Pologne de son coté ne prendra de droit d'entrée des Vins de Hongrie, qu'un demi ducat egalement du tonneau & de l'antail.

ART. IV.

Exportations. Il sera permis aux Polonois en tout tems d'exporter leurs productions dans tous les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine en crû, ou manufactures, à l'exception des marchandises de contrebande, specifiées de part & d'autre dans le nouveau Tarif, & de les vendre, pourvû qu'ils en payent le droit de ce nouveau Tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne, à l'egard des sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit, les sujets respectifs des deux Etats ne trouvoient par leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne & sans payer le moindre droit (sous quelque pretexte que ce soit) les ramener chés eux par terre & par eau.

ART. V.

Transit. Visite. Toutes les marchandises qui passeront du Royaume de Pologne par les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus, qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet & les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemis, tels, que les payent les

1775 ſujets même de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Elles ne ſeront point ſujettes à être viſitées, ni leurs poſſeſſeurs au ſerment, hormis au cas d'une fraude manifeſte. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandiſes & denrées venant des Pays hereditaires de Sa dite Majeſté, & paſſant par le Royaume de Pologne.

ART. VI.

Sel. Le commerce de ſel ſera entierement libre dans toute l'etendue des Etats de la Republique, de ſorte qu'il ſera permis à chacun, de l'y vendre ſans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter, & s'en pourvoir où il voudra. Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne declarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il ſe faſſe un monopole de cette denrée; & il eſt convenu entre les deux Puiſſances que le tranſport de toute ſorte de ſel des Pays Autrichiens, à l'exception de celui qui ſera tranſporté ſur la Viſtule, & qui reſtera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de ſortie, ou d'entrée, douane, péages ou autres droits quelconques, ſoit au ſortir des Etats de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, ſoit en entrant en Pologne; que ceux, qui ont été uſités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, ſelon les differentes qualités de ſel, & l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varſovie.

ART. VII.

Rivières limitrophes. On ne chargera d'aucun droit, les marchandiſes ſur les rivières, faiſant les limites de l'un ou de l'autre Etat, de manière que la perception du droit de tranſit, n'aura lieu, que du paſſage effectif du territoire de l'une ou de l'autre Puiſſance.

ART. VIII.

Péages. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit ſur les denrées & marchandiſes, dont le commerce ſe fera pour l'un ou pour l'autre Etat, excepté pourtant le péage au paſſage des ponts & rivières, qui ſont ou ſeront reglées par autorité publique, à proportion des depenſes à faire pour leur entretien.

ART.

ART. IX. 1775

Il y aura la plus grande ſûreté mutuelle, protection, & prompte juſtice pour tous les commercans, afin qu'ils ne ſoient vexés en aucune manière, & qu'ils puiſſent aller negocier, & revenir librement de part & d'autre, en payant les droits du nouveau Tarif, de ſorte que toutes les facilités ou exemption, que Sa Majeſté l'Impératrice Reine accordera aux ſujets de Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne, ſeront reciproquement obſervées pour les ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, & la juſtice de part & d'autre, pour tous les procès provenants d'affaires de négoce, ſera adminiſtrée avec la même promptitude, que celle pour les lettres de change. Sûreté. Juſtice.

ART. X.

De part & d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le Gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ſes denrées, ou d'en acheter, ſous quelque pretexte que ce ſoit; de même il n'y aura nulle contrainte reciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce ſoit, ſi ce n'eſt volontairement, ou par convention entre les Négocians. Vente & achât libre.

ART. XI.

La douâne reciproquement établie ſelon le nouveau tarif, devra être payée partout, ſoit en Ducats, ſoit en monnoye d'argent courrant du Pays au choix du vendeur, ſans pouvoir être forcé ni à l'une, ni à l'autre de ces eſpeces par preference. Monnaye à la douâne.

ART. XII.

Il ſera permis aux Marchands, & ſujets des deux Puiſſances en cas de maladie, ou en quelque tems que ce ſoit, avant ou même à l'article de la mort, de leguer par teſtament ou par quelqu'autre diſpoſition que ce puiſſe être, ou de donner les Marchandiſes, effets, argent, pretentions, dettes à recevoir & tous biens, meubles qui leur appartiendront, ou devront leur apparrenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs Etats, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivoit, Libre diſpoſition des biens.

1775 rivoit, que quelque Marchand de Sa Maj. l'Impératrice Reine, venoit à mourir en Pologne, ou un Marchand Polonois dans les Etats de Sa Maj. l'Impératrice Reine, soit qu'il ait testé, ou non, leurs marchandises, effets, & tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis sans en rien detourner, ou retenir sur quittance à leurs Compagnons, Parens, ou à celui, qui se présentera pour les requerir; bien entendu que le testament, ou le droit ab intestat seront prouvés selon les loix du lieu, où la personne sera décédée, & que sur tout, ce qui sera transporté hors du Pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

ART. XIII.

Arrangements futurs. Comme enfin la Republique de Pologne, ne sauroit au sortir des troubles si facheux & si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur; les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages, & à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux Etats voisins & amis.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie l'an mille sept cent soixante & quinze, le seize Mars.

(*Signé comme le precedent acte.*)

17 *a.*

Traité entre Sa Majeſté le Roi & la Séréniſſime Republique de Pologne, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſigné à Varſovie le 18. *Sept.* 1773.

1773 18 Sept.

[Konſtytucye publiczne T. I. p. 22. & ſe trouve en Polonois dans JEZIERSKI *Traktaty Polskie* p. 133. Il a paru auſſi une traduction Allemande à Vienne 1773 4to. *)].

Au nom de la très Sainte & Indiviſible Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de pluſieurs années le royaume de Pologne, ayant menacé d'un bouleverſement total tant la Conſtitution de cet Etat, que toutes ſes relations avec ſes voiſins, & aiant ſpécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union, qui ſubſiſtoit entre la Séréniſſime Republique & l'Empire de Ruſſie: Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies après s'être concerté avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait declarer à Sa Majeſté le Roi & à la Sereniſſime Republique de Pologne par un memoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vû la neceſſité de mettre à couvert dans une criſe pareille ſes droits, & prétenſions de dédommagement à la charge de la Séréniſſime Republique; Elle ſe mettoit en Poſſeſſion d'un équivalent proportioné aux dits droits & prétenſions, & qu'en même tems Elle invite formellement la Nation Polonoiſe à ſe reunir en Diète, pour travailler ſérieuſement à ſa pacification intérieure & à un arrangement ſolide avec ſes Voiſins conſéquement à

*) La copie de ce traité inſerée Tome I. p. 481. du preſent Recueil n'etant que l'ebauche du traité futur preſentée par Mr. de Rewitzky le 3. Aout & differant eſſentiellement du traité conclû, tant par l'omiſſion de pluſieurs articles, que par le defaut des articles ſeparés qui l'ont ſuivi, j'ai crû devoir fournir la preſente copie dont l'authenticité eſt hors de doute.

1773 la dite Declaration. Sa Majeſté le Roi de Pologne en conſéquence du Reſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même année, y a repondu rélativement à une future Diète générale par des Proteſtations ſolemnelles contre la priſe de poſſeſſion du dit equivalent: & de cet état des choſes a reſulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus facheuſes extrémités, les différentes diſcuſſions d'interêts, & les motifs d'aigreur & de déſunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réflechi de part & d'autre ſur les funeſtes effets, qu'auroit entrainé un pareil evenement, heureuſement l'eſprit de conciliation a prévalu, & on eſt convenu en conſequence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varſovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du deſir des trois Cours contractantes dans le même tems, que la Diète y ſeroit aſſemblée, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends actuels par les Plenipotentiaires & Commiſſaires autoriſés de part & d'autre.

Pour cet effet Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne ont autoriſés & munis de leurs Plein-Pouvoirs: du Senat — — du Miniſtère — — de l'ordre equeſtre. — — Et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, a pour le même effet muni de ſon Pleinpouvoir le Sieur Otto Magnus baron de Stackelberg ſon Chambelan actuel, & ſon Miniſtre Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Varſovie; lesquels Commiſſaires & Plenipotentiaires ainſi düement autoriſés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, & avoir tenu entre eux pluſieurs conferences, ſont enfin convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura deſormais & à perpétuité une paix inviolable, & une ſincère union, & amitié parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, & ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & tous ſes Etats d'autre part, telle & ſur le même pied, que cela eſt établi par le Traité de Varſovie du $\frac{13}{24}$ Fevrier de l'année 1768, lequel Traité eſt renou-

renouvellé par le preſent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force, & valeur en tous ceux de ſes Articles, aux quels il n'aura pas été dérogé, ou apporté quelque changement, ou reſtriction par le préſent. 1773

ART. II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toutes conteſtations des limites entre les deux Etâts, & abolir de part & d'autre toutes pretenſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, & les Ordres & les Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent par le préſent Traité irrévocablement, & à perpetuité, & ſans aucun retour ni réverſion, à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & l'autre ſexe, les Pays ſuivants, ſavoir: Le reſte de la Livonie Polonoiſe, de même que la Partie du Palatinat de Polock, qui eſt au de là de la Dwina, & pareillement le Palatinat de Witepſk; de ſorte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux Etâts, juſque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepſk, d'avec celui de Potlock, & en ſuivant cette frontière, juſqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats ſavoir de Potlock, de Witepſk, & de Minſk ſe ſont jointes, de la quelle pointe la limite ſera prolongée par une ligne droite, juſque près de la ſource de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en déſcendant cette rivière, juſqu'à ſon embouchure dans le Dnieper, de ſorte que tout le Palatinat de Mſcislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, & les deux extremités du Palatinat de Minſk, au deſſus & au deſſous de celui de Mſcislaw, au de là de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Ruſſies, & depuis l'embouchure de la rivière Druiec, le Dnieper ſera la limite entre les deux Etats, en conſervant toute fois à la Ville de Kiow & à ſon diſtrict, la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Ordres des Etats du royaume de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſes Hérities & Succeſſeurs, tous les pays & diſtricts ci deſſus énoncés, ſelon

1773 la fixation ainſi determinée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Fortereſſes, Villages & rivières, avec tous les Vaſſaux, ſujets, & habitans, leſquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du ſerment de fidélité, qu'ils ont prété à Sa Majeſté, & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni ſous aucun pretexte, aucune prétenſion ſur ces provinces cédées par le preſent Traité.

ART. III.

Renonciations de la Pologne.

Sa Majeſté le Roi de Pologne pour Lui & Ses Succeſſeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également à perpetuité à tous les Droits, ou prétenſions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eû, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement la Monarchie de toutes les Ruſſies, ſous quelque dénomination, pretexte, ſtipulation, d'evenemens & de circonſtances quelconques, que les dits droits & prétenſions ayent jamais pû, ou dûſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ART. IV.

Renonciations de la Ruſſie.

En conſéquence de la ceſſion ſtipulée par l'Article II. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies renonce de ſon côté à perpetuité pour Elle, & ſes ſucceſſeurs à tout droit & pretenſion quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eû, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement les Etats de la Republique de Pologne, ſous quelque dénomination, pretexte, ſtipulation, d'evenemens & de circonſtances quelconques, que les dits droits & prétenſions ayent jamais pû, ou dûſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ART. V.

Catholiques Romains.

Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces cédées par le preſent Traité, de toutes leurs Poſſeſſions & proprietés quant au Civil, & par rapport à la Réligion, ils ſeront entièrement conſervés *in ſtatu quo*, c'eſt à dire dans le même libre exercice de leur culte & diſcipline, avec toutes & telles Egliſes

Egliſes & biens Eccleſiaſtiques, qu'ils poſſedoient au moment de leur paſſage ſous la domination de Sa Majeſté Impériale au mois de Septembre en 1772 & Sa Majeſté Impériale, & ſes Succeſſeurs ne ſe ſerviront jamais des droits du Souverain, au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays ſusdits. 1773

ART. VI.

Garantie réciproque des poſſeſſions.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies garantit formellement, & de la manière la plus forte à Sa Majeſté le Roi de Pologne & ſes Succeſſeurs, & à la République de Pologne toutes ſes Poſſeſſions actuelles, ſelon l'étendüe & dans l'état où elles reſtent après les Traités conclus entre la Séréniſſime République de Pologne, & Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Pruſſe. Et pareillement Sa Majeſté le Roi, & la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, & ſes Succeſſeurs, ſes poſſeſſions actuelles en Europe, ſelon l'etendüe & dans l'état où elles ſe trouvent après la concluſion des mêmes Traités. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que c'eſt conſéquemment à ce nouvel état des choſes, que devra s'étendre & s'exécuter l'Article II. de leur Traité de 1768.

ART. VII.

Garantie de la Conſtitution Polonois.

Sa Majeſté Impériale ayant declaré vouloir contribuer par ſes bons offices à rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne ſur un pied ſolide & permanent, garantira toutes & telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le Noeud de la Confédération, tant ſur la forme du Gouvernement libre Republicain, & indépendant, que ſur la pacification & l'état des ſujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des diſſidens des deux communions Evangéliques, & pour cet effet il ſera dreſſé un acte ſéparé, contenant les dites Conſtitutions, lequel ſera ſigné par les Miniſtres & Commiſſaires reſpectifs, comme faiſant partie du préſent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inſeré mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que les Articles III. IV. & V. de leur Traité

1773 Traité de 1768 *) avec les Actes séparés **), qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence, de ce qui sera arrangé dans le susdit Acte séparé.

ART. VIII.

Conventions séparées. Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparés, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, & à tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent Traité.

ART. IX.

Futures. Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre Acte séparé, dans lequel sera inséré, tout ce qui a été stipulé, & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet Acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

ART. X.

Démarcation des frontières. Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes declarent, qu'Elles nommeront incessament des Commissaires pour cet effet, & que dans le cas que ces Commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. XI.

Paix avec les Turcs. Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Séréniſſime Republique de Pologne, la violation

*) Ce traité a été inséré plus haut Vol. I. p. 391 mais cette copie n'etant pas exacte, je dois renvoyer à cet égard à la grande Collection des constitutions de Pologne Vol. VII. & n'aiant encore pu me procurer cet ouvrage je n'ose pas promettre de donner une copie plus exacte de ce traité à la fin du present volume.

**) Voyés Vol. I. p. 398 la quelle copie est exacte.

lation du traité de Carlowitz, & de là réſultant des doutes & des inquiétudes, tant ſur l'exiſtence effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet, de s'employer de concert avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime Republique à raiſon de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane ſe conduiſe dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours ſubſiſtante, & n'ayant jamais été enfreinte. 1773

ART. XII.

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir, à l'uſage établi à cet égard chés les Hautes Parties contractantes. Langue.

ART. XIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera enſuite inſeré dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tacheront auſſi, de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Pruſſe.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés & autoriſés pour la concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé les Cachets de nos armes. Fait à Varſovie le ſept ſelon le vieux Style
dixhuit ſelon le nouveau Style Du mois de Septembre l'an mille ſeptcent ſoixante & treize.

(L. S.) ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY, *Evêque de Cujavie & de Pomeranie mpp.*

(L. S.) LE BARON OTTO MAGNUS DE STACKELBERG *mp.*

Sur cette colonne ſuivent les noms de 93 autres Commiſſaires Polonois.

17 *b.*

1775 15 Mars. *Acte ſéparé entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne & Sa Majeſté l'Impératrice de Toutes les Ruſſies ſigné le* 15. *Mars* 1775.

[*Konſtytucye* l. c. p. 57. *)]

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclû à Varſovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes & telles Conſtitutions, qui ſeront faites d'un parfait concert avec les Miniſtres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement aſſemblée à Varſovie ſous le Noeud de la confédération; tant ſur la forme du Gouvernement libre, Republicaine & independante, que ſur la pacification & l'état des ſujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des Diſſidens des deux communions Evangeliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autoriſés pour cet effet, ont ſtatué, conclû & ſigné en conſequence les Articles ſuivants, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inſerés môt pour môt dans le Traité.

Art. I.

Modification du traité de 1768. Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ayant ſtipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne, qu'il ſeroit dreſſé un acte ſeparé relativement aux Diſſidens & Grecs non-unis en Pologne & Lithuanie, & Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne ayant deſiré & demandé quelques adouciſſemens dans l'arrangement fait dans le 1 acte ſeparé **) du Traité de 1768 au ſujet des anciens droits retablis de Grecs non unis & Diſſidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reſte du ſusdit prémier acte ſeparé, ſont convenues des modifications ſuivantes.

I.

*) La copie Vol. I. p. 458 ne referme que les ſtipulations de l'Article I.

**) Vol. I. p. 398.

1. 1775

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies voulant par un effet de ſa moderation ôter juſqu'aux pretextes de déſunion entre la Nation Polonoiſe, conſent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis & Diſſidens ſoyent exclûs du Sénat & du Miniſtère de la Couronne & de Lithuanie. Nobles grecs exclûs du Sénat.

2.

Le droit de la Nobleſſe Diſſidente & Grecque non unie pour être élû Nonce dans les Diètes, ſera reſtreint au nombre de trois, ſavoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis & Diſſidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Nobleſſe, & de tous les avantages & charges de la Couronne & de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, Commiſſions & en un môt, toutes les juriſdictions & dicaſtères de la Republique dans le Civil & Militaire. Ces droits & prérogatives ne s'étendront, que ſur les familles Grecques non-unies & Diſſidentes, & leur poſterité, qui ont actuellement l'indigenat en Pologne, & dans le Grand Duché de Lithuanie. Admis à être élus nonces.

3.

Sa Majeſté le Roi & la Republique ayant inſiſté ſur l'abolition du Judicii mixti; Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent, que ce dicaſtère mixte ſoit aboli aux conditions ſuivantes: Judicium mixtum aboli.

1) Que toutes les cauſes exprimées & appropriées par le 1 Acte ſeparé du Traité de 1768 au dit dicaſtere mixte ſoient remiſes à la Cour de juſtice du Roi, c'eſt à dire à l'Aſſeſſorie de Pologne & de Lithuanie.

2) Que ſi l'élection aux Aſſeſſories n'eut pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques & des Diſſidens; Sa Majeſté le Roi appellera pour toutes les cauſes tranſportées du Judicium mixtum à l'Aſſeſſorie autant de membres de la Nobleſſe Diſſidente, ou Grecque non-unie avec voix deciſive, qu'il ſera neceſſaire pour égaliſer le nombre des Aſſeſſeurs Catholiques & Diſſidens.

3) Que tous les ſix mois, il y ait un terme de quatre ſemaines auſſi bien dans l'Aſſeſſorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de Lithuanie deſtiné

1775 ſtiné pour les ſusdites cauſes des Diſſidens & Grecs non-unis; lesquelles ſeront decidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées prealablement dans les jugemens des Grods & des Provinces, & que de là on les aura transferées par voïe d'appellation, ou de renvoy aux dites Aſſeſſories. Et en cas de parité de voix, les cauſes ſeront decidées par les Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'abſence de quelques Juges, le nombre de quatre, ſera cenſé ſuffiſant pour former une Cour de juſtice complette dans les ſusdites affaires.

4.

Enterrements. Lorsque les Diſſidens & Grecs non-unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de la devotion publique des Catholiques.

5.

Cloches. Les Diſſidens ſe priveront pour l'avenir des cloches de leurs Egliſes, à condition que celles-ci ne ſoyent pas regardées pour cela comme des Oratoires. Ceci ne ſera entendu, que des Egliſes, qui ſe trouveront baties à l'avenir dans les Villages.

6.

Divorces. Les procès au ſujet des divorces & des ſeparations à toro & à menſa, dependront des jugemens des Conſiſtoires Catholiques lorsqu'un des epouſe ſera Catholique & l'autre diſſident.

Art. II.

Conſtitution interne. En confirmant toutes les loix cardinales & les matières d'Etat qui n'ont pas été changées à la Diète préſente, & voyant la neceſſité d'y ajouter des nouvelles, que la poſition de la Republique & les circonſtances exigent abſolument, Nous ſtatuons du conſentement de tous les Ordres à perpetuité celles qui ſuivent, & qui auront la même force que les précedentes.

1.

Le Roi ſera Piaſte. A l'avenir perſonne ne ſauroit être élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie qu'un Piaſte d'origine, Noble & poſſeſſioné dans les états de la Republique.

2.

2. 1775

Les fils & petitsfils du dernier Roi ne pourront être élûs Roi immediatement après leur Pere ou Grand Pere, mais il faudra aumoins un intervalle de deux Regnes pour qu'ils puiſſent être eligibles. Pas fils du defunt.

3.

En proſcrivant ainſi à jamais la Succeſſion au Thrône de la Pologne, & en aſſurant la Couronne elective à perpetuité, Nous ſtatuons pour une loi éternelle, que le Gouvernement de la Republique ſera toujours libre, independant, compoſé de trois Etats: ſavoir du Roi, du Senat, & de l'ordre equeſtre. Gouvernement electif; libre;

4.

Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois Ordres, & l'equilibre de leurs pouvoirs, & l'Ordre Equeſtre ayant toujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous Etâts de la Republique voulant y remedier & retablir en entier cette égalité des pouvoirs & de l'influence dans les affaires, ainſi que de faire executer ſtrictement les loix; Nous avons établi un Conſeil permanent, à qui Nous avons confié le pouvoir & le ſoin de veiller à l'execution des loix dejà ſtatuées, ſans qu'il puiſſe ſe mêler ſous aucun pretexte de la legislation ni du pouvoir de juger des procès; & que Nous avons fondé comme ſur une baſe ſtable, ſur les regles ſuivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, ſavoir: que ce Conſeil permanent exiſtera à perpetuité, qu'il ſera toujours compoſé de trois Etats; c'eſt à dire, du Roi, qui en eſt le Chef inamovible, du Senat, & de l'ordre Equeſtre, en nombre égal des membres de l'ordre Equeſtre & du Sénat y compris les Miniſtres, ainſi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui ſe trouve dans la loi ſous titre: Etabliſſement du Conſeil permanent ſtatué à cette Diète, & qui regarde les prerogatives Royales, ſoit à jamais intacte comme toute cette loi, & que les membres de ce Conſeil ſeront élus aux Diètes ordinaires par les voix ſecretes, & par la pluralité d'abord après l'Election du Maréchal de la Diète, & après la jonction des Chambres du Sénat & de l'ordre Equeſtre & avant toute autre affaire. Conſeil permanent.

1775

ART. III.

Garantie des Constitutions.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies en consequence de l'Article VII. du Traité de 1773 garantit à la Republique de Pologne, non seulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs nonunis & des Dissidens, ainsi, que les loix Cardinales, mais aussi toutes & telles Constitutions concernantes si bien la personne de Sa Majesté le Roi, que les affaires en général conclües à cette Diète sous le noeud de la Confédération, & tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet Acte séparé, de nos propres mains, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)

ANTOINE OSTROWSKI
Evèque de Cujavie.

(L. S.)

OTTON MAGNUS BARON
DE STACKELBERG.

etc. etc.

17 c.

Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances, contenant diverſes ſtipulations en date du 15. Mars 1775. 1775 15 Mars.

(Ibid. p. 63.)

Dans le traité conclû entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre, il eſt ſtipulé par l'Art. VIII. & IX. (*de*) dreſſer un Acte ſeparé ſur tout, ce qui auroit rapport aux biens & aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au Commerce, & qui ne ſauroit être inſeré dans le corps du Traité, & que tout ce, dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, comme s'il étoit inſeré dans le Traité même. En conſequence de quoi les Hautes Parties contractantes ſont convenües des Articles ſuivans.

Art. I.

La condition des Citoyens de la Séréniſſime Republique, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujets de Sa Majeſté Impératrice, & ils jouïront ſous ſa domination des libertés & prérogatives, qui ſeront compatibles avec le bonheur général des ſujets de Sa Majeſté Impériale. Sujets d. l. pays cédés.

Art. II.

Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux, qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être genés en aucune maniere, ni aſſujettis pour cela à quelque droit ou impoſitions de plus. Sujets mixtes.

Art. III.

Il ſera permis à tout Gentilhomme & Bourgeois, ſujet de la Republique de Pologne, de ſe tranſporter Libre émigration.

1775 dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, & reciproquement aux nouveaux ſujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les Etâts de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans à compter de la date de l'Acte préſent, ſans payer le droit de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entierement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes & pretenſions, qui ſe trouveroient à leur charge dans le Pays, qu'ils voudront quitter, ſous peine d'être arretés & retenus par la Juriſdiction du lieu, où ils ont démeuré.

Art. IV.

Polonois poſſeſſionés d. l. Pays cédés.

Il ſera permis à tous les nobles Polonois, ſujets de la Republique qui revetûs actuellement de charges en Pologne ſe trouvent en même tems poſſeſſionés dans les pays paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, de jouir de leurs revenus ſans payer les droits de traites-foraines, ainſi que d'exercer les dites charges, ſans aucun empechement de la part du Gouvernement, ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

Art. V.

Droit de détraction.

Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux Etats reſpéctifs, les deniers prets ſur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages, & ſucceſſions, auſſi bien que les dôtes ſans en payer la traite-foraine, bien entendu que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intereſſés.

Art. VI.

Juſtice.

Dans les procés civils, qui exiſtent, ou qui pourront venir à exiſter entre les ſujets des deux Etats, on obſervera la regle ordinaire, que le demandeur ſuive la juriſdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne & prompte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & que ſur tout l'execution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort

reſſort dans les Tribunaux; Sa Majeſté l'Impératrice promet également bonne & prompte juſtice aux Citoyens Polonois, qui pourront avoir procés dans ſes Etats, & en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les ſentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier reſſort ou confirmés par les Conſtitutions avant la priſe de poſſeſſion des Provinces cedées à Sa Majeſté l'Impératrice. 1775

ART. VII.

Les deniers & impots publics appartenans à la République & trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt à dire le 13. Septembre 1772, dans les caiſſes des Provinces cedées à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, lui ſeront reſtitués & acquittés par l'ordre de Sa Majeſté Impériale. Deniers publics trouvés 1772.

ART. VIII.

Il ne ſera pas permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, ſous aucun pretexte dans les Etats reſpectifs. Enrôlemens.

ART. IX.

Les plaintes des Grecs non-unis à la charge des Grecs unis, & réciproquement de ceux ci contre les premiers, ſeront examinées & decidées par une Commiſſion, qui ſera deſignée par les deux Parties contractantes dans l'eſpace de trois mois de la date de l'Acte preſent; laquelle Commiſſion examinera & les dites plaintes, & les droits, qu'une partie aura aux Egliſes, qui lui ont été priſes par l'autre, depuis la date du Traité de 1768, la poſſeſſion reciproque ſtipulée dans ce Traité devant ſervir de regle aux Commiſſaires de part & d'autre dans leurs Inſtructions. Et après que ceux ci auront jugé en conſequence à laquelle des parties ces Egliſes devront legalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les Prêtres dans la pacifique poſſeſſion des Egliſes, auxquelles ils étoient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier, ce qui leur a été enlevé par force, & en un môt remettre les choſes dans l'état convenu & ſtipulé par le traité de 1768. Les choſes tellement arrangées, la ſentence ſera inceſſament executée ſelon la teneur du ſusdit Traité. Commiſſion pour l. affaires des Grecs.

1775 En attendant pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux Hautes Parties contractantes donneront des ordres sevères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangemens de la suite (*susdite*) Commission, & il sera défendu aux troupes de se mêler, & de prêter main forte, à qui que ce soit dans les susdites affaires.

Art. X.

Archives. Les inconveniens par la privation des Archives des Palatinats de Braclaw, & de Kiovie, qui sont restés à Smolensk, à Kiow, & dans d'autres endroits, & qui pourroient encore survenir au sujet des Archives de plusieurs Grods & Chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de Sa Majesté Impériale, seront levés par la nomination des Commissaires de part & d'autre, pour faire la revue des dites Archives & separer les Protocolles Originaux & autres Papiers, qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont separables de ceux qui regardent les Sujets de Sa Majesté Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans les dites Archives concernant la Pologne, sera delivré aux Commissaires Polonais sans aucun payement avec un Inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux Papiers Originaux & autres Actes qui regardent les sujets de Sa Majesté, Impériale, ceux qui auront la direction des Archives & des Chancelleries Impériales, ne pourront refuser aux Citoyens de la Pologne, d'en faire tirer des Copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir la feuille contenante quatrevingt lignes, un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, sera ordonné par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne.

Art. XI.

Incursions des Haydamaques. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se concerteront & prendront conjointement les mesures les plus efficaces, pour mettre les Palatinats de Kiowie, de Braclaw & de Podolie, à couvert contre les incursions des Haydamaques & pour reprimer ces Brigands.

En

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autoriſés 1775
ſolemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons ſigné cet Acte ſeparé, & l'avons muni des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie le quinze Mars l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI *Evêque de Cujavie.*

(L. S.) OTTON MAGNUS BARON DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

17 *d.*

L'Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances contenant tout, ce qui regarde le Commerce entre les deux Etats contractans, en dâte du 15. *Mars* 1775. 1775 15 Mars.

(Ibid. p. 69.)

Ayant ſtipulé par l'Article VIII. du Traité récemment conclû & ſigné le $\frac{7}{18}$ Septembre 1773 de faire un Acte ſéparé ſur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les Habitans de la République de Pologne & de l'Empire de Ruſſie, les mêmes Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autoriſés pour cet effet, ont ſtatué & conclû à cette fin les Articles ſuivans, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient inſérés môt pour môt dans le Traité.

ART. I.

Voulant encourager & protèger le commerce entre les Habitans des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes confirment de la manière la plus ſolemnelle tout, ce qui a été jusqu'ici conclû entre Elles par rapport au commerce reciproque & nommément, entre Anciens traités. Conſuls.

1775 autres l'Article XVIII. du Traité de 1686 *) & l'Article VIII. de celui de 1768 ainſi que les Conſtitutions faites en faveur des marchands Ruſſes commerçants dans les Etâts de la République de Pologne, & leur permettent de trafiquer librement, & de démeurer librement dans leurs Etats pour les affaires de commerce. On établira des Conſuls de part & d'autre, ſi le beſoin le demande, en s'engageant de les protéger, & favoriſer en tout & par tout, autant qu'il ſera poſſible pour encourager & faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela ſe pratique par les autres Nations amies & alliées, & les deux Hautes Parties contractantes ſe promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

ART. II.

Arrangemens futurs. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les Habitans des deux Etâts. Et comme la république de Pologne ne ſauroit au ſortir des troubles ſi longs & ſi facheux, embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles de ſon commerce futur, les deux Hautes Parties contractantes ſe reſervent de ſpecifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages & à maintenir une réciprocité parfaite, qui convienne entre deux Etâts, Voiſins & amis.

ART. III.

Commerce de ſel. Le commerce du ſel de Riga dans le Grand Duché de Lithuanie, en étant une branche principale, Sa Majeſté le Roi & la république de Pologne promettent: qu'il ſera toujours auſſi libre qu'auparavant, & declarent: qu'ils ne permettront jamais que par aucune Compagnie étrangère ou Nationale, il ſe faſſe un Monopole de ſel, & feront confiſquer tout depôt étranger quelconque. Et réciproquement Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, voulant favoriſer ſelon que le Voiſinage de ſes Etâts le facilite l'approviſionnement de ſel neceſſaire à la Pologne, déclare qu'il ſera permis à tous les ſujets de la République, Lithuaniens ou Polonois ſans diſtinction de venir ſe pourvoir de ſel dans toute l'etendue du Gouvernement de la Ruſſie Blanche aux Maga-

*) Ce traité ſe trouve, mais ſeulement par extrait en Allemand dans LONDORP *acta publica* T. XII. p. 512, en francois dans DUMONT *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 125.

Magazins de la Couronne, où le ſel leur ſera delivré en tout tems, & en telle quantité, dont il ſera beſoin, & au même prix, qu'aux propres ſujets de Sa Majeſté Impériale. Et il eſt convenu entre les deux Puiſſances, que le tranſport de toute ſorte de ſel, à l'exception de celui qui ſera tranſporté par la Dwina, & qui reſtera entierement libre, ne payera d'autre droit de ſortie ou d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques, ni en Ruſſie, ni en Pologne, que ceux, qui ont été uſités jusqu'à preſent. 1775

ART. IV.

Navigation ſur la Dwina.

La rivière de Dwina faiſant la frontière entre les deux Etâts reſpectifs, la navigation ſera commune aux deux Puiſſances, & Leur intention étant de l'encourager & la favoriſer ſpécialement, Elles declarent: que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, ſera parfaitement libre & franche de tout droit pour les deux Nations, ſavoir les ſujets de la Ruſſie navigants des Pays appartenans à cette Puiſſance par la Dwina à Riga, ou de Riga par cette riviere aux dits Pays, & tranſportant leurs productions, effets, & toute autre marchandiſe, que ce puiſſe être, ne payeront aucun droit pour la dite navigation, & le dit commerce, ni à la Ruſſie, ni à la Pologne, encore que ſur les routes ils fuſſent obligés de toucher, ancrer, relacher, ou s'arreter pour quelque cauſe que ce ſoit, à la rive ou aux rives appartenantes à l'une ou à l'autre Puiſſance, & réciproquement les ſujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté & franchiſe de la part des deux Puiſſances, pour leur navigation & leur commerce par la Dwina à Riga des Pays appartenants à la République. Et à fin que cette franchiſe ne puiſſe donner lieu à des abus de part & d'autre, il eſt convenû, que les navigateurs ſur la Dwina tant Ruſſes que Polonois venant de Riga, s'y pourvoiront d'un Certificat, pour conſtater, que c'eſt de cet endroit & non d'un autre, qu'ils ſont partis.

ART. V.

Douanes d. partic. Juſtice.

Quoiqu'il ſoit deja ſtipulé par les Traités précedens & confirmés par le préſent, que les douanes & péages des particuliers ſoyent abolis, Sa Majeſté le Roi & la

1775 Republique de Pologne promettent de la faire obſerver le plus ſtrictement & de faire punir le plus rigoureuſement en cas, que quelqu'un ôsat y contrevenir. De même ils promettent que la juſtice aux marchands Ruſſes, trafiquans en Pologne, en cas qu'ils feroient leſés par les ſujets Polonois, ſera toujours rendue ſans aucun delai & ſur le champ, à fin que le commerce n'en ſoit pas interompu ou retardé. Pareillement Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet la même choſe de ſon côté aux marchands de Pologne trafiquans dans ſes Etâts. En outre les deux Puiſſances deſirant d'unir entre eux Leurs ſujets & de les faire jouir de tous les avantages d'un bon Voiſinage, declarent que tous les articles du commerce qui s'eſt fait jusqu'ici entre les deux Etâts reſpectifs, ne payeront à l'avenir d'autres droits, d'entrée & de ſortie, de douanes, péages, tranſit, & généralement quelque droit que ce ſoit, que par le paſſé.

ART. VI.

Commerce de Lithuanie. Le commerce du Grand Duché de Lithuanie avec la ville de Riga, ſera libre ſans aucun droit d'entrée ſur les produits de la Pologne, ni de ſortie ſur les marchandiſes qu'Elle reçoit de là en échange.

ART. VII.

Libre diſpoſition des biens. Il ſera libre & permis aux marchands & ſujets des deux Puiſſances, en cas de maladie ou en quelque tems que ce ſoit, auparavant ou même à l'article de la mort, de leguer par teſtament, ou par quelque autre diſpoſition que ce puiſſe être, ou de donner les marchandiſes, effets, argent, dettes à recevoir & tous biens meubles qui leur appartiendront ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'etendue de leurs états. Et s'il arrivoit, que quelque marchand Ruſſe venoit à mourir en Pologne, ou un marchand Polonois en Ruſſie, ſoit qu'il ait teſté ou non, ſes marchandiſes, effets, & tout ce qu'il pourra laiſſer, ſeront remis, ſans en rien detourner, ou retenir, ſur quittance à ſes compagnons, parens, ou à celui, qui ſe preſentera pour les recueillir, bien entendu, que les teſtamens, ou le droit de ſucceder ab inteſtat ſeront prouvés, ſelon les loix dans les lieux, où la perſonne ſera decedée, & que

ſur

ſur tout, ce qui ſera tranſporté hors du Pays, il ſera 1775
payé un droit de dix pour cent de ſa valeur.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet Acte ſeparé, & l'avons munis des ſceaux de Nos armes. Fait à Varſovie le quinze Mars, l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

ANTOINE OSTROWSKI
Evèque de Cujavie.

OTTON MAGNUS BARON
DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

18 *a.*

*Acte ſeparé *) conclu entre Sa Majeſté le Roi* 1775
de Pruſſe & Sa Majeſté le Roi & la republi- 15 Mars.
que de Pologne contenant differentes ſtipulations le 15. *Mars* 1775.

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 75.)

Comme il a été ſtipulé dans les articles X. & XI. du traité conclû à Varſovie le 18. de Sept. 1773 entre Sa Majeſté

*) Le traité même du 18. Sept. 1773, auquel le preſent acte ainſi que le ſuivant ſe rapporte, ſe trouve plus haut T. I. p. 486; cette copie convient exactement avec celle qui ſe trouve dans les Konſtytucye publiczne Vol. I. p. 33. excepté que dans ce dernier ouvrage il y a dans le praeambule aulieu de alterer *ou* interrompre, alterer *&* interrompre, que dans l'art. III. après Pologne, ſuit: *puiſſe ni* veuille (ce qui eſt omis par erreur dans ma copie); que dans les Konſtytucye on lit. à l'art. VI. après échange les mots: *des ceſſions* qui doivent y être ajoutés; qu'à l'art. VII. les mots: *& des inquietudes* manquent dans la copie citée des Konſtytucye. Du reſte dans ce dernier ouvrage la Pologne eſt toujours nommée en premier lieu & les Plenipotentiaires Polonois ont ſigné à la place d'honneur.

Ce traité a auſſi été traduit en allemand & imprimé ſéparement à Vienne 1773. 4to.

1775 Majeſté le Roi & la République de Pologne & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de dreſſer un acte ſeparé ſur tout ce qui auroit rapport au bien & à l'avantage de leurs états, auſſi bien que ſur ce qui auroit rapport au commerce des deux Nations, & que cet acte auroit la même force & valeur que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le ſusdit traité, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes qui ont conclû le traité ſusmentionné ſont ultérieurement convenus des articles ſuivans:

ART. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens de la Sereniſſime Republique paſſés ſous la domination de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe au moyen du traité ſusdit ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujets de Sa Maj. Pruſſienne & ils jouiront ſous Sa domination des libertés & prerogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur general des ſujets de Sa dite Majeſté.

ART. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les états reſpectifs des deux Puiſſances contractantes auront la liberté de ſejourner, de depenſer leurs revenus & de fixer leur habitation dans celui des deux états où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être gênés en aucune manière, ni aſſujettis pour cela à quelques droits ou impoſitions de plus.

ART. III.

Libre émigration. Il ſera permis à tout gentilhomme & bourgeois ſujet de la republique de Pologne de ſe tranſporter dans les états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & réciproquement aux nouveaux ſujets libres de Sa Majeſté Pruſſienne de fixer leur demeure dans les états de la republique & de vendre leurs biens dans l'eſpace de 6. ans à compter de la date de l'acte preſent, ſans payer les droits de traite-foraine; cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquiter préalablement les dettes & prétenſions qui ſe trouveroient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quiter; ſous peine d'être arrêtés & retenus par la juriſdiction du lieu où ils ont demeuré.

ART.

ART. IV. 1775

Il ſera permis à tous les nobles Polonois ſujets de la republique, qui, revetus actuellement de charges en Pologne ſe trouvent en même tems poſſeſſionés dans les pays paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Pruſſienne de jouir de leurs revenus ſans payer le droit de traite-foraine ainſi que d'exercer les dites charges ſans aucun empechement de la part du gouvernement ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions. Polonois poſſeſſionés d. l. P. cédés.

ART. V.

Les ſujets des deux états pourront toujours librement retirer dans toute l'etendue des deux états reſpectifs les deniers prêtés ſur hypotheque toutes les autres dettes, les heritages & ſucceſſions auſſi bien que les dôts ſans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années à compter du tems où ſera ouvert le droit des intereſſés. Droit de détraction.

ART. VI.

Dans les procès civils qui exiſtent ou qui pourront venir à exiſter entre les ſujets des deux états on obſervera la regle ordinaire que le demandeur ſuive la jurisdiction du defendeur & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces pour qu'il ſoit toujours adminiſtrée bonne & promte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & que ſurtout l'execution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort dans les tribunaux. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe promet également bonne & promte juſtice aux ſujets Polonois qui pourroient avoir des procès dans ſes états; en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les ſentences & l'execution des decrets émanés dans les tribunaux en dernier reſſort on confirmés par des conſtitutions même avant la priſe de poſſeſſion des provinces cedées à Sa Majeſté Pruſſienne. Juſtice.

ART. VII.

Les deniers & impôts publics appartenans à la république & trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion c'eſt Deniers publics.

1775 c'eſt à dire le 13. Sept. 1772 dans les caiſſes des Provinces cédées à Sa Majeſté Pruſſienne, lui ſeront reſtitués & acquittés.

ART. VIII.

Economies royales. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies royales comme auſſi les revenûs & les arrérages qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 ſera bonifié à Sa Majeſté le Roi, après que des Commiſſaires de part & d'autre en auront évalué la valeur.

ART. IX.

Enrôlemens. Il ne ſera permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, ſous aucun pretexte dans les états reſpectifs.

ART. X.

Staroſties Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ajuſtera d'une manière équitable & en argent comptant les pretenſions de ceux qui ont poſſedé à titre onereux des Staroſties dans les Provinces qui lui ont été cedées par Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne.

ART. XI.

Archives. Les archives qui regardent les biens des ſujets de la republique & leur fortune, & qui à cauſe des revolutions anterieures pourroient avoir été tranſportées à Königsberg, comme auſſi ceux qui par le changement de domination ſont reſtés dans le Grod de Naklo & dans d'autres Chancelleries, ſeront delivrés à la republique de la manière ſuivante: 1) Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne enjoindront aux citoyens des Palatinats qui y ſont intereſſés de choiſir d'entre eux des perſonnes qui ſe rendront ſur les lieux deſtinés & de concert avec les deputés nommés pour cela par les regences de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, paſſeront en revue les dites archives & Chancelleries & tout ce qu'ils y trouveront en Protocôles originaux & autres papiers concernant les ſujets de la republique couchées dans les actes, qui pourra être ſeparé des autres qui regardent les ſujets Pruſſiens leur ſera delivré ſans payement avec un inventaire

taire ſigné des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. 2) Les protocolles & les cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances ſeront compriſes enſemble, ne pouvant être delivrés, on ne refuſera point à la requiſition des dites perſonnes deputées & à celle de chacun des intereſſés d'en faire tirer des copies authentiques moyennant un payement diſcret pour les droits de Chancellerie, ſelon la coutûme pratiquée en Pologne & la taxe faite par la loi de payer pour une feuille contenant 80 lignes un florin de Pologne. 3) Parfaite réciprocité ſera obſervée à l'égard des archives & des Documens qui pourroient intereſſer les ſujets des états de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & qui ſe trouvent dans quelque Chancellerie de la République, y compris celle de Thorn & de Danzig. 1775

En foi de quoi nous Plénipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons ſigné cet acte ſeparé & l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le 15. Mars l'année mil ſept cent ſoixante & quinze.

(L. S.) (L. S.)

Antoine Ostrowsky *Evêque de Cujavie.* Gedeon de Benoit.

etc. etc.

18 *b.*

1775 18 Mars. *Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances contenant tout, ce qui à rapport au commerce des deux Etats contractans, ſigné le 18. Mars 1775.*

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 81.)

Dans l'Article X. du Traité conclû entre Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Varſovie le 18. Septembre 1773 il a été ſtipulé, que tout ce qui ſeroit arrangé dans des Conventions ſeparées, qui auroient lieu plus tard, par rapport au commerce des deux Nations, auroit la même force & valeur, que s'il etoit inſeré môt pour môt dans le ſus-dit Traité. En conſequence de quoi les Plenipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ſont ulterieurement convenus des Articles ſuivans, par rapport au commerce entre les deux Nations:

Art. I.

Importation en Pruſſe. Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des Etâts de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, y compris celles de la Pruſſe Occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

Art. II.

Exportation par la Pruſſe. Il ſera permis aux Polonois d'exporter par les Etâts de Sa Majeſté, à l'exception de Königsberg en Pruſſe, à qui le droit d'Etape eſt reſervé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent de droit de tranſit, ſans acquitter aucun autre péage ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mais il ne ſera pas compris dans ces permiſſions les objets de contrebande, qui ſeront ſpecifiés dans le tarif, ni ceux, qui ſont neceſſaires aux fabrications des Etâts de Sa Majeſté Pruſſienne, leſquelles reſteront aſſujettis aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant; tels ſont, les Bois,

les

les herbes, & productions des mines, ſervant à la tein- 1775
ture, noix de galle, les peaux crües de toute eſpece d'animal, les graines de lin, laine crüe, fil de Cotton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc & cru, fil ſervant de meche. Cependant le paſſage des bois ſera permis par la Pruſſe Occidentale moyennant le tranſit ordinaire.

ART. III.

Achat. Les Polonois pourront acheter par tout où bon leur ſemblera dans les Etâts de Sa Majeſté, & tranſporter librement en Pologne, tous les objets, dont ils auront beſoin, en ne payant que deux pour cent de droit de ſortie. En revanche la République de Pologne reſtreindra au même taux de deux pour cent & à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des étâts de Sa Majeſté Pruſſienne, ſoit à l'entrée, ſoit au paſſage.

ART. IV.

Marchandiſes étrangeres. Il ſera permis aux Polonois de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils ſeront aſſujettis en ce cas, à un droit de douze pour cent.

ART. V.

Commerce à Memel etc. Pour faciliter aux Polonois leurs approviſionnemens en tous genres, Sa Majeſté accordera aux Villes de Memel, de Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg ſur la Brha, Stettin, Drieſen & Breslau la permiſſion de tenir des fabrications étrangeres en ſoyeries & en draps fins pour les beſoins des Polonois, ſous condition, qu'ils s'obligeront de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du Royaume dans les differents genres, & de payer quatre pour cent de droit de ſortie ſur les dits objets; ſi non les objets étrangers ſeront aſſujettis aux mêmes droits, que s'ils étoient tirés directement de l'étranger.

ART. VI.

Dantzig. La ville de Dantzig étant totalement étrangere au Roi de Pruſſe, ſera aſſujettie aux mêmes loix & conditions que l'étranger, pour le payement du tranſit, ſans aucun autre péage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1775

ART. VII.

Tarif. Pour prevenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés & conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, Sa Majeſté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet ſur le pied de deux pour cent pour les importations & les exportations pour la Pologne, & qui ſervira de baſe pour les perceptions; & en conſequence les droits ne ſeront exigés que ſur ce pied pour tout, ce que les Polonois importeront dans les Provinces de Sa Majeſté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent ſera exigé pour tout, ce que les Polonois tranſporteront de Pologne à Dantzig & l'étranger ou de Dantzig & de l'étranger en Pologne.

ART. VIII.

Egalité des droits; mode de declarat. Pour égaliſer toutes les Provinces dans leurs perceptions & donner tant aux ſujets de Sa Majeſté qu'à ceux de la Pologne, les mêmes facilités & avantages, pour le commerce, les mêmes droits ſe percevront ſur toutes les frontières, qui bordent la Pologne, & il ſera par tout établi des Bureaux, où les perceptions ſe feront ſur le pied des declarations, reſervant toutes verifications aux lieux des deſtinations ou d'enlevemens, ou en cas de ſoupçon de fraude dans les Villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retards, ni dommages aux objets importés ou exportés; mais ſous la condition, que les tranſports ne ſe feront dans le Royaume, que ſur des expeditions contenant le détail des colis, c'eſt à dire, des caiſſes, malles, & balots, qui ſeront plombés pour n'être ouverts qu'aux deſtinations ou Villes, où l'on jugeroit neceſſaire de faire des viſites en préſence des conducteurs & Prépoſés pour le Roi; que la quantité des colis ſera relative aux expeditions, qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après la quelle la confiſcation de tous les objets non declarés & dont les droits auroient été fraudés, ſera acquiſe, outre les amendes encourues, & qui ſeront du quadruple des droits fraudés.

ART. IX.

Juſtice. Tous les ſujets du Royaume de Pologne ſans diſtinction, jouiront de l'entière protection de Sa Majeſté, & y obtiendront la plus exacte juſtice. Ils ne pourront

être

être inquietés, ni arretés dans ſes Etâts ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit pour dettes, & qu'ils n'y ayent commis des crimes & delits, qui les aſſujettiſſent aux cours des juſtices reglées, hors lesquels cas, ils pourront aller librement par tout, ſans crainte d'être enrôlés dans ſes troupes, defendant expreſſement de leur faire la moindre violence à ce ſujet, enjoignant aux Commandants des Regimens de renvoyer ſans delai ceux, qui ſe plaindroient des dites violences, & d'en punir ſevérément les auteurs à peine d'encourir Sa diſgrace. 1775

ART. X.

Reciprocité des droits.

Tous les ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe jouiront de la part du Gouvernement Polonois, de la même protection, & il ne ſera payé en Pologne pour ce qui y ſera importé des Etâts de Sa Majeſté Pruſſienne, ou pour ce qui ſera exporté de la Pologne dans les Etâts de Sa dite Majeſté, que les mêmes droits, que les Polonois acquitteront dans les Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

ART. XI.

Commerce de ſel.

Le commerce de ſel ſera entierement libre dans toute l'étendue des Etats de la République, de ſorte qu'il ſera permis à chacun de l'y vendre ſans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter & s'en pourvoir où il voudra, Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne declarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il ſe faſſe un monopole de cette denrée. Le ſel que les ſujets Pruſſiens tranſporteront ſur la Viſtule, ou que les Polonois feront entrer des Etâts de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par cette rivière, reſtera entierement libre de tout impôt. Mais du reſte le ſel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage, ou autres droits quelconques en Pologne, que ceux, qui ſont uſités juſqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, ſelon les differentes qualités de ſel, & on établira ces droits par quintal de cent livres de Varſovie.

ART. XII.

Arrangemens futurs.

Comme enfin on ne ſauroit, au ſortir des troubles de la Pologne, embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles du commerce réciproque, les deux Hautes Parties

1775 contractantes se reservent en cas de besoin de les specifier plus particulièrement à l'avenir & de les decider à l'avantage mutuel des deux Etâts.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le dix huit Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI *Evèque de Cujavie.*

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

etc. etc.

---

19 *a.*

1776 16 Mars. *Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers & non privilegiés avec la Grönlande, en date du* 18. *Mars* 1776.

(Traduit du Danois qui se trouve dans SCHOU *Chronologiske register over de Kongel. Forordningar* T.VI. p. 13.)

Chrétien VII. etc. savoir faisons: Malgré tous les avertissemens & Placards tant anciens que récens (entre autres les Placards du 26. Mars 1751 *) & du 22. Avril 1758)

*) Ce placard, confirmé par celui de 1758 est de la teneur suivante: „Comme nous avons accordé à notre Compagnie générale & privilegiée de commerce le droit de naviger & de commercer seule aux Colonies établies par Nous dans notre Pays de Grönlande, Nous avons aussi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur héréditaire du même Pays, & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanés de notre part sur ce sujet en differentes occasions, de donner plus d'étendue à cette Concession, afin de contribuer par-là au plus grand avantage &

1758) on apprend cependant par les plaintes formées de tems en tems, que plusieurs navigateurs de Puissances étrangères se rendent annuellement en Grönlande, & dans les Iles & Places qui en dependent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exercant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever de force le produit de leur pêche, soit pour leur enlèver ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres proprietés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain Roi & Seigneur legitime & hereditaire de ces pays, & des iles & endroits qui en dependent, s'est trouvé engagé pour avancer le bien & la sureté de ce commerce de repeter & de renouveller par la présente ordonnance (la quelle dans la suite servira seule de regle & de norme à cet egard) tous les avertissemens & defenses émanées jusqu'ici, & de les declarer & determiner ulterieurement d'après les circonstances presentes. 1776

Art. I.

Navigat. & Commerce defendu.

Comme l'établissement actuel du commerce & de la pêche de Grönlande, ou celui qui dans la suite du tems

& à la sureté de son commerce. Ainsi Nous Nous sommes determinés à consentir, comme Nous consentons par la presente, que la peine de saisie & de confiscation ait lieu à l'égard de tous & un chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque pretexte que ce puisse être, & au préjudice du droit exclusif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déjà établies dans notre dit Pays de Grönland, ou à celles qui pourroient y être établies dans la suite, après avoir préalablement specifié & marqué la position d'icelles, ainsi que l'étendue des limites dans lesquelles la defense doit être observée. En conséquence, Nous declarons que ces limites devront s'étendre à 15. milles de l'un & de l'autre côté de chaque Colonie en y comprenant tous les lieux & endroits situés depuis les Iles de l'Oueſt jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux Noirs; déclarant, en outre, que la peine de saisie & de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos sujets du dit Pays de Grönland. Et seront tenus tous & chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de notre presente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention Donné etc. voyés *Merc. hist & pol.* 1751. T. I. p. 577. & Moser *Versuch des Europäischen Völkerrechts* T. VII. p. 689.

1776 tems pourroit être privilegié, eſt & reſtera ſeul autoriſé à faire exercer le commerce & la navigation avec toutes les Colonies & Loges établies, ou qui pourront s'établir dans la ſuite, en Grönlande & dans les Iles qui en dependent, dans le detroit de Davis & la Baye de Diſco, ainſi que dans touts les autres ports ou places quelconques, ſans diſtinction ou exception quelconque: il eſt entièrement defendu par la preſente ordonnance à tous autres, ſoit étrangers ſoit ſujets de Sa Majeſté quelconques, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être de naviger ou de faire le commerce avec le dit pays, & les Iles, places & ports, qui en dependent & les Colonies & Loges qui y ſont établies, & qui pour le preſent s'étendent depuis le 60. jusqu'au 73. dégré de latitude Boreale, & ceux qui dans la ſuite pourroient être établis dans ce pays; lesquels établiſſemens des qu'ils auront eu lieu, ſeront publiés, en indiquant leur poſition afin que chacun puiſſe s'y regler.

ART. II.

Avec les habitans. Perſonne, ſoit étranger, ſoit ſujet, qui n'eſt point autoriſé à la navigation & au commerce ſûs dit, ne pourra exercer un commerce quelconque, ſoit grand ou petit, ſoit dans les ports ſoit ſur mer avec les Grönlandois ou avec les Coloniſtes Danois, & en conſequence de tels vaiſſeaux rencontrés par les armateurs du Roi ou des particuliers ſeront obligés de ſe ſoumettre à la viſitation de ceux ci. Il eſt bien moins encore permis à quelqu'un, ſoit ſur terre ſoit ſur mer, de piller les Grönlandois de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou moleſtations de quelque genre que ce ſoit, contre les Grönlandois, ou contre les Colonies & Loges des Danois & leurs gens ou leurs biens.

ART. III.

Peine contre les contrevenans. Si quelqu'un, ſoit étranger, ſoit ſujet, s'aviſeroit de contrevenir à ceci, ſoit en exercant un commerce illicite par mêr ou par terre, ſoit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grönlandois, ou contre les Colonies Danoiſes, & contre la perſonne ou les biens des Coloniſtes, les commercans privilegiés pourront partout où ils le trouveront le faire attaquer, prendre & demander la confiſcation du Vaiſſeau & de

ſes

ſes biens & de tout ce dont il eſt munis. & le tout 1776
ſera conduit à Copenhague, & ſera échu aux commercans privilégiés, ſi ce ſont ceuxci qui ont occaſioné & fait les fraix de la priſe, & leur ſera enſuite adjugé par l'amirauté (par la quelle le procès ſera duement inſtruit & jugé.)

ART. IV.

Si quelqu'un par des cauſes urgentes comme dans le cas de naufrage ou pour manquer d'eau douce, ſe voit forcé malgré lui de chercher un port de la Grönlande ou des Iles qui en dependent, ceci ne lui ſera pas defendu, mais de l'autre côté il aura ſoin de ne pas s'y arreter plus longtems que ne l'exige la neceſſité urgente. Et s'il pourroit naitre un ſoupçon fondé contre lui, ſoit d'un commerce illicite, ſoit d'un traitement illegitime ou de violences contre les habitans ou les Coloniſtes Danois, il ſubira non ſeulement, une Inquiſition lègale, mais ſera même puni d'après l'article III., ſi l'on lui trouve des marchandiſes achetées en Grönlande, ou des marchandiſes étrangères deſtinées pour le commerce avec les Grönlandois. Cas de neceſſité exceptés

---

19 *b.*

*Ordonnance du Roi de Danemarc portant defenſe de la pêche & du commerce des Etrangers & des ſujets non privilegiés *) dans les environs & avec l'Isle de Islande en date du* 1. *Avril* 1776.

1776 1 April.

(Traduit du Danois de SCHOU *Chron. Reg.* D. VI. p. 36.)

Chretien VII. ſavoir faiſons: Comme les Ordonnances du 13. Avril 1646, 27. Mars 1663, 5. May 1674,

*) Le commerce avec l'Islande a été declaré libre pour tous les ſujets du Roi de Dannemarç par une ordonnance du 18. Aout 1786

1776 30. Avril 1701 & 10. Avril 1702 & plusieurs autres régiemens & defenses publiées jusqu'ici contre la pêche & le commerce prohibé dans les environs & avec l'Isle d'Islande & les Iles des environs & qui en dependent ne s'accordent pas entièrement quant à la peine attachée à une telle pêche & commerce illicite, & d'ailleurs ne sont pas si étendues & si claires que les circonstances actuelles l'exigent; & comme d'ailleurs quelquesunes d'entre elles ne concernent pas seulement le trafic defendu en Islande, mais aussi differentes violences commises soit en renversant les barques de pêcheurs des habitans & en gâtant leurs instrumens de pêche soit d'une autre manière, il est ordonné en place des susdites & autres ordonnances & defenses anterieures (lesquelles en ce qui concerne ces point sont abolies pour l'avenir) ce qui suit:

I.

Navigation. Ainsi que depuis les tems les plus reculés il a été defendu à tous & à chacun en particulier (en exceptant ceux des sujets du Roi qui ont été munis de privilèges particuliers) de naviguer en Islande. de même il ne sera permis à l'avenir à aucuns autres vaisseaux, appartenants soit à des étrangers soit à d'autres sujets du Roi de frequenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les Golphes, Bayes & port du pays, sous peine d'être saisis & confisqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cause de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour sauver leur vie, leur vaisseau ou leurs biens; dans le quel cas ils en donneront cependant connoissance par écrit dès leur arrivée, soit aux marchands du lieu s'il y en a, soit au Syslemand le plus proche, ou à quelque autre officier. afin que le vaisseau soit soumis à une inspection convenable; & de même le tems de leur sejour à cet endroit doit être aussi abbrégé que possible & surtout ceux qui descendent à terre pour se pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au de là de 24. heures. A cette fin ceux qui se trouveront ainsi dans la necessité d'aborder, chercheront autant qu'il est faisable un port où demeurent quelques uns des marchands de l'etablisse-

1736 qu'on trouve en Danois dans SCHOU *Chron. Reg.* D. IX. p. 325 & en allemand dans mon recueil: *Sammlung der Grundgesetze Verordnungen* etc. T. I. p. 274. Mais l'ordonnance de 1776 subsiste encore relativement aux Puissances étrangères.

l'etabliſſement de commerce, & alors en partant ils ſe feront donner une atteſtation des marchands, qu'ils ne ſe ſont pas arrêtés plus longtems que la neceſſité l'exigeoit. S'ils ſont forcés d'aborder dans un autre endroit, ils ſe feront donner cette atteſtation par le plus proche *Syſſelmand*, ou autre officier, & reſteront en attendant ſous l'inſpection de deux perſonnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé. 1776

II.

Pêche & commerce défendûs

Et ainſi que ceux auxquels on a accordé la permiſſion de naviguer vers l'Islande ſont les ſeuls qui aient droit à quelque commerce & trafic, ſoit par mer ſoit par terre & dans les Iles qui en dependent, de même la Pêche dans les mêrs & ſur les côtes à l'entour du Pays eſt excluſivement accordé à eux & aux habitans, de ſorte qu'à tous les autres, ſoit Etrangers ſoit ſujets du Roi, autres que ceux qui ont obtenu la permiſſion de pêcher dans les environs de l'Islande (laquelle permiſſion ils doivent toujours s'acquerir pour exercer en conſequence ce genre de pêche) il eſt rigoureuſement defendu pour l'avenir, comme il l'a été jusqu'ici, tant d'exercer la pêche & la capture des chiens marins tout autour des côtes du pays, & de preparer leurs poiſſons pris, dans le pays même, ou ſur les iles ou rochers qui en dependent, que de faire quelque commerce avec les habitans, de quelque genre que ce puiſſe être, ſoit dans le pays même, & avec les iles qui en dependent, ſoit dans les golfes & ports & en dehors ſur la mer, & d'acheter des habitans lorsque ceuxci ſont en courſe, ſoit le produit de leur pêche, ſoit d'autres marchandiſes, & de les troquer contre des marchandiſes ou de l'argent.

III.

Contravention par les proprietaires.

Si l'on peut prouver à de tels non privilègiés, ſoit étrangers, ſoit ſujets de Sa Majeſté, d'avoir entrepris une telle pêche ou capture de chiens de mer, ou d'exercer quelque ſorte de commerce, & que par la viſitation de leur vaiſſeau (laquelle pourra être ordonnée & executée par les marchands privilegiés, toutes les fois qu'ils le jugeront neceſſaire) il conſte qu'un tel vaiſſeau eſt chargé de Tabac, d'eau de vie ou d'autres marchandiſes étrangères, en telle quantité, qu'elles ne peuvent pas être conſidérées avec probabilité comme proviſion du

1776 vaiſſeau, d'après le nombre des matelots & d'après la longueur du voyage, ou que la qualité des marchandiſes ſurpaſſe celle qui eſt ou pourroit être determinée par des conventions, de ſorte qu'on peut juger de là avec fondement que les proprietaires du navire ont eu en vue de les employer au commerce en equipant le dit vaiſſeau: le vaiſſeau & les marchandiſes ſeront en conformité des Octroys ſaiſis & condamnés d'être confiſqués, au profit des marchands privilègiés, ſi la priſe du vaiſſeau & le procès & autres fraix qui en reſultent ont eu lieu aux depends de ceux ci. Dans ce cas le juge en Islande dès que la ſentence eſt prononcée avertira le maitre du navire, qu'il lui eſt permis d'appeller au tribunal de l'amirauté de Copenhague & que dans ce cas là il doit ſe pourvoir d'une citation de l'amirauté ſix ſemaines après ſon arrivée à Copenhague; & en attendant le vaiſſeau pris ne pourra pas être vendu.

IV.

Contre-vention par les gens de mer.

Mais ſi au contraire il apparoit par la quantité modique de vivres & d'autres marchandiſes trouvées dans un tel navire, dont l'equipage ou quelques uns des matelots ſont convaincus d'un commerce illicite, que les proprietaires du navire n'ont point part à un tel commerce, mais qu'il tombe uniquement à la charge des gens du vaiſſeau ou de quelqu'un d'entre eux, toutes les marchandiſes étrangères, qui ne peuvent pas être cenſées deſtinées à la nourriture de l'equipage, & à leur propre uſage ou à celui du vaiſſeau, ſeront, après une procedure & ſentence légale, confiſquées au profit des marchands privilegiés, & il leur en ſera payé en outre, à la douane, & comme droit de conſommation & d'acciſe une ſomme égale à la valeur des marchandiſes; de plus le maitre du navire pour avoir conduit de telles marchandiſes dans un endroit defendu ſouffrira, ſi c'eſt un maitre de navire Danois, la peine fixée dans le reglement de la douane, d'être condamné pour 6 mois aux ouvrages publics, ou payera auſſi l'amende de 200 écus, leſquels également ſeront aſſignés aux marchands privilégiés, ſi c'eſt eux qui ont fait faire la priſe. Mais ſi c'eſt un maitre de navire étranger dont le vaiſſeau eſt tellement trouvé en faute, il payera une amende de 200 écus, laquelle amende lui & ſes gens ſeront tenus *in ſolidum* à payer ſans delai. Mais ſi ceuxci ne peuvent pas

pas payer sur le champ les dits droits de la douane & 1776
amende, ou fournir bonne caution, alors, afin que le vaisseau ne soit pas arrêté & detenu au préjudice des proprietaires, qui dans ce cas là doivent être censés innocens, il sera permis qu'un tel maitre de navire conjointement avec ses gens donnent sur le montant une lettre de change payable par les proprietaires, lesquels alors seront obligés de l'honorer sauf leur regrès contre le maitre du navire & ses gens, laquelle lettre de change sera recue par ceux qu'il convient, & ils s'en contenteront tant que de telles lettres de change seront promptement honorées & payées. Mais s'il arriveroit dans la suite, qu'une telle lettre de change ne seroit pas promtement & duement payée, alors la direction du commerce en fera rapport, & ensuite il sera permis de s'en tenir relativement aux dites peines & amendes au vaisseau même, dont le maitre ou les mariniers sont convaincus du susdit delit.

V.

Si quelque maitre de navire ou quelqu'un de ses gens seroient trouvés faire le commerce de marchandises Islandoises avec les habitans de l'Islande, ou qu'en visitant le navire on y trouve quelques marchandises, comme poissons, graisse de Baleine, bas, (*Vanter*) etc. qui ne peuvent pas être jugés avoir été pris par les gens du navire même, ou avoir été emportés pour s'en servir sur leur voyage on se conduira dans ce cas là en tout, tant pour la confiscation des marchandises que pour les douanes, droits de consommation, accise, & peines, comme aussi par rapport aux payement des droits de douane & des amendes par lettre de change au defaut d'autre payement, conformement à ce qui est disposé dans l'article IV. Item.

VI.

S'il arrive que des navires, soit de sujets du Roi, soit d'Etrangers lorsque les armateurs de l'établissement de commerce, ou autres qui y sont destinés s'approchent d'eux pour les visiter. jettent en mer la moindre choses de marchandises prohibées dont ils sont chargés, pour cacher par là leur trafic, & pour éluder la preuve d'un commerce illicite; dans ce cas là non seulement Jet frauduleux.

1776 ment toutes les marchandiſes jettées en mer ſeront confiſquées, s'il y a moyen de les retirer ſur le champ, & il en ſera payé la douane & les droits de conſommation & d'acciſe comme il eſt indiqué ci-deſſus, mais en outre de tels coupables après avoir été legalement convaincus payeront une amende de 200 écus, qui d'après les règlemens de la douane doivent ſe payer lorsque des marchandiſes ont été déchargées ou chargées dans un endroit prohibé. Cependant au defaut d'autre payement il pourra être donné & accepté une lettre de change pour le montant des droits de la douane & de l'amende, & il en ſera diſpoſé comme il eſt ordonné plus haut.

VII.

Commerce des habitans.

De même il eſt defendu le plus rigoureuſement aux habitans d'Islande & des iles qui en dependent, en exceptant ſeulement les cas de neceſſité, tant d'aller à bord de quelque navire, ſoit étranger ſoit ſujet, excepté ceux qui ſervent au commerce & à la pêche privilegiée, & de converſer avec les gens de tels navires, que d'exercer quelque commerce avec eux, ſoit en leur vendant la moindre choſe de leur pêche ou marchandiſes, ſoit ſur mêr ou par terre, ſoit en achetant d'eux quoi que ce puiſſe être. Si quelqu'un agit contraire à ceci, il encourrira ſur le champ la perte de ſon emploi ou de ſa charge s'il en a, & en outre, ſi l'on trouve qu'il fait quelque commerce, il ſera pourſuivi en juſtice pour une amende arbitraire d'après les circonſtances, & cela ſans diſtinction s'il a fait lui même le commerce avec ceux qui n'en ont pas le droit, ou s'il a permis à d'autres des habitans du pays de commercer ou de converſer avec ceux ci, ou même s'il a connivé à un tel trafic ou commerce. Si quelqu'un du commun (*Almuen*) eſt atrappé ſur un commerce illicite, il encourrira au profit des privilègiés non ſeulement la perte de toutes les marchandiſes du pays & de l'étranger dont il ſera convaincu de les avoir employé, ou voulu employer à un tel commerce, mais en outre il ſera puni d'une amende arbitraire d'après la valeur des marchandiſes & d'après l'état de ſa fortune. Mais ſi quelqu'un du peuple eſt ſeulement convaincu d'etre allé à bord de navires des non-privilegiés, ou d'avoir entretenu des liaiſons avec les gens du navire il ſera ſeulement condamné à une amende arbitraire, d'après les circonſtances & l'état de ſa fortune; les-

lesquelles peines pecuniaires seront, au defaut d'autre payment commuées d'après le jugement du magistrat competant en peines corporelles. 1776

VIII.

Denonciations.

Du reste il est enjoint rigoureusement par la presente aux habitans du Pays, nonseulement de denoncer sans delai au plus proche Sysselmand tout ce qui peut parvenir à leur connoissance d'un commerce & trafic illigitime avec les étrangers, mais aussi de mettre tous leurs soins à le decouvrir, afin que les coupables puissent être poursuivis à tems & condamnés à l'amende & à la peine qu'ils ont encourrû; à cette fin non seulement toutes les amendes qu'encourriront les habitans du Pays d'après l'art. VII. & la denonciation se trouve avérée, seront partagées également entre les Denonciateurs & les pauvres du lieu où le delit aura été commis, mais en outre les Denonciateurs auront à attendre de la caisse de l'Etablissement de commerce une recompense d'après l'importance du cas jusqu'à 50 écus. Surtout il est enjoint à tous les officiers & Employés du Roi ainsi que l'exige deja leur devoir & leur serment, de mettre tous leurs soins à faire observer cette ordonnance; & aux Sysselmänd en particulier d'administrer leur jurisdiction dans tous les procès & affaires qui derivent de cette ordonnance sans deni ou protraction quelconque & de prêter toute autre sorte de secours, & alors ils pourront attendre de recevoir de l'établissement de commerce non seulement leur payement pour leurs peines & leur voyages proportionné aux circonstances, mais encore une gratification si de leur propre chef ils auront effectué & decouvert quelque chose d'important.

IX.

On fera annuellement souvenir le peuple de la teneur & de l'observation de la presente ordonnance.

20.

1776 2 Aout. *Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen den geſammten Königlich-Däniſchen und Herzoglich-Oldenburgiſchen Landen, ſ. d. Friedensburg, den 2. Auguſt* 1776.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friderich Auguſt*, Fürſt-Biſchofen zu Lübeck, regierenden Herzogs zu Holſtein-Oldenburg etc. Liebden dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämmtlichen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Sr. Liebden Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwehnte Herzoglich-Olden-

Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande bringen und 1776
tranſportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchofs- Zehend- oder Abzugs- Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen dann auch reciproce des Herrn Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Holſtein-Oldenburg Liebden, die aus Dero Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugs-Gelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchofs-Zehend- und Abzugs-Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſſen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehn ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 2. Auguſt 1776. *)

CHRISTIAN R. (L. S. R.)

A. P. von Bernſtorff.

*) Par une convention du même jour entre les mêmes Princes le droit de detraction fût aboli auſſi relativement à l'eveché de Lubec. Cette convention convient (mutatis mutandis) de mot à mot avec la precedente.

21.

1776 9 Auguſt. *Declaration wodurch die, zwiſchen den ſämmtlichen Königlich Däniſchen und Churfürſtlich Sächſiſchen Landen, ſ. d. Copenhagen den 7. Auguſt 1772, blos in Anſehung der Eingeſeſſenen und Unterthanen von Adel, geſchehene Aufhebung des Abzugs-Rechts, auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterſchied des Standes oder der Würde, erweitert worden iſt, Copenhagen den 9. Auguſt 1776.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Nachdem Ihro Königliche Majeſtät in Dänemark mit Ihro Churfürſtliche Durchlaucht zu Sachſen in Betracht der Beſchwerniſſe, welche bey dem Wegziehen beiderſeitiger Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen mit ihrem Vermögen aufser Landes, imgleichen bey Verabfolgung deſſelben in Erbſchafts- und andern Fällen, mit dem bisher gewönlichen Abſchoſſe und Abzugs-Rechte verbunden geweſen, ſich bereits unter dem 7. Auguſt 1772 dahin vereinigt haben: dafs ſothaner Abſchofs oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen Adelicher Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, in ſoweit ſelbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Kaſſen gefloſſen iſt, führohin reciproce gänzlich aufgehoben ſeyn ſoll; ſo haben Allerhöchſt beſagte Ihro Königliche Majeſtät ſich anjetzt ferner mit Ihro Churfürſtlichen Durchlaucht zu Sachſen dahin vereinbaret: dafs ſchon beſagte Aufhebung des Abzugs-Rechts von nun an, nicht nur auf beiderſeits adeliche Unterthanen gerichtet, ſondern auch auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterſchied des Standes oder Würde, erſtrecket ſeyn ſolle, dergeſtalt, dafs Ihro Königliche Majeſtät von Dännemark von nun an, ſowohl von denjenigen

jenigen Unterthanen, so aus Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen gesammten Landen, wie Ihro Königliche Majestät solche, nach der im Jahre 1773 erfolgten respectiven Umtauschung und Abtretung, dermalen besitzen, sich mit ihrem Vermögen in die Churfürstlich Sächsische Lande wenden wollen, als auch von denen Churfürstlich-Sächsischen Landes-Eingesessenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen Landen Erbschaften zu erheben haben, und selbige in oberwähnte Churfächsische Lande bringen und transportiren, keine Abzugs-Abschoss-Zehend- oder Nachsteuer-Gelder, in soferne selbige bis jetzo in Dero Königliche Kassen geflossen sind, wie die Namen haben, oder sonst *per modum restorsionis* eingebracht worden, fordern noch beitreiben lassen wollen, solche Abschoss- und Abzugsfreiheit, sich auch vorbeschriebenermaassen, nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts-Fälle, sondern auch auf diejenigen Eingesessenen und Unterthanen, so sich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immassen die von Weyland des Königs *Christian* des Siebenten Majestät, wegen gänzlich untersagter Verabfolgung derer Erbschaften an die Mährischen Brüder unter dem 20. November 1744 und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erstrecken soll; als wird, auf allerhöchstgedachter Ihro Königlichen Majestät ausdrücklichsten allergnädigsten Befehl, diese Declaration unter vorgedrucktem Königlichen Insiegel darüber ausgestellet. 1776

So geschehen zu Kopenhagen den 9. August 1776.

(L. S. R.)

A. P. Graf von Bernstorff.

22.

1777 27 Aout. *Capitulation entre LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces unies des Pays Bas & S. A. le Prince de Waldeck prolongée de nouveau *) pour* 10 *ans, à la Haye le* 10. *Aout* 1777.

(Traduit du Hollandois **) des *N. Nederlands Jaarboeken* 1777 Dec. p. 1421.)

Art. I.

Les deux Regimens de Son Alteſſe qui ſe trouvent actuellement au ſervice de la République, y demeureront durant l'eſpace de 10 ans, à compter du 1 Juillet 1778 & ſur le même pied qui a lieu actuellement. En revanche les E. G. d. P. U. d. P. B. s'obligent de faire payer à S. Alteſſe dans l'eſpace de trois mois après l'échange des ratifications reciproques la ſomme de 100,000 florins pour une fois, & cela en conſideration de la ſituation & des circonſtances actuelles des affaires, & pour donner à Son Alteſſe une marque de l'amitié des Etats & de leur ſatisfaction tant à l'égard des ſusdits deux regiments même pendant tout le tems qu'ils on été au ſervice de la republique, qu'à l'égard de la diſpoſition de Son Alteſſe de les ceder de nouveau à la Republique dans les circonſtances actuelles des affaires.

Art. II.

Son Alteſſe conſent que le recrutement, ainſi que l'augmentation qui pourroit être requiſe ſe fera dans ſes états, & de ſes propres ſujets pour autant qu'il eſt poſſible, & en cas d'augmentation d'appointemens la même augmentation aura lieu pour les Capitaines comme pour les Capitaines des troupes nationales.

Art.

*) Elle avoit été prolongée precedemment pour dix ans en date du 30. Novembre 1767.

**) J'ignore dans quelle langue cette capitulation a été dreſſée.

ART. III. 1777

En cas de vacance de quelques places d'Officier, on aura duement égard aux recommendations de S. A.; toutefois la place vacante ſera accordée à un Officier d'un des deux Regimens & à l'égard des Enſeignes à créer nouvellement, on ſuivra la recommendation de Son Alteſſe.

ART. IV.

Les ſusdits regimens ſeront pourvus d'habillements convenables & de bonnes armes, ſur le même pied que l'Infanterie des Etats.

ART. V.

Les ſusdits regimens ſeront payés à des Comtoirs affidés, & jouiront de la même paye que les Soldats nationaux, & les officiers de l'Etat major des mêmes traitemens.

ART. VI.

De plus les ſusdits regimens ſeront traités ſur le même pied que les Regimens nationaux à l'égard de tous les points dont il n'eſt pas fait expreſſement mention dans la préſente, & ſeront obligés d'en ſuivre les ordres & Reglemens.

ART. VII.

Douze mois avant l'expiration de la preſente Convention il ſera traité de nouveau de ſa prolongation.

ART. VIII.

En cas que les Regimens ſeroient retirés du ſervice de la République, Leurs Hautes Puiſſances accorderont les lettres de requiſition neceſſaires & leur feront payer un mois militaire & demi de ſalaire ſur le pied des nationaux, pour les fraix du retour.

ART. IX.

De même dans ce cas les pretenſions & creances liquides que les dits regimens pourroient avoir à former contre la Republi-

1777 que ſeront acquittées en plein, & ils jouiront de tout leur ſalaire jusqu'au jour de leur depart.

ART. X.

Les Etats Generaux & Son Alteſſe approuveront & ratifieront reciproquement la preſente convention, & les actes d'approbation & de ratification ſeront échangés le plus tôt que poſſible, & dumoins dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Fait & arrêté à la Haye le 27. Aout 1777.

Le traité eſt ſigné de la part des Etats Generaux par les Commiſſaires du Conſeil d'Etat ſavoir: l. I. van Lichtenbergh, P. A. Gilles & I. I. van Hees, *& de la part du Prince de Waldeck par* Fred. Wilh. Hermann Conſeiller Privé & Directeur de la Chambre des finances de S. A. le Prince de Waldek. *La convention a été ratifiée des deux côtés; de la part des Etats Gen. par reſolution du 12. Dec. 1777 voyés N. Nederlands Jaarboeken* I. c. p. 1424.

23 *a.*

Convention entre le Roi de France & l'Electeur de Trèves, concernant pluſieurs échanges & les limites de leurs Etats reſpectifs, conclue le 1. *Juill.* 1778 *avec les lettres patentes du Roi données à Verſailles le* 22. *Mars* 1780. *Regiſtrées en Parlement le* 27. *Avril* 1780.

1778 1 Juill.

(Reuss *teutſche Staatscanzeley* T. XXV. p. 257 & ſe trouve dans: Memoire pour S. A. S. E. de Trêves etc. ſur l'inviolabilité des Poſſeſſions etc. en Lorraine & ſur la Meuſe. Pièces juſtif n. 1.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & Séaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, Salut. Notre très cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos ordres, Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement des limites des Etats reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du dix-neuf Sept. dernier, desquelles, ainſi que de ladite convention, la teneur ſuit.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement

1778 des limites des Etats respectifs, de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Le Roi Très-Chrétien & l'Electeur de Trêves ayant resolu de terminer, conformement aux traités & aux convenances reciproques, toutes les contestations qui subsistent entre eux, ont nommé, savoir: Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, Conseiller d'Epée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils Commandeur de ses ordres, son Ministre & Secretaire d'Etat & de ses commandemens & finances; & Son Altesse Electorale l'Electeur de Trêves, le Sieur Metzen, son Chargé d'affaires près Sa Majesté; lesquels après s'être dument communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Revin, Fumay Feppin. L'Electeur de Trêves pour lui & ses successeurs & l'Eglise de Trêves renonce purement & simplement à perpetuité à toutes pretentions qui ont été formées de leur part sur la souveraineté des terres & seigneuries de Revin, Fumay & Feppin sur Meuse, dont Sa Majesté continuera de jouir ainsi que de tous les droits en dependans, sans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prerogatives quelconques desdites terres, dont Son Altesse Electorale est actuellement en possession, lui seront conservés, pour en jouir, elle & ses successeurs, à perpetuité, librement, sans troubles & empechemens, sous la souveraineté du Roi & de la Couronne de France. Promettant Sa Majesté de les confirmer à la demande qui lui en sera faite par l'Electeur, & de revetir cette confirmation des Lettres-Patentes, qui pour cela seront jugées necessaires.

ART. II.

Le Roi de France renonce. En consideration de la renonciation ci-dessus, le Roi cede à l'Electeur de Trêves, à ses successeurs & à l'Eglise de Trêves tous les droits de souveraineté & autres, & renonce à toutes ses pretentions quelconques sur la forêt de Winterhaupt, sur les villages & bancs de Mittel-Bollenbach, Noh-Bollenbach, Breungenborn & Mettenil, ainsi que sur la rivière de Noh.

Quant

Quant aux droits & pretentions des heritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le delai d'un an, après la ratification de la presente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un sur-arbitre, à la decision duquel on s'en rapportera. Cependant Son Alteſſe Electorale entrera, lors de l'execution du traité, en poſſeſſion pleine & abſolue des droits de ſouveraineté & de Suzeraineté ſur toute la forêt de Winterhaupt, ſauf par elle à faire raiſon auxdits heritiers de Linange des droits qui leur ſeront adjugés par les arbitres; & bien entendu que tant que la conteſtation ne ſera pas ainſi terminée, l'Electeur de Trèves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majeſté en vertu de la convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercée jusqu'ici. 1778

ART. III.

Le Roi & l'Electeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick & de Sargaw ſoient partagés entre eux ſont convenus d'opérer ce partage de la manière ſuivante; à ſavoir, que toute la partie du pays indivis qui eſt ſitué ſur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie ſituée ſur la rive droite appartiendra pareillement en toute ſouveraineté à Son Alteſſe Electorale & à l'Egliſe de Trêves, de manière que la Sarre formera deſormais dans ces diſtricts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats reſpectifs jusqu'à l'extremité du territoire que la France poſſedera en vertu de la preſente convention ſur la rive gauche. Cette rivière reſtera indiviſe entre les deux Souverainetés. En conſequence il demeurera libre à chacune des Parties Contractantes de pourſuivre ſes contrebandiers, déſerteurs & autres malfaiteurs, ſeule, ſans le concours de l'autre, & ſans requiſitions préalables, ſur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être deſignée. Sauf au reſte les droits de ſouveraineté & de ſuperiorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire ſur les rives qui borderont leurs territoires reſpectifs. La Sarre ſervira de limite.

1778

Le Roi cede en conſequence.

ART. IV.

En vertu de ce partage le Roi céde à l'Electeur de Trêves à ſes ſucceſſeurs & à l'Egliſe de Trêves à perpetuité en toute ſouveraineté, jurisdiction & juſtice haute moyenne & baſſe les fiefs, villes & villages & lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances & dependances, enclavemens & annexes, enſemble tous les droits, revenus, rentes & domaines, même ceux qui ſeront engagés au Comte d'Oetingen-Dagſtoul, que Sa Majeſté ſe charge de racheter pour autant que le tout eſt ſitué à la rive droite de la Sarre; ſavoir, la ville de Mertzick, les villages & hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Beſſering, Ponten & St. Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom, & le chateau & la montagne de Mont-Clair; bien entendu, que conformement à ce qui a deja été ſtipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Trêves, le fort & le chateau de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni retabli en quelque manière ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; veut bien Sa Majeſté, en faveur du preſent partage, renoncer aux pretentions qu'elle a, & qui ont été formées de ſa part conſequemment au Concordat de 1620 ſur les fiefs relevans dudit chateau de Mont-Clair, ſur le ſequeſtre & ſur les arrerages qui en réſultent.

ART. V.

L'electeur cede en conſequence.

En échange l'Electeur & l'Egliſe de Trêves cede au Roi à ſes ſucceſſeurs & à la Couronne de France à perpetuité les lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les poſſeder en toute ſouveraineté, jurisdiction, juſtice haute & moyenne, Son Alteſſe ne ſe reſervant que les droits utiles, revenus, baſſe juſtice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: ſavoir, les villages & hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buſchdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout eſt ſitué à la rive gauche de la Sarre, ainſi que les dependances de Beſſering & des autres lieux compris dans l'article precedent qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

ART.

ART. VI. 1778

La valeur des deux lots du partage arreté ci-deſſus n'étant point égale, le Roi, pour indemniſer l'Electeur & l'Egliſe de Trêves, de l'infériorité reconnue du ſien, céde encore à S. A. Electorale & à ladite Egliſe la part qui appartient à la Couronne de France dans la ſouveraineté & territoire de Theley, y compris la Cenſe d'Imbsbach avec toute la juriſdiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & domaines, appartenances & dependances ſans exception: renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit village & territoire de Theley ſur la part qu'y poſſedoit anciennement l'Egliſe de Trêves. Quant aux prétentions formées de la part de la France ſur les forêts contigues à ladite Cenſe, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax-Wald, le Crentz-Wald & la forêt de Petri, elles ſeront diſcutées à l'amiable par les Commiſſaires reſpectifs, pour y être ſtatué d'une manière conforme à l'equité. Le Roi cede & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Egliſe de Trêves, les droits de Sauve-Garde, & les rentes & revenus que Sa Majeſté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans pluſieurs villages & lieux du pays de Trêves, ſavoir Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorff & Pourbrich: Lesquels droits & revenus ſeront deſormais exercés & perçus par Sadite Alteſſe Electorale & ſes ſucceſſeurs, ainſi & de la même manière que Sa Majeſté Très-Chrétienne en a joui jusqu'ici.

Le Roi céde pour également.

ART. VII.

Le procès-verbal de reconnoiſſance du Pays indivis ſigné le 2. Janvier 1777, & les reſultats des differentes pièces qui ont ſervi de baſe à ladite évaluation ſeront annexés à ce préſent traité, & cenſés en faire partie. L'Electeur de Trêves continuera de jouir, ſous la domination du Roi de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, cenſes, juſtices & autres prerogatives attachées à la Seigneurie foncière, que Son Alteſſe Electorale s'eſt reſervés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats reciproquement échangés par les Commiſſaires ſusmentionnés, & qui ſont partie des reſultats joints aux evaluations: Promet Sa Majeſté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des lettres-patentes.

Evaluation de 1777.

1778

ART. VIII.

Biens droits & revenus du chapitre.

Le grand Chapitre de Trêves ſera pareillement maintenu dans la jouiſſance de ſes biens, droits & revenus; & l'Electeur, le grand Chapitre & leurs Sujets ou Ayantcauſe conſerveront à perpetuité l'exercice de leurs droits & prerogatives de paturage & d'affouage dans les forêts communales & autres qui par l'effet de la preſente convention ſeront paſſées ſous la domination du Roi. Ils en pourront retirer le bois de chauffage pour leur propre conſommation, & tranſporter chés eux leurs recoltes de grains, de foins & generalement toutes les productions de la terre, ſans payer aucune ſorte de droits; à la charge neanmoins de faire leurs declarations dans les bureaux les plus voiſins, de juſtifier aux Commis du Fermier que leſdits objets proviennent réellement des forêts & terres, qui paſſeront par l'effet du traité de partage ſous la domination de la France, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins qu'en meules, & les raiſins qu'en vendanges. Quant aux cens & rentes en grains, que l'Electeur & le grand Chapitre ne perçoivent qu'à de certains termes, il ſera permis de les exporter en nature & en exemtions de droits auſſi longtems que l'exportation des grains ne ſera point defendue ſur toute la frontière de la Lorraine vers l'Allemagne; mais pour prevenir les abus qui pourroient ſe commettre à cet égard les Commiſſaires des priſes de poſſeſſion conſtateront le montant annuel de ces rentes ſur les baux qui en ont été paſſés, & ils conviendront de la forme des declarations qui devront être faites au bureau de ſortie. Bien entendu que cette faculté & cette franchiſe ne pourront pas être étendues à d'autres lieux & terreins qui ne ſont pas compris dans la preſente convention, & que les ſujets du Roi dans le Sargaw jouiront dans les lieux cedés à l'Egliſe de Trêves par l'art. IV. ci-deſſus des mêmes priviléges qui ont été reſervés aux habitans de Mertzick dans les lieux cedés à Sa Majeſté.

ART. IX.

Forêts.

Le Roi conſent que les forêts appartenantes à l'Electeur ou à ſon grand Chapitre dans les lieux & territoires compris dans notre (*cette*) convention reſtent libres & exemtes de la juriſdiction de la Gruerie & des Maitriſes.

ART.

ART. X. 1778

Les Parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans le preſent traité ne prejudicieront aucunement aux droits, proprietés, actions, ſervitudes etc., qui peuvent competer aux Communautés ou aux Particuliers de l'une ou l'autre domination dans les lieux reciproquement cedés ou échangés; & qu'il leur ſera loiſible d'exercer leursdits droits & actions, & de les pourſuivre pardevant les juges competens. Droits des particuliers.

ART. XI.

L'Electeur s'engage pour lui & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, de maintenir en conformité du Concordat de 1585 dans tout l'Electorat de Trêves la pleine & entière liberté de commerce des ſels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni reſtreindre ſous aucun pretexte l'importation, l'entrée ou la diſtribution de cette denrée, ſoit qu'elle arrive en tonneaux, en facs, ou de quelqu'autre manière que ce puiſſe être. Quant au Mertzick l'Electeur s'engage également, non ſeulement d'y conſerver le debit du ſel de Lorraine, mais auſſi d'empecher l'introduction & l'entrepôt de tout ſel étranger. Sel.

ART. XII.

Les Commiſſaires reſpectifs pour les priſes de poſſeſſion arrêteront de concert un projet de convention, par rapport au commerce entre les deux dominations, à la navigation de la Sarre & aux franchiſes qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de ſon côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la conſtitution de leurs Etats reſpectifs. Ces mêmes Commiſſaires ſeront auſſi chargés de donner les ordres neceſſaires pour la reconnoiſſance, la fixation & l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui ſera établie en vertu du preſent traité. Navigation de la Sarre.

ART. XIII.

La franchiſe reciproque qui a ſubſiſté jusqu'ici en vertu d'anciens Concordats entre la Province de Lorraine & l'Electorat de Trêves, par rapport à la ſubvention & à d'autres impoſitions territoriales, ceſſera à la fin de la preſente année 1778, & les ſujets de chaque Etat ſeront tenus Franchiſe d'impoſition.

1778 tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens ſitués ſous la domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui eſt d'uſage à l'egard des autres contribuables de la même qualité.

ART. XIV.

Conſentement Imperial. Son Alteſſe Electorale prend ſur elle de procurer le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ſur la preſente convention.

ART. XV.

Execution du traité. Toutes les ſtipulations ci-deſſus ſeront executées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé immediatement après la ſignature des deux Cours un ou pluſieurs Commiſſaires pour convenir enſemble de la forme des priſes de poſſeſſion, & des arrangemens de commerce ou autres reſultans des articles ci-deſſus. Les procès verbaux de leurs operations ſeront cenſés faire partie de la preſente convention.

ART. XVI.

Ratification. Les preſens articles ſeront ratifiés par les hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & nous Chargé d'affaires de Son Alteſſe Electorale, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs avons ſigné la preſente convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 1. Juillet 1778.

Signé,

GRAVIER DE VERGENNES, & METZEN.

Nous, ayant agreable ladite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos heritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés,

firmés, & par ces presentes signées de notre main ac- 1778
ceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En temoin de quoi Nous avons fait apposer notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquième.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas Par le Roi,

Signé GRAVIER DE VERGENNES.

En voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous avons pris; A ces causes & à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plait que cesdites presentes, ensemble ladite Convention & lettres de ratification y enoncées, vous ayés à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrets & Reglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de Mars, l'an 1780, & de notre regne le sixième.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi,

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Et scelle du grand sceau de cire jaune.

Lues,

1778 Lues, publiées & regiſtrées, enſemble la convention du 1. Juillet 1778 & la ratification du 19. Sept. ſuivant, oui & ce requerant le Procureur-General du Roi, pour être ſuivies & executées ſelon leur forme & teneur: & la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, conformement à ces intentions deja manifeſtées par la declaration faite en ſon nom & par ſes ordres, lors de la priſe de poſſeſſion, ordonne que les ſujets des lieux & territoires reconnus par la convention dont il s'agit, devoir appartenir à la ſouveraineté excluſive du Roi, au lieu de la ſouveraineté indiviſe dependante de ſon Duché de Lorraine, ſeront juridiciables en dernier reſſort à la Cour; & que par proviſion, & juſqu'à ce que par le Roi il en ſoit autrement ordonné, les mêmes ſujets ſeront judiciables en premiére inſtance, ou par appel des premiers juges, au Baillage de Bouzonville, le tout ſuivant l'arrêt de ce jour. Et copies dument collationnées envoyées dans tous les Baillages & autres ſiéges reſſortiſſans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, ſuivies & executées; enjoint aux ſubſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, le 27. jour d'Avril 1780.

Signé

BROUET.

23 *b.*

Lettres portant confirmation des droits de l'Electeur de Trêves dans les terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, données à Versailles au mois d'Aout & enregitrées au Parlement de Flandres le 17. *Nov.* 1780. 1778

(Ibidem.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir salut. Notre très cher & très aimé Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves Nous a fait exposer qu'en même tems que par l'article premier de la convention conclue entre Nous & lui le 1. Juillet 1778, il a renoncé tant en son nom qu'en celui de ses successeurs à toutes pretentions sur la souveraineté des terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, Nous avons de notre coté promis de le maintenir dans la proprieté & la jouissance de ceux des biens, droits, cens & revenus dependans des terres, desquelles il est actuellement en possession, & qu'ainsi il esperoit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grace. A quoi ayant égard & voulant donner à notre dit Cousin une nouvelle marque de notre affection, à ces causes & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre grace speciale pleine puissance & autorité royale Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

Notre dit Cousin & après lui ses successeurs jouiront librement & à perpetuité, sous la souveraineté de la Couronne de France, de tous les biens, droits & revenus qu'il possede actuellement à Fumay & à Revin, notamment à ceux ci-après specifiés.

ART. II.

La moyenne & basse justice à Revin & à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Cousin & le Comte

1778 Comte de Bryas. Elle y ſera comme par le paſſé exercée au nom des deux Co-Seigneurs.

ART. III.

Conformément à ce qui s'eſt pratiqué jusqu'ici, Notre dit Couſin & le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui compoſent les juriſdictions appellées la Haute Cour & la Baſſe Cour quant à la nomination, tant du Mayeur, du Greffier & du Sergent de la Baſſe Cour à Revin & à Fumay, que du Bourguemaitre & des Elus jurés de Fumay; les titres, ou à defaut des titres, la poſſeſſion, regleront à qui cette nomination doit appartenir.

ART. IV.

Notre dit Couſin continuera de percevoir deux dixièmes du produit tant de la coupe de ſix cents cinquante huit bonniers de bois taillis qu'il poſſede à Revin par indivis avec le Comte de Bryas & l'abbé de la Val Dieu, que du droit de terrage ſur les grains que rapportent les ſarts desdits bois.

ART. V.

Le droit de pêche dans la partie de la Meuſe, appellée des Eeaux de la Franche forêt, ſera, comme il a été jusqu'à preſent, commun entre Notre dit Couſin & le Comte de Bryas.

ART. VI.

Notre dit Couſin continuera de jouir de trois rentes annuelles & irredimibles, desquelles ſont chargés envers lui l'ancien moulin de Revin, l'emplacement du Four Bannal qui exiſtoit autrefois en ce lieu, enfin le moulin de Fumay; la première desdites rentes montant à ſoixante florins argent du pays ou ſoixante quinze livres monnoie de France; la ſeconde à dix neuf livres cinq ſols trois deniers, & la troiſième à cent dix florins ou cent trente ſept livres dix ſols.

ART. VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui exiſtent à Revin, ſeront, comme par le paſſé, affermées au profit de Notre dit Couſin, mais à la charge par l'Adjudicataire de delivrer au Comte de Bryas, ſoit en argent, ſoit en poiſſon, la redevance accoutumée.

ART.

ART. VIII. 1778

Maintenons Notre dit Cousin dans la possession tant de neuf Fauchées de Prairie franches de dixmes, situées sur le territoire de Revin que de deux autres Fauchées compriſes dans celui de Fumay.

ART. IX.

Le droit de Terrage continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Cousin sur les grains que produisent les Aisances de la Communauté, & les terres labourables situées ailleurs que dans le Canton appellé le haut de dessous.

ART. X.

Les bois de la Communauté de Revin seront, comme par le passé, chargés envers Notre dit Cousin du droit de Sevrage.

ART. XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire delivrer, soit en bois, soit en argent, la redevance à laquelle elle s'est soumise envers les Electeurs de Trêves pour être affranchie de l'obligation de se servir du Four Bannal qu'ils avoient en ce lieu.

ART. XII.

La collation des Cures de Revin & de Fumay continuera appartenir à Notre dit Cousin.

ART. XIII.

Il jouira, comme par le passé, de la moitié du produit tant de la coupe de dix huit cents quatorze banniers, quatre vingt quatre verges des bois taillis situés à Fumay, & dont la proprieté est commune entre lui & ledit Comte de Bryas, que du droit de terrage qui se perçoit sur les grains recueillis dans les sarts desdits bois.

ART. XIV.

Le droit de Thonlieu & Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Cousin & dudit S. Comte de Bryas sur chaque chariot de marchandises traversant le territoire de Fumay, ou dechargé sur icelui: Voulons toutefois que les objets qui jusqu'à present n'ont point été assujettis à ce droit, continuent d'en être exemts.

1778

ART. XV.

La jouiſſance & la proprieté d'une prairie ſituée dans le territoire de Fumay, appellée le Pré-l'Avocat, ſeront, comme elles l'ont été jusqu'ici, communes entre Notre dit Couſin & ledit Sieur Comte de Bryas.

ART. XVI.

Maintenons Notre dit Couſin dans la poſſeſſion de la Venne ou Pecherie établie ſur la Meuſe au deſſus de Fumay.

ART. XVII.

Les particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoiſière ſituée ſur le territoire de Fumay continueront de payer à Notre dit Couſin la redevance dont ils ſont pour ce tenus envers lui.

ART. XVIII.

Il lui ſera payé annuellement, comme par le paſſé, par chaque chef de famille etablie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appellé le Sauley, un liard & demi, & par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard ſeulement. Il continuera de percevoir ſur les jardins ſitués dans le Canton appellé les Franches Coutures, le même cens que ci-devant.

ART. XIX.

Lorsqu'on exploitera les bois du Canton de la Foſſe appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Couſin percevra le droit de terrage ſur lesdits bois, ainſi que ſur les grains que produiront les Sarts d'iceux.

ART. XX.

Voulons également que Notre dit Couſin & après lui ſes ſucceſſeurs jouiſſent librement à perpetuité ſous la ſouveraineté de la Couronne de France de la terre & ſeigneurie de Feppin appartenante aux Electeurs de Trêves, ainſi que de tous les droits, biens, cens & redevances generalement quelconques qui peuvent en dependre & dont ils ont joui jusqu'à preſent, notamment des droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, & de ceux de terrage, de hutage & tevrage, de dimette & de petit terrage.

ART.

ART. XXI. 1778

Voulons au surplus que Notre dit Cousin ne puisse exercer en vertu des presentes autres ni plus grands droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grace portée par icelles, prejudicie, soit à nos propres droits, soit à ceux d'autrui.

ART. XXII.

Encore que les successeurs de Notre dit Cousin ne soient pas rappellés dans toutes les dispositions des presentes, voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à iceux à perpetuité.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant Notre Cour de Parlement de Flandres, que ces presentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & user Notre dit Cousin, & après lui ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens contraires. Car tel est Notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites presentes. Donné à Versailles au mois d'Aout, l'an de grace 1780, & de Notre regne le septième.

LOUIS.

Visa HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi

LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce consentant le Procureur-General du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenus en icelle, selon leur forme & teneur conformement à l'arrêt de ce-jour-d'hui dix-sept Novembre mil sept cent quatre vingt.

PROOST.

24 *a.*

1777 21 Nov. *Lettre des Commissaires du Congrès en Amerique à tous les Capitaines ou Commandants des vaisseaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des Etats-Unis de l'amerique Septentrionale concernant la navigation neutre, en date du* 21. *Nov.* 1777.

(*Nouvell. extr.* 1778 n. 7.)

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaisseaux americains armés à des nations neutres, en saisissant les vaisseaux qui appartenoient à leurs sujets & portoient leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient sous la protection des Côtes des pays neutres, contre l'usage & les coûtumes des nations; la presente servira en consequence à vous avertir & vous requerir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commission, de vous borner à la capture des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils ne seront point sous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainsi que de tous autres vaisseaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Provisions, ou autres Marchandises de contrebande, destinés pour les armées Britanniques, ou de vaisseaux employés contre les Etats-Unis. Dans tous les autres cas vous devés respecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous-mêmes protection; & vous traiterés tous vaisseaux neutres avec les plus grands égards & avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie & de vous mêmes. Nous sommes Messieurs, vos très humbles Serviteurs.

(*Signé*) Benjamin Franklin, Silas Deane.
Arthur Lee, Commissionaires du Congrès.

A Paris le 21. Novembre 1777.

24 *b.*

24*b*.

Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778.

1778
9 May.

(Ibid. n. 61.)

D'autant que le Congrès a reçu des informations & des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaisseaux armés Americains à des Nations neutres, en se saisissant des Navires appartenant à leurs Sujets & sous leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils se trouvoient sous la protection de côtes neutres, contre l'usage & la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne sauroit justifier & qui deshonorent le caractère national de ces Etats, puissent à l'avenir être prevenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre & commander & par la Presente ordonne, enjoint & commande à tous Capitaines, Commandans & autres officiers & Mariniers appartenant à aucuns vaisseaux armés Americains, de se conduire strictement en toutes choses conformement à la teneur de leurs Commissions & des Instructions & Resolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient un égard sacré pour les droits des Puissances neutres & pour l'usage & la coutûme des Nations civilisées, & que sous quelque pretexte que ce soit ils n'entreprennent d'enlever ou saiser aucuns Bâtimens ou Vaisseaux appartenant aux sujets de Princes ou Puissances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne soient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; & en tel cas qu'ils se conforment aux stipulations contenües dans les Traités subsistant entre tels Princes ou Puissances & ces Etats; & qu'ils ne prennent, ne saisissent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaisseaux de nos Ennemis se trouvant sous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, sous peine d'en être punis ainsi qu'ils le méritent, comme aussi d'être obligés à donner satisfaction pour toute sorte de dommages & interêts par voie de reparation, à quoi ils seront tenus en leurs Personnes & biens. Et en outre le dit Congrès a résolu & déclare par la Presente, que toute Personne, qui contreviendra, de dessein premedité,

1778 medité, dans aucun des points ci-deſſus marqués, ſi elle eſt priſe en conſequence par quelque Puiſſance Etrangère, ne ſera point conſiderée comme ayant droit de reclamer la protection de ces Etâts, mais qu'elle ſubira telle punition, qui pourroit être infligée à tels Delinquans ſuivant l'uſage & la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Penſylvanie le 9. May 1778.

(*Signé*) HENRY LAURENS, *Preſident.*
(*Certifié*) CHARLES THOMPSON, *Secretaire.*

25.

1778 *Reglement de Sa Majeſté le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet* 1778.

26 Juil.

(*Code des Priſes* T. II. p. 671. LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 32. *Nouv. extr.* 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait repreſenter les anciens reglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres pendant la guerre, Sa Majeſté a jugé à propos d'en renouveller les diſpoſitions & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conſerver les droits des Puiſſances neutres, & les interêts de leurs ſujets, ſans neanmoins autoriſer l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; & en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I.

Navires neutres. Fait defenſe Sa Majeſté à tous armateurs, d'arreter & de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puiſſances neutres, quand même ils ſortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y ſeroient deſtinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des ſecours

à

à des places bloquées, investies ou assiegées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arretés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées; mais les batimens & le surplus de leur cargaison seront relachés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires & la cargaison seront confisquées en entier. Se reservant au surplus Sa Majesté de revoquer la liberté portée au present article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le reciproque dans le delai de six mois, à compter du jour de la publication du present reglement. 1778

ART. II.

Preuve sur mer.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur proprieté neutre, par les passeports, connoissemens, factures & autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la proprieté neutre, ou en contiendra une enonciation precise: Et quant aux chartes-parties & autres pièces qui ne seroient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

ART. III.

Papiers jettés en mer.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, des quels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront declarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés. *)

*) Cet article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 14. Nov. 1779 v. Code des Prises P. II. p. 783 dont la teneur suit: Mon cousin! je suis informé qu'il se presente fréquemment des difficultés sur l'execution de mes Ordonnances sur les Prises, au sujet des Papiers qui devroient se trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtes à la mer, & que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du

1778

ART. IV.

Paſſe-ports. Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour un ſeul voyage, & ſera reputé nul s'il eſt prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expedié n'étoit, au moment de l'expedition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

ART. V.

Continuation. On n'aura aucun égard aux paſſeports des Puiſſances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus ſe trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les paſſeports exprimeront un nom de bâtiment different de l'énonciation, qui en ſera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne faſſent partie de ces mêmes pièces, & qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics du lieu du depart, & enregiſtrées par devant le principal Officier public du lieu.

ART. VI.

Continuation. On n'aura pareillement égard aux paſſeports accordés par les Puiſſances neutres ou alliées, tant aux proprietaires, qu'aux maitres des bâtimens, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté, s'ils n'ont été naturaliſés, ou s'ils n'ont transferé leur domicile dans les Etats desdites Puiſſances, trois mois avant le premier Séptembre de la preſente année; & ne pourront lesdits proprietaires & maitres de bâtimens ſujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, ſi depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont retour-

du bâtiment, vous ôte, ainſi qu'aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, la liberté de peſer les circonſtances qui auroient pu determiner à jetter des papiers à la mer, & d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une deſtination ennemie: cette interpretation excluſive ſeroit contraire à l'eſprit & aux vues dans leſquelles mes Ordonnances ont été dictées, & je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous & aux Commiſſaires du Conſeil des Priſes, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances & de mon règlement du 26. juillet ou d'en modifier les diſpoſitions ſelon que les circonſtances particulières vous paroîtront l'exiger: & la préſente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé LOUIS & plus bas DE SARTINE.

retournés dans les Etats ennemis de Sa Majeſté, pour y continuer leur commerce. 1778

ART. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un proprietaire ennemi, ne pourront être reputés neutres ou alliés. s'il n'eſt trouvé à bord quelques pièces authentiques paſſées devant des Officiers publics, qui puiſſent en aſſurer la dâte, & qui juſtifient que la vente ou ceſſion en a été faite à quelqu'un des ſujets des Puiſſances alliées ou neutres, avant le commencement des hoſtilités, & ſi ledit acte translatif de proprieté de l'ennemi au ſujet neutre ou allié, n'a été dûement enregiſtré par devant le principal Officier du lieu du depart, & ſigné du proprietaire ou du porteur de ſes pouvoirs. Bâtimens de fabrique ennemie.

ART. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ceux de ſes alliés ou de ſes ſujets, pendant la guerre, & qui auront enſuite été vendus aux ſujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne priſe s'il ne ſe trouve à bord des actes en bonne forme paſſés par devant les Officiers publics à ce prepoſés, juſtificatifs, tant de la priſe que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite enſuite aux ſujets desdits Etats alliés ou neutres, ſoit en France, ſoit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces juſtificatives, tant de la priſe que de la vente, lesdits bâtimens ſeront de bonne priſe. Vendus aux alliés ou neutres.

ART. IX.

Seront de bone priſe tous bâtimens étrangers ſur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de Sa Majeſté, ou dont l'equipage ſera compoſé au dela du tiers de matelots, ſujets des Etats ennemis de Sa Majeſté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'equipage arreté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens ſeront partis. Gens de mer ennemis.

ART. X.

N'entend Sa Majeſté comprendre dans les diſpoſitions du precedent article, les navires dont les Capi- Continuation.

1778 taines ou les maitres juſtifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui ſeront morts dans le cour du voyage.

ART. XI.

Seules preuves qui ſeront admiſes.

Veut Sa Majeſté que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la priſe des bâtimens, puiſſent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux proprietaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandiſes qui pourroient y avoir chargées: voulant Sa Majeſté qu'en toutes occaſions l'on n'ait égard qu'aux ſeules pièces trouvées à bord.

ART. XII.

Navires venant de France.

Tous navires des Puiſſances neutres, ſortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandiſes, que celles qui y auront été chargées, & qui ſe trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arretés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

ART. XIII.

Peine contre les armateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux diſpoſitions du preſent reglement, il ſera fait main levée des bâtimens & des marchandiſes qui compoſent leur chargement, autres toutefois que celles ſujettes à confiſcation, & lesdits armateurs ſeront condamnés en tels dommages & interêts qu'il appartiendra.

ART. XIV.

Navires échoués.

Ordonne Sa Majeſté que les diſpoſitions du preſent reglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué ſur les côtes dependantes de ſes poſſeſſions.

ART. XV.

Ordonnance de 1681.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions du titre des priſes de l'Ordonnance de la marine du mois d'Aout 1681 ſoient executées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été derogé par le

le preſent reglement; lequel ſera lu, publié, & enregiſtré dans tous les ſiéges des Amirautés: Mande & ordonne Sa Majeſté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à ſon entière obſervation. Fait à Verſailles le vingt ſix Juillet mil ſept cent ſoixante dix-huit. 1778

Signé

LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

*) *Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roi en ſa Province de Brétagne.*

Vu le Reglement du Roi, ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé: Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'etend, de l'executer & faire executer, chacun en droit ſoi, ſelon ſa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des amirsutés de s'y conformer en ce qui les concerne, & de la faire enregiſtrer aux greffes de leurs ſiéges. Fait à Paris le 3. Aout 1778.

Signé

LOUIS.

Et plus bas, par ſon Alteſſe Sereniſſime.

Signé

DE GRANDEBOURG. **)

*) Ce qui ſuit eſt pris de LAMPREDI l. c.

**) Par un arrêt du Conſeil du 14. Janv. 1779 la republique des Provinces unis des Pays bas, la ville d'Amſterdam exceptée, fut privée des avantages de ce règlement, voyés Code des Priſes T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut revoqué & les diſpoſitions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la Republique par un arrêt du 22. Avril 1780 voyés *Code des Priſes* T. II. p. 864. Et en ſuite le Roi fit un règlement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Priſes que les Corſaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des P. U. & *vice-verſa* (ibid. p. 995.) dont il ſera parlé plus bas n. 38. b. *)

26.

1778 *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toſcana toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del* 1. *Agoſto* 1778.

1 Aout.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* P.II. p.206.)

Pietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toſcana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Noſtro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toſcana ſi oſſervi in qualunque caſo di guerra marittima fra le Potenze di Europa un'eſattiſſima Neutralità, e che non reſti per qualunque evento interrotto il Commercio del Noſtro Littorale, ordiniamo che in avvenire ſi oſſervi la preſente Noſtra Coſtituzione.

ART. I.

Non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato coſi a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adiacenti agli altri Porti, Scali, Torri, e Spiagge del Gran Ducato non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità nella diſtanza, che potrebbe circoſcriverſi da un tiro di Cannone, e in conſeguenza nello ſpazio ſuddetto ſarà proibita qualunque depredazione, inſeguimento, chiamata a ubbidienza, viſita, e generalmente qualſivoglia atto di violenza, e ſuperiorità, dovendo i Baſtimenti di qualſivoglia Nazione goder quivi una piena ſicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adiacenti al noſtro Gran Ducato.

26.

Reglement fait par le Grand Duc de Toſcane relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Aout 1778.

1778 1 Aout.

(*Traduction privée.*)

Pierre Leopold par la grace de Dieu Prince Royal d'Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Grand Duc de Toſcane etc. etc. etc.

Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne, & dans les autres Ports & Echelles de la Toſcane il s'obſerve une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puiſſances de l'Europe, & que le commerce de notre litoral ne ſoit pas interrompu par un evenement quelconque, Nous ordonnons que la preſente conſtitution ſoit obſervée à l'avenir.

I.

Neutralité des ports & environs.

Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hoſtilité entre les Puiſſances belligerantes dans le port & plage de Livourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral & de la tour, & ligne du rocher de Melorie; & dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles, Tours & Plages du grand duché il ne pourra ſe commettre aucun acte d'hoſtilité dans l'eſpace qui ſe trouve ſous la portée du Canon, & en conſequence dans l'eſpace ſuſdite il ſera defendu toute ſorte de depredation, pourſuite, ſommation, viſite, & generalement toute ſorte d'actes de violence, & de ſuperiorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une ſurêté entiere, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.

II.

1778

II.

Non ſarà permeſſo ai Baſtimenti di Nazioni in Guerra trattenerſi a crociare alle viſte in preiudizio del pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uſcita dei Porti di Toſcana, o la libera direzione ai medeſimi; E molto meno potranno rifugiarſi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridoſſo della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Baſtimenti, che vengono, o inſeguire quelli che partono.

III.

Qualſivoglia Legno di Nazione in Guerra che ſia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato non potrà partire quando viſiano Segni al Fanale, o ſiano in viſta Baſtimenti, per i quali non è ſolito metterſi Segno. E ſe i Legni di Nazione in Guerra ſaranno già poſti alla vela, e compariſcano ſegni al Fanale, o Baſtimento in viſta prima che i medeſimi oltrepaſſino la linea della Meloria, ſaranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che ſiano tali Baſtimenti dentro la linea della Meloria, ſe compariranno in viſta dei Baſtimenti, o ſaranno poſti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medeſimi, ma dovranno venire ad ancorarſi nel Porto, o alla Spiaggia ſenza moleſtare i Baſtimenti che vengono.

IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o ſpiaggia qualunque Baſtimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo ſtia nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad accoſtarviſi, purché però tali Baſtimenti di Nazione in Guerra non poſſano partire ſe non ventiquattr'ore dopo la partenza di Baſtimenti di qualſivoglia Bandiera.

V.

E perché venendo frequentemente de' Baſtimenti a' noſtri Porti, ed in ſpecie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente reſtare impedito di partire ai Baſtimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei

II. 1778

Defenſe d'y guêter l'ennemi.

Il ne ſera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir ſus aux vaiſſeaux à vue au prejudice du commerce public & pour empecher à d'autres la ſortie des Ports de Toſcane, ou leur libre direction; & bien moins encore pourront ils ſe refugier dans les ports & échelles du Grand Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour pourſuivre ceux qui partent.

III.

Depart des vaiſſeaux en guerre.

Un vaiſſeau quelconque de nations en guerre qui ſe trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, & d'autres Echelles du Grand Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour leſquels il n'eſt pas d'uſage de mettre des ſignaux. Et ſi les vaiſſeaux de nations en guerre auront deja mis à la voile, & qu'il paroiſſent des ſignaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront paſſé la ligne du Melorie, ils ſeront rappellés par le Canon, & devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer & qu'après qu'ils ſeront entrès en deçà de la ligne du Melorie, il ſe preſentent à vue des bâtimens, ou qu'il ſe mettent des ſignaux au fanal, ils ne pourront point rebrouſſer chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, ſans moleſter les bâtimens qui arrivent.

IV.

Et d'autres navires.

Quand un vaiſſeau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dependra de celui qui eſt arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le depart d'autres bâtimens de pavillon quelconque.

V.

Exception.

Et comme, vû qu'il entrent frequemment des vaiſſeaux dans nos Ports, & particulièrement dans celui de Livourne, & qu'ils en repartent de même, les vaiſſeaux de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au prejudice du commerce, nous voulons qu'il leur

ſoit

1778 dei medeſimi ſi permetta anche nei tempi vietati dalla preſente noſtra coſtituzione, purchè i Capitani dei Baſtimenti da Guerra ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferrajo di non moleſtare i Baſtimenti marcati, e quelli che foſſero alle viſte, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qualunque nazione o Bandiera ſiano. Et i Capitani, e Padroni di Baſtimenti mercantili o Corſari diano idonea Mallavedoria per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette.

VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. è IV., non avranno luogo quanto ai piccoli Baſtimenti che navigano con piccolo Equipaggio. come Leuti, Filughe, Barchette, e ſimili, purchè quelli di nazione in Guerra non ſiano armati, ma mercantili ed impiegati nel traffico, e non ſi ſtacchino dal Porto per andare in Corſo, o inſequire altri Baſtimenti.

VII.

Vietiamo eſpreſſamente tanto ai Noſtri ſudditi quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di paſſagio nel Gran Ducato, l'armare in Corſo, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Noſtri Stati, Navi, Vaſcelli, e qualunque altra ſorta di Baſtimenti tanto Quadri, che Latini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò poſſa farſi nè per ſe nè per altri, nè direttamente, ne indirettamente. Siccome non vogliamo che ſi poſſa prendere da' detti noſtri Sudditi abitanti o commoranti come ſopra alcuno intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corſo ſebbene foſſero fatti anco fuori di ſtato, alla pena di ſcudi tremila per chiascheduna trasgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all'accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrerſi irremiſſibilmente dai trasgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circoſtanze dei caſi che ſuccederanno. Nelli quali pene s'intenderanno in corſi anche tutti quelli che a tali armamenti daranno aiuto, aſſiſtenza, o favore con ſcienza della loro deſtina-

ſoit permis de partir même dans l'eſpace du tems defendu 1778
par la preſente conſtitution, pourvû que les Capitaines des vaiſſeaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Eſcadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne & de Portoferrajo, de ne point moleſter les navires ſignalés & ceux qui ſeront à portée de vue, ou ceux qui ſeront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils ſoient. Et les Capitaines & maîtres de navires marchands ou les armateurs donneront caution ſuffiſante pour l'obſervation des ſusdites conditions.

VI.

Petits bâtimens.

Les reglemens pour le depart, dont il eſt parlé dans les Articles III. & IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un equipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne ſoient pas armés mais marchands & employés pour le commerce, & qu'ils ne quittent pas le port pour aller en courſe, ou pour pourſuivre d'autres navires.

VII.

Armemens en courſe defendus.

Defendons expreſſement tant à nos ſujets qu'à tous autres domiciliés, ou faiſant un ſejour paſſager dans notre Grand Duché d'armer en courſe, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaiſſeaux, navires & autre ſorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarés que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté, ne voulant pas que cela puiſſe ſe faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme auſſi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos états comme il eſt dit ci-deſſus puiſſent prendre aucun interêt, part ou participation aux dits armemens en guerre ou en courſe, quoique faits hors de l'Etat, ſous peine de 3000 ſcudi pour chaque contravention dont la moitié ſera aſſignée au fiſc, & l'autre moitié au denonciateur, ſoit connu, ſoit caché, en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irremiſſiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, ſuivant les circonſtances des cas qui ſurviendront. Les quelles peines ſeront encourrues même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens

1778 deſtinazione, benché non vi abbiano intereſſe o partecipazione.

VIII.

Non intendiamo di comprendere ſotto queſto divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corſari, o delle Prede, quale reſterà ſempre libera à chiunque nel modo iſteſſo che è ſtato praticato per il paſſato.

IX.

Dalla proibizione di che nell' Articolo VII. eccettuiamo quei Baſtimenti, quali ſi fabricaſſero, o compraſſero nei Noſtri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di Mercanzie, e ſia preſtata idonea Mallevadoria di non praedare, o moleſtare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè ſia giunto al Porto ove le Mercanzie ſon deſtinate.

X.

Vogliamo altreſi che ſia lecito nei Noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in Mercanzia come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi foſſero condotte.

XI.

Proibiſchiamo generalmente ſotto le medeſime pene a' noſtri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſopra Baſtimenti di Nazione in Guerra.

XII.

E nelle medeſime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e ſervirſi della Noſtra Real Bandiera di Toſcana, imbarcheranno ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto, tanto in Livorno che in qualſivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per ſervizio di Potenze in Guerra.

XIII.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in Guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Gran Ducato,

ayant connoiſſance de leur deſtination, ſans même y avoir quelque part ou interêt. 1778

VIII.

N'entendons pas comprendre ſous cette defenſe la recommendation ou adminiſtration des armateurs ou des Priſes, laquelle reſtera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'eſt pratiqué par le paſſé. Exception.

IX.

Exceptons de la defenſe de l'Article VII. ces bâtimens, qui ſeront fabriqués ou achétés dans Nos ports, pour le faire ſervir au commerce ſous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant ſoit chargé de marchandiſes. & qu'il ſoit prêté due caution, qu'il ne pillera & ne moleſtera perſonne ſur le voyage qu'il entreprend. & jusqu'à-ce qu'il ſoit arrivé dans le port pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées. Exception.

X.

Voulons de même qu'il ſoit permis dans nos Ports d'equipper & d'expedier pour le commerce, n me ſous pavillon de nation en guerre les priſes qui y auront été conduites. Item.

XI.

Defendons generalement ſous les mêmes peines à nos ſujets & domiciliés dans le Grand Duché de ſe faire enrôller & de ſervir dans quel rang ou qualité que ce ſoit ſur les vaiſſeaux de nations en guerre. Service de l'ennemi.

XII.

Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui, aiant la permiſſion d'arborer & de ſe ſervir de notre pavillon Royal de Toſcane embarqueront ſous le nom de paſſagers, ou ſous quelque autre forme ou pretexte, ſoit à Livourne, ſoit à quelque autre endroit, des mariniers ou Soldats pour le ſervice de Puiſſances belligerantes. Embarquement en ſa faveur.

XIII.

Il ſera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recrûter ſon equipage dans les ports du Grand Duché, pourvu Recrûtement.

1778 Ducato, purché non ſi tratti di Sudditi, o Abitanti, e non poſſano prenderſi con violenza i Marinari, anche da altri Baſtimenti dell' iſteſſa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo ſia di Perſone che vadano a ſervire volontariamente.

XIV.

I Soldati, e Marinari deſertati altrove, e che compariſſero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarſi da' Baſtimenti dai quali diſertarono, ma reſteranno in piena libertà, ancorché ſi trovino ſopra altri Baſtimenti dell iſteſſa Bandiera.

XV.

Quei Marinari però, che diſerteranno nei Porti di Toſcana, ſaranno reſtituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' preſente: é ſaranno obbligati a ſervire ſopra i Baſtimenti della reſpettiva Nazione quelli che ne' Porti ſtranieri foſſero ingaggiati, o mantenuti dai Conſoli, e ſpediti a loro ſpeſe a Livorno.

XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca ſarà ſempre permeſſa a chiunque, e ſopra qualſivoglia Baſtimento nel Porto franco di Livorno, ove è ſtato, e deve eſſer ſempre libero il traffico di ſimili generi conſiderati come mercanzia, ancorchè i medeſimi poteſſero ſervire per rinforzo di Baſtimenti già armati in guerra, o in corſo. E ſolamente le navi mercantili non potranno rinforzarſi di Artigleria, ſe non ſotto idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono come ſopra abbiamo ordinato.

XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente coſtituzione, e di quelli che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo che la cognizione di ſimili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime previa

pourvu que ce ne ſoit pas par des ſujets, ou domiciliés, & qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaiſſeaux de la même nation, mais que l'augmentation & le renforcement ſe faſſe de perſonnes qui s'engagent volontairement à ſervir. 1778

XIV.

Déſerteurs étrangers.

Les Soldats & les mariniers deſertés autre part, & qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être reclamés par les vaiſſeaux, desquels ils ſont deſertés, mais ils reſteront en pleine liberté, non obſtant qu'ils ſe trouvent ſur d'autres navires du même pavillon.

XV.

Déſerteurs à Toſcane.

Ces mariniers cependant, qui deſerteront dans les Ports de la Toſcane, ſeront reſtitués de la manière & ſous les conditions pratiquées jusqu'à preſent: & ceux qui ſe ſeront engagés dans des ports étrangers ou qui ſeront arretés par les conſuls, & expediés à leurs fraix a Livourne, ſeront obligés de ſervir ſur les navires de la nation qu'il convient.

XVI.

Commerce libre.

Le commerce & le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche ſera toujours permis à chacun & ſur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de ſemblables objets conſiderés comme marchandiſes a été & doit être toujours libre, bienque ces marchandiſes puiſſent ſervir pour renforcer des bâtimens deja armés en guerre ou en courſe. Seulement les navires marchands ne pourront pas ſe munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-deſſus.

XVII.

Jugement des Priſes

Declarons nulles & illegitimes, & de nulle valeur toutes les priſes qui auroient été faites contre la diſpoſition de la preſente ordonnance, & par ceux qui y auroient contrevenus & voulons que la connoiſſance de ſemblables nullités appartienne au Gouverneur de Livourne, lequel doit

1778 via la partecipazione al Noſtro Conſiglio di ſtato, e di Guerra.

XVIII.

E ſimilmente ordiniamo che il Governatore ſuddetto ſia Giudice nel modo, e forma che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli Effetti, e Mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Bandiera Toſcana, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti del Gran Ducato.

XIX.

Comandiamo a tutti noſtri Miniſtri, Magiſtri, Governatori, Jusdicenti, ed Ufiziali tanto Civili, che Militari, e ſpecialmente in quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far ſubito pubblicare la preſente Coſtituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima. Dato il primo di Agoſto Mille ſettecento ſettantotto.

Pietro Leopoldo.

V. Alberti.

F. Seratti.

en juger ſans appel après en avoir prealablement fait part à notre Conſeil d'Etat & de Guerre. 1778

XVIII.

conduites dans le grand duché.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur ſera juge de la manière & dans la forme indiquée, de toutes les diſputes qui pourroient ſurvenir à l'égard des effets & marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous pavillon de Toſcane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit & conduits dans les Ports du Grand Duché.

XIX.

Publication.

Ordonnons à tous nos miniſtres, Magiſtrats, Gouverneurs, juges, & Officiers tant civils que militaires, & particulierement à ceux des Ports & lieux maritimes de faire publier ſur le champ la preſente conſtitution & loi perpetuelle, & de veiller ſur la promte & exacte obſervation d'icelle. Donné le 1. Aout 1778.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATI.

27.

1778 18 Sept. *Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schiffahrt währenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kaiſerl. freyen Reichsſtadt Hamburg publicirt, den 18. September 1778.*

(Dohm *Materialien* 4te Lief. S. 282.)

Demnach Wir, Bürgermeiſter und Rath der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement, in Anſehung der hieſigen Handlung und Schiffahrt, währenden Krieges ergehen zu laſſen: ſo wird ſolches, zu jedermans Wiſſenſchaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieſer Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigſte Hofnung an den Tag, es werden die höchſten Puiſſanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigſt gegebenen Verſicherungen, oder des ſubſiſtirenden Neutralitätsrechts, die hieſige Kaufmannſchaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungeſtörten Schiffahrt genieſsen, und des Endes ihren Kriegsſchiffen, Armateurs, Kreuzern und Commisfahrern die behufigen Ordres ertheilen laſſen.

So wie aber ſelbſt die Natur des Gegenſtandes dieſes Reglements es ſchon anzeigt: ſo erklären Wir überdem noch ausdrücklich: daſs Wir daſſelbe nicht als ein beſtändig oder zu allen Zeiten geltendes Geſetz anſehen. Vielmehr behalten wir uns vor, daſſelbe nach Zeit und Umſtänden wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um ſo mehr, da der allgemeine Wunſch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelſten Wohlgeſinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte feſt begründete Satz: daſs frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Anſehung der Contrebande und ſonſt eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtſchnur genommen werden.

I. 1778

Verordnung für die Rheder und Schiffer.

Art. I.

Alle und jede, ſowohl hieſige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieſelbſt Fracht und Ladung ſuchen, es geſchehe nun ſolches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puiſſanzen Häfen, müſſen an der Börſe anſchlagen, und ſoll auf dem Anſchlagszettel die dem Schiffer abzufordernde Verſicherung, daſs er keine Contrebande laden wolle, geſetzt werden. Anſchlagzettel des Schiffers.

Von dieſem Anſchlage ſind nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für ſich befrachtet; und wovon alſo dieſe die ganze Ladung beſorgt haben.

Art. II.

Ehe der Anſchlag an der Börſe erlaubt wird, müſſen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Anſehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieſelben die Ladung beſorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu dieſem Geſchäffte beſonders angenommenen und beeidigten Protocolliſten der löblichen Commerz-Deputation producirt, und, daſs ſolches geſchehen ſey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf den Anſchlagzettel atteſtirt werden. Producirung der Schiffsdocumente.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine*, anzuſchlagen nicht nöthig haben, ſind jedoch, vor der Verzollung, ſolche Documente bey dem Protocolliſten zu produciren, und das Atteſt darüber ſich geben zu laſſen, verpflichtet.

Art. III.

Solche Documente beſtehen in dem Seepaſſe, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Muſterrolle, und, in Anſehung der fremden Schiffer, auſser dieſen noch in dem Türkenpaſſe; in ſofern ſelbige dieſes Paſſes Specification der Schiffsdocumente.

1778 benöthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verschonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

Art. IV.

Seepafs. Das Formular des Seepasses für hiesige Schiffer bleibt, so wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt gewesen; und mufs vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beschworen werden. Kein Seepafs aber soll weiter als auf eine Reise gelten.

Art. V.

Biel- und Kauf-briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesigen Schiffen anbetrifft; so soll

1) währenden Krieges kein Hamburgischer Bürger und Einwohner einiges Schiff, so in der kriegführenden Puissanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieser Puissanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mächten, nach geschehener Kriegserklärung, aufgebrachten, für gute Prisen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müssen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzelleyprotocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach Maafsgabe des Seepasses, besonders mit beschworen werden. Ist aber ein Schiff, währendes Krieges, als ein, für eine gute Prise erklärtes Schiff angekauft worden, so mufs, aufser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Prise erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeleyprotocollen inserirt, und auch der beschwörende Seepafs darauf eingerichtet werden.

Art. VI.

Volks-musterrolle. In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beobachten:

1)

1) dafs der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, 1778
Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder daſelbſt, vor der Kriegsdeclaration, naturaliſirt ſeyn müſſen, das iſt zu ſagen: dafs ſie hier Bürger geworden, oder ſich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dafs zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nation ſeyn müſſen;

2) dafs, wenn etwa ein Schiffer, währender Reiſe, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matroſen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puiſſanzen, ſtatt der Mannſchaft, ſo geſtorben, oder ſonſt abgegangen ſeyn möchte, anzunehmen, er ſich darüber mit authentiſchen Documenten zu verſehen ſchuldig ſeyn ſolle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er ſie annimmt, atteſtirt worden, und welche die Urſachen, ſammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dafs die Rolle des Schiffsvolks bey hieſigen Schiffen von dem beeidigten Waſſerſchout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matroſen, eigenhändig ſo ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterſchriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm ſignirt, und dafs ſolches geſchehen ſey, Obrigkeitlich atteſtirt werde.

Art. VII.

Vorläufige Ablegung des Schiffereides.

Sobald der Schiffer zum Anſchlage an der Börſe und zur Verzollung gelaſſen wird, ſoll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächſt abzuſtattenden Eides, worunter ſein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff beſtimmt iſt, vom Zollſchreiber geſetzt wird, des Endes empfangen, dafs es ſowohl zu ſeiner Nachachtung diene, als auch, dafs er ſolches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet iſt, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne.

Art. VIII.

Der Shiffer ſoll keine unbenannte Güter laden.

Weil in dieſem Eide mit begriffen iſt, dafs der Schiffer keine, ihm unbenannte Güter einladen ſolle; ſo

1778 so erhellet von selbst, dass er keine Transito-Güter einnehmen könne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufstossendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

ART. IX.

Cognoscemente und Certepartien.

Die, von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

ART. X.

Schiffereid.

Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muss er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abstatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

ART.

ART. XI. 1778

Sind nun aufserdem noch Waarencertificate zur Beftärkung des neutralen Eigenthums der Waaren, nöthig; fo find folche, fo bald fie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleiftung des Schiffers, forderfamft auszufertigen, und ift die Ueberfetzung diefes Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Regiftrator, beyzufügen. Waarencertificate.

ART. XII.

Das Manifeft ift in duplo auszufertigen, und müffen die Cognofcemente nach den Manifeft-Nummern numerirt feyn. Sodann find Manifeft, Cognofcemente und das obbefagte Kanzeley-Atteft, dem die Waarencertificate einverleibet find, bey dem Protocolliften des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollftändigkeit nachfehen und darüber atteftiren mufs. Unterfuchung und Collationirung der Documente.

Dies fein Atteftat fetzt der Protocollift unter dem einen, ihm zurück zu laffenden Exemplare des Manifefts. Dies Duplicatum des Manifefts, mit dem darunter von ihm gefchriebenen Atteffe, überliefert der Protocollift fodann der Kanzeley, gegen deren Empfangfchein, und ift folches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, forgfältigft aufzubewahren. Die Beobachtung diefer Ordnung in Anfehung der Documente müffen die Schiffer nebft den Schiffsmäklern fich angelegen feyn laffen.

ART. XIII.

Paffagiers können, ohne Konfens der Rheder oder Schiffskorrefpondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber folche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; fo müffen fie einen obrigkeitlichen Reifepafs, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reifenden bemerkt ift, bey fich führen. Auch müffen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Paffagiers bey fich haben, ein befonderes Cognofcement zeichnen, und folches ins Manifeft einführen: widrigen- Paffagiers.

1778 drigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Perſonen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften ſollen; Militairperſonen der im Kriege begriffenen Puiſſanzen können nicht mitgenommen werden.

Art. XIV.

Schiffer müſſen die Documente am Bord haben.

Die Schiffer müſſen alle, in dieſer Ordnung erwähnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, ſondern erſt nachhero beygebracht werden möchten, nicht wird reflectirt werden.

Art. XV.

Betragen der Schiffer gegen die Armateurs

Die Schiffscapitains und andere Officianten müſſen ſich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puiſſanzen höflich und unwiederſetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweiſen, am wenigſten aber dürfen ſie das geringſte Papier verdächtiger und ſtrafbarer Weiſe in See werfen.

Auch haben die hieſigen Schiffe, welche von Kriegsſchiffen auf Rheden vorgefunden, oder in See angetroffen werden, die Flagge niederzulaſſen und die Segel zu ſtreichen; ſo bald ſie die Flagge des Kriegsſchiffs erkannt haben, und durch das gewöhnliche Zeichen eines Kanonenſchuſſes mit loſem Kraute gewarnt worden.

II.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

Art. XVI.

Contrebande.

Offenbar, nach dem Völkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren ſind alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich ſind, als: Kanonen, Muſqueten, Feuermörſer, Bomben, Sauciſſen, Pech-

Pechkränze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harnifche, Hellebarden, Wurffpiefse, Pferde, Pferdefättel, Piftolenhulfter. Mit folchen Waaren ift durchaus zu handeln verboten, und foll dawider keine Ausrede gelten. 1778

Art. XVII.

Zur Beftimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, aufser der directen Kriegsmunition, hat jeder die öffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mächte, oder die Verhaltungsbefehle in Anfehung der Repreffalienbriefe, oder *lettres de marque* die Commerztractaten und die Neutralitätsrechte einzufehen und in Obacht zu nehmen. Anderweitige Contrebande.

Art. XVIII.

Falls der hiefige Kaufmann das neutrale Eigenthum der zu verladende Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, mufs folches durch einen körperlichen Eid vor dem Zollherrn gefchehen, und hat der Einlader fich, in Anfehung diefes Eides, nach den, in jedem Falle beftimmten auf der Kanzeley befindlichen, Formularen zu richten. Form der Waarencertificate.

Art. XIX.

Der Kaufmann mufs von den auswärtigen Eignern, welche Waaren hieher fenden, um fie von hieraus in See abzufchiffen, obrigkeitliche Atteftate bewirken, folche behörig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhärten, dafs die in dem Schiffe verladenen Waaren diefelben feyn, worüber das producirte Atteft ausgeftellt worden. Spedi-tionsgüter.

1778

III.

Verordnung für die Schiffsmäkler.

Art. XX.

Beſorgung in Anſehung der Documente.

Die Schiffsmäkler müſſen, vor Beſorgung des, nach Maaſsgabe Art. I. einzurichtenden Anſchlags des zur Fracht ſtehenden Schiffes an der Börſe, auf die Richtigkeit der Art. III. ſpecificirten, dem Protocolliſten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, ſowohl auswärtiger, als hieſigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anſchlagung des Schiffs an der Börſe ſorgen; demnächſt aber, ehe das Schiff abſegelt, mit dahin ſehen, daſs Cognoſcemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derſelben, wann letzte nöthig ſind, mit dem Manifeſte völlig übereinſtimmen, daſs die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteſte in eben derſelben Ordnung, als die Nummern des Manifeſts, fortgehen; daſs das Manifeſt in duplo ausgefertigt, und daſs ſämmtliche angeführte Documente dem Protocolliſten des Kommercii übergeben werden; damit derſelbe das Manifeſt mit den Cognoſcementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Atteſt darüber ausſtellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, ſo viel an ihnen iſt, ſich äuſserſt angelegen ſeyn zu laſſen, daſs es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Brieffchaft fehlen, und dieſem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

Art. XXI.

Anderweitige Pflichten der Mäkler.

Sie ſollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder ſonſtigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuſchiffen.

Und damit ſie unterrichtet ſeyn mögen, was eigentlich von dieſer oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Inſtructionen über die Repreſſalienbriefe, ſo viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten ſtünden, an die Hand gehen.

Art.

ART. XXII. 1778

Käme ein Kontraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wiſſenſchaft; ſo müſſen ſie darinn, bey Verluſt ihres Mäklerſtocks, und, nach Befinden, anderweitiger ſchwerer Ahndung, nicht gehelen, ſondern ſolchen gehörigen Ortes anzeigen. Contraventionsfälle.

Wornach ſich ein jeder ſo lange zu richten hat bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque ſub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

28.

1778 *Editto del Rè delle due Sicilie toccante il com-*
19 Sept. *mercio & la navigazione in tempo di guerra; del* 19. *Sept.* 1778.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 216.)

Ferdinando per la grazia di dio Re delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc. etc.

Essendo nostro intendimento offervare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adiacenti, quel contegno e que' riguardi, che per consuetudine comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' offervar le solite regole nel partir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si offervino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

ART. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo da' nostri Dominj, se ricusassero di ritornare. Sarà lecito

benſi

28.

Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en date du 19. Sept. 1778.

1778 19 Sept.

(Traduction privée. Il ſe trouve auſſi une traduction, mais peu exacte dans le *Merc. h. & pol.* 1778. T. II. p. 490.)

Ferdinand par la Grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jeruſalem etc. Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, de Plaiſance, de Caſtro etc. etc. Grand Prince hereditaire de Toſcane etc. etc. etc.

Notre intention étant d'obſerver la plus exacte neutralité dans les circonſtances preſentes de l'Europe, nous avons voulu en manifeſtant notre diſpoſition pacifique, donner auſſi quelques regles pour prevenir toute ſorte d'évenement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos états: & tandis qu'en conſequence de cette declaration nous ne doutons pas que les Puiſſances qui ſont en guerre, uſeront envers nos ports, plages & mers adjacentes de cette reteniie & de ces égards qui par la coutume generalement reçue entre toutes les nations ſe pratiquent en de ſemblables cas envers les Puiſſances neutres, en ne commettant aucun acte d'hoſtilité, de violence, ou de ſuperiorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque: en obſervant les regles uſitées lors du depart des ports & plages neutres; & en n'empechant point la libre ſortie & la libre entrée de bâtimens quelconques dans les dits ports & plages neutres: nous voulons auſſi de notre côté, & ordonnons que les ſuivantes inſtructions ſoient obſervées par nos ſujets.

Art. I.

Defendons expreſſement à tous nos ſujets de quelque rang qu'ils ſoient de ſe faire enrôler & de ſervir de manière quelconque ſur les Bâtimens des nations en guerre: & cela ſous peine de priſon, & autres plus graves d'après notre arbitre, lors de leur retour dans nos états: ou de ſequeſtre & de confiſcation de leurs biens, ou d'exil perpetuel

Service chès l'ennemi defendu.

1778 benſi a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra di rinforzare il ſuo equipaggio, purchè non ſia di perſone ſuddite, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e volontariamente vadano a ſervire; ſicchè non poſſano prenderſi con violenza da altri Baſtimenti i Marinari, neppur della ſteſſa loro Nazione.

ART. II.

Proibiamo in tutti i noſtri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corſaro, o da guerra ſotto pena di ducati duemila per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all'accuſatore paleſe, o ſegreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrerſi irremiſſibilmente da' trasgreſſori ad arbitrio del Giudice, ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano intereſſe, o partecipazione. Reſta benſi permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire dâ danni ſofferti i loro proprj Baſtimenti, e comprare ciocchè a queſto effetto ſarà ad eſſi neceſſario.

ART. III.

Proibiamo ai noſtri ſudditi, o a chiunque altro abbia avuto permeſſo da noi d'inalberare la noſtra Real Bandiera (ſotto le pene eſpreſſe di ſopra all' Articolo primo) imbarcare ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e traſportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno compreſe ſotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e ſervizio delle Nazioni in guerra. Sia permeſſo benſi il caricare, e traſportare qualunque altra ſorta di mercanzia, ancorchè foſſe di prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' noſtri porti, o provviſioni da bocca per conto, ed uſo delle Nazioni en guerra.

ART. IV.

Proibiamo ai noſtri ſudditi il prender parte, o intereſſe alcuno direttamente, o indirettamente negli armamen-

petuel de nos états, s'ils refuſeroient de retourner. Toutefois il ſera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne ſoit pas de nos ſujets, mais d'étrangers qui ſe trouvent ſur le paſſage & qui s'engagent volontairement à ſervir; de ſorte qu'ils ne puiſſent point enlever de force les mariniers d'autres navires, juſſe même de leur propre nation. 1778

ART. II.

Armemens defendus.

Defendons dans tous nos états de vendre, de conſtruire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaiſſeau, ſoit armateur, ſoit de guerre, ſous peine de 2000 ducats pour chaque transgreſſion, dont ta moitié ſera aſſignée au Fiſc, & l'autre au dénonciateur public, ou ſecret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irremiſſiblement les transgreſſeurs, d'après l'arbitre du juge, ſelon les circonſtances des cas qui ſurviendront. Lesquelles peines même encourront auſſi tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'interêt. Il reſte cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaiſſeaux endommagés, & d'achêter ce qui leur ſera neceſſaire à cette fin.

ART. III.

Embarquement en faveur de l'ennemi.

Defendons à nos ſujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permiſſion d'arborer notre pavillon royal, (ſous les peines exprimées dans l'article precedent) d'embarquer ſour le nom de Paſſagers, ou ſous quelque autre forme & ſous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le ſervice des nations en guerre. Et de même, d'embarquer & de tranſporter des armes, de la poudre à Canon, & toutes ces munitions qui ſont compriſes ſous le nom de contrebande de guerre, pour le compte & le ſervice des nations belligerantes. Il ſera cependant permis de charger & de tranſporter toute autre ſorte de marchandiſes, quand ce ſeroit même des priſes legitimement faites par ces nations, & conduites dans nos ports, ou des proviſions de bouche, pour le compte & à l'uſage des nations en guerre.

ART. IV.

Participation aux armemens.

Defendons à nos ſujets de prendre part, ou interêt quelconque, ſoit directement ſoit indirectement aux armemens

1778 mamenti di guerra, o di corso delle Nazioni in guerra, ancorchè fossero state fatte fuori de' nostri Dominj, sotto pena di ducati duemila per ogni trasgressione, ed altre a nostro arbitrio. Permettiamo bensì che dalle Nazioni in guerra si possano raccomandare, e fare amministrare, o vendere nei nostri Dominj le prede da esse fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' nostri Porti.

ART. V.

Dichiariamo incorsi nelle pene di sopra minacciate, e di altre più gravi, secondo le circostanze, tutte le persone di qualunque stato, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al disposto nel presente Editto, e vogliamo che la cognizione di simili trasgressioni appartenga privativamente al nostro Supremo Magistrato di Commercio di questa Metropoli per le trasgressioni, che saranno commesse in questa nostra Sicilia Citeriore, e ne' nostri Presidj di Toscana; e per quelle trasgressioni, che saranno commesse nella nostra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privativamente a quel Supremo Magistrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa sempre la partezipazione da darsi a noi per la nostra Segreteria di Stato, ed affari esteri.

E similmente ordiniamo, che i suddetti Tribunali siano privativamente Giudici in tutte le controversie, che potessero insorgere sopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn' altro, che per costumanza communemente ricevuta, e risultante da' Trattati, che sono tralle varie Nazioni d'Europa, potessero insorgere in simili casi colle Potenze neutrali, e delle quali la cognizione spettasse ai nostri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che queste nostre dichiarazioni, ed istruzioni da noi firmate, e sottoscritte dal nostro primo Segretario di Stato sieno pubblicate ne' luoghi soliti e consueti di questa Capitale, e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' nostri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

Marchese della Sambuca.

mens de guerre ou de courſe des nations en guerre, 1778
quand même ils auroient eu lieu hors de nos états, ſous peine de 2000 ducats pour chaque transgreſſion, & autres peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que les nations en guerre puiſſent recommender, faire adminiſtrer ou vendre dans nos états les priſes qu'elles ont faites en tems & lieux permis, & qu'elles ont conduites dans nos ports.

ART. V.

Declarons ſujets aux peines comminées ci-deſſus, & à d'autres plus graves d'après les circonſtances, toutes les perſonnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles ſoient, qui auront contrevenu à la diſpoſition du preſent édit, & voulons que la connoiſſance de ſemblables transgreſſions appartienne privativement à notre ſuprême magiſtrat du commerce de cette Capitale, pour les transgreſſions qui ſeront commiſes dans notre Sicile Citérieure, & dans nos états dei Preſidii *de Toſcane; & quant aux transgreſſions qui ſeront commiſes dans notre Sicile ulterieure, nous voulons que la connoiſſance en appartienne privativement au magiſtrat Suprême du commerce de Palerme, leſquels tribunaux devront decider ſans appel de ces cauſes, après nous en avoir toujours prealablement informé par nôtre Secretairerie d'Etat & des affaires étrangères.* Jugement des contraventions.

Ordonnons de même que les ſusdits tribunaux ſeront privativement juges de toutes les diſputes qui pourroient ſurvenir au ſujet de la qualité des effets & marchandiſes, de la légitimité des priſes, & de toutes autres affaires qui d'après l'uſage generalement reçû & reſultant des traités conclûs entre les diverſes Puiſſances de l'Eûrope, pourroient ſurvenir dans des cas ſemblables avec les Puiſſances neutres, & dont la connoiſſance appartiendroit à nos tribunaux.

Et afin que tout ceci parvienne à la connoiſſance d'un chacun, voulons & ordonnons que ces declarations & inſtruſtions arrêtées par nous, & ſignées par notre premier Secretaire d'état, ſoient publiées dans les lieux uſités & ordinaires de cette Capitale, & dans tous les Ports & places maritimes de nos états.

FERDINAND.

Le Marquis della Sambuca.

29.

1779 *Edito del Papa toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra d. 4. Mars* 1779.

4 Mars.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T.II. p.222.)

Lazzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli della S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santita di noſtro Signore Papa Pio Seſto felicemente regnante Segretario di Stato.

Eſſendo aſſoluta intentione di Sua Santita Pio Papa Seſto noſtro Signore l'oſſervare nelle preſenti circoſtanze di guerra fra le Potenze di Europa, una eſattiſſima Neutralità; Perciò nel manifeſtarci queſta ſua diſpoſizione, ci ha anche commeſſo di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, ſpecialmente ne' ſuoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che poteſſe alterarla, non meno che a preſervare da ogni diſturbo il Commercio nell' accennato Littorale de Pontificio Dominio. E ben perſuaſa la Santita ſua, che le Potenze, che ſono in guerra, e li Baſtimenti tutti della loro Bandiera corriſpondendo a queſta dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, uſeranno nei Porti, Spiagge, e Mari adiacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguardi, che per univerſal coſtume di tutte le Nazioni ſi hanno in caſi ſimili verſo le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la diſtanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Oſtilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto ſopra li Baſtimenti di qualunque Bandiera: Coſi pure che non ſi tratteranno a crociare alle viſta in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingreſſo, e la libera uſcita di qualunque Baſtimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine oſſerveranno nel partire dai medeſimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle regole, che per ſicurezza, e libertà del

29.

Edit du Pape relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en date 4. Mars 1779.

1779 4 Mars.

(*Traduction privée.*)

Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini & Secretaire d'état de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. regnant heureusement.

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les presentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prevenir, particulièrement dans ses ports francs de Civita Vecchia, *& d'*Ancona, *& dans tous les autres Ports, Echelles, Plages & Rades des états du Pape, tout évenement qui pourroit l'alterer, & de même à preserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, & tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en repondant à cette declaration d'égalisation & de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages & mers adjacentes des états du Pape de cette retenüe & de ces égards, qui par la coutume generale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni generalement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de depredation, violence ou superiorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque: de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sûs à vûe, au préjudice du commerce public, pour empecher la libre entrée & la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape. elles observeront toutes ces regles, qu'il est d'usage d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la surèté et*

1779 del Commercio ſono ſolite ad oſſervarſi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In viſta dunque di queſta fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di preſcrivere ai ſuoi Sudditi l'oſſervanza inviolabile delle ſeguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior eſattezza la dichiarata neutralità.

ART. I.

In eſecuzione pertanto del Supremo Oracolo comunicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del noſtro Officio proibiamo eſpreſſamente a tutti li Sudditi, et Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o conditioni eſſi ſiano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corſo, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò poſſa in conto alcuno farſi da loro, nè per ſe, nè per altri, nè indirettamente ſotto pena di ſcudi duemila per ciaſcuna trasgreſſione da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all' accuſatore paleſe, o ſegreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrerſi irremiſſibilmente dai trasgreſſori ad arbitrio del Giudice ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno: e nelle ſteſſe pene s'intenderanno eglino incorſi, ſe prenderanno parte, o intereſſe alcuno diretto, o indiretto nei ſuddetti armamenti, ancorchè eſſi foſſero ſtati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, e favore con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi aveſſero partecipazione, o intereſſe alcuno.

ART. II.

Sarà benſì permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Baſtimenti dai danni ſofferti, ed il comprare ciò, che a queſto effetto ſarà loro neceſſario: coſì anche loro ſarà permeſſo di poter raccomandare, e far amminiſtrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

ART. III.

Proibiamo in oltro a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarſi, e ſervire

pour la liberté du commerce. C'eſt en cette confiance que 1779
Sa Sainteté nous a ordonné de preſcrire à ſes ſujets l'obſervation inviolable des ſuivantes loix, deſtinées entièrement à maintenir la neutralité declarée avec la plus grande exactitude.

Art. I.

Armemens defendus.

C'eſt donc en execution du Decret ſuprême qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, & en vertu de l'autorité de notre charge que nous defendons expreſſement à tous les ſujets & habitans des Etats du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils ſoient, de vendre, de conſtruire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaiſſeau, ſoit armateur ſoit de guerre, tant à voiles qu'à rames aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puiſſe ſe faire par eux de manière quelconque, ſoit par eux mêmes, ſoit par d'autres, ſoit indirectement, ſous peine de 2000 ſcudi pour chaque transgreſſion, dont la moitié ſera aſſignée au fiſc, & l'autre moitié au denonciateur, ſoit public, ſoit ſecret, & en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irremiſſiblement les transgreſſeurs, à l'arbitre du juge, ſuivant les circonſtances des cas qui ſurviendront: & les mêmes peines ſeront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou interêt ſoit directement, ſoit indirectement aux ſusdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant inſtruits de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou interêt.

Art. II.

Raccommodement & vente permis.

Il ſera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles & plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, & d'acheter ce dont ils auront beſoin à cette fin: & de même il leur ſera permis de pouvoir recommander, faire adminiſtrer, ou vendre dans les états du Pape, les priſes qu'ils auront faites en tems & lieu permis, & qu'ils conduiront dans Ses ports.

Art. III.

Enrôlemens.

Defendons en outre à tous les ſujets & habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils ſoient, de ſe faire

1779 ſervire in qualunque maniera ſopra Baſtimenti delle Nazioni in guerra ſotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noſtro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di ſequeſtro, di confiſcazione de' beni, e di eſilio perpetuo, ſe ricuſaſſero di ritornare.

ART. IV.

Proibiamo di più ſotto le medeſime pene a tutti li Sudditi, come ſopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e ſervirſi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Potenze in guerra: e coſi ancora l'imbarcare, e traſportare per conto, e ſervizio delle medeſime Potenze, Armi, Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno compreſe ſotto nome di Contrabbando di guerra.

ART. V.

Per altro ſarà permeſſo lo ſpedire, tranſportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provviſioni da Bocca, e qualunque altra ſorta di Mercanzia, ancorchè foſſe di Prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

ART. VI.

Parimente ſarà lecito ad ogni Baſtimento di Nazione in guerra non ſolo provvederſi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il ſuo Equipaggio, purchè non ſia di perſone Suddite, e domiciliate, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e vadino volontariamente a ſervire, coſi che non gli ſia permeſſo di prendere con violenza da altri Baſtimenti li Marinari neppure della loro ſteſſa Nazione. Quanto però ai Baſtimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farſi nella ſuddetta maniera non potrà eſſere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapreſero il Viaggio verſo li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora ſe mai gli ſteſſi Baſtimenti mercantili nei medeſimi Porti, e Spiagge ſi voleſſero rinforzare di Artiglieria, acquiſtandola da altri Baſti-

faire enrôler, & de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, & autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; & de même de sequestre, de confications des biens & d'exil perpetuel, s'ils refuseroient de retourner. 1779

ART. IV.

Embarquemens de mariniers.

Defendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits & autres, qui auront obtenu la permission d'arborer & de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, & sous pretexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: & de même aussi d'embarquer & de transporter pour le compte & le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre.

ART. V.

Provisions de bouche.

Par contre il sera permis d'expedier, de transporter & de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche & toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient des prises legitimement faites par ces nations & conduites dans les ports de la domination du Pape.

ART. VI.

Renforcement de l'equipage.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, nonseulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, & de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, & échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur equipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets & domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fut-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur equipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'equipage en entreprenant le voyage vers les Ports & plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Ports & plages, voudroient se mu-

nir

1779 Baſtimenti Eſteri ivi eſiſtenti, non potranno partire ſe non dopo acquiſtata idonea cauzione di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque ſi faceſſero contro ciò, che ſi è nel preſente Editto diſpoſto, non meno che la cognizione dell' incorſo nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monſignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monſignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farſene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altreſi, che gli accennati due Governatori ſiano Giudici parimente privativi, nei termini come ſopra, in tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, ſulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controverſie, che in ſimili caſi naſceſſero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune coſtumanza, o in altro qualunque modo ſpettaſſe ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè poſſa da alcuno allegarſene ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il preſente Editto, dopo che ſarà ſtato da Noi firmato, ſia affiſſo nei luoghi ſoliti, e conſueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che baſterà per obbligare ciaſcuno alla di lui eſecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magiſtrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale oſſervanza di eſſo ſotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a ſuo arbitrio. Dato dal Palazzo Apoſtolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

nir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution ſuffiſante, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront. 1779

ART. VII.

Juriſdiction.

Ordonnons que la connoiſſance de toutes les contraventions qui ſe commettroient par qui que ce ſoit contre ce qui eſt diſpoſé dans le preſent édit, & de même la connoiſſance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer mediterranée à M. le gouverneur de civita Vecchia, & dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, leſquels en jugeront ſans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secretairerie d'Etat.

ART. VIII.

Diſputes avec les nations étrangères.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs feront de même privativement juges, dans les limites ci-deſſus, de toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir ſur la qualité des effets & des marchandiſes chargées, ſur la legitimité des priſes, comme auſſi de toutes les autres diſputes, qui dans de ſemblables cas ſurviendroient avec les Puiſſances neutres, dont d'après l'uſage commun ou de quelque autre manière la connoiſſance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape.

ART. IX.

Publication.

Et afin que le tout parvienne à la connoiſſance du public, & que perſonne ne puiſſe alleguer ſon ignorance, voulons & ordonnons, que le preſent édit, après avoir été ſigné de nous, ſoit affiché dans les lieux uſités & ordinaires de Rome, & dans tous les ports & endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui ſuffira pour obliger chacun à l'executer; chargeant ainſi les Gouverneurs, les juges, les magiſtrats & tous les officiers des fortereſſes & des Ports du Pape, de veiller ſoigneuſement à ſon exacte obſervation, ſous peine de l'indignation de Sa Sainteté & autre peine à ſon arbitre. Donné dans le palais Apoſtolique du Vatican le 4. Mars 1779.

LAZZARRO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

30.

1779 Mars. *Ordonnances de Sa Majeſté le Roi de Suède relativement au commerce & à la navigation neutre; en date du mois de Mars* 1779.

(*Nouvelles extraordinaires* 1779 n. 32 ſuppl.)

Nous Guſtave etc. Comme, depuis le commencement des hoſtilités ſurvenües entre les Couronnes de France & d'Angleterre, nous nous ſommes propoſé, par inclination pour la paix & la tranquillité & par ſollicitude pour le Commerce & la navigation de Nos fidèles ſujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, & pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous ſommes réſolus en conſequence à obſerver à l'avenir une Neutralité exacte, auſſi longtems que nous aurons l'eſpoir, que notre Pavillon puiſſe jouir du reſpect qui lui eſt dû, ainſi que le commerce & la Navigation de nos fidèles Sujets de la ſûreté qui leur appartient.

En conſéquence nous voulons, que tous nos fidèles ſujets, qui font quelque Commerce avec les Pays étrangers ſitués hors de la Baltique, ſoient avertis, comme auſſi nous leur interdiſons, de prendre part, de quelque façon que ce ſoit, aux troubles actuels, ſoit en armant ou équipant des Vaiſſeaux de guerre ou Bâtimens munis de Commiſſion pour le compte d'aucune des Puiſſances belligerantes, ſoit en portant des Proviſions de Contrebande, ſous Pavillon Suèdois, à aucun des Pays ou Etats des Puiſſances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui ſubſiſtent entre nous & le Roi, ainſi que la Couronne de France, comme auſſi entre nous & le Roi, ainſi que la Couronne d'Angleterre. Il eſt permis à nos fidèles ſujets de pourſuivre tout autre Commerce & Navigation librement & ſans empêchement, de la manière que le leur aſſurent les Traités

Traités & le Droit des Gens en general. Et, attendu 1779
que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques, que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos Sujets, nous voulons auſſi les avertir, de ſe munir de toutes les lettres & paſſeports néceſſaires pour prouver tant l'endroit, auquel les vaiſſeaux appartiennent, que ce qui eſt d'ailleurs d'uſage de la part des armateurs. Leur faiſons pareillement défenſes ſerieuſes par la Preſente d'avoir ſur leurs Navires aucuns Connoiſſemens ou autres Papiers de mer doubles; beaucoup moins leur ſera-t-il permis d'en jetter aucuns à la mer, d'où il pourroit naitre contre eux de juſtes ſoupçons; le tout à fin qu'ils puiſſent jouir de notre protection & reclamer l'appui de nos Miniſtres, Agens, ou Conſuls dans les Pays étrangers: ce à quoi tous & chacun de ceux qui y ont intérêt doivent ſe conformer etc.

31.

1779 3 May. *Placard de LL. HH. PP. Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas portant defenſe d'armer en courſe; en date du 3. May 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 39.)

Les Etats-Generaux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Preſentes verront et entendront, Salut: Comme il a été porté à notre connoiſſance, que, non obſtant nos precedents Placards des 27. Juillet 1627 & 26. Avril 1653 portant defenſe aux Habitants de ce Pays de demander & prendre des Commiſſions en Guerre d'autres Puiſſances, les fidèles Sujets de cette République ſont neanmoins devenus ſuſpects à quelques Puiſſances belligerantes, de nuire à la Navigation & au Commerce de ces Puiſſances, avec les quelles nous ſommes & deſirons reſter en bonne amitié, & de les incommoder en équipant & mettant en mer des Bâtimens armés ſous le Pavillon de Puiſſances belligerantes; conduite, qui ſeroit contraire au Droit des Gens, ainſi qu'aux devoirs de ſujets d'une Puiſſance neutre & à nos intentions ſincères, & tendroit au grand préjudice, au blâme & au deshonneur de la Republique: *à ces cauſes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre déliberation, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par la Preſente: Qu'il ne ſera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaiſſeaux, ſoit des Ports de cette Republique, ſoit d'autres Pays, en vertu de Commiſſions accordées par des Rois, Republiques, Princes, ou autres Puiſſances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaiſſeaux naviguant comme Corſaires en vertu de telles Commiſſions, d'en partager aucunement les gains

gains ou les pertes, ou étant fortis avec düe Commiſſion de M. le Prince d'Orange & Naſſau, en qualité d'Amiral-General des Pays-Bas-Unis, de prendre en outre une Commiſſion étrangère, de quelque manière que ce ſoit, ſans en avoir eu notre permiſſion préalable; à peine envers les Contraventeurs d'être punis ſuivant l'exigence des cas, même en leur Corps & Biens, ſuivant la teneur de nos Placards précédents, & d'être tenus de plus de reparer tout le dommage qu'ils auroient cauſé etc. 1779

32.

1779 1 Juill. *Editto della Republica di Gênova toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra del* 1. *Juill.* 1779.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica di Genova.

In seguito della più esatta Neutralità, che nelle presenti circostanze di Guerra fra le Potenze di Europa si vuole da noi osservare, e ad oggetto che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del nostro Stato, ordiniamo quanto in appresso.

ART. I.

Che non possa usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Nostro Dominio nella distanza, che potrebbe circonscriversi da un tiro di Cannone, e in consequenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione godere quivi una piena sicurezza; e nei casi, che da qualche Vascello, Imbarcazione, o Bastimento venisse fatto sotto il tiro del Cannone qualche attentato, ostilità, o violenza, si dovrà dai posti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o sia in qualche distanza dal Bastimento, o Bastimenti, che commettessero attentato, ostilità, o violenza, e non desistendo, dovrà praticarsi la forza del Cannone, e del Moschetto per impedirla, e ripararla. Nei casi però che il primo tiro, o sia segnale con palla a volo non potesse eseguirsi senza rischio di offendere altri Bastimenti, si farà allora il detto segnale con sbarro di Cannone senza balla, e lo stesso si praticherà, quando fosse luogo a valersi non di Cannone, ma di Fucile, ed in tutto, e per tutto, come resta

32.

Edit de la republique de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. Juillet 1779.

1779
1 Juil.

(*Traduction privée*)

Le Doge, les Governeurs et Procureurs de la république de Gênes.

En consequence de la neutralité la plus exacte que nous avons resolu d'observer dans les presentes circonstances de Guerre entre les Puissances de l'Europe, et afin que le commerce de notre état ne soit interrompu par quelque evenement, nous ordonnons ce qui suit.

Art. I.

Places exemtées d'hostilités.

Il ne pourra se commettre aucune hostilité entre les Puissances belligerantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la distance qui se trouve sous la portée du Canon, et en consequence il sera defendu dans l'espace susdite d'exercer toute sorte de depredations, de poursuite, de sommation, de visitation et generalement tout acte de violence et de superiorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière sûreté; et dans les cas ou il seroit commis quelque attentat, hostilité ou violence sous la portée du canon, par quelque vaisseau, navire ou bâtiment, on viendra au secours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque distance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hostilité ou violence, et s'ils ne s'en desistent point, on employera la force du canon et des fusils pour l'empecher et procurer reparation. En cas cependant que le premier coup ou semonce ne pourra avoir lieu sans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit signal se fera d'un coup de canon sans bale, et la même chose se pratiquera quand il y aura lieu de se servir non du Canon mais du fusil, et en tout et par

1779 reſta già ordinato da' precedenti noſtri Decreti de' 30. Aprile 1756.

ART. II.

Non eſſendo permeſſo a' Baſtimenti di Nazione in guerra ſortire dai Porti neutrali, quando ſieno partiti prima Baſtimenti di Bandiera nemica, ſino a che paſſate non ſieno le ore 24. ſi dovrà perciò invigilare efattamente alla perfetta oſſervanza di queſto metodo; e quando partirà dai Porti alcun Baſtimento mercantile di Bandiera belligerante, non ſarà permeſſo ai Baſtimenti armati in guerra, o Corſari dell' altra Potenza di poter ſortire, ſe non paſſate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caſo che il Baſtimento di guerra, o Corſaro ardiſſe di ſortire, prima dovrà farſegli ſumata con ſbarro di Cannone ſenza palla, e perſiſtendo, obbligarlo colla forza del Cannone medeſimo a fermarſi in Porto per detto ſpazio di ore. È deve ſervire d'inſtruzione, e regola, che quando qualunque ſiaſi Baſtimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo ſta nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarſi.

ART. III.

Non ſarà permeſſo ai Baſtimenti di Nazione in guerra trattenerſi a crociare alle viſte in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uſcita dai Porti, o la libera direzione ai medeſimi; e molto meno potranno rifugiarſi nei Porti, e Scali, o metterſi in aguato per andare incontro a' Baſtimenti, che vengono, o inſeguire quelli, che partono.

ART. IV.

Qualſivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi ſiano ſegni al Fanale, e ſiano in viſta Baſtimenti, per i quali non è ſolito metterſi ſegno. E ſe i legni di Nazione in guerra ſaranno già poſti alla vela, e compariſcano ſegni al Fanale, o Baſtimenti in viſta, prima che i medeſimi oltrepaſſino la portata del tiro del Cannone, ſaranno richiamati col Cannone medeſimo, prima con ſbarro ſenza palla, e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che ſieno tali Baſtimenti entro la portata di detto tiro, ſe compariranno in viſta de' baſtimenti, o ſaranno poſti ſegni al Fanale,

non

tout comme il eſt deja ordonné par nos precedens decréts du 30. Avril 1756. 1779

ART. II.

Depart après les 24 heures.

Comme il n'eſt point permis aux bâtimens des nations en guerre de ſortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en ſont partis, avant que les 24 heures ſoient écoulées on veillera exactement à l'obſervation rigoureuſe de cette regle, et quand quelque navire marchand ſous pavillon d'une puiſſance belligerante ſortira des ports, il ne ſera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corſaires des autres Puiſſances, de pouvoir ſortir, ſi ce n'eſt après 24 heures depuis le depart de l'autre. Et en cas que le vaiſſeau de guerre ou Corſaire oſeroit ſortir, on tirera d'abord un coup de Canon ſans bâle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant la dite eſpace de tems. Et il ſervira d'avis et de regle que ſi un navire d'une nation belligerante aura jetté l'ancre, il dependra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre.

ART. III.

Defenſe de gueter l'ennemi.

Il ne ſera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir ſûs à vue, au prejudice du commerce public et pour empecher d'autres de ſortir du port ou de ſuivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils ſe refugier dans les ports et échelles, ou ſe mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour pourſuivre ceux qui partent.

ART. IV.

Effet des ſignaux au fanal

Aucun vaiſſeau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des ſignaux au Fanal, ou qu'il ſe preſente à vue des bâtimens pour leſquels il n'eſt pas d'uſage de mettre des ſignaux. Et ſi les vaiſſeaux de Puiſſances belligerantes auront deja mis à la voile et qu'il paroiſſent des ſignaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers ayent paſſé la portée du Canon, ils ſeront rappellés par le Canon même, d'abord par un coup ſans bâle, puis chargé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'ancre. Et ſi venant de la mer de tels bâtimens ſeront entrés ſous la portée du canon, et

1779 non potranno voltare il bordo contro i medeſimi, ma dovranno venire ad ancorarſi, ſenza moleſtare i Baſtimenti che vengono.

ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Baſtimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e ſimili, purchè quelli di Nazione in guerra non ſieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non ſi ſtacchino per andare in corſo, o inſeguire altri Baſtimenti.

ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Baſtimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente reſtare impedito il partire a' Baſtimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio, del Commercio: perciò ſi permetterà la partenza dei medeſimi, anche nei tempi di ſopra vietati, purchè i Capitani dei Baſtimenti da guerra, ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non moleſtare i Baſtimenti come ſopra, e quelli, che foſſero alle viſte, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera ſiano, ed i Capitani o Padroni di Baſtimenti mercantili, o Corſari diano idonea mallevadoria per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette, in ſodisfazione del Preſtantiſſ. Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, o ſuo Deputato riſpetto al preſente Porto, e per quelli del Noſtro Dominio a giudicio dei reſpettivi pubblici Rappreſentanti.

ART. VII.

Vietiamo aſſolutamente tanto a' noſtri ſudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di paſſaggio, nella preſente Città, e Dominio tutto, l'armare in corſo, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del noſtro Stato, Navi, Vaſcelli, e qualunque altra ſorta di Baſtimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò poſſa farſi nè per ſe, nè per altri, direttamente, o indirettamente; ſiccome non vogliamo,

che

qu'il paroitront à vue des bâtimens, ou qu'il ſera mis des ſignaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais ſeront obligés de venir jetter l'ancre ſans moleſter les bâtimens qui arrivent. 1779

ART. V.

Exceptions aux art. II. IV.

Les reglemens pour le depart dont il eſt parlé dans l'article II et IV. n'aurant pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit equipage, comme Lâtes, Felouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne ſoient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en courſe ou pourſuivre d'autres Bâtimens.

ART. VI.

Autres exceptions.

Et comme s'il arrive frequemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems defendu, pourvu que les Capitaines des vaiſſeaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Eſcadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point moleſter les bâtimens ſusdits et ceux qui ſe trouveroient à vue, ou qui ſeroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils ſoient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corſaires donneront caution ſuffiſante pour l'obſervation des conditions ſusdites, à la ſatisfaction du très excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer, ou de ſon deputé pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des repreſentans publics reſpectifs.

ART. VII.

Armemens en courſe.

Defendons abſolument, tant à nos ſujets, qu'à tout autre domicilié ou ſejournant, ne ſuſſe qu'à ſon paſſage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en courſe et en guerre, dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaiſſeaux, navires et toute autre ſorte de Bâtimens, tant à voiles quarées que latines, à voiles ou a rames ſans exception, ne voulant pas que cela puiſſe avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme auſſi nous ne voulons par que quelqu'un de nos ſujets, ou de ceux qui

1779 che ſi poſſa prendere da' detti noſtri ſudditi, abitanti, o commoranti, come ſopra, alcun intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corſo, ſebbene foſſero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di ſcudi tremila argento per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per una metà al Fiſco, e per l'altra parte all' accuſatore paleſe, o ſegreto che foſſe, e da eſigerſi irremiſſibilmente dal preſtantiſſimo noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle noſtre Leggi preſcritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o intereſſe.

ART. VIII.

Sotto queſta proibizione, e divieto dichiariamo non eſſere compreſa la raccomandazione, ed amministrazione dei Corſari, o delle prede, quale reſterà ſempre libera a chiunque, nel modo ſteſſo, che è ſtato praticato per il paſſato.

ART. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettuiamo que' Baſtimenti, quali ſi fabbricaſſero o compraſſero nei noſtri Porti, per farli navigare in mercanzie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di mercanzie, e ſia preſtata idonea ſicurtà, e mallevadoria, a giudicio del già detto noſtro Magiſtrato, di non predare, o moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè ſia al Porto, ove le mercanzie ſono deſtinate.

ART. X.

Vogliamo altreſi, che ſia lecito nei noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in mercanzia, come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi foſſero condotte.

ART. XI.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Genoveſato, purchè non ſi tratti di ſudditi, o Abitanti, e non poſſano

ſont domiciliés ou ſejournent chés nous, comme il eſt dit ci-deſſus, puiſſe prendre quelque interêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de courſe, quand même ces armemens ſeroient fait hors de l'état, ſous peine de 3000 ſcudi d'argent pour chaque transgreſſion, dont une moitié ſera aſſignée au fiſc et l'autre moitié au denonciateur public ou ſecret, et qui ſera exigée irremiſſiblement de notre très-excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer, outre toutes les autres peines preſcrites par nos loix, et toutes ces peines ſeront auſſi encourrues par ceux qui preteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'interêt. 1779

ART. VIII.

Recommendation. *Declarons que ſous cette defenſe n'eſt pas compriſe la recommendation et l'adminiſtration des armateurs ou des priſes, la quelle reſtera toujours libre à chacun, ſur le même pied ſur le quel elle a été pratiquée juſqu'ici.*

ART. IX.

Exception à l'art. 7. *De la defenſe dont il eſt parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui ſeroient conſtruits ou achetés dans nos Ports pour les faire ſervir au commerce ſous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment ſoit chargé de marchandiſes en partant, et qu'il ſoit fait ſureté et caution ſuffiſante d'après le jugement de notre ſusdit magiſtrat, de ne piller ou moleſter perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, et juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées.*

ART. X.

Priſes. *Voulons en outre, qu'il ſoit permis dans nos ports d'equipper et d'expedier pour le commerce comme ci-deſſus, même ſous pavillon d'une Puiſſance belligerante, les priſes qui y auront été conduites.*

ART. XI.

Renforcement d'equipage. *Il ſera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer ſon equipage dans les Ports Génois pourvu que ce ne ſoit pas de ſujets ou d'habitans, et qu'on ne puiſſe*

1779 poſſano prenderſi con violenza i marinari, anche da altri Baſtimenti dell' iſteſſa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo ſia di perſone, che vadano a ſervire volontariamente.

ART. XII.

Le Navi, e Baſtimenti tutti mercantili non potranno rinforzarſi di Artiglieria, ſe non ſotto idonea ſicurtà di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come ſopra abbiamo ordinato.

ART. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente Coſtituzione, e di quelli, che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo, che la cognizione di ſimili nullità appartenga all' anzidetto noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

ART. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato preſtantiſſimo Magiſtrato de' Conſervatori del mare ſia giudice nel modo, e forma, che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli effetti, e mercanzie caricate ſu' Baſtimenti di Bandiera Genoveſe, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

ART. XV.

E perchè tutto il diſpoſto nel preſente Editto, e Coſtituzione prima d'ora da noi ſtabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non poſſa allegarſene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farſi nei luoghi ſoliti, e conſueti della preſente Città: comandando a tutti i noſtri Governatori, Giusdicenti, Commiſſarj, ed Uſiziali, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del noſtro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima.

In fede di che ſarà firmata dall' infraſcritto noſtro M. Segretario di Stato.

Dato dal noſtro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

PAOLO AGOSTINO.

puiſſe prendre de force les matelots, même d'autres bâtimens de la même nation, mais que le recruement et le renforcement conſiſte de perſonnes qui s'engagent volontairement à ſervir. 1779

ART. XII.

Navires armés.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas ſe munir d'Artillerie, ſi ce n'eſt moyennant une caution ſuffiſante de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprennent, comme il eſt ordonné ci-deſſus.

ART. XIII.

Juriſdiction.

Declarons nulles, illegitimes, et de nulle valeur toutes les priſes, qui ſeroient faites contre la teneur de la preſente Conſtitution, et par ceux qui y auroient contrevenus, et voulons que la connoiſſance de telles nullités appartienne à notre ſusdit Magiſtrat des Conſervateurs de mer, qui decidera ſans appel de ces cauſes, après nous en avoir prealablement informé.

ART. XIV.

Diſputes avec les étrangers.

Nous ordonnons de même que le dit très excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer ſoit juge dans la manière et forme ci-deſſus exprimée de toutes les diſputes, qui pourroient ſurvenir touchant les effets et marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous pavillon Génois, qui ſeroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la republique.

ART. XV.

Publication.

Et afin que tout ce qui eſt diſpoſé dans le preſent édit, et dans la Conſtitution arrêtée et decretée premierement par nous, parvienne à la connoiſſance de chacun, et que perſonne ne puiſſe alleguer ſon ignorance, nous avons ordoné que la publication en ſoit faite dans les lieux uſités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commiſſaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuſe obſervation d'icelle.

En foi de ſoi elle ſera ſignée de notre Secretaire d'Etat ci-deſſous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

PAOLO AGOSTINO.

33.

1779 9 Sept. *Edito della republica di Venezia toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 9. Sept. 1779.*

(LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 239.)

Il Sereniſſime Principe di Venezia fa ſapere:

Che volendo la Repubblica nella preſente guerra marittima oſſervare la più eſatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e deſiderando di dare del pari a ciaſcheduna di eſſe tutti i più viſibili ſegni della ſua conſiderazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e ſcontentamento capace di adombrare in menoma parte queſte ſue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo ſteſſo per eſſenziale offizio di Principe conſervare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a propoſito d'inſtituire, e pubblicare a comune iſtruzione le provvidenze ſeguenti.

ART. I.

Reſta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſotto le Inſegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò ſotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreſſo nello Stato, e di eſilio perpetuo, e confiſcazione dei beni, ſe ricuſaſſe di ritornar nel Paeſe.

ART. II.

Reſta vietato eſpreſſamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di Paſſaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corſo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vaſcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da Vela, o da Remo per ſervigio delle Nazioni Belligeranti ſotto la pena

33.

Edit de la republique de Veniſe concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 9. Sept. 1779.

1779 9 Sept.

(*Traduction privée.*)

Le ſereniſſime Doge de Veniſe fait ſavoir,

Que la republique voulant obſerver durant la preſente guerre maritime la neutralité la plus exacte & impartiale entre les Puiſſances belligerantes, & deſirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de ſa conſideration & de l'amitié qui ſont compatibles avec la Neutralité impartiale, & de prevenir toute ambiguité & tout mecontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute ſur ces intentions pacifiques & amicales; & devant en même tems par le devoir eſſentiel de Souverain conſerver inviolablement la liberté, l'indemnité & le commerce de ſes propres ports, rades, plages & dominations, juge a propos d'etablir & de publier les ſuivants reglemens pour ſervir d'inſtruction generale.

Art. I.

Defenſe de ſervir l'ennemi.

Il eſt defendu à tout ſujet ou domicilié dans les états de la republique de ſe faire enroller & de ſervir en quelque grade ou qualité que ce ſoit, ſous les drapeaux des Puiſſances belligerantes, & cela ſous peine de priſon arbitraire à ſon retour dans l'état, & d'exil perpetuel & de confiſcation des biens, s'il refuſeroit de retourner dans le pays.

Art. II.

D'armer de courſe.

Il eſt defendu expreſſement tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui ſejournent à leur paſſage dans les états de la republique, de vendre, conſtruire ou armer en courſe ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaiſſeaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, ſoit à voiles ſoit à rames pour le ſervice des Puiſſances belligerantes ſous

1779 pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgreſſione, diviſibile con eguaglianza fra l'accuſatore paleſe, o ſegreto che ſia, ed il Pubblico Fiſco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello ſteſſo delitto dichiariamo Reo, ed aſſoggettiamo alle ſteſſe pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nei Paeſe, che con ſcienza della coſa, direttamente, o indirettamente s'intrometteſſe, daſſe opera a tali armamenti, li procuraſſe, o vi cooperaſſe, quantunque non vi aveſſe perſonale pecuniario intereſſe.

ART. IV.

Sotto le pene medeſime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere intereſſe in Armamenti da guerra, o da corſo per ſervigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè queſti Armamenti foſſero eſeguiti fuori del Noſtro Dominio.

ART. V.

Sotto le ſteſſe pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporſi ad ammaſſare Soldati, o Marinari per il ſervigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Noſtra Bandiera il caricarli, o traſportarli ſotto qualunque preteſto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Noſtra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di paſſaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paeſi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e ſomminiſtrarle a tali Baſtimenti eſiſtenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coſte dei Noſtri Dominj.

ART. VII.

Per tutti queſti fatti ſarà ſempre tenuto aperto Proceſſo d'Inquiſizione, ammeſſe Denunzie ſecrete, tenuti occulti gli Accuſatori, premiata immediatamente la provata verità delle accuſe con la metà della menzionata pena

ſous une peine pecuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgreſſion, la quelle ſomme ſera diviſée également entre le denonciateur, ſoit public ſoit caché, & entre le fiſc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous declarons tel un ſemblable delit. 1779

ART. III.

D'y coopérer.

Declarons coupable du même delit & aſſujettiſſons aux mêmes peines tous ſujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoiſſance de cauſe s'employent, pretent ſecours à de tels armemens, les avancent, ou y cooperent, ſoit directement ſoit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'interêt pecunier.

ART. IV.

De s'y intereſſer.

Defendons également ſous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'intereſſer aux armemens de guerre ou de courſe pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination.

ART. V.

De lever des ſoldats etc.

Defendons ſous les mêmes peines à tout ſujet, domicilié, ou même ſejournant ſeulement dans cet état, de s'employer à lever des ſoldats, ou mariniers pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, & à tout navigateur ſous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les tranſporter ſous quelque pretexte ou denomination que ce ſoit.

ART. VI.

De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

Defendons également à tout navigateur ſous notre pavillon ou à tout autre ſujet ou domicilié ou habitant paſſager de charger des armes & des munitions ſervant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligerants, ou de les vendre & fournir à de tels navires qui ſe trouveroient dans les ports, rades, plages & ſur les côtes de notre domination.

ART. VII.

Jugement des contraventions.

Pour toutes ces contraventions le procès inquiſitoire ſera toujours ouvert, les denonciations ſecrètes ſeront admiſes, les denonciateurs reſteront cachés, la verité de l'accuſation prouvée ſera immediatement recompenſée de la

1779 pena pecuniaria irremiſſibilmente levata al Reo; il quale in oltre ſarà ſogetto a quelle graviſſime pene afflittive, o anche capitali, che ſi trovaſſero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

ART. VIII.

Premeſſe queſte Provvidenze, dimoſtranti la ferma noſtra Volontà di contenere qualunque ſpecie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed eſatta Neutralità, ci tenghiamo certiſſimi, che con eguale equità vi corriſponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vaſcelli di Commercio, di Guerra, e di corſo di eſercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il coſtume univerſale delle Nazioni attribuiſce alle Potenze Neutrali; cioè aſtenendoſi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o ſopra qualunque Bandiera nei Porti. Rade, Spiagge, e Mari adiacenti al Noſtro Dominio; conformandoſi alle regole univerſalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uſcita, ed Ingreſſo dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficoltando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandoſi alle regole, e diſcipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porci.

ART. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio, ed in tutt'i Mari ad eſſi adiacenti, limitati, almeno allo ſpazio circoſcritto dalla portata d'un groſſo Cannone di Batteria, eſſere eſercitata alcuna oſtilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, infeczione, chiamata all' obbedienza, viſita, o altro qualunque eſercizio, di ſuperiorità ſopra Imbarcazioni di qualſivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena ſicurezza, e tranquillità.

ART. X.

Reſta vietato a' Baſtimenti di Nazione in guerra il trattenerſi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla viſta dei Porti, e Rade, o all' ingreſſo, ed uſcita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o inter-

moitié de la susdite peine pecuniaire, à lever irremissiblement sur le coupable; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou même capitales, qui se trouveront proportionnées à la grieveté des delits, que nous avons declaré pour crimes d'état. 1779

ART. VIII.

Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale & la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les puissances belligerantes y repondront par une égale equité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre & de course, d'user de ce menagement & de cette moderation, que le droit universel & l'usage general des nations accorde aux puissances Neutres; c'est à dire en s'abstenant de voies de fait, de force & d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages & mers adjacentes à notre domination; en se conformant aux regles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie & pour l'entrée des ports, en n'empechant, n'interrompant & ne difficultant pas le commerce public & la navigation vers les ports, rades & plages de la domination neutre, & en se conformant aux regles & disciplines de santé, de Police & de bon ordre des ports.

Devoirs des belligerantes.

ART. IX.

En consequence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades & Plages de notre domination & dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de superiorité sur les navires de genre & de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine sureté & tranquillité dans l'enceinte neutre.

Confins neutres exemts d'hostilités.

ART. X.

Il est defendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arreter pour croiser, soit dans la susdite enceinte, soit à la vue des Ports & Rades, ou à l'entrée & à la sortie des golfes, detroits & canaux qui y conduisent, au prejudice du commerce public, & pour empecher ou interrompre

Etendu de ce principe.

1779 interruzione dell' ingreſſo, ed uſcita dai Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio; molto meno eſſendo a tali Baſtimenti di Nazioni in guerra conceſſo di rifugiarſi nei Porti deſerti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenervili in aguato, ed inſeguire, e cogliere i Baſtimenti, che vengono, e vanno dai Noſtri Porti.

ART. XI.

Non eſſendo ai Baſtimenti di Nazione in guerra dal coſtume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permeſſo il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti noſtri sì di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza la mano all' eſatto adempimento di queſte regole, oſſervando, che la ſcelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga ſempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da queſta Rubrica reſtano ſoltanto accettuate le Flotte, Squadre, o Vaſcelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per ſempre parola di onore ai noſtri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappreſentanti di non moleſtare qualſivoglia Baſtimento, o ad eſſi nemico, o neutrale, che ſia, dentro le 24. ore dopo la partenza, o qualunque altro Baſtimento foſſe ſtato mercato con ſegnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Veſcello di guerra ancorato, o mentre eſiſteſſe eſſo pur anche nel precitato confine della neutralità.

ART. XII.

Egualmente ſenza la previa citata parola di onore, quando una noſtra Fortezza, o Fanale, abbia eſpoſto ſegnale di Baſtimento, che ſi avvicina al Porto, non dovrà ſalpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante foſſe ancorata nel Porto, o eſiſteſſe ancora nel nominato confine della neutralità, ma ſarà anzi richiamata ad ancorare.

ART. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle ſteſſe Nazioni belligeranti, ſi dichiara che ſaranno pure diſpenſati

l'entrée ou la sortie des Ports, Rades & Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports deserts, Golfes, Echelles, Cales, & devant les pointes & caps à portée des ports & Rades pour se tenir au guèt, & pour poursuivre & prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent. 1779

Art. XI.

Depart après 24 heures.

Comme d'après l'usage le plus general & le plus uniformement introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le depart d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commendans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accomplissement de ces regles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier a jetté l'ancre.

De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres & vaisseaux de guerre des Puissances belligerantes qui pourront partir à leur gré, pourvû que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Proveditеurs generaux ou aux representans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur depart, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la fortereſſe, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.

Art. XII.

A la vue de vaisseaux qui arrivent.

De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos fortereſſe ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligerant étant à l'ancre au Port, ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter; mais il sera au contraire rappellé à jetter l'ancre.

Art. XIII.

Exceptions.

Pour faciliter enſuite le commerce des puissances belligerantes même il est declaré, que tous les corsaires

1779 ſati dalla diſciplina delle 24. ore tutti i Corſari, o Baſtimenti privati delle Nazioni belligeranti, che ſi contenteranno di raſſegnare ai noſtri Provveditori Generali, o pubblici Rappreſentanti idonea, e ſodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vaſcelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate diſcipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Baſtimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè ſiano diſarmati, naviganti in puro commercio, e viſibilmente fuori di ſtato di guerra.

ART. XV.

Reſta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammaſſare nei noſtri Porti gente per forza anche tratta da altri Baſtimenti della ſteſſa nazione, concedendoſi benſi. che poſſano provvederſi di qualche huomo ad eſſi neceſſario, purchè ſia volontario, e ſpontaneo, e non mai ſuddito, o domiciliato nello Stato noſtro, ma ſtraniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del noſtro Dominio rinforzarſi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi ſono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vaſcello ſtraniero; ſe non nel caſo, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappreſentante idonea, e ſoddisfattoria pieggeria effettiva, che in tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale ſono indirizzate, non moleſteranno chi ſi ſia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far conſtruire, ed acquiſtare legni per Commercio nei noſtri Porti, Rade, e Dominj, ſe non nel caſo, che quel tale Baſtimento carichi effettivamente in Mercanzia nel noſtro Porto, che l'Equipaggio ſia formato di Gente di ſua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

ou bâtimens particuliers des nations belligerantes qui se preteront à faire à nos Proveditеurs Generaux ou repreſentans publics bonne & ſatisfaiſante caution reelle de remplir ponctuellement toutes les conditions ſusdites, preſcrites aux vaiſſeaux de guerre, ſeront diſpenſés de la norme des 24 heures. 1779

ART. XIV.

Exceptons en outre des dites regles pour le depart des Ports & Rades tous les petis bâtimens, comme, Tartanelles. Trabaccoli, Lùtes, Felouques, vaiſſeaux à rames, qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils ſoient viſiblement hors de l'état de guerre. Exceptions.

ART. XV.

Il eſt defendu à tout navire belligerant de ramaſſer de force des matelôts dans nos Ports, fuſſe même des bâtimens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puiſſent ſe pourvoir de quelque homme dont ils auroient beſoin pourvu qu'il s'engage volontairement & de ſon chef, & qu'il ne ſoit ni ſujet ni domicilié de notre état, mais étranger, volontaire, & de rencontre. Levée forcée de matelots.

ART. XVI.

Les navires marchands des Puiſſances belligerantes ne pourront renforcer leur equipage dans les Ports & rades de notre domination, au delà du nombre, du quel ils ont été pourvus, ou ſe munir d'artillerie même achetée de quelque vaiſſeau étranger, à moins d'avoir prêté au repreſentant public bonne & ſuffiſante caution reelle, qu'ils ne moleſteront perſonne ſur leur voyage jusqu'à l'arrivée dans le port pour lequel ils ſont deſtinés. Recrûtement de l'équipage.

ART. XVII.

De même les Puiſſances belligerantes ne pourront conſtruire & acquerir des navires marchands dans nos Ports, Rades, & Domaines, à moins que de tels bâtimens ne ſoient effectivement chargés de marchandiſes dans nos Ports, que l'équipage ſoit compoſé de gens de leur nation & volontaires, ou d'autres étrangers non domiciliés de l'état, & qu'ils prêtent la ſusdite caution. Achât & conſtruction de vaiſſeaux.

1779

ART. XVIII.

Le Preſe da qualunque Vaſcello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei noſtri Porti vi ſaranno ricevute, ſalve prima ſempre però le naturali diſcipline di Amminiſtrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno eſſere eſpurgati, depoſitati, venduti, procurati, amminiſtrati, acquiſtati da chi ſi ſia in tutto il noſtro Dominio, ſuppoſta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremtoria ſentenza, e dichiarazione di buona preda.

ART. XIX.

Tali preſe legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice eſſere, anche con la ſua propria Bandiera, nei noſtri Porti, equipaggiate, e ſpedite in mercanzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente ſi oſſervino tutte le condizioni di ſopra ſpiegate.

ART. XX.

I Baſtimenti di guerra, di commercio, e di corſo delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indiſtinta ed amica eguaglianza, ſalve le ſole eccezioni ſoltanto e condizioni ſopra menzionate, tutti i ſoccorſi di qualunque natura, a piacere, che le circoſtanze dei Luoghi potranno loro ſomminiſtrare nei noſtri Porti.

Reſta per altro eſpreſſamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio noſtro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque perſona, o perſone voleſſero ſotto tale titolo, e qualità ſbarcare o depoſitare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo deſiderarſi gl'individui di qualunque Nazione, toſto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi ſpetta nulle, illegale, e di niun valore le Preſe qualunque fatte contro le diſpoſizioni di queſta Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Noſtri Generali, Capi di Provincia, quali dovranno decidere

ART. XVIII. 1779

Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligerant, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf les reglemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, deposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence peremptoire & la declaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux competens. Prises.

ART. XIX.

De telles prises declarées legitimes pourront de même être equipées & expediées pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, & même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'equipement, du chargement des marchandises & de la caution toutes les conditions detaillées plus haut soient, fidelement observées. Leur equipement.

ART. XX.

Les bâtimens de guerre, de commerce, & de course des nations belligerantes jouiront en outre avec une égalité indistincte & amicale, sauf seulement les exceptions & conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports. Secours.

Il est par contre expressement defendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligerantes voudroient debarquer ou deposer; les individus de chaque nation devant se considerer comme libres de leur nature & dependans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.

ART. XXI.

Declarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales & d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la presente ordonnance, & voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Proveditеurs Generaux, Chefs de Province, qui devront decider Prises illegitimes.

1779 cidere inappellabilmente queſti fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le iſtruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magiſtrato de' Cinque Savj.

Allo ſteſſo ſolo Noſtro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la deciſione finale di tutte le diſpute, e controverſie, che inſorgeſſero intorno effetti, e mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Noſtra Bandiera, arreſtati altrove, e condotti nei Porti del Noſtro Dominio.

ART. XXII.

E perchè ſerva a comun guida, ed iſtruzione queſta Ordinanza, nè vi ſia chi poſſa allegare preteſa giuſtificazione d'inſcienza, ne ordiniamo la Pubblicazione ſolenne nei luoghi ſoliti di queſta Città, e comandiamo a tutti i noſtri Magiſtrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappreſentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente ſituati ſul Mare, e di tener mano vigilante alla ſua più pronta, intiera, ed inalterabile eſecuzione.

Data dal noſtro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

ORAZIO LAVEZARI *Not. Ducal.*

ſans appel ces cauſes de droit politique, après avoir reçû les informations immediates du magiſtrat des cinq Ságes. 1779

A notre même Proveditеur General de mer doit appartenir également ſous les conditions qui viennent l'être indiquées la deciſion finale de toutes les diſputes & procès qui s'eleveroient concernant les effets & marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous notre pavillon, arrêtées autrepart, & conduites dans les ports de notre domination.

Art. XXII.

Et afin que cette ordonnance ſerve de norme & d'inſtruction generale, & que perſonne ne puiſſe ſe juſtifier par le pretexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication ſolemnelle dans les places uſitées de cette ville, & commendons à tous nos magiſtrats, Proveditеurs generaux, Chefs de Province, Repreſentans publics de terre & de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'état, particulièrement celles ſituées ſur la mer, & de tenir attentivement la main à l'execution la plus prompte, entière & inalterable d'icelle. Publication de l'ordonnance.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

Horace Lavezari *Notaire Ducat.*

34.

1780 *Lettre du comte de Florida-Blanca Secretaire* 13 Mars. *d'état au dep. des affaires étrangères du Roi d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castejon, Ministre de la Marine, pour servir de Réglement concernant la navigation des neutres, en date du* 13. *Mars* 1780.

(*Merc. h. & pol.* 1780 T. I. p. 512 & se trouve dans *Nouv. extraord.* 1780 n. 34. supplement; & en Hollandois dans *Niewe Nederlandsche Jaarboeken* 1780 T. I. p. 531.)

Excellentissime Seigneur

Dès le commencement de la presente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara sincèrement, & même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; & Sa Majesté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambassadeurs & Ministres Etrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs Nations respectives, & que celles-ci pussent eviter dans leur navigation & leur conduite les conséquences & les procedés, autorisés par le Droit des Gens & les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ses Ordonnances pour la Course, publiées à la vue de tout le monde: quà l'égard des marchandises, Productions & effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majesté se conduiroit suivant le procédé, dont les Anglois en usoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette reciprocité de conduite l'inégalité énorme, le prejudice, ou même la ruine, auxquels le commerce & les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposés.

Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise & de bonne-foi, les Capitaines & Patrons de bâtimens neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte de l'immunité

munité de leur Pavillon, soit en se glissant furtivement 1780
dans la place de Gibraltar avec des Cargaisons de Vivres, même avec celles qui étoient destinées pour les flottes & armées du Roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en Poudre & autres marchandises de Contrebande; ou en deguisant par des Papiers doubles & simulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils se voyoient poursuivis, la propriété des Navires & des Effets, ainsi que leur destination pour des personnes & des endroits differens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils se rendoient; soit enfin en faisant une resistance formelle contre les Vaisseaux du Roi ou contre ses Corsaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoitre quelques Bâtimens, qu'ils supposoient neutres.

Quoique ces faits soient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, repandant faussement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et de saisir tous Bâtimens neutres, qui vouloient passer le Detroit; tandis qu'en realité les ordres se sont bornés à la detention des Navires suspects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien differente de la conduite, qu'ont tenüe la marine et les Corsaires Anglois, en detenant et declarant de bonne prise les vaisseaux neutres, nonseulement lorsqu'ils portoient des Productions Espagnols, mais de quelque genre que fussent les marchandises, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Espagne, ou quoiqu'ils se rendissent simplement à cette Presqu'Isle; amenant aussi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui passoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord simulé, fait d'avance avec les Interessés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné plusieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en differents recours, remplis des exaggérations et des fausſetés susmentionnées et les Plaignans se sont adressés de la même façon à leurs Cours respectives, sans faire attention que, conformement à tous les Traités de Paix et de commerce, les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant interieurs que supérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence sur les Procès qu'ils y auroient formés,

1780 *formés, et reparer les torts, que les vaiſſeaux detenus auroient ſoufferts, dans un cas ou dans l'autre, ſans raiſon ſuffiſante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié: mais les Capitaines et Patrons ſe ſont conſtamment opiniatrés à vouloir, que ſans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce Miniſtère on les relachât et qu'on leur boniſiat les retardemens ou délais de la detention; et cela uniquement parceque la clemence du Roi, l'équité et même l'indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté pluſieurs bâtimens, qui avoient été detenus avec juſtice, et qui auroient pu être déclarés de bonne priſe, conformement à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien diſſimuler ici les defauts très-eſſentiels des Papiers des uns et les violents ſoupçons qu'il y avoit contre d'autres.*

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Miniſtres des Cours Etrangères furent prévenus, que, s'ils propoſoient des moyens d'empêcher les cauſes de ſoupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correſpondance et amitié qu'il deſiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui ſeroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont propoſé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majeſté a jugé à propos de prendre par Elle-même les meſures, qui conviennent à ſa Souveraineté, réuniſſant à cet effet la ſubſtance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifeſtant d'une maniére, s'il ſe peut, encore plus poſitive ſes intentions ſi pleines de juſtice, d'équité et de moderation, comme étant fondées ſur la reſolution de les faire obſerver avec exactitude.

ART. I.

Libre paſſage par le detroit.

En conſéquence donc de tout ce que deſſus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière neutre, qui cherchent à paſſer le Détroit, ſoit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne ſoient moleſtés ni empêchés dans leur navigation ou deſtination pourvu qu'ils faſſent toujours route en longeant la côte d'Afrique & s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur paſſage depuis l'entrée jusqu'à la ſortie; à condition auſſi que les Papiers, dont ils ſont pourvus, &

& leur Cargaiſon ſoient en bon ordre, & qu'ils ne fourniſſent point de motifs pour des ſoupçons fondés, ſoit par leur fuite ou leur réſiſtance, ſoit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vaiſſeaux ennemis. 1780

ART. II.

Eſcorte des Vaiſſeaux neutres.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre ſeront chargés ou déſtinés pour des Ports ou Rades de la Côte d'Eſpagne dans le Detroit, comme ſont Algaſires ou Tarife, ils devront coiffer leurs huniers & attendre quelque vaiſſeau Eſpagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; & après qu'ils lui auront déclaré leur deſtination, il eſcortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, ſuivant que les circonſtances le permettront, en l'inſtruiſant de la manière d'arriver à ſa deſtination ſans risque ni ſoupçons, comme il a été dit ci-deſſus; inſtructions auxquelles ce Bâtiment ſera tenu de ſe conformer.

ART. III.

Vaiſſeaux deſtinés pour l'Afrique

Si les Vaiſſeaux Eſpagnols qui croiſent dans le detroit, à ſon embouchure ou à ſon débouquement, ſuivant leur état, les tems, les lieux, & les ordres dont ils ſont munis, jugent convenable d'eſcorter les Bâtimens neutres qui vont paſſer ce detroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, les dits Bâtimens ſeront tenus de recevoir ce Convoy ſans s'y oppoſer ou s'en ſeparer, ni ſans donner aucun motif de ſoupçon: mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures differentes, de ſorte qu'il ſeroit prejudiciable de les detenir & difficile de les eſcorter chacun ſéparement, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique & la ſuivre, jusqu'à ce que quelqu'un des Vaiſſeaux Eſpagnols, qui croiſent dans le detroit ou qui y ſont en ſtation, ſe preſente pour les convoyer au de là de la Place ennemie, hors de ſa vüe & de ſes parages, à laquelle fin ils s'arreteront ſur les appels, comme il a été dit, & ils ſe conformeront aux autres meſures de précaution qui ſeront priſes, faiſant exhibition de leurs Papiers, & permettant ſans difficulté ni reſiſtance tout ce qui eſt autoriſé par les Traités & par l'uſage

1780 l'uſage general des Nations pour s'aſſurer de la qualité d'un Bâtiment, ainſi que de la legalité de ſes Papiers, de ſon chargement, & de ſa déſtination.

ART. IV.

Vaiſſeaux venans d'Afrique.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, ſortent des Ports ou Rades ſitués ſur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils ſeront reconnus à leur entrée & à leur ſortie; & l'on procédera à leur égard ſuivant la nature de leurs Cargaiſons & les ſoupçons qu'il y aura qu'ils ſe portent au ſecours de Gibraltar, vu que tous les navires qui ſont ſortis de ces parages pour ſecourir la dite Place, ont uſé ou abuſé à cette fin du Pavillon neutre.

ART. V.

Contreventions.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne ſe conformeront point aux diſpoſitions ſusmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas reſpectifs, ils ſeront arrêtés, conduits dans les Ports, & declarés de bonne priſe avec tout ce qui appartient à leur armement & à leur Cargaiſon, & cela par le fait ſeul qu'ils portent des Proviſions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui ſont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Courſe en date du 1. Juillet 1779 ſans qu'il ſoit beſoin d'autre juſtification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils ſeront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention & de leur écart; & il en ſera rendu compte à Sa Majeſté par la Secrétairerie d'Etat & des Depêches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majeſté à cet égard.

ART. VI.

Commerce avec Gibraltar.

Si, outre une telle contravention, il ſe verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il ſoit atteint faiſant route pour s'y rendre, ſans attendre la venüe du navire Eſpagnol, qui le ſuit & l'appelle à l'obeiſſance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il ſera traité à tous égards comme vaiſſeau ennemi tant à ſon entrée qu'à ſa ſortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que ſoit ſa Cargaiſon, il ſera regardé comme de bonne priſe, & ſon Equipage comme veritable priſonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut

que

que supposer que son Pavillon & ses Papiers sont faux & simulés, & que le Bâtiment, sa Cargaison, & son armement appartiennent à l'Ennemi ou sont engagés à son service, quoique naviguant sous le déguisement & le prétexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, & d'une autre Nation. 1780

ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été visités, ou reconnus par des Vaisseaux du Roi ou des Corsaires en d'autres mers ou sur d'autres Côtes de l'Océan & de la méditerranée, qui ne sont pas voisins du Détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les Ports, sinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779: il ne sera causé, pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; & il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puisse être, sous les peines statuées par la même Ordonnance, sauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort si le cas le requiert. Vaisseaux visités une fois.

ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corsaires, jettent leurs Papiers en mer, & que cela soit prouvé conformement au Droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; & c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI. & autres de l'ordonnance Royale pour la Course, qui traitent de cette matière. Papiers jettés en mer.

ART. IX.

Lorsque l'on soupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux Ennemis, & que les Capitaines ou Patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets & l'on en payera le fret, sans detenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remise, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient & le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les Polices de chargement, & les engagemens pour le transport des dits effets, afin que le payement en soit Effets ennemis.

1780 fait à leur arrivée au premier Port par le Miniſtre de la Marine, qui en informera le Departement des affaires réſervées, pour que ce payement ſoit acquitté par les armateurs, au cas que la detention ait été faite par un Corſaire, ou, ſi elle a été faite par un Vaiſſeau de guerre, de telle manière qu'il conviendra: Et, au cas qu'il ſoit neceſſaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'eſtimation du fret s'étendra aux jours qui y ſeront employés, & qui ſeront abſolument néceſſaires pour que les bâtimens ſe remettent en mer pour continuer leur voyage: mais ſi les Capitaines ou Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire ſera miſe en Procès: s'inſtruira & ſera jugée par les Tribunaux de Marine, ſauf l'appel au Conſeil de Guerre; & les dits Effets ſeront declarés de bonne-priſe, conformément à ce qui ſe pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il ſera prouvé légalement qu'ils appartiennent à l'Ennemi) dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les rerards, vu que les Capitaines, par leur negative & leurs efforts pour cacher la proprieté, ſeroient eux-mêmes la cauſe de leur detention.

ART. X.

Procedure. Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été détenus & conduits en des Ports differents de leur deſtination contre les règles ci-deſſus, ſans en avoir donné un juſte motif par leur route, leurs Papiers, leur reſiſtance, leur fuite ſuſpecte, la qualité de leur Cargaiſon, & autres raiſons legitimes fondées ſur les Traités & la Coutûme générale des Nations; les Corſaires, qui auront cauſé la détention, ſeront condamnés à bonifier le retardement, ainſi que toutes les pertes, prejudices, & fraix, cauſés au bâtiment detenu, la condamnation ou l'abſolution de laquelle indemnité ſe fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaiſe priſe. Les Procédures ſe feront avec la plus grande brièveté & dans les termes privilégiés & peremtoires, qu'exige la nature de pareilles Cauſes. Les Jugemens tant abſolutoires que condamnatoires s'executeront ſous Caution, comme il a été ſtatué en faveur de la Courſe, ſans préjudice de l'Appel: Et ſi les Bâtimens, qui ont cauſé le préjudice appartiennent au Roi, les Conſeils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces Juſtificatives & leur

leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, pour que Sa Maj. détermine l'indemnité & les autres meſures, convenables pour éviter ou réparer le dommage: C'eſt de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. & ſuivans de la dernière ordonnance Royale concernant la Courſe. 1780

ART. XI.

Les ventes des Priſes & des Effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV. & autres de l'Ordonnance Royale, ſe feront non ſeulement après en avoir fait préalablement les Inventaires en préſence des Capitaines ou intereſſés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs legaux; mais ils ſeront auſſi auparavant taxés formellement par des Experts, qui vérifieront les raiſons d'avarie & autres circonſtances relatives au prix, ſon augmentation ou baiſſe, de façon qu'il conſte en tout tems de la valeur, qui aura été ſuppoſée préalablement avant de proceder aux ventes, ainſi que de la fraude ou léſion qui pourroit en reſulter. Inventaire des priſes.

ART. XII.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs, que cette Declaration Royale s'obſerve comme partie de ſes Ordonnances, & qu'elle s'imprime & publie dans tous les Ports & Places maritimes, Elle m'a chargé de la faire parvenir à V. E. pour communiquer ſes ordres à cette fin & avoir ſoin qu'elle s'obſerve en toutes ſes parties, tandis que je la communiquerai à tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers réſidant en cette Cour, pour qu'ils puiſſent en avertir leurs Nations reſpectives. Publication.

ART. XIII.

En attendant S. M. charge auſſi V. E. d'enjoindre aux Conſeils & Juges de la Marine, qu'ils ayent à accélerer avec la plus grande briéveté les Procès actuellement pendants à l'égard des Bâtimens détenus, ſuivant l'intention de cette Declaration Royale, qui en ſubſtance eſt conforme aux Declarations expédiées antérieurement en différents tems.

Dieu garde V. E. longues années, comme je le deſire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

(*Signé*) *Le Comte de* FLORIDA BLANCA.

35.

1780 *Cartel pour l'échange general de tous les pri-* 27 Mars. *ſonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, & amenés en Europe; Du* 12. *Mars* 1780.

(*Code des priſes* P. II. p. 832-850.)

L'intention de nos Souverains reſpectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange general de de tous les priſonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, depuis le commencement des hoſtilités; Nous ſouſſignés, nous ſommes fait un devoir de conduire cette negociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui intereſſe auſſi eſſentiellement l'humanité, la juſtice & la vraie politique: on a developpé tous les efforts poſſibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la reciprocité la plus complète, ainſi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le defaut d'une correſpondance exacte entre les rangs établis dans le ſervice militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occaſionner.

Autoriſés par nos Cours reſpectives, de la part de Sa M. T. C., Louis Gégoire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, & l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sadite Majeſté: Et de la part de Sa Majeſté Britannique, les Commiſſaires chargés du ſoin des Matelots malades & bleſſés, & de l'échange des priſonniers de guerre, à prendre les meſures convenables pour mettre en execution la remiſe reciproque des priſonniers, nous ſommes convenus des articles ſuivans:

Art. I.

Echange. Tous les priſonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des preſentes hoſtilités, & qui ſe trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puiſſance de l'Europe, ainſi que tous les priſonniers qui ſeront pris dans la ſuite, & conduits dans les ports desdites Puiſſances en Europe, ſeront échangés, homme pour

pour homme, ſelon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certaines ſommes en forme de rançon, ainſi qu'il eſt ci-après ſpecifié. 1780

ART. II.

Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés ſelon la table qui ſuit: Des officiers entre eux.

François.	*Anglois.*
Vice-Amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant-General.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral.
Chef d'Eſcadre.	Rear-Admiral.
Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaiſſeau du rang de Colonel.	Poſt-Capitaines depuis trois ans, dont le rang repond à celui de Colonels.
Lieutenans des vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont le rang de Lieutenans-Colonels.	Tous autres Poſt-capitaines qui ont le rang de Lieutenant-colonel.
Lieutenans de vaiſſeaux du rang de Majors.	Maſters and Commanders, ou Capitaines Not-poſt du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders.
Tous autres Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction.	Lieutenans ſans diſtinctions.

1780

François.	*Anglois.*
Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie; Enſeignes de vaiſſeaux du rang de Lieutenans d'Infanterie; Lieutenans de Fregattes ou Capitaines de Flûte en pied, ou pour la campagne, & du rang de Lieutenants d'Infanterie.	Lieutenans, lorsque les Lieutenans de vaiſſeaux françois feront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois, des Midſhipmen.
Gardes de pavillon ou de la Marine.	Midſhipmen.

Officiers mariniers.

Maîtres, Boſſemans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même denomination, ou d'un rang égal.

Officiers ſubalternes.

Seconds Maîtres d'équipages, Maîtres-voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maîtres-d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même denomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers ſubalternes, matelots & autres de differentes denominations, ſeront échangés ſans diſtinction, homme pour homme; & au defaut de ceux de cette claſſe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même claſſe de la marine marchande, ou des Corſaires, ſeront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre des matelots. Le nombre de ſimples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre leſquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à delivrer en échange de part ou d'autre, ſera fixé à

Fran-

		Hommes. 1780
François. Vice-Amiral — —		60.
Anglois. Amiral commandant en chef		
F. Lieutenant-General — —		40.
A. Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral —		
F. Chef d'eſcadre — —		30.
A. Rear Admiral — —		
F. Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées — —		20.
A. Commodores — —		
F. Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — —		15.
A. Poſt-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel — —		
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels		10.
A. Tous les autres Poſt-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels —		
F. Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deſſous, & qui ont rang de Majors —		8.
A. Maſters and Commanders ou Capitaines Not-Poſt du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders — — —		
F. Tous Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — — —		6.
A. Tous Lieutenans ſans diſtinction		
F. Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne — —		4.
A. Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au défaut de Lieutenans Anglois, de Midſhipmen — —		

1780

		Hommes.
F.	Garde de Pavillon ou de la Marine	3.
A.	Midſhipmen — —	
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.
A.	Warrant Officers — —	
F.	Officiers ſubalternes — —	2.
A.	Petty Officers — —	

ART. IV.

Rançons. Les ſommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans ou de matelots à donner en échange, ainſi qu'il à été ſtipulé dans les articles précedens, ſeront fixées à

		liv. ſterl.
François.	Vice-Amiral — —	60.
Anglois.	Amiral commandant en chef	
F.	Lieutenant general — —	40.
A.	Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral —	
F.	Chef d'eſcadre — —	30.
A.	Rear Admiral — —	
F.	Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, & qui ont rang de Brigadiers des armées — —	20.
A.	Commodores — —	
F.	Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — —	15.
A.	Poſt-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — —	
F.	Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels	10.
A.	Tous les autres Poſt-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels	
F.	Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deſſous, & du rang de Majors —	8.
A.	Maſters and Commanders ou Capitaines Not-poſt, du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders	

F.

liv. ſterl. 1780

F.	Les autres Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — —	6.	
A.	Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction		
F.	Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de Fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne — —	4.	
A.	Lieutenans, lorsque tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois des Midſhipmen — —		
F.	Gardes de Pavillon ou de la Marine	3.	
A.	Midſhipmen — —		
F.	Officiers de pilotage ou Mariniers	2.	
A.	Warrant Officers — —		
F.	Officiers ſubalternes — —	2.	
A.	Petty Officers — —		
F.	Matelots & autres conſiderés comme ſimples matelots — —	1.	
A.	Matelots & autres conſiderés comme ſimples matelots — —		

Art. V.

Officiers à relacher ſous parole d'honneur.

Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, fregattes, Sloops & autres bâtimens, actuellement priſonniers ſur leur parole, ſeront immediatement échangés ſelon les conventions du preſent Cartel. Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, fregattes ſloops & autres bâtimens, juſqu'aux grades de Lieutenans & d'Enſeignes incluſivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permiſſion de donner leur parole d'honneur de ne point ſervir juſqu'à ce qu'ils ayent été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits Officiers au ſervice du Roi, devant être les premiers échangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant & d'Enſeigne, qui auront été delivrés par préference, ſeront portés dans le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

1780

ART. VI.

Chirurgiens Secretaires Commis etc.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens des vaiſſeaux & bâtimens de Roi; & même tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens de vaiſſeaux marchands, Corſaires & autres bâtimens, ſeroient mis en liberté, ſans être regardés comme priſonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne ſervant point à bord des vaiſſeaux, pris en mer ſur des vaiſſeaux de Roi ou autres bâtimens, ſeront à l'avenir, ainſi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immediatement en liberté. Il eſt pareillement agréé, que la même convention ſera obſervée à l'égard des Secretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, & Chapelains ou Miniſtres desdits vaiſſeaux & bâtimens: & comme il n'y a point dans la marine françoiſe, de qualités qui correſpondent exactement à celle des Purſers de la Marine angloiſe, les premiers Commis des Munitionnaires ſeront regardés comme équivalens en échange.

ART. VII.

Priſonniers ſur des navires privés.

Tous les Officiers & autres priſonniers pris ſur des navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés comme il ſuit:

Savoir,

François.		*Anglois.*
Capitaines.	ſans diſtinction.	Capitaines.
Seconds Capitaines.		Lieutenans ou Mates.
Lieutenans.		Capitaines ou Lieutenans. des troupes de marine.
Maitres.		Maitres de priſes.
Aides-Maitres.		Pilotes & Midſhipmen.
Pilotes.		
Enſeignes.		

Deux Lieutenans ou Mates ſeront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute denomination, appartenans auxdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens, n'étant point vaiſſeaux de Roi, ſeront échangés ſans diſtinction, homme pour homme.

ART.

ART. VIII. 1780

Le nombre de ſimples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour leſdits Officiers & autres pris ſur leſdits navires marchands, corſaires & autres bâtimens, n'étant point vaiſſeaux de Roi, contre leſquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de priſonniers d'une qualité correſpondante à échanger, ſera fixé à Echangés.

	Hommes.
François. Capitaines — —	4.
Anglois. Capitaines — —	
F. Seconds Capitaines ou Lieutenans	2.
A. Lieutenans ou Mates —	
F. Maitres — — —	
A. Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — —	
F. Seconds Maitres — —	
A. Maitres de priſes — —	
F. Pilotes & Enſeignes —	
A. Pilotes & Midſhipmen —	

ART. IX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des Officiers deſdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi, pour leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de ſimples Matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé par les articles immediatement précedens, ſeront fixées à Rançonnés.

	liv. ſterl.
François. Capitaines — —	4.
Anglois. Capitaines — —	
F. Seconds Capitaines & Lieutenans	2.
A. Lieutenans & Mates —	
F. Maitres — — —	
A. Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — —	
F. Seconds Maitres — —	
A. Maitres de priſes — —	
F. Pilotes & Enſeignes —	
A. Pilotes & Midſhipmen —	
F. & *A.* Matelots & autres conſiderés comme ſimples Matelots —	1.

ART.

1780

ART. X.

D'après le tems d.l. prise. L'échange des Capitaines & autres desdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

ART. XI.

Passagers. Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une substance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

ART. XII.

Valets de chambre & laquais. Les valets de chambre & laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant & d'Enseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la marine royale & des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres & Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

ART. XIII.

Naufragés. Toutes personnes, n'importe de quelle denomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaiſſeau ou bâtiment que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque depredation ſur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, ſeront immédiatement miſes en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays reſpectifs, ainſi que des vêtemens, ſi elles en ont beſoin, auſſitôt que la ſituation desdites perſonnes ſera connue, & qu'on aura pu prendre les meſures convenables pour cet effet. 1780

ART. XIV.

Prisonniers deja échangés.

Tous les priſonniers qui ont été ou ſeront échangés avant que le preſent Cartel ait lieu, ſoit par préference, ou par des échanges particuliers, ſeront portés ſur le compte general des échanges; & il ſera reciproquement fourni, de part & d'autre, les liſtes exactes de leurs noms, avec les pièces juſtificatives de leur échange.

ART. XV.

Comptes d'échange.

Foi ſera ajoutée au compte des échanges de tous les priſonniers delivrés aux Conſuls reſpectifs des deux Nations, conformement à l'accord actuellement ſubſiſtant entre les deux Couronnes; les rangs & rançons ſeront reglés conformement à ce qui à été convenu à cet égard dans le préſent Cartel; & les pièces juſtificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, ſeront mutuellement envoyées,

ART. XVI.

Troupes de terre.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point ſur les vaiſſeaux, ainſi que les ſimples ſoldats desdites troupes de marine & forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui reſulteroit de la diſcuſſion minutieuſe des differens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent ſe trouver entre les établiſſements reſpectifs des deux Nations; & afin que les échanges desdits Officiers & des Soldats des troupes & forces de terre, puiſſent être reglés avec la plus grande facilité, ils ſeront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des Officiers & matelots des deux marines,

homme

1780 homme pour homme, selon leurs rangs & qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats; comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

Art. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brévetés, désignés dans l'article précedent, depuis les grades superieurs, sans aucune distinction de premier, second Lieutenant, etc. jusqu'aux Enseignes inclusivement, feront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, & denommés de même par leurs brévets; tous les Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou denominations; & tous les autres Officiers non brévetés, & simples soldats, n'importe de quelle denomination, feront échangés sans distinction, homme pour homme: & au defaut d'hommes de cette dernière classe desdits Corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considerés comme tels, des vaisseaux de Roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, feront regardés & échangés comme égaux.

Art. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits Officiers brévetés & non brévetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correspondans à échanger sera fixé à

		Hommes.
François. Marechal de France — *Anglois.* Capitaine general ou Fieldmarshal		60.
A. General — — —		40.
F. Lieutenant General — —		30.
A. Lieutenant General — —		
F. Marechal de camp — —		20.
A. Major general — —		
F. Brigadier des armées — —		15.
A. Brigadier general — —		
F. *A.* Colonels — —		12.

		Hommes. 1780
F. A.	Lieutenans Colonels —	10.
A. F.	Majors — —	8.
A. F.	Capitaines — —	6.
F. A.	Lieutenans ſans diſtinction —	4.
F. A.	Enſeignes ſans diſtinction —	3.
F. A.	Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux incluſivement —	2.

Art. XIX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les Officiers & autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de ſimples ſoldats à échanger comme il a été ſtipulé dans les articles précedens, ſeront fixées à Rançons.

		liv. ſterl.
François. Marechal de France — *Anglois.* Capitaine general ou Fieldmarſhal		60.
A. General — —		40.
F. Lieutenant General — —		30.
A. Lieutenant General — —		
F. Marechal de Camp — —		20.
A. Major general — —		
F. Brigadier des armées —		15.
A. Brigadier general — —		
F. A.	Colonels — —	12.
F. A.	Lieutenans Colonels —	10.
F. A.	Majors — — —	8.
F. A.	Capitaines — — —	6.

F.

1780

		liv. ſterl.
F. *A.*	Lieutenans ſans diſtinction —	4.
F. *A.*	Enſeignes ſans diſtinction —	3.
F. *A.*	Officiers brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement — —	2.
F. *A.*	ſimples Soldats — —	1.

ART. XX.

Priſonniers actuels.

Tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne ſervant pas ſur les vaiſſeaux, qui ſont actuellement priſonniers ſur leur parole, & tous les ſimples ſoldats desdits Corps, ſeront immediatement échangés ſelon ces conventions, & autant que les circonſtances le permettront, de préference à tous les Officiers ou matelots des vaiſſeaux marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi; & tous lesdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point à bord des vaiſſeaux, jusqu'aux Enſeignes inclusivement, auront à l'avenir la permiſſion de ſigner leur parole d'honneur de ne point ſervir qu'ils n'ayent été échangés, & de retourner chés eux jusqu'à ce que leur échange puiſſe être conſommé; & aucun des Officiers inférieurs aux Enſeignes, n'aura à l'avenir la permiſſion de donner ſa parole de ne point ſervir qu'il n'ait été échangé; & tous lesdits Officiers inférieurs aux Enſeignes qui auront été élargis par préference, ſeront portés ſur le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

ART. XXI.

Seductions.

Il ſera expreſſement défendu, & l'on ne ſouffrira en aucune manière, que qui que ce ſoit emploie les intrigues, la ſeduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des priſonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à ſon Roi & à ſon pays, en entrant au ſervice de la Puiſſance dans les domaines de laquelle il peut être priſonnier.

ART.

ART. XXII. 1780

Tous les prisonniers pris en Amerique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; & il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformement au reglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel deja arrêté entre le Gouverneur de Minorque, & toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle & dans les ports françois de la Mediterranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Mediterranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient reciproquement mis en liberté & échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les Agens & Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats necessaires, pour que la balance du compte general des échanges, puisse être dûment reglée entre nous. Cartels anterieurs.

ART. XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le present échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation. Transport des prisonniers.

ART. XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assés considerable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué Item.

1780 pour ne pas meriter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer reſpectivement lesdits bâtimens, à meſure qu'elle aura un nombre ſuffiſant des ſujets de l'autre pour completer un chargement; & chaque bâtiment parlementaire tranſportera, lorsque les circonſtances le permettront, autant de priſonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

ART. XXV.

Item. Il ſera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres reſpectives à Verſailles & à Londres, de l'intention où l'on ſera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des priſonniers qu'on ſe propoſera de faire paſſer, ainſi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puiſſe faire, de ſon côté, tous les efforts convenables pour raſſembler un nombre équivalent des ſujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonſtances pourront le permettre, & afin que le vaiſſeau parlementaire ne ſoit retenu que le moins de tems qu'il ſera poſſible après ſon arrivée.

ART. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le debarquement des priſonniers, en évitant avec une attention particulière, l'inconvenient des longues marches de ces priſonniers, des lieux de leur detention, aux ports d'embarquement; & l'on fera reſpectivement des efforts pour raſſembler un nombre ſuffiſant de priſonniers, & les faire paſſer en retour ſur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour epargner aux priſonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la difference que le defaut des priſonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occaſionner dans les frais de tranſport, en faveur ou au detriment de l'une ou de l'autre nation, ſera regardée comme un inconvenient inévitable du ſervice.

ART. XXVII.

Item. La deſignation des ports, où les vaiſſeaux de cartel auront ordre de debarquer reſpectivement leurs priſonniers, ſera laiſſée à la deciſion de la Puiſſance dans

les

les Etats de laquelle ils devront être debarqués; & s'il devenoit neceſſaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le préſent Cartel, ces additions ou changemens ſeront obſervés comme s'ils étoient inſérés dans les préſentes. 1780

ART. XXVIII.

Les priſonniers anglois renvoyés des ports de France ſur des bâtimens françois ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être deſignés par la ſuite. Item.

ART. XXIX.

Les priſonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande ſur des vaiſſeaux anglois, ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être deſignés par la ſuite. Item.

ART. XXX.

Le prix par tête pour le tranſport desdits priſonniers, ſera fixé ſelon la table ſuivante; & ſi quelque changement devenoit néceſſaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de debarquement, le changement du prix, s'il eſt neceſſaire, ſe fera à l'amiable, & la convention ſera obſervée comme ſi elle étoit inſérée dans les preſentes. Item.

De Douvres à Calais — —	6 ſous ſterl.
De Calais à Douvres — —	
De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers françois, & vice verſa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers anglois	10. ſ. 6. d. ſt.
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers françois, & vice verſa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le debarquement des priſonniers anglois.	1. guinée.

1780

ART. XXXI.

Item. Les vaiſſeaux parlementaires de chaque Nation, ſeront munis, s'il eſt neceſſaire, de paſſeports dans la forme uſitée chés chaque Nation, & leſdits vaiſſeaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandiſes, ni autres choſes que les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage & des priſonniers; & nul bâtiment parlementaire anglois ne ſera envoyé avec des priſonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des priſonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante priſonniers, à moins qu'on n'y ait conſenti d'avance.

ART. XXXII.

Item. Les priſonniers ſeront bien traités de part & d'autre à bord des vaiſſeaux de tranſport pendant leur traverſée, & il leur ſera fourni chaque jour:

François.		*Anglois.*	
Pain —	1 L. ½	Pain —	1 L.
Boeuf —	¾	Boeuf —	1.
Bierre —	2 quartes.	Bierre —	2 quartes.
		ou	
		Vin —	1 quarte
		ſur les vaiſſeaux françois.	

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on paſſera à chaque priſonniers des deux Nations, au lieu de viande:

Beurre	—	—	4 onces.
	ou		
Fromage	—	—	6.

La table de la ration ſera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

ART. XXXIII.

Item. Il ſera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des liſtes des priſonniers embarqués, ſignées par les Commiſſaires de la Marine en France, & par les Agens pour les priſonniers en Angleterre reſpectivement; leſquelles liſtes ſeront remiſes aux Agens & Commiſſaires reſpectifs, dans les ports pour leſquels les vaiſſeaux devront faire voile, ou aux Agens, Commiſ-

ſaires

faires ou Conſuls, ou au defaut desdits Agens Commiſ- 1780
faires, ou Conſuls, aux principaux Magiſtrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens ſeroient pouſſés par le mauvais tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils ſeront deſtinés; & lesdits liſtes ſeront regardées comme des titres ſuffiſans pour chaque Nation, pour obtenir de l'autre un nombre de priſonniers égal à celui qui y ſera contenu.

ART. XXXIV.

Liquidation tous les 3 mois.

Il ſera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges conformement aux reglemens ci-deſſus, & la balance ſera payée en argent, à celle des deux Nations à laquelle elle ſe trouvera dûe: lorsqu'elle ſe trouvera en faveur de la France elle ſera payée à Paris, par une perſonne employée par le Roi de la Grande-Brétagne; & quand elle ſe trouvera en faveur de l'Angleterre, elle ſera acquittée à Londres, par une perſonne employée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de tranſport ſera arrêtée & payée de la même manière & au même taux.

ART. XXXV.

Diſputes.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la préſente convention, elles ſeront conciliées à l'amiable, & ce qui aura été determiné à cet égard ſera conſidéré & obſervé, comme s'il étoit inféré dans les préſentes.

ART. XXXVI.

Signature.

Et pour accelerer l'exécution du préſent Cartel, lui donner toute ſa force, & le faire obſerver d'une manière inviolable, nous l'avons ſigné & y avons appoſé nos ſceaux, le declarant de la même force & validité que s'il eût été ſigné par nos Souverains reſpectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois ſemaines, ou plustôt s'il eſt poſſible, à compter du jour où il aura été ſigné.

Fait à Verſailles le 12. Mars 1780.

Signé LE HOC.

Et à Londres le 28. des mêmes mois & an.

Et ſigné IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

1780 *Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande Brétagne, & conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le 12. Mars 1780, par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chefs de bureau de la Marine de Sadite Majesté T. C; & de la part de Sa Majesté Britannique le 28. Mars 1780, par les Commissaires chargés du soin des matelots malades & de l'échange des prisonniers de guerre.*

Du 22. Juin, 1780.

(*Code des prises* P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, & en vertu des pouvoirs reservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. & 20. relativement aux échanges des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considerés des deux côtés être libres de rentrer immediatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, & qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés & qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: & leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

Signé LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

Signé

IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, & VIN. CORBETT.

36.

Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligerantes en date du 30. Aout 1780.

1780. 30 Aout.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780 n. 80 ſuppl. & ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 847.)

Attendu que l'experience a fait voir, que pluſieurs Corſaires actuellement en Guerre abuſent de leur Commiſſion ou de leurs Lettres de Marque & plus encore de la conſideration & de l'Hoſpitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en conſequence de la neutralité rigoureuſe, que j'ai réſolu d'obſerver dans la conjoncture préſente; & attendu qu'il eſt juſte de prevenir la continuation des desordres qui ont eu quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point reſpecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté independante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne ſoit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corſaire de quelque Puiſſance que ce ſoit, non plus que les Priſes faites tant par eux que par des Vaiſſeaux de guerre ou Frégates, & ce ſans autre exception que pour des cas, où l'hoſpitalité eſt indiſpenſable ſuivant le Droit des Gens, ſous condition néanmoins, que, ſi dans ces cas il eſt ammené des Priſes, il ne ſera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne ſera neceſſaire pour eviter le danger de l'orage ou pour recevoir le ſecours irrépréhenſible dont elles pourroient avoir beſoin: Et pour ce qui regarde les Corſaires, qui ſe trouvent actuellement dans nos Ports, il leur ſera ſignifié, qu'ils aient à en ſortir dans un delai de 20 jours, à compter du jour de la ſignification. Le Conſeil de guerre fera obſerver & executer la preſente Ordonnance; & il expédiera aux Gouverneurs & Commandans des Provinces, Iſles, Fortereſſes, Chateaux, & Ports, les ordres conformes à ce que deſſus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Aout 1780.

(*Signé par* LA REINE.)

37.

*Extrait *) de diverſes ordonnances des Puiſſances belligerantes concernant leurs armateurs, les priſes & repriſes* 1776-1783.

a.

Ordonnances de la Grande Brétagne.

1.

1776 (16 George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourſe with the Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſet's Bay, etc. during the continuance of the preſent rebellion within the ſaid Colonies reſpectively;*

(RUNNINGTON *ſtatutes at large* T. XII. p. 43.)

I. Be it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and ſhall be prohibited with the Colonies of Newhampſhire etc.; and that all Ships and Veſſels of or belonging to the Inhabitants of the ſaid Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Veſſels whatſoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which ſhall be found trading in any Port or Place of the ſaid Colonies or going to trade, or coming from trading, in any ſuch Port or Place, ſhall become forfeited to his Majeſty, as if the ſame were the Ships and Effects of open Enemies and ſhall be ſo adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatſoever.

III. And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majeſty's Ships of War, be it further

*) L'étendue de pluſieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui intereſſent plus particulièrement les etrangers, en ſupprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain & ſes armateurs.

ther enacted, That the Flag Officers, Capitains, Com- 1776
manders, and other commiſſioned Officers in his Majeſty's Pay, and alſo the Seamen, Marines, and Soldiers on Board, ſhall have the ſole Intereſt and Property of and in all and every ſuch Ship, Veſſel, Goods and Marchandiſe, which they ſhall ſeize and take (being firſt adjudged lawful Prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) to be divided in ſuch proportions, and after ſuch Manner, as his Majeſty ſhall think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be iſſued for thoſe Purpoſes.

V. "And, for the more ſpeedy proceeding to Con-
„demnation or other Determination of any Prize, Ship,
„or Veſſel, Goods or Merchandiſes, to be taken as
„aforeſaid, and for leſſening the Expences that have
„been uſual in the like Caſes", be it further enacted by the Authority aforeſaid, That the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty, or other Perſon or Perſons thereto authoriſed, ſhall, within the ſpace of five Days after Requeſt to him or them for that Purpoſe made, finiſh the uſual preparatory Examinations of the Perſons commonly examined in ſuch Caſes, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the ſame be lawful Prize or not; and that the proper Monition uſual in ſuch Caſes ſhall be iſſued by the Perſon or Perſons proper to iſſue the ſame, and ſhall be executed in the uſual Manner by the Perſon or Perſons proper to execute the ſame, within the Space of three Days after Requeſt in that Behalf made; and in Caſe no Claim of ſuch Capture, Ship, Veſſel, or Goods, ſhall be duly entered or made in the uſual form, and atteſted upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of ſuch Monition; or if there be ſuch Claim, and the Claimant or Claimants ſhall not within five Days give ſufficient Security (to be approved of by ſuch Court of Admiralty) to pay double Coſts to the Captor or Captors of ſuch Ship, Veſſel, or Goods, in caſe the ſame ſo claimed ſhall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty ſhall (upon producing to him or them the ſaid Examinations or Copies thereof, and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which ſhall have been found taken in or with ſuch Capture, or upon Oath

1776 made that no such Papers or Writings were found) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to discharge and acquit such Capture, or to adjudge and condemn the same as lawful Prize, according as the Case shall appear to him or them upon Perusal of such preparatory Examinations, and also of the other lastmentioned Papers and Writings found taken in or with such Capture, if any such Papers or Writings shall be found; and in case such Claim shall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act, and there shall appear no Occasion to examine any Witnesses other than what shall be then near to such Court of Admiralty, that then such judge or judges shall forthwith cause such Witnesses to be examined within the Space of ten Days after such Claim made and Security given, and proceed to such Sentence, as aforesaid, touching such Capture: But in case, upon making or entering such Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing such Papers or Writings as shall have been found or taken in or with such Capture, or, upon the said preparatory Examinations, it shall appear doubtful to the Judge or Judges of such Court of Admiralty, whether such Capture be lawful Prize or not, and it shall appear necessary, according to the Circumstances of the Case, for the clearing and determining such Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by the Parties and admitted by the Judge, of Witnesses that are remote from such Court of Admiralty, and such Examination shall be desired, and that it be still insisted on, on Behalf of the Captors, that the said Capture is lawful Prize, and the contrary be still persisted in on the Claimants Behalf; that then the said Judge or Judges shall forthwith cause such Capture to be appraised by Persons to be named by the Parties and appointed by the Court, and sworn truly to appraise the same according to the best of their Skill and Knowledge; for which Purpose the said Judge or Judges shall cause the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being first taken by the Marshal of the Admiralty or his Deputy) shall cause all such Parts of the Goods and Merchandise as are perishable Commodities to be sold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors shall be answerable

to

to the Claimants, and the Remainder of them to be put 1776
into proper Warehouses, with separate Locks, of the Collector and Comptroller of the Customs, and, where there is no Comptroller, of the Naval Officer and the Agents or Persons employed by the Captors and Claimants, at the Charge of the Party or Parties desiring the same; and shall, after such Appraisement made, and within the Space of fourteen Days after the making of such Claim, proceed to take good and sufficient Security from the Claimants to pay the Captors the full Value thereof, according to such Appraisement, in case the same shall be adjudged lawful Prize; and shall also proceed to take good and sufficient Security from the Captors to pay such Costs as the Court shall think proper, in case such Ship shall not be condemned as lawful Prize; and, after such Securities duly given, the said Judge or Judges shall make an interlocutory Order for releasing or delivering the same to such Claimant or Claimants, or his or their Agents, and the same shall be actually released or delivered accordingly.

XIII. Provided nevertheless, and it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That if any Captor or Captors, Claimant or Claimants, shall not rest satisfied with the Sentence given in such Court of Viceadmiralty in any of his Majesty's Dominions, it shall and may be lawful for the Party or Parties thereby aggrieved to appeal from the said Court of Viceadmiralty to Commissioners appointed, or to be appointed, under the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing, and determining Appeals in Causes of Prizes, so as the same be made within fourteen Days after Sentence, and good Security be likewise given by the Appellant or Appellants, that he or they will effectually prosecute such appeal, and answer the Condemnation, and also pay Treble Costs, as shall be awarded in case the Sentence of such Court of Viceadmiralty be affirmed; provided that the said Captor or Captors, Claimant or Claimants, do, within six Months after Sentence passed, give Notice to the said Court of Vice-admiralty that they have appealed from such Decree to the said Commissioners.

XIV. Provided always, and it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That the Execution

1776 tion of any Sentence ſo appealed from as aforeſaid, ſhall not be ſuſpended by reaſon of ſuch Appeal, in caſe the Party or Parties appellate ſhall give ſufficient Security, to be approved of by the Court in which ſuch Sentence ſhall be given, to reſtore the Ship, Veſſel, Goods, or Effects, concerning which ſuch Sentence ſhall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in caſe the Sentence ſo appealed from ſhall be reverſed.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Ship, Veſſel, or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, ſhall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majeſty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majeſty's Protection, which were before taken or ſurpriſed by any of his Majeſty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again ſurpriſed and retaken from his Majeſty's ſaid rebellious Colonies or Plantations by any of his Majeſty's Ships of War, or other Ship, Veſſel, or Boat, under his Majeſty's Protection and Obedience; that then ſuch Ships, Veſſels, Boats and Goods, and every ſuch Part and Parts thereof as aforeſaid, formerly belonging to ſuch his Majeſty's Subjects remaining and continuing under his Protection, ſhall in all caſes be adjudged to be reſtored, and ſhall be, by Decree of the ſaid High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly reſtored to ſuch former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one-eighth Part of the true Value of the Ships, Veſſels, Boats and Goods reſpectively ſo to be reſtored; which Salvage ſhall be anſwered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in ſuch Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

2.

(17 George III. chap. 7.). *An act for enabling* 1777
the commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain to grant Commissions to the Commanders of Private Ships and Vessels employed in Trade or retained in his Majesty's Service, to take and make Prize of all such Ships and Vessels, and their Cargoes, as are therein mentioned for a limited time.

(RUNNINGTON Tom. XIII. p. 12.)

Be it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great Britain or the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Person or Persons by him or them impowered, and appointed, shall and may, from and after the twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy seven, at the Request of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Vessel employed in Trade, or retained in his Majesty's Service, giving such Bail and Security as is hereinafter mentioned and expressed, cause to be issued forth one or more Commission or Commissions, to any Person or Persons whom such Merchant or Merchants shall nominate to be Commander, or in case of Death successively Commanders of such Ship or Vessel, for the attacking, surprising, seizing, and taking, by and with such Ship or Vessel, or with the Crew thereof, all Ships and Vessels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatsoever, belonging to the inhabitants of the said Colonies now in Rebellion; and all Ships and Vessels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majesty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which shall be found trading to or from the said Colonies, contrary to the Provisions of the said Act of Parliament; and that such Ships and Vessels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels and Effects, so to be taken by or with such Ship or Vessel, according to

1777 to ſuch laſt-mentioned Commiſſion or Commiſſions (being firſt adjudged lawful prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) ſhall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, ſuch Owner and Owners of ſuch Ship and Veſſel, and the ſeveral Perſons who ſhall be on board the ſame, and be aiding and aſſiſting to the taking thereof, in ſuch Shares and Proportions as ſhall be agreed on with ſuch Owner or Owners of ſuch Ship or Veſſel as ſhall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of ſuch Owner or Owners, and the Perſons that ſhall be intitled thereto by virtue of ſuch Agreements among themſelves; and that neither his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Admiral, Vice-Admiral, Governor, or other Perſon commiſſioned by, or claiming under, his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Perſon or Perſons whatſoever, other than the Owner of ſuch Ship or Veſſel being the Captor of ſuch Prize, Ship or Veſſel, Cargo, Apparel, and Furniture, and the Perſons claiming under him or them, ſhall be intitled to any Part or Share thereof (except as to the Cuſtoms and Duties), any Cuſtom, Statute, or other Law to the contrary notwithſtanding.

XI. And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That in caſe, at any Time or Times after the ſaid twentieth Day of February, one thouſand ſeven hundred and ſeventy-ſeven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Veſſel or Veſſels, duly commiſſioned by virtue of this Act ſhall agree with the Commander or Commanders, or other Perſon or Perſons, of or belonging to any Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, for the Ranſom of any ſuch Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, or the reſpective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the ſame ſhall have been taken as Prize, and ſhall, in purſuance of ſuch Agreement or Agreements, actually quit, ſet at Liberty, or diſcharge any ſuch Prize or Prizes, inſtead of bringing the ſame into ſome Port or Ports belonging to his Majeſty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of ſuch commiſſioned Ship or Ships, or Veſſel or Veſſels, who ſhall agree for any ſuch Ranſom, and ſhall quit, ſet at Liberty, or diſcharge any ſuch Prize

Prize or Prizes in Manner aforesaid, shall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery, and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, shall have and suffer such Pains of Death, Loss of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and suffer according to the Laws now in being. 1777

XIX. Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Vessel, or Boat, taken as Prize, or any Goods, therein shall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprized by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before-mentioned, and at any Time afterwards again surprized and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Vessel having such Commission as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly restored, to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebels by a Merchant Ship or Vessel commissioned as aforesaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats, and Goods, respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Commander, Officers and Crews of such commissioned Ship or Vessel, to be divided in such and the same Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majesty's Service, having Commissions as aforesaid.

3.

3.

1782 (22 George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ranſoming of Ships or Veſſels captured from his Majeſty's Subjects, and of the Merchandize or Goods on Board ſuch Ships or Veſſels.*

(RUNNINGTON T. XIV. p. 177.)

"Whereas it is a common Practice, when Ships or „Veſſels are captured by the King's Enemies, or by „other Perſons committing Acts of Hoſtilities, for Per„ſons to agree with the Captors for Ranſom of the „ſame; and for ſecuring the ſtipulated Ranſom, not „only to give Hoſtages, but alſo to bind themſelves, „or the Owners, for the Payment thereof: And whe„reas the Practice of ranſoming is found, by Experience, „to be liable to great Abuſes, and there is Reaſon to „apprehend that, upon the Whole, it operates more to „the Disadvantage than for the Benefit of his Majeſty's „Subjects:" May it therefore pleaſe your Majeſty that it may be enacted; an be it enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, That, from and after the firſt Day of June, one thouſand ſeven hundred and eighty-two, it ſhall not be lawful for any of his Majeſty's Subjects to ranſom, or to enter into any Contract or Agreement for ranſoming any Ship or Veſſel belonging to any of his Majeſty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, which ſhall be captured by the Subjects of any State at War with his Majeſty, or by any Perſons committing Hoſtilities againſt his Majeſty's Subjects.

II. And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which ſhall be entered into, and all Bills, Notes, and other Securities, which ſhall be given by any Perſon or Perſons for Ranſom of any ſuch Ship or Veſſel, or of any Merchandize or Goods on Board the ſame, contrary to this Act, ſhall be abſolutely void in Law, and of no Effect whatſoever.

III.

III. And be it further enacted by the Authority 1782
aforesaid, That if any Person or Persons shall, after the said first day of June, one thousand, seven hundred and eighty-two, ransom, or enter into any Contract or Agreement for ransoming, any such Ship or Vessel, or any Merchandize or Goods on Board the same, every Person so offending shall, for every such Offence, forfeit and lose the sum of five hundred Pounds; to be recovered, with full Costs of Suit, by any Person or Persons who shall sue for the same, by Action of Debt, in any of his Majesty's Courts of Record at Westminster, in which Action no Essoin, Protection, Imparlance, or Wager of Law, shall be allowed.

IV. Provided always, and be it further enacted, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to make void any Contract or Agreement which shall be entered into, or any Bill, Note, or other Security, which shall be given, by any Master of a captured Ship or Vessel, or by any other Person or Persons on Board or belonging to the same, for Ransom thereof, or of any Merchandize or Goods on Board such Ship or Vessel; or to inflict any Penalty upon any Master of any captured Ship or Vessel, or any other Person or Persons on Board or belonging to the same, for ransoming, or entering into any Contract or Agreement for ransoming, such Ship or Vessel, or any Merchandizes or Goods on Board the same, until after the Expiration of two Months from the passing of this Act, for any Ship or Vessel sailing from any foreign European Port; or until after the Expiration of four Months from the passing of this Act, for any Ship or Vessel sailing from any foreign Port out of Europe.

b.

Ordonnances de la France.

1.

1778 28 Mars. *Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens du Roi du 28. Mars* 1778.

(*Code des Prises* P. II. p. 623.)

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait representer les Ordonnances & Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre & Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés, & à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté à voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance à dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartiendra aux Officiers-mariniers, Matelots et Soldats employés sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une réparation conforme aux sentimens dont ils

ils sont animés, proportionnée au besoin des Equipages & qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense & aux prix des services & de la valeur de leurs pères. En consequence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit. 1778

I. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous Corsaires Ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres bâtimens de Sa Majesté: ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matieres d'or & d'argent, marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entièrement abandon.

II. Tous navires marchands Ennemis, ainsi que ceux dont les Commissions seroient en guerre & marchandises, pris par le Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront: savoir la valeur des deux tiers, aux Officiers & aux Equipages des bâtimens preneurs, & la valeur du tiers restant à la Caisse des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majesté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la présente Ordonnance.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3. Janv. 1760 *), qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

*) Code des Prises P. I. p. 529.

2.

1778 24 Juin. *Extrait de la declaration du Roi de France concernant la courſe ſur les ennemis de l'Etat. Donnée à Verſailles le* 24. *Juin* 1778. *Regiſtrée en Parlement le* 14. *Juillet audit an.*

(*Code des priſes* P. II. p. 634-655.)

VII. Lorsque les Corſaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos eſcadres, vaiſſeaux ou fregattes, de ſortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, leſdits Corſaires participeront aux priſes & aux gratifications pendant le tems qu'ils ſeront attachés auxdits eſcadres, vaiſſeaux & fregattes; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, proportionnement au nombre des canons de nos vaiſſeaux & autres bâtimens avec leſquels ils auront fait leſdites priſes, ſans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corſaires. Les gratifications portées par l'article ſuivant, auront lieu pour celles des priſes qui ſeront faites par les Corſaires, & appartiendront excluſivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corſaires particuliers, n'ayant point été requis de ſe joindre à nos vaiſſeaux, feroient des priſes à leur vue, ces priſes appartiendront en totalité auxdits Corſaires, qui de leur côté ne ſeront admis à aucun partage dans les priſes que nos vaiſſeaux pourroient faire à leur vue.

VIII. Il ſera payé des deniers de la marine les gratifications ſuivantes, pour les priſes qui ſeront faites par tous Corſaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-deſſus juſqu'à 12 livres:

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-deſſus:

Et trente livres pour chaque priſonnier fait ſur les navires chargés en marchandiſes.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12:

Deux

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus: 1778
Et quarante livres pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers:
Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12:
Trois cents livres pour celui de 12 & au-dessus:
Et cinquante livres pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux & fregattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action: Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, fregattes de guerre & Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandises & dont le nombre des canons excedera celui des Corsaires-preneurs.

IX. Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; & celui des prisonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées necessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

XXII. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, sera deduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les équipages des bâtimens armées en guerre & marchandises n'auront que le cinquième des prises; & il ne leur sera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

1778 XXIX. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandiſes, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles ſoient chargées, ne pourront dans aucun cas être diſtribuées au Capitaine du Corſaire qui aura fait la priſe: Permettons toutefois à l'Armateur, de ſtipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dedommagement, & ſeulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Defendons pareillement aux Officiers des Amirautés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des priſes, s'approprient, ſous prétexte de droit ou d'uſage, aucunes marchandiſes, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, reſponſables en leurs propres & privés noms: Permettons cependant aux armateurs de regler dans les inſtructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corſaires, & de concert avec eux, des ſommes modiques & proportionnées à la valeur des priſes arrivées à bon port; & ſeront lesdites ſommes payées aux Capitaines-conducteurs des priſes, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolerés jusqu'à préſent.

XXXIX. Auſſitôt qu'il y aura quelque priſe faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, ſceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef ou emballées, ſans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainſi que les hardes ou effets à ſon uſage, en auront été retirés: ledit coffre reſtera à bord de la priſe, & ſera partie de ſon produit.

XL. L'Officier qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, ou l'Ecrivain, ſe ſaiſiront de tous les papiers, qui ſeront remis dans un ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XLI. Les Capitaines des Corſaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, ſuivant les circonſtances: Defendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines ſur le produit des rançons, ſous prétexte d'indemnité.

XLII.

XLII. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un 1778
des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport detaillé; lequel sera ensuite verifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage: à l'exception des cas de relâche, pour lequel il suffira d'une simple declaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Ils procederont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront tant les expeditions desdites procedures, que les pièces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secretaire general de la marine, pour être procedé au jugement de la prise.

XLIII. Le Greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au Secretaire general de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des prises; le Directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le delai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les operations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit.

XLIV. Il sera procedé sans delai à la levée des scellés, & au dechargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs differentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles du Receveur des fermes; & la troisième sera remise à l'Armateur.

XLV. Il sera procedé, aussi sans delai, à la decharge & à la vente provisoire des effets sujets à deperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête

1778 de nos Procureurs aux siéges des Amirautés: Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises & de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le delai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les differentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des reclamateurs, d'ordonner que les effets reclamés pourront leur être delivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites reclamations soient fondées en titre; & à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

XLVII. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires detaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les differentes places du commerce & particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la bourse; & il en sera delivré sur les ordres du Lieutenant general de police un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

XLVIII. Il sera procedé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; nous reservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de proceder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, & à ceux qui auront des reclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expedition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels dans le delai de trois jours les feront enregistrer au Greffe de leur siége, pour être ensuite procedé à la vente de la prise, si fait n'a été.

LX. En cas de pillage, divertissemens d'effets, depredations & autres malversations; il en sera informé par

par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procedé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procedures envoyées, avec le reglement à l'extraordinaire, au Secretaire general de la marine, & être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procedures demeureront comme non avenues: & où il echoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procedures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement definitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours. 1778

LXII. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

Reglement concernant les prises que les Corsaires françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis de l'Amerique; & celles que les Corsaires Americains amèneront dans les Ports de France. 1778 27 Sept.

Du 27. Sept. 1778.

(*Code des Prises* P. II. p. 692.)

De par le Roi.

Sa Majesté voulant faire connoitre ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, & sur celles que les Corsaires desdits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer I. François en amerique.

1778 leurs courſes, ſoit même pour que les priſes y ſoient vendues s'il eſt neceſſaire.

ART. II.

Declaration devant juge.

Dans le cas d'une ſimple relâche, les Capitaines-conducteurs des priſes, ſeront tenus de faire devant les juges du lieu, une declaration ſommaire des circonſtances de la priſe & des motifs de la relâche; & de requerir leſdits juges de ſe tranſporter à bord des bâtimens pris, pour appoſer les ſcellés ou faire la deſcription de ce qui ne pourra être mis ſous leſdits ſcellés, pour être ledit état verifié en France par les Officiers de l'Amirauté, ſur l'expedition que l'Officier-conducteur de la priſe ſera tenu de rapporter & de depoſer au Greffe.

ART. III.

Vente des marchandiſes.

Les marchandiſes ſujettes à deperiſſement, ou même d'autres marchandiſes s'il eſt neceſſaire, pour pourvoir aux beſoins des bâtimens pendant le tems de la relâche, pourront être vendues dans leſdits ports des Etats-Unis, ſur la permiſſion qui en ſera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la priſe; & à la charge de faire faire ladite vente par les Officiers publics à ce propoſés, & de rapporter en France les expeditions, tant des procedures que du procès-verbal de vente.

ART. IV.

Et des priſes.

En cas que les Conducteurs des priſes aient été autoriſés par les armateurs ou le Capitaine du Corſaire-preneur, à faire vendre leſdites priſes dans les ports des Etats-Unis, ils ſeront tenus de requerir le juge du lieu, de ſatisfaire aux formalités préſcrites par l'Art. XLII. de la declaration de Sa Majeſté du 24. Juin dernier, & de rapporter en France une expedition desdites procedures.

ART. V.

Jugement de la priſe.

Les expeditions desdites procedures & les pièces originales & translatées ſeront adreſſées au Secretaire general de la Marine à Paris, pour être procedé au jugement de la priſe par le Conſeil des priſes; après quoi le Capitaine-conducteur des priſes, ou ſon Commiſſionnaire, pourront requerir la vente proviſoire des marchandiſes & effets ſujets à deperiſſement, & même la vente

vente definitive desdites prises & de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme & ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite declaration du 24. Juin dernier. 1778

ART. VI.

Formalités à observer.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraison desdites prises & des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, & des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, deposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art LVII. de la declaration du 24. Juin dernier; & les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

ART. VII.

Prisonniers.

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans delai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, & nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Americains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, & servir à l'instruction.

ART. VIII.

II. Americains en France.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues definitivement.

ART. IX.

Declaration devant juge.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures

1778 heures de l'arrivée, leur declaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels ſe tranſporteront à bord des bâtimens pris, pour appoſer les ſcellés & faire une deſcription ſommaire de ce qui ne pourra être compris ſous lesdits ſcellés, ſans qu'il ſoit permis de rien debarquer du bord desdites priſes, ſous les peines portées par les arrêts & reglemens de Sa Majeſté.

ART. X.

Vente des marchandiſes

Permet néanmoins Sa Majeſté auxdits Corſaires Americains, de faire vendre dans ſes ports les marchandiſes ſujettes à deperiſſement, ou même d'autres marchandiſes, pour pourvoir aux beſoins des bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permiſſion aux Officiers des Amirautés par-devant leſquels il ſera procedé à ladite vente.

ART. XI.

& des priſes

Lorſque les ſujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs priſes dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, ſeront tenus de requerir les Officiers de l'amirauté de ſatisfaire aux formalités préſcrites par l'art. XLII. de la declaration de Sa Majeſté du 24. Juin dernier, & d'adreſſer, tant les expeditions des procedures que les pièces originales & translatées, aux Deputés des Etats-Unis à Paris.

ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté.

Les Capitaines conducteurs des priſes ou leurs Commiſſionnaires pourront requerir les Officiers des amirautés, de proceder à la vente proviſoire des marchandiſes & effets ſujets à deperiſſement, & même à la vente definitive des priſes & de toutes les marchandiſes de leur chargement, lorſqu'elles leur paroîtront conſtamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des priſonniers, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les priſes faites par les Corſaires françois par l'art. XLV. de la declaration du 24. Juin dernier.

ART. XIII.

Formalités à obſerver.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraiſon desdites priſes & des marchandiſes ſeront faits en preſence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au dechargement, à l'inventaire, & à la livraiſon des

des marchandises, seront reduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la declaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procederont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties interessées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de delivrer plusieurs expeditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde & troisième, que le prix du papier timbré & les frais d'écriture, le tout conformement au tarif de 1770. 1778

ART. XIV.

Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Americains seront sujettes aux mêmes droits & aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arret du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits Corsaires Americains. Droits à payer.

ART. XV.

Les Corsaires Americains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports & arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, & il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés & nourris dans ses places & chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande & ordonne S. M. à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent reglement. Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 *). Prisonniers.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTAINE.

*) Le reglement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, & *vice versa* dont il a été parlé plus haut p. 203. note **) convient de mot à mot avec le precedent reglement si ce n'est qu'à l'art. VI après: *la declaration du 24. Juin 1778* il est cité en outre *l'arrêt du conseil du 4 Mars 1781* & qu'à l'article XI. après: *la declaration du 24. Juin 1778* il est ajouté: *& sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats Generaux, s'il y en a, si non en presence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; & seront les expeditions desdites procedures & pièces originales adressées au Secretaire de l'amirauté des Etats Generaux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dependra, pour y être procedé au jugement de la prise.*

4. *Or-*

4.

1779 15. Juin. *Ordonnance du Roi, de France concernant les reprises faites par les vaiſſeaux, fregattes & autres bâtimens de Sa Majeſté. Du 15. Juin 1779.*

(*Code des priſes* P. II. p. 723.)

De par le Roi.

Le Roi s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les priſes faites en mer par ſes vaiſſeaux, fregattes & autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majeſté a bien voulu faire aux Etats-majors & équipages des vaiſſeaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre & Corſaires enlevés ſur les ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majeſté auroit reconnu qu'Elle n'a rien ſtatué par cette ordonnance ſur les repriſes qui ſeroient faites par lesdits vaiſſeaux & fregattes; & Elle a jugé neceſſaire de faire connoître ſes intentions à ce ſujet, en ſe reſervant d'accorder aux équipages de ſes vaiſſeaux & fregattes telle gratification qu'il appartiendra ſur le prix desdites repriſes & de leur cargaiſon, leſquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à Sa Majeſté comme par le paſſé. Elle a ordonné & ordonne: Que les reglemens concernant la recouſſe continueront d'être obſervés ſuivant leur forme & teneur; en conſequence, lorsque les navires de ſes ſujets auront été repris par les Corſaires armés en courſe contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la repriſe aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouſſe ne ſera que du tiers de la valeur du navire recous & de ſa cargaiſon: En ce qui concerne les repriſes faites par les vaiſſeaux, fregattes ou autres bâtimens de Sa Majeſté, le tiers ſera adjugé à ſon profit pour droit de recouſſe, ſi elle eſt faite dans les vingt-quatre heures; & après ledit delai la repriſe ſera adjugée en totalité à Sa Majeſté, comme par le paſſé, ſans que les Etats-majors desdits vaiſſeaux & fregattes puiſſent y rien prétendre; Se reſervant Sa Majeſté d'accorder

corder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du batiment repris & de sa cargaison, d'après les connoissemens & factures; comme aussi de donner aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles graces ou recompenses que Sa Majesté avisera bon être suivant les circonstances. 1779

Veut & ordonne Sa Majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Generaux, Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, fregattes & autres bâtimens; aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires generaux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des sièges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution de la presente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

Signé

LOUIS.

Et plus bas

DE SARTINE.

5.

Reglement du Roi de France concernant les prises qui feront conduites dans les ports étrangers, & les formalités que doivent remplir les Consuls de Sa Majesté qui y sont établis. Du 8. *Novembre* 1779. 1779 8 Nov.

(*Code des Prises* P. II. p. 761.)

ART. I.

Aussitôt que le Consuls du Roi dans un des ports étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y sera Procès verbal de la Prise.

1779 fera conduite ils auront soin de s'y transporter sur le champ, même sans qu'ils en soient requis par le Conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dresseront procès verbal de la prise, scelleront les écoutilles & les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établiront des gardiens.

ART. II.

Informations à prendre. Soit que les Consuls aillent prendre la déclaration du Conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du batiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit Corsaires, soit vaisseaux ou fregattes du Roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

ART. III.

Déclarations. Le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amèner, sera tenu d'en faire aux Consuls un rapport detaillé, lequel sera ensuite verifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple declaration d'un des Officiers, qui sera signée par lui.

ART. IV.

Prises sans lettre de marque. Lorsqu'il sera conduit dans un des ports, où sont établis des Consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces Officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens necessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, & rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès verbaux, dans lesquels il sera fait mention du defaut de commission du preneur, & des reclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au Gouvernement de leur residence, & dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, & ils enverront la procedure qu'ils auront instruite, au Secretaire general de la Marine.

ART.

ART. V. 1779

Ils procederont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers & autres gens d'équipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un Interprète connu, auquel ils feront prêter serment; & ils adresseront, tant les expeditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales & les translats (s'ils ont pu être faits) au Secretaire general de la Marine, pour être procedé au jugement desdites prises. Les Consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôle d'équipage & autres pièces de bord. Quant aux lettres & papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être decachetés, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Pièces trouvées à bord.

ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils verifieront les faits qui auront donné lieu à ces declarations, & en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Plaintes des prisonniers.

ART. VII.

Les Consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata, & par les voyes les plus promptes & les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port, & si les postes sont établies dans les lieux de leur residence, ils prendront un recepisse du Directeur de la poste, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expeditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer. Envoy des pièces.

ART. VIII.

Le Ministère des Consuls sera borné aux operations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois, & lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, & remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, Bornes de l'office des Consuls.

1779 sans autres formalités ultérieures. Il leur eſt néanmoins enjoint de veiller, comme Commiſſaires du Roi, aux interets des armateurs, de prendre connoiſſance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoiſſent des abus qui puiſſent leur être préjudiciables, & d'en rendre compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. IX.

Vente proviſoire.

Cependant ſi les marchandiſes provenant des priſes faites par les Corſaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient ſujettes à deperiſſement, les Conſuls ſont autoriſés à proceder ſans delai au dechargement de ces effets, ſans attendre la condemnation, pourvu toutefois que les bâtimens ſoient de conſtruction ennemie, & que les priſes ayent tous les caractères qui annonceroient leur legitimité. Les Conſuls feront faire l'eſtimation de ces marchandiſes par quatre marchands domiciliés & connus dans le port de leur reſidence; & lorqu'ils auront atteſté la neceſſité de la vente proviſoire de ces marchandiſes, il y ſera procedé ſans delai; & ces Negocians certifieront la ſomme que cette vente aura produite. Le magaſin où ſeront depoſés ces effets avant la vente ſera fermé de deux clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Conſul, & l'autre entre les mains d'un des Negocians qui auront certifié la neceſſité de la vente proviſoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commiſſionnaire dans le port, ſpecialement & legalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef ſera remiſe à ſa diſpoſition: il en ſera remiſe une troiſième, s'il eſt neceſſaire, au Receveur des droits de douane.

ART. X.

Droits revenants aux Conſuls.

Les Conſuls ne pourront rien exiger ſur le produit des priſes faites par les Corſaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur ſera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux operations qui leur ſont préſcrites.

Savoir;

Aux Conſuls, pour le tranſport à bord des bâtimens, l'appoſition des ſcellés, pour chaque vacation de deux heures — — — 6 Liv. —

Au

1779

Au Chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier & deux expeditions — — 3 Liv. —

Aux Consuls, pour l'inventaire, le dechargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prevûs par l'art. IX. du present reglement, par heure — 1 — 10 sols.

Au Chancelier, pour les mêmes operations, y compris le papier & deux expeditions comme ci-dessus, par heure — — 15 —

Il est expressément defendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte retribution; & il leur est recommandé de simplifier les operations, & d'y apporter autant de celérité que d'exactitude & d'économie.

ART. XI.

Prises par les vaisseaux du Roi.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procederont sans delai à la levée des scellés, au dechargement des marchandises, qui seront inventoriées & mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du Consul, & une seconde entre les mains du Receveur des douanes, si le cas y échoit.

ART. XII.

Continuation.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeoient un dechargement & une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y proceder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, & muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès verbal d'estimation & de l'état dans lequel ces effet auront été trouvés; & ce procès-verbal sera signé de quatre Negocians domiciliés & connus.

ART. XIII.

Inspection sur la cargaison.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens du

1779 Roi & les commandans des Corſaires & navires-preneurs, laiſſent aux priſonniers les hardes & effets à leur uſage perſonnel, & de première neceſſité.

ART. XIV.

Suite du jugement de condamnation

Immediatement après que les Conſuls auront reçu le jugement de bonne priſe qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conſeil des priſes, il ſera procedé à la vente de la priſe, ſi fait n'a été; & le prix en ſera exigé par les Conſuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, ſouſcrites par des Negocians d'une ſolidité reconnue, & paſſées à l'ordre du Treſorier general de la Marine, qui en fera remettre le montant au Treſorier du port de France dans lequel les bâtimens-preneurs auront été armés, pour la repartition en être faite aux équipages.

ART. XV.

formalités des

Toutes les ventes ſe feront publiquement par enchères, en obſervant les formalités uſitées dans les ports de la reſidence des Conſuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres perſonnes auxquelles la connoiſſance en pourroit appartenir.

ART. XVI.

ventes.

Aucune vente de cargaiſon ne pourra être faite en bloc, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à moins que, ſur le compte qui en ſera rendu au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec ſon artillerie, ſes agrès, uſtenſiles & apparaux, devra toujours être vendu en un ſeul lot.

ART. XVII.

Diſtribution.

Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une priſe ennemie dans un port étranger, ſeroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne priſe ſera parvenu aux Conſuls, ſoit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la neceſſité d'être reparé, ou par quelqu'autre circonſtance particulière, ſoit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle priſe ou autrement, pourvu toutefois que l'Etat-major ou l'équipage n'ayent

n'ayent pas été changés dans l'intervalle; le Conſul du Roi pourra faire une repartition proviſoire par à-compte, ſi les cargaiſons ont été vendues, & ſi le produit en a été réaliſé, & particulièrement s'il s'eſt trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyées, en ſe conformant aux reglemens du pays ſur les monnoyes. Cette repartition ſe fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la ſomme qui lui appartiendroit, ſi l'on procedoit à une repartition definitive. Les Conſuls ſe conformeront d'ailleurs dans cette repartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28. Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, & enverront ces pièces juſtificatives au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui les fera paſſer aux Adminiſtrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, & où la repartition devra être definitivement conſommée. Lorsque ces repartitions proviſoires auront lieu, il en ſera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au preſent reglement, & qui ſeront auſſi envoyés au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. 1779

Art. XVIII.

Dans le cas où une priſe auroit été faite par pluſieurs bâtimens étant de conſerve ou réunis par rencontre fortuite, & où il pourroit s'élever quelque diſcuſſion ſur les droits qu'ils pourroient avoir ſur la priſe, il ne ſera donné aucun à-compte, ni fait aucune diſtribution proviſoire, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, du produit de la priſe. & il en ſera immediatement rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Cas des diſputes à ce ſujet.

Art. XIX.

S'il ſe trouvoit ſur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Conſuls préſumeroient pouvoir être utiles au ſervice de Sa Majeſté, ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui, en conſequence de la reſerve enoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Conſuls d'en faire faire l'eſtimation par des Conſtructeurs ou Experts du port Effets pour le ſervice du Roi.

1779 de leur reſidence, ou fera payer le prix de ces effets s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement eſt taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

ART. XX.

Requêtes des reclamans. Les Conſuls feront paſſer au Secretaire general de la Marine les requêtes & reclamations qui pourroient lui être adreſſées par des ſujets des Etats de leur reſidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandiſes chargées pour leur compte ſur des navires ennemis ou neutres, qui ſeroient pris par des bâtimens françois, & auront ſoin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées & collationnées par eux, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXI.

Traitement de l'Equipage. Si les bâtimens pris appartenoient à des Puiſſances neutres, les équipages de ces bâtimens ne ſeroient pas regardés, par les Conſuls, comme priſonniers, & ſeroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine & le tiers au moins de l'équipage ne ſoient reconnus pour être des ennemis de l'Etat; auquel cas tout l'équipage ſeroit traité ainſi que les loix de la guerre le préſcrivent & avec beaucoup d'humanité.

ART. XXII.

Paſſagers. Si dans le nombre des priſonniers qui pourroient être faits ſur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvaſſent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de paſſagers, & qu'ils ne ſont employés ni dans la Marine, ni dans le ſervice militaire des Puiſſances ennemies: lorsque les Conſuls s'en ſeront ſuffiſamment aſſurés, ils pourront leur accorder la liberté, & ne pas les comprendre dans la liſte des priſonniers qui doivent être échangés.

ART. XXIII.

Sujets françois. Quand il arrivera, dans les lieux de la reſidence des Conſuls, des françois ou des étrangers attachés au ſervice du Roi, & qui auroient beſoin de ſecours pour rentrer en France, ſoit qu'ils ayent été faits priſonniers & mis en liberté à condition d'échange, ſoit qu'ils ayent

ayent obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur échange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises devastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé. 1779

ART. XXIV.

Les Nègres & Mulâtres ou gens de couleur, qui feront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres & font partie de l'équipage; & alors ils seront remis à titre d'échange aux Consuls ennemis, ou deposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique, ou des Etats-Unis de l'Amerique: s'ils sont esclaves & font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, & adressés au Procureur du Roi de l'Amirauté du port dans lequel ils devront être debarqués. Nègres.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, & pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, & se concerteront avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François detenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux detenus dans les Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin d'adresser au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux Consuls de la nation ennemie, & de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange. Prisonniers.

ART. XXVI.

Ils detailleront dans les comptes qu'ils rendront, du produit des prises, les frais d'ouvrier, & les depenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le dechargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches, de vente & autres; Etats de la situation des prises.

1779 & ſe conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au preſent reglement; & tous ces frais & depenſes ſeront prélevés ſur le produit des priſes. Il ſera envoyé deux expeditions de ces états de liquidation au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVII.

Etat de la ſituation des priſes.

Les Conſuls dreſſeront par duplicata un état de ſituation des priſes faites ſur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au preſent reglement *), & ils auront ſoin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même tems des comptes diſtincts & detaillés de la depenſe qu'ils auront faite relativement aux priſonniers, & ils auront ſoin d'adreſſer tous les mois deux expeditions de ces pièces au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVIII.

Droits des conſuls ſur les produits des ventes.

Les droits des Conſuls ſur les produits des ventes qui ſeront faites par eux au profit des Etats-majors & équipages des bâtimens du Roi, leur ſeront attribués, pour tous frais & vacations quelconques, dans les proportions ſuivantes:

Savoir;

Deux & demi pour cent, pour le produit des premiers	— —	20,000 ℔.
Deux pour cent, depuis 20 jusqu'à	—	50,000 —
Un & demi pour cent, depuis 50 jusqu'à		100,000 —
Demi pour cent, depuis 100 jusqu'à	—	300,000 —

Sa Majeſté ſe reſervant de fixer la ſomme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification ſur le produit des ventes, dans le cas, où il ſeroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers ſe conformeront d'ailleurs aux Ordonnances & aux uſages établis, pour toutes les operations dont la marche ne leur ſeroit pas tracée par le preſent reglement.

Fait à Verſailles le 8. Novembre 1779.

Signé LOUIS.

Et plus bas, DE SARTINE.

*) J'ai ſupprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. & XXVII. à cauſe de leur étendue & en conſiderant qu'ils n'intereſſent pas les nations étrangeres.

c. Or-

c.

Ordonnances de l'Espagne.

Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs en date du 1. Juillet 1779. 1779 1. Juil.

[*Nieuwe Nederlandsche Jaerbocken* D. XIV. St. II. p. 897 *)].

III. Het zal de Minister der Zee-zaaken byzonderlyk en volstrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger, Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontsla, dees aangaande kennis te neemen: den Minister zal terstond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uuren, med goeddunken van zyn Associeur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitspreeken van het vonnis uit te stellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanspraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haastig of nalaatig doen spruiten zullen.

IV. Indien de pryzen tot de Hoofdstad van't gebied overgebragt of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdstad kennis neemen, waar in ten dezen gevallen den Auditeur zal moeten assisteeren, en zo daar verschil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot

*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les inserer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai preferé toutefois la presente traduction Hollandoise, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abregé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61 supplem.

1779 dezelve Regtbank doet, moeten toeſtemmen, zo wel in zaaken van dezen aart, waar van in't eerſt de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Miniſter van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Perſoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun beſt convenieeren zal, maar van de Vonniſſen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Miniſter naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregiſtreerd worde.

V. De Schepen tot de Vrybuiterye uitgeruſt, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen viſiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Pasporten, Papieren dies aangaande, en bevragting van het Schip, Connoſſementen der Lading, Journaalen en Lyſten der Equipagien en Paſſagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

VI. Dit onderzoek zal men, zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Conſiderabel rechtſtel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk ſtellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederſtand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen: en in geval, hy tegenſtand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet juſtificeeren, dat den Vrybuiter hem tot die reſolutie reeden gegeven heeft.

VII. De Capiteinen der uitgeruſte Vrybuiters Schepen, zullen aanſpraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen.

VIII.

VIII. De Schepen, die men onder het vaaren ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorsten, Republiquen of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorst of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, stryden. En die dezelve van verscheiden Vorsten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgerust zyn, zullen hunne Opper-Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden. 1779

IX. De Schepen der Zeerovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hun aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Persoonen, die direct of indirect tot de Zeeroovery geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

X. Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te rusten, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permissie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commissie van een ander Vorst of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruizen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover gestraft worden.

XI. Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgerust of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereinen of van andere vyandelyke Vorsten of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behoorden, indien die ingescheept zyn na het verzenden van het besluit van den 21. Juny van dit Jaar, belettende alle gemeenschap met de Brittannische Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepasseerd zy, na dat genoegzaa-

1779 noegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

XII. Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Autentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelve behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, vanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoeke of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

XIII. Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Adminiſtrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk beſtaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verpflicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegeevene orders men beſluite, wat daar mede te doen ſtaat.

XIV. De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanſchappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobſerveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelſchen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereiſcht.

XV. Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienſte van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Piſtolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offenſive of Defenſive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle ſoorten van Oorlogs-Ammunitie, Timmerhout en Maſtenhoud, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle ſoort van Lym, Spykers, Loot,

Loot, Talk, en andere Gereedschappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitrusting der Vaartuigen, Krygstroepen, Scheepsvolk, Paarden, Harnassen en Monteering tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan. 1779

XVI. Men zal naauwkeurig examineeren alle Charterpartyen of Contracten van bevragting der Vaartuigen die men visiteeren zal, als mede de Connossementen en Polise der Laading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verstaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreeken zal, ten zy dat het met de waarheid beweezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

XVII. Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te scheuren, of op een andere wys de Actens in de voorschr. Articuls vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyfstraffe voor de Capiteinen na de zaak vereischt, onder verplichting van de schaaden te vergoeden en tien Jaaren Ballingschap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

XVIII. De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connossementen der Lading en Bevragting vertoonen, zal men vry laaten vaaren, al schoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk soort die ook zyn, dewelke gedestineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

XIX. Ik verbiede an alle Vrybuiters en verdere Persoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Passagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te visiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks geschiede, op poene van een exemplaare

1779 plaare Straf, zelfs tot de doodſtraf toe, naar de zaak vereiſcht.

XX. Ook verbiede ik de Vrybuiters de vyandelyke Vaartuigen, die zich in de Havens der Vorſten of Staaten, die met my geallieerd en neutraal zyn, tot prys te maaken, aan te randen of eenig geweld aan te doen, als mede ook met aan die geene, welke onder het bereik van't Kanon hunner Fortificatie zullen zyn, en tot voorkooming van alle twyffel zo declareere ik, dat men door Jurisdictie des bereik van't Kanon verſtaan zal, ook zelfs wanneer 'er geen Batteryen ter plaatſe, alwaar men de Prys zal maaken, opgerecht zullen zyn, mits dat de afgelegenheid dezelve zy.

XXI. Ook declaree ik voor kwaade Prys alle de Vaartuigen, die de Vrybuiters zullen maaken in de Havens, onder't bereik van't Kanon der Overheden myner Geallieerde of Neutraale, al ſchoon zy die reeds in zee vervolgd en geattaqueerd hadden, dewyl het behaalen van de Prys die men maaken zal, uit kragte van de overgaave zoude moeten beweezen worden, ter plaatſe daar het de vryheid moet genieten.

XXII. Beveelen aan de Commandanten en Intendanten der Marine un dezelver Miniſters der Provincien, om met Particuliere zorg de orders door my dies aangaande reeds gegeeven, en die ik nog geeven zal te onderhouden, het zy in Generaale regel of wel in Particuliere gevallen, en om aan de Vrybuiters de noodige Advertentien te doen, op dat zy op geene wyze tegen het geen beſlooten is te werk zullen gaan.

XXIII. Alle Vaartuigen, aan myne Onderdaanen toebehoorende, door Vyanden wettiglyk Prys gemaakt zynde, en na vier en twintig uuren in hunne magt te zyn, door en of meer Vrybuiters Schepen hernoomen wordende, zullen volkomentlyk aan deeze toegeweezen worden. De Spaanſche Vaartuigen die voor de vier en twintig uuren hernoomen worden, zal men aan de Eigenaaren reſtitueeren, mits een Praemie van een derde deel zyner waarde voor de herneemers zy.

XXIV. Ook welke Vaartuig het zy, behoorende aan een Neutrale Natie, of met my geallieerd, die door de Schepen der Vrybuitery, tot een Prys van de Vyanden

Vyanden behaald is, zal een goede Prys zyn, indien 1779
hetzelve meer dan vier en twintig uuren in hunne magt geweeft is; maar indien het voor deeze tyd wederom hernoomen word, zal het aan zyn Eigenaar met alle de Goederen wederom gegeven worden, behoudende de derde part van zyne waarde voor de herneemers.

XXV. Zo dra de Capiteinen der Vrybuitery zullen befluiten, eenig Ship aan te houden, zullen zy alle zyn Papieren, welke die ook zyn, na zich neemen, en de Boekhouder van't Vrybuiters Schip zal naauwkeurig kennis van dezelven neemen, en een recief van den inhoud derzelven aan den Capitein of Patroon van't aangehouden Schip geven, hem waarfchouwende, dat hy geen van alle die hy als dan vertoonen zoude, alleenlyk diene om van de Prys te oordeelen: dit gedaan zynde, zal de Capitein der Vrybuiters de Papieren in een zak fluten en bewaaren, of in een gezegeld Paquet, die hy zal moeten behandingen aan den Commandant of Minifter der Zee-Zaaken, alwaar hy na toe vaart, en zo hy daar onder eenige vinde myne kennis wardig, zo zall hy die aan myne Staats-Secretaris of die der Zeezaaken overleveren.

XXVI. Ter zelven tyd zullen zy ook zorg dragen om de Luiken des aangehouden Schip toe te fpykeren, en op zoodanig een wys toe te zegelen, dat men die niet zonder het Zeegel te breeken open kan doen: zy zullen de fleutels der Kamers en andere plaatfen naar zich neemen, doende bewaaren de Goederen die boven dek zyn, en kennis neemen (voor zoo verre het de tyd toelaat,) van al het geene dat gemakkelyk afhandig gemaakt kan worden, om de zorg van het zelve, den geene die men verniezen zall, het Schip te commandeeren aan te beveelen.

XXVII. Men zal geen Rovery toeftaan van de Goederen, die men boven dek in Kamers, Cajuiten of Slaap-plaatfen des Scheepsvolk vind; volftrektelyk belettende het regt, gemeenlyk genaamd Pendolage of Zylrecht, het welk alleenlyk toegeftaan zal kunnen worden, in gevalle dat het Vaartuig tegenftand bood, zonder te wagten dat het aangeklamt wierd; dog zorg dragende van alle wanorde, die uit de overtollige vryheid fpruiten kan, voor te komen.

XXVIII.

1779 XXVIII. Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuiter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Perſoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere omſtandigheden van het Vaartuig, ſtellende alle redenen in geſchrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen, ook hun ondervragende of zy behalven de Laading, die door de Connoſſementen blykt, eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden.

XXIX. Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys geſteld is, moet naauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aanſpraakelyk voor al het geene door zynen ſchuld of verzuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Perſoon, die zonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kiſten, Pakken, Pypen, Balen of Kaſſen, waar in Goederen of Koopmanſchappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en hy naar bevinding van zaaken geſtraft worden.

XXX. Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menſchlievenheid behandelen, en met Diſtinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

XXXI. De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendſel het ook zy, de Gevangenen op eenige afgelegene Eilanden of Kuſten te verlaaten, op poene van met alle ſtrengheid naar behooren te worden geſtraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreeken, gebleeven zyn.

XXXII. De Schepen der Vrybuiters zullen de Pryzen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatſe van haare uitruſting opbrengen, of ten minſte in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende

dringende nood, het welke zy zullen moeten justifi- 1779
cieeren: het zal de Vrybuiters vry staan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal.

XXXIII. Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybuiter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren presenteeren, en de verdere berigten, die men hem ten dien einde vordered te geeven.

XXXIV. Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren aanneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zelve Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbood, om te justificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Minister een behoorlyke tyd bepaalen, volgens de kortheid waarmeede deze zaaken bestlist moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitstel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanspraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

XXXV. Geen Scheeps-Loontrekkend-Persoon, zal vermoogen éénig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelven toe te eigenen, op poene van Confiscatie en ontzegging zyner dienst.

XXXVI. Ingevalle het noodig zy, voor het uitspreeken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten lossen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Minister en der respective geinteresseerdens open doen; en men zal een Inventaris opstellen van de Goederen, die men daar uit loft, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Ontfanger der Renten, door den Administrateur der Tolhuizen, verkooren by een Persoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal.

1779 XXXVII. Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publique vyling, met de gewoone ſolemniteyten geſchieden, door middel der Ontfanger der Renten, ſtellende het beloop daar van in handen van een gegoed perſoon, om het zelve na gegeeven Sententie van de Prys te behandigen aan die geene, die het zal toe behooren.

XXXVIII. Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connoſſement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekoome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderſchydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omſtandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meeſter gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweeſt is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opſtelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag inſtificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het éene aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekoomende aan myn Koninklyke Schatkiſt, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Traktaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdſtad brengen, alwaar het met kennisſe der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds en tot byſtand der gekwetſte en verminkte Perſoonen van de Vrybuiters Scheepen.

XXXIX. Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aan Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Miniſter der Zee-zaaken daar ter Plaatſe overleeveren, op dat hy van hun Lieden, diſponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De Vrybui-

Vrybuiters zullen zich aan deze laastgenoemde overgee- 1779
ven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitstel Prozes te formeeren, met goeddunken van den byzittend- Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeroovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de schuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om gestraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laatstgegeven orders bepaald word.

XL. Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terstond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun restitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rys vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

XLI. Op dat ten tyde der Restitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verschillen ontstaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenstaande de eerste Inventaris by het Art 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten tyden, wanneer zy zich meester van den prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk afhandig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zee-zaaken, met byzyn der Capiteinen of Geinteresseerden Meester, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, eenig Volk t'ontscheepen, nog dat'er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleer zulks verricht zy.

XLII. Geen Persoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Restitutie en

1779 een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja ſelfs of Lyfſtraf naar vereiſch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeijende.

XLIII. Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdſtad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te ſtellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Miniſter overzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeeven door den Capitein of Meeſter, en het Relaas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiers laſt het opſtellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geintereſſeerde zyn zal.

XLIV. Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conſerveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantſoen met den Eigenaar of Meeſter derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raadzy, die in te grond te booren, als dan zal men obſerveeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zeekerheid der prysgenomene manſchap, het zy dat de Vrybuiter die aan boord van zyn Schip berge, of diſponeerende hun in eenige der prysgenoomene Vaartuigen in te ſcheepen, zo 'er geen ander middel is, declareerende dat geen Uitruſter of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantſoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatſte uittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

XLV. In alle gevallen, dat men beſluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen Perſoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minſten twee der principaalſte Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te juſtificeeren op poene van verſtooken te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereiſch van zaaken.

XLVI. Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaa-

vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke 1779
rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtſtepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van ſes maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende: en de Tabak zullen zy moeten leeveren, aan de reſpective Adminiſtratie, alwaar hun terſtond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realen Vellon per Pond, en terſtond naar de ontfangſt derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, verſallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze ſoort van Tabak, en dat men dit ſtrengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minſte oogluiking. De Miniſter der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tuſſchen de Geintereſſeerde gemaakt, op dat in alles met de beſte Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkoſten, die derzelve veroorzaakt hebben, betaalt worden.

XLVII. Zo men geen geleegentheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebragt had zyne Lading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy, mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Conſul of Viſe Conſul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beſchikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationaale Conſuls of Viſe Conſuls eenige kooſten, nadeel of vertoeving veroorzaaken kunnen.

d.
Ordonnances des Provinces-Unies des Pays-Bas.

I.

1781 12 Janv. *Placard des Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les recompenſes dont jouiront les armateurs; en date du 12. Janvier* 1781.

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 79-86.)

VI. En omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyſcheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deſelve alleen ter Koopvaardye zyn uitgegaan, of ook wel met Commiſſie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verſtaan Wy, dat aan deſelve in cas van verovering, tot belooning ſal werden gelaaten het geheele Engelſche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook ſoude mogen weeſen, met alle het Goed daar inne bevonden, ſonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgeſondert, en ſal daarenboven geen Preemie werden gepretendeert.

VIII. En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deeſer Landen, by de Engelſchen genoomen, weder verovert en vry gemaakt ſullen werden door eenige Commiſſievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgeruſt op particuliere Koſten van deſelve Ingezeetenen deſer Landen, dat alsdan de Herneemers ſullen hebben en genieten, in dien de voorgeſchreeve herneeming geſchied binnen tweemaal vier en twintig uuren, een geregt vyfdepart van de opregte waarde van het weder vrygemaakte Schip en [illegible] by aldien de voorſz. herneeminge komt te ge[illegible] na de voorſz. eerſte tweemal vier en twintig uure[illegible] g binnen viermaal vieren twintig uuren, na dat het voorſz. Schip en Goed in de magt van de En[illegible] geweeſt, dat deſelve Herneemers in ſulken gevallen

gevallen fullen hebben een geregt derdepart van de voorfz. waarde; en indien defelve werden hernoomen na de voorfz. viermaal vier en twintig uuren, dat de voorfz. Herneemers in fulken gevallen fullen hebben de geregte helfte van de voorfz. waarde fonder verder reflexie te neemen, hoe lang de voorfz. hernoomen Scheepen en Goederen na de voorfz. viermaal vier en twintig uuren in de magt van de Engelfche fouden mogen zyn geweeft. 1781

2.

Extrait de l'inſtruction pour les armateurs des Provinces-Unies des pays-bas donnée en date du 13. *Janv.* 1781. 1781 13 Janv.

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 67-79.)

XLII. Vooral werden de Kapiteinen, Officieren en alle andere, wel fcherpelyk verbooden geen Scheepen of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deefer Landen, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Britannien of deffelfs onderhoorige Landen en Plaatfen gedeftineert, in hebbende aan te houden, of in haare gedeftineerde reife eenig beletfel toe te brengen, en werden defelve wel ernftig gelaft goede forge te draagen, dat aan de voorfz. Sheepen of ingelaade Goederen, nog ook aan de Officiers, Schippers, Matroofen of andere Manfchap, op foodanige Scheepen gevonden werdende, geen overlaft, pludringe of geweld werde gepleegt; fpecialyk dat niemand van defelve door eenige onbehoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde geforceert tot het geeven van eenige verklaaringe of getuignis, op poene van aan den Lyve, en na bevinding van faaken med de dood geftraft te werden, en verbeurte van alle haare Gages en Buitgelden die fy onder defelve veroverde Prinfen fouden mogen hebben.

LII. Sal by de Reeders van jeder Commiffievaarder, op het ontfangen van haare Commiffie, fuffifante Borge onder behoorlyke renunciatie moeten werden ge-

1781 ſteld, ter ſomme van dertig duiſend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te ſenden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieeerden van den Staat of andre Neutralen, geene Waaren van Contrabande na England gedeſtineert inhebbende, ſal beſchadigen, met dien effecte, dat de Sententie dien aangaande tot laſten van den Commiſſievaarder te wyſen, aan de voorſz. Borgen ter ſomme van dertig duiſend guldens toe ſal vermogen ter executie geſteld werden, en ſal tot dien einde de voorſz. cautie by den Raad ter Admiralitaet ſodanig worden geclauſuleert, dat die niet kome te ceſſeeren, voor en aleer de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en gelaaden Goederen, of het beſchadigen van eenige Perſoonen voor de reſpective Collegien ter Admiralitaet geëntameert, by Sententie zullen weeſen afgedaan, en tot reviſie incluis getermineert, of dat fatalien van reviſie zullen weeſen verloopen.

LIII. En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commiſſievaarders, huiden by Ons gearreſteert, goedgevonden is, dat aan de Commiſſievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, ſonder door het interjecteeren van de reviſie opgehouden of verhindert te werden, ſoo ſullen de Cautionariſſen, welke de Commiſſievaarders, ter Kaap uitgaande, gehouden zyn te ſtellen, haare cautie moeten amplieeren, hier mede, dat ſy belooven promptelyk te zullen reſtitueeren, dat geene, het welke aan de Commiſſievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorſz. Sententien ter Admiralitaet ſal weeſen betaald, in gevalle de voorſz. Sententien naderhand by reviſie wierden te niet gedaan, en aan de voorſz. Commiſſivaarders haar eiſch ontſeid. En tot meerder geruſtheid dat de voorſz. betaalde Gelden in het voorſz. geval, ſeekerlyk zullen werden gereſtitueert, ſullende de Scheepen en der ſelver toebehooren, niet uitgeſondert, waar mede eenige Prinſen gedaan zullen zyn, voor de voorſz. reſtitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorſz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorſz. Commiſſievaarders haar luiden Commiſſien ter Vrybuit ſullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.

39 *a.*

Reponſe de la cour de Londres à la declaration de l'Imperatrice de Ruſſie touchant le commerce neutre, datée du 28. Fevr. 1780 *& preſentée à la cour de Londres le* 1. *Avr.* 1780 (T. II. p. 74.)

1780

(Lampredi P. II. p. 52. Dohm *Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 349 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

Pendant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne ſe trouve engagé par l'aggreſſion de la France & de l'Eſpagne, il a manifeſté les ſentimens de juſtice, d'equité & de moderation, qui gouvernent toutes ſes demarches. Sa Majeſté a reglé ſa conduite envers les Puiſſances amies, & neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, & les plus généralement reconnus du droit des gens, qui eſt la ſeule loi entre les nations qui n'ont point de traité, & à la teneur de ſes differens engagemens avec d'autres Puiſſances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des ſtipulations mutuelles, & l'ont varié de beaucoup de manières differentes, ſelon la volonté, & la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies par les liens d'une amitié reciproque, & d'un interêt commun, le Roi, des le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de reſpecter le pavillon de Sa Majeſté Impériale, & le commerce de ſes ſujets, ſelon le droit des Gens, & la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans ſon traité de commerce avec elle, & qu'il remplira avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Les ordres à ce ſujet ont été renouvellés, & on veillera ſtrictement à l'execution. Il eſt à preſumer qu'ils empecheront toute irregularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eut la moindre violation de ces

1780 ordres reiterés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres ſont établis pour connoitre de pareilles matières, & qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, & par les ſtipulations particulières des differens traités, redreſſeroient ces torts d'une manière ſi équitable, que Sa Majeſté Impériale ſeroit entièrement ſatisfaite de leurs deciſions, & y reconnoitroit cet eſprit de juſtice, qui l'anime elle même.

b.

1780 *Reponſe de la cour de France à la même de-*
25 Avril. *claration en date du* 25. *Avril.*

(*Ibid.* & *Nouv. extraord.* n. 38 en Angl. *Annual Regiſter* 1780. p. 349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 568.

La guerre dans la quelle le Roi ſe trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majeſté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie ſatisfaction l'Imperatrice de Ruſſie adopter ce même principe & ſe montrer reſolue à la ſoutenir. Ce que Sa Majeſté Imperiale reclame de la part des Puiſſances belligérantes, n'eſt autre choſe, que les régles préſcrites à la marine Françoiſe, & dont l'execution eſt maintenue avec une exactitude connue & applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, reſtreinte dans un petit nombre de cas ſeulment, eſt une conſequence directe du droit naturel, la ſauvegarde des nations, le ſoulagement même de celles que le fleau de la guerre afflige. Auſſi le Roi a-t-il deſiré de procurer, non ſeulement aux ſujets de l'Imperatrice de Ruſſie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embraſſé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui ſont énoncées dans la declaration à laquelle Sa Majeſté répond aujourdhui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, & avoir preparé une époque glorieuſe pour ſon regne, en fixant par ſon exemple les droits que toute puiſſance belligerante peut & doit reconnoitre être acquis

quis aux navires neutres. Son eſperance n'a pas été 1780
deçue, puisque l'Imperatrice, en ſe vouant à la neutralité la plus exacte, ſe declare pour le ſyſteme que le Roi ſoutient, au prix du ſang de ſes peuples, & qu'elle reclame les mêmes Loix dont Sa Majeſté voudroit faire la baſe du code maritime univerſel.

S'il étoit beſoin de nouveaux ordres pour que les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Impériale n'euſſent aucun lieu de craindre d'être inquietés dans leur navigation par les ſujets du Roi, Sa Majeſté, s'empreſſeroit à les donner *), mais l'Imperatrice s'en repoſera ſans doute ſur les diſpoſitions de Sa Majeſté conſignées dans les règlements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonſtances, elles ſont fondées ſur le droit des gens; elles conviennent à un Prince aſſés heureux pour trouver toujours dans la proſperité générale la meſure de celle de ſon Royaume.

Le

*) L'obſervation des articles renfermés dans le reglement du 26. Juill. 1778 (voyés plus haut p. 198.) fut enſuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports & Eſcadres du 8. May 1780. v. Code des Priſes T. II. p. 866 qui porte: "que le Roi ordonne „d'enjoindre a ſes Capitaines & autres Officiers de ſe conformer avec plus d'attention que jamais aux Reglemens concernant les Navires neutres, & particulièrement à l'égard des „Bâtimens Ruſſes" que "Sa Majeſté preſcrit en conſéquence „aux Commandans de ſes Eſcadres, Vaiſſeaux & autres Bâtimens d'uſer de la plus grande circonſpection envers tous les „neutres, & de leur donner, ſuivant les circonſtances les ſecours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun „trouble à leur navigation, quoique la deſtination de leur chargement ſoit pour des ports ennemis; & de n'arrêter les Bâtimens que dans le cas ou les Commandans des Vaiſſeaux du „Roi, auroient les plus fortes raiſons de croire que ce ſeroient „des navires appartenans à des ſujets du Roi de la Grande „Bretagne qui maſqueroient leur pavillon & arboreroient celui „de quelque Puiſſance neutre, dans l'eſperance de ſe ſoustraire „aux recherches; ou dans le cas ou les bâtimens porteroient à „l'Ennemi des marchandiſes de contrebande, telles que armes, „de quelqu'eſpèce que ce ſoit, & munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi à M. l'amiral du 23. May 1780. ibid. p. 867 qui eſt de la même teneur 3) par celle du Roi a M. l'Amiral du 7. Aout 1780 ibid. p. 886 qui preſcrit ces mêmes points particulièrement à l'egard des navires Ruſſes, Suédois, Danois & Hollandois.

1780 Le Roi ſouhaite que Sa Majeſté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandiſes, dont le commerce eſt reputé de contrebande en temps de guerre, des regles préciſes ſur la forme des papiers de mer dont les vaiſſeaux Ruſſes ſeront munis. Avec cette precaution, Sa Majeſté eſt aſſurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puiſſe lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Ruſſes auſſi avantageuſe qu'il ſoit poſſible en temps de guerre.

D'heureuſes circonſtances ont deja mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquaſſent avec franchiſe ſur leurs interêts reſpectifs. Sa Majeſté ſe felicite d'avoir à exprimer à Sa Majeſté Impériale ſa façon de penſer ſur un point intéreſſant pour la Ruſſie, & pour les Puiſſances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus ſincérement aux principes & aux vûes, qui dirigent l'Imperatrice, que Sa Majeſté partage le ſentiment, qui a porté cette Princeſſe à des meſures, d'où doivent reſulter également l'avantage de ſes ſujets & celui de toutes les nations.

C.

1780 18 Avril. *Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la même declaration preſentée le* 15. *Avril* 1780; *datée du* 18. *Avril* 1780.

(*Ibid.* & *Nouv. Extr.* n. 43. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 351 en Holl. dans *Neue Nederl. Jaarb.* 1780. p. 570.)

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penſer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies à l'égard des Puiſſances belligérantes, & neutres, que lui a expoſée M. de Zinowieſz, Miniſtre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, ſon premier Secretaire d'Etat. Le Roi regarde cette demarche de l'Imperatrice, comme un

un effet de la juſte confiance qu'Elle a dans Sa Majeſté & la juge d'autant plus convénable, que les principes adoptés par cette Souveraine, ſont les mêmes, qui ont toujours guidé le Roi, & que Sa Majeſté a taché de faire obſerver à l'Angleterre par tous les moyens poſſibles (quoique ſans effet) dans le tems, que l'Eſpagne ſe maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la juſtice, de l'equité & de la moderation; les mêmes, que la Ruſſie, & toutes les Puiſſances ont approuvés dans les Reſolutions de Sa Majeſté, & ſeulement la conduite obſervée par la marine Angloiſe, tant dans la guerre précédente, que dans celle-ci, renverſant les regles conſtamment ſuivies à l'égard des Puiſſances neutres, à mis Sa Majeſté dans la néceſſité, de l'imiter; En effet les Anglois ne reſpectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandiſes appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne ſont pas de contrebande, & que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec juſtice empêcher que l'Eſpagne n'uſât des mêmes repreſſailles, pour ſe garantir des dommages, auxquels elle ſe ſeroit expoſée, en n'y conformant pas ſa conduite. Les Puiſſances neutres de leur côté ont auſſi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont ſouffert, leurs bâtimens s'étant ſervis de documens doubles, & d'autres artifices, à fin que leurs Vaiſſeaux ne fuſſent pas pris. Cette conduite à occaſionné des priſes, & quantité de detentions, & les conſequences qui en ont reſulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas cauſé tant de dommage, qu'on le pretend, puisque au contraire il eſt notoire, que quelques unes ayent tourné au benefice des proprietaires, la cargaiſon ayant été vendue dans les ports, ou on à jugé les Vaiſſeaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui exiſtoit dans le même temps à l'endroit vers le quel des Vaiſſeaux ſe dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de ſon équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de reſpecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont determiné ou determineront de ſe defendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaiſe, & qu'il éprouve, ſi elle ſe contiendra, & ſaura contenir ſes Corſaires. Pour témoigner à toutes les Puiſſances, combien l'Eſpagne eſt diſpoſée à obſerver en ſoutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle deſiroit, qu'on ſuivit, lors qu'elle 1780

1780 qu'elle étoit encore neutre, Sa Majeſté ſe conforme aux autres Articles, que contient la déclaration de Ruſſie, dans la ſuppoſition, que, quant à ce qui regarde la Place blocquée de Gibraltar, le danger d'y entrer deſigné par l'Article IV. de cette même declaration, exiſte réellement, au moyen de la quantité conſiderable de Vaiſſeaux arrêtés, qui forment le blocûs. Les bâtimens neutres pourront éviter ce danger en ſe conformant aux regles de précaution, préſcrites dans la declaration de Sa Majeſté du 13. du Mars paſſé, qu'on a communiquée à la Cour de S. Petersbourg par ſon Miniſtre.

Aranjuez ce 18. d'Avril 1780.

Signé le Comte de FLORIDA-BLANCA.

d.

1780 13 Avril. *Extrait du Regiſtre des reſolutions des Etats de Hollande & de Weſtfriſe. Du* 13. *Avril* 1780.

(DOHM *Materialien 4te Lieferung* p. 195.)

Il a été trouvé bon & reſolu, qu'il convient de diriger les affaires à la Generalité, de manière qu'il ſoit declaré à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, en reponſe à ſon mémoire du 3. de ce mois *), que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de ſatisfaction la communication qu'il a plu à S. M. I. de Leur donner de ſes vues, & de la declaration faite aux Cours de Verſailles, Madrid & Londres. —

Que L. H. P. ont regardé cette communication comme une marque éclatante de l'affect on de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles ſe font un honneur & un devoir d'y repondre avec franchiſe & cordialité.

Que L. H. P. ne peuvent s'empêcher de reconnoitre & d'admirer comme une nouvelle preuve de la grandeur d'ame & de la juſtice reconnues de Sa Maj. Imp.

*) DOHM l. c. p. 180.

Imp. & le but qu'Elle s'eſt propoſé, & les moyens qu'Elle a arrêtés pour conſerver pendant la préſente guerre la plus ſtricte neutralité entre les Puiſſances belligerantes, & non-ſeulement pour aſſurer l'honneur du pavillon Ruſſe & maintenir le commerce & la navigation de ſes ſujets, en ne permettant pas qu'aucune des Puiſſances en guerre y puiſſe porter atteinte, mais encore à l'effet de pourvoir au repos & à la liberté de l'Europe, & d'établir ſur les fondemens les plus ſolides de la juſtice & du droit des gens un ſyſtème équitable de navigation & de commerce pour les Puiſſances neutres. 1780

Que L. H. P. n'ont pas moins deſiré que S. M. I. de reſter dans la plus parfaite neutralité durant la préſente guerre, mais qu'Elles ont ſurtout reſſenti par leur propre expérience les préjudices que le commerce & la navigation des Puiſſances neutres ont ſoufferts en conſequence des principes vagues & incertains qu'ont adoptés les Puiſſances belligerantes concernant le droit des neutres, ſelon que leur intérêt particulier, ou les opérations de la guerre les ont dirigées; que d'après cela Elles jugent, ainſi que S. M. I. de la plus indiſpenſable neceſſité, que les Puiſſances neutres concourent en commun à fixer & affermir ſur des baſes ſolides leurs ſusdits droits.

Qu'à l'égard de la fixation de ce droit L. H. P. en ſe conformant aux cinq points énoncés dans la declaration de Sa Maj. Imp. faite aux Cours de Verſailles, Madrid & Londres, & qui Leur a été communiquée de ſa part par Mr. le Prince de Gallizin le 3. de ce mois, ſont prêtes à ſuivre l'exemple de S. M. I. faiſant declarer comme Elle aux Puiſſances belligerantes, que L. H. P. ſont entièrement diſpoſées à entrer en negociation avec S. M. I. & avec les autres Puiſſances neutres ſur les meſures à prendre pour que la liberté du commerce & de la navigation puiſſe être maintenue de la manière la plus efficace, en s'en tenant à l'obſervation d'une exacte neutralité entre les Puiſſances belligerantes.

Qu'extrait de la reſolution qui ſera priſe à cet égard ſera remis par l'Agent van der Burch de Spieringshoek à Mr. le Pr. de Gallizin, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, avec prière d'en donner connoiſſance à Sa Souveraine, & de

la

1780 la seconder de la manière la plus favorable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Resident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information & son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au succès des bonnes intentions de L. H. P.

Que ledit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la Republique auprès des Cours de Copenhague, Stockholm & Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils resident, & de seconder autant qu'ils pourront leurs demarches.

e.

1780 24 Avril. *Extrait du Registre des Resolutions de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays bas, du Lundi 24. Avril 1780; en reponse au memoire de la Russie presenté le 3. Avril.*

(*Ibid.* & en Hollandois dans *N. N. Jaarb.* 1780 p. 564.)

Ayant été deliberé par resomption sur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Imperatrice de toutes les Russies a présenté à l'Assemblée le 3. du courant, accompagné d'une declaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France & d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & par lequel mémoire ce Ministre fait connoitre à L. H. P. les dispositions de sa Souveraine, à protèger, de concert avec les Puissances neutres, le commerce & la navigation de leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. susdit; Il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera repondu à Mr. le Prince de Gallizin sur son dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction

faction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur faire donner de ſes vues, & de la déclaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid; que L. H. P. enviſagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes diſpoſitions de S. M. I. pour la République, & qu'Elles ſe font un honneur & un devoir d'y repondre cordialement & avec ſincérité; que L. H. P. louent & conſidèrent comme un nouvel effet de la magnanimité & de la juſtice reconnües de S. M. I. auſſi bien que le but qu'Elle s'eſt propoſée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre préſente, la plus exacte neutralité entre les Puiſſances belligerantes, & pour aſſurer non-ſeulement l'honneur du pavillon Ruſſe & la liberté du commerce & de la navigation de ſes ſujets, & ne pas permettre qu'aucune des Puiſſances qui ſont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais auſſi pour veiller pour les libertés & le repos de l'Europe, & établir & fixer ſur les fondemens les plus ſolides de l'équité & du droit des gens, & des traités qui ſubſiſtent, un ſyſtème équitable pour la navigation & le commerce des Puiſſances neutres. 1780

Que L. H. P. deſirant entretenir, ainſi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre préſente, n'ont que trop experimenté les dommages que ſouffrent la navigation & le commerce des Puiſſances neutres, par les idées vagues & arbitraires, que ſe font les Puiſſances belligerantes du droit des neutres, ſelon qu'Elles y ſont portées par leur intérêt particulier & les operations de la guerre, & que c'eſt pour cette raiſon que L. H. P. jugent, ainſi que S. M. I., qu'il eſt de la dernière neceſſité, que ce droit ſoit établi ſur des fondemens ſolides, & maintenu de concert par les Puiſſances maritimes neutres; que relativement à la determination de ce droit L. H. P. ſe conformant entièrement aux cinq points contenus dans la déclaration faite par S. M. I. aux Cours de Verſailles, de Madrid & de Londres, & communiquée de ſa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, ſont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une déclaration ſemblable aux Puiſſances belligerantes. L. H. P. étant auſſi très diſpoſées à entrer avec cette Princeſſe & les autres Puiſſances maritimes neutres en conference ſur les meſures par leſquelles en obſer-

1780 obſervant une neutralité exacte entre les Puiſſances qui ſont en guerre, la liberté de la navigation & du commerce, puiſſe être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le préſent.

Et ſera remis extrait de la préſente reſolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, lequel ſera prié d'en faire part à S. M. I. & de lui préſenter cette reponſe ſous l'aſpect le plus favorable, l'accompagnant de ſes bons offices.

f.

1780 *Explications demandées par la Cour de Suede à celle de Ruſſie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(Dohm l. c. p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg.* 1780. p. 354.)

I. Comment & de quelle manière donnera-t-on une protection reciproque & une aſſiſtance mutuelle?

II. Chaque Puiſſance particulière ſera-t-elle obligée de protéger le commerce general de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ſes armemens pour la protection de ſon propre commerce particulier?

III. Si pluſieurs de ces eſcadres combinées ſe réuniſſent, ou par exemple un ou pluſieurs de leurs vaiſſeaux, quelle ſera la regle de leur conduite l'un envers l'autre; & jusqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

IV. Il paroit eſſentiel de convenir de la manière dont ſe feront les repréſentations aux Puiſſances belligerantes, ſi, malgré nos meſures, leurs vaiſſeaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces repréſentations doivent-elles ſe faire au nom commun des Puiſſances unies

unies, ou chaque Puiſſance défendra-t-elle ſeulement ſa propre cauſe en particulier? 1780

V. En dernier lieu, il paroit eſſentiellement neceſſaire de pourvoir à tout évènement poſſible, qu'aucune des Puiſſances unies, ſe voyant forcées à des extrémités contre aucune des Puiſſances actuellement en guerre, reclameroit l'aſſiſtance des alliés en cette convention pour lui faire rendre juſtice. De quelle manière cela peut-il ſe concerter le mieux? Une circonſtance, qui exige également d'être ſtipulée, c'eſt que dans ce cas les repreſailles ne ſe prendront pas au gré d'une telle partie leſée; mais que le ſuffrage commun en décidera. Sans cela une Puiſſance individuelle pourroit à ſon bon plaiſir entrainer les autres, contre leur inclination & leurs intérets, dans des extrémités desagréables, ou rompre toute la ligue & ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

§.

Eclairciſſemens donnés par la Ruſſie ſur les explications demandées par la Suede. 1780

I. Quant à la manière dont la protection & l'aſſiſtance mutuelle ſera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puiſſances neutres ſeront invitées, & dont le principal objet eſt d'aſſurer la libre navigation aux vaiſſeaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura conſtaté par ſes papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandiſes de contrebande, il lui ſera accordé la protection de l'eſcadre ou des vaiſſeaux de guerre, ſous l'eſcorte desquels il ſe ſera mis, & qui empêcheront qu'il ne ſoit troublé dans ſa navigation. Il s'enſuit de là:

II. Que chaque Puiſſance doit concourir à la ſûreté generale du commerce: Et en même tems, & pour mieux en remplir le but, il ſera neceſſaire de regler par un article ſeparé les endroits & les diſtances, qui ſeront jugés convenables pour la ſtation de chaque Puiſſance.

1780 Il réſultera de cette methode l'avantage, que toutes les eſcadres des alliés formeront une eſpèce de chaine & ſeront en état de ſe ſecourir l'une autre; l'arrangement particulier devant ſe reſerver uniquement à la connoiſſance des alliés, quoique la convention dans tous ſes autres points ſera communiquée aux Puiſſances belligerantes, accompagnée de toutes les proteſtations d'une neutralité rigoureuſe.

III. C'eſt indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit regler ce point. Nous ſuivrons la manière uſitée à l'égard de la ſûreté Au cas que les eſcadres ſe rencontrent & livrent combat, les commandans ſe conformeront aux uſages du ſervice de mer, parceque, comme il a été obſervé ci-deſſus, la protection reciproque ſous ces conditions doit être illimitée.

IV. Il paroit utile, que les repreſentations mentionnées en cet article ſe faſſent par la partie leſée; & que les Miniſtres des autres Puiſſances confédérées appuient ces remontrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous ſentons toute l'importance de cette conſideration; & pour l'éclaircir il eſt neceſſaire de diſtinguer les cas. Si quelcune des Puiſſance alliées ſe laiſſoit entrainer par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité & d'une impartialité parfaite, qu'elle en violat les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne ſauroit certainement s'attendre que les autres Puiſſances epouſeroient ſa querelle. Au contraire une pareille conduite ſeroit cenſée un abandon des liens qui les uniſſent: Mais, ſi l'inſulte faite à un des alliés eſt hoſtile aux principes adoptés & annoncés à la face de toute l'Europe, ou ſi elle porte l'empreinte de la haine & de l'animoſité, inſpirées par le reſſentiment de ces meſures communes de la conféderation, qui ne tende qu'à établir, d'une manière préciſe & irrevocable, des loix pour la liberté du commerce & les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indiſpenſable des Puiſſances unies, d'en faire une cauſe commune (ſur mer ſeulement) ſans que cela forme une baſe pour d'autres opérations, d'autant que ces liaiſons ſont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer & la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il reſulte évidemment, que

que la volonté commune de tous, fondée sur les principes admis & adoptés par les parties contractantes, doit seule decider, & qu'elle sera toujours la base fixe de la conduite & des opérations de cette union. Finalement nous observerons, que ces stipulations ne supposent pas d'autre armement naval que celui qui sera conforme aux circonstances, suivant qu'elles les rendront necessaires ou qu'il en sera convenu. Il est probable que cette convention une fois ratifiée sera de la plus grande consequence; & que les Puissances belligerantes y trouveront des motifs suffisans pour les porter à respecter le pavillon neutre & pour les empêcher de provoquer le ressentiment d'une confédération respectable, fondée sous les auspices de la justice la plus évidente, & dont l'idée seule a été reçue avec l'applaudissement universel de toute l'Europe impartiale. 1780

b.

Articles separés joints à la convention maritime entre la Russie & le Danemarc du $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ 1780. (T. II. p 103.)

1780 9 Jul.

[*Niewe Nederl. Jaarboeken* *) 1781. D. 16. St. I. p. 351 & une traduction Hollandoise p. 354.]

Art. I.

Comme Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvege sont toujours également interessées à veiller à la sureté & à la tranquilité de la mer Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre & des courses des armateurs; Système d'autant plus juste & plus naturel, que toutes Mer ... & ...

*) Quoique la convention maritime susdite aie été tant de fois imprimée, tant en Allemagne que dans d'autres pays, comme on peut en juger par les citations inserées T. II. p. 103 de présent recueil, l'ouvrage que je viens de citer est le seul, que je sache, qui aie donné jusqu'ici ces articles separés, ainsi que ceux avec la Suede & les Prov. unies des Pays Bas; on les cherche envain même dans la *secret history of the armed neutrality*, dans MARTENS & autres.

1780 les Puiſſances dont les états l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix; elles ſont mutuellement convenües de continuer à ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre elles des meſures capables de guarantir cette mer, & ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries & violences. Elles maintiendront auſſi la tranquilité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonſtances & l'interêt de leurs états le rendront neceſſaire.

ART. II.

Retabliſſement de la paix. Leurs dites Majeſtés ne deſirant auſſi rien plus ardemment, que le retabliſſement de la paix ſur des principes equitables, ſentimens, que l'amour de l'humanité & l'envie de prevenir une plus grande effuſion de ſang, leur ont inſpiré des le commencement des diſſenſions, qui diviſent l'Europe, ſe promettent reciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviſer aux moyens, qui pourront conduire à ce but, & lorsqu'une occaſion ſe preſenteroit, de la ſaiſir & de concourir avec des ſentimens d'amitié & de confiance à un ouvrage ſi ſalutaire.

ART. III.

Reception des vaiſſeaux Ruſſes. Les ſituations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majeſté Imperiale peuvent agir hors de la Baltique pour la ſureté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'engage de recevoir dans ſes ports & de traiter abſolument ſur le même pied, comme les ſiens propres, tout vaiſſeau ou bâtiment Ruſſe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ſes magazins toutes ſortes d'appareils & de proviſions, dont l'equipage pourroit avoir beſoin aux mêmes prix, auxquels en ſont fournis les Vaiſſeaux de Sa Majeſté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens neceſſaires, pour que ces bâtimens & leurs equipages puiſſent être bien ſoignés.

ART. IV.

Jonction des eſcadres; Salut. Que ſi la jonction des eſquadres étoit trouvée neceſſaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes

pes d'une parfaite égalité, & lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendroient à se trouver ensemble, celui des Commandants, qui aura le grade sur l'autre, ou bien à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre & fregattes des deux nations. On tachera en general de combiner les croisieres autant que possible, sans une jonction formelle afin de former de cette manière une espèce de chaine & de se donner la main au besoin: quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations. 1780

ART. V.

A l'epoque plus ou moins eloignée de la paix entre les Puissances belligerantes, Sa Majesté Imperiale de toutes les Russie & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'employeront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en general, pour faire recevoir & reconnoitre universellement dans toutes les guerres maritimes, qui par la suite du tems pourroient survenir, le système de neutralité & les principes établis dans la presente convention, servant à former la base d'un code maritime universel. Code maritime

ART. VI.

Dès que cette Convention sera ratifiée. & que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles separés près, de bonne foi & conjointement & d'un commun accord, par leurs ministres accredités aux cours étrangères, & nommement à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les ministres respectifs remettront à cette occasion. Communications aux P. B.

Ces articles separés seront censés & regardés comme faisant partie de la convention même & auront la même force & valeur, que s'ils étoient inserés de mot à mot dans la dite convention conclüe le même jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils seront ratifiés de même & les ratifications échangées dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés & y avons

1780 appofés les cachets de nos armes. Fait à Coppenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil fept cent quatre vingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN. P. C. BERNSTORFF. (L. S.)

(L. S.) O. THOTT.

(L. S.) O. SCHACH RATHLOW.

(L. S.) J. H. EICKSTEDT.

In fidem Concordantiae.
PIERRE DE BACUNIN.

i.

1780 8. Juill. *Declaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid, en date du 8 Juillet* 1780.

(DOHM l. c. p. 205. *Nouv. extr.* n. 63. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 353 en Fr. & Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 837.)

Si la neutralité la plus exacte & la plus parfaite, avec la navigation la plus reguliére, & le reſpect le plus inviolable pour les traités avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des ſujets du Roi de Dannemarc & de Norwegee à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus à des nations, qui ſont en paix & libres & independantes, il ne ſeroit point neceſſaire de prendre de nouvelles meſures pour leur aſſurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus inconteſtable. Le Roi de Dannemarc a toujours fondé ſa gloire & ſa grandeur ſur l'eſtime & la confiance des autres peuples: Il s'eſt fait depuis le commencement de ſon regne la loi, de temoigner à toutes les Puiſſances ſes amies, les menagemens les plus capables à les convaincre de ſes ſentimens pacifiques, & de ſon deſir ſincère de contribuer au bonheur general de l'Europe: ſes procedés les plus

plus uniformes, & que rien ne peut obſcurcir, en font foi. Il ne s'eſt jusqu'à preſent adreſſé qu'aux Puiſſances belligerantes elles mêmes, pour obtenir le redreſſement de ſes griefs; & il n'a jamais manqué de moderation dans ſes demandes, ni de reconnoiſſance, lorsqu'elles ont eu le ſuccès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop ſouvent moleſtée, & le commerce de ſes ſujets le plus innocent trop frequemment troublé, pour que le Roi ne ſe crût pas obligé de prendre actuellement des meſures propres à s'aſſurer à lui même & à ſes alliés la ſureté du commerce & de la navigation, & le maintien des droits inſeparables de la liberté & de l'independance. Si les devoirs de la neutralité ſont ſacrés, le droit des gens a auſſi ſes arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, & fondés ſur l'équité & la raiſon. Une nation independante & neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puisque la paix exiſte pour elle avec tous les peuples belligerants, ſans recevoir & ſans avoir à ſuivre les loix d'aucun d'eux. Elle eſt autoriſé à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, ſi la paix exiſtoit dans toute l'Europe, comme elle exiſte pour elle. Le Roi ne pretend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue: celle ci eſt ſa règle & celle de ſon peuple, & Sa Maj. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligerante eſt en droit d'interrompre le commerce de ſes Etats, elle a crû devoir à ſoi même, à ſes peuples, fidèles obſervateurs de ſes reglemens, & aux Puiſſances en guerre elles mêmes, de leur expoſer les principes ſuivans, qu'elle a toujours eues, & qu'elle avouera & ſoutiendra toujours de concert avec Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, dont elle a reconnue les ſentimens entièrement conformes aux ſiens. 1780

I. Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port, & ſur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de marchandiſes de contrebande.

III. Qu'on n'entende ſous cette denomination de contrebande, que ce qui eſt expreſſement deſigné comme

1780 telle dans l'Article III. de ſon traité de commerce avec la Grande Brétagne de l'année 1670 & dans les Articles XXVI. & XXVII. de ſon traité de commerce avec la France de l'année 1742; & le Roi avouera également ce qui ſe trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les Puiſſances, avec qui il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer ſans un danger évident à cauſe des vaiſſeaux de guerre ſtationnées pour en former de près le blocus effectif.

V. Que ces principes ſervent de regle dans les procedures, & que juſtice ſoit rendue avec promptitude, & après les documens de mer, conformes aux traités & aux uſages reçus.

Sa Majeſté ne balance point à declarer, qu'elle maintiendra ces principes ainſi que l'honneur de ſon pavillon, & la liberté & l'independance du commerce & de la navigation de ſes ſujets, & que c'eſt pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de ſa flotte, quoiqu'elle deſire de conſerver avec toutes les Puiſſances en guerre non ſeulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, ſans y être forcé: il en connoit les devoirs & les obligations: il les reſpecte autant que ſes traités, & ne deſire que les maintenir. Sa Majeſté eſt auſſi perſuadée, que les Puiſſances belligerantes rendront juſtice à ſes motifs; qu'elles ſeront auſſi éloignées, qu'elle l'eſt elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, & qu'elles donneront à leurs amirautés & à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-deſſus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur & à l'interêt general de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

BERNSTORFF.

k. Re-

k.

Reponſe de la France à la declaration de Sa Majeſté Danoiſe. 1780

(Dohm l. c. p. 236.)

La reponſe du Roi à la dernière declaration de l'Imperatrice de Ruſſie a fait connoitre combien les principes de Sa Maj. ſur la liberté des mers ſont propres à operer la ſureté & la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudiſſant ſincerement aux vues & aux meſures de l'Imperatrice de Ruſſie, Sa Maj. a annoncé d'avance aux Puiſſances que cette Princeſſe a invitée à faire cauſe commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de ſa juſtice & de ſon amour pour le bien general.

Le Roi de Dannemarc ſe montrant aujourdhui reſolu à ſoutenir un ſyſtème, dont Sa Majeſté regarde l'établiſſement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empreſſe à temoigner à S. M. Danoiſe l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la declaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix ſages & claires, dont le Roi de Dannemarc reclame l'execution ſont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu & ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils ſoient expoſés. Sa Majeſté a renouvellé encore depuis peu les ordres aux Officiers de ſa marine & aux Corſaires, qui portent ſon pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu beſoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fuſſent traités comme appartenans à une Puiſſance amie qui reſpectoit les loix de la mer & devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. eſpère que le Roi de Dannemarc conſequemment aux principes contenus dans ſa declaration, voudra bien également renouveller à ſes ſujets l'ordre de ſe conformer en tout point aux uſages qu'une ſage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puiſſance belligerante ſe montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit ſe contenir

1780 tenir ſcrupuleuſement dans les bornes que le droit des gens lui preſcrit.

Sa Majeſté Danoiſe en s'uniſſant à l'Imperatrice de Ruſſie & aux autres Puiſſances qui embraſſeront la même cauſe contribuera à fixer pour l'avenir le ſort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entrainent, & à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou pluſieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi deſire que Sa Maj. Danoiſe recueille pleinnement le fruit qu'elle doit attendre de ſa prudence, & la prie d'être perſuadée qu'il ne ſera fait aucun tort de la part de ſes ſujets aux navigateurs Danois, ou que, ſi cela arrivoit, ils ſeroient reparés avec toute la celerité poſſible.

Sa Majeſté fait les voeux les plus ſincères pour que le concours des Puiſſances, qui ont un égal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle ſe plait en particulier à aſſurer dans cette occaſion le Roi de Dannemarc du deſir qu'elle aura toujours que la nation Danoiſe eprouve les effets des ſentimens d'amitié & de confiance, qui uniſſent les deux cours.

A Verſailles le 27. Juillet 1780.

l.

1780 1 Aout. *Articles ſeparés joints à la convention maritime entre la Ruſſie & la Suede du* $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780.

(T. II. p. 110.)

(*Ibid.* p. 361.)

Ces 6. articles ſont de mot à mot de la même teneur que les precedens, entre la Ruſſie & le Danemarc, (voyés plus haut p. 357.) *ſi ce n'eſt qu'à l'article III. entre la Ruſſie & la Suede il eſt ajouté:* Sa Majeſté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majeſté le Roi de Suede; & ſes commandans dans ſes ports de la mer Baltique auront en conſequence les ordres de garder les mêmes procedés envers les vaiſſeaux de Guerre & tous les bâtimens Suedois lorsqu'ils en ſeront requis.

m. De-

m.

Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe aux Puiſ- 1780
ſances belligerantes expediée aux Cours de 21 Juill.
Verſailles, Londres & de Madrid, d'Aix la Chapelle le 21. Juillet 1780.

(*The ſecret hiſtory* p. 196 & ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780. n. 62. *Annual Regiſt.* 1780. p. 353. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 842.)

Depuis le commencement de la preſente guerre le Roi a eu ſoin de faire connoitre ſa façon de penſer à toute l'Europe. Il s'eſt impoſé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude ſcrupuleuſe; & il a cru pouvoir jouir en conſequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain abſolument neutre: malgré cela ſes ſujets commerçans ont été obligés de reclamer ſa protection, & Sa Majeſté s'eſt trouvée dans la neceſſité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dès l'année paſſée. Il en employa une partie ſur les côtes de ſon royaume, & l'autre à ſervir de convoi aux bâtimens marchands Suedois dans les differentes mers où le commerce de ſes ſujets les faiſoit naviguer. Il fit part de ces meſures aux Puiſſances belligerantes; & il ſe preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorſque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des diſpoſitions, où elles ſe trouvoient conformes à celles du Roi & tendantes au même but. L'Imperatrice de Ruſſie fit remettre une declaration aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid, par laquelle elle les inſtruiſoit de la reſolution où elle étoit de defendre le commerce de ſes ſujets & le droit univerſel des nations neutres: Cette declaration portoit ſur des principes ſi juſtes du droit des gens & des traités ſubſiſtans, qu'il ne parut pas poſſible de les revoquer en

doute.

1780 doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec ſa propre cauſe, avec le traité conclu en 1660 entre la Suede & l'Angleterre, & celui de la France & de la Suede en 1741 *); & Sa Majeſté n'a pu ſe diſpenſer de reconnoitre & d'adopter ces mêmes principes non ſeulement par rapport aux Puiſſances avec leſquelles ces dits traités ſont en vigueur; mais auſſi par rapport à celles qui ſe trouvent deja impliquées dans la preſente guerre, ou qui pourront le devenir dans la ſuite, & avec leſquelles le Roi eſt dans le cas de n'avoir point de traité à reclamer, c'eſt la loi univerſelle; & au defaut des engagemens particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En conſequence le Roi declare actuellement de nouveau, qu'il obſervera la même neutralité & avec la même exactitude qu'il l'a fait par le paſſé. Il defendra à ſes ſujets ſous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impoſe une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens poſſibles, lorsqu'ils le feront conformement aux principes ci-deſſus mentionnés.

n.

1780 4 Aout. *Reponſe de la Cour de France à la declaration de celle de Suede, en date du 4. Aout* 1780.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.* n. 67 ſuppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 845.)

Le Roi a conſtamment deſiré que les Puiſſances neutres ne reçuſſent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majeſté eſt engagée. Ses ordres ont aſſuré aux bâtimens appartenans à ces Puiſſances la jouiſſance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; & ſi quelques navigateurs particuliers ont eu à ſe plaindre d'avoir ſouffert par le fait des ſujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte & bonne juſtice.

Sa

*) dans Dohm l. c. il ſe trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suede & l'Angleterre, avec celui entre la Suede & la France.*

Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction dans la declara- 1780
tion, qui lui a été remiſe de la part du Roi de Suede, que l'intention de ce Prince étoit de continuer à proteger la navigation de ſes ſujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suedoiſe avoit reſolu de prendre des meſures de concert avec d'autres Cours, & notamment avec l'Imperatrice de Ruſſie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que ſouhaiter, que la réunion de Sa Majeſté Suedoiſe avec ces Puiſſances opère le bien qu'elles s'en ſont promiſes, que la mer ſoit libre, conformement au droit des gens & aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en reſſentent point les maux.

Sa Majeſté a renouvellé aux Officiers de ſa marine & aux Corſaires qui portent ſon pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes ſur leſquels doivent repoſer la ſureté & la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raiſon les ſujets du Roi de Suede doivent ils être aſſurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puiſqu'il n'eſt aucun François qui ignore l'alliance & l'amitié qui ſubſiſtent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les precautions que Sa Majeſté Suedoiſe a priſes devant contenir les navigateurs Suedois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce ſera un nouveau motif pour eux de reclamer l'execution des loix dont leur Maître ſe montre le zélé defenſeur, loix que le Roi ſouhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puiſſances, de manière que nul n'ait à ſouffrir de la guerre, ſi ſon Souverain n'y prend point de part, dès qu'il ſe ſera conforme aux regles preſcrites pour prevenir tout abus du pavillon neutre.

Verſailles le 4. Août 1780.

O.

1780 *Reponſe de la Cour de Londres à la declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur la ſureté du commerce neutre.*

(Dohm l. c. p. 239.)

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande Brétagne ſe trouve engagée par l'aggreſſion de la France & de l'Eſpagne. le Roi a ſuivi invariablement ces principes de juſtice & d'équité qui reglent toutes ſes demarches. Il a rempli fidèlement tous ſes engagemens envers les Puiſſances amies & neutres. Le pavillon de ces Puiſſances & le commerce de leurs ſujets ont été reſpectés conformement à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui exiſtent entre la Grande Brétagne & la Suede ſont clairs & formels, & fourniſſent une reponſe directe à la declaration que Mr. le Baron de Nolken a remiſe par ordre exprès de ſa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 reglant la forme du certificat dont les vaiſſeaux doivent être munis, en donne cette raiſon:

> Ne vero libera eiusmodi navigatio, aut tranſitus foederati unius, eiusque ſubditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi ſit alteri confoederato, mercesque et bona hoſtilia occultari poſſint.

Le même article contient une ſtipulation preciſe & formelle. La voici:

> Si hoſtis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hoſtem pertinet, praedae ſolummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico reſtituatur.

Le traité de 1666 préſcrit le même certificat, & en donne les mêmes raiſons.

Tels ſons les engagemens qui lient les deux nations, & qu'on ne ſauroit violer ſans porter atteinte à cette amitié qui ſubſiſte depuis longtems entre elles, & dont ces engagemens ſont la baſe & le ſoutien.

Les

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, & tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une & pour l'autre. 1780

Le Roi suivra donc ces engagemens avec la Suede, comme une loi sacrée & inviolable, & il la maintiendra comme telle.

p.

Copie de la declaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suede accede à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & signée à Copenhague le 9. Juillet 1780 *).

1780 9 Sept.

(*The secret history of the armed neutrality* p. 190.)

Gustave par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales etc. etc. etc. heritier de Norvege, Duc de Sleswic-Holstein. de la Stormarie & du Ditmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder, comme partie principale contractante, à la convention conclue & ratifiée, le 9. Juillet de l'année presente, à Copenhague, entre S. M. l'Imper. de toutes les Russies & S. M. le Roi de Dannemarc, parfaitement semblable à la convention conclue entre Sa dite Majesté Imperiale, signée à Petersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ de l'année presente, & ratifiée par nous le 9. Septembre suivant, nous certifions formellement, par cette presente declaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés

*) Voyés T. II. p. 163.

1780 animés à cet égard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la ſusdite convention; & nous nous engageons, pour nous & pour nos ſucceſſeurs, à toutes les ſtipulations contenues dans les clauſes & articles ſeparés qui s'y trouvent joints *), & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons que Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette nôtre declaration, & nous reconnoitrons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, après avoir été également invité, a auſſi accedé de la même manière & dans le même ſens à la convention, exactement ſemblable concluë entre nous & Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ de l'année preſente, nous declarons ſolemnellement, que nous acceptons ſon acceſſion, & que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Danoiſe comme partie principale contractante de cette convention, & de ſix articles ſeparés qui y ſont joints. C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce preſent acte d'acceſſion de notre propre main & que nous l'avons fait munir de notre ſceau Royal.

Fait & donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GVSTAVE.

U. G. Franc.

*) Voyés T. IV. p. 357.

q. Co-

q.

Copie de la Declaration par la quelle Sa Majeſté Danoiſe accede à la Convention, conclue entre Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies & Sa Maj. le Roi de Suede, & ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 *). 1780

Chriſtian ſept, par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norvege, des Vandales & des Goths, Duc de Sleswic-Holſtein, Stormarn, des Dithmarſes & d'Oldenburg etc. etc. faiſons ſavoir, qu'ayant été invité d'acceder comme partie principale contractante à la convention conclue & ratifiée le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 à St. Pétersbourg, entre Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Suede, parfaitement ſemblable à la convention conclue entre nous & Sa dite Majeſté Imperiale, & ſignée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous certifions formellement, par cette declaration, comme quoi ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie contractante à la ſusdite convention, & nous nous engageons pour nous, & nos ſucceſſeurs, à toutes ces ſtipulations contenues dans ſes clauſes & articles, ainſi que dans les ſix articles ſeparés, qui s'y trouvent joints **) & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons, que Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi de Suede, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette notre declaration & nous reconnoitront comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majeſté le Roi de Suede, après avoir été également invité, a auſſi accedé de la même manière, & dans le même ſens à la convention exacte-

*) Voyés T. II. p. 110.

**) T. IV. p. 364.

1780 ment ſemblable, conclue entre nous & Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies & ſignée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous declarons ſolemnellement que nous acceptons ſon acceſſion, & que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Suedoiſe comme partie principale contractante de cette convention, & des ſix articles ſeparés qui y ſont joints *). C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce preſent acte d'acceſſion & d'acceptation de notre propre main, & que nous l'avons fait munir du grand ſceau de notre Couronne.

Fait & donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet **) (*Septembre?*) l'an de grace mil ſept cent quatre vingt, & de notre royaume le quinzieme.

CHRISTIAN *Rex.*

A. V. Bernſtorff.

r.

1780 *Memoire de la Cour de Ruſſie preſenté aux cours des Puiſſances belligerantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc & de la Suede au ſyſtème de la neutralité armée.*

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 357.)

Le ſouſſigné envoyé etc. a reçu ordre de ſa cour de communiquer à celle de . . . . une convention arretée & ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juil.}}$ entre Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies ſa Souveraine & Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norvège le $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$ entre S. M. I. & Sa Maj. le Roi de Suede) qui a pour ſeul &

*) Voyés T. IV. p. 361.

**) Il y a ici une erreur manifeſte de date, le preſent document devant être poſterieur au 1. Aout; mais j'ignore ſi c'eſt le mois de Septembre qu'on y doit ſubſtituer, quoique ceci ſoit probable en comparant enſemble les deux declarations.

& unique objet le maintien des droits & libertés ap- 1780
partenans à toute nation neutre. Empreſſé de s'en acquiter, il prie le miniſtère de Sa Majeſté Britannique de vouloir bien la porter à la connoiſſance du Roi. Sa Majeſté retrouvera dans tous les points & articles de ce traité l'expreſſion des principes d'une impartialité & neutralité parfaites, ainſi que des ſentimens de juſtice & d'equité, qui guident conſtamment l'Imperatrice ſa Souveraine, & qui l'ont decidée à prendre les meſures, propres à mettre ſes ſujets à l'abris des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe.

L'Imperatrice ſe flatte & ſe promet de l'amitié & de l'eſprit de juſtice dont eſt animé S. M . . . . qu'elle reconnoitra l'equité & l'intention pacifique de cette convention, & qu'elle fera tenir la main à l'execution des ordres, qu'elle a fait expedier à tous ſes Officiers & Commandants de ſes vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs de reſpecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme Sa Majeſté Imperiale a pourvu à ce que ſes ſujets ne faſſent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre.

5.

Reponſe de la France à la notification, que 1780
Sa Maj. l'Imp. de Ruſſie lui a faite de l'acceſ- 12 Dec.
ſion du Dannemarc & de la Suede au ſyſtème de la neutralité armée, en date du 12. *Dec.* 1780.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Imperatrice de toutes les Ruſſies lui communi-

1780 que la convention ſignée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Dannemarc *), & à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août.}}$ dernier entre Sa dite Majeſté Imperiale & le Roi de Suede **).

Sa Majeſté a reconnu avec plaiſir que cette convention renfermoit les meſures les plus propres à aſſurer la liberté des mers & l'immunité du pavillon des Puiſſances neutres. Les declarations de Sa Majeſté à ce ſujet, tant à Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies qu'à Leurs Majeſtés Danoiſe & Suedoiſe; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de ſa flotte & à tous les Corſaires; & l'attention qu'elle apporte à les faire executer, doivent convaincre Sa Majeſté Imperiale que l'objet de ladite convention ſera entièrement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majeſté a eu bien des occaſions depuis trois ans de faire connoître à ſes ſujets, comme à l'Europe, que le bonheur & la proſpérité des nations neutres & de la nation Ruſſe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de ſa politique & dans ſes projets militaires. Elle eſpère que ſes efforts & ſon exemple contribueront à fortifier le ſyſtème qui a fait naître & qui étend chaque jour l'aſſociation des Puiſſances neutres; ſes voeux ſeront remplis, s'il en reſulte une diminution des maux de la guerre & une aſſurance de n'en jamais ſouffrir de dommage, pour les Princes & les peuples qui obſerveront une exacte neutralité.

A Verſailles le 12. Decembre 1780.

De VERGENNES.

*) Voyés plus haut T. II. p. 103.

**) Voyés plus haut T. II. p. 110.

t. Re-

t.

*Reſolution des Provinces-Unies des Pays-bas touchant leur l'acceſſion au ſyſteme de la neutralité armée, priſe à la majorité des ſuffrages de 4 Provinces contre 3 *), en date du 20. Novembre 1780.*

1780 20 Nov.

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1780. p. 1051.)

By reſumptie gedelibereert zynde op een Miſſive van de Heeren van Waſſenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Rusland, geſchreven te St. Petersburg den 15. Sept. laaſtleden, en den 2. October daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Oſterman over het ſubject hunner Commiſſie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige ſeparate Articulen, mitsgaders een concept der Acceſſie, zoo als zy van wegens haar Hoog Mog. aldaar zoude moeten getekend worden, alles breder in de voorſz. Miſſive, en in de Notulen van den 2. October laatsleden vermeld.

Is goedgevonden en verſtaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeſchreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot de dubbele Conventie van denzelven en haare Majeſteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg geſloten, en de ſeparate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord

*) Les ſentimens des 3 Provinces qui furent d'avis different, ſavoir de la Zeelande, qui ſeule proteſta formellement, de la Gueldre & d'Utrecht, ſe trouvent expoſés dans les reſolution particulieres de ces Provinces du 1. Nov. *N. Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oct. ibid. p. 1029. & du 8. Nov. ibid. p. 1044.

1780 tuſſchen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principaale contracterende Partyen waren aangegaan en geſloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearreſteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Reſolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majeſteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het ſolemneelſte aannemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tuſſchen haar en de oorlogende Mogendheden geſloten, en meer uitdrukkelyk by het zesde Articul van hun Tractat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zeſtiende Articul van het Tractaat van Commercie, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739 voor vyf en twintig jaaren geſloten, waar van haar Hoog Mog. de ſchikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitſtrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen, om van de voorſz. acceſſie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, op de meeſt voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te paſſeren, en aan de Heeren Miniſters van de voornoemde Hoven, te leeveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorſz. acceſſie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorſz. Reſolutie tot acceſſie van de voorſz. Conventie mede zal worden gereſolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk en Spange op het voorbeeld van haare Rus-Keyzerlyke Majeſteit, en van haare Koninglyke Majeſteiten van Denemarken en Zweden, binnen den voorſz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog. Mog. Reſolutie, even gelyke declaratien *), als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan,

*) Cette declaration & les reponſes de la Cour de Londres du 18. Dec., & de l'Eſpagne du 14 Janv. 1781 ſe trouvent dans *N. Nederl. Jaarbocken* 1781. p. 584 & ſuiv.

gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keyzerlyke Majesteit eerst vervat, en door haar Hoog. Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dar toe zullen worden gezonden aan den Heere Lestevenon van Berkenrode, haar Hoog. Mog. Ambassadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiarissen aan det Hof van Groot-Britanien en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorsz. declaratie aan jeder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiarissen zal worden gezonden, om daar van aan het Ministerie van haar Rus-Keizerlyke Majesteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Bosc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyées aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelven einde; nog aan de Heer Smissart, haar Hoog Mogende Minister aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruissen, waar van het eerstgem. is genodigd, om tot de voorsz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Ministerie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Residentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Ministers Plenipotentiarissen te Petersburg, zullen worden gezonden afschriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expressely gerequireeren. 1780

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyssel en Stad en Lande, hebben geinheereert de Resolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op dit subject ingebragt, en die van Holland en Westvriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

1780 De aanwezende Heer Gedeputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het befogne bewuft waren, dat de Refoluitie der Heeren Staten, zyne Principalen van den 3 dezer maand albier ingebracht, was deviërende van het fentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener concluſie heden zouden willen fuperfedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen concluſie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Tractaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de concluſie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenoomen, en daar tegen geproteſteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen refulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

Accordeert met voorfz. Regiſter.

u.

1781 *Acte ſeparé joint à l'acte d'acceſſion des Provin-*
3 Janv. *ces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes conclues le* $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juil.}}$ *&* $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$ *entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté les Rois de Dannemarc & de Suede, ſigné le* $\frac{24 \text{ Dec.}}{3 \text{ Janv.}}$ 1781. (T. II. p. 117.)

(*Niewe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573 en François & en Hollandois.)

Les ſix articles ſeparés faiſant partie de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruſſie & aux couronnes de Danemarc & de Suede par rapport à la tranquilité de la mer Baltique, doivent être cenſés & regardés comme s'ils étoient inſerés mot à mot dans l'acte d'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances à la double Convention de Co-

Coppen-

Coppenhague & de St. Pétersbourg, ſignée ici à St. Pétersbourg ce même jour. Pour eclaircir & expliquer le quatrieme de ces articles ſeparés relativement à un arrangement proviſoire entre les deux hautes puiſſances contractantes en cas de jonction de leurs eſquadres, il a été convenu par rapport à la competence du commandant, qu'on ſuivra l'etiquette generalement reçu entre les têtes couronnées, & la Republique. 1781

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Dec. 1780.

Cte. Panin.	B. Wassenaer.
(L. S.)	(L. S.)
Cte. Jean d'Osterman.	B. van Heeckeren.
(L. S.)	(L. S.)
Alexandre de Besborodko.	J. J. Swart.
(L. S.)	(L. S.)
Pierre de Bacounin.	
(L. S.)	

W.

Declaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur acceſſion aux conventions entre la Ruſſie, le Danemarc & la Suede. 1781

(*N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 575.)

Faiſons ſavoir, qu'ayant été invités d'acceder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juill.}}$ entre Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norvège, & à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Août.}}$ 1780 entre Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies

1781 Ruſſies & Sa Majeſté le Roi de Suede, nous certifions formellement par cette preſente declaration, qu'aïant également à coeur, le maintien de la liberté Generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard, des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la ſusdite double convention, & nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'acceſſion & l'acte ſeparé ſigné le 24. Decembre 1780 à St. Pétersbourg par les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & par ceux, qui y ont été autoriſés de notre part à toutes les ſtipulations, clauſes & articles, auxquels nous accedons dans toute leur forme & teneur.

Nous nous attendons, que Sa Majeſté Imperiale de tous les Ruſſies & leurs Majeſtés les Rois de Danemarc & de Suede *) declareront également par un acte formel d'avoir reçû & accepté cette notre Declaration & que leurs Majeſtés Imperiales & Royales nous reconnoitront comme partie principale contractante à la double convention de Coppenhague & de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette preſente Declaration, qui ſera échangé à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwege (de Suede) par l'entremiſe de la Ruſſie a été donné à la Haye, ſous le grand ſceau de nos Etats & paraphé par M. le Preſident de l'aſſemblée & ſigné de notre Greffier.

*) Dans l'exemplaire deſtiné pour la Suede, c'eſt la Suede qui eſt nommée en premier lieu, & dont la convention eſt citée avant celle avec le Danemarc.

X.

*Declaration des Etats Generaux des Provinces-Unies *) remiſe par leurs miniſtres aux cours des Puiſſances belligerantes, pour leur notifier leur acceſſion aux conventions maritimes entre la Ruſſie d'un côté & le Danemarc & la Suede de l'autre.* 1781

L'article X. de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg communiquée à celle de Londres (*Verſailles*, *Madrid*) énonçant le conſentement des hautes parties contractantes à l'acceſſion des autres Puiſſances, également neutres; Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ſe ſont determinées à former de concert avec Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies & Leurs Majeſtés les deux Rois ſes Alliés, une union fondée ſur un ſyſteme juſte & raiſonnable de neutralité ſur mer & ayant pour but le maintien des Interêts & des droits de leurs ſujets. Pour cet effet elles ont accedé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel ſigné à St. Pétersbourg, le 24. Dec. 1780 aux conventions de Copenhague & de St. Pétersbourg concluës le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ & le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 entre Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies & Leurs Majeſtés les Rois de Danemarc & de Suede.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Miniſtère de Sa Maj. Britannique (*Très-Chrétienne*, *Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoiſſance du Roi ſon Maitre: Sa Majeſté y retrouvera une nouvelle expreſſion des principes de l'impartialité, dont LL. HH. PP. ſes maitres font conſtamment profeſſion, & qui repondent ſi bien aux ſentimens de juſtice & d'equité, qui les ont decidées à adopter le ſeul moyen propre à mettre leurs ſujets

*) La même declaration (mutatis mutandis) fut remiſe aux Puiſſances Belligerantes par l'Imperatrice de Ruſſie, par le Roi de Danemarc & par celui de Suede.

1781 ſujets à l'abri des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime qui trouble le repos de l'Europe.

Leurs hautes Puiſſances ſe flattent & ſe promettent de l'amitié & de l'eſprit de juſtice, dont eſt animé Sa Majeſté Britannique (*T. C., C.*) qu'elle reconnoitra l'equité & l'intention pacifique d'une telle meſure, & qu'elle fera tenir la main à l'execution des ordres, qu'elle a fait expedier à tous les Officiers & Commandans de ſes Vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs, de reſpecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme LL. HH. PP. ont pourvu à ce que les ſujets de la Republique ne faſſent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou de l'autre des Puiſſances en Guerre.

y.

1781 12 Janv. ## *Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des P. U. des P. B. concernant le ſecours à requerir de la part des Puiſſances qui ont adopté le ſyſteme de la neutralité armée* *).

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 737.)

Extract uit het Regiſter der Reſolutien van de Hoog Mog. Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlande.

Veneris, den 12. January 1781.

Op het geproponeerde door de Heeren Gedeputeerde van de Provincie van Holland en Weſtvriesland, op expreſſe

*) La Grande Brétagne aiant declaré la guerre aux Provinces unies des Pays bas par le manifeſte du 20. Decembre 1780 (qui ſe trouve dans *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 39.) il s'éleva la queſtion: ſi cette declaration devoit être envisagée comme une

preſſe laſt van de Heeren Staaten van Hooggemelde Pro- 1781
vincie ter Vergaderinge gedaan, is na voorgaande de-
liberatie goedgevonden en verſtaan, dat aan de Heeren
Miniſters plenipotentiariſſen van hun Hoog Mog. te Pe-
tersburg, als meede aan de Heeren Envoyés en Mini-
ſters van Lynden, Boſc de la Calmette, aan de Hoven
van Stockholm en Koppenhagen ſal worden aangeſchre-
ven, daar en ſoo ſy het convenabelſt zullen oordeelen,
in ſubſtantie kennis te geeven en voor te dragen, dat
Hun Hoog Mog. by Reſolutie van den 20. November
laatsleden, waarvan op zyn tyd aan hun kennis is gege-
ven, gaaf geaccedeert weeſende tot de alliantie tot main-
tien van de Regten der Neutraale Mogentheeden, by
haare Ruskeiſerlyke Majeſteit, zo roemrugtig voorge-
ſteld, vertrouwen, dat de alliantie daar meede is ge-
perſe-

une ſuite de l'acceſſion des Provinces unies des Pays bas au ſyſteme de la neutralité, & ſi par conſequent les P. Unies étoient autoriſées à reclamer le ſecours des cours de St. Pétersbourg de Copenhague & de Stockholm. J'ai cru devoir inferer ici les pièces principales qui font voir les ſentimens de ces Puiſſances à cet égard. En conformité de la reſolution des Etats Generaux, ci-deſſus, le baron de Lynden miniſtre des P. Unies à Stockholm preſenta le memoire qui ſuit nro. 2. & des memoires d'un ſemblable contenu furent preſentés à la Cour de Pétersbourg par le comte de Waſſenaar Starrenburg & à celle de Copenhague par M. Boſc de la Calmette. Je ne trouve nulle part la reponſe de la Cour de Copenhague. Les ſentimens des Cours de Stockholm & de Pétersbourg ſont énonces dans les pièces nro. aa. & bb.

En conſequence la Ruſſie offrit aux E. G. ſa mediation par le memoire du Pr de Galitzin du 1 Mars 1781. v. *Merc. h. & pol.* 1781. p 382. *N. N. Jaarb.* 1781. p. 634. La reſolution que prirent la deſſus les Etats Generaux eſt inſerée dans les *N. N. Jaarb.* 1781. p. 637, où l'on trouve auſſi la reponſe de la Ruſſie du 11. Juin 1781. p. 1217, le memoire de la Suede à la Cour d'Angleterre pour offrir ſa mediation du 31. Août 1781. p. 1890. la reponſe negative de l'Angleterre à la Cour de Suede du 18. Sept. p 1893. la reponſe de l'Angl. à la Ruſſie de la même date p. 1897. la Reſolution des E. Gen. au ſujet de la mediation de la Ruſſie en date du 19. Dec. p. 2242, les lettres de Mr. Fox à M. de Simolin du 29. Mars & du 4. May 1782 ibid. 1782. p. 454 & 547 divers memoires de la Ruſſie aux Etats Gen. des mois d'Avril & May p. 26. 455. 655. la reſolut. des E. d'Holl. du 12. Juin p 657 etc. Mais j'ai cru devoir omettre ces pieces, qui ne concernent que la paix particuliere alors projettee avec l'Angleterre. La plupart de ces pieces ſe trouve auſſi dans le *Annual Regiſter* & en Allemand dans le *Polit. Journal* des années 1781. 1782.

1781 perfecteert en de conventie deswegen tuſſchen de Miniſters van haar Rus-Keizerlyke Majeſteit, en Haare Majeſteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Miniſters Plenipotentiariſſen van Hun Hoog Mog. daar toe expreſſelyk na Petersburg afgezonden, is geſlooten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet ſullen ontbreeken, maar ten ſpoedigſte ſullen volgen; dat het althans geen ſwaarigheid ſal ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te preſteeren de beloften aan hunne Miniſters plenipotentiariſſen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogentheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat ſoude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreeden, en daarvan vervolgens van dien af zoude jouïſſeeren, indien 'er tuſſchen de tyd der declaratie en het ſluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat hun Hoog Mog. ſig verlatende op, en volkomen fiducie ſtellende in de magt, de groodmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keiſerlyke en Koninglyke Majeſteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar ſoo roemrugtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te ſterken en te ſecureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weeſende, niet hebben getwyffeld, om over te ſtappen de ſcrupules over de gevolgen, die de acceſſie tot de alliantie tuſchen hoogſt dezelve geſlooten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereiſcht, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreeden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op getouwt is, te reſolveeren, zoo als daar van, met toezendig van Copie der declaratien van hun Hoog Moog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Miniſterie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten Kennis is gegeven.

Dat de uitkomſt ten vollen heeft beantwoord aan het ſcrupuleus vooruitſigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit gein-

geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Reſolutie 1781
om tot de gewapnede Neutraliteit toe te treeden, by hun Hoog. Mog. was of ſtont te werden genomen, zyne Groot-Britanniſche Majeſteit niet heeft opgehouden de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen aanſpreeken, en zonder dezelve te laaten den tyd van Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Conſtitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne Groot-Brittanniſche Majeſteit niet onbekent kunnen weezen, te pouſſeeren op een immediate ſatisfactie en ſtraf wegens eene gepretendeerde offenſie over zeekeren ondekte handeling met die van Noord-America, en ſonder zig eenigſints door proviſionelle antwoorden en kennisgeving van deſaveu, en van afkeuring van die handelingen en van het vragen van advis aan het hof van Juſtitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Weſtfriesland over de wet van den landen en de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas ſubject tegens de beklaagde Perzoonen wettig tot ſtraf te kunnen procedeeren, ſonder welke nog in het Ryk van Groot Britannien, nog in de Republicq of eenige welgeſtelde Regeringe niemant tot ſtraf gevordert kan worden te laaten te vreeden ſtellen of in het minſte te willen uitſtellen de bedreigde meſures, van zig zelve ſatisfactie te bezorgen, de Republicq te overrompelen, en zodanig te verhaaſten de offenſive meſures, die het zyne Majeſteit behaagt heeft, tegens de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan den Graaf van Welderen, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuſte declaratie wegens het regt der Neutraliteit kwam brengen, quaſi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifeſt, het welk hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als Vyand geconſidereerd wierd, terwyl het Manifeſt een uur vroeger aan den Graav van Welderen was gezonden, als Lord Stormont daags te voren aan dezelve, op zyn gereitereerde verzoek van den vorigen dag, hadt geappointeert het uur, om hem te kunnen ſpreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in het Manifeſt van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit, waar by hoogſtdezelve ſyne intentie heeft verklaard,

1781 om de Republicq als Vyand te conſidereren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd geſprooken, egter uit de gantſche handeling van het Miniſterie van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifeſt is in de Waereld gebragt, genoegſam conſteert, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die acceſſie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een ſeer groot aantal van Scheepen aan derzelver onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren gedeclareerde oorlog.

Dat het Manifeſt zelve, waar van haare Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten door het Miniſterie van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit zyn geinformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés zal worden gefonden, tot haare informatie, wel ingeſien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keiſerlyke en Koninglyke Majeſteiten, hoe zeer men dit ook uit ſtaatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor ſoo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offenſie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten juſtificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconſidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten daar meeden ook wierden aangetaſt, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tuſſchen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekent zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogentheid, die zy oordeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te weezen; daar het ook te vooren bekent was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt, om aan het Tractaat van 1674 met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden belaaden, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifeſteerde principe van de gepretendeerde ſtrydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbinteniſſen,

Dat

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britanniſche 1781
Majeſteits handeling met de Republicq, den Haat weegens haare acceſſie aan de voorſz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifeſt te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meede woord ten laſte gelegt het faciliteeren van den toevoer van Scheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandſche regten: dat, om nu niet te zeggen, offchoon het op ſigzelven een waarheid is, dat in de Republicq tot nu toe geen Regten altoos tot faciliteering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze beſchuldiging al wederom doet zien, dat de ſteen des aanſtoots is het recht der Neutraliteit, om Scheeps-Ammunitien aan de oorlogende Mogentheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten en hun Hoog Mog. ruſt, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogentheeden gedaan, als wettig wierd geëvinceert en gefouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontſtaat.

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in diſcuſſie van dat Manifeſt, of het beantwoorden van het zelve, te treeden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten de meriter daarvan weeten te appretieren, en dat aan haar Heeren Miniſters en Envoyés genoegſam bekent zyn en de Traktaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kragt van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vaſt ſtellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, ſelfs door het borneeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Weſtindien, op klagten tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in America, en conſtant by het zelve principe gebleeven weeſende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorſz Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren ſin van het zevende, agtſte en negende Articulen, van de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten;

1781 dat hun Hoog. Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkelde daad die, op inſtantie van geallieerde reparabel was, alvoorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zoude hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britanniſche Majeſteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majeſteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerſtaan, en hoſtiliteiten met hoſtiliteiten te reſcontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen ſatisfactie ſullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omſtandigheid vordert, en het zelve op het ernſtigſte verzoeken en met zoo veel te meer fiducie verwagten, om dat zy zig wel verſekert houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tydsomſtandigheeden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnen reuſſeren, om ſelfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werkſaam te maaken, niet opgewaſſchen weezende, het ongelukkig ſlachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés aan de Hoven haarer Reſidentie ten ſterkſten ſullen moeten inſteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzoo haar Hoog Mog. ſonder dezelve voor eerſt en by den eerſten aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat

Dat zy zig zullen moeten bereid toonen, tot zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defenſie. 1781

En zullen moeten onderſtaan, of 'er ook geneegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die ſy tot de gemeene defenſie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienſt en ſoldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenabel ſubſidie, aan Hun Hoog Mog. tot derzelver byzondere diſpoſitie, te leeveren, waar toe Hun Hoog Mog. met alle bereidwilligheid gereed zullen worden gevonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar vermogen zullen inſpannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer ſoo beter, aan hun Hoog Mog. iets preçis en overeenkomſtig der hoogen nood van de Republicq, te kunnen berigten.

Accordeert met voorſz. Regiſter.

Z.

Memoire preſenté à la Cour de Stockholm par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. En date du 28. *Fevr.* 1781.

1781 28 Fevr.

(*Nouvelles extraord.* 1781. n. 27. & *Annual Regiſter* 1781. p. 311.)

Le ſouſſigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majeſté le Roi de Suede, en conſequence des ordres exprès de ſes maitres, a l'honneur de repreſenter à Sa Majeſté Suedoiſe: Que Leurs Hautes Puiſſances, ayant accédé par leur Réſolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les

1781 Puiſſances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir & la magnanimité de Sa Maj. Impériale & Royales, ainſi que dans leur fidelité à remplir leurs engagemens & à maintenir leur propre dignité, en conſommant un Ouvrage qu'Elles ont ſi glorieuſement entrepris, ſçavoir, d'établir la liberté des mers & de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en ſont pas laiſſé detourner par la conſideration des ſuites que cette acceſſion & la Déclaration, qui en a été faite aux Puiſſances belligerantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y ſont determinées, en ſe repoſant entièrement ſur les ſentimens de L. M. Imp. & Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des demarches, qu'Elles ont faites à ce ſujet.

Que auſſi l'evenement a pleinement juſtifié les inſtances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que ſon Miniſtre, après qu'il eut vainement tenté de traverſer l'acceſſion à la dite Conféderation, ſe réſolut, d'abord qu'il en put prévoir la concluſion & en être informé, de parler ſur un ton inouï & tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains ſe doivent mutuellement, ſans vouloir donner à la Republique le tems neceſſaire pour ſe conſulter, conformément à une conſtitution politique, qui eſt aſſés connuë de Sa Maj. Britannique; le dit miniſtre inſiſtant ſur une ſatisfaction prompte & immédiate & ſur la punition d'une offenſe prétendue, à raiſon de la Negociation qui avoit été decouverte avec l'Amerique Septentrionale, ſans qu'il voulut ſe contenter de la reponſe proviſionelle de L. H. P. ni de leur desaveu formel de la ſus-dite Negociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoiſſoit Elle-même) Elles n'avoient eu aucune part ni connoiſſance; Negociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique ſuffiſament n'être ſuivant ſes propres termes que le Projet ebauché d'un Traité eventuel, fait par quelques particuliers, ſans y être formellement autoriſés, ni par le Corps du Magiſtrat d'Amſterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande & ſur tout point par les Etats-Generaux qui ont ſeuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la Republique: le dit Miniſtre refuſa même de recevoir la Réſolution priſe de demander l'Avis de la Cour de Juſtice de Hollande (Province que l'affaire concernoit unique-

uniquement) juqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des pourſuites juridiques envers les Perſonnes accuſées, & à les punir; formalité ſans la quelle il ne ſauroit être infligé de punition, auſſi peu en Angleterre que dans cette Republique ou dans aucun Pays quelconque; le ſusdit Miniſtre ajoutant à ſon refus des menaces, que ſa Cour ſe procureroit à elle-même la ſatisfaction demandée: effectivement elle reſolut d'attaquer la Republique à l'improviſte & de précipiter les meſures priſes pour commencer les hoſtilités, au point que le Lord Stormont, uſant de vains prétextes, refuſa au Comte de Welderen de recevoir la ſus-dite Declaration & lui repondit par ecrit, qu'il ne pourroit plus le conſiderer comme Miniſtre d'une Puiſſance amie, après qu'il lui eut communiqué miniſteriellement le Manifeſte du Roi, tandis que le dit Manifeſte fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des inſtances réiterées, pour avoir une conference avec lui. 1781

Que de plus, quoiqu'il ne ſoit pas parlé dans le dit manifeſte de l'acceſſion de la République à la Confédération armée (raiſon qu'on avoit trop d'interêt à cacher) il ne paroit pas pourtant moins manifeſtement à l'oeil pénétrant de Sa Majeſté & aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainſi que le tems & la manière dont le Manifeſte a été publié, que la haine au ſujet de l'acceſſion de la Republique à la Neutralité armée eſt le motif de la ſenſibilité de Sa Maj. Britannique, & l'à portée à attaquer ouvertement la Republique, en s'emparant ſur le champ d'un grand nombre de Vaiſſeaux marchands appartenant à ſes Sujets, ainſi que quelques Vaiſſeaux de guerre; le manifeſte même, connu de Sa Majeſté, découvre ſuffiſament ce principe de haine, en tant que, parmi les raiſons d'offenſe prétendüe, qui doivent ſervir à juſtifier les procédés hoſtiles contre la Republique, l'on y allègue, qu'elle s'eſt déclarée neutre, ſans que le Cabinet de St. James ait daigné obſerver, qu'il pouvoit bleſſer par-là les Puiſſances Septentrionales, qui, connoiſſant parfaitement les traités ſubſiſtans entre la Grande-Brétagne & la République, ne pouvoient être cenſées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puiſſance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimément neutre

1781 dans la guerre preſente; & ſans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confederation avoit été miſe hors de tout doute par la Grande-Brétagne même, attendu que, par la ſuſpenſion du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780. elle avoit declaré ne vouloir conſiderer dorſenavant la République que comme une Puiſſance ſimplement Neutre, non avantagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Brétagne, provenant de la cauſe ſus-dite ſe manifeſte encore plus clairement par le reproche, fait à la Republique dans le manifeſte ſus-mentionné, qu'elle a avancé & favoriſé le tranſport des munitions navales en France, en ſuſpendant la perception des Droits ſur ces marchandiſes, tandis que la verité eſt, que cette ſuſpenſion n'a pas eu lieu, & que la republique étoit en droit de faire ce tranſport, non-ſeulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais auſſi ſuivant la regle, preſcrite par les Puiſſances neutres dans les ſtipulations de leur conféderation;

Un examen ulterieur de ce manifeſte ſeroit ſuperflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier ſuffiſamment, & qu'elle ſera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amerique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favoriſé les Colonies révoltées de l'Amerique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Brétagne même les condeſcendances auxquelles la Republique n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ſes propres Colonies, en faiſant defenſes de prendre ſous Convoi les Navires chargés de Bois de conſtruction, & en rappellant le gouverneur de St. Euſtache, ſur les plaintes mal-fondées du miniſtère Britannique; condeſcendances qui ont été payées de l'attaque & de la priſe du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la Republique, & de l'enlèvement des Bâtimens Americains ſous le Canon même de l'Iſle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont ſuivi fidèlement ce ſyſtème de modération, il eſt evident que la ſenſibilité de Sa Majeſté Britannique ne ſauroit être conſidérée que comme l'effet de la haine, au ſujet de la Confederation de

de Neutralité conclüe, & que par conſequent L. H. P. 1781
ſont pleinement en droit de reclamer la lettre & l'eſprit des Art. VII. VIII. & IX. du ſus-dit traité, leſquels ſont la baſe de la Confederation de neutralité conclüe avec L. Maj. Imp. & Royales, ainſi il ne ſauroit reſter de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puiſſances, comme Alliés, les engagemens pris en vertu de la Convention connüe, à laquelle Elles doivent être cenſées avoir accedé au moment même que L. H. P. ont réſolu d'y entrer, qu'Elles y ſont effectivement entrées à la Haye & que leur Déclaration à cet effet a été envoyée aux Puiſſances belligerantes, conformement à la dite Convention & acceſſion.

Que ſi L. H. P. avoient lieu de ſe plaindre d'un ſeul acte d'offenſe ou d'attaque commis envers Elles, & qui pût être reparé ſur des repreſentations communes à faire de la part de leurs alliés, Elles euſſent été prêtes à reclamer ſimplement leur intervention pour le redreſſement de tels griefs, plûtot que de recourir aux armes: mais aujourdhui que L. H. P. ſe voient hoſtilement attaquées par Sa Maj. Britannique, à l'occaſion & en haine de la ſus-dite Convention, Elles ſont contraintes à ſe defendre & à repouſſer l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, s'aſſurant au reſte que les Puiſſances Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cauſe commune avec Elles, pour procurer à la République une ſatisfaction düe & la reparation des pertes, qui lui ont été cauſées par une attaque auſſi injuſte que violente, & qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ulterieurs, que les circonſtances preſentes exigent: ce que L. H. P. demandent de la manière la plus preſſante, & attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles ſont intimement convaincues, que les ſentimens magnanimes & équitables, qui animent L. Maj. Imp. & Royales, ne leur permettront pas de ſouffrir, que la République devienne la victime d'un Syſtème auſſi glorieux & juſte que celui qui a été formé pour la ſûreté & le droit des Neutres, tandis que la Republique, ſe trouvant ſeule expoſée à toute l'impetuoſité de cette attaque injuſte de la Grande-Brétagne, pourroit à peine y reſiſter & courroit ainſi risque de devenir entièrement inutile à la Confederation.

1781 À ces cauſes *) le ſouſſigné Envoyé extraordinaire, inſiſtant ſur les motifs ci-deſſus expoſés, & pleinement convaincu que les ratifications du traité ſigné à Pétersbourg auront lieu auſſi tôt que poſſible, a l'honneur de reclamer au nom & en vertu des ordres exprès de ſes maitres, de reclamer l'accompliſſement des engagemens ſtipulés par les articles VII. VIII. & IX. du dit traité, & de requerir, en vertu d'iceux une aſſiſtance promte & convenable de Sa Majeſté Suedoiſe dont les ſentimens nobles & equitables reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accompliſſement entier d'un ſyſteme digne du plus grand éloge.

L'amitié & l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puiſſances, ne leur laiſſe aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le ſecours qu'ils reclament actuellement, & fait eſperer à l'Envoyé Souſſigné une reponſe promte & ſatisfaiſante qu'il ſollicite avec d'autant plus d'empreſſement, que chaque moment de delai peut occaſionner à la Republique les pertes les plus graves & irreparables.

Stokholm ce 28. Fevrier 1781.

(*Signé*)

D. W. van Lynden.

aa.

1781 17 Fevr. *Memoire de la Cour de Suede pour celle de la Ruſſie, concernant l'effet de l'acceſſion des P. Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité armée; en date du* 17. *Fevr.* 1781.

(*The ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 199. & ſe trouve en Anglois ibid. p. 93.)

Lorsque la Republique des Provinces-Unies des Pays-Bas reſolut de prendre part à la neutralité armée par ſon

*) Ce qui ſuit (ainſi que l'introduction) eſt ſuppléé de *l'Annual Regiſter* l. c.; du reſte il ſemble y avoir une erreur dans les dates, ou du document *z* ou du ſuivant *aa*, qui paroit devoir être poſterieur au premier.

ſon acceſſion aux conventions maritimes des puiſſances du Nord, elle jouiſſoit elle même d'une parfaite neutralité, & rien ne s'oppoſoit à l'accompliſſement d'un ouvrage qui fut porté à ſa perfection par un acte d'acceſſion & d'acceptation, ſigné à St. Pétersbourg le 24. Dec. paſſé V. St. 1781

Par cette occaſion la republique s'engagea dans la cauſe commune des puiſſance neutres, & acquit comme telle des droits aux ſecours des autres puiſſances, avec leſquelles elle devoit partager les obligations & les avantages, conformement à la teneur des conventions faites l'année paſſée entre la Suede, la Ruſſie, & le Dannemarc.

Mais la Republique ne put pas conſerver longtems la qualité ſous laquelle elle avoit contracté ſes engagemens. L'Angleterre lui declara la guerre, & força la Republique de ſortir de la claſſe des puiſſances neutres, pour ſe ranger parmi les puiſſances belligerantes; tout cela ſe paſſa avec une rapidité ſi prodigieuſe, que les ambaſſadeurs furent rappellés de part & d'autre, des lettres de marque expediées, & pluſieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'acceſſion faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une poſiton des choſes ſi extraordinaire il devient eſſentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de peſer mûrement la nature de leurs engagemens vis-à-vis de la Republique, & de reſoudre cette queſtion avec une union & un concert des plus intimes.

Le ſyſteme adopté de la part de ces puiſſances eſt un ſyſteme de neutralité parfaite. Ce n'eſt qu'en ſuivant ce ſyſteme qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles ſe ſont engagés à le proteger, & à ſe ſoutenir mutuellement; ſous ce point de vue elles ont fixé les obligations & le ſecours qu'elles ſe doivent reciproquement, leurs armements maritimes ſe font en conſequence; ils ne tendent à l'offenſe de perſonne. Les vaiſſeaux de guerre d'une nation neutre, les obligations & les avantages ſont les mêmes de part & d'autre; mais il n'eſt pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne ſauroit concerter ſes meſures, on ne ſauroit agir en commun, ſans ſortir des bornes que preſcrit une exacte neutralité, ſans renverſer

1781 verſer le ſyſteme ſur lequel leur union & leurs engagemens ſont fondés.

Malgré une difference ſi marquée entre la poſition des trois Couronnes du Nord, & celle de la Republique d'Hollande, celle-ci s'eſt adreſſée à celles-là par des memoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Petersbourg, & de Copenhague, & par leſquels les Etats Generaux des Provinces Unies reclament une aſſiſtence promte & efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'acceſſion de la Republique aux conventions de St. Pétersbourg & de Copenhague, & en vertu des engagemens y contenus.

La principale raiſon ſur laquelle la Republique fonde ſa reclamation, conſiſte dans une combinaiſon des demarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une reſolution priſe de ne point ſouffrir que la Republique accedât aux conventions des puiſſances du Nord. C'eſt en haine de cette acceſſion, que la Republique a été entrainée dans la guerre; c'eſt donc en conſequence des Articles VII. VIII. & IX. des mêmes conventions, que les puiſſances, qui ont accepté cette acceſſion doivent venir au ſecours de la Republique.

Par la marche extraordinaire & violente qu'a tenu la Grande Bretagne envers la Republique, par le ſoin extrême avec lequel Lord Stormont a prevenu que la declaration des Etats Generaux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a precedé & ſuivi cet evenement, on ne ſauroit diſconvenir du motif qui a determiné la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raiſon dans ſon manifeſte; elle ne parle que des faits anterieurs à la reſolution même des Etats Generaux priſe par rapport à l'acceſſion; & l'article VI. des conventions de Pétersbourg & de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne ſauroient s'étendre aux choſes paſſées avant la ſignature desdites conventions; c'eſt à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet retroactif.

Il eſt donc maintenant au choix des trois couronnes du Nord, ou d'adopter le raiſonnement & les conſequences miſes en avant par les Etats Generaux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la declaration

claration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier *). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la republique; dans le second, on peut declarer, ſi on le juge à propos, la reclamation faite, en enviſageant la querelle de la Republique comme étrangere à la cauſe des neutres, comme ayant été motivée avant l'acceſſion faite; mais l'un & l'autre de ces partis ſemblent accompagnés de grands inconveniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'eſt propoſé en faiſant l'aſſociation maritime; il faudroit ſe jetter dans toutes les horreurs, & ſouffrir toutes les pertes qui ſont une ſuite naturelle de la guerre. Dans le ſecond, on afficheroit une foibleſſe frappante aux yeux de l'univers, & l'abandon total d'un état avec lequel on craint de ſe lier par des engagemens formels. 1781

Il reſte donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expedient à ſaiſir, & c'eſt par celui-là qu'il ſemble qu'on doit commencer. Reſte après à voir jusqu'où cela peut mener, & quel en ſera l'effet. Cet expedient ſemble conſiſter dans une declaration que les trois Couronnes du Nord ſe croiroient autoriſées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, & par laquelle on feroit part à Sa Majeſté Britannique que la Republique vient d'accéder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la Republique ſous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cauſe à ſoutenir, les mêmes droits à defendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'eriger en juges des raiſons qui ont porté Sa Majeſté Britannique à declarer la guerre à la Republique, mais qu'elles avouent s'intereſſer ſincerement au bonheur & au bien être de cet Etat; qu'en conſequence de ces ſentimens, les Cours alliées ſouhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation & d'accommodement entre elle & la Republique, que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les differends ſurve-

*) Le manifeſte de la Cour de Londres eſt daté du 20. Dec. 1780. L'ordonnance à ſes ſujets relativement à la guerre avec les Prov. Unies eſt de la même date. Cette dernière piece ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 ſurvenus; qu'elles croiroient faire un ſervice eſſentiel à l'humanité, ſi elles pourroient rendre cette conciliation generale, & qu'en attendant, on ſouhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la Republique, on veuille bien commencer par faire ceſſer les hoſtilités, & remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendroit on pourra faire cette demarche ſoit verbalement ſoit par ecrit, mais ſeparément, par les miniſtres des trois Cours reſidents à Londres. Ils devroient auſſi ſe concerter entre eux du tems où les repreſentations communes ſe feroient, afin de donner plus de poids & plus de force à leurs demarches; & ſi ce langage eſt appuyé par les armements maritimes, dont les Couronnes du Nord ſont actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques reflexions ſerieuſes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la dignité de nos Cours ſemble exiger, qu'elles faſſent quelque choſe en faveur de la Republique conſiderée comme ſon alliée, & ce qui n'eſt pas moins neceſſaire, c'eſt que cette demarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte des motifs, & de la moderation, tout comme celle de la fermeté qui a caracteriſé la conduite de nos Cours jusqu'à preſent.

On ne peut encore prévoir ſi le Miniſtère Anglois veut entrer en negociation, ou s'il fait ſeulement ſemblant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit, que les Miniſtres reſpectifs devroient en même tems être inſtruits à ne ſe point departir de la propoſition de l'armiſtice, & que la Republique puiſſe en attendant jouir de la liberté de commerce, au defaut de quoi ils peuvent repondre, qu'ils ne ſont point autoriſés à écouter les propoſitions de l'Angleterre: mais ſi ces conditions ſont accordées, ils prendront les propoſitions de cette Cour *ad referendum.* On ſe concertera avec la Republique ſur les objets de ſes demandes, ou reduira le tout entre les trois Couronnes du Nord, à ce qui ſe trouvera juſte & raiſonnable; & on tâchera, en agiſſant également en commun, à determiner l'une & l'autre des puiſſances intereſſées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille negociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puiſſances belligerantes, il faudra ſans doute ſaiſir l'occaſion avec empreſſe-

empreſſement, & tâcher de porter les choſes à une pacification generale en conſtatant, à la paix, le code maritime general pour les neutres, adopté par nos Cours, & dont l'établiſſement univerſel remplira les voeux de tout le monde, & portera la gloire des Couronnes qui y ont concouru à ſon comble. 1781

Stockholm ce 17. Fevrier 1781.

bb.

Reſcript de Sa Majeſté l'Imperatrice de Ruſſie au Comte de Mouſſin Pouſchkin, ſon miniſtre en Suede 1781. 1781

(*The ſecret hiſtory* p. 209. *& ſe trouve en Anglois* ibid. p. 103.

Vos rapports & les communications du Baron de Nolken, Miniſtre de Suede nous ont inſtruit, presqu'à la fois, tant des diſpoſitions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'eſt allumée entre les deux puiſſances maritimes, que du deſir de Sa Maj. Suedoiſe de connoitre nos propres ſentimens à cet egard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous eloignerons encore moins de cette regle dans les circonſtances preſentes, où la conſideration de nos engagemens reſpectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention & notre interêt. En conſequence vous êtes autoriſé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en faſſe part à ſon Maitre, qu'auſſi tôt que nous avons appris le depart bruſque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous ſommes empreſſés de faire les repreſentations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de ſe porter à des hoſtilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devoient ſuivre immediatement le depart de ſon Ambaſſadeur; nous en étant convaincûs quelques jours après, & ayant ſenti toute l'inutilité de toute demarche tendante à les prevenir, nous avons ſongé à de nouvelles meſures plus adaptées aux tems & aux circonſtances, & capables d'etein-

1781 d'eteindre le feu de la guerre dans ſa naiſſance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité ſouffrante de l'effuſion du ſang innocent, & celui de l'interêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligerantes; quoique, après la requiſition formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre mediation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour ſa pacification avec les Cours de France & d'Eſpagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des negociations de paix; cependant comme il falloit du tems pour s'expliquer là deſſus avec les deux Couronnes & en recevoir le conſentement reciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voye plus courte pour reconcilier l'Angleterre & la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre mediation ſeparée. Notre intention là dedans étoient d'écarter de leur racommodement particulier tout objet de diſcuſſion qui leur ſeroit étranger, & ſurtout la queſtion de l'independance des Americains, qui y auroit porté la principale difficulté. Les Etats Generaux ont reçu notre offre avec reconnoiſſance, & empreſſement d'en profiter, ainſi que Vous le verrés par la piece ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a decliné en renvoyant ſa reconciliation avec la Republique à la future negociation generale de paix, ſous la mediation reunie des deux Cours Imperiales. A l'epoque de ſon exiſtence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous même qu'en intereſſant également Sa Majeſté l'Empereur en faveur de la Republique d'Hollande, afin qu'elle fut compriſe au moins dans la pacification generale, après en avoir donné des aſſurances aux Etats Generaux, nous leur avons promis en même tems de nous concerter amicalement avec nos alliés ſur un nouvel effort, que nous employerons en commun & unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la reſoudre à la moderation, & à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces aſſurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le memoire du 17. Fevrier, communiqué par le B. de Nolken, & dont on a joint ici une copie pour votre information, une determination decidée de la part de Sa Majeſté Suedoiſe à une pareille demarche. Tout le contenu dans ce memoire atteſte d'un côté la profonde péné-

pénétration de ce Prince; & de l'autre l'accord parfait 1781
de ſa façon (*de penſer*) avec la nôtre. A la verité, les tems & les circonſtances dans leſquelles la Grande Brétagne attaque ſon ancienne alliée la Republique d'Hollande, indiquent aſſés que la veritable cauſe de ſon aggreſſion git dans l'acceſſion des Etats Generaux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à couvert la navigation & l'induſtrie commercante de ſes ſujets, exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, il n'eſt pas moins vrai, que la rupture effective a precedé l'acceſſion formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague & de Pétersbourg, & que les motifs qui ont été declarés ſont anterieurs & tout à fait étrangers à la cauſe des alliés de la neutralité armée. Dans la premiere partie de ce raiſonnement, les articles VII. VIII. & IX. ſont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une difference auſſi eſſentielle dans les ſtipulations de ces conventions, laiſſe aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, & le plus analogue à leur interêt.

Rien n'eſt mieux fondé ni plus ſage que l'appréciation de ce choix delicat adopté dans le memoire Suedois: on y a diſcuté & montré ſous leur vrai point de vue les inconveniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui eſt celui de l'obſervation de la neutralité pour regle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puiſſances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm & de Copenhague, des ordres que nous avons fait expedier à nos commandeurs ſur mer de regarder la republique des Provinces Unies comme une puiſſance neutre à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon, & belligerante avec l'Angleterre. En ſupputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, & du Conſeiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont auſſi donné dans leurs états des ordres ſemblables, afin que toutes nos actions & toutes nos demarches ſoyent en tout & partout parfaitement

1781 uniformes; & atteſtent entre nous cette intime liaiſon, qui doit enfin legitimer dans les ſiecles à venir ce ſyſteme bienfaiſant de la navigation marchande neutre.

Après avoir aſſuré ce que nous devons au bien de nos Etats preferablement à tout interêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-deſſus, d'employer en faveur de la Republique d'Hollande tous les moyens combinables avec ce premier de nos devoirs. En conſequence, nous adherons volontiers à l'idée de Sa Majeſté Suedoiſe de faire au nom commun des trois Cours alliées une repreſentation convenable à celle de Londres. Dans le memoire Suedois il eſt queſtion d'une declaration, mais celle-ci par ſa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions, au lieu qu'une ſimple inſinuation verbale qui exprimera la même choſe, & avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré & deſir. Cette obſervation, auſſi ſimple qu'eſſentielle, n'echappera pas à la penetration du Comte Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant ſur les termes dans lesquels cette repreſentation ſera conçue, que ſur le tems auquel elle ſera faite à Londres, & à la maniere dont nos Miniſtres reſpectifs à cette Cour doivent s'en acquitter.

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes propoſés dans le memoire ſus-mentionné, les trouvant auſſi modérés qu'analogues au but de cette demarche, ſi les circonſtances, qui ſont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroiſſoient demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de repreſentation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui diſant que nous eſtimons, que pour mieux être ſaiſie par le Miniſtère Anglois, elle peut lui être remiſe par ecrit, toutefois à condition qu'elle ne ſoit regardée que comme une inſinuation verbale. Nous ne conteſterons point ſi la Cour de Suède ou celle de Dannemarc, par des conſiderations, qui peuvent leur être propres, ſe ſervent d'autres termes, ou d'un autre ſtyle: il ſuffit que le fond des choſes ſoit le même, & que par là le conſeil ſalutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Miniſtres Anglois.

Les

Les discours & la conduite de ces derniers denotent assés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, & celle de les exposer à en rendre un compte personel, qui puissent les determiner à entendre à une paix raisonnable; il seroit sans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir & de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen aussi efficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les Souverains tiennent prête & armée une partie considerable de leurs forces maritimes; que les escadres Suedoises & Danoises établissent pour un tems leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Mediterranée & une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année derniere à Livourne & à Lisbonne, doivent retourner incessament, ou retournent dejà en effet dans la Baltique, nous presenterons de cette manière à la fois un armement très respectable dans differentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des Escadres Russes Suedoise, & Danoise, au premier ordre de leurs Souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligerantes, & assurera en même tems la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand & très reel. En communiquant au Sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère Danois, & de nous rendre compte sans delai de ce qui en resultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems le plus qu'il sera possible, pour mettre en execution des mesures communes & unanimes qui seront arrêtées entre nous, & nous trouver en état de munir notre Ministre à Londres d'instructions necessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés administreront à leurs Ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescript expedié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Ministère Suedois, & vous insisterés auprès de lui pour que sa Cour entre de son côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous sommes fort eloignés 1781

1781 de gèner, dans une cauſe qui nous eſt commune, la volonté & les intentions des Rois nos alliés, vous ne manquerés pas ſur les ouvertures du Miniſtère Suedois de diſcuter avec lui les ſentimens propres de ſa Cour, & de recevoir *ad referendum* toutes les propoſitions qui vous ſeront faites de ſa part, en l'aſſurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, & toute la defe-rence qui dependront de nous.

CC.

1781 10 Juill. *Traité conclu entre Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté l'Imperatrice de Ruſſie relativement à la neutralité armée à Vienne le 10. Juill. 1781.*

[*Vita e Faſti di Giuſeppe II.* T. II. p. 33. *)]

Siccome atteſa la guerra, che ſi fa attualmente ſul mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han ſofferti e ſoffrono dei danni conſiderabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, in conſequenza della loro aſſidua attenzione per procurare con dignità e ſollecitudine la ſicurezza e proſperità de loro ſudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in

*) Cet ouvrage eſt le ſeul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni dans l'acte d'acceſſion & d'acceptation placé T. II. p. 171. de ce recueil, ni dans aucun autre ouvrage qui eſt tombé entre mes mains. La "ſecret hiſtory of „the armed neutrality" n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il ſoit controuvé; mais a-t-il été ſigné effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne ſans en garantir l'authenticité & plûtot comme un problème à eclaircir par quelqu'un qui eſt mieux inſtruit. L'auteur des *Faſti* etc. aſſés pen exacte dans les copies des traités qu'il a inſeré, a omis les ſignatures; j'aurois deſiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *ſecret hiſtory* rapporte p. 46. au ſujet de la ſignature & de l'échange des ratifications des actes d'acceſſion & d'acceptation entre les deux Cours Imperiales.

generale, nell'attual ſituazione degli affari hanno giudi- 1781
cato neceſſario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Ruſſie per mezzo della ſua dichiarazione del dì 28. Febbraro 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, eſpoſe agli occhij di tutta l'Europa le regole fundamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da eſſa reclamate e addottate come baſi della ſua condotta durante la preſente guerra. Queſt 'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimente de diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difeſa de' pui eſſenziali loro intereſſi, e portata ad un grado da fiſſare, e ſtabilir per ſempre ne' preſenti tempi e futuri un ſiſtema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una eſatta neutralità, ed avendo a queſto ſiſtema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Suezia, la Republica di' Olanda, e altre piu riſpettabili Potenze, quindi é che é nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore ſuddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Ruſſie, hanno riſoluto ſempre più convalidare e aſſicurare la loro ferma e coſtante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con queſtè mire ſalutevoli le LL. MM. II. hanno ſtipulati e conchiuſi i ſeguenti articoli;

ART. I.

Le ſuddette MM. LL. II. ſono ſinceramente determinate di mantenere per ſempre la piu coſtante e ſincera amicizia, come utiliſſima alla Caſa d'Auſtria, non meno che all' Impero di Ruſſia, e concordia e unione tra loro, come pure di ſtare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed oſſervare la più eſatta neutralità, dichiarando nell tempo iſteſſo di voler procurare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che ſi trovano inviluppati nelle oſtilità, e con quelli che poteſſero eſſervi impegnati in avvenire, ſia rigoroſamente oſſervata da' riſpettivi ſudditi.

ART. II.

Affine di ſcanſare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e

1781 S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie dichiarano, che riconoſcono unicamente come generi di contrabbando quelli, che ſono compreſi ne' trattati ſuſſiſtenti tra le ſuddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Ruſſia come Potenza marittima ſi conforma in ciò interamente al ſuo trattato di commercio eſiſtente con la Gran-Brettagna, ed eſtende in oltre gl'impegni del medeſimo, che ſono onninamente fondati ſul diritto naturale, alle corone di Francia e Spagna, le quali fino alla data della preſente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col ſuo Impero. L'iſteſſo fa S. M. l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con eſſe, che determini veruna condizione ſopra queſto oggetto.

ART. III.

Siccome in queſta maniera viene determinato e ſiſſato ciò, che dee intenderſi per contrabbando conforme a'trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato ſtipulato tra la Ruſſia e la Gran-Brettagne del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell' Imperatrice di Ruſſia che ogni altera ſpecie di commercio ſia e rimanga libero a' reſpettivi ſudditi. Già le MM. LL. nelle dichiarazioni rimeſſe alle Potenze belligeranti ſi ſono fondate ſopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno riſoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla propoſta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla ſpiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall' intereſſe momentaneo. Con queſto ſcopo ſi ſono accordate ſopra quanto appreſſo. 1. Che ſia permeſſo ad ogni baſtimento con bandiera Ruſſa, che con bandiera Imperiale e Toſcana, navigare da un porto all' altro, e ſopra le coſte delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai ſudditi delle ſuddette Potenze belligeranti ſaranno liberi ſopra i legni neutrali, nè potranno eſſer confiſcati, nè preſi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola ſi debba oſſervare relativamente a un porto bloccato, quello ſolo potrà eſſer conſiderato come tale, nelle cui alture

allore i vaſcelli nemici avranno preſa una continua ſta- 1781
zione. 4. I legni neutrali non potranno eſſere arreſtati, ſe non per motivi giuſti e con prove evidenti, e giudicati ſenza perdita di tempo; i proceſſi ſi feranno ſpeditamente in maniera ſempre uniforme, ſecondo le leggi marittime, ed ogni volta che avranno ſofferto danno ſenza cauſa, ſi chiedera d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il reſarcimento de' danni una completa ſoddisfazione per l'inſulto fatta alla loro bandiera.

ART. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro ſudditi fondato ſopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Ruſſia ha riſoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vaſcelli e fregate per ſervir di ſcorta ai legni mercantili, ſecondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e queſti potranno approdare e reſtare quanto a loro piacerà in tutti i porti ſoggetti alla Caſa d'Auſtria, ed in ſpecie delle Fiandre.

ART. V.

Nel caſo che i baſtimenti mercantili delle parti contraenti ſi trovaſſero in mare ſenza la ſcorta di alcun vaſcello armato, e che non poteſſero perciò ottenere nel biſogno la protezione; il comandante de' vaſcelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, ſubito che ne ſarà richieſto, accorderà indiſtintamente tutta l'aſſiſtenza neceſſaria, ben inteſo, che ciò non ſia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

ART. VI.

La preſente convenzione non potrà eſſere retroattiva, e in conſequenza non ſi dovrà prender parte alle differenze che poſſano eſſere inſorte prima della concluſione della medeſima, quando però gli affari non riguardaſſero le violenze che durano ancore, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

ART. VII.

Se non oſtante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta oſſervanza della neutralità, i legni mercantili Ruſſi o Auſtriaci foſ-

1781 fero insultati, saccheggiati o presi da vascelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il ministro della parte offesa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle serie rappresentanze alla Corte, i cui vascelli da guerra avranno commesso l'attentato, reclamerà i bastimenti arrestati, insisterà sopra una convenevole soddisfazione, e non perderà mai di vista le reputazione della respettiva bandiera. Il ministro suddetto dell' altra parte sosterrà queste instanze nella maniera la più efficace e vigorosa, e se venisse ricusato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvenienti, in questo caso le LL. M. M. eserciteranno il diritto di rappresaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giustizia, e concerteranno immediatamente, i mezzi più proprij per eseguire queste rappresaglie.

ART. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due insieme venissero attaccate in vigore di questa convenzione, che non tende ad offesa di veruno, o per qualsi voglia altra ragione, che vi potesse aver rapporto, fossero inquietate, molestate o attaccate, hanno risoluto di fare unitamente i loro sforzi per difendersi scambievolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Russie mettendo in opra le sue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno concorso al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari secondo l'urgenza de' casi, e ciò a solo fine di procurarsi una soddisfaciente riparazione, tanto per l'insulto fatta alla loro bandiera, che per le perdite cagionate à loro sudditi.

ART. IX.

Questa convenzione resta conclusa e fissata per tutto il tempo, che durerà la presente guerra, e gl'impegni in vigore della medesima contratti serviranno di base a tutti i trattati posteriori, e che potessero esser formati in avvenire, secondo le occorrenze, ed in occasione di nuove guerre, che insorgessero per mala sorte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui si è convenuto, sarà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili,

cantili, che a quelli di marina, ed avra forza di legge per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali. 1781

ART. X.

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione fuddetta è di aſſicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Ruſſie hanno convenuto di invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queſte potranno partecipare de vantaggi in eſſa convenuti, ſempre però a titolo di difeſa, e mai di offeſa.

ART. XI.

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le miſure ſtabilite, miſure, che ſono tanto meno oſtili, in quanto che lungi dall' aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' reſpettivi regni, e popoli.

La preſente convenzione ſarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica ſarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo ſpazio di 10. ſettimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

40.

1781 26 Janv. *Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas relativement à la guerre. Du 26. Janvier 1781.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 139. & ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 95.)

Les Etats Generaux des Provinces unies des Pays bas à tous ceux qui ces préſentes verront, ou entendront lire, ſalut; ſavoir faiſons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos ſans aucune raiſon valable d'attaquer hoſtilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre defenſe & d'uſer en même tems du droit qui nous eſt donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir reciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous ſommes obligés & tenus, ſelon qu'il eſt en notre pouvoir, & que cela ſe pourra faire conformement au droit des gens, ſans préjudicier à nos alliés, amis & neutres, d'ôter & d'empêcher au ſusdit Roi les occaſions & les moyens neceſſaires, dont il pourroit ſe ſervir pour nuire de plus en plus à cet Etat, & aux bons habitans de ces Provinces.

C'eſt pourquoi nous avons trouvé bon & jugé neceſſaire d'ordonner à tous ceux qui ſont ſous notre obeiſſance, & de leur defendre très ſevèrement, comme auſſi d'informer amicalement, & d'avertir toutes les autres nations qui ſont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainſi que nous ordonnons, defendons, & avertiſſons reſpectivement par ces préſentes.

ART. I.

Defenſe d'exporter la Contrebande.

Que dorénavant perſonne ne s'aviſera d'exporter de ces Provinces ſur d'autres vaiſſeaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compagniés des Indes orientales & occidentales, ou autres vaiſſeaux permis appartenans à des particuliers au ſervice des Colonies de cet Etat, ou de ſes habitans, après en avoir obtenu

obtenu la permiſſion des Collèges d'Amirauté ſous cau- 1781
tion de la triple valeur à verifier à la ſatisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la diſtance des places, & à declarer à l'arrivée dans les lieux de la deſtination) quelques armes, munitions & tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, ſalpêtre, ſouffre, poudre à canon raffinée & non raffinée, mêches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcaſſes, grenades, mousquets, mousquetons, fuſils, piſtolets, petards, ſauciſſes, casques, cuiraſſes, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonettes, & tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi leſquelles ſont compris canons, platines, & tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, ſelles, fourreaux des piſtolets, & tout ce qui peut ſervir à la monture des chevaux; mats, verges & autres bois arrondis, poutres de chêne & autres bois de conſtruction pour les vaiſſeaux, ſciés ou non ſciés, dont les ſortes ſont ſpecifiées & declarées pour bois de conſtruction par notre Placard du 31. Août 1747 comme auſſi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus, ancres, fer, acier, menufer & acier, toutes ſortes de cuivre, metal, poix & goudron, comme auſſi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux & pour les pigeons, ſous peine de confiſcation des ſusdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, & de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accuſation, & le tiers reſtant au profit de l'Etat.

ART. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'aviſera d'exporter quelque choſe de ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ou de faire ſortir quelques vaiſſeaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, iſles, villes, ou places de la Grande-Bretagne ou autres, qui ſont ſous la domination dudit Roi de la Grande Bretagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que perſonne auſſi, quoiqu'étranger, & n'étant point habitant de ces Provinces, ne ſe permettra l'exportation de ce qui eſt ſusdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout reſpectivement ſous peine de confiſca- vers l'angleterre.

1781 confiscation desdits effets, & en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

ART. III.

Avertissement pour les neutres.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout legitime Souverain de defendre & préserver ses bons sujets & habitans par tous les moyens possibles contre toute violence & molestie, nous ne pouvons, & selon le droit commun & ce qui se pratique chés tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, & serieusement requerir & exhorter tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande Brétagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; & pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux & nous, toutes munitions de guerre & armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, & ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mêches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, & telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, & tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, & de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement & ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

ART. IV.

Quant à leur navigation.

Ordonnons de plus à tous nos habitans & sujets, avertissant & exhortant tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir & tenir la pleine mer, puisque nous entendons & declarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places

places qui ſont ſous la domination dudit Roi d'Angleterre, & tous ceux qui ſe trouvent ſur les bas-fonds & gués, lesquels par là ne ſeront pas hors de ſoupçon de mediter quelque choſe contre cette notre ordonnance & avertiſſement, que, quand ils ſont chargés ſoit en entier ou en partie, avec quelques effets ſusdits de contrebande, ils ſeront ſaiſis & amenés par les Capitaines & autres Officiers de guerre, ainſi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conſeillers de l'Amirauté, de la manière que cela ſe trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-deſſus, à moins que leſdits vaiſſeaux n'y fuſſent chaſſés ou venus par tempête ou autre grande neceſſité, & que par les circonſtances cela fût ainſi interprêté & jugé de cette manière par les ſusdits Conſeillers de l'Amirauté. 1781

Art. V.

Que pour prévenir & empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la preſente ordonnance & avertiſſement, nous ordonnons & commandons à tous les patrons de vaiſſeaux & negocians qui ſont habitans de ces Provinces, ou ceux qui tranſportent leurs vaiſſeaux & effets hors de ce pays, avertiſſons & exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils ſoient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaiſſeaux des effets, denrées ou marchandiſes propres; de les tranſporter ou faire tranſporter d'une autre manière, que ſur d'égales lettres de mer, paſſeports convenables, lettres d'adreſſe, connoiſſemens de fret, d'avis & de convoi, ou autres documens ſemblables, comme cela eſt requis pour le chargement & tranſport en vertu des loix & placards des places où les effets, denrées & marchandiſes ſeront chargées, puiſque nous tiendrons pour confiſcables, & declarons dès-à-préſent pour bonne priſe, tous les vaiſſeaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une regence; de même que les effets, denrées & marchandiſes qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adreſſe, doubles lettres de fret, connoiſſemens ou autres documens, comme auſſi les vaiſſeaux & effets qui ne ſeront pas munis convenablement des ſusdits documens requis. Lettres de mer neceſſaires.

Art.

1781

ART. VI.

Visitation. Et afin que tout Officier & Commandant de vaiſſeau de guerre, tant de l'état que de particuliers, qui feront équipés ſur des Commiſſions de S. A. le Prince d'Orange & de Naſſau en qualité d'Amiral General de ces Provinces, ſoit aſſuré que les vaiſſeaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets ſusdits de contrebande, ne ſont pas deſtinés vers les ſusdits ports, villes & places de la Grande Brétagne, ou autres qui ſont ſous la domination du ſusdit Roi, il ſera permis aux ſusdits Capitaines d'accoſter en mer tous les vaiſſeaux contre leſquels il y auroit quelque ſoupçon, & exiger leurs lettres de mer, paſſeports, lettres d'adreſſe & connoiſſement, pour prouver à qui les vaiſſeaux appartiennent, où & dans quelle place ils ont été chargés, en quoi conſiſtent les cargaiſons, & en quel lieu elles ſeront dechargées. Ce qui leur étant demontré, & ayant trouvé que les ſusdits vaiſſeaux n'ont point été deſtinés avec aucunes desdites marchandiſes de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande Brétagne, ils les laiſſeront paſſer librement; mais ſi le contraire paroiſſoit par les documens ou autrement, ils amèneront en bonne ſûreté de pareils vaiſſeaux avec leurs effets chargés, & prendront ſous leur garde tous les documens qui ſeront trouvés à bord de ces vaiſſeaux & qui leur auront été produits; comme auſſi de faire dreſſer par écrit dans les meilleures formes les declarations que les patrons du navire, & les autres équipages auront fait alors par rapport au deſſein de leur voyage; de même auſſi de la qualité du vaiſſeau & de ſa cargaiſon, & les feront ſigner par le patron, pour être envoyés & remis enſemble avec les documens trouvés, le vaiſſeau & ſa cargaiſon au Conſeiller de l'Amirauté d'où le Conquerant ſera ſorti. Quant aux vaiſſeaux ſous convoi, on devra ajouter foi aux declarations des Officiers des convois, que les navires ſous leur convoi n'ont point chargés des marchandiſes de contrebande; ſelon la pleine connoiſſance qu'ils en doivent avoir, & dès lors il ne ſera point exigé de viſite ultérieure.

ART. VII.

Peine contre les contrevenans. Notre intention eſt auſſi que toutes les peines ſtatuées ci-deſſus auront leur effet, & ſeront executées contre

contre nos habitans transgreſſeurs, ſoit negocians, pa- 1781
trons ou autres quels qu'ils puiſſent être, avec confiſca-
tion des vaiſſeaux & des effets chargés appartenant au
poſſeſſeur, de manière qu'il eſt dit ci-deſſus; ou s'ils
ne ſont pas à portée ils ſeront condamnés à une amende
pecunière équivalente au montant, chacun en ſon par-
ticulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou
bien ſi l'occaſion ſe préſente qu'on apprenne & qu'il
fût prouvé qu'ils euſſent contrevenu en quelques points
à notre préſente ordonnance, & annonce, cela ſera con-
ſideré comme s'ils euſſent été pris ſur le fait, & ame-
nés de la mer par les vaiſſeaux de guerre, ou bien
ſaiſis & decouverts dans ce pays par d'autres Officiers
de l'Etat.

ART. VIII.

Et afin que par l'execution de notre préſente or- Traités à obſer-
donnance & avertiſſement il ne ſoit donné aucun ſujet ver.
legitime de plainte à quelque Roi, Republique, Prince,
Puiſſance ou Ville, qui ſont en alliance & union avec
cet Etat, nous ordonnons & chargeons bien expreſſe-
ment par les preſentes, tous nos Chefs & autres Offi-
ciers de mer qui ſont commis, tant des vaiſſeaux de
guerre de l'Etat, que des vaiſſeaux armés par des par-
ticuliers ſur des commiſſions de S. A. de ſe regler pon-
ctuellement ſur les alliances & traités que nous avons
fait ou ferons encore avec d'autres Rois, Republiques,
Princes, Puiſſances & Villes concernant le tranſport des
marchandiſes de contrebande. Ordonnons pour le même
effet à notre Conſeil à l'Amirauté d'avertir particuliè-
rement tous les Capitaines de guerre tant de l'Etat que
de particuliers qui armeront ſur des commiſſions de S.
A. d'interprêter convenablement le ſusdit article III. &
de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre
de ſe regler préciſement en conſequence.

ART. IX.

La connoiſſance de la transgreſſion de cette or- Juriſ-
donnance appartiendra aux Conſeillers de l'Amirauté diction.
dans les diſtricts de la quelle les contraventions ſeront
decouvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront
les ſaiſies en mer ſeront ſortis,

ART.

1781

Continuation.

ART. X.

En tant que les transgreſſeurs n'auroient point été ſaiſis ſur le fait, mais qu'ils ſont accuſés par la ſuite, la connoiſſance en appartiendra aux Conſeillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant leſquels ils ſeront appellés en juſtice en première inſtance. Et afin que tous les Officiers, & en general tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, & qui ſont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance ſoit obſervée ponctuellement par tout & d'un chacun, & que les contrevenans ſoyent punis ſelon la teneur de la préſente pour ſervir d'exemple, les déniers qui proviendront par confiſcation & autrement, ſeront appliqués comme le ſont ordinairement par les placards des Provinces reſpectives des Provinces-unies, toutes les peines, amendes & profits, ſavoir: un tiers au denonciateur, qu'il ſoit ſous ſerment & emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accuſation, & le tiers reſtant au profit de l'Etat.

Partage des priſes.

ART. XI.

Quant aux navires & effets qui ſeront ſaiſis & amenés par quelques vaiſſeaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commiſſion, pour cauſe de contravention à la préſente ordonnance, & qui ſeront enſuite declarés confiſcables & de bonne priſe; le partage s'en fera ſelon l'inſtruction, placard & ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui ſeront publiés dans la ſuite.

Placard de 1640.

ART. XII.

Et afin que tous les vaiſſeaux & effets qui pour cauſe de contravention ſeront ſaiſis & amenés dans ces Provinces, ſoyent livrés en mains desdits Conſeillers, nous ordonnons bien expreſſement à ceux qui les ſaiſiront, d'obſerver préciſement, & de faire obſerver à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640 *) émané contre le pillage desordonné & les priſes de force; avec commination que les peines ſtatuées par le ſusdit placard ſeront ſevèrement executées contre ceux qui auroient tenté quelque choſe qui ſoit contraire à la ſusdite défenſe.

ART.

*) Groot Placaatboek T. I. p 983.

ART. XIII. 1781

Pour prévenir que les dommages reſultans de la confiſcation des ſusdits vaiſſeaux & effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, & ne réjailliſſent point par la voye des aſſurances ſur quelques habitans de ces Provinces; comme auſſi pour reſtreindre autant que poſſible la faculté de la navigation & du commerce Anglois; nous ordonnons très expreſſement, non-ſeulement, qu'aucun des habitans ne s'aviſe d'aſſurer ou de faire aſſurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandiſes de contrebande, de quelle manière que ce ſoit; ni de donner ou recevoir des reverſailles pour éluder par là notre placard, ſoit directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de confiſcation des ſommes qui ſeront aſſurées par les Aſſurateurs. Que la même prohibition aura lieu & ſortira ſon effet, tant à l'égard des aſſurances, que des reverſailles, & les Officiers qui ſeront convaincus d'avoir negligé cette partie de leur devoir, ſeront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine ſelon l'exigence du cas. Aſſurances.

Et pour que perſonne ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance, les préſentes ſeront proclamées, affichées & publiées de la manière accoutumée.

Fait & arrêté en notre Aſſemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

(Signé)

W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

Par ordonnance de L. H. P.

(Signé)

FAGEL.

41 *a.*

1781 30 Avril. ## *Seiner Königl. Majestät von Preußen etc. Declaration und Verordnung an Höchstderoselben Unterthanen, wegen Ihrer Schiffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 257. & se trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 suppl.)

Seine Königl. Majestät von Preußen etc. haben, seitdem in den Südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt und Maasregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schiffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte ersuchen lassen, den Befehlhabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, dass sie die Preußische Flagge gehörig respectiren, und die Preußischen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniss in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den respectiven Höfen freundschaftliche und beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Höchstdieselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte residirenden Gesandten aufgegeben, sich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt, in der See beraubet werden möchten, bey den Höfen, bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrücklichst durch Vorwort und Vorstellungen anzunehmen, damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und entschädiget, auch die darüber entstehende Processe baldigst und mit gehöriger Unpartheylichkeit entschieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Gesandten dieses gehörig besorgen können, so müssen die Königl.

nigl. Preufsifchen Unterthanen, welche fich in dergleichen Fällen befinden, fogleich fich felbft, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Gefandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ift, ftehet, melden, und ihm von ihrer Befchwerde und derfelben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch fein Vorwort gehörigen Orts beyftehen könne. Sie müffen fich aber auf folche Miniſterial-Verwendung allein nicht verlaffen, fondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden gefchehen ift, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Inſtanzien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleifsig verfolgen und betreiben, alsdenn fie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derfelben Ermangelung fich an die Königl. Gefandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umftänden gemäfse Befchwerden zu führen, und deren Abftellung zu bewirken. 1781

Um aber die Schiffarth der Preufsifchen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu fetzen, haben Seine Königl. Majeftät von Preufsen, Ihro Majeftät die Kaiſerinn aller Reuffen, und die beide andere Nordifche See-Mächte, welche drey Höfe fich bekanntermaafsen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Gefandten erfuchen laffen: dafs Sie als Mächte, mit welchen Höchftdiefelbe in genaueſter Freundfchaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsfchiffe aufgeben möchten, die Preufsifche Handlungsfchiffe, welche fie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, fo lange fie felbige unter ihrem Geficht und Canonenfchufs haben, wenn folche von den Kriegesfchiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhiget würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiſerl. Majeftät von allen Reuffen haben darauf, durch eine fchriftliche Declaration Ihres Miniſterii Se. Königl. Majeftät als Dero Bundesgenoffen verfichern laffen: dafs Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesfchiffe, den gemeffenen Befehl ertheilet hätten, die Schiffe der Preufsifchen Kaufleuthe und Seefahrer als einer mit Höchftderofelben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem

1781 Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das ſtrengſte zu beobachten hätten, wenn ſie ſelbige auf ihrer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu ſchützen, ſondern Sie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte beſtehenden Geſandten aufgeben, daſs, ſo oft die Königl. Preuſsiſchen Geſandten bey denſelben wegen Verhinderung der Handlungsſchiffarth Preuſsiſcher Unterthanen Beſchwerden und Reclamationes anzuſtellen hätten, ſie ſolche im Namen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät durch ihre Verwendung unterſtützen ſollten; dagegen Ihro Majeſtät erwarteten, daſs Sr. Majeſtät von Preuſsen Ihren Geſandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls ſolche Inſtructionen, welche mit der See-Convention der Nordiſchen Seemächte übereinſtimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorſtellungen der Geſandten der für die See-Neutralität verbundenen Nordiſchen Mächte in allen Fällen, wo ſie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendungen beyzutreten.

Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben dieſe freundſchaftliche Erklärung Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch eine damit übereinſtimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Geſandten an den fremden Höfen darnach inſtruiren laſſen. Höchſtdieſelben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Däniſchen Hof erſuchet, den Preuſsiſchen Kauffchiffen den Schutz der Däniſchen Seemacht angedeyhen zu laſſen, und auch darauf die freundſchaftliche Verſicherung erhalten, daſs die Königlich Däniſche Kriegesſchiffe alle Preuſsiſche Handlungsſchiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen ſollten, welche ſich den See-Tractaten, die die Crone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäſs bezeigen würden. Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben bey dem Königl. Schwediſchen Hofe ein gleiches nachſuchen laſſen, und verſprechen Sich von der Freundſchaft Sr. Majeſtät des Königes von Schweden eine ſolche Verſicherung, als von der Kaiſerinn von Rufsland und des Königs von Dännemark Majeſtäten zu erhalten.

Es wird alſo dieſer ganze Vorgang den ſämmtlichen Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, daſs

ſie

ſie und ihre Schiffskapitains ſich darnach richten, und 1781
in vorkommenden Nothfällen, wenn ſie von den Kriegsſchiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden ſollten, ſich an die etwa in der Nähe befindliche Ruſſiſch-Kaiſerliche, oder Königlich-Däniſche, oder Königlich-Schwediſche Kriegesſchiffe wenden, derſelben Schutz und Beyſtand nachſuchen, und auch ſoviel möglich ſich an die Flotten und Convoyen dieſer drey nordiſchen Seemächte anſchlieſsen.

Da aber die Abſicht Sr. Königl. Majeſtät blos dahin gehet, durch obgedachte Maafsregeln die rechtmäſsige und unſchuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu ſetzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter ſich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundſchaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäſsigen Handel zu begünſtigen; ſo ſollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, ſolche dergeſtalt einrichten, daſs ſie dabey eine genaue Neutralität beobachten, ſo wie ſolche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder gröſstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet iſt. Da aber nach den verſchiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter ſich geſchloſſen, darunter eine Verſchiedenheit obwaltet; ſo ſollen die Königlich Preuſsiſche Unterthanen ſich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiſerl. Majeſtät aller Reuſſen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchſtdero Commercien-Collegium ergehen laſſen, als welche Sr. Königl. Majeſtät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugniſſen am gemäſseſten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen hierdurch allen Ihren Unterthanen die Schiffarth und Seehandel treiben:

ART. I.

Daſs ſie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preuſsiſchem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten wer-

1781 den, und eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, zuführen ſollen, als Canonen, Mörſer, Bomben, Granaten, Flinten, Piſtolen, Kugeln, Flintenſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie ſollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsſchiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig iſt.

ART. II.

Können die Preuſsiſche Seefahrer auf den Preuſsiſchen Schiffen alle andere Waaren, welche, auſser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, beſonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, ſowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen, und Sr. Königl. Majeſtät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundſchaft der kriegführenden Mächte, daſs Sie Ihren bewafneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preuſsiſche Schiffe, welche Maſten, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmſten und faſt einigen Gegenſtand der Preuſsiſchen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preuſsiſchen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, daſs ſelbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stecken gerathe. Man hoffet auch nach eben dieſen Grundſätzen, daſs die kriegführenden Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preuſsiſchen Unterthanen, die ſich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben ſo, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die ſich auf Preuſsiſchen Schiffen befinden, frey und ungehindert paſſiren und dieſelbe nicht wegnehmen und aufbringen, noch confiſciren laſſen werden, und werden in allen ſolchen Fällen Sr. Königl. Majeſtät ſich ihrer Unterthanen möglichſt annehmen. Sie werden aber für ſich ſelbſt wohl und vorſichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen ſoviel möglich auf Preuſsiſchen Schiffen und unter Preuſsiſcher Flagge zu verſchiffen; auch ſich nicht mit der Verſchiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, ſondern vielmehr zu Verhütung aller möglichen Miſsverſtändniſſe

und

und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preuſsi- 1781
ſchen Seehandel führen.

ART. III.

Alle Preuſsiſche Schiffe, welche in die See gehen, müſſen ſich mit ordentlichen Päſſen und Atteſten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magiſträten eines jeden Orts, ſo wie es hergebracht iſt, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoiſſementen und andern Certificaten verſehen, und müſſen dieſelbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen ſelbige geſchickt wird, wie auch den Ort der Beſtimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müſſen deutlich und nicht zweydeutig gefaſſet ſeyn, ſich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muſs ſich beſonders ein jeder Schiffer für falſche See-Briefe hüten.

ART. IV.

Ein jedes Preuſsiſches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muſs ſich in demſelben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen verſehen, um ſich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es iſt, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

ART. V.

Auf den Preuſsiſchen Schiffen ſollen ſich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matroſen von den kriegführenden Nationen befinden.

ART. VI.

Allen Preuſsiſchen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es ſey, nach ſolchen Plätzen und Häfen zu bringen, die von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeſchloſſen ſind.

ART. XIII.

Die Preuſsiſche Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute ſollen ihren Namen nicht fremden Nationen

1781 leihen und überhaupt den Handel ſo führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt iſt, und ſo, daſs er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieſelbe darüber ſich mit Recht nicht beſchweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche ſich dieſer Verordnung in allen Stücken gemäſs bezeigen, können ſich von Sr. Königl. Majeſtät allen möglichen Schutz und Beyſtand verſprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben ſolches nicht zu erwarten, ſondern müſſen die Gefahr und den Schaden, welchen ſie ſich dadurch zuziehen möchten, ſich ſelbſt zuſchreiben. Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

b.

1781 3 Nov. *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen über die Schiffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

(DOHM l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 ſuppl. *Merc. h. & pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben zwar in Ihrer erſten ausführlichen Erklärung vom 30ſten April dieſes Jahres ſchon jedermänniglich genugſam bekannt gemacht, daſs Höchſtdieſelben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schiffarth Ihrer Unterthanen dergeſtalt geführet haben wollten, daſs bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, ſelbige nicht zu einem ſolchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemiſsbrauchet werde, worüber dieſe ſich zu beſchweren gegründete Urſache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beſchwerde

ſchwerde darüber geführet wird, daſs fremde, und ſelbſt 1781
den kriegführenden Nationen zugehörende Schiffe ſich der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derſelben Schutz einen Schleichhandel treiben; ſo erklären Sr. Königl. Majeſtät hiermit feyerlich, daſs Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verſtatten, noch Päſſe ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in ſolcher Eigenſchaft mit Häuſern, Gütern und Beſitzungen in Ihren Landen weſentlich angeſeſſen ſind, und daſs folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und ſolche die mit Preuſsiſchen Päſſen nicht verſehen ſind, ſich der Preuſsiſchen Flagge bedienen, welches Sr. Königl Majeſtät in der offenen See nicht hindern können, Höchſtdieſelben ihnen keinen Schutz noch Unterſtützung angedeyhen laſſen, ſondern ſie ihrem Schickſal überlaſſen werden. Sr. Königl. Majeſtät können alsdann für dergleichen von Höchſtderoſelben nicht autoriſirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preuſsiſchen Flagge nicht einſtehen, und erwarten alſo von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mächte, daſs ſie ſolches den wahren Preuſsiſchen Seefahrern nicht zur Laſt legen, noch entgelten laſſen werden.

Wie es nun überhaupt zu einer ſichern Schiffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht ſo wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Päſſe ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müſſen; ſo wollen Sr. Königl. Majeſtät zu Verhütung alles möglichen Miſsbrauchs feſtgeſetzt haben, und befehlen hierdurch ernſtlich und gemeſſenſt allen Ihren Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandel treiben: daſs, wenn ſie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küſten und Weltgegenden ſchicken wollen, ſie die Päſſe nicht mehr, wie bisher gewöhnlich geweſen, bey den Magiſträten oder untergeordneten Collegiis, ſondern zu Berlin bey dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten ſuchen ſollen, wo man ſie ihnen unter dem Königl. Siegel ausfertigen wird, wenn ſie vorhero die gewöhnliche Connoiſſements und Specificationen von der Schiffsladung, wie auch zuverläſſige Beweiſe, daſs die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und beſonders zu benennen ſind, wahre und wirkliche Kö-

1781 nigl. Preuſsiſche Unterthanen ſind, durch beglaubte Atteſte der Magiſträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und ſich dadurch zu einem Königl. Paſſeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preuſsiſchen Schiffer ausgenommen, welche in der Oſtſee bleiben und nicht auſser dem Oreſund und den Belten ſchiffen; dieſelbe können zu Gewinnung der Zeit die Päſſe an den bisher gewöhnlichen Orten ſuchen, und diejenige, welche aus den Häfen von Oſtfrieſsland kurze Reiſen in der Nordſee, imgleichen nach den Groſsbrittanniſchen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Päſſe von Berlin holen können, mögen dieſelben wie bishero bey dem Magiſtrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürſtenthums Oſtfrieſsland, unter beſonderer pflichtmäſsigen Aufſicht der letztern, ſuchen und erhalten.

Wie nun dieſes zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preuſsiſchen Unterthanen bekannt gemacht wird, ſo verbleibt es im übrigen bey der erſten Königl. Erklärung vom 30ſten April, welche hierdurch erneuert und beſtätigt wird, ſo daſs beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen. Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

c. Nä-

C.

Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November 1781, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.

1781 8 Dec.

(Dohm l.c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 ſuppl.)

Es iſt zwar durch Sr. Königl. Majeſtät Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November dieſes Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeſchrieben worden, welchergeſtalt ſie ihre Schiffarth und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer gröſsern Sicherheit einrichten ſollen; da aber dennoch verſchiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, ſo wird, um denſelben abzuhelfen, und zur Direction derer Schiffarth und Handlung treibenden Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majeſtät annoch folgendes hierdurch feſtgeſetzet, verordnet und bekannt gemacht;

Art. I.

Verſtehet es ſich von ſelbſt, daſs, da die Preuſsiſchen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darinn neuerdings vorgeſchriebenen von dem Königl. Miniſterio der ausländiſchen Geſchäfte auszufertigenden Hofpäſſen nicht verſehen geweſen ſeyn können, der Mangel derſelben ihnen bey keinen Gerichten, noch ſonſt an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; ſondern die vorhin üblich geweſene Päſſe, mit welchen ſie ausgelaufen, müſſen bis zu ihrer Zurückkunft in die Königl. Preuſsiſchen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und ſie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, ſo wird hierdurch feſtgeſetzet, daſs die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpäſſe von Berlin zu nehmen, nur vom 1ſten Jenner des Jahres 1782 anfangen ſoll, damit ein jeder genugſame Zeit habe, ſich damit zu verſehen.

Art.

1781

ART. II.

Bleibt es dabey, dafs kleine Schiffe, die nicht über 50 Laſten tragen, oder auch ſolche, die ihre Schiffarth nur in der Oſt- und Nordſee, und nicht aufser dem Canal, der Frankreich und England ſcheidet, treiben, ihre Seepäſſe nicht von Berlin holen dürfen, dafern ſie es nicht für ſich ſelbſt gut finden, ſondern dieſelbe nach ihrer Willkühr zu Erſparung der Zeit, ſo wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magiſträten der Städte, nehmen können; wobey dieſen Collegiis hierdurch gemeſſenſt aufgegeben wird, die Seepäſſe nicht anders, als mit der genaueſten Vorſicht zu Verhütung alles Miſsbrauchs, und mit ſcharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majeſtät Landesväterliche Abſicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preuſsiſchen Schiffen, welche jenſeit des Canals in das groſse Weltmeer gehen, und nach dieſen entfernten Meeren, Ländern und Küſten ihre Schiffarth und Handel treiben, durch die von Dero Miniſterio der ausländiſchen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am beſten bekannt ſeyn müſſen, aus der Staatscanzley mit aller Vorſicht zu ertheilende Seepäſſe deſto mehrere Sicherheit zu verſchaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichſt von ihnen abzuwenden.

ART. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollſtändige Connoiſſements von ihren Ladungen nach Berlin ſchicken können, ſo wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpäſſe nöthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als dafs ſie generale Certificate und Atteſte der Admiralitäten, Cammern und Magiſträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Pafs auch die Ladung des Schiffes ausdrücken ſoll, auch über die Qualität der Ladung, worinn ſie beſtehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieſelbe frey und nicht verboten iſt, und ob der Hof darauf Päſſe ertheilen kann; hergegen die genaue, ſpecifique und vollſtändige Connoiſſements und Atteſte von den Schiffsladungen und die Quantität jeder

jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, 1781
oder in derſelben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magiſträten, auf die bishero gewöhnliche Art beygebracht und ſolennifiret werden.

ART. IV.

Es iſt zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen in der Verordnung vom 30ſten April angerathen worden, ihre Schiffarth und Seehandel, ſo viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November iſt eingeſchloſſen, dafs zu Erhaltung der Hofpäſſe, die gehörige Atteſte beygebracht werden ſollten, dafs die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preuſsiſche Unterthanen wären. Da erſteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einſchärfung mehrerer Vorſicht geſchehen, ſo bleibt es den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die ſonſt mit gehörigen Seepäſſen verſehen ſind, doch immer frey und unverboten, dafs ſie nach Maafsgabe mehrgedachter Declaration vom 30ſten April, auch ſolche Waaren und Effecten fremder und ſelbſt kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach den 2ten Artikel der Declaration vom 30ſten April erlaubt und unverboten ſind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nahe bloquirt ſind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majeſtät und anderen hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundſätzen, Höchſtderoſelben Schutz und Beyſtand, in ſolchen Fällen nicht entſtehen, welches alſo um alle Mifsdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hiedurch erkläret wird.

ART. V.

Die Befehlshaber und Vorgeſetzte der Preuſsiſchen Schiffe ſollen, wenn ſie in Häfen und an Orten, wo Königl. Conſuls ſich befinden, anlanden, denſelben ihre Seepäſſe vorzeigen, und ſich atteſtiren laſſen, dafs die Schiffe diejenige Päſſe, für welche ſie beſtimmt ſind, annoch haben.

ART.

1781

ART. VI.

Eben dieſelbe Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Königl. Erklärungen und Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November und die gegenwärtige Erläuterungs-Verordnung neben ihren Päſſen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um ſich ſelbſt darnach zu richten, theils auch um ihre Vorſchriften da, wo es nöthig und dienlich ſeyn möchte, vorzeigen, und ſich dadurch legitimiren zu können. Dieſe Verordnung und Erklärung ſo wohl als die vom 30ſten April und 3ten November, welche durch die gegenwärtige erneuert, aber auch zugleich erkläret werden, dienen vornehmlich nur zur Direction der Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die Schiffarth und Seehandel treiben. Wenn ſie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehörigen Päſſen verſehen ſeyn ſollten, ſo kann ſolches doch den Befehlshabern der bewafneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, ſie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in ſo fern ſie nicht denen von Sr. Königl. Majeſtät anerkannten Neutralitäts- und Völkerrechten offenbar zuwider gehandelt, ſondern ſie bleiben ſolcherhalb blos Höchſtgedachter Sr. Königl. Majeſtät verantwortlich. Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

42.

Convention zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braunſchweig-Wolfenbüttel, wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. s. d. Friedensburg, den 1. Junii 1781.

1781 1 Juin.

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger in der Königl. Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anher üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpft ſind, Uns mit des Herzogs, Herrn *Carl*, zu Braunſchweig und Lüneburg etc. Lieben, dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſolches bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſamten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämtlichen Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und bewerkſtelligen ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Seiner Liebden Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Herzoglich-Braunſchweig-Lüneburgiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwehnte Herzoglich-Braunſchweig-Lüne-

1781 Lüneburgiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bisher gefloſſene Abſchoſs- Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunſchweig-Lüneburg Lbden, die aus geſamten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Land- zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugsgelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſse Friedensburg, den 1. Junii 1781.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

Roſencrone.

43.

Acïes relatifs à l'evacuation des fortereſſes, ſervant de barrière aux Provinces Unies. 1781 7 Nov.

a.

Note du Prince de Starhemberg remiſe au miniſtre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la demolition des fortereſſes qui forment la barrière; en date du 7. November 1781.

[*Die neueſten Staatsbegebenheiten* 1781. p. 1134. & ſe trouve dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2104 & d'après KLUIT *index federum* dans Maandl. Nederl. Merc. 1781. P. II. p. 231. *)]

Se. Majeſtät der Kayſer, welche ſelbſt Dero Niederländiſche Provinzen beſehen, haben darinnen unter andern bemerkt, daſs es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich ſey, alle Veſtungen in ſelbige beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchſtdieſelbe die Schleifung des gröſsten Theils derſelben beſchloſſen; Seine Kayſerliche Majeſtät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihro Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oeſterreichiſchen Niederlanden commandiren, die in dieſer Abſicht nöthige Orders ertheilen. Bruſſel den 7. November 1781.

*) Quoique cette note ſoit dreſſée en françois, j'ai preferé, au defaut de l'original, de donner la preſente traduction, plûtot que de la retroduire en françois.

b.

1781 20 Nov. *Inſtruction des Etats Generaux pour leur miniſtre à Bruxelles au ſujet du precedent memoire; arrêtée le* 20. *Nov.* 1781.

(*Nouvelles extraordinaires* 1781. n. 95 ſuppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 2105.)

Reſolu etc. que L. H. P. l'autoriſent à declarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. ſont trop remplies des ſentimens les plus ſincères de reſpect & d'eſtime pour S. M. Imp. & Royale, pour qu'elles ne ſoient pas prêtes & diſpoſées, en tout tems, à ſatisfaire, autant qu'il eſt en leur pouvoir, au deſir de Sa dite Majeſté Imp. & Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en conſiderant non ſeulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj. Imp. & Royale, & depuis ſi grand nombre d'années avec ſon auguſte maiſon, dans une étroite amitié, mais auſſi particulièrement en égard que leur amitié a eu ſon fondement & ſa force dans les Traités & les engagemens les plus ſolemnels, qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre S. M. & la République, & qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces ſentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. & R. toute la déference poſſible, ont pris lecture du memoire, remis à lui Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie d'Etat & de Guerre, & qu'Elles y ont vu. *que Sa dite Maj. Imp. & Royale, ayant jugé pour pluſieurs raiſons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conſerver dans ſes Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes, avoit en conſéquence, à l'égard de la plûpart de celles qui ont ſubſiſté jusqu'à preſent, réſolu leur démolition & ce qui s'enſuit; & qu'en conformité de cette determination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu'Elles vuſſent donner à cet égard les ordres convenables aux Generaux & autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas Autri-*

Autrichiens: mais que L. H. P. ſe trouvent abſolument hors d'etat de pouvoir donner une reponſe préciſe & poſitive au ſus-dit memoire & au deſir de Sa Maj. Imp. & Royale, qui y eſt declaré, pour que L. H. P. donnaſſent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du ſus-dit memoire, combien & quelles Places, appartenant à la Barrière (dans lesqu'elles ſeules les Troupes de L. H. P. tiennent garniſon) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni auſſi ce qu'on comprend proprement par la demolition & ce qui s'enſuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on deſire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P s'aſſurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir ſe determiner à une reponſe préciſe, Elles demandent à l'égard des Points & articles ſus-mentionnés les éclairciſſemens requis; & que Sa Maj. Imp. & R. voudra bien être perſuadée en attendant, que rien ne ſera plus agréable à L. H. P. & ne leur procurera plus de ſatisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves poſſibles du prix ineſtimable, qu'Elles ne ceſſent de mettre à la continuation de l'amitié & des bonnes graces de Sa Maj. Imp. & Royale. 1781

c.

1781 27 Nov. *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichien sur la Réponse de M. le baron de Hop, Ministre-Plenipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remise par le Prince de Starhemberg au dit ministre le 27. Nov. 1781.*

(*Nouv. extraord.* 1781. n. 99. & se trouve en Allemand dans *die neueste Staatsbegebenheiten* 1782 p. 18.)

Leurs Altesses Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de sensibilité les expressions, dans lesquelles les Etats-Generaux se sont expliqués sur le memoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; & pour répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur desire dans cette affaire, Elles ne different point de declarer: que Sa Majesté n'a excepté aucune des Places de sa domination, où il y a Garnison Hollandoise, de la démolition des Fortifications & de ce qui s'ensuit. La generalité de ces termes, exprimée déjà dans le memoire du 7. de ce mois, ne laissant aucun doute sur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croyent devoir attendre des sentimens de L. H. P. pour Sa Majesté, qu'Elles voudront bien maintenant faire passer à ce sujet aux Generaux & autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, sur la détermination desquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la sagesse & aux lumières de L. H. Puissances *).

*) En consequence Les Etats Gen. prirent la resolution d'évacuer de leurs troupes les forteresses destinées à leur servir de barrière. Voyés *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 45. 256. 297.

44.

Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12. Decembre 1782.

1782
12 Dec.

(*Nouvelles extraord.* 1782. n. 104. 105 ſupplem.)

Joſeph etc. etc. La protection que nous accordons conſtamment au commerce & à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoiſſance exacte de tous les vaiſſeaux, qui appartiennent à nos dits Sujets & naviguent ſous le Pavillon de ce Pays, & qu'il ne ſoit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la deliberation de notre très-chère & très-aimée Soeur Marie Chriſtine, Princeſſe Royale de Hongrie & de Bohème, Archiducheſſe d'Autriche etc. etc. & de notre très cher & très-aimé beau-frere & Couſin Albert Caſimir Prince Royal de Pologne & de Lithuanie Duc de Saxe Teſchen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs & Capitaines Generaux des Pays-Bas etc. ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons les articles ſuivans:

ART. I.

Tous ceux de nos ſujets aux Pays-Bas qui poſſedent des navires de mer, ſeront tenus d'en donner une declaration ſignée par eux dans le terme de 6. ſemaines après la publication de la preſente Ordonnance, & ſans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Oſtende, à Brüges ou à Nieuport reſpectivement ſelon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes & à l'égard des navires pour leſquels il y auroit eu des lettres de mer expediées dans d'autres villes de ce pays, la declaration devra en être faite au bureau d'Oſtende: ces declarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité & ſa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été conſtruit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le ſçavoir en quel Pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté & en indiquant les preuves de l'achat & de

1782 la proprieté actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port ou pârage les proprietaires ſçavent ou préſument qu'il ſe trouve maintenant 6) la date & le lieu de l'expedition des lettres de mer dont le même navire eſt muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la declaration n'aura pas été fait dans le tems preſcrit.

ART. II.

À l'égard des navires que nos ſujets acqnerront poſterieurement à la publication de la preſente ordonnance ils ſeront tenus avant que ces mêmes navires puſſent mettre en mer, de ſe munir de lettres de mer, dans la forme uſitée, leſquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Oſtende, Brûges ou Nieuport reſpectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même tems une declaration ſéparée contenant premierement le nom du navire 2) ſa qualité & ſa contenance en tonneaux 3) s'il a été conſtruit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté & en produiſant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commande ou commandera ce navire 5) dans quel port il ſe trouve actuellement, & il ſera fait mention dans la vidimation, qu'il a été ſatisfait au preſent article, le tout ſous la même peine ſtatuée ſous l'article precedent.

ART. III.

Les proprietaires de navires qui vendront & alieneront, ou qui chargeront d'autres de vendre & aliener les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur declaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Oſtende de Brûges ou de Nieuport reſpectivement, ſelon que les lettres de mer auront été delivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes & au bureau d'Amirauté à Oſtende ſi les lettres de mer ont été expediées dans quelque autre ville de ce pays ils devront reſtituer au bureau d'Amirauté les lettres & autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magiſtrats pour les navires vendus ou alienés; laquelle reſtitution devra ſe faire en même tems que la declaration, ſi la vente & alienation ſe fait dans les ports ou

ou lieux de ce pays & dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire & de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation & amende sera au profit du denonciateur. 1782

ART. IV.

Ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir & masquer une proprieté étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cedé prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expediées, ceux qui auront alteré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant sous pavillon de ce pays seront munis & se serviront en même tems de lettres de mer étrangères ou se serviront de congé passeports ou autres expeditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, & le tiers de cette amende sera au profit du denonciateur, les cas de cette nature, anterieurs à la publication de la presente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Decembre l'an de grace 1782 & de nos regnes savoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie & de Bohème le 3.

Par l'Empereur & Roi en son Conseil.

DE REUL.

NE. VT.

45.

1782 Jany. *An Act to enable his Majesty to conclude a Peace or Truce with certain Colonies in North-America therein mentioned.* A. 22 Geo. III. c. 46.

(Runnington T. XIV. p. 207.)

Whereas it is essential to the Interests, Welfare, and Prosperity of Great Britain, and of the Colonies or Plantations of New Hampshire, Massachusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvania, the three Lower Counties on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina and Georgia, in North America, that peace, intercourse, Trade and Commerce should be restored between them: Wherefore, and for a full Manifestation of the earnest Wish and desire of his Majesty and his Parliament to put an End to the Calamities of war, be it enacted by the Kings most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that it shall and may be lawful for his Majesty to treat, consult of, agree, and conclude, with any Commissioner or Commissioners named or to be named by the said Colonies or Plantations, or any of them respectively, or with any Body or Bodies Corporate or Politick, or any Assembly or Assemblies, or Description of Men, or any Person or Persons whatsoever, a Peace or a Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof; any Law, Act or Acts of Parliament, Matter, or Thing, to the contrary in any wise notwithstanding.

II. And in order to obviate any Impediment, Obstacle, or Delay, to the carrying the Intentions of his Majesty and his Parliament into Effect, which might arise from any Act or Acts of Parliament affecting or relating to the said Colonies or Plantations, be it further enacted

45.

Acte du Parlement de la Grande Brétagne autorisant le Roi à conclure un traité de paix ou de trève avec certaines colonies de l'Amerique. 1782

(*Traduction privée.*)

Comme il est essentiel pour les interêts, le bien & la prosperité de la Grande-Brétagne & des Colonies ou Plantations de Newhampshire, Massechusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Tersey, Pensilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Carolina Septentrionale, la Caroline Meridionale & Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correspondance, le trafic & commerce soit retabli entre elles; à ces causes & pour manifester pleinement le desir sincère de Sa Majesté & de son parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il soit arrêté par S. M. Royale, avec & par l'avis & le consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des communes assemblés dans le present Parlement, & par l'autorité d'iceux, qu'il sera & devra être permis à Sa Majesté de traiter negocier, convenir & conclure avec quelque commissaire ou commissaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles respectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Assemblée ou Assemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque personne ou Personnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobstant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raisons ou choses quelconques qui pourroient y être contraires.

II. Et afin de prevenir toute sorte d'empêchement, obstacle ou delai à l'accomplissement des intentions de Sa Majesté & de son Parlement à cet égard, qui pourroit naitre de quelque acte ou actes de parlement concernant ou se rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il soit

1782 enacted by the Authority aforeſaid, that, for the concluding and eſtabliſhing of a Peace or Truce with the ſaid Colonies or Plantations, or any of them, his Majeſty ſhall have full Power and Authority, by virtue of this Act, by his Lettres Patent, under the Great Seal of Great Britain, to repeal, annul, and make void, or to ſuſpend, for any Time or Times, the Operation and Effect of any Act or Acts of Parliament which relate to the ſaid Colonies or Plantations, or any of them ſo far as the ſame do relate to them, or any of them, or any Part or Parts thereof, or any Clauſe, Proviſion, or Matter therein contained, ſo far as ſuch Clauſes. Proviſions, or Matters relate to the ſaid Colonies, or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof.

III. And be it further enacted, that this Act, as to the Exerciſe of the Powers and Authorities hereby given to his Majeſty, ſhall continue to be in full force until the firſt Day of July, one thouſand ſeven hundred and eighty-three.

arrêté de plus par l'autorité susdite, que pour la conclusion & l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles, Sa Majesté aura plein pouvoir & autorité en vertu de cet acte, de pouvoir par ses lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande-Brétagne, abroger, anuller & casser ou suspendre pour un tems quelconque la force & l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles, en tant qu'ils les concernent en general ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque clause, restriction ou objet y compris, en tant que les dites clauses, restrictions ou objets concernent les dites Colonies ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou parties d'icelles. 1782

III. Et il est arrêté de plus, que cet acte continuera, quant à l'exercice des pouvoirs & autorités concedés par là à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1 Juillet 1783.

46. *Ma-*

46.

1783 8 Avril. *Manifeſte de l'Impératrice de toutes les Ruſſies relativement à l'occupation de la Crimée & de la Tartarie de Kuban en date du 8. Avril 1783.* *)

(*Neues St. Petersburgiſches Journal* vom Jahr 1783. P. II. p. 199. & ſe trouve dans *Geſchichte des Kriegs zwiſchen d. verein. Heeren Oeſterreichs und Rußlands und der Ottomaniſchen Pforte* I. Stück p. 8. *Hiſt. Pol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783. n. 67 ſuppl.)

Translat.

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweite, Kaiſerinn und Selbſtherrſcherinn aller Reuſſen etc. etc. etc.

In

*) Le traité de 1774 ſe trouve plus haut T. I. p. 507. Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28 Janv. 1775 il fut ſigné entre les deux Puiſſances un acte relatif à la Crimee qui ſe trouve dans: *Geſchichte und Urſachen des gegenwärtigen Krieges zwiſchen Rußland und Oeſterreich mit der Ottomaniſchen Pforte* III. Stück p. 2. & qui eſt de la teneur ſuivante:

Gleich nach ſeiner Erhebung ſoll der neue Chan, ſowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Groſs-Sultan ſoll gehalten ſeyn, ihn, nach dieſer Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel überſchicken. Man ſoll fortfahren, für das Wohlſeyn des türkiſchen Kayſers in allen Moſcheen zu beten, und die Münze welche geſchlagen wird, ſoll mit ſeinem Nahmen bezeichnet ſeyn. Die Kadis oder Richter ſollen durch die Kadileskjers zu Konſtantinopel beſtättiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs die Pforte ſich deswegen nicht das geringſte, in Anſehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genauefte mit dem geiſtlichen Regiment verknüpft iſt; ſo ſoll dieſes, dem geſchloſsenen Tractat zu folge, dem Groſsherrn allein die oberſte geiſtliche Stelle verſchaffen. Seine Hoheit ſoll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedaniſchen Religion, anzunehmen, und Richter einzuſetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion

In dem letzten Kriege mit der Ottomaniſchen Pforte, da die Stärke und die Siege Unſerer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unſern Händen befindliche Krimm zu Unſerm Vortheil zu behalten, haben Wir dieſe und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherſtellung des guten Vernehmens und der Freundſchaft mit der Ottomaniſchen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieſer Abſicht aus den tatariſchen Völkern einen freyen und unabhängigen Staat bildeten, um die Veranlaſſung und Mittel zu den zwiſchen Rufsland und der Pforte bey der vorigen Verfaſſung der Tataren oft entſtandenen Zwiſtigkeiten und Kaltſinn auf immer zu entfernen. 1783

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unſers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieſer Einrichtung ſeyn ſollten, nicht erhalten. Die Tataren lieſsen ſich durch fremdes Zureden bewegen, ſogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glückszuſtande zu wider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfaſſung von ihnen erwählte Chan wurde aus ſeinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, ſie wieder unter das Joch der vorigen Herrſchaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen ſchlug ſich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerſtand zu thun. Bey ſo bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unſerer beſten Kriegs-Erwerbniſſe unverletzt erhalten wollten, die gutgeſinnten Tataren in Unſern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an ſtatt des Sahib Girey einen andern rechtmäſsigen Chan zu wählen, zu verſchaffen, und ſeine

gion ſind. Alle dieſe Bedingungen beziehen ſich alſo allein auf die geiſtliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politiſche Verfaſſung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geſchäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 à été donnée T. III. p. 349 Depuis il fut ſigné encore une convention relative aux Conſuls Ruſſes dans la Moldavie 1781 &, a en juger d'après ce qui ſe trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II p. 420. (ed. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, antérieure au manifeſte ci-deſſus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pieces intereſſantes pour l'hiſtoire de l'occupation, à laquelle le manifeſte du 8 Avril fraya le chemin.

1783 ſeine Regierung in Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unſere Kriegsmacht in Bewegung zu ſetzen, ein anſehnliches Corps derſelben in der rauheſten Jahrszeit nach der Krimm abzufertigen, es daſelbſt lange zu unterhalten, und endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen zu verfahren, woraus beynahe ein neuer Krieg mit der Ottomaniſchen Pforte entſtanden wäre, wie ſolches bey allen in friſchem Andenken iſt. Doch damals ging, dem Höchſten ſey Dank, dieſes Ungewitter vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäſsiger und ſouverainer Chan in der Perſon des Schahin Girey erkannt wurde. Die Bewerkſtelliung dieſer Umänderung koſtete Unſerm Reiche kein geringes; allein Wir hatten wenigſtens gehoft, daſs ſelbige durch die künftige Sicherheit der Nachbarſchaft würde vergütet werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar ſehr bald, dieſer Vorausſetzung durch den Erfolg widerſprochen. Ein im abgewichenen Jahr entſtandener neuer Aufruhr, deſſen wahrer Urſprung uns nicht verborgen iſt, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegsrüſtung und zu einer neuen Abfertigung Unſerer Truppen nach der Krimm und nach der Kubanſchen Seite, die auch noch jetzo da ſind; denn ohne dieſelben hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren nicht ſtatt haben können, da ſchon die wirkliche Erfahrung vieler Jahre auf alle Weiſe darthut, daſs, wie ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltſinn und Miſshelligkeiten zwiſchen den beiden Mächten veranlaſste, ſo auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat, bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer ſolchen Freyheit zu ſchmecken, Uns beſtändig Unruhe, Koſten und Beſchwerlichkeit für Unſere Kriegsvölker verurſacht.

Es iſt weltbekannt, daſs, da Wir Unſerer Seits ſo rechtmäſsige Urſachen hatten, mehr als einmal Unſere Kriegsvölker in das tatariſche Gebiet einrücken zu laſſen, Wir dennoch, ſo lange das Intereſſe Unſers Reichs ſich mit der Hoffnung des beſſern verbinden lieſs, Uns daſelbſt keine Oberherrſchaft zugeeignet, und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verſchonet haben, welche wider Unſer Kriegsheer, das für die Wohlgeſinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen ſtritte, Feindſeligkeiten ausgeübt hatten.

Jetzo

Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis 1783
hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten anſehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverläſſigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen überſteigenden Verluſtes an Menſchen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden iſt, daſs die Ottomaniſche Pforte anfängt, die oberſte Gewalt im tatariſchen Gebiete, nemlich auf der Inſel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derſelben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey ſich nach der Urſache ſeiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten lieſs, und die daſigen Einwohner für Türkiſche Unterthanen erklärte; vernichtet dieſes Verfahren Unſere vorige gegenſeitige Verbindlichkeiten in Anſehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatariſchen Völker, überzeugt Uns noch mehr, daſs Unſere Anordnung bey dem Friedenſchluſs, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend iſt, allen Veranlaſſungen zu Miſshelligkeiten, die wegen der Tataren entſtehen können, vorzubeugen, und verſetzt Uns in alle durch Unſere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensſchluſs ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um alſo, vermöge der Uns obliegenden Fürſorge für das Wohl und die Gröſse des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit deſſelben dauerhaft zu machen, und ein Mittel feſt zu ſetzen, das die unangenehmen Urſachen auf immer entfernen möge, welche den zwiſchen dem Ruſſiſchen und dem Ottomaniſchen Reiche geſchloſſenen ewigen Frieden ſtöhren, deſſen beſtändige Haltung Unſer aufrichtiger Wunſch iſt, wie auch zur Erſetzung und Vergütung des Verluſtes, haben Wir beſchloſſen, die Krimmiſche Halb-Inſel, die Inſel Taman und die ganze Kubanſche Seite unter Unſere Herrſchaft zu nehmen.

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden Kraft dieſes Unſers Kaiſerlichen Manifeſts eine ſolche Veränderung ihrer Verfaſſung ankündigen, ſo verſprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns und Unſere Thronfolger, ſie Unſern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Perſonen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung

mit

1783 mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden ſoll, zu ſchützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtſame und Vorzüge, die ein ſolcher in Rufsland genieſst, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unſerer neuen Unterthanen fodern und erwarten, daſs ſie in ihrer glücklichen Verwandlung, da ſie aus Aufruhr und Zügelloſigkeit in Friede, Ruhe und Geſetzmäſsige Ordnung gebracht ſind, ſich beſtreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unſeren alten Unterthanen zu gleichen, und eben ſo wie dieſe, Unſere Kaiſerliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unſerer Reſidenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Chriſti Geburt im 1783, und Unſerer Regierung im ein und zwanzigſten Jahre.

Das Original iſt von Ihro Kaiſerlichen Majeſtät eigenhändig alſo unterſchrieben (L. S.)

Gedruckt in St. Petersburg beym Senat im April 1783.

KATHARINA.

47. *Ar-*

47.

Articles additionels d'amitié & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Empereur de Maroc; ſignés le 24. May 1783.

1783 24 May.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 356.)

A Copy of the Additional Articles of Friendſhip and Commerce, made by the Emperor of Morocco with the King of Great Britain; concluded with Sir Roger Curtis, his Britannic Majeſty's Ambaſſador to Morocco, 24th May, 1783.

In the name of God, Amen. Nothing kan be done but with the help of God. From the ſlave of God, Mahomet Ben Abdallah. God is his maſter.

(L. S.)

Theſe are the articles of friendſhip and peace made and concluded between us and the great King of the Engliſh, George the Third, through the hands of his Excellency Sir Roger Curtis, the Ambaſſador which he ſent unto us.

I.

Paix; commerce.

There is peace and friendſhip between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwiſe. The Engliſh merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to ſell, like other nations: and we alſo give leave to the merchants, our ſubjects, to repair to and trade at all Engliſh ports. Theſe are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

II.

Payement des dettes.

All Engliſh ſubjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come and recover the ſame, and to be paid even to the laſt blanquin. But if any have claims upon ſuch as are ban-

1783 krupt and unable to pay, their money is unavoidably loſt; for we have heretofore often ſignified, to all the merchants who traded to our ports, not to ſell their goods but for ready money, or to perſons of eſtabliſhed credit. And theſe are ſtill our orders. And we alſo give the ſame orders to our merchants who trade to foreign ports, not to ſell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with inſufficient perſons, they muſt loſe their money. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

III.

Habitation du Vice-Conſul. We grant to the Engliſh the houſe at Tangier, where the Engliſh vice-conſul uſed to live; but as to the houſe of Elihu, the Jew, where Logie uſed to live, it is agreed with the ſaid Elihu, that if he ſuffered any Chriſtian, of whatſoever nation, to live in the ſaid houſe it ſhall be taken from him and forfeited to the public treaſury of the Muſſulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the ſaid houſe, we have ordered to be reſtored again, without any thing being loſt; and if any thing ſhall be miſſing, our ſervant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

IV.

Maiſon à Tangier We grant to the Engliſh our houſe at Tangier, where Benido uſed to live, and after him our ſervant Alcaide Abdelhazed Feniſh. We give it to you.

V.

à Marteen. We promiſe to build a houſe for the Engliſh agent at Marteen. The rooms on the ground-floor ſhall be for lodging the ſtares of our ſhips, and the upper part ſhall be for the habitation of whoever the Engliſh ſends. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VI.

VI. 1783

The Engliſh ſhall load proviſions and refreſhments from all our ports for one year, the ſaid year to commence on the firſt day of the month Jumet, (*1. Avril 1783*) the 1ſt in the year 1197, and to and on the laſt day of the month Robere, the 2d, 1198 (*28. Mars 1784*); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the firſt of the month Jumet, 1ſt 1198 (*1. Avril 1784*), the Engliſh ſhall have the uſe of all our ports, Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodneſs) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforeſaid proviſions and refreſhments: to pay the following duties: Exportations de vivres.

For every ox	—	4 cobbs.
For a ſheep	—	7 ounces.
For a dozen fowls	—	6 ounces.

And all other articles to pay the ſame duty as formerly; *except* at the port of Magodor, where the Engliſh are to pay the ſame duties, for proviſions or refreſhments, as the merchants of other Chriſtian nations. And we grant the Engliſh leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. Theſe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VII.

The maſter of every veſſel, which comes from Gibraltar to load proviſions or refreſhments, is to bring a clearance, in which is to be inſerted, upon the oath of the maſter, the ſize of the veſſel. D'autres marchandiſes.

A veſſel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee	3 cobbs.
From 200 quintals to 400, or 20 tons	5 cobbs.
From 400 Do to 600, or 30 tons	8 Do.
From 600 Do to 800, or 40 tons	10 Do.

But if any veſſels carry any manner of merchandize beſides proviſions and refreſhments, they ſhall pay the ſame anchorage duties as the merchant veſſels of all other nations which come to our ports. Theſe are our

1783 orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VIII.

We have given orders to our ſervants, at all our ports, that they do obſerve and obey all the articles which we have now granted, neither more nor leſs. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The originals of theſe articles were all written in the Arabic language, upon ſeparate ſheets of paper, and each of them ſealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one ſheet. The date anſwers to the 24th May, 1783, our ſtile.

Roger Curtis.

48.

1783 18 Sept. *K. Däniſche Verordnung wegen Herabſetzung der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und anderm Vermögen welches aus Dänemark und Norwegen und den zu ſelbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu dieſem Reich gehörenden Landen ausgeführet wird; vom* 18. *Sept.* 1783.

(Traduit de Schou *Chron. Reg.* T. VIII. p. 521.)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. M. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beiderſeitigen Unterthanen gegenſeitig verabredet und beſchloſſen hatte, daſs von Erbgeldern und anderm Vermö-

Vermögen, welches durch Auswanderung oder ſonſt andere Vorfälle von Schleswig und Holſtein nach Schweden ausgeführet wird, künftig nur der Zehndte Pfennig zur Abgabe ſoweit ſolcher bis jetzt in die eigene Kaſſe des Königs gefloſſen, ſoll erhoben werden: ſo iſt der König auch auf gleiche Weiſe mit dem König von Schweden gegenſeitig übereingekommen, dieſe Einſchränkung des Abzugsgeldes auch für ſämmtliche den beiden Parteyen zuſtehende Lande und Orte gelten zu laſſen, und daſs ſolchergeſtalt in Zukunft bloſs der Zehndte Pfennig von den Capitalien ſoll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu ſelbigen gehörenden Landen und Beſitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Beſitzungen ausgeführet werden. 1783

49.

Reſolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la reception des miniſtres Etrangers 1783. 1783

(*Nouvelles extraordinaires ſupplement au* n. 2. 1784.)

Par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Lorsqu'il arrivera un miniſtre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles & les mêmes honneurs militaires, qui ſont rendus aux Officiers-Generaux du ſecond rang dans les armées des Etats-unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès ſiégera, il ſe rendra près du Preſident & lui remettra ſes Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout miniſtre, lorsqu'il ſera admis à ſa première Audience, ſera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siège, deſtiné pour lui, vis-à-vis du Preſident du Congrès, le Preſident & les Membres étant aſſis & le Préſident couvert, le Miniſtre n'étant pas couvert & devant reſter ainſi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambaſſadeur.

1783 Le miniſtre ayant pris place remettra ſa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de ſon propre Secrétaire, qui ſe tiendra de bout près de lui durant l'Audience. Si le Miniſtre deſire de faire un Diſcours au Congrès, il ſe levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remiſe par le Secrétaire du Congrès à l'Interprête, lorſqu'on aura beſoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans ſa langue originale; & enſuite il en preſentera une traduction au Secrétaire du Congrès, qui en fera lecture: Après quoi le Préſident, ayant fait lecture de ſa reponſe ſans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la preſentera au miniſtre, & celui-ci ſe levera pour la recevoir. Le Miniſtre ſera conduit alors à ſon Caroſſe par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il eſt du rang d'Ambaſſadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il ſe couvrira en prenant place. Dans ce cas auſſi le Préſident ſe levera au moment que l'Ambaſſadeur eſt introduit, & de même lorſqu'il lira ſa reponſe.

Dans toute audience publique ſubſéquente, qu'aura un Miniſtre Etranger, l'on obſervera le même Cérémonial, excepté pour ce qui concerne la remiſe & la lecture des Lettres de Créance. Tout Miniſtre Etranger, après ſa première audience, rendra la première viſite au Préſident & aux autres Membres du Congrès. Un Miniſtre Etranger à ſon arrivée à l'endroit où le Congrès fera ſa reſidence, ſera informé par le Secrétaire des Affaires Etrangères, que, ſi dans quelque Audience il deſire de parler, il ſera neceſſaire, qu'il remette préalablement par écrit au Préſident ce qu'il a deſſein de dire à l'Audience. Et, s'il n'eſt pas diſpoſé à le faire, il ſera, par la conſtitution du Congrès, impraticable, qu'il reçoive une Reponſe immédiate. Tous les Diſcours ou communications par écrit pourront, ſi les miniſtres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs Pays reſpectifs; & toutes les Répliques ou Réponſes ſeront conçües dans la langue des Etats-Unis.

(*Signé*)

CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

50.

Ukaſe de l'Imperatrice de Ruſſie en faveur des Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans ſes nouveaux Etats ſur la mer-Noire en date du 22. Fevr. 1784.

1784 22 Fevr.

(*Nouvelles extraordinaires* 1784 *ſupplement au* n. 36. & ſe trouve en Allemand dans: *Neues St. Petersburgiſches Journal vom Jahre* 1784. p. 265; en Anglois dans: CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 14.)

Nos ſoins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets & celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire & la Mediterranée, ont été ſuivis d'un ſuccès deſiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le 10 Juin 1783, nous ſommes parvenus à lever toutes les difficultés & entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit oppoſées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne ſauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protégent, & ou il eſt guidé par une parfaite liberté dans toutes ſes vües & opérations. Nous nous ſommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainſi que le prouvent nombre d'Ordonnances & de Règlemens, émanés de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendüe & les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages & la ſureté ſe trouvent ſurtout conſolidés, depuis que par la reunion de l'Etat Taurique, & des Pays qui en dependent, à notre Empire, pluſieurs Ports de Mer y ſont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le ſuperflu des Productions Ruſſes ou importer les leurs & celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets & leur propre intérêt reciproque. Il eſt notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de ſix années avec la Porte-Ottomane, illuſtrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile & glorieuſe, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Catharinoſlaw, ſur les bords du Dnieper & près de ſon em-

1784 bouchure, la ville de Cherſon, laquelle par ſon ſite eſt également propre à exporter les productions Ruſſes, & à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la ſûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puiſſante protection & par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec ſa nature, & conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, ſituées dans l'Etat Taurique, ſavoir Sevaſtopol, connue autrefois ſous le nom de Yacht-Yar & pourvûe d'un très-bon Port, ainſi que Theodoſie, autrement Caffa, nous ordonnons, eu égard à leur ſituation favorable, qu'elles ſoient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conſéquence nous declarons ſolemnellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute ſûreté & liberté, & ſans aucun empêchement, ſur des vaiſſeaux portant leur Pavillon, & qui leur appartiennent en propre ou frêtés, s'y rendre auſſi par terre, charger leurs vaiſſeaux, & s'en retourner de même par terre ou par mer ſelon leur bon plaiſir, en ſe conformant, quant à l'acquit des droits d'importation & d'exportation pour toutes les Productions & Marchandiſes, aux Tarifs & Règlemens de Douane établis *). Chaque individu de telle Nation qu'il puiſſe être, auſſi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ſes affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouïra du libre exercice de ſa Religion, ſelon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédeceſſeurs, & que nous avons encore étendu & raffermi "que toutes les differentes Nations établies en Ruſſie louent Dieu le Tout-Puiſſant, chacun d'après le Culte & la Religion de ſes Ancêtres, en lui adreſſant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être & l'affermiſſement de la puiſſance de notre Empire." Nous permettons à tous & un chacun d'exercer le Commerce ſans la moindre contrainte, ſoit par Compagnie ou ſéparément; & nous promet-

*) Par une Ukaſe en date du 29. Fevr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation & d'exportation des marchandiſes tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent reglés proviſoirement; voyés la Subſtance de cette Ukaſe dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37 ſuppl.

promettons sur notre parole Impériale d'accorder à tous 1784
les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouissent déja dans notre Capitale & ville de Mer de St. Pétersbourg & dans la ville Provinciale & maritime d'Archangel. En cas de Guerre, chacun trouvera sa sûreté dans les principes du Système de Neutralité que nous avons établi, & dont nous sommes résolus de ne nous écarter jamais.

Au reste, si un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits & Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieusement, en promettant, outre le libre exercice sus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouissance des mêmes droits & preférences dans le commerce & la Navigation, dont jouissent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour son profit & le bien general, & outre cela tous les avantages & priviléges, qui sont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci sont tenus à payer. Pareillement il sera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainsi qu'à ses Descendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, aussi longtems qu'il le jugera de son avantage, & lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté sans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend) pour trois années encore les Droits, qui auront été à sa charge. On expliquera encore ces sortes de Droits de Bourgeoisie en detail dans les Règlemens & Patentes, dont nous munirons nos Villes, & qui seront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Fevrier, l'an de grâce 1784 & de notre Règne le vingt-deuxième.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale.

Imprimé à St. Pétersbourg au Senat le 26. Fevrier (8 Mars) 1784.

CATHERINE.

51 *a.*

1784 *Ueberſetzung des Sineds der Türkiſchen Pforte* 24 Febr. *welcher die künftigen Begünſtigungen der Handlung der Kaiſerl. Königl. Unterthanen in der Türkey betrift, vom* 24. *Febr.* 1784.

(*Handlungseinverſtändniß zwiſchen dem Kaiſerl. Königl. Hofe und der Ottomanniſchen Pforte etc. auf höhere Veranlaſſung herausgegeben.* Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Nahmen des Allerhöchſten.

Die Urſache, warum gegenwärtiges Inſtrument iſt aufgerichtet worden beſteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Geſandte, unſer Freund, in einem von Seite ſeines Hofes überreichten Memoire ſich auf die Klauſeln des *eilften* Artikels des Belgrader Vertrages geſtützet, und um einige Veranſtaltungen zum Vortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in den der Ottomanniſchen Bottmäſsigkeit unterworfenen Ländern angeſuchet. Nach der Prüfung des Memoire liegt am Tage, daſs der angeführte eilfte Artikel wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens diene, alſo Kraft der in dem Memoire enthaltenen ausdrücklichen Verſicherung, daſs nämlich alle türkiſche Schiffe und Unterthanen, welche in dem ganzen Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur See oder auf den Flüſſen Handlung treiben, ſich eben der Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben ſollen, welche die am meiſten begünſtigten Nationen genieſsen,

*) J'ai deja fourni une traduction françoiſe de ce Séned Tome II. p. 11; mais elle n'a que VII. Articles; j'ai inſeré dans la préface du Tome III. p. X. le huitième, qui ſe trouve dans pluſieurs copies, mais en propoſant quelques doutes ſur ſon authenticité. Aiant été mieux informé depuis & me voyant en état de fournir la preſente traduction dont l'exactitude eſt aſſés avérée, j'ai crû que, bien qu'elle ne différe point eſſentiellement de celles qui ont deja été donnée dans les endroits indiqués, il ne ſeroit pas indifferent pour la commodité du lecteur de l'inſerer ici en entier, en y ajoutant les fermans qui ne ſe trouvent pas encore dans ce recueil.

genieſsen, hat die glänzende Pforte, welche ſich ſtets 1784
äuſserſt angelegen ſeyn lieſs, alles aufrichtig zu erfüllen, was ſie durch die Verträge gelobet hatte, und die jederzeit befliſſen war, dem Kaiſerlichen Hofe, ihrem alten Freunde und Nachbarn unzweideutige Beweiſe von ihren aufrichtigen Geſinnungen und von ihrer vollkommnen Freundſchaft zu geben, ſich durch gegenwärtigen Sined zur pünctlichen Erfüllung folgender Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbinden entſchloſſen, welche in Zukunft zur unveränderlichen Richtſchnur und Vorſchrift der Behandlung deutſcher Nation dienen, und eben die Kraft und Wirkung als der Belgrader Vertrag ſelbſt haben ſollen.

Art. I.

Traités confirmés.

Der zu Paſſarowitz $\frac{1718}{11\frac{1}{2}}$ unterzeichnete und zur Grundlage des erwähnten Belgrader Vertrages angenommene Handlungsvergleich ſoll gebührendermaſsen in den geſammten Staaten des Ottomanniſchen Reiches gegen die K. Kön. Unterthanen und Handelsleute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die geringſte Verletzung oder Abweichung von demſelben von Seiten der glänzenden Pforte geſtattet werden. Was aber die Handlung auf den Flüſſen und zur See betrifft, da hat man ſich nach dem *ſechsten* Artikel dieſes gegenwärtigen Sineds zu achten.

Art. II.

Droits d'importation & d'exportation.

Die Pforte beſtädtiget wiederum aufs neue ihre alten Verträge in Betracht der zu entrichtenden Mautgebühren der deutſchen Handelsleute und Unterthanen. Es ſollen dieſelben nämlich für alle Waaren und Güter, die ſie in den Ottomanniſchen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Beſtimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautgebühr erlegen: auf gleiche Art ſollen ſie für die in den Ottomanniſchen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert entrichten, ſo zwar, dafs die Handlung der deutſchen Kaufleute ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, beſonders aber von dem *Maſtarie*, *Kaſſabye*, *Bedeat*, *Reſſuu*, *Hudamye*, *Reſt*, *Bag*, *Jaſſak*,

1784 *Jaſſak*, *Kule* und anderen dergleichen Abgaben frey und ausgenommen ſey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage klar und ausdrücklich feſtgeſetzet ſind, ſo hat dennoch der Geſandte vorgeſtellet, es hätten ſich durch Verlauf der Zeit ſowohl überhaupt in den Ottomanniſchen Staaten als beſonders in den Fürſtenthümern der Moldau und Wallachey, verſchiedene Miſsbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeſchlichen. Dieſen zu begegnen bekräftiget alſo die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit ſie in Zukunft in dem ganzen Ottomaniſchen Reiche auf das pünctlichſte beobachtet werde.

ART. III.

Liberté du Trafic. Die Deutſchen Unterthanen und Handelsleute ſollen ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit genieſsen, und ſoll ihnen daher von Seite der privilegiirten Corps, von Geſellſchaften, Monopoliſten, oder wer es nur ſeyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeſte in den Weg geleget, noch ſie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkiſchen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es ſoll auch keinesweges erlaubet ſeyn, daſs ein türkiſcher Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutſchen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter dieſem Vorwande, von den privilegiirten Corps oder Monopoliſten beläſtiget oder miſshandelt werde. Zu dieſem Ende ſoll allen und jeden Befehlshabern der Provinzen, Meere und Küſten, Mautverſtehern und andern Beamten durch deutliche Fermane die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weiſe enthält, mit welcher die in den Ottomaniſchen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denſelben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln ſind: und damit ſich auch zugleich die gegenwärtigen Miniſter, Konſuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, ſo ſollen dem K. Kön. Hofe die Abſchriften dieſer Fermane mitgetheilet werden.

ART. IV.

Libre paſſage par mer & par terre. Um allem Anſtande und Zweyfel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten

keiten der Provinzen in Anſehung des Handels zur See und auf den Flüſſen entſtehen könnte, ſo erkläret die Pforte, daſs es Kraft der Verträge den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten frey ſtehen ſoll, mit ihren Päſſen in allen Ländern und Provinzen des Ottomanniſchen Reiches zu Meer und auf den Flüſſen hin- und her zu reiſen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land, zur See und auf den Flüſſen, wo ſie es für ſchicklich finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen Zollgebühr ihre Waaren aus- und andere nicht verbotene dafür wieder einzuladen. 1784

Art. V.

Traitement d. l. nation la plus favorisée.

Die glänzende Pforte erkläret ferner, daſs der K. K. Hof dem Belgrader und Paſſarovitzer Handlungsvertrage zufolge, und in Rückſicht auf das gute Einverſtändniſs zwiſchen beiden Höfen berechtiget ſey, auch für ſeine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Freyheiten, Vortheile und Begünſtigungen zu fordern, deren andere Frankiſche Nationen, namentlich aber die Franzoſen, Engländer, Holländer und Ruſſen oder irgend eine andere noch mehr begünſtigte Nation genieſsen, oder künftig genieſsen werden.

Art. VI.

Navig. sous pavillon Autrichien

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten ſoll ungeachtet der in dem Paſſarovitzer Handlungsvertrage enthaltenen Ausnahme dennoch freyſtehen, mit ihren eigenen Flaggen, Fahrzeugen und Matroſen Handlungshalber aus den Flüſſen in die See, und wieder aus der See in die Flüſſe zu ſchiffen und ſollen dieſelben nach einmahl entrichteter Mautgebühr für alle ein und aus zuführenden Waaren zu nichts andern mehr angehalten werden.

Art. VII.

même par le Canal de la mer-noire.

Der Durchgang der deutſchen Kaufleute und Unterthanen längſt den Küſten durch die Kanäle und Meerengen des Ottomanniſchen Reichs, namentlich aber durch den Kanal des ſchwarzen Meeres ſoll frey und von allen Abgaben ausgenommen ſeyn, dieſe Handelsleute mögen nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön.

Flagge

1784 Flagge zur See oder auf den Flüſſen hin und her kommen. Auch ſollen ſie keinesweges beläſtiget oder zur Ausladung ihrer Waaren verhalten werden; für die aber unterwegs freywillig zum Verkaufe ans Land gebrachte Güter ſollen ſie auſser den vorgeſchriebenen Mautgebühren ſonſt keine Auflage zu entrichten haben; doch iſt wohl zu beobachten, daſs dieſe Fahrzeuge nicht gröſser ſeyn, als die den Ruſſen bewilligten Kaufartheyſchiffe. So ſoll auch den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten in Anſehung, daſs ſolche dem K. Kön. Hofe, als dem aufrichtigſten Freunde der glänzenden Pforte zugehören, während ihres Durchzuges durch die Ottomaniſchen Staaten freundſchaftlicher Beyſtand und Hülfe geleiſtet werden. In Erwägung aber, daſs die auf den Flüſſen üblichen Fahrzeuge überhaupt wenig oder gar nicht zur Seefahrt tauglich ſind, ſoll es frey und erlaubt ſeyn, die Ankunft dieſer Fahrzeuge an unweit von der See gelegenen Orten die gefrachteten Waaren auf andere Schiffe zu überladen, die das ſchwarze Meer befahren, ohne deswegen zur Entrichtung irgend einer Gebühr verbunden zu ſeyn.

Art. VIII.

Diſputes à terminer à l'amiable.

Wofern bey Vollziehung entweder eines oder des andern Artikels des gegenwärtigen Sneds, beſonders aber was die verbotenen Waaren oder einige Handlungsbedingungen des Paſſarowitzer und Belgrader Vertrages anlanget, einige Schwierigkeiten entſtehn ſollten: ſo erbietet ſich die glänzende Pforte, dieſelben mit beiderſeitigem Einverſtändniſſe auf eine freundſchaftliche und billige Art auszugleichen. Sollte aber die Sache auf ſolche Art nicht zu Stande gebracht werden können: ſo williget dieſelbe zum voraus ein, den ſtreitigen Punct nach den Maaſsregeln des mit dem Ruſſiſchen Hofe verfloſſenen Jahres geſchloſſenen Handlungsvertrages *) und auf eine der Handlung der deutſchen Nation angemeſſene Art beyzulegen, und zu entſcheiden. Gegeben zu Konſtantinopel den 2ten des Mondes Rebiulachar 1198 d. i. den 24. Hornung, 1784.

*) Voyés Tome II. p. 373.

b. Fer-

b.

Fermans de la Porte pour insinuer au commandeur des Ports etc. le precedent Sénèd. 1784

(*Ibid.* p. 79.)

1.

Ferman ergangen an den Befehlshaber des Hafens und den Uska von Karak, des Inhalts: Dafs dem deutschen Hofe als Freunde und Nachbarn der erhabenen Pforte, der alle Aufmerksamkeit verdienet ein Sened sey zugestellet worden, und zwar zum gröfseren Vortheile seiner Handelsleute, zu Lande, Meer, Flüssen und um ihre Hin- und Herfarth auf dem schwarzen Meere mit ihren Kaufartheyschiffen zu begünstigen, alles in der Absicht dadurch die Freundschaft und das gute gegenseitige Einverständnifs zu vermehren und zu befestigen, welches unter den beiden Höfen bestehet. Diesem zufolge ist dieser höchste Befehl ausgefertiget worden, damit die beygelegene Abschrift des besagten Sineds eingetragen, auch in euren Schriften aufbewahret und Sorge getragen werde, in Zukunft, das, was dem Inhalte besagten Instrumens gemäfs ist und was es fordert, zu halten.

2.

Ferman an den Groſszöllner zu Konstantinopel, des Inhalts: Nachdem – – ist zugestellet worden – – – dem zufolge ist gegenwärtiger höchster Befehl erlassen worden, damit die hier beygefügte Abschrift des besagten Sineds eingetragen und in den Schriften des Konstantinopolitanischen Zollhauses aufbewahret und Sorge getragen werde, indem man zugleich gehörige Kenntnifs und nöthigen Unterricht an den Dardanellenzoll ergehen läfst, in Zukunft etc.

3.

Ferman an den Bostagni Baschi, des Inhalts: Nachdem etc. dem zufolge ist gegenwärtiger höchster Befehl ergangen, damit die hier beygefügte Abschrift des besagten Sineds in ihrem Corps oder Ogiak aufbewahret, und Sorge getragen werde u. f.

Uebersetzt den 5. Brachmonath 1784,

von Stürmer.

4.

1784 4.

Ueberſetzung eines an den Woiwoden der Wallachei, Michael Woiwoda ausgefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiſerlichen Unterthanen und Kaufleute. Nachdem die Kaufmannsſchiffe des deutſchen Hofes, Freundes und Nachbarn der erhabenen Pforte, ſeit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weiſſen Meere getrieben haben, ohne daſs ihnen erlaubt war das ſchwarze Meer zu befahren: ſo hat uns nun auch beſagter Hof durch ſeinen Miniſterreſidenten bey unſerer erhabenen Pforte, deren Ende glückſelig ſey, erſuchet, ihnen freundſchaftlich zu geſtatten, daſs ſie mit ihren Schiffen eben ſowohl aus den Flüſſen in das ſchwarze Meer und von dieſem in das weiſſe, und ſo wechſelsweiſe fahren könnten. Um nun dem Kaiſerlichen Hofe gefällig zu ſeyn, und in Betrachtung der alten Freundſchaft und guten Nachbarſchaft, haben wir für gut erachtet, unſere Erlaubniſs und ſultaniſche Einwilligung zu ertheilen, daſs in Zukunft die deutſchen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüſſen treiben können. Zu dieſem Zweck iſt von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentiſches Inſtrument, mit Siegel verſehen, verfaſſet und dem beſagten Kaiſerlichen Miniſter eingehändiget worden, welche in *acht* Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in beſagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geſchätzet werden, auch für immer zur Richtſchnur dienen ſollen: ſo iſt aus unſerer Staatscanzley eine authentiſche Abſchrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi verſehen ſowohl von beſagtem Sined, als auch von dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage, der darin angeführet iſt, erhoben und an euch abgeſendet worden, der ihr der beſagte Woiwode ſeyd, damit ihr alle beide eintragen laſſet, daſs ſie beide gehalten, beobachtet und zur Richtſchnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewiſſenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden ſollet, was denſelben entgegen ſeyn könnte. Zu dieſem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen und ausgefertiget worden, Kraft deſſen wir wollen und verordnen, daſs,

daſs, wenn ihr euch durch die beiden eingeſchloſſenen 1784
authentiſchen Abſchriften ſowohl mit den feſtgeſetzten Artikeln des beſagten Handlungsfineds, als auch mit jenen des Paſſarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden beſagten Abſchriften eintragen zu laſſen und zu wachen, daſs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtſchnur genommen werde, daſs ihr ſorgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demſelben gemäſs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demſelben entgegen ſtehn könne. etc. etc. etc.

Gegeben zu Konſtantinopel im Anfange des Monaths Regeb. 1298. d. i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abſchrift dieſes Fermans an den Capitain Baſcha Gazi Haſſan Paſcha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Paſcha, ſo wie auch an den Kadi von Bosnaſerai.

Eine andere an den Abdi Paſcha, Statthalter von Rumelien, ſo wie auch an den Kadi von Monaſtir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raif Ismail Baſcha, und an den Molla dieſer Feſtung.

Eine andere an den Seid Achmed Baſcha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Baſcha und an den Kadi.

Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Haſſan Baſcha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheick und andere vornehmere egyptiſche Beis.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zade Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlöſſer der Meerenge.

52.

1784 *Capitulation du fort de Cabinde sur la côte d'Angole; ou Propositions faites à Mr. Bernard de Marigny commandant une division de vaisseaux de guerre François & M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponses de M. de Marigni* 1784 *).

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 77. 78.)

Obligé par la force de ceder aux Propositions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade & par l'état pitoyable des infirmités, qu'a souffertes la Garnison de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui proposer les Articles suivans. —

ART. I.

Je proteste au nom de Sa Majesté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occasionée par la superiorité des forces, ne puisse être prejudiciable aux droits, qu'Elle tient sur les Domaines de cette Côte.

Accordé, sauf aux cours de France & de Portugall de s'accorder pour les Droits prétendus. —

ART. II.

Que la Cession forcée des dits Ouvrages est uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marigny qui est celui à qui appartient la démolition, sans que les Negres ni les Portugais puissent concourir à ce travail. —

La

*) J'insere ici cette capitulation, ne trouvant aucune autre convention pour terminer les hostilités, qui ont eu lieu à cette époque entre les François & les Portugais en Afrique.

La Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite à Mr. de Marign; : Mais les Negres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurremment avec les François pour la démolition : Et un Officier Portugais ſera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François & les dits travailleurs. Cet article eſt intéreſſant, vu l'impoſſibilité de ſe faire entendre à eux. — 1784

ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorenavant le Pavillon de Sa Majeſté Très-fidèle ſur ce fort commencé; & de la même manière ne ſera pas arboré celui de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Je conſens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne ſera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais ſeulement de rétablir & de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabinde. —

ART. IV.

Que toutes armes, munitions & autres effets, appartenant à Sa Majeſté Très-fidèle, ſeront fidèlement conſervés & embarqués les uns ſur la fregatte Portugaiſe, & les autres dans les Vaiſſeaux de Tranſport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandants des Frégattes & du Retranchement, & que Mrs. les officiers Portugais, Troupes & autres perſonnes de la même Nation puiſſent être conduits avec leurs effets en toute aſſurance & librement à St. Paul de Loando. —

Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il ſera poſſible de ſe procurer. —

ART. V.

S'il eſt frêté pour cet effet des vaiſſeaux de tranſport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donne ſa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandants ou par le Tribunal des finances de St. Paul ſera fidèlement payé, à proportion de ce qui eſt ſtipulé par les Vaiſſeaux Portugais, qui ſont frêtés pour cette Rade-ci; & les dits Vaiſſeaux Etrangers jouïront

1784 à St. Paul de toute la liberté & des ſecours, dont ils auroient beſoin, en les payant.

Accordé: Mais ſi l'on faiſait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne fût pas celle ſtipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on ſera tenu neanmoins de payer la ſomme convenüe. —

ART. VI.

M. le Commandant Français prendra ſous ſa protection benigne l'aſſurance & garde de tous les effets appartenants à Sa Majeſté Très-Fidèle & à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaiſes, qu'à l'animoſité des Negres du pays, entre leſquels & les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du Commerce.

Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoitre à Mr. le Commandant Français, quelles ſont les conditions, ſous leſquelles il deſire que leur accommodement ait lieu. —

ART. VII.

Que les Canots & Chaluppes Françaiſes aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

Accordé.

ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de toutes les munitions & effets, appartenant à Sa Majeſté Très-fidèle par des officiers nommés de part & d'autre pour en prendre connoiſſance & l'avoir en dépôt ſigné par les deux Mrs. Commandants.

Accordé. —

ART. IX.

Que de la même manière on fera un procès verbal détaillé, qui faſſe connoitre l'état actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en déclarant le nombre des bouches à feu, le nombre & l'état des Troupes pour qu'il en reſte connoiſſance ſigné auſſi par les deux Mrs. Commandans.

Accordé. —

ART.

ART. X. 1784

Si quelques-uns des ſoldats Portugais déſertent, ſoit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres prècis pour qu'ils ſoient remis à M. le Commandant du Retranchement ſans difficulté. —

Accordé, de même que, s'il ſe trouve des Francois, ils ſeront réclamés; & s'il ſe trouve des Anglais ou Hollandois qui déſirent paſſer à bord de leur bâtiment reſpectifs, qui ſont à Melinde, ils ſeront auſſi libres de le faire. —

ART. XI.

Que pour l'obſervation de la bonne Police de laquelle reſtent chargés les François au Retranchement, & ſans aucun rapport à rien d'hoſtile, il convient que les armes de la Trouppe des autres Perſonnes & Nègres ſoient renfermées dans une maiſon ou Arſenal dont on donnera la clef aux officiers François; & M. le Commandant François donnera ſa parole d'honneur, qu'elles ſeront auſſi remiſes par le même Inventaire qu'on les aura reçuës, au moment de l'embarquement, deſirant que M. le Commandant François permette, qu'elles ſoient par préférence remiſes à bord de la Fregatte Portugaiſe. Mrs. les officiers Portugais reſteront libres & porteront leurs armes. La clef du magazin à Poudre ſera auſſi remiſe à un officier François. —

ART. XII.

Les embraſures de canon, battant ſur la mer ſeront culbutées cet après-midi: Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, ſubſiſteront & ſeront continués à être gardés par les Portugais, juſqu'à ce que M. le Commandant François ſoit aſſuré de la conduite des Nègres du Pays.

Accordé.

ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y ſeront admis ſans aucun difficulté, par les ſoldats Portugais, dont le ſervice ſera abſolument relatif à leur ſureté perſonelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

Convenu.

1784

ART. XIV.

M. le Commandant Portugais engage ſa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui eſt ſous ſes ordres ne ſerviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, & évacuation du Retranchement.

Convenu.

ART. XV.

Il ſera fait deux Minutes de la préſente convention, dont une en François & Portugais, & l'autre en Portugais & Français, toutes deux ſignées par les deux Commandants reſpectifs.

Convenu.

53.

1785 29 Avril *Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant & en Barbarie. Du 29. Avril 1785.*

(*Nouv. extraord.* 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

Le rétabliſſement de la Paix aiant engagé Sa Majeſté à ſoumettre à un nouvel examen ſon Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Conſulats, la reſidence, le Commerce, & la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant & de Barbarie; & l'expérience de quatre années ayant manifeſté les effets de l'admiſſion des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé ſur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; ſur les inſtances réitérées de la Chambre du Commerce & des Négocians de Marſeille, de tous les Conſuls & autres Officiers de Sa Majeſté en Levant & en Barbarie, & des Negocians des Echelles; Sa Majeſté s'eſt déterminée à faire connoître immediatement ſes intentions, touchant la liberté attribuée

attribuée aux Etrangers de faire transporter sur des Na- 1785
vires François & aux mêmes conditions que les Nationaux les Marchandises du Levant à Marseille, & en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conquence Elle a revoqué & revoque les Articles XII. XIII. & XV.; Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 *) retablissant à cet égard les dispositions & règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 & par différent Arêts subsequens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Decembre 1750, & 28. Janvier 1760. Sa Majesté accorde aux Etrangers un delai de huit mois, à compter du jour de la publication des Presentes, pour liquider & terminer les affaires de cette espèce, qu'ils auroient entrepriſes, ensuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorenavant sans effet pour toutes les opérations semblables des dits Etrangers. Mande & ordonne etc.

*) Cette ordonnance se trouve en entier dans *l'Essai sur les Consuls* de M. DE STECK p. 73 - 172. Les articles sus-mentionnés sont de la teneur suivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans le cas seulement ou les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant & pour la Barbarie, sur les bâtimens de ses sujets, toutes sortes de denrées & de marchandises, autres que les draps, dont Elle reserve exclusivement le commerce, à ses sujets, & les dites denrées & marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des Sujets de Sa Majesté.

Art. XV. Permet Sa Majesté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant & de Barbarie, en droiture a Marseille, par les bâtimens françois, toutes sortes de denrées & de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises, qu'aux droits imposés sur les sujets du Roi; Sa Majesté derogeant, à cet egard seulement aux édits, declarations, arrêts, ordonnances, & reglemens relatifs au droit de vingt pour cent.

54.

1786 *Acïes concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de Holstein Gottorp contre les duchés d'Oldenbourg & de Delmenhorst; pour servir de supplément au* T. I. p. 731.

(Schlözer *Staatsanzeigen* B. XVI. H. 61. S. 105.)

Nro. 1.

Promemoria an Se. Hochfürstl. Gnaden den Herrn Reichsvicecanzler Fürsten von Colloredo, von dem Königl. Schwedischen Chargé d'affaires am Kaiserl. Hofe Herrn von Engström.

Es haben Ihro Kaiserl. Maj. geruhet auf Ansuchen des vormaligen Königl. Schwedischen bevollmächtigten Ministers und ausserordentlichen Gesandten Grafen von Bark, bey Gelegenheit der ohne Vorwissen und Einwilligung Ihro Königl. Maj. in Schweden über einen Theil des Herzogthums Holstein getroffenen Dispositionen Allerhöchst denenselben unter dem 27ten Dec. 1774 ein *decretum salvatorium* dahin zu ertheilen, dass der zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen den von der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtsamen unschädlich und unnachtheilig seyn solle.

Diese der Gerechtigkeit des ruhmwürdigsten Oberhaupts des teutschen Reichs zu verdankende feyerliche Erklärung sichert zwar die Gerechtsame Ihro Königl. Maj. und Ihres höchsten Hauses im allgemeinen vor den Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit, aus den vorbemeldeten Dispositionen, der darüber ertheilten Kaiserl. Bestätigung, und dem, was nachher mit dem ausge-

ausgetauſchten Landesantheil, und deſſen Surrogat vor- 1786
genommen worden iſt, zum Nachtheil der unleugbaren Gerechtſamen der zweitgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie, gezogen werden möchten. Allein da eines Theils eben dieſe Allgemeinheit der verehrlichſten Erklärung, die Rechte des Königs und ſeines Hauſes in den vorkommenden beſondern Fällen nicht beſtimmt genug vorbehält oder ausdrückt, um den bey ſolchen und in der Folge entſtehen könnenden Streitigkeiten zum voraus vorzubeugen; andern Theils ſeit den obenangeführten Diſpoſitionen und ganz neuerlich noch von den Beſitzern des *Surrogati* des Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheils Vorſchritte gemacht und Veranſtaltungen getroffen worden ſind, welche deutlich zeigen, daſs ſie ſolchen für ein, durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie, geſichertes Eigenthum halten, und endlich da Ihro Königl. Majeſtät in Schweden mit dem Allerhöchſtdero Gedenkungsart angemeſſenen Entſchluſſe, nie etwas zu verlangen, was nicht das ſtrengſte Recht Ihnen und Ihrem Hauſe zubilliget oder zubilligen wird, den ſehnlichſten Wunſch verbinden, vor allen künftigen Irrungen und verdrieſslichen Rechtsſtreiten eben ſo beſtimmt und unumwunden verſichert zu werden, als Sie Ihre Geſinnungen und Erklärungen Ihro Kaiſerl. Majeſtät als Oberhaupt des deutſchen Reichs darlegen; So hat Unterzeichneter von ſeinem allergnädigſten Könige und Herrn den Auftrag erhalten, alles vorſtehende des Herrn Reichsvicecanzlers Fürſtl. Gnaden geziemend vorzutragen und um ein anderweites *decretum ſalvatorium* zur Erläuterung des am 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur näheren Beſtimmung ſeiner Reſervationen gehorſamſt dahin zu bitten, daſs der zwiſchen des Königs in Dännemark Majeſtät und des Groſsfürſten von Ruſsland Kaiſerl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiſerl. Beſtätigung, und nachfolgende Kaiſerl. Belehnung des Herrn Fürſtbiſchofs zu Lübeck und deſſen Nachfolger demnach und mit Abgang der erſtgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie dieſes Herzogl. Hauſes in dem Landesantheil *quaeſt.* oder deſſen Surrogat unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle. Die Gerechtſame Ihro

1786 Königl. Maj. in Schweden und Ihres höchsten Hauses auf gedachten Fall und im Vorzug vor der drittgebornen Linie des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Hauses ist so offenbar und unbezweifelt, als das Recht der letzteren, wenn die zweitgeborne Linie vor der dritt- oder erstgebornen erlöschen sollte. Sie verlangen nichts, was mit dem Nachtheil eines dritten verbunden wäre, und Allerhöchstihre Absicht bey der Bitte, die Sie durch Unterzeichneten thun lassen, ist so offen und rein, dass Sie alles von der Gerechtigkeit des Reichsoberhaupts hoffen dürfen, dessen glückliche Regierung sich durch genau bestimmte Handhabung der Gesetze und eine gerad durchgehende Justitz-Verwaltung auszeichnet. Unterzeichneter weis demnach dem gegenwärtigen Vollzug des ihm zugekommenen Auftrags nichts hinzu zu setzen, als dass er solchen des Herrn Reichsvicecanzlers Fürstl. Gnaden zur geneigten Erwägung, sich aber selbst Hochdero beharrlichen Gnade empfiehlt.

Wien den 2ten März 1786.

Nro. 2.

Decretum ulterius salvatorium.

Der Römisch Kaiserl. Maj. *Joseph* II. unserm allergnädigsten Herrn ist mit mehreren allergehorsamst vorgetragen worden, was maassen Ihro Königl. Majestät in Schweden als Herzog von Holstein durch ihren bevollmächtigten Geschäftsträger Herrn von Engström unter dem 2ten dieses allerdevotest anzeigen lassen, dass obwohl Ihrer Königl. Maj. in Schweden als Herzogen zu Holstein und Ihren höchsten Hauses Gerechtsame als Chef der zweitgebornen Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Linie durch die dem ruhmwürdigsten Oberhaupte des deutschen Reichs zu verdankende feyerliche Urkunde vom 27. Dec. 1774 in Betref des zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichenen Austausches und der darauf gerichteten Cessionen, im allgemeinen vor nachtheiligen Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit aus obigen Dispositionen

nen der erſtgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie zu Ihrem Nachtheile gezogen werden möchten, geſichert ſeyen; dieſe Allgemeinheit jedoch Ihro Königl. Majeſtät beſondere Gerechtſame eines Theils in vorkommenden Fälien nicht beſtimmt genug vorbehalte, um in der Zukunft den entſtehen könnenden Streitigkeiten vorzubeugen; andern Theils aber ſeit den obigen Diſpoſitionen neuerlich von den Beſitzern des *ſurrogati* des Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheils *quaeſt.* Vorſchritte gemacht und Veranſtaltungen getroffen worden ſeyen, welche zeigten, daſs ſie ſolchen für ein durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie geſichertes Eigenthum hielten, Ihro Königl. Maj. in Schweden aber vor allen zukünftigen Irrungen auf immer geſichert ſeyn möchten; Als habe er Geſchäftsträger von Seines Königs Maj. den Auftrag erhalten, bey dieſen neuen Diſpoſitionen um ein anderweites *decretum ſalvatorium* zur Erläuterung 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur nähern Beſtimmung ſeiner Reſervationen dahin zu bitten, daſs der zwiſchen des Königs in Dännemark Maj. und des Groſsfürſten von Ruſsland Kaiſerl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holſtein, über den Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiſerl. Beſtätigung und nachgefolgte Belehnung des Herrn Fürſtbiſchofs zu Lübeck und deſſen Nachfolger demnach, und mit Abgang der erſtgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie, dem Succeſſionsrechte der zweitgebornen Linie dieſes Herzogl. Hauſes in dem Landesantheil *quaeſt.* oder deſſen *Surrogatum* unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle. 1786

Wie nun aber Allerhöchſtgedacht Ihro Kaiſerl. Maj. nie etwas geſtatten werden, was den Gerechtſamen Ihro Königl. Maj. in Schweden als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie zuwider ſeyn könnte, jederzeit auch der zwiſchen des Königs in Dännemark Maj. und Groſsfürſten von Ruſsland Kaiſerl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch, darauf gerichtete Ceſſionen und ertheilte Kaiſerl. Beſtätigung und Belehnung, den Gerechtſamen der zweitgebornen

1786 bornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie unschädlich und unnachtheilig seyn solle, endlich auch der Fall dass der zweitgebornen Linie dieses Herzogl. Hauses nach Abgang der Erstgebornen der Vorzug, und das Erbfolgerecht vor Drittgebornen allerdings vorbehalten wird, folglich die ertheilte Allerhöchst Kaiserl. Urkunde vom 27. Dec. 1774 die Rechte Ihro Königl. Maj. in Schweden hinlänglich verwahrt, und es keines weitern *decreti salvatorii* bedarf; Als wird diese Allerhöchste Entschliessung und Befehl, Ihro des Königs in Schweden Maj. als Herzogen zu Holstein hiermit bekannt gemacht.

Wien den 21. März 1786.

(L. S.) *Fürst* Colloredo.

Franz Georg von Leykam.

Nro. 3.

Dank-Promemoria des Königl. Schwedischen Chargé d'affaires Herrn von Engström an den Herrn Reichsvicecanzler Fürsten von Colloredo.

Die von des Herrn Reichsvicecanzlers Fürsten von Colloredo Fürstl. Gnaden Unterzeichneten am 21. März eröfnete allerhöchste Entschliessung Ihro Kaiserl. Maj. auf das am 2. März unterthänigst überreichte *Promemoria* hat letzterer alsogleich an Seines allergnädigsten Königs Maj. devoteſt einbefördert, und Allerhöchst dieselben haben in der neuerlich von Ihro Kaiserl. Maj. so allgemein, als insbesondere wiederholten Zusicherung einer jeder Zeit unpartheyisch anzugedeyhenden Gerechtigkeits-Verwaltung und Handhabung der Königl. Schwedischen Gerechtsame mit Vergnügen eine abermahlige Probe der Ihro Kaiserl. Maj. eigenen Gerechtigkeitsliebe ersehen, und mit nicht minder lebhafter freundbrüderlicher Dankbarkeit die freundschaftlichen Gesinnungen entnommen, mit denen Ihro Kaiserl. Maj. die Seinigen erwiedern, welche der König für das Oberhaupt des deutschen Reichs und sein Allerdurchlauchtigstes Erzhaus in so vollem Maasse heget. Gleichwie nun die von Ihro Kaiserl. Maj. freundschaftlich gegebene Versicherung in den Gerechtsamen des Königs jederzeit den Lauf der unpartheyischen Gerechtigkeit angedeyhen zu lassen, eine Folge der Nahmens

mens Ihro Maj. in Betref des Falls, wenn die erſtge- 1786
borne Herzogl. Holſtein-Gottorpiſche Linie vor der zweitgebornen dieſes Herzogl. Hauſes ausſtürbe, und dann das unbezweifelte Erbfolgerecht der letzteren in den Landesantheil der erſtgebornen Linie, oder deſſen *Surrogatum* die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, und vorzugsweiſe vor der drittgebornen Linie einträte, gethanen Vorſtellung, und mit dem diesfalls wiederholten Bezug auf die Allerhöchſt Kaiſerl. Erklärung vom 27. Dec. 1774 verbunden war, folglich deutlich anzeigt, welche Gerechtigkeitshülfe der König von Schweden als Herzog zu Holſtein und ſein höchſtes Stammhaus ſich in einem ſolchen Falle von dem Oberhaupte des deutſchen Reichs zu verſprechen hätten, und daſs unter den in dem Decret vom 27. Dec. 1774 enthaltenen Reſervationen auch dieſer beſondere Fall ausdrücklich mit begriffen, und darauf zu verſtehen ſey; ſo haben Ihro Königl. Maj. in Hinſicht auf dieſe Deutung um ſo mehr für gut gefunden, ſich bey ſothanen Kaiſerl. Decrete allerdings zu beruhigen, als nicht nur Allerhöchſtdieſelben ſich in der *ad acta Imperialia* am 20. Juny 1778 durch Ihren Geſandten am Reichstage abgegebenen feyerlichen Verwahrung lediglich in dieſem auf das Kaiſerl. *decretum ſalvatorium* haben berufen laſſen, ſondern auch der in dem allerunterthänigſten Reichsgutachten vom 15. May 1778 enthaltene, von Ihro Kaiſerl. Majeſtät in den allerhöchſten Ratifications-Decret vom 10. Juny 1778 genehmigte, den Fall, wenn das dem Herzogl. Hauſe Holſtein unwiderſprechlich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürſtenrathe wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzt werden ſollte, betreffende Vorbehalt zeigt, daſs man ſelbſt von Seiten des geſammten Reichs Rückſicht auf den Fall der eintretenden Königl. Schwediſchen Gerechtſame genommen, und Vorſehung deshalb getroffen habe. Des von Seines Königs Maj. Unterzeichnetem zugekommenen Auftrags entledigt ſich derſelbe mittelſt vorſtehenden, und empfiehlt ſich Sr. Hochf. Gnaden Huld etc.

Wien den 4ten May 1786.

55.

1786 25 Aug. *Punctation der Erzbischöflich- und resp. Churfürstlich- und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstellung der ursprünglichen bischöflichen Rechte betreffend, vom 25. Aug. 1786.*

(Reuss *Teutsche Staatscanzeley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cölln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, dafs die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Oberschutzherrliche Gesinnungen bekannt werden, und zugleich dem päbstlichen Stuhle erklären lassen, wie Allerhöchst-Sie niemahls gestatten könnten, dafs die Erz- und Bischöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeraumten Diözesanrechten gestöret würden.

Diese Allerhöchste Reichsoberhauptliche Zusage hat die vier Erzbischöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmäfsigen Sorgfalt, welche sie für ihre besondere, und die gesammte deutsche Kirche tragen, das schon längst erwartete Gnügen zu leisten, sofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptsächliche bischöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung sie schon seit Jahrhunderten gehindert worden, zusammen tragen, und dieselbe nach richtigen Grundsätzen in reife Ueberlegung ziehen zu lassen.

Der

Der Römiſche Pabſt iſt, und bleibt zwar immer der Oberaufſeher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunct der Einigkeit, und iſt von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction verſehen. Alle Katholiken müſſen ihm immer den kanoniſchen Gehorſam mit voller Ehrerbietigkeit leiſten. Allein alle andere Vorzüge und Reſervationen, die mit dieſem Primate in den erſten Jahrhunderten nicht verbunden, ſondern aus den nachherigen Iſidorianiſchen Decretalen zum offenbaren Nachtheil der Biſchöffe gefloſſen ſind, können jetzt, wo die Unterſchiebung und Falſchheit derſelben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt iſt, in den Umfang dieſer Jurisdiction nicht gezogen werden. Dieſe gehören vielmehr in die Claſſe der Eingriffe der römiſchen Kurie, und die Biſchöfe ſind befugt ſich ſelbſt in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, beſonders, da keine dahin abzweckende Vorſtellungen bey dem Päbſtlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchſten Schutze Seiner Kaiſerl. Majeſtät wieder einzuſetzen. 1786

Darunter können und müſſen nachſtehende Grundſätze und alle darin einbegriffene ſichere Schluſsfolgen gerechnet werden, als da ſind:

Art. I.

Biſchöfliche Gewalt.

Chriſtus, der Stifter unſerer heiligen Kirche hat den Apoſteln, und ihren Nachfolgern, den Biſchöfen, eine unbeſchränkte Gewalt zu binden, und zu löſen, für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derſelben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es iſt

a) nach der Natur der urſprünglichen Kirchenverfaſſung keinem Zweifel unterworfen, daſs alle in den Kirchenſprengeln der Biſchöfe wohnende Perſonen, ohne Unterſchied, im innerlich- und äuſserlichen Religionsweſen denſelben untergeordnet ſeyen, daher ſoll

b) allen Diözeſanen verboten ſeyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geiſtlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indeſſen wird denſelben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen ſich der Berufungsmittel ſtufenweiſe nach der hierarchiſchen Verfaſſung zu bedienen.

c)

1786 c) Keine Exemtionen, weil sie der Verwaltung des Bischöflichen Amtes entgegen stehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausschliefsung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiserliche Freyheitsbriefe bestättiget, und in dem Reiche allgemein anerkannt ist.

d) Keinem Mönchs-Orden soll hinführo erlaubt seyn den Nahmen *Exemt* in Hand- oder Druckschriften sich beyzulegen; den Klostergeistlichen wird

e) verboten, Verordnungen oder Bescheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch sonstigen aufser Deutschland wohnenden Obern, von deren Verbindung sie ein für allemahl gänzlich losgesagt werden, anzunehmen, den General-Versammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einen Vorwand es immer sey, dahin abzuschicken.

Art. II.

Gesetzgebende Gewalt; Dispensationen.

Ein jeder Bischof kann, vermög der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu lösen, Gesetze geben, und in denselben aus zureichenden Ursachen dispensiren. Er allein kennt die Bedürfnisse seiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieselbe zu heben, und mufs daher in den besondern sowohl, als Kirchengesetzen den Glaubigen einige Nachsicht auf eine bestimmte Frist, oder auch in so lang gestatten können, als Zeit und Umstände es erfordern.

Er ist so nach

a) berechtiget, in dem allgemeinen Abstinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu dispensiren, wenn diese Dispens sich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözesanen gründet; wie auch

b) in allen Ehe-Hindernissen, so weit der heilige Stuhl zeither den Bischöfen allgemeine Dispens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nähmlich *in 2do Gradu Consanguinitatis*, und *in 1mo et 2do Gradu Affinitatis* Dispensen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Bischöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in

c) in dem dritten und vierten Grade der Conſanguinität 1786
und Affinität, auch der geiſtlichen Verwandſchaft in den meiſten Fällen, und dem ſogenannten *Impedimento publicae honeſtatis* ſchier immer diſpenſirt wird, ſo könnte mit den übrigen Biſchöfen näher überlegt werden, ob es nicht räthlicher ſeye, die eben genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret

d) auch zu der Gewalt eines jeden Biſchofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entſpringen, aufzuheben, und werden die Erz- und Biſchöfe dieſe Befugniſs bey eintretenden erheblich- und dringenden Urſachen in Anſehung der *Sub-* und *Diaconen* gebrauchen.

e) Die Ordens-Geiſtliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanoniſche Urſachen vorhanden ſind, loszuſprechen, und zu verordnen, daſs in allen Mannsklöſtern dieſe Gelübde erſt nach vollendetem 25ſten Jahre, in Weibsklöſtern nach vollbrachtem 40ſten Jahre abgelegt werden.

Art. III.

Die Erfahrung lehret, daſs auch die beſten Abſichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht ſo, wie Anfangs erreichet werden können. Die Biſchöfe ſind befugt, in dieſen Fällen zum beſten der Religion, oder des gemeinen Weſens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemäſser und den wirklichen Bedürfniſſen angemeſſener iſt, zu verändern. Verwandlung der Stiftungen.

Art. IV.

Dieſes vorausgeſetzt, werden

a) die ſogenannten *facultates quinquennales* hinführo von dem Römiſchen Hofe nicht mehr begehret, ſondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Diſpenſen, wenn kanoniſche Beweggründe im Mittel liegen, vom Biſchof ertheilt. Jede Diſpenſen die auswärtig erlangt werden, ſollen kraftlos ſeyn. Bullen, Nuntiaturen etc.

b) Auch die übrigen Römiſchen Bullen, Breven, oder ſonſtige Päbſtliche Verfügungen verbinden ohne gehöriger Annahme der Biſchöfe nicht. Ohne dieſelbe ſollen

1786 c) auch die Erklärungen. Beſcheide, und Verordnungen der Römiſchen Kongregationen, wie ſie immer genannt werden mögen, in Deutſchland nicht anerkannt werden. Eben ſo hören

d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päbſtliche Geſandten ſeyn, und dürfen nach der von Kaiſerlicher Majeſtät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchſten Erklärung, welche ſich auf die Kirchen- ſowohl, als Reichsfundamental-Geſetze gründen, keine *Actus iurisdictionis voluntariae* oder *contentioſae* mehr ausüben.

e) Die Amtsverrichtungen aller apoſtoliſchen *Proto-* und Notarien in Deutſchland ſollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatriculation* derſelben bey den Biſchöflichen Gerichten nicht mehr ſtatt finden. Ein jeder Biſchof kann auch in ſeiner Diözes eigene *Notarios* creiren. Dieſe Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorſtehern, eigene Notarien zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

Art. V.

Präbenden. Es iſt in der alleinigen Gewalt des Biſchofs, in der Mehrheit der Präbenden zu diſpenſiren, und dieſe Diſpens kann

a) nicht verliehen werden, es ſeye dann, daſs der Fall des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiſte der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider iſt, daſs ein Geiſtlicher, der kaum ein *Beneficium* zu verſehen im Stande iſt, zwey oder mehrere Präbenden genieſsen ſolle; und ob dieſer *Caſus Capituli* wahrhaft da ſeye, darüber hat

b) der Biſchof in allen Stiftern zu erkennen, und iſt daher

c) den Capiteln verboten, jemand den Beſitz der zweyten Präbende in ſo lang zu ertheilen, bis denſelben die Erklärung des Biſchofs von der ertheilten Diſpenſation zugekommen iſt. Liegen aber die Stifter in verſchiedenen Diözeſen, ſo ſoll der Biſchof unter deſſen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Bewegurſachen der nachgeſuchten Diſpenſation zu unterſuchen und dieſe zu ertheilen haben, und ſo weiter.

Art.

ART. VI. 1786

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlaſste Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutſchen Nation Klagen erhoben, und dieſelbe ſuchte ſich auch dagegen in den Kirchen Verſammlungen zu Koſtnitz, Baſel und Trient, Hülfe zu verſchaffen; allein die zur Abhülfe verfaſte *Decreta Baſileenſia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aſchaffenburg eingegangenen Concordat wieder beſchränkt, endlich gar obige *Decreta* ſowohl, als dieſes Concordat in einigen Puncten zum Nachtheil der Deutſchen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überſchritten; worüber die Kaiſer *Friedrich* III. *Maximilian* I. *Carl* V. etc. auf den Reichstägen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Augsburg, etc. und vorher ſchon die rheiniſche Geiſtlichkeit öffentliche Beſchwerden geführt haben; "wie nähmlich die *Concordata*, ſo zu Baſel zwiſchen dem Stuhl zu Rom, und der Deutſchen Nation aufgerichtet, und beſchloſſen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden." Beſchwerden gegen die Concordata.

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieſer Beſchwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 19ten März 1764. an Se. Kaiſerl. Majeſtät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürſten zu Coblenz zuſammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

ART. VII.

Zur einſtweiligen Abhülfe derſelben wird in der allerehrerbietigſten Zuverſicht des nach etwaigen Erforderniſs auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiſerlichen Schutz- und Schirm-Amtes feſtgeſetzt: Deren Abhülfe.

a) daſs, ſo lange die Concordaten noch beſtehen, und von der Nation keine andere Vorſehung geſchehen, die *Decreta Baſileenſia*, wie ſie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aſchaffenburgenſi de An. 1448* dem Päbſtlichen Stuhle einſtweilen bedungene *Iura*, *pro Exceptione a Regula* zu halten.

b) Den Deutſchen Kirchen der Kathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benom-

1786 men, die Pfründen, welche gemäfs dieſer Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erſte Pfründe wird durch dieſe gar nicht erledigt wenn der Pfründner ein Domizellar iſt, oder ſonſt eine zu ſeinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

c) Die Reſervationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutſchland nicht ſtatt haben. Sie paſſen auf den Zuſtand der Deutſchen Kirche gar nicht, und ſind deswegen die darin angezogene Fälle der Traslation, Depoſition, Privation etc. auf dieſelben nie anwendbar. In dieſen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Beſtätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich- kanoniſchen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes iſt jedoch, mit jenen Proviſionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apoſtoliſchen Stuhls abhangen.

d) Jene Klauſeln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis*, beygeſetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum reſervationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch ſuſpendiren und verſchieben ſollen.

e) Eben ſo unkräftig ſind auch die von der Römiſchen Kurie gegen die Deutſchen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Reſervationen. Jedoch können

f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch ſo lange zu Rom impetrirt werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorſehung geſchiehet.

Art. VIII.

Reſignationen. Damit die Erbfolge in den geiſtlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, ſollen

a) die *Reſignationes in favorem*, ſie ſeyen, *vere* oder *ficte tales* allenthalben in Deutſchland verworfen, und ſowohl vor der Römiſchen Kurie, als vor den Biſchöfen verboten ſeyn. Sie müſſen ohne einigen Vorbehalt des Reſignanten dergeſtalt geſchehen, daſs der Biſchof, oder wem das Begebungsrecht zuſtehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wem Er wolle, zu verleihen.

b)

b) Wollte dieſem ungeachtet ein Deutſcher Biſchof die Reſignation mancher Pfründen bey der Römiſchen Kurie noch geſchehen laſſen; ſo iſt Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Proviſus* von ihm forderſamſt das *Teſtimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck, der beſtimmten Pfründe erhalten hat. Dieſes darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt ſeyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung deſſelben, von dem alleinigen Paſtoral gutbefinden eines jeden Biſchofs ab, worin kein weiterer Recurs ſtatt haben kann. 1786

c) Der *Reſignatarius* iſt in dieſem Falle ſchuldig, die Päbſtliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Biſchof in deſſen Kirchſprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, anſonſten die *Reſignation* als nichtig anzuſehen iſt. Indeſſen ſind

d) die Biſchöfe befugt, die Reſignationen aller Beneficien ihres Kirchſprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältniſs entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

Art. IX.

Coadjutorien.

Die Biſchöfe werden auch nicht geſtatten, daſs die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Probſteyen, Dechaneyen, Perſonaten in Deutſchland von einiger Wirkung ſeyen.

Art. X.

Dignitates maiores.

Die *Dignitates maiores poſt pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat-Kirchen ſind vermög der Concordaten dem Päbſtlichen Stuhl nicht reſervirt, und werden daher von jenen, denen es forſt zukömmt im Erledigungsfalle wieder beſetzt. Keine Römiſche Proviſion, oder Confirmation jener Pröbſte, die zeither *ex Indulto papali* gewählet worden, kann hierinn mehr ſtatt haben.

Art. XI.

Beneficien.

Die Biſchöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, daſs

1786 a) die geiſtlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözeſen vom Römiſchen Hofe, ſo lange Deutſche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben ſchon erwähntes Zeugnifs der Fähigkeit, ſodann von andern Patronen, und beſonders von ihnen ſelbſt, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienſtvollen Perſonen begeben werden, vorzüglich aber ſolchen, welche ſich der Seelſorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der ſie incorporirt ſind, erſprieſsliche Dienſte geleiſtet haben, oder noch leiſten.

b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenſchaft des anzutretenden *Beneficii* zu beſtimmen: Es müſte dahero ein jeder zu Erlangung einer *Subdiaconal* das 22ſte, einer *Diaconal* das 23ſte, und einer Prieſter-Präbende das 25ſte Jahr angefangen haben.

Art. XII.

Dienſt der Beneficiaten.

Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienſtes ihrer Geiſtlichkeit nicht beraubt würden, ſo ſollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das geſetzliche Alter haben, binnen einem Jahre die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und ſich vorläufig in den hierzu nöthigen Wiſſenſchaften befähigen, ſodann aber die nach Verhältnifs ihrer Pfründen ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, oder im Entſtehungsfalle ſoll der Biſchof berechtigt ſeyn, wenn er die Säumige forderſamſt gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, ſondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es ſeye dann, dafs die Hindernifs nicht von Seiten des Pfründners, ſondern von der Pfründe ſelbſt, herrühre.

Art. XIII.

Ausländer ausgeſchloſſen.

Um endlich von den Deutſchen Kirchen ausländiſche Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyſpiele mehrerer auswärtigen Kirchen alle, ſo nicht gebohrene Deutſche ſind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfähig erklärt; es wäre dann, dafs ſie vorher der Deutſchen Nation wirklich einverleibt worden ſeyn; jedoch kann durch dieſes letztere den allenfalſigen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden.

Art.

ART. XIV. 1786

Ueber die Statuten der Deutschen Kirchen können Römische Dispensationen, nie statt haben. Statuten.

ART. XV.

Das den drey Erzbischöfen, und Churfürsten des Deutschen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Mensium* statt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, ist nicht nur von dem Römischen Hofe auf Jahre beschränkt worden, sondern derselbe hat sogar einige vermög des *Indulti* den Erzbischöfen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbischofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder anderen Erzbisthum verliehen; daher Menses papales.

a) Kaiserl. Majestät zu erbitten wären, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum post Concordata* in solchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbischofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlassene päbstliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabst nur an den Erzbischof zurück gegeben werden.

b) Das *Indultum perpetuum* ist den Erzbischöfen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorstehenden Puncten wider Vermuthen der päbstliche Hof sich nicht willfährig bezeigen, so sind

c) die Erzbischöfe befugt, die Präbenden, die in den päbstlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anstand zu verleihen, und werden Se. Kaiserl. Majestät allergnädigst geruhen, die Erzbischöfe bey diesem Rechte so, wie die diesfalligen noch besondere Erzbischöfl. Salzburgische Befugnisse, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu schützen; da aber

d) den Erz- und Bischöfen Deutschlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözesen die Vergebung der Beneficien nöthig ist, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbsten nicht auf ewig eingeräumt sind, so wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande

1786 kommenden National Concilium Abhülfe zu erwarten seyn.

ART. XVI.

Zweyte Provision. Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Kurialisten nacher in die *Indulta* eingeschlichene 2te Provision, muss jetzt schon für die Zukunft gänzlich aufhören, besonders weil diese nicht nur dem *Proviso* ohne Noth grosse Kosten verursacht, sondern auch zu vielen Strittigkeiten, und Beneficien-Fischereyen Anlass giebt.

ART. XVII.

Processus informativus. Da der *Processus informativus* bey den neuen Bischöfen nach der Vorschrift der Kirchenversammlung zu Trient Sess. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung dieser von den nahe gelegenen Bischöfen geschehen soll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, so ist mit Ausschluss derselben, diese tridentinische Verfügung in die Zukunft genau zu beobachten; damit sich aber kein Anstand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Bischöfen, den *Processum informativum* zu machen hätte, so wäre dieser nach Maasgabe der älteren Kirchenzucht von dem *Consecratore* zu veranstalten.

ART. XVIII.

Bischöfe in partibus Bey den Bischöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Testimonium Idoneitatis* der Bischöfe, die sie ernennen, und zu Rom vorstellen, statt des erwähnten Processes um so mehr hinreichend seyn, als diese die nöthigen Eigenschaften der Ernannten am besten kennen müssen.

ART. XIX.

Indultum administrationis. Sowohl das *Indultum Administrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Clausula in Temporalibus* in den Wahlbestättigungs-Bullen, sind in Zukunft ganz unzulässig, und ist letztere den Gerechtsamen Kaiserl. Majestät, und des Reichs ganz zuwider.

ART. XX.

Eid der Bischöfe. Der vom Pabst *Gregor* VII. erfundene, und vom *Gregor* IX. den Decretalen eingeschaltete Eid der Bischöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vasallen, als den kanonischen Gehorsam gerichtet ist, kann ferner um so weniger

weniger beybehalten werden, als die Deutſchen Biſchöfe 1786
wirklich darin dasjenige ſchwören, was ihnen in Betracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, unmöglich iſt. Es iſt dahero eine neue dem päbſtlichen Primate ſowohl, als den biſchöflichen Rechten angemeſſene Eides-Formel einzuführen.

ART. XXI.

Annaten. Pallium.

Wie ſehr die Bisthümer Deutſchlands durch die Annaten- und Palliums-Gelder gedruckt werden, zeigen nicht nur die bisher aus Deutſchland dieſer Urſachen willen nach Rom geſchickte unglaubliche Summen Geldes, ſondern auch die in vielen Bisthümern, dadurch verurſachte und angehäufte Schulden. Der Römiſche Hof hatte zwar ſelbſt das unbillige dieſer Sache in den Aſchaffenburger Concordaten eingeſehen, und daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutſche Nation nicht dagegen ſeyn wird, für die bisherige Annaten- und Palliums-Gelder eine gewiſſe Taxe, zur Belohnung des damit beſchäftigten *Perſonalis*, zu entrichten, ſo muſs dieſelbe dennoch wünſchen und hoffen, daſs gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermögen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren in einer National-Kirchenverſammlung, oder wenn dieſe, wegen allenfallſigen Hinderniſſen nicht zu Stande kommen ſollte, von Sr. Majeſtät dem Kaiſer, und dem geſammten Reiche gemäſsiget, und beſtimmt werden. Wollte nun in dieſen Fall der Römiſche Hof die in den Concordaten zugeſicherte, und ohne daſs beſondere kanoniſche Urſachen eintreten nicht zu verweigernde Confirmation, oder das Pallium abſchlagen, ſo werden die Deutſchen Erz- und Biſchöfe in der alten Kirchen-Diſciplin ſolche Mittel finden, wodurch ſie, mit Beybehaltung, der dem Römiſchen Stuhle ſchuldigen Verehrung und Subordination, ihr Erz- und Biſchöfliches Amt unter dem allerhöchſten Schutze Kaiſerlicher Majeſtät ungeſtört ausüben.

ART. XXII.

Geiſtliche Gerichtbarkeit.

Alle Gegenſtände, welche nach der Deutſchen Reichs, und der alten Kirchen-Obſervanz zu der geiſtlichen Gerichtsbarkeit gehören müſſen

a) in der erſten Inſtanz vor die nach der Verfaſſung einer jeden Diözes beſtehende geiſtliche Gerichte ge-

1786 bracht werden, und gehen, im Berufungsfalle, von dem Bischof unmittelbar an die Metropolitan-Gerichte.

b) Die Päbstlichen *Nuntii* dürfen sich in keine Sache, weder in der ersten, noch in den folgenden Instanzen, wie oben schon erwähnt worden ist, einmischen; diesem zufolge werden

c) die Erz- und Bischöfe besorgt seyn, dass ihre geistliche Gerichtsstellen mit erfahrenen, geprüften, und sonst rechtschaffenen Männern besetzt, und denselben eine nach den kanonischen Gesetzen sowohl, als der im Reiche üblichen *Praxis* abgefasste Gerichtsordnung, wo solche noch nicht ist, vorgeschrieben werde, damit die geheiligte Justitz auf keinerley Art zum Nachtheil der streitenden Partheyen gehindert, oder verletzt werde.

d) Geschiehet von diesen weitere Berufung an den Römischen Stuhl, so ist dieser verbunden, zur dritten Instanz *Iudices in Partibus* und zwar Nationalen zu geben, und werden diese nach Vorschrift des Conciliums zu Trient gehörig bestimmt und darauf zu Rom nahmhaft gemacht werden.

e) Noch dienlich- und zweckmäßiger aber würde seyn, wenn sich ein jeder Erzbischof angelegen seyn liesse, in seiner Provinz mittels zu pflegender *Communication* mit den Herrn *Suffraganen* ein einziges Provinzial-Sinodal-Gericht zur dritten Instanz zu errichten, und dahin alle *Causas Appellationis* zu weisen, der Erzbischof könnte bey diesem Gerichte den Director und einige Beysitzer, und jeder *Suffrageneus* einen, auch zwey Beysitzer ernennen und auf seine Kosten erhalten.

Art. XXIII.

Verbesserung der Kirchen-Disciplin.

Werden die Erz- und Bischöfe Deutschlands unter dem allermächtigsten Beystand Kaiserl. Majestät in dem Besitz dieser durch göttliche Anordnung ihnen zukommenden Gerechtsamen wieder eingesetzt, und von den Hauptbeschwerden gegen die Römische Kurie befreyet seyn, so sind sie alsdann erst vermögend, und wirklich entschlossen, die Verbesserung der Kirchen-Disciplin durch alle ihre Theile nach gemeinschaftlichen Grundsätzen alsbald vorzunehmen, wegen besserer Einrichtung, der Seelsorge, Stifter, und Klöster das Nöthige zu verordnen, und die bisher dabey eingeschlichene Mängel und Missbräuche aus dem Grund zu heben.

Uebri-

Uebrigens, da das *Concordatum Aſchaffenburgenſe* von ſeiner Entſtehung her ſelbſt, als eine der gröſsten Beſchwerden der Deutſchen Nation gehalten, und die Biſchöfe dadurch in der Ausübung ihrer urſprünglichen Rechte merklich gehindert worden, daſſelbe auch nur auf eine zeitlang bis zum nächſt gehoften Concilium eingegangen, auf der erſt ein Jahrhundert nachher gehaltenen Kirchen-Verſammlung zu Trient aber die zugeſicherte Abhülfe nicht erfolget iſt, ſo iſt es ein nicht minder angelegenheitlicher als allerdevoteſter Wunſch für die Deutſche Nation, daſs Se. Kaiſerl. Majeſtät, als allerhöchſtes Reichs Oberhaupt bey dem Päbſtlichen Stuhle diesfalls ins Mittel zu treten, das in gedachtem *Concordat* als eine weſentliche Bedingniſs verſprochene Concilium, wenigſtens Nationale, durch allerhöchſte Verwendung längſtens in 2 Jahren zur endlichen Hebung all dieſer Beſchwerde zu Stand zu bringen, und wenn auch diesfalls noch immer die bisherigen Hinderniſſen ſich in Weg legen ſollten, durch reichsverfaſſungsmäſsige Vorkehrungen die ſo unentbehrliche Erleichterung allerhuldreichſt zu verſchaffen, geruhen möchten. 1786

Vorſtehende Puncten haben Endes unterzeichnete reiflich erwogen, einhellig beſchloſſen, und nach vorgelegten allſeitigen Vollmachten, Nahmens ihrer Committenten unter Beydruckung ihrer gewöhnlichen Inſiegel eigenhändig unterſchrieben. Baad-Embs den 25. Auguſt 1786.

Valentin Heimes,
Sr. Churfürſtl. Gnaden zu Mainz Wechbiſchof und geh. Staats-Rath.
(L. S.)

Joſeph Ludwig Beck,
Sr. Churfürſtl. Durchlaucht zu Trier geh. Rath und Official.
(L. S.)

Georg Heinrich von Tautphaeus,
Sr. Churfürſtl. Durchl. zu Cölln geiſtl. geh. Rath.
(L. S.)

Joannes Michael Boenike,
Erzbiſchöfl. Salzburg-Conſiſtorialrath.
(L. S.)

56.

1787 Fevr. *Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloiſe des Indes orientales & le Nabob du Carnatic; ſigné au fort St. George au mois de Fevr.* 1787.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 490.)

The treaty of perpetual Friendſhip, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, Preſident and Governor of* Fort S. George, *and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of* England *trading to the* Eaſt Indies, *and his Highneſs the Nabob* Wallaujau, Omdit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Aſoph Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, *Saubadar of the* Carnatic, *on Behalf of himſelf, his heirs and Succeſſors.*

The court of directors of the honourable united Eaſt India company, having taken into their ſerious conſideration the great advantages which may be attained by improving the bleſſings of peace, now happily re-eſtabliſhed on the coaſt of Choromandel and the Carnatic, and conſidering the preſent hour beſt ſuited for ſettling and arranging, by a juſt and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a ſolid and laſting foundation, have communicated theſe their ſentiments to his highneſs the Nabob of the Carnatic; who, being fully impreſſed with the propriety and wisdom of ſuch an arrangement, has for himſelf, his heirs and ſucceſſors, adjuſted and concluded a ſolid and permanent treaty with the preſident and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in conſequence whereof it is ſtipulated and agreed, that due proviſion ſhall be made for the military peace eſtabliſhment; and alſo that, for diſcharging the expence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coaſt of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the

the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence; and, as it is necessary that the application of the said contributions, both of peace and war, shall be reposed in the united company or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions (the granaries and present magazines of his highness the Nabob excepted) with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security, the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other in manner following; that is to say. 1787

ART. I.

Amis & ennemis comuns.

The friends and enemies of his highness the Nabob of the Carnatic, and of the English united East India company, shall be considered as the friends and enemies of both.

ART. II.

Le Nabob concourira pour l'entretien du militaire

His highness the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company, the annual sum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, corresponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kists, payable at the following periods; that is to say,

30th November	—	300,000
31th March	—	600,000
	Star Pags	900,000.

ART. III.

le reste sera fourni par les Anglois.

That the honourable East India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore shall pay and make good, such further sums as may be necessary to discharge the expence of the military peace establishment, beyond the said annual contribution of his highness already mentioned.

ART. IV.

Liste de troupes entretenues.

That for the satisfaction of his highness the Nabob of the Carnatic, his heirs and successors, the president

1787 fident in council of Fort St. George ſhall furniſh his highneſs annually with an accurate account, ſhewing the number of troops maintained, and the names and ſituations of the garriſons ſupported by the annual contributions, and particularly the troops and garriſons maintained by the nine lacks of pagodas annually contributed by his highneſs to the general defence.

ART. V.

Si le Nabob manque au payement.

In caſe of failure in the punctual payment of the nine lacks of pagodas already mentioned, to the amount of one lack of pagodas in any Kiſt, for the period of one month after the ſame ſhall become due, his highneſs the Nabob agrees, that certain diſtricts, ſpecified in the ſhedule, No. 1, hereunto annexed, ſhall be made anſwerable for ſuch failure; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive, from the Nabob's amuldars, all the rents, revenues, duties, cuſtoms, and peſhcaſh of the ſaid diſtrict; and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, etc. giving regular receipts for all monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues which ſhall be collected annually from cuſtoms, or from the zemindars or poligars tributaries to his highneſs within the ſaid diſtricts; and when the full amount for which ſuch diſtricts ſtood anſwerable, ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or receiver ſhall be immediately recalled.

ART. VI.

Deplacement des Amuldar.

At the appointment of the ſuperintendant or receiver, the Nabob will furniſh the company with the obligations the amuldars of each diſtrict ſhall have given to the circar; and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendant or receiver, agreeable thereto, the Nabob, at the requeſt of the governor in council, will immediately diſmiſs the ſaid amuldar, and appoint by ſaned ſuch others in their ſtead, as the preſident in council of Fort St. George ſhall recommend, after

after taking from them the usual obligations, which shall be delivered to the company by his highness. 1787

ART. VII.

That the exercise of power over the said districts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the V. and VI. articles, in case of failure in the payment of any of the said kists, shall not extend or be construed to extend to deprive his highness the Nabob of the Carnatic, or his successors, of the civil government thereof, the credit of his family, or the dignity of his illustrious House, but that the same shall be preserved to him and them inviolate, saving and excepting the powers in the foregoing article expressed and mentioned. Gouvernement civil.

ART. VIII.

That in the event of any war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, the said united company shall charge themselves with the direction, order, and conduct thereof; and, during the continuance of such war, shall apply four-fifths of their whole revenues, in the Carnatic and the northern circars, annually, to the military expences of the war. To remove every doubt, on the part of his highness, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, his heighness the Nabob of the Carnatic, in behalf of himself, his heirs and successors, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the districts of the company, in the Carnatic and the northern circars, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, from the zemindars and poligars tributary to the company. En cas de guerre.

ART. IX.

That in the like event, his highness the Nabob of the Carnatic, after deducting from the whole amount of his revenues 2,13,421 pagodas annually, for jaghires to the family of his highness, and 21,366, pagodas annually for charities, shall and will pay into the treasury of the said united company, four-fifths of his revenue Le Nabob fournira $\frac{4}{5}$ de ses revenus.

1787 revenue to the general expence of such war, to be applied in such manner as the said united company or their respresentatives shall find necessary, for their common safety and interest, as also for the interest of their allies in the Carnatic, and on the coast of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highness proportion of the debt of the war will henceforth be settled at twenty-five fifty-one parts.

ART. X.

Sous l'inspection de la Compagnie.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenus of his highness annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president and council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of the Nabob, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, and from the zemindars and poligars tributaries to his highness; and in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Nabob, in the manner specified in the III. article of this treaty, respecting the districts mentioned in schedule No. 1, with the same authority, and under the like restrictions and conditions expressed in case of failure.

ART. XI.

Jusqu'au payement des dettes.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his highness the Nabob of the Carnatic, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and discharged.

ART.

ART. XII. 1787

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled; and it is further expreſsly declared, that the XI. article ſhall not have any retroſpect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty. Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of ſuch war, and during the application of the ſaid groſs revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty ſhall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of ſuch war have been fully and proportionably paid off and diſcharged. Car alors les art. II. - VI. rentreront en vigueur.

ART. XIV.

In caſe his highneſs ſhall at any time have occaſion for any number of troops, for the ſecurity and collection of his revenue, the ſupport of his authority, or the good order and government of his dominions, the ſaid united company ſhall and will furniſh a ſufficient number of troops for that purpoſe, on public repreſentation being made by his heighneſs to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch a force; and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually diſcharged by his highneſs at the end of each year. Main forte à prêter par l. C.

ART. XV.

Whenever The company ſhall enter into any negotiations, wherein the intereſts of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the preſident in council of Fort St. George ſhall communicate the proceedings to his heighneſs the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their repreſentatives, it is nevertheleſs underſtood, that his Communication des traités futurs.

1787 highneſs ſhall be informed of all meaſures which ſhall relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindoſtan, ſo far as the intereſts of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highneſs ſhall be inſerted in all treaties regarding the Carnatic; and his highneſs will not enter into any political negociations or controverſies, with any ſtate or power, without the conſent or approbation of the preſident in council of Fort St. George.

ART. XVI.

Tanjore. Nothing in this treaty contained ſhall be underſtood to injure the claim of his highneſs the Nabob to the Tanjore country.

ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent. Should there by any eſſential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeſeen calamity, a deduction ſhall be made in the Nabob's kiſts, to the extent of the injury which the revenues may ſuſtain, as ſhall be eſtimated and fixed on by the governor in council; to whom his highneſs grants full power and authority to appoint one or more ſuperintendants and accomptants to inſpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diſtricts of his highneſs the Nabob of the Carnatic, for the purpoſe of aſcertaining the amount of ſuch deduction, which is to be carried as a charge to the account current of his highneſs.

ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 anullée. It is hereby ſtipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the preſident and council of Fort St. George, and his highneſs the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, ſhall be null and void, the ſame being comprehended and included in the conditions of the preſent treaty.

ART. XIX.

Autres confirmées. It is further ſtipulated, that the ſaid articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the

the discharge of the debts of his highness the Nabob, 1787
shall be and continue in full force and virtue.

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of February, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallawjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

57.

Traité conclu entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour le 10. *Avril* 1787.

1787 10 Avril.

(CHALMERS *Collection* T. II. p. 498.)

Treaty and Agreement concluded between the Honourable Major General Sir Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort Saint George, *on Behalf of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Excellency* Amer Sing, *Rajah of* Tanjore.

The court of directors of the East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace now happily re-established on the coast of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars,

1787 on a ſolid and laſting foundation, have communicated theſe their ſentiments to his Excellency the Rajah of Tanjour, who, being fully impreſſed with the propriety and wiſdom of ſuch an arrangement, has for himſelf, his heirs and ſucceſſors, adjuſted and concluded a ſolid and permanent treaty with the honourable Eaſt India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in conſequence whereof, it is ſtipulated and agreed, that due proviſion ſhall be made for the military peace eſtabliſhment; and alſo, that for diſcharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coaſt of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, ſhall be united into one common ſtock, to be applied for their mutual ſecurity and defence. And, as it is neceſſary that the application of the ſaid contributions, both for peace and war, ſhould be repoſed in the united company, or their repreſentatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of ſtores and proviſions, with full power to occupy or diſmantle ſuch forts as by them ſhall be deemed neceſſary for the general ſecurity; the ſaid contracting parties do hereby ſolemnly engage and agree, for themſelves and their ſucceſſors, to and with each other, in manner following; that is to ſay.

Art. I.

Amis & ennemis communs.

The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the Engliſh united Eaſt India company, ſhall be conſidered as the friends and enemies of both.

Art. II.

Contribution du Rajah pour le militaire.

His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace eſtabliſhment, and ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company the annual ſum of four lacks of ſtar pagodas, to commence 12th July, in the year of Chriſt 1787, correſponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kiſts payable at the following periods:

Novem-

November		—	20,000.	1787
December		—	50,000.	
January		—	50,000.	
February		—	90,000.	
March	—	—	90,000.	
April	—	—	100,000.	
	Star Pagodas		400,000.	

ART. III.

Qui ſera augmentée avec les revenus.

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace eſtabliſhment, is proportioned to the groſs revenues of his country, eſtimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby ſtipulated and agreed, that whenever the annual groſs revenues of the country ſhall riſe above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace, ſhall likewiſe be encreaſed according to the ſame ſcale or ſtandard.

ART. IV.

Inſpection de la Compagnie.

In caſe of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas already mentioned, to the extent of fifty thouſand pagodas, for the period of one month after the ſame ſhall appear to them neceſſary to diſcharge the amount of the ſum in arrear; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, aumildars, all the rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues, which ſhall be collected annually within the ſaid diſtricts; and when the full amount of the arrears due ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or receiver ſhall be immediately recalled.

ART. V.

Deplacement des aumildars.

At the appointment of the ſuperintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furniſh the company

1787 pany with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each diſtrict; and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the requeſt of the governor in council of Fort St. George, ſhall and will immediately dismis the ſaid aumildars, renters, or farmers, and appoint ſuch others in their ſtead as the preſident in council of Fort St. George ſhall recommend, after taking from them the uſual obligations, which ſhall be delivered to the company by his Excellency.

ART. VI.

Gouvernement civil. That the exerciſe of power over the ſaid diſtricts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the IV. and V. articles, in caſe of failure in the payment of any of the kiſts, ſhall not extend or be conſtrued to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour, or his ſucceſſors, of the civil government thereof, or the honour and dignity of his family; but the ſame ſhall be preſerved to him and them inviolate, ſaving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expreſſed and mentioned.

ART. VII.

En cas de guerre $\frac{4}{5}$ des revenus That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour, or on the coaſt of Coromandel, the ſaid united company ſhall charge themſelves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of ſuch war, ſhall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war.

ART. VIII.

ſeront fournis à la Compagnie. That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company four-fifths of his revenues, to the general expences of ſuch war, to be applied in ſuch manner as the ſaid united company or their repreſentatives ſhall find neceſſary for their common ſafety and intereſts, as alſo for the intereſts of their allies in the Carnatic, and on the coaſt of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt and expen-

ces

ces incurred by war, ſhall henceforth be ſettled at one fifth part of the whole amount thereof. 1787

ART. IX.

Sous l'inſpection de la Comp.

For the more effectual ſecurity of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any ſecretion or diverſion of the ſaid revenues from the purpoſe aforeſaid, the preſident in council of Fort St. George, in behalf of the company, ſhall have full power and authority, during ſuch war, to appoint one or more inſpectors or accountants, to inſpect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and diſtricts of his Excellency, as well as all other revenues, duties, or cuſtoms, collected by or for the uſe of his Excellency. And in caſe the ſaid four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the diſcharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred thereby, the ſaid united company ſhall have full power to appoint ſuperintendants and receivers over the ſaid countries and diſtricts of the Rajah, in the manner ſpecified in the IV. article of this treaty, with the ſame authority, and under the like reſtrictions and conditions therein expreſſed, in caſe of failure.

ART. X.

Jusqu'au payement des dettes.

That the ſaid annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, ſhall, after the termination of the war, continue to be applied to the diſcharge of all debts and expences that may be incurred or ariſe during the courſe of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and diſcharged.

ART. XI.

Mais non au delà.

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled.

1787

ART. XII.

Alors les art. II.-V. feront retablis.

That during the application of the ſaid proportion of four-fifths of the ſaid groſs revenues to the diſcharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty ſhall be and remain dormant, and be of no effect; but ſhall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of ſuch war have been fully and proportionally paid off and diſcharged.

ART. XIII.

Main forte à prêter par la C.

In caſe his Excellency ſhall at any time have occaſion for any number of troops for the ſecurity and collection of his revenues, the ſupport of his authority, or the good order and government of his country, the ſaid united compagny ſhall and will furniſh a ſufficient number of troops, on a public repreſentation being made by his Excellency, to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch force, and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta and expences attending their movements ſhall be annually diſcharged by his Excellency, at the and of each year.

ART. XIV.

Dettes du Rajah au Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his highneſs the Nabob of the Carnatic, for arrears of peiſhcaſh, ſince the year 1776, which, at the commencement of the Phuſly 1197, or 12th July 1787, will amount to the ſum of twelve lacks fifty-ſeven thouſand one hundred forty-two pagodas; and having alſo been indebted to Britiſh ſubjects, whoſe names are ſet forth in a ſhedule hereunto annexed, for various ſums of money lent by them, to and for the uſe of the Rajah, which, with intereſt, are computed to amount to about the ſum of four lacks of pagodas; it is hereby ſtipulated and agreed, that, for the liquidation of the ſaid arrears of peiſhcaſh, his Excellency ſhall appropriate annually the ſum — of — — — — — Pagodas 105,715.

To his annual peiſhcaſh to the Nabob, the ſum of — — — 114,285.

And to his Excellency's private creditors, the annual ſum of — 80,000.

In all, three lacks of pagodas — 300,000.

Payable

Payable in kists as follows:			1787
In November	—	—	10,000.
December	—	—	10,000.
January	—	—	10,000.
February	—	—	10,000.
March	—	—	10,000.
May	—	—	60,000.
June	—	—	60,000.
July	—	—	50,000.
August	—	—	40,000.
September	—	—	40,000.
	Star Pagodas		300,000.

ART. XV.

Dettes aux Anglois.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately ascertained, it is hereby agreed, that the debts due to British subjects shall be forthwith examined, adjusted, and settled; for which purpose, the creditors shall be called upon to deliver their demands to the president in council of Madras, stated with simple interest, at the rate of 12. *per cent. per annum*, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they shall be classed amongst the list of his private creditors, and become entitled to a share, or rateable proportion, of the said sum of 80,000 pagodas, agreeable to such equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors: and it is agreed, that so soon as the debts and interest due from the Rajah to British subjects are paid off and discharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, shall from henceforth cease and determine.

ART. XVI.

Auxquels les dettes du Carnatic seront payées.

And whereas his highness the Nabob of the Carnatic has, by a solemn deed, assigned over to the united East India company the arrears of peishcash already due, and the annual peishcash which shall henceforth become due to his Highness, in payment of his debt to the com-

1787 pany, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifeſt his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highneſs, ſpecified in the XIV. article, upon the preſident and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all ſuch monies as they ſhall receive on that account.

In like manner, the company ſhall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, inveſted with full powers on behalf of the India company, has ſubſcribed and ſealed two inſtruments of the ſame tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Chriſt 1787.

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himſelf, his heirs and ſucceſſors, has alſo ſubſcribed and ſealed the ſame inſtruments, at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

(Signed)

Archd. Campbell.

Signed and ſealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the preſence of

(Signed) [*Alex Macleod*, Reſident.
[*I. Stuard*, Colonel Commanding.

By order of the honourable the Governor.

(Signed)

A. Montgomery Campbell.
Secretary.

Schedule

Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article. 1787

			Principal.
Mr. Alexander Brody	—	S. P.	99,254.
Mr. Duncan Baine	—	—	30,000.
Sir George Ramsey	—	—	20,000.
Col. Maclellan	—	—	72,000.
Major (or Captain) Burrows		—	26,100.
Mr. Whyte —	5,706.		
Received	1,000.		
			4,706.
Mr. Swatz, for money subscribed by gentlemen for the benefit of orphans			1,000.
		Star Padogas	2,53,060.

The above debts bear interest at the rate of 12 *per cent. per annum;* and there is now between four and five years interest due upon them.

(Signed)

Archd. Campbell.

58.

Reglement de Sa Majesté Impériale de Russie pour les armateurs particuliers. Traduction sur l'original qui a été ecrit de la propre main de Sa Majesté Impériale, à St. Pétersbourg le 31. Dec. 1787. 1787 31 Dec.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 252.)

Les justes raisons, qui ont mis l'Imperatrice dans la necessité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été suffisamment expliquées dans le Manifeste publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à ses fidèles sujets une occasion de prouver leur zèle, & devouement pour

1787 pour ſon ſervice, Sa Majeſté Impériale a très gracieuſement ordonné de munir de Patentes de commiſſion ceux qui ſouhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en courſe contre les vaiſſeaux de guerre & marchands ennemis, en leur permettant, outre la bannière marchande, d'arborer le pavillon de guerre, & de convertir ſous ce moyen à leur profit les vaiſſeaux & marchandiſes qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention de Sa Majeſté Impériale eſt d'obſerver religieuſement, pour l'avantage des nations, qui reſteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le ſyſteme bienfaiſant de la neutralité armée qu'elle même a etabli, il a été preſcrit aux armateurs Ruſſes pour le parfait maintien de celui-ci, & pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ſes principes, d'obſerver les regles qui ſont detaillées dans les articles ſuivans.

Art. I.

Caution à prêter. Tout Patron qui aura armé un vaiſſeau ne pourra obtenir une Patente de commiſſion qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produiſant d'avance une hypotheque pour la ſomme de 20,000 Roubles, ou une caution ſûre, par laquelle ſomme il repondra que le chef du bâtiment ainſi que l'equipage qu'il y employera obſerveront ſtrictement toutes les regles qui ſont ſtatuées ci-après. Car au cas contraire il ſera ſoumis non ſeulement à la perte de la ſomme engagée, mais ſi elle ne ſuffit point, à donner ſatisfactions des delits commis, & à en repondre en ſa perſonne.

Art. II.

Lieux exemtés d'hoſtilités. Les armateurs Ruſſes pourront pourſuivre les vaiſſeaux de guerre & marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occaſion s'en preſentera, excepté le cas, où le vaiſſeau ennemi en cherchant un abri, ſe mettra à tems ſous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puiſſance neutre. Ils ne doivent non plus ſe permettre aucune hoſtilité dans les ports & rades appartenans aux Puiſſances neutres, avant que les vaiſſeaux ennemis ne s'eloignent au delà de la portée du canon.

Art.

ART. III. 1787

Comme il eſt aſſés frequent en tems de guerre, que les vaiſſeaux & navires ennemis ſe cachent ſous des pavillons d'une Puiſſance neutre; pareillement, que des ſujets neutres encouragés par l'interêt, amenent à l'ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaiſſeau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le viſiter. Les armateurs Ruſſes pourront donc arrêter & viſiter les vaiſſeaux quelconques naviguans dans les mers du Levant & dans l'Archipel ſous quel pavillon que ce ſût. Viſite du pavillon neutre.

ART. IV.

Pour faire la viſite de quelque navire ſous pavillon chretien, on enverra dans une chalouppe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura ſeul le droit d'y monter, & nul autre ſous aucun pretexte. Il demandera enſuite du Capitaine d'une manière honête & polie les paſſeports, connoiſſemens, contrats, chartes-parties, ainſi que les atteſtats ſur la ſanté de l'equipage. Et quant il aura ſuffiſamment apparu par ces papiers, que le navire auſſi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puiſſance neutre, & qu'il n'y a aucune contrebande de guerre, on ſera obligé de lui laiſſer continuer ſa route ſans delai, quoi qu'en effet toute ſa cargaiſon appartienne à l'ennemi; puiſque d'après les principes reçus par Sa Majeſté Impériale la proprieté de l'ennemi même ſe couvre par le pavillon neutre. A de pareilles viſites on n'oſera au reſte commettre la moindre impoliteſſe, faire des menaces ou violences, ni rien prendre ſous aucun pretexte, ou toucher au plus petit objet. Manière de viſiter.

ART. V.

Il eſt compris ſous la contrebande de guerre defendue d'amener à l'ennemi les articles ſuivans: les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, ſalpetre, balles, piques, epées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudries, ſelles & brides & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. Liſte des march. de contrebande.

1787 troupes. Tous ces effets ſpecifiés, excepté la quantité neceſſaire pour le navire, ſon equipage & paſſagers, ſont ſujets conformement à toutes les loix de la guerre, ainſi qu'aux conventions mêmes ſur la neutralité faites par les Puiſſances maritimes, à être ſaiſis & confisqués.

ART. VI.

Soupçon de fraude. Puisque ſur les vaiſſeaux neutres qui font profeſſion de porter de la contrebande de guerre à l'ennemi, il y a toujours doubles documens, il faut tacher de s'enquerir auprès du Capitaine ou des gens de l'equipage ſi le navire n'eſt pas chargé de pareilles munitions. S'il arrive que le pilote ou quelqu'un de l'équipage en donne avis, ou bien que l'armateur lui même a des reſeignemens ſuffiſans, qu'il y a en effet de pareille contrebande ſur le navire, alors il eſt permis à l'armateur, d'ouvrir les ecoutilles & de faire la viſite tant dans le corridor, que dans le fond; mais il y procedera avec autant d'honetteté que de precaution pour ne point endommager le reſte des marchandiſes. Auſſitôt qu'on aura decouvert de la contrebande ſur le navire, ou bien que des doubles papiers & documens en fourniſſent la preuve, il pourra prendre ledit navire & l'emmener à la flotte Impériale, ſi elle ſe trouve deja dans la Mediterranée, ſi non, à Naples au Miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté Impériale, le Chambellan & Chevalier Comte de Skavronsky, & à Veniſe à Mr. le General-Major de Mordvinoff, qui y reſide dans la même qualité, ſi le Gouvernement de la Republique n'y met point obſtacle, & il ſera confié à ceux-ci le ſoin d'éclairer, & de juger les affaires des priſes jusqu'à l'arrivée de la flotte.

ART. VII.

Priſonniers. Les priſonniers Turcs de tout vaiſſeau pris ſur l'ennemi ſeront traités avec beaucoup d'humanité & pourvus de vivres & de tous les autres beſoins ſans les laiſſer manquer de rien; on ne devra non plus leur enlever leurs habits, ni uſer envers eux d'aucune rigueur ſuperflue outre icelle, que l'inſpection & la ſûreté du vaiſſeau, où ils auront été pris, rendront neceſſaire. S'il y a parmi eux des bleſſés, on doit tacher de les guerir & de leur prêter toute ſorte de ſecours, comme le devoir de l'humanité l'exige; enfin il n'eſt en aucune façon

permis

permis de les livrer ou vendre comme eſclaves à un autre pays quelconque. 1787

ART. VIII.

Où la priſe ſera conduite.

On ne pourra décharger, ni vendre aucune partie de la cargaiſon du vaiſſeau pris, mais on l'emmenera en droiture à Livourne ou à Veniſe pour y expoſer les marchandiſes à l'air aux lieux où ſe tient la quarantaine. Les armateurs y ſeront obligés de paroître devant le Miniſtre Ruſſe, & après lui avoir preſenté les papiers & documens trouvés ſur le vaiſſeau pris, d'attendre que le vaiſſeau ainſi que les marchandiſes ſoient jugés de bonne priſe ou de capture legitime.

ART. IX.

Vente.

Auſſitôt que le navire ou les marchandiſes ſeront reconnus par le Miniſtre Ruſſe de legitime capture, l'un & les autres pourront du conſentement de l'armateur être vendus à l'enchere publique. On retiendra le dixième du prix qui en ſera retiré pour le treſor, le reſte conſiſtant en $\frac{9}{10}$ ſera delivré au Patron & à l'equipage pour en faire la repartition entre eux.

ART. X.

Grecs qui ſe rendent.

Si quelques uns des Grecs, faiſant le commerce du Levant & de l'Archipel ſur leurs propres navires & ayant à bord des marchandiſes Turques pour ſe ſouſtraire à la tyrannie & à l'oppreſſion des Turcs ſe rendent de bonne volonté avec leur cargaiſon dans une place chretienne, où il y a un Conſul Ruſſe, & ſe preſentent chés lui, il eſt declaré par la preſente à ceux-ci que ladite cargaiſon leur ſera abandonnée pour en faire la diſtribution entre eux, comme il eſt dit plus haut dans le IX. Art. c'eſt à dire qu'en retenant un dixième pour le treſor, les autres $\frac{9}{10}$ leur ſeront rendus.

ART. XI.

Turcs.

S'il ſe trouve des Turcs ſur de pareils navires Grecs, on doit proceder à leur égard comme il eſt preſcrit dans l'art. VII.

ART. XII.

Sort du vaiſſeau.

Dès qu'on aura trouvé de la contrebande ſur un vaiſſeau neutre, & que le Capitaine de celui-ci l'aura declaré

1787 declaré de ſon propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais ſi la quantité en eſt ſi grande, qu'il ſera impoſſible de le faire ſur mer, on emmenera le vaiſſeau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Conſul Ruſſe, & toute ladite Contrebande y ſera dechargée de la connoiſſance du Conſul, qui doit la garder jusqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majeſté Impériale, & en faire un rapport detaillé à ſon Commandant en Chef. Alors ſi la flotte en a beſoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du treſor, & celle dont on n'aura pas beſoin ſera vendue au profit des capteurs comme il eſt preſcrit dans l'art. IX. Le Capitaine du vaiſſeau neutre, qui aura de bonne volonté declaré ladite contrebande, recevra deux fois le frêt dont il eſt convenu avec l'ennemi, & le vaiſſeau avec le reſte de ſa cargaiſon pourra enſuite continuer librement ſa route.

Art. XIII.

Vaiſſeaux eſcortés. Lorsque des vaiſſeaux neutres ſeront eſcortés par un vaiſſeau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'adreſſer directement au Commandant du convoi, & ſi celui-ci declare que leſdits navires ſous ſon eſcorte n'ont à bord aucune marchandiſe de contrebande de guerre, on ſe contentera de ſa declaration ſans exiger que la viſite ait lieu.

Art. XIV.

Navire Grec. Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des ſujets Turcs & chargé de marchandiſes Turques, il pourra s'en ſaiſir comme d'une bonne priſe. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à echapper aux armateurs Ruſſes, & qu'au contraire il viendra ſe mettre ſous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute ſorte de ſecours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même ſe rendre pour en informer le Conſul Ruſſe, qui ſe conduira à ſon égard ſelon la teneur de l'art. X.

Art. XV.

Vaiſſeaux de guerre pris. S'il réuſſit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaiſſeau de guerre ennemi, non ſeulement le vaiſſeau avec

avec toutes ſes munitions de guerre, & autres proviſions lui ſera abandonné comme butin, mais il recevra encore du treſor à titre de recompenſe cinq roubles pour chaque priſonnier Turc qui s'y trouvera, & il pourra compter en outre ſur des bienfaits particuliers de la Souveraine proportionnés à l'importance de ſon action & à la bravoure de ſa conduite. 1787

ART. XVI.

Sentence par le miniſtre Ruſſe.

Quand on aura emmené une priſe, le Miniſtre Ruſſe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés ſur le navire, puis interroger le Patron & quelques matelots priſonniers en couchant leurs réponſes par écrit, & lorſqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, & qu'il n'exiſtera plus de doute, que le navire ainſi que les marchandiſes ne ſoient effectivement de proprieté ennemie, il devra prononcer une ſentence formelle, & en remettre une copie au Patron armateur & une ſeconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette ſentence ledit Patron pourra proceder à la vente de la priſe & des marchandiſes à ſon profit.

ART. XVII.

Vaiſſeaux exemts de viſitat.

Les armateurs Ruſſes ne pourront nullement viſiter ni arreter ſur leur route les vaiſſeaux marchands ſous pavillon neutre allant du Levant & de l'Archipel vers l'Oueſt de l'Europe, dèsqu'ils ſe trouveront deja du côté de l'Oueſt de la Morée.

ART. XVIII.

Vaiſſeaux de conſtruct. Turque.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un armateur Ruſſe, ſoit veritablement de conſtruction Turque auſſitôt qu'il porte le pavillon neutre & que le Capitaine ainſi que l'equipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers & documens prouvent evidemment la proprieté neutre, on devra le reconnoitre comme tout-à-fait neutre & ne point l'inquiéter plus longtems.

ART. XIX.

Peſte.

Tous les armateurs Ruſſes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peſte & à proceder à cet égard ſelon la ſtricte teneur du reglement ſur la

1787 quarantaine publié le 6. May 1786. Conformement à celui-ci, ils devront ſurtout veiller ſur ce qu'en prenant des navires venus des côtes d'Egypte, d'Afrique & de Syrie, on n'ouvre les ecoutilles, & qu'on ne touche à rien dans le Rum, mais ils les emmeneront en droiture à Livourne ou à Veniſe, où la cargaiſon ſera ſortie du navire & miſe au Lazaret, ſelon la prudence & les loix de la quarantaine.

ART. XX.

Continuation. Auſſitôt qu'on decouvrira que la peſte ſe trouve effectivement ſur un navire pris & ſurtout quand cette maladie ſe manifeſtera ſur le vaiſſeau de l'armateur même, le Commandant de celui-ci ſera obligé d'en faire la declaration partout où il abordera, & de s'abſtenir de toute eſpece de communication (excepté avec les vaiſſeaux ennemis) ſoit ſur mer ſoit ſur les côtes des Puiſſances chretiennes, ſous la crainte d'être puni de mort.

ART. XXI.

Continuation. Le Commandant d'un armateur Ruſſe ne doit mettre ſur un navire peſtiferé, dont il s'eſt rendu maitre, que le nombre des gens indiſpenſablement neceſſaire pour le conduire jusqu'à l'endroit deſiré, & tout le reſte de ſon equipage doit eviter toute eſpece de communication avec lui, & ne tirer quoi que ce ſoit dudit navire.

ART. XXII.

Rapport des armateurs envers la flotte Imp. A l'arrivée de la flotte Impériale dans la Mediterranée tous les armateurs auront à ſe preſenter devant ſon Commandant en Chef, & ſe tenir conſtamment dans une entière ſoumiſſion & obéiſſance à ſes ordres: & au cas qu'il jugera neceſſaire d'employer l'un ou l'autre d'entre eux pour le bien du ſervice de Sa Majeſté Impériale, celui-ci ſera obligé d'executer ſes ordres & pour tout le tems qu'on l'aura employé, il recevra du treſor un traitement ſuffiſant jusqu'au moment qu'il ſera renvoyé pour continuer ſes courſes contre l'ennemi. Outre cela ils devront autant qu'il ſe pourra faire & dans toutes les occaſions qui ſe preſenteront entretenir une correſpondance de lettres avec ledit Commandant en Chef, pour l'inſtruire de tems en tems non ſeulement de leurs priſes, ou exploits qui regardent leur état, mais encore de tout ce qui ſera parvenu à leur connoiſſance, leur aura été communiqué ou annoncé,

ou

ou ce qu'ils auront appris eux mêmes par l'equipage & les paſſagers des vaiſſeaux qu'ils auront pris, touchant les deſſeins de l'ennemi, ſes côtes & ſes places maritimes, le nombre de ſes vaiſſeaux de guerre & marchands, les endroits où ceux-ci font voile ou croiſent, enfin touchant tout ce qui pourra influer ſur les meſures & diſpoſitions du Commandant en chef de la flotte. 1787

ART. XXIII.

Commiſſion pour les priſes.

Dès l'arrivée de la flotte Impériale Ruſſe dans la Mediterranée, le Commandant en Chef aura à établir une commiſſion pour juger les affaires des priſes. C'eſt pourquoi il eſt preſcrit à tous les armateurs de lui faire alors ſans faute le rapport des navires & marchandiſes, dont ils ſe ſeront emparés.

ART. XXIV.

Appel.

Si avant l'arrivée de la flotte dans la Mediterranée, quelqu'un de l'un ou de l'autre côté ne fut pas content de la deciſion du Miniſtre ſur une priſe, ou enſuite de la deciſion même du Commandant en Chef de la flotte, il pourra en appeller à la Cour Impériale de Ruſſie.

ART. XXV.

Effet ſuſpenſif.

Auſſi longtems que l'armateur & celui qui aura été pris ne ſeront également contens de ladite deciſion l'on conſervera le vaiſſeau avec ſa cargaiſon dans l'état où il aura été trouvé; mais s'il y a des marchandiſes ſujettes à la corruption on pourra les vendre à l'enchère publique, & l'argent qui en ſera revenu ſera depoſé au treſor jusqu'à la deciſion de l'affaire, où le coupable ſera condamné à reparer la perte qu'il en aura cauſée.

ART. XXVI.

Secours.

Lorsqu'un vaiſſeaux de guerre ou marchand Ruſſe ſe trouvera en danger d'un evenement ſur mer ou d'une attaque de la part de l'ennemi; alors l'armateur ſera obligé de lui porter toute ſorte de ſecours & de ſoulagement & principalement de tacher de le degager de l'ennemi.

ART. XXVII.

Tranſaction defendue.

Il n'eſt permis à aucun armateur de delivrer ou de rançonner de ſon propre gré un vaiſſeau ou navire ennemi, ou des marchandiſes ou effets qui y ſont chargés, & dont il s'eſt deja rendu maitre.

59.

1787 *Réglement de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'Acciſe, accordée aux Miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets.* (1787.)

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

Sa Majeſté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Meſſieurs les Miniſtres étrangers, Réſidens & Chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur ſera libre de faire entrer franc d'Acciſe ſoit à leur arrivée, ſoit, dans l'eſpace de la premiere année.

Ces franchiſes ſont reglées de la façon ſuivante.

1) Il ſera permis, comme par le paſſé, à Mrs. les Miniſtres étrangers, Réſidens, & Chargés d'affaires, d'importer francs de Péage & d'Acciſe, à leur première entrée & dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaiſſelles, leurs livrées, & en général, tout ce qui étant déjà fait & travaillé appartient à l'établiſſement de leur maiſon, mais non tout ce qui eſt encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi & quarts de pièces. On leur laiſſe auſſi la liberté de faire entrer à leur uſage un ſervice de table de porcelaine, mais ſous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Succeſſeur ſans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Meſſieurs les Envoyés ſans diſtinction ont à leur premier établiſſement & dans l'eſpace de la première année l'entrée franche d'Acciſe pour la valeur de 2000 écus en objets de conſommation, de vins ou de marchandiſes & effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne ſont pas prohibés. Le Bureau d'Acciſe tiendra pour cet effet un compte avec Meſſieurs les Miniſtres ſuivant lequel il laiſſera paſſer francs les objets de conſommation en queſtion jusqu'à la concurrence de 2000 écus ſelon l'eſtimation du tarif ou le dernier prix courant.

Cette

Cette ſomme remplie Meſſieurs les Envoyés acquitteront 1787
toute l'Acciſe de conſommation, & les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la ſuite. Mrs. les Réſidens & Chargés d'affaires ont la même franchiſe pour la moitié de cette ſomme, ſavoir pour 1000 écus.

3) L'importation des marchandiſes & fabrications étrangères qui ſont entièrement prohibées dans le pays, comme ſucre, étoffes en ſoye, en laine, en cotton & en fil, galons & bords d'or & d'argent ne peut être admiſe en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la ſuite.

4) Tout ce qui a été ſtatué par rapport à la franchiſe d'Acciſe régarde auſſi les Péages dont Mrs. les Envoyés reſtent également affranchis à leur premier établiſſement. On leur donnera pour cet effet, & pour pouvoir controller les Bureaux d'Acciſe & de Péages, des paſſeports au nom du Roi; & les paſſeports immédiats de Sa Majeſté ceſſeront ainſi à l'avenir entièrement.

La Direction des Acciſes a l'ordre exprès de ſe conformer exactement à ce Réglement & de donner en conſéquence des inſtructions préciſes à tous ſes employés.

Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.

Vivres & delicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
	Draps d'Aix & autres fabriqués hors du pays.	Rubans de fil, de laine, demi-fil & demilaine, tous les rubans riches & de ſoye, excepté le paſſe fins & façonnés & rubans de ſoye moherés qui payent 4 Risd. par livre de droits.
	Ecorce, ſorte d'étoffe de ſoye & de cotton.	
	Toutes les étoffes de ſoye, riches ou demiriches, tant étrangères que fabriquées dans les Provinces en delà du Weſer.	Blondes, fleurs d'Italie & autres.
	Toutes les étoffes de laine, demi-ſoye, demi-laine, demi-cotton, poil	Bourſes de velour brodées ou d'étoffes riches.

1787 *Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.*

Vivres & délicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
	de chameau, plus les broiatelles, ligatures, point d'Hongrie, bergames, ſerge de rome, apolinaires, ratines, velverets & fiſchets.	Galons de ſoye, laine, cotton & fil.
	Bas, bonnets, & gands de cotton.	Broderies en or & en argent en ſoye & en laine.
	Bas, gands & draps de caſtor.	Marſeille.
	Chapeaux.	Almanacs étrangers.
	dito de Caudebec.	Cambrai, bazin, cantilles.
	dito de paille.	Dentelles d'or & d'argent faux.
	Chenille, dont on fait des bonnets.	Dentelles blanches de Brabant, d'Eſpagne & autres, excepté les miniottes & blondes de fil.
	Toile de cotton, imprimées.	Les cartes à jouer.
	dito avec des fleurs brodées en ſoye dites Dimet.	Crepons de ſoye.
	Flanelle.	Nappage damaſcé.
	Friſe.	Couvertures de crin & de laines.
	Chauſſons de cotton & de toile.	Tapis de pieds.
	Toiles imprimées.	Lames d'épées.
	Les toiles & nappages étrangers.	Contés, nappage.
	Guingans & Prittians.	Boucles de fer & de métal.
	Creppons demi-ſoye.	Fayence & potteries.
	dito de laine.	Plumes & plumages.
	Manchefter, ou velouts de cotton uni & cizelé.	Gazes excepté celles d'Italie.
	Barrecan, ſans peine.	Verres & ouvrages de verrerie.
	Toutes les étoffes de cotton & demi-cotton.	Fil d'or.
	Le marlis.	Cuirs d'oré.
	Peliſſes & ouvrages façonnés de pelleteries.	Gands de peaux & autres, excepté les danois.
	Perſes, & toiles peintes.	Tapiſſeries de hauteliſſe.
		Boutons ſans exception.
		Cuivre & marchandiſes de ce métal.
		Lahn d'or & d'argent faux (c'eſt un fil plat).
		Cuirs tannés à l'exception du cuir à ſemelle d'Angleterre, dit, buts.

Peaux

Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée 1787
dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.

Vivres & délicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
		Peaux de veaux & ouvrage de peaux Ruſſie, ou cuir de Ruſſie.
		Peaux de chamois, ou peaux paſſées en megie & toutes ſortes de peaux bronzées & ramaillées.
		Maroquins.
		Chandeliers de fer, de fer blanc, & fil d'archal.
		Chandelles.
		Mouchettes.
		Fil de Lion d'or & d'argent faux.
		Galons de Lion & autres ouvrages ſemblables.
		Couteaux.
		Ouvrages de Laiton.
		Boucles de métal.
		Ouvrages de nacre de perles.
		Plaques de bois & de fer verniſſées ſervant pour les caroſſes.
		Porcelaine ſans exception.
		Velours.
		Ouvrages d'écaille.
		Fichus & mouchoirs de cotton & demi-ſoye.
		Empeignes brodées ou peintes.
		Souliers & pantouffles tant de peaux de veaux que de maroquin.
		Fichus & mouchoirs de ſoye excepté ceux d'Iſerlohe.
		Fil d'argent.
		Miroirs & glaces de miroirs chaines & montres d'acier.

1787 *Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.*

Vivres & délicateſſes.	*Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.*	*Galanteries, modes & quinquailleries.*
		Poudre à poudrer, & amidon.
		Tous ouvrages d'acier étrangers.
		Bas de filoſelle.
		Tapiſſeries de laine, de toile cirée & de papier.
		Pipes.
		Galons, Broderie appliquée & melines d'or & d'argent.
		Caroſſes, voitures, carioles & chariots.
		Vinaigre de vin.
		Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre diſtillé à l'uſage de la Pharmacie.
		Les fabrications de la Weſtphalie ſont cenſées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld.
		Le ſucre & les petites figures de ſucre.

60.

Traité de commerce entre la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales & le Vezier Ouda ſigné le 25. Juillet 1788.

1788
25 Juill.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 464.)

A Treaty of Commerce between Charles *Earl* Cornwallis, *Knight of the moſt Noble Order of the Garter, one of his* Britannic *Majeſty's moſt Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majeſty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Poſſeſſions and Forces of his* Britannic *Majeſty, and of the Honourable the United Company of Merchants of* England, *in the* Eaſt Indies, *etc. etc. etc. on the Part of the ſaid Honourable United Company, and his Excellency the* Vizier ul Momalik Hindoſtan, Aſſuf Jah Nawab, Aſſuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder, etc. etc. having received various repreſentations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, ſetting forth the loſſes and inconveniences which they ſuffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the ſame, his lordſhip, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the Eaſt Indies, and his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their reſpective ſtates, have agreed upon the following articles, which ſhall be binding on themſelves, their heirs, and ſucceſſors.

ART. I.

The contracting parties ſhall not claim any exemption from duties, either for themſelves, their ſubjects, or dependants, or any other perſon or perſons, of whatever country or nation. Exemption des droits.

1788

ART. II.

Exportations réciproques.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, under the ſeals and ſignatures of his officiers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, ſpecifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties ſhall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that ſimilar rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, ſhall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Oriſſa, and the diſtrict of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, ſpecifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties ſhall have been levied in the dominions of the company.

ART. III.

Importations.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation ſpecified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the diſtrict of Benares, or the company's provinces, on the valuation ſpecified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier.

ART. IV.

Droits à payer.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, ſhall pay the duties at Lutchagyr, or at Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mobarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maidnee Gunge, Chaundahpertaubpore, Nlow, or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Gooruckpore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or perſon in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the above ſtations, ſhall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public ſeal, which ſhall exempt the goods from all further demands or moleſtation whatever, in their progreſs through the dominions of his Excellency.

The

The duties on goods exported from the dominions of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, ſhall be levied at the eſtabliſhed ſtations in the diſtrict of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above ſpecified. 1788

The contracting parties reſerve to themſelves the power of changing the ſituation of the ſtations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new ſtation fixed upon.

ART. V.

Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or ſilver, raw ſilk, ſilk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, ſhall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price ſpecified in the rowannah taken out in the company's dominions. D'après la diverſité des marchandiſes.

ART. VI.

Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, ſhall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation ſpecified in the rowannah granted at any of the ſtations in the company's dominions. Item.

ART. VII.

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Omraowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and paſſing through the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, ſhall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of ſix rupees per maund of ninety-ſix ſicca weight to the ſeer, rawannahs for covering the ſame through his Excellency's dominions, ſhall be granted at the ſtation where the duties are levied. The ſame cotton, when it arrives in the province of Benares, ſhall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the ſoubah of Behar, upon the valuation above ſpecified; or, ſhould it not paſs through the Jurisdiction of Benares, it ſhall pay Item.

five

1788 five *per cent.* upon being imported into the company's provinces.

ART. VIII.

Item. Silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of silk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, shall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price specified in his Excellency's rowannah. The said duty shall be collected at the established stations in Benares, should the goods pass through that district; and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of the customs shall grant a rowannah duty free to cover such goods to any part of Benegal, Behar, or Oriffa should the said goods enter the company's provinces, without passing through the district of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* shall be levied at the first station in the company's provinces.

ART. IX.

Item. All goods not specified in the foregoing articles, exported from the respective dominions of the contracting parties, shall be subject to a duty of five *per cent.* on the valuation inserted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods shall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforesaid, at one of the stations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* shall be levied at the first established station in the district of Benares, and two and a half *per cent.* at the first authorized station in the province of Behar; or, should the said goods enter the company's provinces without passing through the jurisdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* shall be collected at the first authorized station in the province of Behar.

ART. X.

Vente des marchandises. Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Oriffa, or from the district of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates,

rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles, if sold in the dominions of the Nawab Vizier, shall be subject to the established local duties of the market or gunge in which they are disposed of. Provided, nevertheless, that if the said goods shall be sold for the purpose of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the consumption of the same, no local gunge or market duty, or any other duty whatsoever, shall be levied on account of such sale or purchase; but the import rowannah of the seller shall be indorsed by the collector or head officer in charge of such gunge, and delivered over to the purchaser, who shall transport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further molestation; if such purchaser, however, should afterwards dispose of the said goods for consumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they shall be subject to the established duties of the same. In like manner, goods exported from the dominions of the company, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles; if sold in any gunge or market, shall be subject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations. 1788

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the ancient established rates, to which no addition shall be made without the mutual consent of the contracting parties.

ART. XI.

Satisfaction en cas d'abus.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, shall levy any duties or exactions on goods passing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties shall have been paid, and rowannahs taken out as prescribed in the foregoing articles, for the first offence, he shall be fined twenty rupees for every rupee so exacted; for the second offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he shall be fined one hundred rupees for every rupee so exacted, and be dismissed from his form or employment; if a zemindar, jaghiredar, or rent-free landholder, he shall forfeit his lands. Any officier of the customs exacting more than he

1788 he is authorized, ſhall for the firſt offence, be fined ten times the amount ſo exacted, and be dismiſſed from his employment. The party injured ſhall be indemnified out of the fines for the ſum ſo exacted, and it ſhall be left to the diſcretion of the contracting Powers to grant ſuch further portion of the ſaid fines, as they may deem adequate to the trouble and loſs of the party ſo injured.

ART. XII.

Peine en cas de fraude.

In order to diſcourage every attempt to evade the payment of the import duties, merchants endeavouring to paſs the ſtation at which they are to pay the ſame, without having previously taken out a rowannah, ſhall be ſubject to double duties; and the contracting parties agree to iſſue orders in their reſpective territories, requiring all perſons to pay the duties, and take out rowannahs for their goods, or directed in the foregoing articles, before they approach an authorized ſtation.

This article not to extend to the local duties in the markets or gunges, which are to be collected in the mode and under the limitations preſcribed in the tenth article upon the goods entering the ſame.

ART. XIII.

Changemens dans le tarif.

The contracting parties reſerve to themſelves the right of levying whatever duties they may think proper, on all goods produced and conſumed within their reſpective dominions, and alſo on their own exports, and on all imports from other countries not under the dominion of the company or the Nawab Vizier, the article of Decan, etc. cotton, going to the company's dominions, excepted, on which his Excellency is to levy the duties as ſpecified in the ſeventh article.

ART. XIV.

Diſputes.

If any diſpute ſhall ariſe between the merchants of the reſpective ſtates, it ſhall be decided by the laws of that ſtate in which the defendant may reſide; if the defendant be a reſident in the company's dominions, the plaintiff ſhall be allowed the privilege of ſtating his caſe, through the vakeel or agent of the Vizier, to the right honourable the Governor General in council, who may refer it for deciſion to the provincial court of juſtice within the juriſdiction of which the cauſe of action may

may have arisen, or the defendant may reside; in like manner, if the defendant be a resident in the Vizier's dominions, the plaintiff shall be entitled to represent his case, through the English minister, to his Excellency the Vizier, who may referr it for decision to such of his officiers as he may think proper. It is further agreed, that should the collectors of the customs, zemindars, or other subjects of either state, act in any respect, towards the merchants and traders, contrary to the true intent and meaning of this treaty, the party injured shall be entitled so seek redress in the mode above prescribed. 1788

ART. XV.

This treaty not to extend to the province of Rochilchundar Kuttair, in which his Excellency reserver to himself the right of collecting the duties according to the ancient established rates, or of encreasing or diminishing the same as he may deem expedient. Kutta.

ART. XVI.

His Excellency the Vizier having obtained the consent of the Nawab of Furruckabad, to include his territories in this treaty; and agreed to make him a compensation for any losses he may sustain in his revenues, in consequence of having relinquished his claim to the collection of separate duties on the Decan, etc. cotton passing through his territories to the dominions of the company, and on the exports from the company's dominions; the territories of the said Nawab are included accordingly; and, as far as concerns the operation of this treaty, are to be considered in every respect upon the same footing as a province of the dominions of his Excellency the Vizier. Furruckabad.

ART. XVII.

This treaty to be in force from the first of September next, corresponding with the twenty-ninth of Zehige, one thousand two hundred and two Higeree, or sooner, if it can be ratified and exchanged before that period. Ratifications.

Ratified at Fort William, 25th July, 1788.

(L. S.) *Cornwallis.*

61.

1789 6 May. *Declaration de la Cour Impériale de Ruſſie concernant le commerce neutre dans la Baltique; donnée à St. Pétersbourg le 6. May* 1789.

(*Nouvelles extraordinaires* 1789. n. 44 ſuppl. & ſe trouve en allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. V. p. 730.)

Depuis le commencement de la guerre injuſte, qui a été ſuſcitée à la Ruſſie par le Roi de Suède, l'Impératrice a pris conſtamment à tâche de maintenir, de ſon côté, le Commerce & la Liberté du Pavillon Neutre dans la Baltique; & Elle ſe flatte d'avoir donné jusqu'ici à toutes les Nations commercantes, qui trafiquent dans cette mer, les preuves les plus convaincantes de la protection efficace, ſur la quelle elles ont à ſe repoſer de ſa part: Mais voyant cette guerre prolongée malgré Elle, Sa Majeſté a jugé à propos, de manifeſter encore ſes intentions à cet égard par une Declaration qui fût propre d'ajouter à la confiance, qu'Elle croit avoir deja inſpirée aux dites Nations, & de les engager à ſe livrer ſans héſitation, ni crainte, à toutes leurs entrepriſes de Commerce dans ces parages. En conſequence S. M. Impériale fait ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra: *que les ordres les plus ſtricts ont été donnés aux Commandants de ſes Forces Maritimes dans la Baltique, d'accorder la protection la plus decidée à tous les Vaiſſeaux Marchands, qui durant la Guerre viendront viſiter cette Mer; de n'oppoſer aucune entrave ni obſtacle à leur navigation, pour quelque Port de la Baltique qu'elle puiſſe avoir été dirigée, & de leur prêter même en cas de beſoin, tous les ſecours & toute l'aſſiſtance, qui ſera en leur pouvoir, en exceptant ſeulement de ce nombre les bâtimens marchands, qui viendront porter des munitions de Guerre aux Ennemis de la Ruſſie, attendu que celles-ci, ſelon l'uſage univerſellement reçu, ſont enviſagées comme Contrebande & ſusceptibles de Confiſcation.*

Des aſſurances auſſi ſolemnelles, & auxquelles l'Imperatrice ne permettra pas qu'il ſoit jamais dérogé ni porté

porté la moindre atteinte par ſes Officiers, ſuffiront pour deraciner jusqu'à l'ombre de méfiance qui pourroit encore ſubſiſter dans les eſprits, touchant la ſûreté de cette navigation; & Sa Majeſté Imp. s'attend, que toutes les Nations Neutres continueront ſans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même ſecurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Ruſſie & la Suède. 1789

Fait à St. Pétersbourg ce 6. May 1789.

62.

Actes portant declaration de neutralité pour le Danemarc durant la Guerre entre la Suède & la Ruſſie 1789 *).

1789 6 Juill.

(*Hiſt. Pol. Magazin* T. VI. p. 64. *Polit. Journal* 1789. p. 859.)

a.

Memoire des miniſtres des cours alliées, de Londres, de Berlin & de la Haye au miniſtre comte de Bernſtorf en date du 6. Juillet 1789.

Mein Herr

Im verwichenen April Monathe wandten wir uns, im Nahmen unſerer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se. Maje-

*) J'ai donné plus haut T. III. p. 151. 153. 155. les Conventions d'armiſtice entre les troupes auxiliaires du Roi de Danemarc & le Roi de Suède. Par la dernière de ces conventions conclüe le 5. Nov. 1788 l'armiſtice fut prolongé pour ſix mois. Dans cet eſpace de tems les cours de Londres & de Berlin & les Prov. Unies s'efforcerent d'engager le Danemarc à ſe declarer neutre. La cour de Berlin avoit deja fait faire une forte declaration verbale à Copenhague par ſon miniſtre le comte de Rehde au mois de Octobre 1788 (voyés: memoires ſur la Campagne

1789 Majeſtät, den König von Dänemark, durch freundſchaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordiſchen Unruhen eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindſeeligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherſtellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erſchweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Nahmen des Königs, daſs S. Majeſtät keine entſcheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn, Ihrer Alliirten, verſtanden hätten, und daſs zu dieſem Ende ſogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden ſollte. Da nun dieſer Courier wieder zurück iſt: ſo nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entſchlüſſe Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu ſchmeicheln, daſs Sie den Wünſchen unſerer Souverains ein Gnüge thun und ſelbige einer uneingeſchränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majeſtät, des Königs von Dänemark, verſichern werden. Wir haben die Ehre zu ſeyn etc.

Elliot. *Arnim.* *van der Goes.*

pagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Heſſe) & renouvella ces repreſentations dans la ſuite. Le miniſtre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernſtorf au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p 736.) & de même les Etats Generaux firent remettre une declaration au comte de Bernſtorff par Mr. van der Goes leur Envoyé extraordinaire (*Hiſt. Pol. Magazin* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Ruſſie, par une Note que *Mr. de Krüdner* Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C de Bernſtoiff, tacha de refuter les argumens des alliés. Toutefois le Danemarc demanda a la Ruſſie la permiſſion de ſe declarer neutre, & l'aiant obtenue peu de jours après que la ſusdite trêve s'étoit écoulée, le Danemarc ſur la repreſentation des trois cours alliées, placée ci-deſſus, donna la declaration du 9. Juillet qui ſuit. J'ai cru que d'après le bût du preſent recueil je devais me borner à donner ces deux dernières pièces, qui ont force de convention, ſans en avoir la forme.

b. Re-

b.

Reponſe du comte de Bernſtorff au précedent memoire, donnée en date du 9. Juillet 1789. 1789 9 Juill.

Der König, mein Herr, der ſeinen Verbindungen und ſeiner Liebe zum Frieden, ſo wie ſeinen beſtändigen Wünſchen für das allgemeine Wohl, gleich treu bleibt, hat es ſich nicht erlauben können, die geheiligten Stipulationen eines Defenſivtractats unerfüllt zu laſſen, ohne dazu die Genehmigung der Macht erhalten zu haben, die das unwiderſprechliche Recht hat, ſie zu reclamiren. Se. Majeſtät haben ſich alſo mit Rufsland über das Verlangen einverſtehen müſſen, welches die Miniſter der Könige von Grofsbritannien und Preufsen, und der Generalſtaaten der vereinigten Provinzen, die bey Dero Perſon accreditirt ſind, Ihnen im Nahmen ihrer Souverains zu erkennen gegeben haben, dafs Höchſtdieſelben geruhen möchten, in dem gegenwärtigen Kriege, der die Ruhe im Norden unglücklicher Weiſe ſtöhrt, eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu Waſſer und zu Lande zu beobachten. Dieſe Neutralität ſtreitet im Grunde nicht gegen die Ueberlaſſung eines gewiſſen Beyſtandes, der in einem Tractat feſtgeſetzt worden, welcher blofs eine gemeinſchaftliche Vertheidigung zum Gegenſtande hat; indeſſen haben Se. Majeſtät in der Freundſchaft und Mäfsigung Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn aller Reuſſen, eine Unterſtützung der Ihrigen gefunden; und überzeugt mit Höchſtderoſelben, dafs die Schritte der drey vereinigten Höfe durch den allgemeinen Wunſch des Friedens geleitet werden, geben Höchſtdieſelben Dero Zuſtimmung, während der Dauer der gegenwärtigen Unruhen im Norden eine ſolche Neutralität zu beobachten, als man ſie Höchſtdemſelben vorgeſchlagen hat. Aber Sie hoffen und verlangen auch von Ihrer Seite, dafs dieſe drey erhabenen Höfe, zu einer gerechten und natürlichen Erwiederung gleicher Grundſätze und Geſinnungen, ebenfalls eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität in Betreff der Nordiſchen Angelegenheiten, in eben dieſem Zeitpuncte beobachten und beybehalten, damit ihre gemeinſchaftliche Bemühungen die Wiederherſtellung eines Frie-

1789 dens beſchleunigen, der einzig und allein der Gegenſtand von Dero Wünſchen iſt.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, dieſe Erklärung des Königs, ſeines Herrn, den dreyen Miniſtern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinſchaftlichen Note vom 6ten dieſes, zu zuſtellen, und Sie zu bitten, ſelbige an Ihre Souverains gelangen zu laſſen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

Bernſtorf.

63.

1789 30 Juill. *Traité perpetuel d'amitié & de commerce conclu en* 1756 *entre Sa Maj. le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime république de Gènes, confirmé & rectifié en* 1789, *dans lequel a été inſeré l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs & déſerteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague* 1791 in 8. en François, Danois & Allemand.)

Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime république de Gènes, deſirant reſſerrer de plus en plus l'amitié qui ſubſiſte entre Elles, & étendre les laiſons de commerce entre Leurs Sujets reſpectifs, ſont convenus par une correſpondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié & de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points & articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le ſens d'une manière préciſe, & d'y inſerer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs & Déſerteurs. En conſéquence Sa Majeſté Danoiſe & la Séré-

Séréniſſime République de Gênes ont muni Leurs Plenipotentiaires reſpectifs, ſavoir: le Roi de Dannemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conſeiller d'état actuel, & la Séréniſſime République de Gênes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Gênois, des pleinpouvoirs neceſſaires, & les dits miniſtres, après ſe les être communiqués, & après avoir diſcuté le ſens & l'eſprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre & la forme comme ces mêmes conventions ſe trouvent diſpoſées dans le préſent Traité. 1789

ART. I.

Il continuera d'exiſter pour toujours une amitié étroite & une paix ſtable entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. Ses Succeſſeurs & Heritiers d'une part, & la Séréniſſime République de Gênes de l'autre. Paix & amitié.

ART. II.

Il y aura pour le futur comme par le paſſé, entre les ſujets reſpectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce & échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaiſſeaux pourront aborder dans tous les Ports & Havres de la Domination reſpective, dont l'accès n'eſt pas interdit aux autres Nations les plus amies & les plus favoriſées; & toutes les fois que les paſſeports ſeront neceſſaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs ſeront accordés ſans difficulté. Ils y pourront porter, vendre & acheter, ſans réſtriction, toutes les marchandiſes dont l'introduction, ou l'extraction, n'eſt pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ſera exigé, tant des vaiſſeaux, que des marchandiſes, d'autres droits que ceux qui ſont ou acquités par les autres nations les plus favoriſées, ſuivant les ordonnances générales des lieux reſpectifs; Non ſeulement la carenne & le radoub des vaiſſeaux ſera permis dans les Ports de la domination reſpective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les ſecours & toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourroient exiger. Commerce en général.

ART. III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de ſubſiſter entre Sa Majeſté Danoiſe & la Séréniſſime Vaiſſeaux de guerre.

1789 niſſime République de Gênes, les vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer & ſéjourner reſpectivement dans les Ports & Havres de l'autre Puiſſance. Ces Vaiſſeaux y trouveront, & l'accueil, & la conſidération, que ſe doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, ſoit pour radoub des vaiſſeaux, ſoit en rafraichiſſemens, vivres & proviſions, ſoit pour logemens & autres ſoulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs & Commandans de ces vaiſſeaux doivent obſerver par eux mêmes, & faire obſerver par tous ceux, qui ſont à leurs ordres, ſans exception de perſonne, une conduite regulière & décente, & l'obeiſſance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs & Commandans des vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, ſejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement & de bonne foi aux désordres, qui pourroient être commis par les équipages, ou autres perſonnes ſous leurs ordres, au prémier avis, même indirect, qui leur en ſeroit donné, & encore plus à la prémière plainte qui leur en ſeroit portée.

Ces vaiſſeaux de guerre ne pourront jamais entrer & s'arrêter dans les Ports reſpectifs en tel nombre, qu'ils puiſſent donner aucun ombrage, c'eſt à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fuſſent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un beſoin urgent de prompt ſecours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances Contractantes à ſe réfugier & à aborder dans les Ports de l'autre Puiſſance, le Commandant en Chef donnera non ſeulement part immédiate au Gouvernement du motif indiſpenſable de ſon arrivée avec un plus grand nombre de vaiſſeaux: mais encore, dès qu'il ſera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvû du néceſſaire, il devra repartir du Port de réfuge, ou n'y laiſſer que trois vaiſſeaux. Par l'obſervation du bon ordre, & par le maintien de la juſte autorité des Gouvernemens, que les Puiſſances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes

ciennes conventions amicales, Sa Majeſté le Roi de Dan- 1789
nemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime République de Gènes, entendent très-ſpecieſſement l'extradition réciproque de Malfaiteurs, Déſerteurs & Transfuges, qui, ou pour ſe ſouſtraire à la juſtice, ou pour abandonner le ſervice d'un des Etats Contractans, auroient paſſé dans les territoires, ou ſur les vaiſſeaux & bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre Puiſſance; en conſequence de quoi les deux Hautes Parties Contractantes ont ſtipulé entre Elles, que ſi quelque Malfaiteur, ou Criminel, quelque Eſclave & Forçat (Buonavoglia) ou quelque Déſerteur des troupes & milices du Païs & du Port d'une des Puiſſances contractantes, où ſe trouveroit un, ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre de l'autre Puiſſance, ſe ſût refugié à bord d'un de ces vaiſſeaux de guerre, il ſoit rendu ſans difficulté ni delai, ſur la réclamation du Gouvernement reſpectif du Port, où le vaiſſeau ſe trouve; en faiſant paſſer un office en forme au Commandant de ces vaiſſeaux. Cependant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de viſite ſur leſdits vaiſſeaux de guerre; & au cas que le Transfuge reclamé ne ſe trouve pas à bord du vaiſſeau de guerre, où on l'avoit ſoupçonné de s'être rétiré, l'aſſurance du Commandant ſur ſa parole d'Officier & d'homme d'honneur, doit ſuffire à détromper le Gouvernement du Port.

En vertu du même accord & par l'exacte reciprocité, que ſe propoſent & ſe promettent les deux Puiſſances contractantes, les Priſonniers, Soldats, Marins, ou autres Individus d'un Vaiſſeau de guerre d'une des Hautes Puiſſances Contractantes, qui auroient fui à terre, & ſe tiendroient cachés dans les Ports & Territoires reſpectifs de l'autre Puiſſance, ſeront rendus & reſtitués au vaiſſeau de guerre, ſur la réquiſition du Commandant, avec la même promtitude, à quoi le Gouvernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la ſerieuſe réſolution des Hautes Parties Contractantes à cet égard, les Commandans des vaiſſeaux de guerre, d'une part, ou les Officiers & Employés de juſtice de l'autre, donnaſſent lieu à quelque rémarque ſur leur conduite en ce chef, les deux Gouvernemens en communiqueront entre Eux, pour con-

1789 venir des méſures propres à aſſurer l'execution exacte de cet accord.

Art. IV.

Neutralité. L'une des deux Puiſſances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puiſſance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de ſon côté des preuves de la continuation de ſon amitié à l'autre, ſans exiger d'Elle aucune prédilection, qui ſoit préjudiciable aux interêts propres & au repos de celle, qui eſt reſtée neutre, & qui jouira, particulièrement de la part de celle, qui eſt devenue belligerante, d'une reconnoiſſance pleine & entière de tous les droits, que lui aſſure la neutralité, moyennant qu'elle en obſerve auſſi ſtrictement les obligations. En conſequence de quoi ont été ſtipulés en outre les articles ſuivans.

Art. V.

Commerce neutre. Il ſera permis aux Sujets de l'une des Deux Parties contractantes, qui ſera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaiſſeaux pourront naviguer librement de Port à Port, & ſur les côtes des nations en guerre, & leur porter ſans empêchement toutes ſortes de marchandiſes à l'exception de celles, qui ſont communement appellées de contrebande militaire, dont l'enumeration detaillée ſe trouve ci-deſſous à l'article VI. & à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puiſſance contractante, qui eſt neutre, veulent introduire leurs marchandiſes, fût aſſiegé, ou blocqué par l'autre Puiſſance.

Les vaiſſeaux libres & neutres rendront libres toutes les marchandiſes à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinſſent à l'Ennemi de la Puiſſance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande militaire, comme il a été dit ci-deſſus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandiſes, doit auſſi s'étendre aux perſonnes embarquées dans un vaiſſeau neutre & libre, de façon qu'elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau neutre, quoi qu'elles ſoyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes,

tes, qui eſt belligerante, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis. 1789

ART. VI.

Contrebande. Sous la denomination de marchandiſes de contrebande militaire ſont compriſes ſeulement les armes à feu, & autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cercles poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandoulièrs, Salpêtre, Poudre, Mêches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de piſtolets, Baudriers, & en géneral tous autres aſſortimens ſervants à l'uſage de la guerre, lesquels effets & marchandiſes ne ſeront pourtant pas reputés de contrebande militaire, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on les porte dans quelque Païs ennemi, & pas autrement. Les marchandiſes de contrebande militaire ſeront confiſquées; mais le bâtiment, qui les porte, reſtera libre avec toutes autres marchandiſes de ſa cargaiſon, & il ne ſera pas permis d'exiger pour ce ſujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns fraix, ſous prétexte de viſite, ou de procedures faites, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être.

ART. VII.

Non-contrebande. Dans ce genre de marchandiſes de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds & autres Grains de quelque eſpéce & qualité qu'ils ſoyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poiſſons ſecs & ſalés, Viandes ſalées & fumées, & généralement tout ce qui concerne les alimens & la ſuſtentation de la vie. On n'y comprendra pas non-plus le Goudron, ou Poix reſiné, les Voiles & Toiles d'Olonne, Chanvres & Cordages, ni le Bois de conſtruction & de charpente, ni le fer, l'Acier le Laiton & tout ce qui peut être fabriqué de ces metaux, leſquels ſont tous des marchandiſes permiſes, qui pourront toujours ſe vendre & transporter comme les autres marchandiſes, même aux lieux tenus & occupés par un Ennemi d'une des deux Puiſſances Contractantes, pourvûque ces lieux ne ſoyent pas aſſiegés ou blocqués.

1789

ART. VIII.

Place blocquée

Pour lever tout équivoque & incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé & blocqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être reputé actuellement & effectivement assiégé ou blocqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hazardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge des canons.

ART. IX.

Biens chargés sur vaisseau ennemi.

Pour prévenir toute sorte d'interprétations douteuses des deux côtés, il a été stipulé, qu'en cas de guerre inopinée & non prévuë, s'il arrivoit que les sujets de l'une ou de l'autre Puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandises leur seront au contraire fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu & s'entend des bâtimens & biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, si l'une d'elle venoit à faire la guerre à l'autre, aussi-bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une Puissance tierce, devenuë ennemie d'une des mêmes Hautes Puissances Contractantes. Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces & intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir: Six Mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, si la declaration n'eut pas précédé la rupture: sçavoir six mois pour les marchandises embarquées dans la Mer Baltique, & dans celle du Nord, depuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, & de l'autre part dans quelque Port que ce soit de la Mediterranée. De même six Mois pour les marchandises qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, & le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même espace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puisse être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconveniens,

niens, mais les marchandiſes, qui après l'expiration des termes ainſi fixés, ſeront trouvées à bord des vaiſſeaux ennemis, ou ſur des navires d'une Puiſſance tierce, qui fut devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes ſeront cenſées appartenir aux Sujets ennemis. 1789

ART. X.

Lettres de mer.

Dans la même vuë de prevenir tout dèsordre, & tout mes-entendu de part & d'autre, il a été convenu & ſtipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes ſe trouve engagée en guerre, les vaiſſeaux & bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, ſeront munis néceſſairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la portée du vaiſſeau, ainſi que le nom & le lieu du domicile du Capitaine, ou Maitre du vaiſſeau, le tout conformément au modèle, qui ſera annexé au preſent Traité, de manière qu'il puiſſe conſter clairement, & ſans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puiſſance qui eſt reſtée neutre.

Ces lettres de mer ſeront rénouvellées chaque année dans tous les cas, où le vaiſſeau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne reſtera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été ſtipulé, que ces vaiſſeaux ou bâtimens des Sujets de la Puiſſance reſtée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumeration des genres & eſpèces de marchandiſes, qui compoſent les cargaiſons, où ſera expliqué le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & celui de ſa deſtination, ainſi qu'on le trouve tracé dans le ſecond modèle annexé à la ſuite du préſent Traité, à fin de vérifier & de diſtinguer les marchandiſes prohibées d'avec celles, qui ne le ſont pas. Ces derniers Certificats ſeront expédiés par les Magiſtrats & Officiers Municipaux du lieu d'où le vaiſſeau partira en charge, conformément aux us & coutumes de chaque place.

ART. XI.

Viſite ſur mer.

Si un vaiſſeau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui eſt devenuë belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puiſſance, qui eſt reſtée neutre, les premiers n'appro-

1789 n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, & enverront à ſon bord une chaloupe, dans laquelle, ſans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois Perſonnes, qui pourront monter dans le ſus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, & les ayant trouvés en régle, ils le laiſſeront continuer ſa route ſans lui cauſer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les ſecours dont le bâtiment neutre marchand pourroit avoir beſoin, & s'ils font la même route, les vaiſſeaux de guerre ſeront obligés de protèger & de defendre le bâtiment marchand contre toute attaque & toute inſulte.

Pour aſſurer l'obſervation exacte de ce qui vient d'être ſtipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entraſſent dans quelque guerre, ordonneront expreſſément aux Commandans de leurs vaiſſeaux de guerre, & à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun ſujet de plainte à quelque égard que ce ſoit, de les traiter en amis & d'empêcher, qu'ils ne ſoyent moleſtés, ni forcés à faire de fauſſes déclarations ſur la quantité ou qualité des marchandiſes de leur cargaiſon; ſur le nombre & la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les Certificats convenus ci-deſſus, & les Rolles des Equipages.

Si, malgré des ordres auſſi précis, quelqu'un en uſoit autrement, le Capitaine du vaiſſeau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, ſera puni de la manière ſuivante:

Le vaiſſeau pris, ſur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, ſera d'abord reſtitué avec toute ſa cargaiſon, même avec les marchandiſes de contrebande militaire, qui pourroient s'y être trouvées, & ſur leſquelles le Capteur perdra ſon droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaiſſeau de guerre, ſera privé de ſa charge, & l'on ôtera ſa commiſſion à l'Armateur, ſans qu'il puiſſe eſpérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaiſſeau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, & donneront ſatisfaction

de

de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus les Matelots & Mariniers, qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, & le tout sera executé de bonne foi, sans délai, & sans aucune tergiversation. 1789

Dans les procès, qui pourroient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement & solemnellement la plus grande briéveté & impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel & légitime, & à son defaut le Capitaine pourra choisir tel Négociant, ou Homme de loi, pour sa defense qu'il jugera à propos, & s'il étoit sans connoissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une Personne capable pour sa defense. Le Consul ou tel autre Défenseur du Capitaine neutre, sera toujours present aux interrogatoires & dépositions pour servir d'Interprête légitime & intelligent, & dans les cas de contradiction dans les rapports du Capteur, & la déposition du Neutre détenu, les dépositions affermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, & décideront la controverse, puisque l'interêt du Capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le Capitaine & l'Equipage neutre jouïront d'une entière liberté, trouveront tous les secours, dont ils puissent avoir besoin, & seront traités avec les attentions dues à une Nation amie.

Les encouragemens, que les Ordonnances de course de celle des deux Parties Contractantes qui est devenue belligerante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, & à Ses sujets, qui auront armé en course pour la récousse ou répriſe des bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance, qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avoit été arrêté en mers par un vaisseau de guerre, ou un Corsaire, fût récous ou répris par un vaisseau de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante, qui est en guerre contre la Nation du prémier Capteur, ce bâtiment sera incontinent rémis en liberté pour continuer

1789 nuer ſon voyage, ſous quel prétexte que ce ſoit, qu'il ait été détenu en premier lieu, & ſans que ſon libérateur puiſſe prétendre à aucune rétribution, ou part dans les bâtimens, ou en ſa cargaiſon, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du premier Capteur puisqu'aucun bâtiment neutre peut jamais être conſideré comme priſe avant qu'il ſont légitimement condamné dans un Tribunal d'Amirauté.

ART. XII.

Armemens en courſe. Les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre ni récevoir Patentes, Inſtructions, ni Commiſſions pour armemens particuliers, & pour faire la courſe en mer, ni Lettres Patentes appellées vulgairement Lettres de Répreſſailles d'aucun Prince, ou Etat ennemi de l'une ou de l'autre Partie Contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puiſſe être, faire valoir des ſemblables Patentes, Commiſſions, ou Lettres de Répreſſailles d'une Puiſſance tierce, pour troubler, moleſter, empêcher, ou endommager les Sujets reſpectifs, ni faire de tels armemens & courſes, ſous peine d'être regardés & traités comme Pirates.

À cette fin les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenſes à leurs Sujets, ſous les plus rigoureuſes peines, d'exercer de pareilles pirateries, & ſi au mepris de ces mêmes défenſes quelqu'un n'en commit pas moins de ſemblables contraventions, il ſera puni des peines préſcrites ſuivant l'Ordonnance émanée, & il indemniſera & dédommagera entièrement celui ou ceux, ſur leſquels il auroit fait des priſes.

ART. XIII.

Juriſdiction maritime neutre. Si une des deux Parties Contractantes vient à avoir la guerre avec une Puiſſance tierce, l'autre Partie Contractante, qui eſt reſtée neutre, ſera la maitreſſe, en vertu de l'article IV. du préſent traité, d'admettre ou de réfuſer dans ſes Ports, de juger dans ſes Tribunaux d'Amirauté, ou de n'y pas juger des priſes, qui ſe feroient reſpectivement par les Puiſſances Belligerantes; mais les Parties contractantes ne ſouffriront réciproquement pas, que ſur les Côtes, dans les Ports Havres

&

& Rivières de leurs dominations, les navires & mar- 1789
chandiſes des ſujets reſpectifs ſoyent pris par des vaiſſeaux de guerre, ou autres bâtimens munis de Patentes & Lettres de Marque ou de Courſe de quelque Prince, République ou Ville que ce puiſſe être, ni que ces vaiſſeaux y exercent aucun acte d'hoſtilité contre les Sujets réſpectifs des deux Parties Contractantes, & ſi le cas n'en venoit pas moins à exiſter, & que la protection n'eut pas pû avoir lieu, l'une & l'autre employeront tout leur pouvoir, pour faire duëment reſtituer le bâtiment pris & pour obtenir pleine & entière reparation de tout dommage.

ART. XIV.

Traitement des ſujets reſpectifs.

Les ſujets d'une des Parties Contractantes qui viennent trafiquer dans les Etats de l'autre n'y ſeront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du Pays ou les Sujets des nations les plus favoriſées. Ils obtiendront prompte & impartiale juſtice dans les tribunaux, & ſeront expediés en toute diligence & avec honnêteté dans les Bureaux des Douanes & Gabelles.

ART. XV.

Douanes.

Cependant les Sujets commerçants des deux Parties Contractantes ſeront réſpectivement ſoumis à tous les Règlemens généraux, aux Ordonnances & aux Edits, faits & à faire, par les deux Parties Contractantes dans leurs Etats reſpectifs, pour le bon ordre dans l'adminiſtration des douanes, & pour la conſervation & l'entière perception des droits & impôts. En cas de contravention les Sujets reſpectifs ſubiront les peines portées par ces mêmes Ordonnances, Edits & Réglémens généraux.

ART. XVI.

Loix; juſtice.

Les ſujets reſpectifs des deux Parties Contractantes, qui viennent ſéjourner dans les Etats de l'une ou de l'autre, y ſeront également ſoumis à toutes autres Loix & Règlemens, qui peuvent les concerner; ils jouïront de la plus entière protection de ces mêmes Loix & il leur ſera fait dans tous les cas quelconques une promte & parfaite juſtice.

ART.

1789

ART. XVII.

Confiscations. Cependant la confiscation des biens & effets des Sujets respectifs, qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procés régulier & une sentence formelle n'ait precédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contrevention aux Loix.

ART. XVIII.

Services forcés. Quoique les sujets d'une des deux Parties Contractantes soyent soumis, pendant leur séjour dans les Etats de l'autre, aux Loix & Statuts du Païs & du Lieu, où ils se trouvent, cependant leurs personnes & leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense & la conservation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou special que ce puisse être; cependant de cette régle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporteroit dans un Port des Etats de l'autre Puissance, qui seroit affligée de famine ou d'une disette de vivres, & que le Capitaine du bâtiment n'y voudroit pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la Loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix, qu'il auroit pu obtenir au Port, où il voudroit transporter sa cargaison, & ce prix, qu'on fera constater par voye legale, lui sera en effet payé sans difficulté, ni procedure, aussitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

ART. XIX.

Saisie. Il est encore arrêté & convenu expressement, que lesdits Sujets ne pourront pas non plus être inquietés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession & disposition de leurs proprietés de toute espèce, pour cause de prétensions & réclamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourroit former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contra-

contractées par leurs Compatriotes, dans tous lesquels cas il ſera ſévi contre les ſeuls Individus coupables & ſuivant les Loix, dans les formes ordinaires. 1789

ART. XX.

Les ſujets des deux Parties Contractantes ſeront traités dans les Etats réſpectifs, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puiſſances amies d'une Réligion differente de celle, qui domine dans le Païs, où ils ſe trouvent, bien entendu que les dits Sujets réſpectifs ſe conduiront avec la diſcretion convenable, & ſe garderont de donner aucun ſcandale. Réligion.

ART. XXI.

Ayant été ſtipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre eux libre communication, commerce & échange réciproque, ainſi les ſujets de Sa Majeſté Danoiſe pourront porter librement au Port de Gênes dans leurs vaiſſeaux toutes ſortes de denrées & de marchandiſes, tant du crû & de la production de leur propre Païs, que des Païs étrangers de quelque nature qu'elles ſoyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que préſcrit le réglement du Port Franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées & marchandiſes, en tout ou en partie, les y garder ou expoſer en vente ſuivant leurs plus grands avantages, ſe conformant cependant en tout aux ſusdits Réglemens du Port franc, aux Loix & Uſages du Païs, comme les Naturels mêmes, & comme les Nations les plus favoriſées. La Séréniſſime République promet auſſi, que les Danois ſeront traités comme les naturels du Païs, & à l'égal des Nations les plus favoriſées pour ce qui régarde les magazins & autres endroits, où l'on dépoſe & conſerve les marchandiſes, denrées, grains & vivres. Droits dont jouiront les Danois.

La Séréniſſime République ne permettra point, que ſous aucun prétexte de police, ou autre, il ſoit mis des prix limités aux marchandiſes & denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majeſté Danoiſe, mais ils pourront toujours les vendre ſuivant le cours ordinaire & dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujets Danois démanderont préalablement la permiſſion du Magiſtrat de l'abondance, qui

1789 eſt réquiſe ſuivant un uſage univerſel. Enfin la Séréniſſime République accorde & ſtipule expreſſément, que les Sujets Danois ne payeront des poiſſons ſecs & ſalés, qu'ils portent à Gênes point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puiſſances les plus amies payent du même objet. L'obſervation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle ſeront obligés les Sujets Danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier auſſi aux marchandiſes, qui ne jouiſſent pas du bénefice du Port-franc, ou qui ſont ſujettes aux droits de tranſit, en quoi ils ſe conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix & aux Uſages du Païs en payant les droits comme les naturels, & comme les Sujets des autres nations les plus favoriſées.

ART. XXII.

Droits dont jouiront les Gênois.

De même les ſujets de la Séréniſſime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoiſe, en conformité de ce qui en a été deja dit dans l'article II. toute ſorte de marchandiſes & denrées du crû & produit des Etats Gênois ou d'autres Païs, pour autant que l'importation de ces marchandiſes ne ſe trouve pas être prohibée. Ils diſpoſeront de leurs navires & marchandiſes avec la même liberté, qui eſt accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Séréniſſime République, & comme les Sujets Danois reſtent ſoumis, ſuivant l'article précedent, aux Réglemens du Port-franc de Gênes, aux Loix & aux Uſages établis dans les Etats de la Séréniſſime République, ainſi les Sujets Gênois ſeront tenus à ſe conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce & aux Formalités préſcrites dans les Etats de Sa Maj. Danoiſe, pour l'introduction & l'extraction des marchandiſes & denrées permiſes, pour le tranſit de celles, dont l'introduction eſt prohibée, le tout dans la même manière qu'y ſont obligés les Naturels du Païs, & les Nations les plus favoriſées, à l'égal desquels les Sujets Gênois ſeront auſſi traités pour les magazins & autres endroits, où l'on dépoſe & conſerve les marchandiſes. Sa Majeſté Danoiſe ne permettra pas que dans aucun cas, & d'aucune façon les Sujets Gênois ſoyent plus gênés dans leur commerce en ſes Etats, que ne le ſont, ſuivant les Loix établies, les Naturels mêmes du

du Païs, & les Sujets des autres Nations les plus amies & les plus favorisées. 1789

ART. XXIII.

Tout Capitaine ou maitre de bâtiment sera tenu à donner, dans les prémières vingt-quatre heures après son arrivée dans un Port, la declaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeste général en Port-franc, & de toutes les denrées & marchandises, qui ne sont pas du Ressort du dit Port-franc, la Déclaration en sera faite aux Bureaux de leurs Gabelles respectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou présenter leurs Manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou Déclarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caisses, Colis, Rouleaux etc. qui composent les cargaisons, & les denrées ou marchandises, qui viennent deballées, en grénier ou autrement disposées, seront exprimées dans les Manifestes par poids, mesure & nombre, suivant leur nature & qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvoit à propos & de sa convenance de debarquer, en tout ou en partie, les denrées & marchandises, qu'il avoit d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourrir au Bureau, où il a delivré son Manifeste même, & d'indiquer de nouveau sur le dit Manifeste, ou dans le Livre & Régistre, où le Manifeste auroit été transcrit & inseré, les parties du nouveau débarquement, qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger & mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises & denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir presenté le sus-dit Manifeste, & sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformement aux Coutumes, Usages & Réglemens, que doivent observer les Naturels du Païs, & les Nations les plus favorisées. Déclaration à faire.

Les bagages des Passagers seront également exprimés dans les Manifestes des Capitaines, & ils ne

1789 pourront être débarqués, ſans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, & ſans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend neanmoins qu'une erreur, qui pourroit s'être gliſſée dans les Déclarations & Manifeſtes, n'entrainera pas la confiſcation du bâtiment & des marchandiſes, mais à cette peine ſeront ſeulement ſoumiſes les marchandiſes non déclarées & introduites par fraude. Auſſi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne & duë caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclareroit des marchandiſes qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandiſes & effets ne ſeront point confiſqués, & il lui ſera permis de les retirer & tranſporter ailleurs, ſans être ſujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquitement des droits preſcrits par les loix du Païs.

ART. XXIV.

Quarantaine. Quant à la quarantaine qui pourroit être ordonnée en certaines occaſions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront réſpectivement de la même manière, que les Sujets naturels & ceux des autres Nations amies, mais auſſi les Ordonnances à cet égard ſeront uniformes, & ſans faveur ni de-faveur pour les navigateurs & Trafiquans d'aucune Nation.

ART. XXV.

Commerce en pays tiers. Outre l'obſervation générale des Loix, & la defenſe abſoluë de toute fraude & contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont impoſé par les articles précédens à leur Sujets reſpectifs, qui s'établiſſent, paſſent & trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes ſont encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, & pour la ſûreté des Négocians d'une Nation qui employeroient des bâtimens & vaiſſeaux de l'autre pour tranſport de leurs marchandiſes en Païs tierce, qu'il doit être expreſſement prohibé & défendu aux Capitaines de ces bâtimens & à leurs équipages, de faire aucun commerce clandeſtin & de contrebande dans le Païs tierce, pour le quel ils ſont frêtés, ſous peine d'indemniſation des

des dommages causés aux Nolisateurs; en quoi Sa Majesté Danoise fera exactement observer les Loix déja existantes sur ce point pour sa Marine marchande. 1789

ART. XXVI.

Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun Capitaine & Patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni receler à son bord aucun Sujet fugitif de la Puissance, dans le Port de la quelle il se trouve. Si le cas en arrivoit, le Capitaine lui même doit être tenu à denoncer, remettre & consigner de bonne foi au Gouvernement le Criminel, le Deserteur ou le Sujet vagabond, qui se seroit refugié à son bord; & dans le cas d'un soupçon, que le Capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque Fugitif, & qu'il eut refusé de le délivrer sur la prémière sommation, qui lui en auroit été faite, le Gouvernement sera autorisé à faire à son bord les récherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, & d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trouvoit; bien entendu que le Consul ou Viceconsul du Capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du Gouvernement de la perquisition, qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, à fin qu'il puisse y assister & veiller au bon ordre; aussi cette récherche s'executera-t-elle par des Soldats, & non pas par les Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres. Fugitifs. Criminels. Soldats.

De même aussi le Gouvernement du Port, où se trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un Criminel fugitif à la prémière réquisition du Consul, ou Vice-Consul de la Nation, qui auroit commis quelque délit à bord de ce vaisseau, & qui se seroit sauvé à terre. Le Gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires & convenables les Criminels, dont le Consul eût à faire assurer les Personnes, soit pour les traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent connoitre du délit, soit en punition de quelque desordre commis à bord des vaisseaux de sa Nation, moyennant la bonnification des fraix, qui seront à la charge du Consul, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux Parties Contractantes ne souffriront pas non plus, qu'on débauche, séduise ou enrolle personne

1789 des Equipages des Vaiſſeaux d'une d'Elles, qui ſe trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magiſtrats & Officiers, auxquels recourra le Conſul, ou le Capitaine lui même, ou ſon Récommandataire, donneront prompte & efficace aſſiſtence, pour rétrouver & remettre au bord le Marinier qui s'y ſeroit ſouſtrait.

Les Soldats deſerteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaiſſeaux de guerre & des bâtimens marchands, où ils ſe ſeroient réfugiés, il a été expreſſement ſtipulé auſſi, que les armes, vêtemens & effets, qu'ils auroient apportés, ſeront rendus avec leurs perſonnes. De même ſi un Voleur en ſe ſauvant eût porté dans la retraite, d'où il ſera délivré, quelque partie des effets volés, ils ſeront fidèlement rendus & reſtitués.

Art. XXVII.

Echouement. Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer ſur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre perſonne) au Conſul ou Vice-Conſul de la Nation, dont eſt le bâtiment, de recueillir les marchandiſes ſauvées & de recouvrer les débris du bâtiment pour la reſtitution, qui en doit être faite aux Propriétaires reſpectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs & Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Conſul ou Vice-Conſul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, & ſi les uns ou les autres excedaſſent dans leurs demandes de ſalaires & récompenſes, ou commiſſent des infidelités & desordres, les Magiſtrats du lieu, à la requiſition du Conſul, régleront en équité & bonne foi les fraix diſputés, & feront non ſeulement réparer par autorité légale tout autre dommage, & excès commis; mais en puniront encore très rigoureuſement les auteurs.

S'il ne ſe trouvoit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magiſtrat du lieu, lui donnera, ſans autre réquiſition, tous les ſecours, qu'exigent l'humanité envers les malheureux, & l'attention pour les ſujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef-Magiſtrat réglera alors de ſon propre mouvement &

avec

avec une ſcrupuleuſe équité les fraix, & préviendra de 1789
ſon autorité tous les deſordres, comme s'il en avoit été expreſſement réquis.

Les marchandiſes étrangères qui auroient été ſauvées dans un naufrage, & qui devroient être vendues dans le Païs, ſeront à la verité ſujettes aux droits ordinaires, mais ces droit ne ſeront pas exigés de la valeur primitive des marchandiſes, mais ſeulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront paſſer ailleurs, ne ſeront ſoumiſes à aucun droit de tranſit ni autre quelconque & celles qui auroient été chargées dans le Païs même, dont par conſequent les droits de ſortie ont été acquittés, & qui devroient après le naufrage être venduës pour la conſommation du Païs, jouiront du bénéfice que les prémiers droits payés devront être balancés & deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de conſommation à payer à leur vente, de ſorte qu'il n'en pourra être exigé que le ſurplus. Cependant ſi les premiers droits acquittés ſurpaſſoient ceux de la conſommation, les premiers ne pourront par être réclamés & la marchandiſe reſtera ſimplement libre de droits. Si dans le ſauvetage d'un bâtiment on découvroit des marchandiſes extraites par fraude, & ſans acquitter les droits de ſortie dans le Païs, où il a enſuite naufragé, ces marchandiſes ſeront ſujettes à confiſcation, & ſi leur quantité excéde le tiers de la cargaiſon entière le bâtiment même & toute ſa charge tomberont ſous confiſcation.

Dans le cas où un vaiſſeau d'une des deux Parties Contractantes a totalement peri ſur les côtes de l'autre Puiſſance, les marchandiſes & effets qui auroient été jettés à la mer dans la détreſſe, ou qui ſe détacheroient d'un tel bâtiment en ſe briſant, ou autrement, & qui en ſuite ſeroient répêchés, ou portés au rivage par la mer même & les courants, n'appartiendront à qui que ce ſoit des Gens du Païs de l'une ou de l'autre domination, ſous quelque pretexte, ou privilège quelconque, qu'il y puiſſe vouloir prétendre mais tous ſemblables effets & marchandiſes ſeront recueillis & gardés par autorité publique. Il ſera tenu nôte exacte des ſeuls fraix effectifs de leur ſauvetage & emmagazinement, & ils ſeront fidèlement reſtitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui ſeront tenus à la ſeule bonification

1789 des fraix mentionnés. Cependant ſi aucun Réclamant de ſemblables effets ne ſe preſente dans le cours d'une année entière, toute prétenſion ceſſera au bout de ce tems, & le Gouvernement diſpoſera de ces effets ſuivant les réglemens du Païs.

ART. XXVIII.

Entrée forcée. Les bâtimens Gênois, qui ſeroient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à ſe refugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoiſe, y pourront librement ancrer, ſéjourner & ſe radouber, ſans payer aucun droit, dès qu'ils ne debarquent rien de leur cargaiſon: mais ſi pour ſubvenir à leurs beſoins, ou qu'ils le trouvaſſent d'ailleurs de leur convenance de débarquer & de vendre quelques marchandiſes, ils ſe conformeront pour la Declaration de ces marchandiſes & pour l'acquit des droits, à ce qui eſt préſcrit par les articles XXII. & XXIII., & dans un ſéjour prolongé de ces vaiſſeaux, les Directeurs des Douanes de Dannemarc pourront uſer à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes cauſes, ſeroient contraints de jetter l'ancre, ou de ſe faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Séréniſſime République, en auront la pleine liberté, mais ſans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaſer aucune marchandiſe. Il leur ſera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, & même d'y débarquer telle quantité de marchandiſes qu'ils voudront, en les déclarant duëment au Bureau des douanes, pourvu qu'elles ſoyent du genre permis au commerçe de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gênes. Cependant les vaiſſeaux Danois, auſſi peu que les navires des autres Nations les plus favoriſées, ne pourront faire aucun transvaſement ou expédition de marchandiſes par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront paſſer au Port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reſte de leurs cargaiſons, en prennant dans la douane de Savone les expéditions neceſſaires.

ART. XXIX.

Libres de commerce. Il ſera libre aux Sujets reſpectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Perſonnes

nes de leur choix, hormis les cas, où une Loi positive, 1789
ou une Coutûme établie n'ait reglé le contraire, & lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux Taxes & Tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Nations il leur sera permis de tenir leurs livres & comptes dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, & sous telle forme, que bon leur semblera, & ces livres n'auront pas moins de foi en justice & ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans, tenus dans la langue du Païs & dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soyent produits en des traductions duëment & légalement autorisées.

Art. XXX.

Dans les maisons, magazins ou boutiques des Négocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites & permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'introduction, qu'on en feroit dans les maisons, ou qu'on eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magazin ou boutique, il y auroit des marchandises prohibées, ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eut des preuves de l'extraction ou de l'introduction, qui en auroit été faite en fraude de ce que prescrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, & les auteurs ou Recéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout Naturel du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée, qui seront tombé en semblable contrevention; & on pourra en ce cas faire en tout tems la visite & la perquisition, à la quelle néanmoins celui, chez le quel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa presence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toute-fois dans aucun des

Visite dans les maisons.

1789 cas énoncés, on ne pourra toucher à ſes livres & papiers, ni même en démander pour telle cauſe exhibition en juſtice; mais ſeulement dans les procès, où ils pourroient faire foi, & quand il s'agira de prendre droit deſſus, & ce à fin d'abréger des débats de procédures, & pour diminuer les dépenſes; dans ce cas on ne les ôtera des mains du Marchand, que pour y régarder purement & ſimplement ce qui fait l'objet de la queſtion.

Art. XXXI.

Succeſſions. Lorsqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les Etats de l'autre, ſans avoir fait de teſtament, & ſans avoir nommé des Executeurs teſtamentaires le Conſul ou Vice-Conſul de Sa Nation fera faire fidélement l'inventaire de tous les biens & effets, meubles & immeubles, par un Notaire public en préſence du Juge ordinaire, & de deux Negocians de Sa Nation, & à leur defaut, de deux autres Négocians, qui s'y préteroient par amitié pour la famille du défunt, ou à la perſuaſion du Conſul, pour être ainſi gardés exactement à la diſpoſition des Héritiers abſents, ou mineurs, quoique préſents, & en faveur des Créanciers, qui auroient des juſtes prétenſions contre le Défunt.

Si les Héritiers ſont preſents & majeurs, l'héritage entier, biens, meubles & immeubles, leur ſera immédiatement rémis & delivré, & l'inventaire ci-deſſus mentionné, ne ſervira qu'à faire conſter de la maſſe de l'héritage en cas de controverſe entre les héritiers.

Si les héritiers ſont preſents, mais encore mineurs, & qu'il y ait des Executeurs teſtamentaires, ou des Tuteurs légitimement autoriſés pour l'adminiſtration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur ſera également rémis & delivré, pour être par eux adminiſtré, moyennant une réconnoiſſance duëment autoriſée de l'Inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour ſervir de preuve juſtificative de leur adminiſtration, quand les héritiers ſeront en âge de majorité; mais ſi les héritiers ſont abſents, tous les biens & effets reſteront ſous ſcellé des Perſonnes ci-deſſus autoriſées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers ſe préſentent, ou en perſonne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes & titres en düe forme, atteſtés par le

le Miniſtère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur ſera délivré ſans oppoſition, formalité ou procédure judiciaire. 1789

Dans tous les cas les Créanciers pourront cependant faire valoir en juſtice ordinaire leurs prétenſions, ſi les Héritiers ou les Executeurs teſtamentaires réfuſaſſent de les ſatisfaire ſans litige; mais hors ce cas, & celui d'une controverſe entre les héritiers eux-mêmes, la juſtice ordinaire ne prendra aucune connoiſſance des héredités des ſujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le defunt à fait teſtament & a nommé des Exécuteurs teſtamentaires avant de décéder, ſa volonté dernière aura pleine & entière autorité dans la diſpoſition de tous ſes biens.

ART. XXXII.

Droits du magiſtrat & du fiſc.

Dans les endroits, où il n'y auroit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du défunt, le Chef-Magiſtrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, & à leur défaut, de deux autres Négocians, qui par lui ſeront réquis à cet acte, l'inventaire, dont la formation eſt réglée par l'Article précedent. En ce cas le Magiſtrat du lieu eſt cenſé repreſenter purément le Conſul de la Nation du Défunt, & l'acte rempli par lui ſeul en cette occaſion, ne changera rien à toutes les diſpoſitions du précedent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récuperation de l'héritage par les héritiers légitimes, tant abſents, que préſents, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décedés dans les Etats de l'autre, il ſe trouve des biens immeubles, ces derniers reſteront ſujets aux droits régaliens géneraux & particuliers auxquels ſont ſoumis d'autres biens ſemblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fiſc des Etats réſpectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendroient à mourir, ne pouvant former aucunes prétenſions ſur les biens qu'ils delaiſſent, d'après les diſpoſitions du preſent & du précédent article: les droits du Fiſc réſpectif lui ſeront réſervés dans le ſeul cas, où aucun héritier ſe préſenteroit, ni

1789 ni en perſonne ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'eſpace de cinq ans entiers, pendant leſquels les notifications & publications uſitées doivent avoir été renouvellées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoiſſance par tout.

Art. XXXIII.

Conſuls. On propoſera réſpectivement de part & d'autre (non dans les petits ports & places de peu d'importance, mais dans les ports & places de commerce les plus conſiderables) des Conſuls ou Vice-Conſuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges & de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puiſſances Contractantes de les accorder, étendre & reſtreindre; ainſi qu'il ſe pratique avec les Nations les plus favoriſées à cet égard, ſans qu'ils puiſſent dans aucun tems s'attribuer la juriſdiction contentieuſe & coactive. Leurs devoirs réſpectifs conſiſteront à faire jouir paiſiblement les Sujets des conceſſions accordées & convenuës par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'eſt pas de moindre conſéquence, & qu'ils auront continuellement devant les yeux, ſera d'aſſoupir à l'inſtant, ſi faire ſe peut, toutes querelles & diſputes, & d'accommoder à l'amiable les conteſtations des parties, qui ſeront convenuës de bon gré entre elles d'en paſſer par leur arbitrage. On pourvoira auſſi à ce que de part ni d'autre les droits & honoraires des dits Conſuls, ou Vice-Conſuls, ne deviennent exceſſifs & à ce que ceux-ci obſervent toute attention, circonſpection, juſtice & équité; pour que les Sujets des deux Puiſſances ne ſe dégoutent de rétourner dans les ports réſpectifs, & d'y continuer une correſpondance tant ſonhaitée.

Art. XXXIV.

Réciprocité des droits. Il eſt entendu & même très-expreſſement ſtipulé, que tout ce qui eſt convenu, accordé & réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, eſt également convenu, accordé & reglé pour les Sujets de l'autre, & qu'il doit y avoir en tout & par tout entière parité & parfaite réciprocité dans toutes les choſes, qui ne ſont ni contraires, ni incompatibles avec les loix & coutûmes des Païs reſpectifs.

Art.

ART. XXXV. 1789

Si d'une manière ou d'autre il ſurvenoit dans la ſuite du tems quelque inobſervation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en ſeront pas interrompues pour cela, mais laiſſant toujours ſubſiſter le préſent Traité en vigueur & dans ſon entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux rémèdes convenables pour obvier aux inconveniens, & pour léver les abus; & ſi les Sujets de l'une ou de l'autre Puiſſance ſont en faute, les Contrevénants ſeront ſévèrement chatiés & punis.

ART. XXXVI.

Cas de rupture.

Si malgré les ſentimens ſincères & les efforts mutuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il ſurvenoit malheureuſement (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture, & même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets reſpectifs, qui ſe trouveroient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puiſſance, n'en ſeront pas moins ſûrs dans leurs perſonnes & leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, & pour rétirer leurs biens & effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, & il leur ſera prêté tout ſecours & toute protection; la juſtice leur ſera adminiſtrée comme avant la guerre, & les deux ans étant écoulés, on leur fournira les paſſeports neceſſaires, & on leur accordera toutes les facilités & les moyens pour s'en retourner ſurement & librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens & effets, marchandiſes & vaiſſeaux, ſans qu'ils puiſſent être moleſtés en rien pour motif de la guerre.

ART. XXXVII.

Traité de 1756 anullé.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées ici à Gênes dans trois mois après la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi le préſent Traité ſera ſeul ſubſiſtant entre les deux Hautes Parties Contractantes, & leur ancien Traité de 1756 ſera cenſé nul & comme non avenû.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Pleinpouvoirs de Sa Maj. Danoiſe & de la Séréniſſime Répu-

blique

1789 blique de Gênes, avons en Leurs noms ſigné le preſent Traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30. Juillet 1789.

CARL FRIEDRICH VON HELLFRIED. (L. S.)

GIROLAMO DURAZZO. (L. S.)

Formulaire du Paſſeport à expédier pour les vaiſſeaux Danois ſuivant l'article X. du préſent traité.

NOS Chriſtianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Norvegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holſatiae, Stormariae, Dithmarſiae ac Oldenburgi etc. etc. Notum teſtatumque volumus omnibus et ſingulis, quibus haec Noſtrae Salvi Conductus litterae exhibentur, quod Subditus Noſter — — Civis et Incola Civitatis Noſtrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim — — dictam — — laſtarum capacem ad ſe (aliosque Subditos Noſtros) revera pertinere, eique ſoli (eisque ſolis) propriam, ſeque iam in eo eſſe, Navim iſtam ſub ductu Naucleri — — vel eius forſan in eius loco ſubſtituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas poſtulaverit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire poſſit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Noſter — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum cum praefata Navi — — hiſce Noſtris Salvi Conductus literis muniendum cenſuimus. Proinde ab omnibus & ſingulis terrarum mariumve Poteſtatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello ſe laceſſentibus, earumque Ducibus, Claſſiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Inſtructoribus, aliisque omnibus, quibus cuſtodia aliqua Maris aut Portus commiſſa eſt, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Claſſes et Naves forte incidere, aut in Portubus morari contigerit, reſpective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum Naucle-

Nauclerum — — aut alium in illius locum urgente ne- 1789
ceſſitate conſtituendum, cum navi, perſonis, rebus et mercimoniis omnibus illis impoſitis, non ſolum libere ac absque ulla moleſtia, detentione, vel impedimento quocumque iter ſuum proſequi permittant, ſed etiam, tamquam Noſtro ſubdito, ſi opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem viciſſim a Nobis, Noſtrisque in pari vel alio caſu experturi. Noſtri vero iuris qui ſunt, exſequentur mandati Noſtri voluntatem. In quorum fidem praeſentes litteras manu Noſtra ſubſcriptas, ſigilloque Noſtro Regio firmari juſſimus. Dabantur in arce noſtra — — die — — menſis — — anni. — —

Formulaire du Certificat à expedier pour les vaiſſeaux Danois ſuivant l'article X. du préſent traité.

Nos Praeſes, Conſules et Senatores Civitatis — — atteſtamur ac certificamus, quod — — die — — menſis — — anni — — coram Nobis comparuerit — — Civis et Incola Civitatis — — atque ſub iuramento quo Sacrae Regiae Maieſtati Domino Noſtro clementiſſimo attinetur et obſtrictus eſt, Nobis declaraverit, quod Navis dicta — — laſtarum capax pertineat ad Portum — — Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Maieſtatis, Domini Noſtri clementiſſimi ſubdito ſoli (ſubditis ſolis) titulo iuſto propria ſit, iam vero de Portu — — iter directe deſtinaverit iis onuſta mercibus, quae Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque aſſeveraverit ſub iuramento praedicto praefatam Navim ad Sacrae Regiae Maieſtatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc tempore belligerantium partem ſpectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius Syndico ſubſcribi et Sigillo Noſtro muniri curavimus. Dabantur etc.

64.

1790 31 Janv. *Traité d'Alliance entre la Pruſſe & la Porte Ottomanne conclu à Conſtantinople le 31. Janvier* 1790.

(D'après une Copie entièrement digne de foi; & ſe trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 35. 36 ſuppl. & en Holl. dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 347.)

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Pruſſe Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan, & Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de Sileſie etc. etc. etc.

Savoir faiſons à quiconque apartient. Les circonſtances critiques du tems preſent & les interêts communs ayant exigé de renouveller & reſerrer par un nouveau Traité d'alliance formelle & étroite, les liaiſons d'amitié & d'alliance, qui ont deja ſubſiſté entre la Séréniſſime Maiſon Royale de Pruſſe & la Sublime Porte Ottomanne, & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu & ſigné en vertu des inſtructions & pleinpouvoirs avec les Miniſtres de la haute Porte Ottomanne, également munis de pleinspouvoirs ſuffiſans de leur Séréniſſime Souverain, & Empereur à Conſtantinople le 31. Janvier 1790 un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'enſuit mot a mot.

Comme les Cours Pruſſienne & Ottomanne ont été depuis longtems liées par une amitié étroite, & nommément par le traité de paix conclu l'année 1761 *) & que les interêts des deux Cours exigent, non ſeulement de maintenir, l'amitié & l'attachement deſirés des deux côtés, mais de reſſerrer encore de toutes les manières cette amitié & attachement, Sa Maj. le Roi de Pruſſe Frederic Guillaume II. & Sa Maj. Imp. l'Empereur Ottoman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié, d'union & d'alliance, dont les points ſont exprimés ci-après.

Ainſi

*) Voyés plus haut T. III. p. 194.

Ainſi nous Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire 1790
de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe près la Sublime Porte, de Diez, & de la part de la Cour Ottomanne leurs Excellences, le Kadileskjer de Romélie Chatſchi Muſtapha, Aſſur Effendi & le Reis Effendi près Sa Majeſté Impériale Muhamed Raſched Effendi, avons conclu dans les conferences ſur les dits articles, l'Alliance entre les deux parties.

ART. I.

Il a été trouvé néceſſaire, de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, & conforme à leurs affaires actuelles: A cauſe du préjudice, que les ennemis, en ayant paſſé le Danube en deça, de la manière expoſée dans les conferences, ont apporté à la balance du pouvoir deſirée & neceſſaire, la Cour de Pruſſe promet & ſtipule, de declarer la guerre, de toutes ſes forces aux Ruſſes & aux Autrichiens, au printems de cette année 1790, de telle facon, quelle ne ſe deſiſtera pas de la guerre, avant d'avoir procuré à la Porte Ottomanne une paix deſirable, honorable, & ſtable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomanne non ſeulement une ſureté parfaite par terre, mais auſſi toute ſûreté par mer, ſans crainte & ſans préjudice du côté de la mer noire pour la ville de Conſtantinople. En retour de cela la Cour Ottomanne s'engage & promet de faire des efforts, pour faire reſtituer à la paix, à la République de Pologne de la part des Autrichiens, la province de Gallicie & les pays, que les Autrichiens ont pris cidevant dans le partage de la Pologne, & qui ſe trouvent entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en conſequence de la forte amitié & alliance entre les Cours Pruſſienne & Ottomanne, les différends qu'il y a entre la Cour de Pruſſe & les Autrichiens, les Pruſſes & les Polonois ſur leurs affaires & intérêts reſpectifs, ſoyent arrangés comme il faut, ſans préjudicier aux intérêts des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Pruſſe. But de l'alliance.

ART. II.

Les deux Cours, c'eſt à dire, les Cours Pruſſienne & Ottomanne, renouvellent & confirment le Traité de commerce conclu entre elles à Conſtantinople l'année Commerce.

1790 1761 & pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la presente convention. Après cela la Cour Ottomanne s'oblige à laisser aller & venir dans la Mediteranée les bâtimens marchands Prussiens avec pleine liberté sous leurs propres pavillons & patentes, sur le pied des autres cours amies les plus favorisées & à ne laisser aucunement molester & infester lesdits bâtimens Prussiens de la part des regences d'Alger de Tunis & de Tripoli. En pour que les dites regences, selon l'exigeance de leur indépendance fassent d'un accord réciproque des conventions separées avec la Cour de Prusse, les Regences susmentionnées doivent être informées & sommées après la conclusion de ce traité.

ART. III.

Paix à conclure. Si la Cour Ottomanne, s'il plait à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses & les pays, qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Prussienne ne doit se desister de la guerre avant que la cour Ottomanne n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomanne ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens & les Russes, ni generale, ni particulière sans que la Prusse, la Suede & la Pologne ne soyent comprises dans la paix. Si après que les Cours Prussienne & Ottomanne auront fait la paix avec les cours Autrichiennes & Russienne, les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse & de Suède, & à la Republique de Pologne, soit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomanne doit regarder cette guerre comme faite à elle même, & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliés, de toutes ses forces. De même, si les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux Cours Ottomanne & Suedoise & à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle même & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses Alliés de toutes ses forces. Avant que les Cours Autrichienne & Russienne n'aient vuidé & arrangé leurs differends avec la république

blique de Pologne par la concurrence & les bons offices 1790
des cours Pruſſienne & Ottomanne, & avant que la cour de Ruſſie ne s'arrange avec la cour de Pruſſe ſur leurs differends par rapport aux affaires de Pologne, les cours Ottomanne & Pruſſienne ne doivent pas faire la paix avec les Ruſſes & les Autrichiens, ni rendre les pays pris ſur les ennemis. Pour que les cours Ottomanne & Pruſſienne parviennent à leur bût, elles promettent, que la paix à conclure avec les Ruſſes & les Autrichiens doit ſe faire par la concurrence & les bons offices de l'Angleterre & de la Hollande. Les dites cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les cours Ottomanne & Pruſſienne feront le traité de paix ſous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède & la république de Pologne. Particulièrement la cour de Pruſſe, étant voiſine des Cours belligérantes, la Cour Ottomanne promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté & les interêts des Polonois & des Pruſſiens doivent être arrangées; & la cour de Pruſſe promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté & les interêts de la Cour Ottomanne doivent être arrangés.

Art. IV.

Garantie réciproque.

Après que la paix definitive ſera faite de la manière ſusmentionnée, le Roi de Pruſſe s'engage & promet de garantir la poſſeſſion des pays, qui lors de la concluſion de la paix reſteront entre les mains de la cour Ottomanne, & de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne & d'autres cours deſirées. Alors le Roi de Pruſſe & l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défenſive, laquelle pour la ſûreté des pays, que les deux Cours, c'eſt à dire, la Cour de Pruſſe & Ottomanne auront poſſedés lors de la concluſion de la paix, doit contenir la garantie réciproque, de la poſſeſſion de tous leurs pays. Pour cet effet les Cours Pruſſienne & Ottomanne promettront, que ſi les cours Autrichienne & Ruſſienne faiſaient la guerre à ces deux cours, la cour Ottomanne & celle de Pruſſe doivent s'aſſiſter l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en conſequence des articles de l'alliance, dont on ſera convenu. Mais ſi avant que cette

1790 alliance défenſive ſera conclue, une cour quelconque, en haine du preſent traité, faiſoit la guerre aux cours Pruſſienne & Ottomanne alors les deux cours alliées doivent s'aſſiſter l'une l'autre de toutes leurs forces; & avant que les cours Pruſſienne & Ottomanne n'aient fait une paix conforme à leur honneur & avantageuſe à leurs interêts, les cours Pruſſienne & Ottomanne ne doivent pas ſe deſiſter de la guerre. Enfin les traitemens & les conceſſions ſtatuées à l'égard des François & des Anglois dans les poſſeſſions Ottomanes doivent auſſi être ſtatuées à l'égard des Pruſſiens.

ART. V.

Ratifications. Les ratifications du preſent traité doivent être échangées à Conſtantinople dans cinq moins ou plûtôt ſi faire ſe pourra. En foi de quoi nous Conſeiller privé de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & ſon Envoyé Extraordinaire & miniſtre Plenipotentiaire près la ſublime Porte Ottomanne, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons ſigné le preſent traité d'amitié d'union & d'alliance, y avons appoſé le ſceau de nos armes & l'avons remis à Meſſieurs les Plenipotentiaires de la Cour Ottomanne contre un exemplaire en langue Turque ſigné auſſi & ſcellé par les dits plenipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Conſtantinople le trente & un Janvier 1790. (S. N.)

MUHAMMED RASHID,	CHATSCHI MUSTAFFA ASSUR,	HENRI FRED. DE DIETZ.
Reis Effendi.	*Kadileskjer de Romelie.*	
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Nous avons approuvé, confirmé & ratifié le ſusdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons & le ratifions par la preſente, promettant en foi & parole de Roi, d'accomplir, d'executer & de faire obſerver le ſusdit traité autant qu'il ſera en Notre pouvoir, & que les circonſtances le permettront, ſurtout pour faire reſtituer à la ſublime Porte Ottomanne les provinces qu'elle a perdues dans la preſente guerre, comme nous avons deja rempli la partie eſſentielle du ſusdit traité en faiſant avancer nos armées juſqu'aux frontières de l'Autriche & de la

la Ruſſie & en nous mettant Nous même à leur tête pour pouſſer la guerre avec toutes nos forces ou pour procurer par une negociation armée une paix honorable, avantageuſe & Solide à la hauté Porte Ottomanne. 1790

En foi de quoi nous avons ſigné cette ratification de Notre main & avons fait apoſer le grand ſceau de nos armes Roiales. Fait & donné au quartier general de notre armée à Schönwalde le 20. Juin l'an. 1790 & de notre regne le 4.

FREDERIC GUILLAUME,
Roi de Pruſſe.

E. F. *Comte de* HERZBERG.

65.

Pièces concernant les negociations de Reichenbach; pour ſervir de ſupplement au n. 162. T. III. p. 170. *) 1790 Juillet. Aout.

a.

Ratification de la part de Leopold II. *Roi d'Hongrie & de Bohème, de la declaration & contredeclaration des miniſtres Pruſſien & Autrichiens* n. 162. *a* & *b.* T. III. p. 170. 172.

Nos Leopoldus Secundus Divina favente Clementia, Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hieroſolymae Rex etc. etc. etc.

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt tenore praeſentium facimus.

*) On trouve auſſi ces actes ainſi que pluſieurs autres pièces intereſſantes relatives à la negociation de Reichenbach en Allemand dans le *Hiſt. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475 585. etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

1790 Posteaquam Nos inter, et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Borussiae regem de restauranda quantocyus pristina Domus Nostrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis peramice collatis consiliis, conventum est, atque inde evenit, ut a Nostris plena cum facultate instructis ministris, nec non a suae Majestatis Regis Borussiae ministro, pari agendi potestate munito, sequentes Declarationes die 27. mensis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, signatae atque invicem permutatae fuerint.

(*Ici sont inserées la declaration & contredeclaration sus-dites.*)

Hinc nos perpenso maturo iudicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Nostro Regio et Archiducali pro Nobis et Successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Nostris his unquam contraveniatur permissuros esse, in quorum fidem majusve robur presentes tabulas Manu Nostra subscripsimus, sigilloque Nostro Archiducali Regio appresso muniri iussimus. Dabantur Viennae die 2. Mensis Augusti 1790 Regnorum Nostrorum primo.

(L. S.) Leopoldus.

Kaunitz Rittberg

Ad Mandatum Sacrae Regiae Apostolicae Maiestatis proprium.

J. de Sperges.

b.

Ratification de la part de Leopold II. *Roi d'Hongrie & de Bohème de la déclaration touchant les affaires des Pays-bas, placée* n. 162 c. T. III. p. 174.

Nos Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex etc. etc. etc.

Notum

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, tenore praeſentium facimus. 1790

Poſteaquam Regis Boruſſiae Maieſtatem peramice certiorem reddi fecimus, eam Nobis eſſe in amicis ſuis in Nos animi ſenſibus fiduciam, ut reditui Provinciarum Auſtriaco-Belgicarum in legitimam poteſtatem noſtram non ſolum momentum aliquod non oppoſitura, ſed magis in id adlaboratura ſit, ut iuſto hac in re deſiderio Noſtro quamprimum ſatisfiat; Declaratio ab altefatae Maieſtatis Regis Boruſſiae miniſtro plenipotentiario exarata, Noſtris pari facultate inſtructis miniſtris tradita atque ab his ſub ſpe ratihabitionis Noſtrae acceptata fuit, tenoris ſequentis.

(*Ici eſt inſerée la declaration Pruſſienne ſus-dite.*)

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et ſucceſſoribus noſtris acceptavimus, atque hiſce acceptum habemus; in quorum fidem praeſens inſtrumentum manu noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque noſtro Regio archiducali appreſſo firmari iuſſimus. Dabantur Viennae die prima menſis Auguſti 1790 Regnorum noſtrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG.

Ad mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Maieſtatis proprium.

J. DE SPERGES.

e.

Ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois déclarations ſus-dites.

Nous Fréderic Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. Savoir faiſons à quiconque appartient: Comme nous ſommes convenus avec Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohème, de faire entâmer une negociation par des miniſtres Plenipotentiaires, aſſemblés dans la ville de Reichenbach en Sileſie, tant pour raffermir la bonne harmonie & intelligence entre

1790 Nos deux maiſons Royales, que pour rétablir la paix entre Sa dite Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohème & la ſublime Porte Ottomane & notre Miniſtre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, ſigné & changé avec les Miniſtres de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohème également munis de ſes pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations ſuivantes:

(*Ici ſuivent les trois déclarations ſus-dites.*)

Nous ayant vu & murément examiné les trois déclarations qui ſe trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé & ratifié, comme Nous le faiſons par la préſente, promettant en parole de Roi pour Nous & pour Nos ſucceſſeurs, de remplir & d'obſerver religieuſement tout ce qui eſt contenu & promis dans ces déclarations, d'y tenir la main & de ne pas permettre qu'il y ſoit contrevenu. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre main, & l'avons fait munir de notre ſçeau Royal. Fait & donné à Schönwalde en Sileſie le 5. du mois d'Aout 1790, la quatrième année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F. *Comte de* HERTZBERG.

d.

Acte de Garantie des Puiſſances maritimes ſigné à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

Les ſouſſignés Envoyés extraordinaires & miniſtres plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Brétagne & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Joſeph Ewart & Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours reſpectives, mais ſous la reſerve de leur entière approbation & ratification, & d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe & le Roi d'Hongrie & de Bohème, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de

de Bohème, ainſi que dans la Contre-Declaration ſéparée touchant les Pays-Bas, donnée par Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, échangées entre les deux cours reſpectives, pour autant que cette Déclaration ſéparée n'eſt pas en contradiction avec la reſerve donnée par les deux Miniſtres maritimes en date du 27. Juillet 1790, & tel que les differentes pièces ſont inſerées ci-deſſus. 1790

(*On a inſeré ici les trois declarations reſpectives des Plénipotentiaires Autrichiens & Pruſſien du 27. Juillet.*)

Ils promettent de plus (& ſous la même réſerve d'approbation & de ratification) que leurs cours reſpectives enverront au plutôt des miniſtres munis des Pouvoirs néceſſaires, pour aſſiſter aux Négociations finales de la paix, dans l'endroit qui ſera ultérieurement determiné à cet effet & tenir les Conferences ſous leur concurrence & médiation. En foi de quoi ils ont ſigné le preſent acte & l'ont muni du ſceau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWART. (L. S.) REEDE.

e.

Extrait d'une réſolution ſecrette des Etats-Généraux arrêtée le 23. Août 1790 ſur pluſieurs rapports ſucceſſifs de Mrs. de Reede & de Haeften.

Les Hautes Puiſſances après avoir en général approuvé la conduite du Baron de Reede durant le Cours des conferences de Reichenbach, accordent en particulier leur ſanction à l'acte de garantie ſigné par les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande le 27. du mois paſſé *ſub ſpe rati* & avec la reſtriction que cette garantie n'ôteroit point à leurs Cours reſpectives la faculté d'adopter relativement aux affaires des Pays-Bas telles meſures qu'elles croiront convenables aux circonſtances.

L. H. P. conſentent à envoyer au futur Congrès un Miniſtre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui eſt de la Garantie même du Traité définitif, Elles différeront

1790 de contracter à cet égard des engagemens positifs jusqu'à ce qu'elles soyent informées des conditions de la paix.

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux demarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomanne & la Suède, sur le pied de l'ancien *status quo;* Elles s'empresseroient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, mais l'intervention amicale qu'Elles ont employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Elles ne sauroient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'opinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, & ils désirent que le Roi de Hongrie envoye promtement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu surtout avec plaisir par les transactions conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, & quelques autres concessions qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. seroit obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se borneroit uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seroient bien aises d'obtenir sur l'une & l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les Etats-Généraux croyent avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, qu'elles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a reclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

66.

Acte d'armiſtice conclu entre le Roi d'Hongrie & la Porte Ottomanne ſigné ſous la mediation du Miniſtre Pruſſien le comte de Luſi à Giurgewo le 19. Septembre 1790. 1790 19 Sept.

(D'après une copie entièrement digne de foi; & ſe trouve en Allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

En conſequence de la convention, ſignée le 27. de Juillet 1790 à Reichenbach entre les Miniſtres plenipotentiaires des ſéréniſſimes & très-puiſſants Princes, le Roi Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe, par laquelle Sa Majeſté Apoſtolique s'eſt engagée à conclure un armiſtice général & enſuite une paix définitive avec la ſublime Porte Ottomanne, ſous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites ſur elle depuis la dernière rupture, & en promettant de ne ſe mêler plus de cette guerre & de ne prêter aucun ſecours, ni direct ni indirect à la cour de Ruſſie contre la Porte, mais d'obſerver une exacte neutralité entre les deux cours encore belligerantes, & cette convention ayant été approuvée & acceptée par l'Empire Ottoman, les deux hautes cours ont autoriſé d'une part le Séréniſſime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal des armées Autrichiennes, Grand-croix de l'ordre de Marie Théréſe, & de l'autre l'excellentiſſime Seigneur Cherif Haſſan-Paſcha, ſuprême Viſir de l'Empire Ottoman, à conclure entre les armées Autrichiennes & Turques, un armiſtice, pendant lequel elles nommeront des Miniſtres plenipotentiaires, pour aſſiſter en leur nom au congrès, où l'on conclura définitivement la paix, & où ſe rendront également, comme médiateurs & garants futurs au nom de leurs maitres, les miniſtres de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, & de ſes hauts alliés le Roi de la Grande Brétagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, & après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux Commandans géneraux des armées reſpectives, ſont convenus,

1790 nus, par l'entremiſe de Mr. le comte de Luſi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le merite militaire, miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme médiateur & garant de la paix future.

ART. I.

Ceſſation des hoſtilités. Que du jour où l'acte preſent a été ſigné, c'eſt à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hoſtilités ceſſeront par terre & ſur eau entre les armées Autrichiennes & Ottomannes; que d'abord après, & le même jour s'il eſt poſſible, l'un & l'autre Généraliſſime expédieront des couriers à tous les officiers & à tous les corps ſoit Autrichiens, ſoit Ottomans, pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur deſtination, le même armiſtice exiſte ſur toute l'étendue des frontières reſpectives, tant le long du Danube, que du côté de la Servie & de la Boſnie; que les armées des deux Empires reſteront jusqu'à la ſignature de la paix en poſſeſſion des provinces & des places, qu'elles occupent actuellement: qu'on s'abſtiendra avec le plus grand ſoin de tout ce qui directement ou indirectement pourroit être regardé comme une meſure hoſtile; que de part & d'autre on donnera à tous les officiers & à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'obſerver entre eux la plus parfaite tranquillité & la meilleure harmonie, & qu'on mettra des deux côtés une attention ſcrupuleuſe à éviter tout ce qui pourroit deſormais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir ſolidement entre les deux Etats.

ART. II.

Cas de contre-vention. Que ſi contre toute attente, il ſe commettoit après l'époque fixée ci-deſſus quelque incurſion, dégat, enlèvement d'effets où de perſonnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à reſtituer les effets enlevés, à évacuer les terreins envahis, à procurer enfin les ſatisfactions & les dédommagemens auxquels la partie leſée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs & coopérateurs, ſi l'attentat a été commis après la Publication de l'armiſtice dans l'endroit dont ils reſſortiſſent, par les juges compétens ou chefs reſpectifs.

ART.

ART. III. 1790

Accélération de la paix.

Que cet armiſtice ne ſe concluant, que pour laiſſer le tems, tant à la Cour de Vienne & à la Porte, qu'à la Cour de Pruſſe & ſes alliés, celles d'Angleterre & de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter definitivement de la paix, & comme il eſt également de l'interêt des deux Etats, d'accelerer ce grand ouvrage, on promet de part & d'autre d'y procéder inceſſament & de l'achever le plutôt poſſible, & que même, pour prevenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'eſpace de neuf mois, de ſorte que le preſent acte ne ſera cenſé être en vigueur que du jour de ſa ſignature, juſqu'à la fin du mois de May 1791.

ART. IV.

Retraite des troupes.

Qu'après les engagemens pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes & Ottomannes, raſſemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non ſeulement inutiles, mais même onéreuſes pour les deux parties, on les retirera de part & d'autre, en ne laiſſant ſur les frontières que les troupes qui s'y trouvent en tems de paix ou qui ſont néceſſaires, pour la ſureté des provinces; que par conſéquent le Séreniſſime Prince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie qu'un corps ſuffiſant pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, & que les troupes qui compoſent ce corps, auſſi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelconques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre, dans les territoires de Tournow, Giurgewo & Ibraila; que réciproquement l'excellentiſſime Grand Viſir ne gardera en deça du Danube, le long des frontières de la Vallachie, que les garniſons néceſſaires aux trois dites fortereſſes de Tournow, Giurgewo & Ibraila, pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les meſures à prendre pour la guerre qui malheureuſement continue avec la Ruſſie, mais que les troupes qui compoſeront ces garniſons, auſſi bien que toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entreront, ni en grand, ni en petit nombre dans les limites de la Vallachie & des autres diſtricts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires & bateaux ſur le Danube, le long des côtes occupées par les troupes de ſon parti, mais ſans s'approcher du rivage occupé par les

1790 les troupes de l'autre, ni y débarquer, ſauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on ſe promet mutuellement tous les procedés de l'amitié & de l'humanité. De même il ſera permis de remorquer les bâtimens de part & d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

ART. V.

Congrès futur. Que lorsqu'on ſera convenu de l'endroit où ſe tiendra le congrès, comme le ſiège d'un congrès doit être conſideré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y reſtera que le moins de troupes poſſibles, & on prendra toutes les meſures qui pourront allier le mieux & la ſureté de la ville, & la liberté du congrès.

ART. VI.

Commerce rétabli. Que du jour de la ſignature du preſent acte la communication ſera rouverte, comme en tems de païx, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes & Ottomannes, que les habitans, en produiſant les paſſeports, dont ils auront été munis par leurs cours reſpectives, pourront paſſer de l'une dans l'autre & s'y occuper de leurs affaires, ſans crainte d'être moleſtés; que s'il ſurvient entre eux quelques conteſtations, on cherchera à les appaiſer amicalement par la nomination de commiſſaires des deux côtés; en un mot, qu'on ſe prêtera mutuellement la main, pour que dès à preſent tous les ſujets jouiſſent autant que poſſible des avantages de la paix, qui va ſi heureuſement ſuccéder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis & accepté pour & au nom de notre très gracieux Roi & maitre les ſix articles ci-deſſus, promettant de les maintenir & de les faire maintenir, obſerver & faire obſerver ſur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons ſigné les préſents articles de notre main & fait appoſer le cachet de nos armes.

Signé

Prince COBURG.

CHERIF HASSAN. *Grand-Vizir.*

LUSI.

67.

67.

Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen Seiner Majeſtät des Königs zu Dännemark etc. geſammten Landen, und dem Hochſtifte Münſter, s. d. Friedensburg, den 17. Sept. 1790. 1790 17 Sept.

(*D'après l'imprimé de Copenhague 4.*)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königl. Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigſt-Durchlauchtigſten Fürſten, Herrn *Maximilian Franz*, Erzbiſchofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürſten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oeſterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Adminiſtrator des Hochmeiſterthums in Preuſsen, Meiſter deutſchen Ordens in deutſch- und wälſchen Landen, Biſchofe zu Münſter in Weſtphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Eulenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königl. Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch dem Hochſtifte Münſter, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben.

Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Einge-

1790 Eingeſeſſenen, welche aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutſchen Landen in das Hochſtift Münſter mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Hochſtiftlich-Münſterſchen Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und deutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in mehrbeſagtes Hochſtift Münſter bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs- Zehend- oder Abzugs- Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beitreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbiſchofen und Churfürſten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochſtifte Münſter künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zuſtehenden Abzugs- Gelde eximiren und befreyen.

Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugs- Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. von Bernſtorff.

68.

Convention zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige zu Dänemark Norwegen etc. und Seiner Majeſtät dem Könige von Preuſſen, wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. S. d. Chriſtiansburg, den 17. December 1790. 1790 17 Dec.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.*)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemarc, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Regierung, daſs Wir aus landesväterlich-mildeſten Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpft ſind, Uns mit Unſers freundlich-liebenden Vetters, Bruders und Nachbaren, des Durchlauchtigſten, Groſsmächtigſten Fürſten, Herrn *Friederich Wilhelm*, Königs von Preuſsen Majeſtät, dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Majeſtät Königlichen und ſämmtlichen Landen, andern Theils, hinführo abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches hiermit dergeſtalt, daſs von nun an

ART. I.

Aller Landesherrliche und dem Fiſco zufallende in Unſere Königliche Caſſen flieſsende Abſchoſs von Erbſchaften und Vermächtniſsen, wie auch

ART. II.

Alle Nachſteuer von dem Vermögen der Auswandernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl. Caſſen erhoben worden iſt,

1790

ART. III.

Und zwar wechſelſeitig in den Königlich-Däniſchen und Preuſsiſchen Reichen und Staaten ohne Ausnahme aufgehoben wird.

ART. IV.

Unter dieſem von nun an aufgehobenen Landesherrlichen Abſchoſs, iſt ſowohl derjenige begriffen, welcher allein und ganz in Anſehung der, der Königlichen und Landesherrlichen Gerichtsbarkeit unmittelbar unterworfenen, Erblaſser und Erbſchaften erhoben wird und in die Königliche Caſſen flieſst, als auch derjenige, welcher in den Däniſchen Staaten, und retorſionsweiſe bisher auch in den Preuſsiſchen Staaten, als der Sechſte Pfennig, über denjenigen Abſchoſs erhoben wird, welchen die Patrimonial-Gerichtsbarkeiten nehmen und ziehen.

ART. V.

Und da, wo dieſer Abſchoſs von dem Landesherrn einigen geiſtlichen und milden Stiftungen zu Verbeſſerung ihres Stiftungs-Fonds überlaſſen und angewieſen worden, im Grunde aber immer Landesherrlich und dem Fiſco zufallend bleibt, ſo wird auch dieſer hiermit abgeſchaft und aufgehoben.

ART. VI.

Dieſe, den Abſchoſs aufhebende Convention, ſoll ihre Wirkung auf alle Erbſchaften und Vermögen erſtrecken, welche zur Zeit ihrer Unterzeichnung noch nicht wirklich ausgeführt ſind, und wovon der Abſchoſs jetzo noch nicht entrichtet iſt.

ART. VII.

Hingegen werden von dieſer Convention ausdrücklich ausgenommen, die Stifter, der Adel, die Städte, welche von den denſelben unterworfenen Perſonen und Erbſchaften, den Abſchoſs oder die Nachſteuer zu erheben berechtiget ſind, und ſoll dabey allezeit auf den Gerichtsſtand des Erblaſsers oder der auswandernden Perſonen allein geſehen werden.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königl. Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, d. 17. Dec. 1790.

CHRIRTIAN R.

(L. S. R.)

A. P. v. BERNSTORF.

69.

69. *)

Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg den 30. Jun. 1762.

1762 30 Juin.

(*D'après une copie digné de foi.*)

Demnach Ihro Königl. Majeſtät zu Dänemark, Norwegen etc. etc. bey dermahligen groſsen Geldaufwande bewogen worden, von neuem eine anderweitige Anleihe von einer Million Reichsthaler Banco an die Stadt Hamburg zu geſinnen, ſo hat dieſelbe zwar Anfangs, auf alle nur erſinnliche Weiſe, dieſes Anmuthen von ſich abzulehnen geſucht; wie aber dem ungeachtet Ihro Kön. Majeſtät immer ernſtlicher dieſerhalben in die Stadt gedrungen, ſo hat ſie endlich, zu Abkehrung aller ihr und ihrem Wohlſtande nachtheiligen Folgen der Königlichen allerhöchſten Willensmeinung ſich zu fügen ſich entſchloſſen. Und iſt ſolchemnach zwiſchen allerhöchſtbeſagter Sr. Königl. Majeſtät für Sich und Dero Erb-Succeſſoren an der Königl. Regierung an einer, und der Stadt Hamburg an der andern Seite, nachfolgende Verabredung beliebet und getroffen worden:

Art. I.

Emprunt d'un million.

Zuförderſt iſt nicht nur von der Stadt wegen die anberegte Summe der Millionen Reichsthaler Banco zum Anleihen verſprochen, ſondern auch ein Theil derſelben, nemlich dreymahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco gleich bey der Unterzeichnung der Appunctuation zu dieſer Convention, gegen die, von des zu dieſem Geſchäfte Königlicher Seiten bevollmächtigten geheimen Raths und Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, Herr von John Exellence, ausgeſtellte Interims-Quitung, wirklich ausbezahlet worden. Und wegen der übrigen ſiebenmahlhundert Tauſend Reichsthlr. Banco ſind nachfolgende Termine beſtimmt, daſs nemlich 8 Tage nach der Unterzeichnung der vorgängigen Appun-

*) Ces pièces & les ſuivantes me ſont parvenues trop tard pour pouvoir les inſerer à l'endroit où il auroit convenu d'après l'ordre Chronologique.

1762 ſtuation einhundert Funfzigtauſend Reichsthaler Banco und 8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu ſelbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechſelbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato beſagter Unterſchrift zu ſtellen iſt, behändiget werden.

Art. II.

Interêts. Rembourſement.

Hingegen wollen Ihro Königl. Majeſtät für ſich und Dero Erb-Succeſſoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die ſchon geleiſtete Summe der dreymahlhundert Tauſend Reichsthaler Banco, und nachher, ſo wie die Gelder vorbeſagtermaaſsen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchſten Hand Ihro Verſchreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausſtellen und behändigen laſſen, mit dem allerhöchſten Verſprechen, daſs, bis zum völligen Abtrag des Capitals, ſelbiges nicht nur mit 5 pro Cent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinſet, ſondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündiget bleibt, zu deſſen Abtrag der Anfang gemacht, und ſolchergeſtalt damit fortgefahren werden ſolle, daſs die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebſt denen jedesmahligen reſpectiven Zinſen, in Banco wieder bezahlet werden ſolle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, ſothane Gelder vor Ablauf, ſowohl der erſten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch daſs der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

Art. III.

Neutralité maintenue.

Ihro Königliche Majeſtät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchſten Geſinnung zu beſonderen allergnädigſten Zufriedenheit gereichet, alſo wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchſtdieſelben Ihroſeits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Verſicherung dahin, daſs nicht nur bey jetzigen, ſondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarſchaft entſtehenden Kriegsläuften und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die Stadt

und

und deren Gebiete in dem unverrückten Genuſſe einer vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelaſſen, und mit allen dem entgegenſetzenden Anmutnungen verſchonet werden, ſolchemnach ihre Ruhe und Wohlſtand, auch Gerechtſame, auf alle Weiſe ungekränkt und unangefochten bleiben ſollen. 1762

Endlich und ſchlieſslich wollen auch Ihro Königl. Majeſtät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweiſe derſelben, den Hamburgiſchen Bürgern und Einwohnern in der Schiffarth und im Commercio mit Allerhöchſt Ihro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich genieſsen laſſen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angediehen ſind, oder noch angedeihen möchten, ſo daſs ſie mit denſelben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo ſich zu erfreuen haben ſollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchſtgemeldter Ihro Königl. Majeſtät Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, und der Stadt zu dieſem Geſchäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigſten Ratification und der Stadt Hamburg Genehmhaltung dieſe Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften verſiegelt, und iſt dabey verſprochen worden beyderſeits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechſeln. So geſchehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. Johne.

(L. S.) Jo. Klefeker.

(L. S.) Christian Dresky.

70 *a.*

1768 *Traité d'amitié & de garantie perpetuelle entre* $\frac{13}{24}$ Fevr. *l'Impératrice de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne; ſigné à Varſovie le* $\frac{13}{24}$ *Fevr.* 1768.

a.

Ewiger Vertrag zwiſchen der Republik Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche *).

(*Traduit du Polonois des Prawa Conſtytucye* T. VII. p. 562. & ſe trouve en Polonois dans *Tractaty, Konvencye* T. I. n. 5.)

Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Obſchon zwiſchen der Allerdurchlauchtigſten Republik Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundſchaft, feſte Eintracht und gute Nachbarſchaft glücklich beſtehet, wegen der in menſchlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, ſeit ſo langer Zeit verſchiedene Vorfälle unter ihnen ſich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umſtände halber eine neue, ihnen durchaus angemeſsene Beſtimmung der gegenſeitigen Verbindlichkeiten erfordern, ſo haben aus dieſen und andern gegenwärtig eintretenden Urſachen, wie ſie ſowohl in den von Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen publicirten Declarationen, als auch in den darauf ſich beziehenden Acten der Confoederirten Republik Pohlen, der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden ſind, Se. Majeſtät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen, der Pohlniſchen und der Litthauiſchen unter dem Bunde einer General-Confoederation von der einen, und Ihrer Majeſtät

*) A ſubſtituer à la copie entierement fautive qui ſe trouve T. I. p. 391-397.

ſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſsen 1768
von der andern Seite, es für ſehr nothwendig und mit ihrem beyderſeitigen Intereſſe völlig übereinkommend g halten, einen den Zeiten und Umſtänden angemeſſeneren, der Republick Pohlen aber in Anſehung der Sicherheit ihrer Conſtitution und Freyheit höchſt vortheilhaften Vertrag zu ſchlieſsen, und als einen neuen Tractat zu beſtätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergeſetzt worden ſind, nämlich von Seiten Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs, und der Allerdurchlauchtigſten Republik Pohlen unter dem Vorſitz des Fürſten Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat; aus Groſs-Pohlen: Anton Oſtrowski, Biſchof von Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von Poſen, Ignaz Twardowski, Woywode von Kaliſch, Joſeph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski, Kaſtellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-Pohlen: Andreas Stanislaus Koſtka Mrodrieiowski, Biſchof von Przemysl, Groſs-Kron Canzler, Saleſius Potocki Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von Betsk, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von Podlachien, Roch Jabtonowski, Kaſtellan von Wisla. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen. Aus dem Senat: Stephan Giedroyc, Biſchof von Liefland, Michael Oginski, Woywode von Wilna, Joſeph Sollohub, Woywode von Witebsk, Thadeus Burzynski, Kaſtellan von Smolensk, Adam Brzoſtowski, Kaſtellan von Potock. Aus dem Miniſterium: Fürſt Michael Czartoryski, Groſs-Canzler des Groſsherzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-Unter-Canzler, Theodor Weſſel, Kron-Groſs-Schatzmeiſter, Fürſt Joſeph Sanguszko, Hof-Marſchall vom Groſsherzogthum Lithauen. Aus dem Ritterſtande unter den beyden General-Confoederations-Marſchällen, dem Fürſten Carl Radziwill, Kron-Marſchall, und dem Staroſten von Bytrzye Stanislaus Brzoſtowski, Marſchall von Lithauen. Aus Groſs-Pohlen: Vladislaus Gurowski, Groſs-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obriſter beym Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywodſchaft Poſen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch, Stanislaus Weſſel, Staroſt von Gotubsk, Albrecht Oſtrowski, Landrichter von Leczycz, Landboten der Woywodſchaft Leczyc, Caſpar Lubomirski, Landbote der Landſchaft Czersk,

1768 Theodor Szydtowski, Fähnrich von Warſchau, Landbote der nämlichen Landſchaft, Caſimir Srydtowski, Truchſeſs von Prasnyk, Landbote der Landſchaft Wisna, Caſimir Fürſt Poniatowski, Groſs-Kron-Kämmerer, Landbote der Landſchaft Zakroezym, Chriſoſtom Kraiewski, Kron-Inſtigator, Landbote der Landſchaft Rozana, Valentin Sobolewski, Ober-Jägermeiſter von Warſchau, Landbote der Landſchaft Liwa, Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landſchaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeiſter, Landbote der Landſchaft Sochaczew, Stanislaus Gadomski, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landſchaft, Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywodſchaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Joſeph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodſchaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarius, Elias Wodzicki, Staroſt von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundſchenck von Drohiczyn, Landboten der Woywodſchaft Sendomir, Anton Potocki, Staroſt von Lemberg, Landbote der nämlichen Landſchaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majeſtät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchſeſs und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landſchaft Halicz, Joſeph Sosnowski, Litthauiſcher Lager-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Chelm. Joſeph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchſeſs von Bielk, Staroſt von Auguſtow, Landbote der Landſchaft Mielnik, Joſeph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landſchaft Bielsk. Celeſtin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Poſen, Landboten von Liefland in der Krone Polen. Aus dem Groſsherrzogthum Litthauen. Michael Pac, Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna. Stanislaus Fürſt Radziwill, Groſs-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida. Marzian Janowicz, Land-Schreiber von Wilkomirz, Landbote deſſelben Diſtricts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derſelben Woywodſchaft. Anton Zabiello, Litthauiſcher Ober-Jägermeiſter, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno, Landbo-

Landboten des Diſtricts Kowno. Johann Pakosz, Grod- 1768
Schreiber von Smolensk, Landbote derſelben Woywodſchaft. Caſimir Zablocki, Landbote des Diſtricts Starodubow. Franz Gildroyc, Mundſchenk von Wotkowysk, Landbote deſſelben Diſtricts. Peter Bohomolec Landſchreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten der Woywodſchaft Witebsk. Michael Fürſt Radziwill, Sohn des Vorſchneiders von Litthauen, Landbote von der Woywodſchaft Brzeſc in Litthauen. Michael Domanski, Landbote des Diſtricts Pinsk. Nicolaus Lopazinski, Groſs-Schreiber des Groſsherzogthums Litthauen, Fürſt Adam Czartoryski, General von der Landſchaft Podolien, Landboten von Liefland in Litthauen. Anton Tyſenhauſs, Hofſchatzmeiſter von Litthauen, Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn aller Reuſsen, Fürſt Nicolaus Repnin, Ihrer Kaiſerlichen Majeſtät General-Major, aufſerordentlicher und bevollmächtigter Geſandter bey Sr. Majeſtät dem Allerdurchlauchtigſten Könige von Polen, und der Allerdurchlauchtigſten Republick Polen, Ritter des weiſsen Adler- und St. Annen-Ordens.

Dieſe Gevollmächtigte ſind nun nach geſchehener Mittheilung und Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachts-Inſtrumenten übereingekommen, und haben unten beſchriebene Artikel des Tractats, einer ewigen Freundſchaft und Garantie Ihrer Kaiſerl. Majeſtät aller Reuſsen feſtgeſetzt und beſchloſſen.

ART. I.

Se. Majeſtät der Allerdurchlauchtigſte König und die Republick Polen, und Ihro Majeſtät die Allerdurchlauchtigſte Kaiſerinn aller Reuſsen, beſtärigen auf die allerfeyerlichſte Weiſe feſten und ewigen Frieden, ununterbrochene aufrichtige Freundſchaft, genaues Einverſtändniſs und gute Nachbarſchaft, unter den reſpectiven Staaten, Beſitzungen und eigenthümlichen Ländern, nach dem ausdrücklichen Innhalt des im Jahr 1686 zwiſchen den beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theilen geſchloſſenen Ruſſiſchen Tractats, deſſen Innhalt, Kraft, Anſehen und Verbindlichkeiten ausdrücklich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange dieſem neuen Tractat wieder einverleibt werden, eben ſo als wenn dieſer hier erwähnte alte Tractat vom Jahr 1686 Wort für Wort hier eingerückt worden wäre. Paix & amitié.

1768

ART. II.

Garantie reciproque.

Kraft dieſes Vertrags, und um ihre gegenſeitige Freundſchaft und ihr gegenſeitiges Glück feſt zu gründen, d. i. auf gleiches und ſyſtematiſches Intereſſe der Reiche der beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, haben ſie ſich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Beſitzungen, Landſchaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles ſie ſich denn auch gegenſeitig auf das feyerlichſte und heiligſte in dieſem Artikel garantiren.

ART. III.

Diſſidens; acte ſeparé à ce ſujet.

Se. Majeſtät der Allerdurchlauchtigſte König und die Republick Polen, ſind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn aller Reuſsen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derſelben dieſes gemeinſchaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen das freye Glaubens-Bekenntniſs der griechiſch orientaliſch Nichtunirten ſowohl, als auch der Diſſidenten beider Evangeliſchen Confeſſionen, zugleich mit ihren weltlichen und geiſtlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunſten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche ſich zu den genannten Religionen bekennen, zu ſichern, und vermöge einer beſondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterſchriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polniſchen Cardinal-Geſetze einzutragen. Daher beſtätigen die beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichſte Weiſe alles das, was irgend nur in dieſer erwähnten beſondern Acte ausgedrückt worden iſt, und deshalb ſoll dieſelbe auf immer eine ſo vollkommene Kraft, Anſehen und Verbindlichkeit haben, als wenn ſie nach ihrem ganzen Innhalte und Wort für Wort in dieſen Tractat eingerückt worden wäre.

ART. IV.

Forme du Gouvernement; acte ſeparé.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichſte und durch nichts jemahls

jemahls abzuändernde Beſtimmung, damit neue künftige Ereigniſſe nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs-Grundverfaſſung ſelbſt Bezug haben müſſen. Was alſo die Acte der General-Confoederation beider Nationen der Krone Polen und des Groſsherzogthums Litthauen betrift, ſo iſt nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umſtände, die auf dieſe wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieſer Rückſicht feſtgeſetzt und von den gegenſeitigen Gevollmächtigten eine beſondere Acte unterſchrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenſtände und die Theile der Regierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal-Geſetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeſchränkten freyen Stimme der Nation unausgeſetzt unterworfen ſind, beſtimmt. Da dieſe beſondere Acte unter der Garantie dieſes Tractats ſteht, ſo ſoll ſie zugleich mit alledem was auf dieſem Reichstage beſtimmt worden iſt, alle Kraft, Anſehen und Verbindlichkeit haben, eben ſo als wenn ſie mit dem ganzen Reichstags-Beſchluſse nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in dieſen Tractat eingerückt worden wäre. 1768

Art. V.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigſte Republik Pohlen, damit alles dasjenige, was ſie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn für die Conſtitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, ſo garantirt Ihro Majeſtät die Allerdurchlauchtigſte Kaiſerinn, um dem Verlangen und freundſchaftlichen Zutrauen der Republick genug zu thun, ihr auf das feyerlichſte Kraft dieſes Tractats auf ewige Zeiten ihrer Conſtitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Verſprechen, und mit der Verbindlichkeit für ſich und ihre Nachfolger auf den Ruſſiſchen Thron die Republick Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beſchützen. Garantie de cette forme de Gouvernement.

Art.

1768

ART. VI.

Traités avec les Puiſſances étrangères.

Da die beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündniſse haben, eine gegenſeitige Freundſchaft unter ſich zu ſchlieſsen, ſo bekennen und beſtätigen ſie vermöge gegenwärtiger Zeitumſtände und ihres gegenſeitigen Intereſſe feyerlich durch dieſen Artikel, daſs alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demſelben feſtgeſetzt worden iſt, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und beſonders in Anſehung der Republik, des zwiſchen ihr und der Ottomaniſchen Pforte geſchloſsenen Karlowizer Friedens-Tractats, ſo wie des Oliver-Tractats, und aller übrigen, welche ſie mit andern Mächten geſchloſsen hat, im geringſten nicht beeinträchtigen ſoll.

ART. VII.

Juſtice.

Indem die beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, geſetzmäſsiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenſeitigen Grenzen zwiſchen beyderſeitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundſchaftspflicht anſehen, und indem ſie dadurch alles dasjenige entfernen wollen, was dieſem heilſamen Vornehmen zuwider ſeyn könnte, ſo verſprechen ſie einander gegenſeitig, und machen ſich Kraft dieſes Tractats verbindlich unverzüglich Grenz-Gerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgeſetzt gehalten werden ſollen, damit auf dieſe Weiſe prompte und unpartheyiſche Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beider Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

ART. VIII.

Commerce.

Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinſchaftlichen Nutzen dient, ſo erfordert dieſes die vorzüglichſte Aufſicht, Aufmerkſamkeit und Schutz. Indem daher die beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile gegenſeitig erlauben, den gegenſeitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen

Reichen wegen Handels-Geſchäften ſich aufzuhalten, 1768
ſo verſprechen ſie einander gegenſeitig, ſie gütig aufzunehmen, und ſie unter dem Schutze jedes Theils zu halten, und beſonders in Verhältniſs gegen andere, ſie nicht mit übertriebenen Abgaben und Koſten zu drücken, ſondern ſo viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung, ſo wie andere Freundſchaftliche Nationen, einander zu begünſtigen.

ART. IX.

Dieſer Tractat ſoll von den beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theilen auf die gewöhnliche Weiſe ratificirt werden, und die Ratificationen ſollen hier in Warſchau binnen zwey Monathen vom Tage der Unterzeichnung des Tractats an, oder wo möglich auch noch vor dieſem Termin ausgewechſelt werden. Ratifications.

Zu deſſen Urkund haben wir, Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs und der Republik Pohlen, und Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn aller Reuſsen, Gevollmächtigte, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Inſtrumente des Tractats ausgefertigt, ſie mit unſern eigenen Händen unterſchrieben, und mit dem Siegel unſerer Wappen beſtätigt.

Geſchehen zu Warſchau nach den neuen Kalender am 24ſten und nach den alten am 13. Februar im Jahr 1768.

(L. S.) GABRIEL JOH. JUNOSZA PODOSKI, *Primas und erſter Fürſt der Krone Polen und des Großherzogthums Litthauen* mp.

(L. S.) *Fürſt* NICOLAUS REPNIN.

(L. S.) ANTON OSTROWSKI, *Biſchof von Kujavien und Pommern.*

(L. S.) ANTON *Fürſt* PRUS JABLONOWSKI, *Woywode von Poſen.* mp.

(L. S.) IGNAZ TWARDOWSKI, *Woywode von Kaliſch* mp.

(L. S.) JOSEPH ANTON JUNOSZA PODOSKI, *Woywode von Plock* mp.

(L. S.) THADEUS VON LIPE *auf Lipsk* LIPSKI, *Kaſtellan von Leczyc* mp.

(L. S.)

1768 (L. S.) Andreas Stanislaus Mlodzikiowski, *Biſchof von Przemyſl, Groß-Kron-Kanzler.*

(L. S.) Franz Salesius Potocki. *Woywode und General der Landſchaft Kiow.*

(L. S.) Ignaz von Czertwie Cetner, *Woywode von Belzk* mp.

(L. S.) Stanislaus Bernhard Gozdzki, *Woywode, General der Landſchaft Podlachien.*

(L. S.) Roch Michael Jablonowski, *Kaſtellan von Wisla* mp.

(L. S.) Xion Stephan Giedroyc, *Biſchof von Liefland* mp.

(L. S.) Michael Oginski, *Woywode von Wilna* mp.

(L. S.) Joseph Dewoyna Sollohub, *Woywode von Witebsk* mp.

(L. S.) Thadeus von Burzyn Burzynski, *Kaſtellan der Woywodſchaft Smolensk.*

(L. S.) Adam Brzostowski, *Kaſtellan von Potock, Gerichts-Staroſt von Wolkowysk.*

(L. S.) Michael *Fürſt* Czartoryski, *Groß-Kanzler des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Johann Borch, *Kron-Unter-Canzler* mp.

(L. S.) Theodor Wessel, *Kron-Groß-Schatzmeiſter.*

(L. S.) Joseph *Fürſt* Sanguszko, *Hofmarſchall des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Karl *Fürſt* Radziwill, *Generalconfoederations- und Reichstags-Marſchall.*

(L. S.) Stanislaus Brzostowski, *Staroſt von Byſtrzyc, Generalconfoederations-Marſchall des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Vladislaus Gurowski, *Kron-Groß-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Karl Malczewski, *Obriſter beym Kronfeldherrn Regiment, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Adam Lodzia Poninski, *Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch.*

(L. S.)

(L. S.) Stanislaus Wessel *Staroſt von* Gotubsk, *Landbote der Woywodſchaft Leczyc.* 1768

(L. S.) Albrecht Grzymata Ostrowski *Unterrichter, und Landbote der Woywodſchaft Leczyc* mp.

(L. S.) Caspar Lubomirski, *Landbote der Landſchaft Czersk in der Woywodſchaft Maſovien.*

(L. S.) Theodor *auf* Szydtow Szydlowski, *Fähnrich und Landbote von Warſchau in der Woywodſchaft Maſovien.*

(L. S.) Casimir *auf* Szydtow Szydtowski, *Truchſeß vom Diſtrict Prasnyk, Landbote der Landſchaft Wizna in dem Fürſtenthum Maſovien.*

(L. S.) Casimir *Fürſt* Poniatowski, *Kron-Kämmerer, Landbote der Landſchaft Zakroczym.*

(L. S.) Johann Chrisostom Kraiewski, *Kron-Inſtigator, Landbote der Landſchaft Rozana.*

(L. S.) Valentin von Pietki Sobolewski, *Jägermeiſter der Landſchaft Warſchau, Landbote der Landſchaft Liwa.*

(L. S.) Stanislaus Radziminski, *Staroſt von Janow, Landbote der Landſchaft Nur.*

(L. S.) F. Xaver Branicki, *Kron-Groß-Jägermeiſter, Landbote der Landſchaft Sochaczew.*

(L. S.) Stanislaus Gadomski, *Kammerherr und Landbote der Landſchaft Sochaczew.*

(L. S.) Valerian Piwnicki, *Landbote der Woywodſchaft Culm.*

(L. S.) Anton Czapski, *Kammerherr und Landbote der Woywodſchaft Culm.*

(L. S.) Franz Wielopolski, *Landbote der Woywodſchaft Krakau.*

(L. S.) Joseph Wielopolski, *Landbote der Woywodſchaft Krakau.*

(L. S.) Johann Malachowski, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) E. Wodzicki, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.)

1768 (L. S.) Peter Ozarowski, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) Matthias Skorupka, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) Anton Potocki, *Staroſt von Lemberg, und Landbote der Landſchaft Lemberg* mp.

(L. S.) Ignaz Bukowski, *Landbote von Sanock.*

(L. S.) Joseph von Blazow Blazowski, *Truchſeß und Landbote des Diſtricts Zydaczew.*

(L. S.) Marian Potocki, *Delegat und Marſchall der Landſchaft Halicz.*

(L. S.) Joseph Sosnowski, *Lagerſchreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Landſchaft Chelm.*

(L. S.) Joseph Stepkowski, *Kron-Ober-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin.*

(L. S.) Stanislaus Karwowski, *Truchſeß der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien, Landbote der Landſchaft Mielnik.*

(L. S.) Joseph Wilczewski, *Kammerherr der Landſchaft Wizna. Landbote der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien.*

(L. S.) Celestin von Szpanow Czaplic, *Kammerherr von Luck, Landbote von Liefland in der Krone Polen.*

(L. S.) Johann Lodzia Poninski, *Landbote von Liefland in der Krone Polen* mp.

(L. S.) Michael Johann Pac, *Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna.*

(L. S.) Stanislaus *Fürſt* Radziwill, *Kämmerer des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida.*

(L. S.) Marzian Janowicz, *Landbote des Diſtricts Witkominz.*

(L. S.) Stephan Dominic Romer, *Fänrich und Landbote der Woywodſchaft Troki.*

(L, S.) Anton Zabiello, *Ober-Jägermeiſter des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtricts Kowno.*

(L. S.)

(L. S.) JOHANN PAKOSZ, *Grod-Schreiber, und Landbote der Woywodſchaft Smolensk.* 1768

(L. S.) MARTIN CZERNIEWICZ, *Grod-Richter und Landbote von Kowno.*

(L. S.) CASIMIR ZABLOCKI, *Landbote des Diſtricts Starodubow.*

(L. S.) FRANZ GIEDROYC, *Mundſchenk und Landbote von Wotkowysk, Litthauiſcher Ober-Lagermeiſter.*

(L. S.) PETER BOHOMOLEC *Landſchreiber, und Landbote der Woywodſchaft Witebsk.*

(L. S.) MICHAEL SZYSZKA, *Fähnrich, Landbote der Woywodſchaft Witebsk.*

(L. S.) MICHAEL *Fürſt* RADZIWILL, *Sohn des Vorſchneiders vom Großherzogthum Litthauen, Landbote der Woywodſchaft Brzeſc.*

(L. S.) MICHAEL DOMANSKI, *Landbote des Diſtricts Pinsk.*

(L. S.) NICOLAUS THADEUS LOPACINSKI, *Schreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote von Liefland* mp.

(L. S.) ADAM CZARTORYSKI, *Landbote der Woywodſchaft Liefland.*

(L. S.) ANTON TYSENHAUSS, *Hof-Schatzmeiſter des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Woywodſchaft Liefland.*

70 b.

1768 *Actus separatus primus.*

Quo immunitates et praerogativae Graecorum non Unitorum et Dissidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Sereniſſimae Reipublicae Poloniae et annexis eidem Provinciis continentur.

(*Ce premier acte ſeparé a été donné exactement en Latin & en Francois* T. I. p. 398. & ſuivans. Il ſe trouve en Latin dans *Prawa Konſtytucye* etc. T. VII. p. 571. & dans *Traktaty, Konvencye Handlowe* etc. T. I. n. 5. *Il a auſſi été imprimé ſéparement en Allemand* 1768. 4to.)

70 c.

Actus separatus secundus.

In quo Sereniſſimae Republicae Polonae Leges Cardinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae, Materiae praeterea Status, quae in Comitiis liberis omnium conſenſu decerni debent, continentur.

(*Prawa Konſtytucye* etc. T. VII. p. 595. *en Latin & en Polonois* & ſe trouve dans *Traktaty, Konvencye* etc. T. I. n. 6.)

Cum Sereniſſima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii ſui ratio, libertasque Civium certis quibusdam legibus, nulli temporum mutationi obnoxiis, certisque materiis Status concordi omnium in liberis Comitiis ſuffragio peragendis, circumſcripta, veluti Baſi cuidam inniteretur; ſequentia haecce decrevit ſtatuitque.

Leges

Leges Cardinales. 1768

ART. I.

Poteſtas Condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equeſtrem, inviolata manſit, penes eosdem in poſterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo ſine duobus aliis, neque duo ſine tertio eam ſibi arrogare, exercereque poſſint; quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, ſine duorum reliquorum conſenſu, neque duobus invito tertio fas erit unquam Provincias, Terrasque Iuris Reipublicae, Regalia, Menſae Regiae Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen ſunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines unanimi conſenſu, in materiis Status, in materiis vero Oeconomicis pluralitate Suffragiorum, & in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura ſint, deſignandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus conſtitutum, eandem vim retinere debebit, quam, ſi a tribus decerneretur, habuiſſet.

ART. II.

Quandocunque ſive in Legibus, ſive in Conſtitutionibus, ſive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catholica memorabitur, Titulus eidem — Dominantis — addendus ſemper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

ART. III.

Repoſita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, tranſitum ab Eccleſia Romana ad aliam quocunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lithuaniae, caeterisque annexis Provinciis, Criminale delictum eſſe declaramus; quapropter, ſi quis deinceps, eo ſe flagitio contaminare auſus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Forum vero ad agendum contra huiusmodi Reos, in Supremis Regni, et Magni Ducatus Lithuaniae Tribunalibus, ex termino tacto deſignamus. Porro ab hac Lege omnes, qui huc dum in hoc caſu exiſterent, immunes eſſe volumus, neque ulla ratione poenas ſuperius memoratas, Legibusque Nationalibus praeſcriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti ſinemus.

1768

ART. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cuius iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantis in Polonia Religionis, soli Romani Catholici Thronum eiusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Constitutionem Anni 1669 eamque pro inviolabili declarando cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in posterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeter quam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam fidem profitetur. Quod si quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni fastigium promovere ausus fuerit, eum pro hoste Patriae, et invindicabili Capite, spe omni condonationis, sublata declaramus. Regina etiam, pro eiusdem Constitutionis Anni 1669 ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica semper sit; quod si acciderit aliis eam Religionibus addictam, non prius solemni Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religioni nomen dederit.

ART. V.

Quanquam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae suffragiis hucusque peracta fuerit, ipseque Sereniſſimus Rex *Stanislaus Auguſtus* feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Soli sit collocatus, idemque Pacta Conventa a se iureiurando firmata integerrima side servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat. tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemni statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

ART. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Iagiellonis, Constitutionibusque Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus, itaque neque Sereniſſimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus eius Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuipiam alii, sive authoritate gesti muneris, sive potentiae vi, vt memoratum

tum Statutum indicat — licitum erit, quemquam e Terrigenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod comprehendere, niſi prius ad congruum Subſellium citatus, et de eodem ſcelere plene convictus fuerit. Porro eximendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti ſicarii in recenti crimine deprehenſi (recentis autem criminis rationem, iuxta morem veterum Legum, ſpatio unius Anni et ſex ſeptimanarum deſcribimus) item latrones, fures, aggreſſores in itineribus, et domibus, imo ad firmandam cuivis Civi ſecuritatem vitae, et tranquillitatem domeſticam, ex communi iuris Regula — Invaſor a ſe ipſo occiditur — eiusmodi hominis invindicabile Caput decernimus in perpetuum, qui congruo in Subſellio invaſionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica via, convictus ſufficienter fuerit. 1768

ART. VII.

Officia, dignitatesque, tum Eccleſiaſticae, tum Saeculares, Iuris Regii, ipſiusque Privilegia requirentes, Gratiae et Beneficia Regalia ſemel collata, neque a quoquam coram congruis ſubſelliis in controverſiam vocata, tranquille a Civibus poſſeſſa nemini quocunque adimenda erunt. Quod ſi acciderit, ob juſtas quasdam cauſas id fieri debere, in ſolia Comitiis liberis unanimi conſenſu concludi poterit; iudices tamen Terreſtres et Officia Caſtrenſia, caeteraeque ſubalternae Iurisdictiones, a quibus ad ſuperius Subſellium libera eſt appellatio, reddere rationem in Tribunalibus male geſti muneris, quodque judicatum fuerit, perferre debebunt.

ART. VIII.

Iura et Privilegia Provinciarum, praeſertim ea, quibuscum ad Reipublicae corpus acceſſerunt, et perſonarum eas incolentium propria legitime conceſſa, neque in praeſens a quoquam officioſe in controverſiam adducta, integra permanebunt; ne vero in poſterum quidquam legibus contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat, Magnifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione praeſtiti a ſe iurisiurandi, quam diligentiſſime cavebunt. Utque ſecuritati Privilegiorum conſulatur atque caſu aliquo deperdita in forma Authentica occurrente neceſſitate, ac notitia de iis in promptu ſemper haberi poſſit, omnia huiuscemodi Privilegia. atque quaecunque Iura Actis Metrices Regni, quae ad Regnum, Metrices vero Lithuaniae ſpectant, etiam ea anteriora, quae nondum

1768 in Acta Officiosa sunt inducta, intra Anni unius spatium a Publicatione praesentis Legis inferantur. Porro si aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrices insertum non fuerit intra Anni unius intervallum, omni valore illud prorsus carere volumus, atque in potestate Sacrae Regiae Maiestatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio suo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque gentis pertinebit Privilegia haec sigillis munire, si vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud sibi dari postulaverit, id illi negari nequibit.

ART. IX.

Magnum Ducatum Lithuaniae perpetuo, et indissolubili nexu cum Regno Poloniae, iuxta cautiones suas coniunctum, alias quoque Provincias et Territoria, unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli posse, solemniter declaramus.

ART. X.

Iura Feudorum ad Rempublicam spectantium, in eiusdem Reipublicae potestate, ac Dominio perpetuo manere debebunt.

ART. XI.

Ius aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda bona terrestria, ad obtinendos Honores, dignitates Senatorias, et Ministeriorum, Officia Ecclesiastica, et Saecularia, tum etiam privilegia ad Capitaneatus, cum, et sine Iurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, solis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli honorum tituli tenebras offundere, ac derogare poterunt.

ART. XII.

Dissidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus afferta primo Actu separato, suo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis suae conceſſae, plenam vim nanciſci, perpetuoque servari debent.

ART. XIII.

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Prussiae, integra perpetuo manebunt Iura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum, in unum Reipublicae Corpus.

ART.

ART. XIV. 1768

Palatinatui Livoniae Pacta ſubiectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et leges eidem ſervientes, in Conſtitutionibus deſcriptae, ſartae tectae ſemper conſervabuntur.

ART. XV.

Ducatui Curlandiae et Semigalliae perpetuo integra permanebunt Pacta ſubiectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praeſcripta, amota omne in aevum formae Regiminis, quae in praeſens exiſtit, mutatione.

ART. XVI.

Diſtrictus Piltinenſis, ſuas Leges, quibuscum a Sereniſſimo Rege Daniae, Anno 1585 uti Livoniae pars, reſtitutus Poloniae fuit, integras ſemper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa Formam Regiminis Anno 1617 praeſcriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

ART. XVII.

Liberum Veto in Comitiis liberis, circa materias Status, integram inperpetuum vim obtinere debet, porro de materiis illis Status, unanimi ſuffragio ſtatui debebit, cuivis autem Perſonae Comitia ingredienti, in aevum aſſeritur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Proteſtatione in ſcripto interpoſita.

ART. XVIII.

Ius Emphyteuſeos ea, qua in Legibus circumſcriptum eſt, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi domini, concedendum erit, haec autem Conceſſio a Rege in Bonis Menſae Regiae, a Capitaneis et Tenutariis in Bonis Regalibus, ſubſequenda tamen Confirmatione Regia, in bonis vero Eccleſiaſticis, ab ipſismet Eccleſiaſticis praevio, aſſenſu Iurisdictionis Eccleſiaſticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis iuris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum conſenſu Haeredis, inviolabiliter debet; Iuris autem huiusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, ſed et ab Advenis, et ex Exteris Nationibus pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis,

1768 villisque adipiſci poterit; Huiusmodi vero Emphyteuta advena, poſt tres elapſos Annos Domicilii, in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, iuxta ſuam, aut Civitatenſis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Ius propinandi liquores in locis in Emphyteuſim conceſſis, penes directos Fundi Dominos erit.

ART. XIX.

Integritas Dominii, et proprietatis Nobilium in Bona Terreſtria Haereditaria, annexosque iisdem ſubditos, congruenter ad praeſcripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Ius tamen vitae et necis in ſubditum, penes Haeredem non eſt futurum, ſed ſubditus criminis alicuius reus, Terreſtribus, aut Caſtrenſibus, aut Civitatenſibus maiorum Civitatum Iudiciis ſubiiciendus erit.

ART. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Conſtitutionibus, praeſertim Statuto M. D. Lithuan. Articulo primo, Capite duodecimo, et Conſtitutione Anni 1726 Titulo: Homicidia — cautum ſit, ne quisquam temere, arroganter, conſulto, et voluntarie, ſpe redimendae pecuniae culpae, humano ſe ſe contaminare ſanguine audeat, ſtatuatque hominis occiſi pretium, perquam ſolemniter decernimus: ut de hinc, ſicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiſo Colono, ultimo ſupplicio mulctandus eſt, ita ſi poſthac acciderit, ut Nobilis Ruſticum, per malitiam, non caſu fortuito, ſed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraeſentatione, et pretii pro Capite interfecti illi, cuius ſubditus erat perſolutione, ſed extremo pro caede perpetrata ſupplicio, a congruis Iudicibus puniatur: Volumus tamen probationum Iudiciorum Conſtituendorum, et defenſionum rationes illibatas, partibus lite diſceptantibus ſervari, conformiter ad praeſcripta eiusdem Statuti Magni Ducatus Lithuaniae, et Conſtitutionum in Comitiis latarum. Iam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque ſauciationes, et mutilationes, his in caſibus, aequitatis quam ſtrictiſſime laeſis praeſtandas rationes prudentiae, et religioſae ſeveritati Iudicum, et Iudiciorum, ad quos cauſae huiusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis huiusmodi crimina pro diverſa ratione inflictorum vulnerum, et perſonarum Conditione iudicari, et puniri.

ART.

ART. XXI. 1768

Quemadmodum Iura Maieſtatis ſemper defendere, et ad eorum praeſcriptum Nationem Sereniſſimis Regibus ſemper obtemperare eſt neceſſe, ita ſi quis Regum legem aliquam Nationis etc. Cardinalibus, ac ex Pactis Conventis cum eadem Natione factam, et iureiurando confirmatam peſſum dediſſet, et obſervare detrectaret, ex praeſcripto Conſtitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo praeſtandae Regi obedientiae exſolvetur: qui vere iniuſte Regem publiceque in Comitiis accuſaret, is ſecundum praeſcriptum Conſtitutionis Anni 1609 in ius vocari, graviſſimeque puniri debebit.

ART. XXII.

Bona, Poſſeſſionesque Eccleſiaſticorum, et Nobilium, ad ius Maieſtaticum, non diſcuſſa prius lite, nequaquam trahi debent, et Privilegium ſuper iis, ante comprobationem liquidi iuris Regii, et cognitionem naturae eorundem Bonorum impetrans, illorum poſſeſſionem adire non audeat.

ART. XXIII.

Ius Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus Reipublicae, nulla relicta prole, et ſine teſtamento demortui, ad haec tempora Regiis Iuribus annexum, nemini deinceps concedetur, ſed ſucceſſoribus vita functi integrum erit bona ipſius, et omnem ſupellectilem repetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in rebus ipſis, vel aeſtimatione facta in pecunia, Civitati, aut Domino loci, in quo Peregrinus ille eſt verſatus; Hoc tamen Beneficio dicti exteri ad triennium duntaxat a die obitus propinqui ſui in Polonia gaudere poterunt; Quam ob rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel illum Advenam, in hoc vel illo loco fatis ceſſiſſe; relictasque ab eo fortunas, iuxta illarum indicem deſcriptum, ſtatim a morte per Magiſtratum ceſſuras eius haeredibus; qui conſtituto tempore authenticis documentis proximitatem Cognationis probantibus muniti, convenientem ſeſe ante Iurisdictionem ſtiterint, elapſis namque tribus Annis, bona illa memorata ad fiſcum Regium delabentur.

ART. XXIV.

Spatium ſex Septimanarum Comitiis ordinariis, duarum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum

1768 protendi, neque Comitia limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitiis liberis conſpirantibus ſententiis.

Hae univerſae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipſasmet Confoederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri conſueverunt, nec unanimi omnium conſenſu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra haſce Leges, vel earum aliquam quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoſte habeatur, poenisque hoſti Patriae congruis mulctetur.

Materiae Status.

Art. I.

Integrum non erit in Liberis Comitiis citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem conſenſum augere tam ipſamet ſemel conſtituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum tabellas ullo praetextu immutare.

Art. II.

Fas non erit in liberis Comitiis absque unanimi conſenſu numerum Exercitus Reipublicae ſemel conſtitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

Art. III.

Non licebit in Comitiis liberis circa Suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae, et Commerciorum cum Externis Potentiis inire.

Art. IV.

Bella indici, pax ſtabiliri, in liberis Comitiis non poterunt, niſi Univerſorum conſpirantibus Sententiis.

Art. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenſeri in liberis Comitiis poterit, niſi omnium in id conſe(*nſe*)rint ſuffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem ſuam perducta ad Avum generis ſerie comprobare debebit, utque adipiſci poſſit Dignitates, Iurisdictiones, bene poſſeſſionatus in ditionibus Reipublicae eſſe debebit.

Art.

ART. VI. 1768

Pes, Curſus, valorque interior monetae nationalis, immutari in liberis Comitiis non poterunt, niſi omnium conſentientibus ſuffragiis, par quoque in liberis Comitiis unanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, et augendum eiusdem valorem. Moneta quoque extera, quam Commiſſio Theſauri probaverit, citra unanimitatem imminui quoad valorem, non poterit.

ART. VII.

Augeri, vel minui poteſtas, et praerogativae Miniſtrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, itemque Officia Iudicum, et Iudiciorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiis, niſi omnium conſpirantibus Sententiis. Novas etiam conſtituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, Palatinatibusque, et Diſtrictibus integrum non erit, niſi conſentientibus omnibus in liberis Comitiis.

ART. VIII.

Ordo Comitiorum, et Comitiolorum celebrandorum in praeſentibus Comitiis conſtitutus, immutari in liberis Comitiis, citra unanimem omnium conſenſum non poterit.

ART. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis Iurisdictioni, ſententiis in Iudiciis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lith. ſua perſtabit in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodſi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam conſentientibus omnium in liberis Comitiis ſuffragiis.

ART. X.

Conſtitutio Anni 1717 Tit. — Reaſſumptio — qua Senatus Conſilia deſcribuntur, illibata in perpetuum ſervanda eſt; ſed quoniam clauſula inhibitionis uſus aerarii publici in ea adiecta eſt, ne ſcilicet pecuniae ex eo certis uſibus deſtinentur, citra evidentem, quaeque evitari non poſſit neceſſitatem, eaque clauſula in aerarii praeiudicium accipi poſſet; itaque in omnibus Comitiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae ſumma deſignanda erit, quae pro arbitrio Senatus Conſiliorum, in urgentes minime praeviſas neceſſitates eo tempore, quod inter Comitia intercedit, erogari queat. Quodſi Respu-

1768 Respublica augere, vel minuere voluerit poteſtatem, et praerogativas Senatus Conſiliorum, non aliter id praeſtare, quam unanimi omnium in liberis Comiitiis conſenſione, poterit.

ART. XI.

Quoniam ex praeſcripto veterum Reipublicae legum, ſublata Regibus poteſtas erat coemendorum Bonorum, quae poſthac ad eorundem Succeſſores de lumbis devenirent, conceſſaque eſt Sereniſſimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, huiusce rei facultas, illi uni ſervire debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae eius Haeredes ſpectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Succeſſores Sereniſſimi moderni *Stanislai Auguſti*, dictam affecutionem Bonorum, etiam optarent pro ſuis Succeſſoribus de lumbis, id eis integrum non erit, niſi ſi unanimis omnium in liberis Comitiis accedat Conſenſus.

ART. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, niſi ex communi ſanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

ART. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cuiuscunque tandem illa ſint generis, occupare illegitime, hoc eſt: non interpoſita Iudicii, cuius Iurisdictioni Bona illa ſubſunt, authoritate, et ante litem obtentam, ſub amiſſione eius praetenſionis, cuius ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuiſſent; quod tamen nequaquam extendendum eſt, ad praetenſiones ex contractibus Hypothecariis, et locatoriis exortas; ille etenim Tenutarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita eſt in Caſtro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino ſolutionis; in Magno vero Ducatu Lithuaniae, cui ad normam ſtipulationis, eadem pecunia in fundo, aut ſi recipere illam detrectaverit, in Caſtro reponetur, poſſeſſione cedere debet. Deinde vero, ſi quid repetendum Tenutarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, competens Iudicium provocare, omni appellatione ſublata, licebit; in eo autem Iudicio cauſae eae Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes diſcuti debent, illegitima etiam illa

illa occupatio Bonorum cenſeri non debet, quae fit ad praeſcriptum Chyrographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius Conſtitutionis a Nuntiis Regni pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praeſcripta Statuti M. D. Lit. in ſimilibus caſibus reſtrictae, immutatio ad unanimitatem ſuffragiorum in liberis Comitiis pertinebit. 1768

ART. XIV.

Hae materiae Status ſupra expreſſae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam ſub deciſionem pluralitatis trahi, ſed in liberis Comitiis unanimi conſenſu decidi debent.

Hic Separatus Actus ſecundus, cum ſit ſub Garantia ſubſcripti hodie Tractatus, inter Sereniſſimum Regem, Sereniſſimamque Rempublicam Polonam ab una, et Sereniſſimam Imperatricem totius Ruſſiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac ſi idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui inſertus eſſet; proinde huiusmodi Actus, in mutuis Ratificationibus, Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis in tota ſua extenſione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena poteſtate ſolemniter inſtructi, hunc ſeparatum Actum, propriis manibus ſubſcriptum, Sigillis Armorum Noſtrorum communivimus. Varſaviae Die Vigeſima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Menſis Februarii, Anno Milleſimo, Septingenteſimo, Sexageſimo Octavo.

(L. S.) GABRIEL JOANNES JUNOSZA PODOSKI *Primas, et Primus Princeps Regni Poloniae et M. Ducatus Lithuaniae* mp.

(L. S.) *Princeps* NICOLAUS REPNIN.

(L. S.) *etc. ici ſuivent les mêmes ſignatures placées à la fin du traité.*

71.

1774 *Articoli della perpetua Pace tra l'Impero di* $\frac{10}{21}$ Juill. *tutte le Ruſſie e la Porta Ottomana, conchiuſa nel Campo preſſo la Città di Chiuſciuc Cainargi *), diſtante 4 leghe della città di Siliſtria.*

(*Storia dell' Anno* 1774. p. 248; copie tirée immediatement de l'Imprimé Italien.)

In Nome di Dio Onnipotente.

D'Ambe le belligeranti parti dell' Impero di tutte le Ruſſie, e della Porta Ottomana, i Sovrani, ed Autocratori, avendo la vicendevol brama, ed inclinazione per la terminatione della preſente tra gli vicendevoli Imperj continuata gnerra. e pel reſtabilimento della pace, col mezzo di Plenipotenziate da ambe le parti confidenti Perſone, effettivamente hanno commeſſo a' Plenipotenziarj di fare l'accordo, ſtabilimento, conclufione, e ſottoscrizione del Trattato di pace fra' vicendevoli Alteſſimi Imperj Per S. M. la Sovrana di tutte le Ruſſie il Co. Pietro Romanzow Gen. Feld-Maraſc. Comand. dell' Eſerc. Govern. Gen. della picciola Ruſſia, Preſidente del Collegio di detta Provincia, e degli Ordini di Sant' Andrea, di San Giorgio, di Aleſſandro Newski, e di Sant' Anna Cavaliere; e per S. Sultanea Maeſta il Supremo Viſir della fulgida Porta, Mouſſon Zade Mehemet Baſſa.

In

*) Ce traité a deja été donné plus haut T. I. p. 507. mais d'après une traduction privée Comme il fut conclu, ainſi que le fait voir l'Article XXVIII, en langue *Italienne*, Ruſſe & Turque je me ſuis determiné à le donner ici en langne originale & en y joignant la traduction Françoiſe faite *par autorité* en Ruſſie. Au reſte ni dans les ouvrages cités plus haut, ni dans les *Fortgeſetzte n. Gen. H. Nachrichten* T 158. p. 71. (où l'on trouve une traduction en Allemand, dans la quelle en ſéparant l'Art. XXIV en deux on a formé XXIX. Art. au lieu de XXVIII.) ni dans aucun autre imprimé qui ſoit tombé entre mes mains, on trouve les II Articles ſéparés dont parle l'Art. I. de la convention explicatoire de 1779.

71.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne, conclu le 10. Juillet dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de Roumanzow, près du village de Kutschouc Kaynardgi ſur la rive droite du Danube par les Plénipotentiaires nommés par lui et par le Grand Vezir, confirmé par les deux Chefs le 15. du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hauteſſe à Conſtantinople le 10. Janv. 1775. 1774 $\frac{10}{21}$ Juill.

(D'après l'imprimé qui a été publié en François à Pétersbourg 1775 fol.)

Au nom de Dieu Tout-Puiſſant.

Les Souverains des deux Empires belligerants, celui de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne ſouhaitant & deſirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à preſent entre les deux Etats, & de parvenir au rétabliſſement de la paix par des perſonnes de confiance reſpectivement autoriſées à cet effet, ont nommé & muni de leurs pleinspouvoirs effectifs pour negocier, arrêter, conclure & ſigner le Traité de paix entre les deux hauts Empires, ſavoir Sa Majeſté, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de ſon armée; Gouverneur Général de la Petite Ruſſie, Preſident du Collège de la Petite Ruſſie, & Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de St. Anne, & Sa Hauteſſe, le Grand-Vizir de la Sublime Porte Mouſſon Zadé Mechmet Bacha.

En

1774 In conſeguenza di che, ambi i Commandanti Supremi degli eſerciti, il Gen. Feld. Mareſc. Co: Pietro di Romanzow hanno impiegate le cure loro, e dal Supremo Viſir dalla parte della fulgida Porta ſi ſono mandati il Reſmi Achmet-Effendi, e Ibraim Miunib Reis-Effendi, e coll' elettore, e Plenipotenziato dal mentovato Gen. Feld-Mareſc. Niccolò Princ. Repnin Luogotenente Gen. Cavallero degli Ordini di San Giorgio della ſeconda claſſe, di Alleſſandro Newski, di quello della Polonia dell' aquila Bianca, e di quello dell' Olſtein di Sant' Anna, in preſenza del medeſimo Feld. Mareſc. Co: Romanzow, ſi ſono accordati, hanno ſtabilito, conchiuſo, ſottoſcritto, e co' Sigilli loro conſolidato per la perpetua Pace tra l'Impero di tutte le Ruſſie e la Porta Ottomana i ſequenti Articoli.

ART. I.

D'ora in poi, e per ſempre interromponſi, ed annullanſi tutti gli atti d'inimicizia, e d'odio paſſati fra le due Potenze, e pongonſi in eterno oblio tutte le oſtilità, e danni, colle armi, o con altro ſimile da una o dall' altra parte intrapreſe, fatte, ed eſeguite, ed in neſſun modo non ſi farà mai vendetta di quelle, ma in contrario di queſte ſi manterrà una perpetua, ſtabile, ed inalterabile pace in terra, ed in mare. Parimente ſi manterrà una ſincera concordia, eterna, ed inalterabile amicizia, ed una ſollecitiſſima eſecuzione, e mantenimento di queſti Articoli, e dell' unione poſta fra ambe le altiſſime Parti contraenti, S. M. la Sovrana di tutte le Ruſſie, e Sua Sultanea M. i loro Succeſſori, e Diſcendenti, anche fra gl' Imperi, Poſſeſſioni, Paeſi, ſudditi, e abitanti d'ambe le Parti, talmentechè in futuro vicendevolmente niuna contro l'altra non intraprenderà, nè in ſegreto nè in paleſe, qualunque atto d'oſtilita o di danno, ed in conſequenza della rinnovata tanto ſincera amicizia promettono ambe le parti una vicendevole amniſtia, ed univerſal perdono a futti quei ſudditi, ſenza veruna eccezione, in ogni modo, i quali aveſſero fatto contro all'una, o all'altra parte qualunque delitto, liberando quei che o nelle Galere, o nelle prigioni ſi trovanno, permettendo di ritornare agli eſiliati, ed ai condannati al confino, e promettendo dopo la pace conceder

En conſéquence, ces deux Commandans des armées, 1774
le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow & le Grand-Vizir Mouſſon Zadé Mechmet Bacha, pour ſe conformer aux vuës de leurs Cours, ont donné toute leur attention à cette affaire, & les Plénipotentiaires, Niſchandgi Resmi Achmet Effendi & Ibraim Munib Reis Effendi envoyés le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc de Pologne & de Ste. Anne de Holſtein, dreſſé, arrêté, conclu, ſigné & muni du cachet de leurs armes, en préſence du Général Feld-Maréchal Comte de Roumanzow dans ſa tente, les articles ſuivans de la paix perpetuelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne.

Art. I.

Dès à preſent & pour toujours ceſſeront toutes les Paix & amneſtie.
hoſtilités & l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, & toutes les actions & entrepriſes ennemies faites de part & d'autre par les armes ou d'autre manière ſeront enſevelies dans un eternel oubli, ſans qu'il en ſoit tiré vengeance par quelque moyen que ce puiſſe être; mais au contraire il y aura une paix perpétuelle conſtante & inviolable tant par mer que par terre. Pareillement il ſera cultivé entre les deux hautes Parties contractantes. Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Hauteſſe, Leurs Succeſſeurs & Héritiers, ainſi qu'entre les deux Empires, leurs états, terres, ſujets & habitans une union ſincère & une amitié perpétuelle & inviolable avec un ſoigneux accompliſſement & maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre aucune action ou deſſein ennemi que ce ſoit, ni en ſecret ni ouvertement. Et en conſéquence du renouvellement d'une amitié ſi ſincère, les deux Parties contractantes accordent reſpectivement une amneſtie & pardon général à tous ceux de leurs ſujets ſans diſtinction, qui ſe ſont rendus coupables de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties; délivrant & mettant en liberté ceux qui ſe trouvent aux galères ou en priſon; permettant à tous bannis, ou exilés de retourner chés eux avec promeſſe de leur rendre après la paix tous les honneurs & biens dont ils ont joüi ci-

1774 der loro ogni dignità, e i beni, de' quali per il paſſato hanno goduto, non facendo, e non permettendo agli altri il far loro qualſiſia oltraggio, danno, o torto, ſotto qualunque preteſto che foſſe, ſenza eſſere puniti, ma che ognuno di eſſi poſſa vivere ſotto la cuſtodia, e protezione delle leggi e delle uſanze del loro peeſe, ed al pari co' loro Concittadini.

ART. II.

Se dopo la concluſione di queſto Trattato, e dopo lo ſcambio della ratifiche, alcuni ſudditi di queſti Imperij, avendo fatto alcun grave delitto, diſubbidienza, o tradimento, voleſſero naſconderſi, o ricorrere ad una di queſte due Potenze, coſtoro, ſotto qualunque ſpecie di preteſto, non, potranno eſſer ricevuti, e tanto meno protetti, ma immediatamente reſi, o almeno ſcacciati dalle poſſeſſioni della Potenza, alla quale ricorreranno, aſinchè da ſimili malfattori non poſſa derivare, o naſcere qualche freddezza d'amicizia, o qualche ſoverchio contraſto fra' due Imperj, excettuati ſolamente quei che nell' Impero Ruſſo prenderarno la Chriſtiana Religione, e nell' Impero Ottomano la Maometana. Parimente ſe alcuni fra ſudditi di queſti due Imperi, tanto Chriſtiani, quanto Maomettani, avendo fatto alcun delitto per qualunque cagione che ſia, ricorreranno dall' uno Impero nell' altro, queſti, quando ſaranno richieſti, immediatamente dovranno eſſer reſi.

ART. III.

Tutti i popoli Tartari di Crimea, di Bugiuc, di Cuban, di Yediſſan, di Giamluiluc, di Sedicul, ſenza eccezione veruna debbono eſſere riconoſciuti vicendevolmente da ambedue gl' Imperi liberi, immediati, ed indipendenti aſſolutamente da qualunque ſtraniera Potenza; ma come eſſendo ſotto l'immediata potenza del proprio loro Kan della Stirpe Ginghiſchanea, ſcelto, e ſtabilito dall' univerſale accordo, e conſenſo de' popoli Tartari, il quale li governerà ſecondo le leggi, e gli uſi antichi loro, ſenza render mai conto in alcun tempo a qualſivoglia ſtraniera Potenza, e perchiò nè la Porta Ottomana non hanno ad intrometterſi tanto nell' elezione, e ſtabilimento del mentovato Kan, quanto ne' domeſtici, politici, civili, ed interni affari loro, in neſſum modo,

ma

devant, & de ne leur faire, ni ſouffrir que d'autres leur faſſent impunément quelque inſulte, dommage ou offenſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais que chacun d'eux puiſſe vivre ſous la garde & protection des loix & coûtumes de ſon pays, ainſi que ſes compatriotes. 1774

ART. II.

Criminels.

Si après la concluſion du Traité & l'échange des Ratifications quelques ſujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de déſobeiſſance ou de trahiſon, vouloient ſe cacher ou chercher azyle ches l'une des deux Puiſſances, ils n'y devront être reçûs ni gardés ſous aucun pretexte, mais immediatement livrés ou dumoins chaſſés des Etats de la Puiſſance chés la quelle ils ſe ſeroient retirés; afin que pour de tels Malfaiteurs il ne s'eleve aucun refroidiſſement ou conteſtation inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Ruſſie auront embraſſé la Réligion Chrétienne & dans l'Empire Ottoman la Réligion Mahometane. Pareillement au cas que quelques ſujets des deux Empires, ſoit Chrétiens ou Mahometans, ayant commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cauſe que ce ſoit, paſſent d'un Empire dans l'autre, ils ſeront immédiatement livrés dès que la réquiſition en ſera faite.

ART. III.

Indépendance des Tartares de la Crimée etc.

Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Ediſſans, Geambouiluks & Editſchkuls, ſeront reconnus ſans aucune exception par les deux Empires pour nations libres & entièrement indépendantes de toute Puiſſance étrangère, gouvernés par leur propre Souverrin de la race de Chingis Kan, élu & élevé ſur le Tróne par tous les peuples Tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes loix & uſages, n'en rendant aucun compte que ce ſoit à aucune Puiſſance étrangère; c'eſt pour quoi, ni la Cour de Ruſſie, ni la Porte Ottomanne ne devront ſe meler ſous quelque pretexte que ce ſoit, de l'election du dit Chan non plus que de leurs affaires domeſtiques, politiques, civiles & interieures; mais au contraire avouer & conſiderer la dite nation Tartare dans

1774 ma riconoſcere, e conſiderare quella nazione Tartara nel politico, e civile ſtato ſuo, a norma delle altre Potenze che ſi governano da ſe ſteſſe, e da Dio ſolo dipendenti. Quanto alle coſtumanze di Religione, eſſendo della ſteſſa co' i Moſulmani, e Sua Sultanea Maeſtà eſſendo come Supremo Califfo Maomettano, hanno eſſi a regolarſi verſo di lei, come ſi è preſcritto nelle regole della Religione loro, ſenza però mettere in compromeſſo la ſtabilita libertà loro politica, e civile. L'Impero Ruſſo reſtituiſce a quella nazione Tartara (eccettuate le Fortezze di Kertſch, e Jenicalè co' loro Diſtretti e Porti, i quali l'Impero Ruſſo per ſe ritiene) tutto le altre Città, Fortezze, abitazioni, Terre e Porti in Crimea, ed in Cuban (alle armi Ruſſe conquiſtate, le terre tra' fiumi Berda, Conſchiwode, e il Dnieper, anche tutto il terreno fino al confine di Polonia tra' fiumi Bog, e Nieſter, eccettuata la Fortezza d'Oczacow col ſuo antico Diſtretto, la quale reſterà, come per il paſſato, alla fulgida Porta; e promette dopo la concluſione del Trattato di pace, e dopo lo ſcampio del medeſimo, richiamare tutti gli eſerciti ſuoi dal paeſe loro, e la fulgida Porta ſi obbliga anche di deſiſtere vicendevolmente da ogni diritto qualunque, che può avere ſopra le Fortezze, Città, e abitazioni, e ſopra ogni altro che ci è in Crimea, in Cuban, e nell' Iſola di Taman, e mai in quei luoghi mandare guernigioni o altra gente d'arme, reſtituendo coſì quelle terre, come la Corte di Ruſſia reſtituiſce ai Tartari, in pieno, e vero poter loro, e nell' immediato, ed independente governo loro, e potenza coſì anche la fulgida Porta ſi obbliga, e promette autenticamente, anche nel tempo ſucceſſivo, di non introdurre mai nelle ſopraccennate Città, Fortezze, Terre, ed abitazioni guarnigioni ſue, o d'altri; come pure non introdurre in coſa veruna ſua gente d'arme, e non mantenervela, e nemmeno di mandare nell' interno di quei Paeſi dei Seimani, o Intendenti, o altre gente di guerra di qualunque ſpecie, o nome foſſero, ma laſciare tutti i Tartari nell' iſteſſa libertà e indipendenza come li laſcia l'Impero Ruſſo.

ART. IV.

E conforme al diritto naturale d'ogni Potenza di fare nel proprio ſuo paeſe ogni regolamento che a ſuo beneplacito parra conveniente. In conſequenza di ciò ſi laſcia vicendevolmente a'due Imperj una intera, e

non

ſon état politique & civil ſur le même pied que les autres 1774
Puiſſances qui ſe gouvernent par elles mêmes & ne dependent que de Dieu ſeul; quant aux ceremonies de réligion, comme les Tartares profeſſent le même culte que les Muſulmans, ils ſe régleront à l'égard de Sa Hauteſſe comme Grand Calife du Mahometiſme, ſelon les preceptes que leur preſcrit leur loi, ſans aucun préjudice neanmoins de la confirmation de leur liberté politique & civile. La Ruſſie laiſſe à cette nation Tartare à l'exception des forteresſes de Kertſch & Jenicale avec leurs diſtricts & ports que la Ruſſie garde pour elle, toutes les villes, forteresſes, habitions, terres & ports qu'elle a conquis en Crimée & au Kuban; le terrein ſitué entre les rivières Berda, Konſkie, Vodi, & le Dnieper, ainſi que tout celui ſitué jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug & le Dneſter à l'exception de la forteresſe d'Oczakow avec ſon ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la ſublime Porte; & elle promet de faire ſortir ſes troupes de leurs poſſeſſions d'abord après la concluſion & l'échange du traité de paix. La ſublime Porte Ottomanne s'engage pareillement de ſon côté à ſe deſiſter de tout droit quelconque quelle pourroit avoir ſur les forteresſes, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban & dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garniſon ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Ruſſie, c'eſt à dire en pleine propriété & ſouveraineté abſolue & independante. Pareillement la ſublime Porte s'engage de la manière la plus ſolemnelle & promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garniſon ou gens armés quelconques dans les ſusdites villes, forteresſes, terres & habitations ni dans l'interieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque denomination que ce ſoit, mais de laiſſer tous les Tartares dans la même parfaite liberté & indépendance que les laiſſe l'Empire de Ruſſie.

Art. IV.

Il eſt conforme au droit naturel de chaque Puiſſance, Liberté de conſtruire des forts villes etc.
de faire dans ſon propre pays telles diſpoſitions qu'elle juge à propos; en conſéquence il eſt reſpectivement reſervé aux deux Empires, une liberté parfaite & illimitée de

1774 non circonſtitta libertà di fabbricare ne' paeſi, e confini loro, ne' luoghi che giudicheranno convenevoli, Fortezze, Città, Borghi, fabriche, ed abitazioni, come anche riparare, e rinovare le vecchie Fortezze, Città luoghi, ed altro.

ART. V.

Dopo la concluſione di queſta felice pace, e dopo la rinnovazione della ſincera limitrofa amicizia, la Corte Imperiale di Ruſſia avrà ſempre apreſſo la fulgida Porta un Miniſtro del ſecondo grado, cioé un Inviato, ovvero un Miniſtro Pienipotenziario, e la fulgida Porta avrà al di lui carattere tutti quei riguardi, ed attenzioni, che uſa verſo i Miniſtri delle diſtintiſſime Potenze, ed in ogni pubblica funzione il mentovato miniſtro ſempre ſeguiterà immediatamente quello dell' Imperatore di Germania, ſe egli è del carattere a lui ſimile, e quando ſarà d'un altro cioè piu grande o piu piccola dovrà andare appreſſo immediatamente all' Ambaſciatore d'Olanda, e in mancanza di queſto, dopo quello di Venezia.

ART. VII.

Se alcuno fra quei, che foſſero effettivamente nel ſervizio del Miniſtro Ruſſo, mentre che egli riſiede preſſo la Fulgida Porta, doppo aver fatto alcun furto, gran delitto, o atto ſconvenevole da gaſtigarſi, e per evitar la pena ſi voleſſe far Turco, queſto non potrà eſſere diſcacciato, ma dopo aver ricevuto il caſtigo, e reſtituite le robe dirubate in intiero, conforme alla dichiarazione fatta dal Miniſtro, potrà eſſer ammeſſo alla Legge Maomettana. Quei che diranno volerſi far Maomettani nel tempo che ſone ubriachi, non potranno eſſere ricevuti nella Religione Maomettana, ſe non dopo paſſata la loro ubriachezza, e quando la mente di coloro ſarà ritornata nel ſuo ſtato naturale; ma anche allora la loro dichiarazione dovrà eſſer fatta in preſenza d'un Mandato dal Miniſtro, e di qualche altro imparziale Muſulmano.

ART. VIII.

La fulgida Porta promette una ferma protezione alla Religione Chriſtiana, e alle Chieſe di quella; permette ancora à Miniſtri dell' Imperial Corte di Ruſſia di fare in ogni occorrenza varie rappreſentanze alla Porta a favore della ſotto mentovata eretta Chieſa in Coſtantinopoli,

conſtruire en neuf chacun dans ſes Etats & en dedans 1774
de ſes frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute ſorte de forteresſes, villes, habitations, edifices & demeures, ainſi que de reparer & rebatir les anciennes forteresſes, villes, habitations etc.

Art. V.

Après la concluſion de cette heureuſe paix & le renouvellement de l'amitié ſincère & du bon voiſinage, la cour Impériale de Ruſſie dorenavant aura toujours auprès de la ſublime Porte un miniſtre du ſecond rang, c'eſt à dire un Envoyé ou un Miniſtre Plénipotentiaire; la ſublime Porte marquera à ſon caractère toute l'attention & les égards qui s'obſervent envers les Miniſtres des Puiſſances les plus diſtinguées; & dans toutes les fonctions publiques le ſusdit Miniſtre devra ſuivre immediatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'eſt à dire ou ſuperieur ou inférieur, alors le Miniſtre Ruſſe ſuivra immédiatement l'Ambaſſadeur d'Hollande, & en ſon abſence, celui de Veniſe.

Miniſtre de Ruſſie à Conſtantinople.

Art. VI.

Si quelqu'un de ceux qui ſe trouvent au ſervice actuel du miniſtre Ruſſe pendant ſon ſejour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action puniſſable, vouloit pour ſe ſouſtraire ou châtiment, ſe faire Turc; quoiqu'il ne puiſſe pas être refuſé, cependant après lui avoir fait ſubir la peine qu'il merite, tous les effets volés devront être reſtitués en entier, conformement à la ſpecification du miniſtre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant yvres, ne devront être reçûs qu'après que leur yvreſſe ſera paſſée & leur raiſon revenue dans ſon état naturel; & même alors leur dernière déclaration ne ſe fera qu'en preſence d'un interprête, envoyé par le Miniſtre, & de quelque Muſulman non-ſuſpect de partialité.

Domeſtiques du Miniſtre.

Art. VII.

La ſublime Porte promet de proteger conſtament la réligion Chrétienne & ſes égliſes; & auſſi elle permet aux Miniſtres de la cour Impériale de Ruſſie de faire dans toutes les occaſions des repreſentations, tant en faveur de la nouvelle égliſe à Conſtantinople dont il ſera mention à

Réligion Chrétienne.

1774 poli, accennata nell' Art. XIV. non meno che di quei che la ſervono, e promette ricevere queſte rimoſtranze con attenzione, come fatte da perſona conſiderata d'una vicina e ſinceramente amica Potenza.

ART. VIII.

Si permetterà liberamente a' Sudditi dell' Impero Ruſſo, tanto Eccleſiaſtici, quanto ſecolari, il viſitare la S. Città di Gerusalemme, ed altri luoghi degni di eſſer viſitati, e non ſi dimanderà mai da tali viandanti, e viaggiatori, nè in Gerusalemme, nè in altri luoghi, nè anche nelle vie da chicchefia, neſſun Caraccio, taglia, o tributo, o qualche altra taſſa. Ma oltre a ciò ſaranno muniti co' convenienti paſſaporti, o Firmani, i quali ſi danno ai ſudditi delle altre Potenze. E nel tempo ch'eſſi ſaranno nell' Impero Ottomanno, non ſi farà loro neſſun torto, nè alcun oltraggio, ma ſaranno difeſi con tutto il rigore delle leggi.

ART. IX.

I Dragomani, che ſervono appreſſo i Miniſtri Ruſſi che ſono in Conſtantinopoli, di qualunque nazione che foſſero, come che ſono perſone impiegate negli affari di Stato, e conſequentemente ſervono ad ambidue gl' Imperj, debbono eſſere conſiderati, e trattati con ogni benignità negli affari impoſti loro da' Superiori reſpettivi, e non debbono eſſere moleſtati.

ART. X.

Se nel terminare fra la ſottoscrizione di queſti Articoli di pace, ed il ricevimento de' mandati ordini ſu di ciò da' Supremi Commandanti de' vicendevoli eſerciti, ſeguiſſero ovunque delle oſtilità, niuna delle due parti debba prenderle per un torto a lei fatto, co anche gl' iſteſſi vantaggi, ed acquiſti in queſte ſi annullano, e niuna delle due parti li potrà godere.

ART. XI.

Per il commune, e vicendevole vantaggio d'ambi gl'Imperj ſarà ſtabilita una non impedita, e libera navigazione per li baſtimenti, e vaſcelli mercantili appartenenti alle due Potenze contraenti ſopra tutti i mari, che bagnano i loro Dominj, e la fulgida Porta permette a quei baſtimenti, e vaſcelli mercantilli Ruſſi il libero paſſo

ne'

l'Article XIV. que pour ceux qui la deſſervent, promettant de les prendre en conſideration, comme faites par une perſonne de confiance d'une Puiſſance voiſine & ſincèrement amie. 1774

ART. VIII.

Pelerins. *Il ſera libre & permis aux ſujets de l'Empire de Ruſſie, tant ſéculiers qu'eccléſiaſtiques, de viſiter la ſainte ville de Jeruſalem & autres lieux dignes d'attention. Il ne ſera exigé de ces pelerins & voyageurs par qui que ce puiſſe être, ni à Jeruſalem, ni ailleurs, ni ſur la route aucun Charatſch, contribution, droit ou autre impoſition; mais ils ſeront munis de paſſeports & firmans, tels qu'on en donne aux ſujets des autres Puiſſances amies. Pendant leur ſéjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur ſera fait le moindre tort ni offenſe, mais au contraire ils ſeront ſous la protection la plus rigide des loix.*

ART. IX.

Interprêtes. *Les Interprêtes auprès des Miniſtres Ruſſes reſidant à Conſtantinople, de quelque nation qu'ils ſoyent, étant employés à des affaires d'état, & conſéquemment ſervant les deux Empires, doivent être conſiderés & traités avec toute ſorte de bienveillance; & ils n'auront rien à ſouffrir à raiſon des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.*

ART. X.

Hoſtilités après la ſignature. *Si entre la ſignature de ces articles de paix & les ordres qui ſur cela ſeront expediés par les commandans des deux armées reſpectives, il ſurvenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offenſée, comme auſſi le ſuccès en ſera nul, toute acquiſition reſtituée & aucun avantage n'en reſtera à l'une ni à l'autre partie.*

ART. XI.

Commerce ſur la mer noire. *Pour la commodité & l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre & ſans obſtacles pour les Vaiſſeaux Marchands, appartenans aux deux Puiſſances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la ſublime Porte accorde aux Vaiſſeaux marchands Ruſſes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour*

1774 ne' ſuoi Porti, ed in ogni luogo, aſſolutamente nella ſteſſa maniera, che godono le altre Potenze nel loro commercio, che fanno dal Mar-Bianco nel Mar-Nero, e di approdare in tutte le ſpiagge, e Porti de' lidi, e ne' paſſaggi, e canali, che uniſcono queſti mari. Permette ancora la fulgida Porta nelle ſue poſſeſſioni a'ſudditi dell' Impero Ruſſo di fare il commercio di terra, come quello ſopra le acque, navigando anche nel fiume Danubio, conforme a quel che di ſopra è ſpiegato in queſto Articolo, con tutte le ſteſſe prerogative, e vantaggi che godono nelle poſſeſſioni ſue le Nazioni ad eſſa più amiche, e che la fulgida Porta favoriſce il più nelle prerogative del commercio, come la Franceſe, e l'Ingleſe; e le Capitolazioni di queſte due Nazioni, e delle altre, come ſe foſſero qui inſerite parola per parola, debbono in ogni occorrenza ſervire di regola tanto per il commercio, quanto per i mercanti Ruſſi, i quali pagando come queſti le ſimili, e ſteſſe gabelle, potranno portare, e riportate ogni ſpecie di mercanzia, e approdare ad ogni Porto, e ſpiaggia, e nel Mar-Nero, e negli altri, come anche in Conſtantinopoli.

Permettono col ſopradetto modo a'reſpettivi popoli il commercio, e navigazione in ogni acqua ſenza eccezione; permettono anche ambidue gl' Imperj a' mercanti loro fermarſi ne' Dominj reſpettivi tanto quanto gl' intereſſi, e i negozi loro lo richiederanno, e qui promettono eſſi ancora la ſteſſa ſicurtà, e libertà, di cui gli altri ſudditi della amiche Corti godono.

E con ciò ſia coſa che il mantenimento dell' ordine in tutte le coſe è neceſſariſſimo, la fulgida Porta permette anche lo ſtabilimento de' Conſoli, e Viceconſoli in tutti i luoghi, ove l'Impero Ruſſo giudicherà eſſer neceſſarj, i quali ſaranno conſiderati, riſpettati al pari degli altri Conſoli delle amiche Potenze; permette ad eſſi Conſoli, e Viceconſoli d'aver con loro dei Dragomani chiamati Baratli, cioè che hanno Patenti, munendoli delle Patenti Imperiali, e i quali debbono godere delle ſteſſe prerogative, delle quali godono i loro ſimili nel ſervizio dell' Inghilterra, Francia e delle altre Nazioni.

L'Impero Ruſſo permette anche a' ſudditi della fulgida Porta fare il commercio nei ſuoi Stati per terra, e per acqua colle ſteſſe prerogative, vantagj, che godono tutti i popoli a lui più amici, pagando le ordinarie

le commerce & dans les ports les autres Puiſſances, un libre 1774
paſſage de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire ; comme auſſi d'entrer dans tous les ports & havres exiſtans ou ſur les côtes de la mer ou dans les paſſages & canaux qui joignent ces mers. Pareillement la ſublime Porte permet aux ſujets Ruſſes de commercer dans ſes états par terre ainſi que par eau & ſur le Danube par leurs Vaiſſeaux, conformément à ce qui a été ſpecifié plus haut dans cet article, & cela aux mêmes priviléges & avantages dont jouiſſent dans ſes Etats les nations les plus amies & que la ſublime Porte favoriſe le plus dans le commerce, tels que les François & les Anglois ; & les capitulations de ces deux nations & autres, de même que ſi elles étoient inſerées ici mot pour mot, devront ſervir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Ruſſes, leſquels en payant les mêmes douanes, peuvent importer & exporter toutes ſortes de marchandiſes, & aborder à tous les ports & havres tant ſur la mèr noire que ſur les autres mers, Conſtantinople y étant nommément compris.

En accordant de la manière ci-deſſus aux ſujéts reſpectifs, la liberté du commerce & de la navigation ſur toutes les eaux ſans exception, les deux Empires permettent en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs interêts l'exigeront, & leur promettent la même ſureté & liberté dont jouiſſent les ſujets des autres Cours amies.

Et afin d'obſerver l'ordre en tout, la ſublime Porte permet également qu'il reſide des Conſuls & Vice-Conſuls dans tous les lieux où la Cour de Ruſſie jugera à propos d'en établir, & ils ſeront traités & conſiderés en parfaite égalité avec les Conſuls des autres Puiſſances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprètes nommés Baratli ou à patentes, les muniſſant effectivement de patentes Impériales, & les faiſant jouir des mêmes prérogatives que ceux au ſervice des dites nations Françoiſes, Angloiſes & autres.

De même la Ruſſie permet aux ſujéts de la ſublime Porte de commercer dans ſes Etats par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages dont jouiſſent les

1774 rie gabelle. Nelle sventure, e disgrazie, che accadono ai bastimenti nel navigare, debbono ambi gl'Imperi prestar loro tutti quei soccorsi, che a' popoli amicissimi in simili occorrenze si prestano, e le cose ad essi necessarie saranno loro fornite per il consueto prezzo.

ART. XII.

Quando l'Imp. Corte di Russia vorrà far dei Trattati di commercio con gli Africani, cioè co' Cantoni di Tripoli, di Tunisi, e di Algeri, la fulgida Porta si obbliga d'impiegare l'autorità, e il credito suo per il compimento del desiderio della predetta Corte, e d'essere verso a' mentovati Cantoni garante del mantenimento degli accordi fatti in que' Trattati.

ART. XIII.

La fulgida Porta promette d'impiegare il Titolo d'Imperatrice di tutte le Russie in turti gli Atti, e pubbliche Lettere, come anche in ogni altro caso nella lingua Turca, cioè *Temam Bascielerin Padtsciach.*

ART. XIV.

L'altissima Corte di Russia potrà a norma delle altre Potenze, a riserva della Chiesa Domestica, edificarne una nelle parte di Galata nella strada detta Bey-Ugiù, la qual Chiesa sarà pubblica, chiamata Russo-Greca, e questa sempre si manterrà sotto la protezione del Ministro di questo Impero, e anderà illesa da ogni molestia, ed oltraggio.

ART. XV.

Quantunque secondo l'ordine, col quale si regolano i limiti de' due contraenti Imperj, ci sia ragione di vedere, che i rispettivi sudditi non saranno più in grado di avere importanti querele, o contrasti, con tutto cio per ogni inaspettato caso, e per ischivare qualunque cosa che potesse arrecare freddezza, o levare i Trattati, i due Imperj accordansi in chio, che ogni simil caso, debba esser esaminato da' Governatori, e Commandanti limitrofi, e col mezzo di Comissarj a ciò nominati, i quali dopo il convenevole esame, dovranno fare l'esatta giustizia a quello, al quale essa apparterrà, senza perdere il minimo

les nations les plus amies & en payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaiſſeaux, les deux Empires ſont tenus reſpectivement de leur donner la même aſſiſtance qui ſe donne en pareil cas aux autres nations amies; & les choſes néceſſaires leur ſeront fournies aux prix ordinaires. 1774

ART. XII.

Traités avec les regences d'Afrique

Lorsque la Cour Impériale de Ruſſie ſera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les regences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis & Alger, la ſublime Porte s'engage d'employer ſon pouvoir & ſon credit pour effectuer les vues de la ſusdite Cour à cet égard, & de garantir par rapport aux dites Regences toutes les conditions qui auront été ſtipulées dans ces Traités.

ART. XIII.

Titre Impérial de Ruſſie.

Le ſublime Porte promet d'employer le titre ſacré de l'Impératrice de toutes les Ruſſies dans tous les actes & lettres publiques, ainſi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'eſt à dire Temamen Rouſſielerin Padiſchag.

ART. XIV.

Egliſe Grecque.

A l'exemple des autres Puiſſances on permet à la haute Cour de Ruſſie, outre la Chapelle bâtie dans la maiſon du Miniſtre, de conſtruire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Oglu, une égliſe publique du rit Grec, laquelle ſera toujours ſous la protection des miniſtres de cet Empire & à l'abri de toute gêne & de toute avanie.

ART. XV.

Diſputes ſur les frontières.

Quoique, de la manière dont les limites des deux Puiſſances contractantes ſont arrangées, on ait lieu d'eſpérer que les ſujets reſpectifs ne trouveront plus d'occaſion à des différends & des conteſtations eſſentielles entre eux; néanmoins à tout évenement & pour éviter tout ce qui pourroit occaſionner du refroidiſſement, ou cauſer quelque mécontentement que ce ſoit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils ſeront examinés par les Gouverneurs & commandans des frontières, ou par des Commiſſaires nommés à cet effet, leſquels ſeront tenus, après recherches exactement faites, de rendre juſtice actuelle

à

1774 minimo tempo, col preciſo patto, che tali caſi non potranno mai ſervire di pretesto alla minima alterazione dell' amicizia e buone armonia col preſento Trattato riſtabilita.

ART. XVI.

L'Imp. Ruſſo reſtituiſce alla fulgida Porta tutta la Beſſarabia colla Città di Arekerman, Chilia, Ismailow con altri Borghi, e Villaggi, e con tutte le loro attinenze, e dipendenze, come anche la Fortezza di Bender. Reſtituiſce ancora alla fulgida Porta ambi i Principati di Vallacchia, e di Moldavia con tutte le Fortezze, Città, Borghi, Villaggi e contuttociò che in eſſi ſi trova, e la fulgida Porta li riceve co' ſeguenti patti, con obbligo, e ſolenne promeſſa di eſattamente mantenerli. 1) Di eſeguire verſo gli abitanti di detti Principati di qualunque grado, qualità e condizione, nome e ſtirpe che foſſero, ſenza eccesſione, l'intiera, e perfetta amniſtia laſciando in eterno oblio le querele verſo tutti quei che ſono caduti in qualche ſpecie di colpa, che ſiano, o che foſſero incolpati, o ſoſpettati di averle fatte contro gli intereſſi della fulgida Porta, conforme al tenore dell' Articolo primo, reintegrandoli ne' primi loro gradi, cariche, e poſſeſſioni, e reſtituendo loro i beni, de' quali hanno goduto prima della preſente guerra. 2) Di non impedire in alcun modo la profeſſione della Chriſtiana Religione del tutto libera, come anche di non impedire l'edificazione di Chieſe nuove, ed il riſtabilimento delle vecchie, come fu per il paſſato. 3) Di reſtituire a' Monaſterj, ed all' altra gente particolari tutte le terre, e poſſeſſioni ab antico ad eſſi appartenenti, e le quali di poi contro ogni giuſtizia furono a' medeſimi tolte intorno a Brahila, Choczim, Bender etc. e che oggi Raja ſi chiamano. 4) Riconoſcere, e riſpettare il Clero, come a quello ſtato ſi conviene. 5) Di concedere la licenza alle famiglie, che vorranno laſciare la patria, e traſportarſi in altri paeſi, di poter farlo liberamente, prendendo con eſſe i loro beni; e perchè dette famiglie poſſano avere il tempo opportuno per regolare gli affari loro, ſi concederà alle medeſime il termine d'un anno per la libera emigrazione dalla patria, qual dovrà contarſi dallo ſcampio di queſto Trattato. 6) Di non eſigere niente ne con denaro, nè con altro, e ciò per i vecchj conti di qualunque genere che foſſero. 7) Di

non

à qui il appartiendra sans la moindre perte de tems; avec condition expresse que des évenemens de cette nature ne pourront jamais servir de pretexte à la moindre altération de l'amitié & bonne union retablies par le present traité. 1774

Art. XVI.

Provinces & places restituées à la Porte.

L'Empire de Russie restitue à la sublime Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail & avec les bourgs & villages & tout ce que contient cette province; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement l'Empire de Russie restitue à la sublime Porte les deux principautés de Wallachie & de Moldavie avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages & tout ce qu'elles contiennent, & la sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, avec promesse solemnelle de les observer saintement: 1) D'observer à l'égard de tous les habitans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation & extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absoluë & éternel oubli stipulés dans le premier article de Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux interêts de la sublime Porte, les retablissant dans leurs premières dignités, rangs & possessions, & leur rendant les biens dont ils ont joui avant la presente guerre. 2) De n'empecher aucunement l'exercice libre de la réligion Chrétienne & de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises & à la reparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment. 3) De réstituer aux couvens & aux autres particuliers les terres & possessions ci-devant à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender etc. appellées aujourdhui Rai. 4) D'avoir pour les Ecclesiastiques l'estime particulière que leur état exige. 5) D'accorder aux familles qui desireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs biens; & pour que ces familles puissent arranger convénablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le present traité sera échangé. 6) De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être. 7) De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le tems

1774 non eſigere anche da loro veruna contribuzione, o altro pagamento per tutto il tempo della guerra, e per le molte ſofferenze, e perdite che hanno fatte nella continuazione della medeſima, ed anche due anni prima, da contarſi dal giorno dello ſcambio di queſto Trattato. 8) Paſſato il qual tempo la Porta promette di uſare tutta l'umanità, e generoſità poſſibile nell' impoſizione dei tributi conſiſteuti in denari, e di ricever queſti col mezzo de' deputati Commiſſarj ogni 5 anni, e dopo il pagamento di queſto tributo impoſto loro, neſſun Baſſà, o Governatore, o altra qualunque perſona non potrà mai moleſtare, nè eſigere da loro qualunque altro pagamento, e impoſizione qualſivoglia, ſotto qualunque nome o preteſto che foſſe, ma concedere, che godano quegli ſteſſi vantaggi, de' quali hanno goduto nel tempo del Regno del degno di memoria Sultano IV. l'amatiſſimo Genitore di Sua Sultanea Maeſtà. 9) Permette ancora a Sovrani de' due Principati, (Moldavia, e Vallacchia) ognuno per la parte ſua, avere preſſo la fulgida Porta degl' Incaricati d'affari Criſtiani della Religione Greca, che faranno le faccende loro, e queſti Incaricati d'affari avranno cura degli intereſſi di detti Principati, e ſaranno dalla fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro conſiderati come uomini, che godano del diritto delle genti, cioè eſenti da ogni moleſtia. 10) La fulgida Porta acconſente ancora che ſecondo le circoſtanze di detti due Principati, i Miniſtri dell' Imperial Corte di Ruſſia poſſano parlare in favore de' medeſimi, e promette di prendere in conſiderazione tali rappreſentanze, conforme all' amichevole riſpettabile riguardo, che ſi hanno per le Potenze.

Art. XVII.

L'impero Ruſſo reſtituiſce alla fulgida Porta tutte le Iſole dell' Arcipelago, che al preſente ſotto al ſuo dominio ſi trovano, e la fulgida Porta promette dal canto ſuo: 1) Mantenere eſattamente verſo gli abitanti loro i patti meſſi nell' Articolo primo, riſpetto alla vicendevole amniſtia, e perfetto oblio d'ogni ſpecie di colpe fatte, e ſoſpettate di eſſere ſtate fatte in pregiudizio degl' intereſſi della fulgida Porta. 2) Che la Religione Chriſtiana non ſarà mai eſpoſta a neſſuna benché minima perſecuzione, e non ſarà mai vietato di riparare o riedeficare le Chieſe di quella; la gente che ſerve le dette

tems de la durée de la guerre; & même à cauſe des dé- 1774
vaſtations auxquelles ils ont été expoſés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du preſent Traité. 8) A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en uſer avec toute humanité & generoſité dans les impoſitions qu'elle mettra ſur eux en argent, & de les récevoir, par la voye de Deputés qui lui ſeront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre perſonne que ce puiſſe être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impoſitions ſous quelque prétexte ou denomination que ce ſoit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le regne du feu Sultan. 9) La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, leſquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, & ſeront traités avec bonté de la Porte, & non obſtant leur peu d'importance conſiderés comme perſonnes jouiſſant du droit des gens, c'eſt à dire à l'abri de toute violence. 10) La Porte conſent auſſi, que ſelon que les circonſtances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Miniſtres de la Cour Impériale de Ruſſie reſidans auprès d'Elle puiſſent parler en leur faveur; & promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puiſſances amies & reſpectées.

Art. XVII.

Iſles dans l'Archipel reſtituées à la Porte.

L'Empire de Ruſſie reſtitue à la Sublime Porte toutes les iſles de l'Archipel qui ſe trouvent ſous ſa dépendance, & la ſublime Porte de ſon côté promet: 1) D'obſerver ſaintement à l'égard des habitans de ces iſles les conditions ſtipulées dans le premier article concernant l'amneſtie générale & l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou ſoupçonnés au préjudice des interêts de la ſublime Porte. 2) Que la réligion Chrétienne ne ſera point expoſée à la moindre oppreſſion; non plus que les égliſes, & qu'il ne ſera mis aucun empêchement à leur conſtruction ou reparation; pareillement que ceux qui les deſſervent ne ſeront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne ſera exigé de

1774 dette Chiese non sarà mai insultata, o perseguitata in modo alcuno. 3) Che la fulgida Porta non esigerà da questi abitanti verun pagamento annuo di taglia, che sia dal tempo che essi si trovano sotto la dipendenza dell' Impero Russo, a cagione delle perdite, e rovine che hanno sofferte in questa guerra da due anni in quà, da principarsi dal tempo della restituzione di queste Isole alla Fulgida Porta. 4) Alle Famiglie, che bramano abbandonare le Patrie loro, e trasportarsi in altri luoghi, permettere di farlo con tutto il loro avere; e perché abbiano il convenevol tempo a regolare i proprj affari, si darà perciò ad esse il termine d'un anno, annoverandolo dal tempo dello scambio del presente Trattato. 5) Se la Flotta Russa nella sua partenza che fara tre mesi dopo il baratto del presente Trattato, avrà opportunita, o bisogno di qualunque cosa, la fulgida Porta la sovverrà di tutto il bisognevole che le sarà possibile.

ART. XVIII.

Il Castello di Kimburn, situato alla bocca del Dnieper, con un Distretto sufficente sulla riva sinistra di detto fiume, e l'angolo che fanno i Campi deserti situati tra' fiumi Bog, e Dnieper, restano in pieno, perpetuo, e non contrastato potere dell' Impero Russio.

ART. XIX.

Le fortezze di Ienicalè, e di Chertse situate nella Penisola di Crimea, co' loro Porti, e con quello che in esse si trova, e col territorio loro, cominciando dal Mar-Nero, andando lungo gli antichi confini di Cherose fino al luogo chiamato Bubace, per la dritta linea al di sopra fino al Mare d'Azoff, restano in piena, perpetua, e non contrastata potenza dell' Impero Russo.

ART. XX.

Là città d'Azoff col suo territorio, e co' limiti spiegati negl' istrumenti fatti nell' anno 1700 cioè 1113 fra il Governatore Tolstoy, ed il Governatore d'Acciuc Hassan Bassa, apparterrà in perpetuo all' Impero Russo.

ART. XXI.

Ambe le Cabarde, cioè la grande, e la piccola, essendo per le vicinanze loro co' Tartari assai concordi coi Kan della Crimea, percio l'appartenenza loro all' Imperial Corte di Russia, si dee rimanere alla volontà del Kan di Crimea col suo Consiglio, e Capi de' Tartari.

ART.

ces iſles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient aſſujétties, ſavoir, depuis le tems qu'Elles ſe ſont trouvées ſous la dépendance de l'Empire de Ruſſie, & de plus en conſideration des grandes pertes qu'elles ont eu à ſouffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur reſtitution à la ſublime Porte. 4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie & s'établir ailleurs, de ſortir librement avec leurs biens, & afin que ces familles puiſſent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur eſt accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du preſent traité; & 5) au cas que la flotte Ruſſe au moment de ſon depart, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du preſent traité, ait beſoin de quelque choſe, la ſublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il ſera poſſible. 1774

ART. XVIII.

Fort Kinburn.

Le château de Kinburn, ſitué à l'embouchure du Dnieper avec un diſtrict proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, & le coin qui forme le deſert, entre le Bug & le Dnieper, demeure ſous la pleine perpetuelle & inconteſtable domination de l'Empire de Ruſſie.

ART. XIX.

Jenicale & Kertſch.

Les fortereſſes de Jenicale & Kertſch ſituées dans la presqu'iſle de Crimée avec leurs ports & avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs diſtricts à commencer de la mer noire, & en ſuivant l'ancienne frontière de Kertſch juſqu'à l'endroit Bugak & de Bugak en montant en droite ligne juſqu'à la mer d'Azow, demeurent ſous la domination pleine perpetuelle & inconteſtable de l'Empire de Ruſſie.

ART. XX.

Azow.

La ville d'Azow avec ſon diſtrict & les limites marquées dans les inſtrumens faits en 1700 c'eſt à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolſtoi & Haſſan Bacha, Gouverneur d'Atſchug, appartiendra à perpetuité à l'Empire de Ruſſie.

ART. XXI.

Grande & petite Cabarde.

Les deux Cabardes, ſavoir la grande & la petite, à cauſe de leur voiſinage avec les Tartares ſe trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'eſt pourquoi il doit être reſervé au Chan de Crimée, à

1774

ART. XXII.

Ambi gl'Imperj ſi ſono accordati annullare, e porre in eterno oblio tutti gli anteredenti Trattati, e Convenzioni fatte tra loro, includendo fra queſti quello di Belgrade, mediante le convenzioni che ne ſon venute in appreſſo, e di non far mai ſopra i ſuddetti alcuno aſſegnamento, o pretenſione, eſcludendo ſolo da ciò la convenzione dell' anno 1700 *) fatta tra il Governatore Toiſtoy e il Govern. Accmc Haſſan Baſſà per i limiti del territorio d'Azoff, e per il regolamento de' confini del Cuban, la qual convenzione reſta inalterabile, come ella ſuper il paſſato.

ART. XXIII.

Le Fortezze ſituate nella parte di Georgia e Mingrelia, Bazdadgic, Cuttatis, e Scherban conquiſtate dalle Armi Ruſſe, ſaranno dalla Ruſſia riconoſciute appartenenti a quelli a'quali ab antico, o da molto tempo prima dalla fulgida Porta poſſedute furono, ſaranno riconoſciute ad eſſa appartenenti, e dopo il baratto del preſente Trattato gli eſerciti Ruſſi nel convenuto tempo laſcieranno le ſuddette Provincie di Georgia, e di Mingrelia. La fulgida Porta per parte ſua ſi obbliga in conſeguenza del tenore dell' Articolo primo, di permettere una piena amniſtia a tutti quei, che in quelle parti nel corſo della preſente guerra l'hanno in qualunque modo offeſa. Autenticamente, e per ſempre deſiſte la Porta di non eſigere mai più tributi di fanciulli, e fanciulle, ed ogni altra ſpecie di tributo. Si obbliga di non riconoſcere in eſſe Provincie per ſuoi ſudditi neſſuno, eccettuati quei, i quali anticamente le appartenevano. Tutte le terre, e luoghi fortificati, anticamente poſſeduti da' Giorgiani, e Mingrelj laſciarli di nuovo all' immediata loro cuſtodia, e governo, come anche di non opprimere in modo alcuno la Religione, i Monaſteri, e le Chieſe, e di

*) La tréve pour 2 ans du 25. Dec. 1698 entre la Ruſſie & la Turquie ſe trouve dans DU MONT T. VII P. II. p. 446. 447. dans LÜNIG *negot. publ. Sylloges* ſuppl. p. 143. 139 & dans une foule d'autres ouvrages; mais celle ci ne fait pas nommement mention D'AZOPH — je ne trouve nulle part le traité du 3. Juill. 1700 qui prolonge la tréve pour 20 ans; auſſi j'ignore ſi c'eſt là la convention dont il eſt fait vaguement mention dans cet article, ou s'il y a encore d'autres actes paſſés la même ennée au ſujet des limites; Il y a quelque renſeignemens au ſujét du contenu du traité du 3 Juill. 1700 dans *neue Europ Fama* T. XIII. p. 30.

Mais il ſemble que tandis que cette convention eſt la ſeule de tous les traités entre la Ruſſie & la Porte anterieurs à l'an 1774 que ce dernier traité à conſervé, il ſeroit à ſouhaiter que cette convention, qui ne ſauroit être ſecrette, ſoit enfin miſe au jour.

conſentir avec ſon conſeil & les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Ruſſie. 1774

ART. XXII.

Traités anterieurs abolis.

Les deux Empires ſont convenus d'aneantir & de laiſſer dans un éternel oubli tous les traités & conventions précedemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont ſuivie; & de ne fonder jamais aucune prétention à raiſon des dites conventions, à l'exception cependant, de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolſtoi & Haſſan Bacha Gouverneur d'Atſchug au ſujet des limites du diſtrict d'Azow & de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

ART. XXIII.

Georgie & Mingrelie.

Les fortereſſes qui ſe trouvent dans une partie de la Géorgie & de la Mingrelie, comme Bogdadgick, Kutatis & Scheherban conquiſes par les armes Ruſſes, ſeront regardées par la Ruſſie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de ſorte que, ſi anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement ſous la domination de la ſublime Porte, elles ſeront reconnues lui appartenir; & d'après l'échange du preſent traité les troupes Ruſſes ſortiront au tems convenu des ſusdites provinces de Géorgie & de Mingrelie: la ſublime Porte de ſon côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amneſtie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la preſente guerre l'auroient offenſée de quelque manière que ce ſoit. Elle renonce ſolemnellement & à perpetuité à exiger des tributs de garçons & de filles & toute autre eſpèce d'impoſition; Elle s'engage de ne reconnoitre de ces peuples pour ſes ſujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laiſſer & remettre tous les chateaux & lieux fortifiés qui ont été ſous la domination des Georgiens & des Mingreliens, à leur propre garde & leur propre gouvernement, comme auſſi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monaſtères & les Egliſes, de ne pas empêcher de re-

1774 di non impedire la riparazione delle vecchie, e l'edificazione delle nuove, e di vietare che non fieno moleſtati nel poſſeſſo de' loro beni ſotto qualſivoglia pretenſione del Governatore di Cildit, e degli altri Capi, ed Uffiziali. Ma ſiccome i mentovati popoli ſi trovano ſudditi della fulgida Porta, perciò l'Impero Ruſſo non dovrà più intrometterſi in quegli affari, e neppure moleſtarli.

ART. XXIV.

Subbito dopo la ſottoſcrizione e conferma di queſti Articoli, tutti gli eſerciti Ruſſi, che ſi trovano alla deſtra riva del Danubio in Bulgaria, retrocederanno, e nel termine di un meſe dopo la ſottoſcrizione, valicheranno alla riva ſiniſtra di detto fiume. Quando avranno tutti paſſato il Danubio, allora ſi conſegnerà alle truppe Turche il Caſtello d'Hirſowa, evacuando il medeſimo, ſolamente dopo il paſſagio di tutte le truppe Ruſſe alla riva ſiniſtra del Danubio. Dopo di queſto ſi comincierà ad evacuare la Vallachia, e inſieme la Beſſarabia, e nel tempo ſteſſo, per il quale ſi pone il termine di due meſi; e dopo che tutte le truppe ſi ſaranno ritirate da queſte due Provincie, ſi conſegnerà allora alle truppe Turche da una parte la Fortezza Giurgewo, [*e poi Brahilow*] *) e dall altra la Città d'Iſmail, la Fortezza di Chilia, e poi Ackerman, dopo che le guarnigioni Ruſſe le avranno laſciate per ſeguire le altre truppe. Per laſciar libere queſte due Provincie ſi pone il termine di due meſi.

Dopo tutto queſto l'eſercito Imperiale Ruſſo laſcierà la Moldavia, e paſſerà alla riva ſiniſtra del Nieſter, e coſi l'evacuazione di tutti queſti luoghi e paeſi ſi fara nello ſpazio di cinque meſi dopo la ſottoſcrizione di queſta perpetua pacificazione, e quiete fra' due Imperj contraenti. E quando già tutto l'Eſercito Ruſſo avrà valicato alla ſiniſtra riva del Nieſter, allora conſegnate ſaranno alle truppe Turche le Fortezze di Choczim, e Bender, ma ſolo colla condizione, che in quel tempo ſteſſo ſia ſtato conſegnato all'Impero Ruſſo in perpetuo e non contraſtabile dominio il Caſtello di Kinburn col ſuo già deſcritto Territorio, e coll' angolo che forma i Campi deſerti fra' fiumi Bog, e Dnieper, come ſi e detto nell' Articolo XVIII. della perpetua pace fra' due Imperj.

Riſpetto a quello che alle Iſole dell' Arcipelago appartiene, ſaranno queſte della Flotta Imperiale Ruſſa, e dagli eſerciti che là ſi trovano, reſtituite, come fu prima, alla Porta, nel loro non contraſtato dominio, tanto

*) Ces paroles manquent dans la copie de la ſtoria dell' Anno.

parer celles qui ſont ruinées, ni d'en conſtruire de neuves, 1774
& ces peuples ne ſeront point opprimés de la part du Gouverneur de Tſchildirſk & autres Chefs & Officiers par des exactions qui les dépouillent de leurs biens. Mais comme les ſusdits peuples ſe trouvent ſujets de la ſublime Porte, la Ruſſie ne devra à l'avenir ſe mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les moleſter.

ART. XXIV.

Evacuation des places; execution du traité.

Auſſitôt après la ſignature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Ruſſes qui ſe trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube ſe retireront, & dans un mois à compter du jour de la ſignature, elles paſſeront de l'autre côté du fleuve. Lorſque toutes les troupes paſſeront le Danube on remettra aux Turcs le chateau de Hirſow qu'on leur evacuera après que toutes les troupes Ruſſes auront effectivement paſſé à la rive gauche de ce fleuve. Enſuite on procédera à l'évacuation de la Walachie & de la Beſſarabie dans le même tems, pour la quelle il eſt fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on remettra aux Troupes Turques d'un côté les fortereſſes de Giurgewo & enſuite Brahilow & de l'autre la ville d'Ismail, & les fortereſſes de Kilia & enſuite d'Akkerman, des quelles places ſortiront alors les garniſons Ruſſes, pour ſuivre les autres troupes de ſorte que pour l'évacuation entière des dites provinces on preſcrit le terme de trois mois.

Enfin les troupes Impériales de Ruſſie ſortiront deux mois après cela de la Moldavie & paſſeront à la rive gauche du Dneſter; ainſi l'évacuation de tous les pays ſusdits ſe fera dans cinq mois, à compter de la ſusdite ſignature du Traité de paix perpetuelle entre les deux Empires contractans; lorsque toutes les troupes Ruſſes ſeront paſſées a la rive gauche du Dneſter, on abandonnera aux troupes Turques les fortereſſes de Chotzum & de Bender, à cette condition toutefois, que le chateau de Kiburn avec le diſtrict qui lui appartient & le deſert ſitué entre le Dnieper & le Bug ayent deja été remis en pleine perpetuelle & inconteſtable ſouveraineté à l'Empire de Ruſſie, conformément à l'Article XVIII. du traité de paix perpetuelle entre les deux Empires.

Quant aux iſles de l'Archipel, elles ſeront laiſſées, comme ci-devant à la domination legitime de la Porte

1774 tanto più preſto, quanto le interne diſpoſizioni, e regolamenti di quella Imperial Flotta Ruſſa lo permetteranno, non eſſendo poſſibile in queſto determinare il tempo a motivo della lontananza; e la fulgida Porta ſi obbliga, come già potenza amica, per affrettar la partenza della predetta Flotta, ſovvenirla di tutto il biſognevole, munendola di tutto quello che a lei ſara poſſibile.

Fintanto che gl' Imperiali eſerciti Ruſſi ſi troveranno ancora nelle Provincie che reſtituiſconſi alla Porta, il governo, e regolamento di eſſe ha da eſſer tale quale fu, ed è ancora ſotto il poſſeſſo di eſſi; e la Porta fino al tempo e termine dell' evacuazione totale di tutti gli eſerciti non deve intrometterſi nel governo delle dette Provincie, e le truppe Ruſſe fino all'ultimo ſeguiteranno a fornirſi in eſſe di tutto ciò che e biſognevole al nutrimento, ed alle altre opportunità, nell' iſteſſa guiſa appunto come fanno al preſente.

Le truppe della fulgida Porta non hanno da porre il piede nelle reſtituite Fortezze, e di più ella non dee introdurre l'autorità ſua ne' Paeſi che a lei ſi laſciano, fino a che il Comandante dell' eſercito Ruſſo non avviſerà dell' evacuazione di ognuna di eſſe Fortezze, o Paeſi il Commandante a ciò deſtinato dalla Porta.

I magazzini da bocca, e da guerra eſiſtenti nelle Fortezze e Città potranno gli eſerciti Ruſſi aſportarli a lor piacere, e reſtituiranno alla fulgida Porta ſolamente quell' artiglieria Turca, che oggidi vi ſi trova. Gli abitanti che hanno preſo il ſervizio Imperiale di Ruſſia, di ogni genere, e qualità, di tutti i paeſi, che ſi reſtituiſcono alla fulgida Porta, e quelli ancora che vorranno ſopra l'aſſegnato annual termine negli Articoli di pace XVI. e XVII. colle famiglie, e beni loro inſieme colle truppe Ruſſe ritirarſi, e trasmigrarſi, potranno farlo; e queſto la fulgida Porta in conſeguenza de' predetti Articoli allora, e in tutto l'annual Corſo ſi obbliga di non vietarlo in neſſun modo.

ART. XXV.

Tutti i prigionieri di guerra, e ſchiavi di ogni ſeſſo, di qualunque dignità, o grado, i quali ſi trovaſſero in Ambi gl' Imperj. eccettuando quei che tra i Maomettani nell' Impero Ruſſo volontariamente aveſſero preſa la Religione Criſtiana, e tra' Criſtiani nell' Impero Ottomano pure volontariamente aveſſero preſa la Religione Maomettana, dopo il baratto della ratifica di queſto Trattato immediatamente, e ſenza verun preteſto vicendevolmente debbono eſſere liberati, reſtituiti, e conſegnati ſenza verun riſcatto, e pagamento, come anche tutti gli altri Chriſtiani

Ottomanne par la flotte & les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens & besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le tems précis. Et la sublime Porte pour accélerer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déja comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin. 1774

Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les Provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement & la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement & depuis la conquête, & la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce tems & jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays, les troupes Russes seront fournies de toutes les choses necessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à present.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, & elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomanne.

Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vuider leurs magazins de munitions de guerre & de bouche qui sont dans les forteresses, Villes & partout ailleurs où il s'en trouve, & ils ne laisseront dans les forteresses, renduës à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays restitués à la sublime Porte, de quelque état & conditions qu'ils soyent, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI. & XVII. du traité de paix, de partir & de se retirer avec leurs familles & leur biens à la suite des troupes Russes; & conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

ART. XXV.

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, dans les deux Empires, hommes & femmes, de quelque rang ou dignité Prisonniers de guerre & esclaves.

1774 Criſtiani caduti in iſchiavitù cioè Pollacchi, Moldavi, Valiacchi, Pelopponeſii, gli abitanti delle Iſole, e i Giorgiani tutti quanti, ſenza la minima eccezione, ſenza riſcatto e pagamento debbono eſſer liberati. Parimente debbono eſſere reſtituiti, e conſegnati tutti quei ſudditi Ruſſi, i quali per qualche caſo, dopo la concluſione di ſi fauſta pace, foſſero caduti in iſchiavitù, e che ſi trovaſſero nell' Impero Ottomano, lo che medeſimamente promette anche l'Impero Ruſſo verſo i ſudditi della Porta Ottomana.

ART. XXVI.

Dopo il ricevimento in Crimea, ed in Oczhacow dell' Avviſo della ſottoſcrizione de preſenti Articoli, il Comandante dell' eſercito Ruſſo di Crimea, ed il Governatore d'Oczhacow dovranno ſubito vicendevolmente avviſarſi, e nel termine di due meſi dopo queſta ſottoſcrizione mandare ſcambievolmente delle perſone fidate per conſegnare, e ricevere il Caſtello di Kinburn colle adiacenze, come è ſtato ſtabilito nell' Articolo XVIII.; e queſte fidate perſone debbono ciò eſeguire nel termine di due meſi dal giorno del loro congreſſo, affinchè aſſolutamente nel termine di 4 meſi dopo la ſottoſcrizione di queſto Trattato un tal affare ſia fatto, e onninamente eſeguito, e più preſto ancora ſe ſarà poſſibile, ed avviſare ſubito dell' eſecuzione di ciò l'E. E. L. L. il Generale Feldt-Mareſciallo, ed il Supremo Viſir.

ART. XXVII.

Ma per concludere, e confermare più efficacemente tra le due Corti la preſente pace, e ſincera amicizia, da ambe le parti ſi manderanno Ambaſciatori ſtraordinarj, che confermeranno lo ſtabilito Trattato di pace, e Imperiale Ratifiche. e col conſenſo delle due Corti ſarà ſtabilito il tempo di coſi ſolenni Ambaſcerie. Ambidue gli Ambaſciadori s'incontreranno nell' iſteſſo tempo ſopra i confini, e ſaranno ricevuti, trattati, e riſpettati colle ſteſſe uſanze e ceremonie, che ſi oſſervano tra le reſpettive Ambaſcerie della Porta, e delle Europee Potenze, le più conſiderate da eſſa. In ſegno d'amicizia ſi manderanno a vicenda con queſti Ambaſciatori regali conformi alla maeſtà dei due Imperj.

ART. XXVIII.

Dopo la ſottoſcrizione di queſti Articoli della perpetua pace, da' ſuddetti il Generale Luogotenente Principe di Repnin, e della fulgida Porta il Niſſangi Reſmi Achmed Effendi, e Ibrahim Munib Reis Effendi, le oſtilità hanno da ceſſare ne' principali eſerciti, ed in tutti

dignité qu'ils soyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahometisme pour embrasser la Réligion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Réligion Mahometane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité & sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part & d'autre, rendus & délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, Peloponesiens, habitans des isles & Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, & se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être delivrés & rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomanne & ses sujets. 1774

ART. XXVI.

Tradition de Kinburn.

Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée & le Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, & dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition & de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le désert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII. ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit surement achevée, & immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connoissance à leurs Excellences le Feld-Marechal & le Grand-Vizir.

ART. XXVII.

Envoi reciproque d'Ambassadeurs.

Mais afin que la présente paix & sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement & autentiquement scellées & confirmées, il sera envoyé de part & d'autre des ambassades solemnelles & extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière & ils seront reçus & traités avec les mêmes honneurs & ceremonies que cela

1774 tutti i ſeparati reſpettivi corpi di terra e ſopra le acque dopo il ricevimento degli ordini, affinché da' ſupremi Comandanti il Generale Feld-Mareſciallo, e Supremo Viſir ſieno ſpediti ſubiti Corrieri nell' Arcipelago, e alla Flotta, che trovaſi nel Mar-Nero dirimpetto alla Crimea, e negli altri luoghi, ove ſi fanno oſtilità dall' una, e l'altra parte, ed affinché dopo la ſtabilita pace ſi terminino in ogni luogo le inimicizie, e gli atti oſtili; ed i Corrieri ſaranno muniti degli ordini del Feld-Mareſciallo, e di quei del Supremo Viſir, di modochè ſe il Corriere Ruſſo giungeſſe prima a uno de' Comandanti, potrebbe far prevenire l'ordine del Supremo Viſir, o viceverſa giungendo prima il Corriere Turco, potrebbe far prevenire al Comandante Ruſſo l'ordine del Feld-Mareſciallo.

E ſiccome gli acordi, e ſtabilimenti di queſta concluſa pace da' Sovrani de' reſpettivi Imperj commeſſi ſono a'Supremi Comandanti degli eſerciti loro, cioè al Feld-Mareſciallo Conte di Romanzow, e della fulgida Porta al Supremo Viſir Mouſſon-Zadè Mehemed Baſſà, però il Feld-Mariſciallo, e il Supremo Viſir tutti i ſuddetti Articoli della perpetua pace, come eſſi ſono in queſt' Atto ſpiegati come ſe foſſero veramente in conſpetto, e nella preſenza loro fatti, in conſequenza della Plenipotenza data a ognuno di eſſi da' Sovranni loro, debbono confermare colle reſpettive ſottoſcrizioni, e loro Sigilli, e tutto ciò che in eſſi viene ſtabilito, e promeſſo fortemente, e in alterabilmente mantenere, ed eſattamente eſeguire, e non far mai coſa alcuna in contrario di quelli, e di non permettere che un altro qualunque egli ſia, lo faccia. Gli eſemplari a queſto ſimili, e di pari conſenſo confermati dalle ſottoſcrizioni, e Sigilli loro, quelli del Feld-Mareſciallo in lingua Ruſſa, ed Italiana, [*e quelli del Supremo Vizir in lingua Turca ed Italiana*] *), come anche le Plenipotenze ad eſſi date da' Sovrani loro, ſaranno anche dalle ſuddette perſone mandate al Feld-Mareſciallo per parte della fulgida Porta vicendevolmente cambiate in cinque giorni dopo la ſottoſcrizione di queſto, ed anche più preſto ſe ſi può, commettendo a loro di ricevere quelle del Feld-Mareſciallo Romanzow toſto che le altre ſimili ſaranno preſentate dal Supremo Viſir.

Nel Campo preſſo la Città Chiuſciuc Cainargi, a 10. Luglio v. s. l'Anno 1774.

*) Ces paroles ſont omiſes dans la ſtoria dell' Anno, mais il eſt aiſi à juger que c'eſt par erreur.

cela s'obſerve dans les ambaſſades reſpectives entre la Porte Ottomanne & les Puiſſances les plus reſpectables. Et pour marque d'amitié il ſera reciproquement envoyé par les dits ambaſſadeurs des préſens proportionnés à la dignité de leurs Majeſtés Impériales. 1774

Art. XXVIII.

Ceſſation d'Hoſtilités Confirmation.

Après que ces articles de la paix perpetuelle auront été ſignés par les ſusdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin & de la ſublime Porte le Nitchandgi Reſmi Achmet Effendi & Ibrahim Munib Effendi, les hoſtilités doivent ceſſer entre les armées principales ainſi qu'entre les corps ſéparés tant ſur la terre que ſur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui ſe trouve ſur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, & dans tous les autres endroits où les hoſtilités ſe font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié & tous faits d'armes ceſſent: Et ces Couriers ſeront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir, de telle ſorte que le Courier Ruſſe s'il arrive plutôt chès le Commandant auquel il eſt adreſſé, puiſſe par lui faire paſſer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; & pareillement ſi c'eſt le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc faſſe paſſer au Commandant Ruſſe les ordres du Feld-Maréchal.

Et comme la négociation & confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires reſpectifs aux ſoins des Commandans en Chef de leurs armées ſavoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzof & le Grand-Vizir de la ſublime Porte Mouſſun Zadé Mechmet Pacha, les dits Feld-Maréchal & Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plein-pouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les ſusdits articles de la paix perpetuelle ainſi qu'ils ſont ici exprimés, & avec la même force que s'ils avoient été faits en leur préſence, les ſigner & munir du cachet de leurs armes, garder & accomplir fidèlement & inviolablement tout ce qui y a été ſtipulé & promis, ne faire ni ne ſouffrir qu'il ſoit rien fait par qui que ce ſoit en contravention du dit traité; & les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci ſignés d'eux

1774 *d'eux & munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque & Italienne & de la part du Feld-Maréchal en Ruſſe & Italien, de même que les Plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains ſeront reſpectivement échangés par les mêmes perſonnes ci-deſſus nommées, qui ont été envoyées du côté de la ſublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours immanquablement à compter du jour de la ſignature du preſent traité, & plutôt s'il eſt poſſible; en ſtatuant dès à preſent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoiſſance que ceux du Grand-Vizir leur ſont arrivés.*

Ce 10. Juillet 1774.

L'original a été ſigné ainſi:
Prince NICOLAS REPNIN.

Par un édit de l'Impératrice de Ruſſie en date du $\frac{19}{30}$ Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix retablie, on voit que les ratifications ont été échangées à Conſtantinople le $\frac{13}{24}$ Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Ruſſie le Colonel Peterſon, & le Grand-Vizir même.

72.

*Extrait *) de la Convention pour l'Exemption du droit de Villefranche; conclu le 4. Fevr. 1785 entre les cours de Copenhague & de Turin.*

1785 4 Fevr.

(D'après la publication authentique de ces articles emanée du Conseil Général d'Economie & de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, & en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage etc. que les vaisseaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée soit à leur départ, & ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient se commettre de la part des batiments étrangers pour s'affranchir du dit droit, en se servant induement du pavillon de Danemarc, & du nom des Danois, le pinque ou autre batiment, armée pour precevoir le dit droit sur les batiments étrangers, qui y sont sujéts, rencontrant à la mer des vaisseaux ou batiments, portants le pavillon de Danemarc, pourra envoyer sa chaloupe avec deux Commis seulement à leur bord, sans que le dit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon

*) J'ai differé jusqu'ici de publier ces articles dans l'espoir de pouvoir me procurer cette convention en entier; espoir d'autant plus naturel que dans la susdite publication il est dit: que le Conseil Général a remarqué avec *deplaisir* que le Public ignore assés generalement cette convention. Mais aiant taché envain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles inserés ci-dessus & qui probablement sont les plus importants.

1785 non & sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ses gens dans le vaisseau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaisseau ou batiment, du passeport Turc, conforme au modèle qui en sera rémis, le dit vaisseau ou batiment, qui ne pourra se dispenser de la dite représentation, passera & continuera sa route, sans pouvoir être arrêté, visité, ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaisseau ou batiment de punition du Commandant du pinque, & de tous dépens, dommages & interêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué & convenu, que s'il arrivoit dans la suite qu'il fut fait quelque changement à la forme du passeport Turc expedié à Copenhague par le Conseil Général de Commerce, il n'en sera rien inferé au préjudice de la présente Convention, & il sera rémis seulement des modeles des nouveaux passeports à la place des anciens, qui auroient pû être changés ou réformés.

ART. VII.

Si le Capitaine ou Patron du batiment portant pavillon de Danemarc, n'est pas muni, & ne représente pas le dit passeport dans les formes susdites, il sera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaisseau ou batiment, & de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaisseau ou batiment de concert avec le Consul de Danemarc, qui devra y être appellé, pour conserver les interêts de la Nation & du pavillon Danois, & reclamer le dit batiment, qui devra être rendu sans delai dans le cas ou il seroit réconnu Danois, & non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des batiments, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auroient perdu, ou égaré le dit passeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient représenter, à fin que dans l'un & l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.